This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

**Usage guidelines**

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.

+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.

+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.

+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

**About Google Book Search**

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

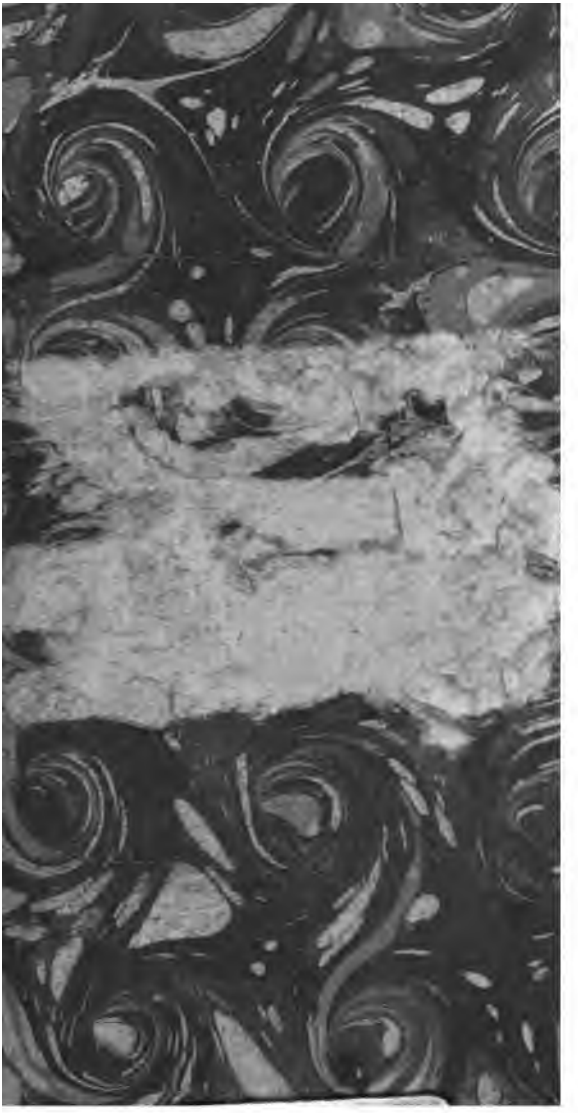

21/43 f. 15

# ETAT
# DE LA FRANCE,
## DANS LEQUEL ON VOIT

*TOUT CE QUI REGARDE LE GOUVERNEMENT Eccléſiaſtique, le Militaire, la Juſtice, les Finances, le Commerce, les Manufactures, le nombre des Habitans, & en général tout ce qui peut faire connoître à fond cette Monarchie.*

EXTRAIT des Memoires dreſſés par les Intendans du Royaume, par ordre du Roi Louis XIV. à la ſollicitation de Mgr le Duc DE BOURGOGNE, Pere de Louis XV. à préſent Regnant.

Avec des Memoires Hiſtoriques ſur l'Ancien Gouvernement de cette Monarchie juſqu'à HUGUES CAPET.

Par feu le Comte DE BOULAINVILLIERS.

*On y a joint une nouvelle Carte de la France diviſée par Généralités.*

TOME SECOND.

A LONDRES,
Chez T. WOOD & S. PALMER
M. DCC. XXXVII.

1934
LIBRARY

Monseig.r le Duc de Bourgog.
Dauphin de France

# EXTRAIT DU MEMOIRE DE LA GENERALITÉ DE PARIS,

Dreſſé par ordre de Monſeigr. le Duc de Bourgogne en 1698.

*Par Monſieur* PHELIPEAUX, *Conſeiller d'Etat.*

LA MATIERE de ce Mémoire eſt ſi étenduë par elle-même, qu'il eſt étonnant que l'Auteur s'en ſoit écarté autant qu'il a fait & auſſi ſouvent, par des digreſſions hors du ſujet : il ſemble que s'étant propoſé l'inſtruction du Prince, par l'ordre duquel il l'a dreſſé, il devoit le conſiderer non comme un Ecolier vulgaire, auquel on peut remplir la tête de ce qui ſert purement à l'ornement & à la ſatisfaction de l'eſprit, mais comme le Maître futur de cette Monarchie, auquel il apartient d'en pénétrer & d'en connoître tous les reſſorts avec l'état véritable des Peuples. PARIS.

PARIS. La premiere digreſſion n'eſt pas toutefoi inutile, parce qu'elle regarde l'Etabliſſemen

*Etabliſſement des Généralitez.* des Généralitez que l'Auteur raporte à Fran- çois I. & à l'année 1542 : il dit, qu'avant cel le Royaume entier n'étoit diviſé qu'en quatr Départemens ſous autant de Généraux des Fi- nances, & qu'ils en prirent le nom de Généraliz tez : & il remarque que dès-lors celui de Pa- ris avoit la prééminence ſur les autres, avan-

*Avantage de celle de Paris.* tage qu'il aſſûre être paſſé aux Intendans de cet te Capitale depuis l'érection & l'uſage de ce Généralitez modernes, ſur le fondement qu la principale Ville du Royaume y eſt renfer- mée, & que d'ailleurs elle eſt la plus conſidéra ble par les revenus qu'elle fournit au Roi & pa ſon étenduë particuliere.

*La Situation.* La Situation de cette Généralité ne pouvoi être plus hûreuſe ; il ſemble que la Natur s'eſt efforcée de la rendre également commod au Commerce, abondante dans ſes récoltes agréable par la vûë du plus beau païs du mon de, ſa longueur eſt d'environ 70 lieuës de Fran ce ſur 35 à 45 de largeur, & ſes bornes ſon à l'Orient, les Généralitez de Châlons & d Soiſſons ; au Nord, celles d'Amiens & de Rouën au Couchant, le Perche & l'Orléannois ; a Midi, le Nivernois, & la Bourgogne.

*Ses Rivieres.* Outre la Riviere de Seine, qui la traverſ

*Seine.* depuis Romilly, dans l'Election de Nogent ſu Seine, juſques au petit pont de Blazu, quatr lieuës au deſſous de Mantes, il faut compte toutes celles que ce Fleuve reçoit dans ſo cours, qui contribuënt à rendre Paris la Vill la plus abondante du Monde, en ſervant a tranſport des richeſſes de toutes les Provinces

*Aube.* La Riviere d'Aube, qui traverſe une partie d

*Tonne.* la haute Champagne, ſe jette dans la Seine

trois lieuës de Chaumont en Baſſigny : Celle d'Yonne prend ſa ſource au-deſſus de Chinon, Capitale du Morvant, elle devient navigable à Cravant au deſſus d'Auxerre, & paſſe à Auxerre, Joigny, Villeneuve-le-Roi, Sens & Pont ſur Yonne ; elle entre dans la Seine ſous le Pont de Montereau faut-Yonne : Celle de Marne a ſa ſource au Mont de Faucille près de Langres ; elle paſſe à Vitri-le-François, où elle commence d'être navigable, puis à Châlons ; elle traverſe en ſuite la Généralité de Champagne, entre en celle de Paris à Sacy, paſſe à la Ferté ſous Jouarre, Meaux & Lagny, & ſe joint à la Seine à Conflans près de Charenton : la Riviere d'Oyſe prend ſa ſource à 8 lieuës au de-là de Guiſe, devient navigable à Chauny, entre dans la Généralité une lieuë au-deſſus de Compiegne ; elle reçoit auparavant la Riviere d'Aiſne, puis elle paſſe à Verberie, Pont S. Maixance, de-là à Crecy, Luſarche, Beaumont, Pontoiſe, & ſe jette dans la Seine à un autre Conflans à cinq lieuës au deſſous de Paris : La Riviere de Loire, quoiqu'éloigné de cette Généralité, ne laiſſe pas de s'y communiquer par le moyen de deux fameux Canaux de Briare & d'Orleans, qui ſervent à aporter à Paris les richeſſes de l'Ocean par Nantes & celle de la Mediterannée par Lyon & Rouanne : Le Canal d'Orleans, qui fut creuſé en 1682, & achevé 10 ans après, commence deux lieuës au-deſſous d'Orleans, traverſe la Foreſt & la Plaine qui la ſuit, étant ſoutenu dans ſon cours, qui eſt de 18 lieuës, par 30 écluſes : il ſe joint à la Riviere de Loing au-deſſus de Montargis, & va ſe rendre dans la Seine un peu au deſſous de Miret, après avoir traverſé l'Election de Nemours, & partie de celle de Melun : la pro-

PARIS.

*Marne.*

*Oyſe.*

*La Loire & ſes Canaux.*

*Canal d'Orleans.*

PARIS. prieté de ce Canal apartient à Monſieur le Duc d'Orleans qui a conſtitué aux Entrepreneurs & Intéreſſez 15000 l. de rente fonciere, & rachetable néanmoins de 100000 écus : Le

*Canal de Briare.* Canal de Briare fut commencé en 1606. mais l'Entrepreneur étant mort il ne fut achevé en ſa perfection qu'en 1642. ſon chemin eſt plus court & plus droit que celui d'Orleans, il ne contient que douze lieuës de cavation juſqu'à Montargis, & dans ce cours il eſt ſoutenu de 41 écluſes depuis Montargis juſqu'à la Seine : la Navigation ſe fait par divers pertuis, qui cauſent ſouvent des naufrages : on pourroit la rendre beaucoup plus ſûre en changeant ces pertuis en écluſes, comme dans le Canal d'Orleans. Les petites Rivieres ſont la Biévre

*Biévre.* autrement dite des Gobelins, qui vient des Bois de Fontaurie proche Verſailles : elle paſſe à Biévre, à Antony, à Gentilly, & aux Gobelins, où ſes eaux ſervent aux Teinturiers d'Ecarlate : L'Orge qui prend ſa ſource à Ste. Meſ

*L'Orge.* mes dans la Forêt de Dourdan paſſe à Sermaiſe, & à Chartres, où elle reçoit une autre Riviere nommée la Renarde qui vient de Claire-Fontaine, dans la Forêt de la Haye paſſe à Monſang-le-Val, S. Germain, le Maret, &c ; depuis cette jonction continuë ſon cours juſqu'à ce qu'elle ſe diviſe en deux branches, qui toutes deux tombent dans la Seine l'une à Chatillon, & l'autre à Albon : la petite Riviere qui paſſe à Long-jumeau, Chevreuſe l'Abbaye de Giffé, Ville-bon, ſe jette auſſi dans l'Orge au-deſſous de Ville-maiſon : L

*La Crou.* Riviere qui paſſe à S. Denis ſe nomme la Crou elle vient de Louvres en Pariſis, paſſe à Gonneſſe où ſes eaux ſervent à faire le pain qui fournit preſque tout Paris, elles ont une qua-

lité particuliere qui lui donne un goût excellent, cette Riviere fait moudre 16 moulins de grands revenus, il y a diverſes petites Rivieres qui ſe jettent dans l'Oyſe, comme la Breche, la Nonette, qui paſſe à Senlis, la Ronde & l'Automne, elles ont toutes beaucoup de Moulins : Le Therin qui paſſe à Beauvais, a un cours de 75 lieuës & arroſe 40 paroiſſes, il ſe jette dans l'Oyſe à Creil : Celle de Mauldre qui paſſe à Neauſle pourroit être navigable, ainſi que celle qui paſſe à Dreux, elle tombe la premiere dans la Seine au-deſſus de Mantes, & la ſeconde dans l'Eure, que l'Auteur confond mal à propos avec l'Aure qui faiſoit autrefois la ſéparation de la Normandie d'avec le Perche : les Rivieres d'Etampes qui ſont l'Eſſonne & la Juyne ont été autrefois navigables, & n'ont ceſſé de l'être que depuis l'établiſſement du Canal de Briare : l'Eſſonne paſſe auſſi à Males-herbes & à la Ferté-Alais : l'Eſcole paſſe à Milly, & à Coutances * : Le Loing eſt conſidérable parce qu'il ſert aux Canaux de Briare, & de Montargis : L'Ourq ou l'Ourches paſſe à Geſvres & ſe jette dans la Marne à Villers : l'on a propoſé de le conduire à Paris par le Canal, ou un Aqueduc : ce qui auroit été d'une extrême utilité pour la commodité du public & pour l'ornement de la Ville : La Riviere d'Yere paſſe à Chaunes, à Epinay, à Yeres, où elle reçoit l'Iron, qui paſſe à Tournon, & ſe jette dans la Seine à Ville-neuve S. George : Le Grand Morin paſſe à la Ferté-gaucher, & à Coulommiers, à Cray, au Pont aux Dames, & ſe jette dans la Marne à Condé ; il porte batteau preſque depuis Coulommiers : La Riviere de Provins qui ſe jette dans la Seine à Bray, pourroit être ren-

PARIS.

*Le Therin.*

*La Mauldre.*

*L'Eſſonne.*

*La Juyne.*

* ou Corance.

*Le Loing.*

*L'Ourq.*

*L'Yere.*

*Le Grand Morin.*

PARIS. duë navigable, & on l'avoit entrepris il y a 25 ans, dans la vûë d'une grande utilité pour le débit des blez de Champagne : La Riviere de *Vannes.* Vannes, qui ſe jette dans l'Yonne à Sens, ſeroit beaucoup plus utile ſi elle portoit bâteau, on a entrepris de la rendre navigable en 1639. mais l'on trouva que le terrain de ſon lit eſt mouvant : ce qui n'a pas empêché qu'on n'ait repris le deſſein dans la ſuite, mais inutilement : L'Election de Joigny a divers ruiſ- *Le Serain.* ſeaux ou rivieres, comme le Serain qui paſſe à Pontigny, à Chablis & à l'Armancé ; on a ſongé diverſes fois à les rendre navigables : celle de l'Election de Vezelai ſont dans le même cas, mais en bonne regle on doit ſe contenter de les faire ſervir au flotage des bois.

Au reſte, quoiqu'il paroiſſe en général qu'il n'y ait rien de plus utile au Commerce que de rendre les Rivieres navigables, & que nous ayons pour regle à ce ſujet l'exemple de nos plus proches voiſins, en Flandre, Hollande & Angleterre, on peut dire qu'il y a une fatalité ſinguliere à l'égard de la France, qui anéantit de maniere ou d'autre tout ce qu'on entreprend ſur de ſemblables ſujets, ſoit par le refus des ſecours qu'il faudroit donner aux Entrepreneurs, ſoit par l'excès des Impôts dont on charge la navigation quand les ouvrages ſont achevez, comme il eſt arrivé à l'égard des canaux d'Orleans & de Briare, & même à celui de la jonction des deux Mers en Languedoc.

PARIS.

# ETAT ECCLESIASTIQUE de la Généralité de Paris.

L'ETAT Eccleſiaſtique de cette Généralité ſera conſideré par rapport aux Evêchez & Archevêchez qu'elle contient en tout ou en partie.

L'Archevêché de Paris, autrefois Evêché, a été fondé ſuivant l'opinion la plus commune par S. Denis, environ l'an 250. ſous l'Empire de Decius. L'on a cru autrefois que S. Denis étoit véritablement l'Aréopagite, converti à Athénes par l'Apôtre S. Paul; mais on eſt revenu de cette opinion, on prétendoit même que le Chef de S. Denis, qui eſt gardé à Nôtre-Dame de Paris, étoit celui de l'Areopagite, avant que le contraire eut été jugé par arrêt. Au reſte, les Archives de l'Egliſe Cathédrale comptent 106 Evêques de Paris juſqu'à Jean-François de Gondy, ſous lequel ce Siége fut érigé en Archevêché par le Pape Gregoire XV. par les Bulles du 13. Novembre 1623. qui furent verifiées au Parlement, ſans approbation du terme de *motu proprio*, dont le Pape s'étoit ſervi. Monſeigneur le Cardinal de Noailles eſt le ſixième Archevêque; il y a eu d'illuſtres Prélats parmi ce nombre: Geoffroy, auquel on attribuë la fondation de l'Univerſité; P. Lombart, ſurnommé le *Maître des Sentences*; Guillaume d'Auvergne; Guillaume de Beauſſy, ſous lequel fut fondée la Sorbonne en 1253; Aimeric de Maignac, par l'avis de qui l'on dit que le Roi Charles V. en 1373. fixa la majorité des Rois à 14 ans; le Cardinal du Bellay; Etienne Poncher & pluſieurs autres. *L'Archevêché.*

*Paris.* Le Fauxbourg S. Germain étoit autrefois indépendant des Evêques ; mais par une tranſaction, confirmée par Arrêt & lettres patentes du 8 Avril 1669. la juriſdiction de l'Abbay de S. Germain fut renfermée dans ſes Cloître ſous la condition que le Prieur de l'Abbay ſeroit Grand Vicaire né de l'Archevêque dan cette étenduë. Le Roi a érigé l'Archevêch en Duché-Pairie, par lettres du mois d'A vril 1684. & en a placé le titre ſur la terr de S. Cloud : l'Archevêché vaut 100000 de rente ; ſes ſuffragans ſont les Evêques d Meaux, Chartres, Orleans, & Blois, nou vellement érigé en l'année 1698. & démem bré de l'Evêché de Chartres ; les Juriſdictior de l'Archevêché ſont l'Officialité pour le Spi rituel & la Temporalité, dont le Juge conno des appellations en matiere Civile des Juſtice apartenantes à cet Archevêché.

*Doyennez.* Le Diocèſe eſt diviſé en 20 Doyennez, do il y en a 13 dans la Ville de Paris, & 7 à Campagne, ſavoir, Chelles, Montmorency le Vieil-Corbeil, Lagny, Champigny, Mon

*Chapitre.* lhery, & Châteaufort. Le Chapitre de Pa eſt un Collége très-illuſtre compoſé de hu Dignitez, le Doyen, le Chantre, trois Arch diacres, le Sous-chantre, le Chapelain, & Pénitencier ; & 51 Canonicats qui valent d puis 1500 l. juſqu'à 2500 ; de huit Vicaria & une Chapelle Sous-diaconale. Il y a plus 150 Chapelles fondées dans l'Egliſe de Nôtr Dame depuis 100 juſqu'à 1500 l. & entr'a tres une ſous le titre de la Vierge qui vaut 1000 de revenu, & qui eſt ſous le patronage de maiſon de Roſtaing : les Chapelles ſont di ſées en deux Communautez : l'ancienne a dr de *Committimus* ; le revenu total du Chapi

monte à la ſomme de 18000 l. ſans y compren- PARIS.
dre les maiſons du Cloître qui ſont venduës au profit commun, lors qu'elles viennent à vacquer par mort ſans réſignation précedente, & ſans compter auſſi 96 minots de ſel qui lui ont été accordez par la fondation de Charles, Duc d'Orleans, & du Roi Louis XII. ſon fils.

Les Annexes de ce Chapitre ſont un même Corps avec lui : S. Jean le Rond a 8 Canonicats qui valent chacun 800 l. & S. Denis du Pas, 12 de pareil revenu : ces deux Chapitres poſſedent donc 16000 l. de rente. Le Chapitre eſt indépendant de l'Archevêque, & de ſes juriſdictions ſpirituelles & temporelles : l'Official du Chapitre tient un Synode tous les ans le 19. Mars, auquel tous les Bénéfices du Corps doivent comparoître. La Juriſdiction temporelle eſt nommée de Barre du Chapitre, elle eſt autoriſée par une Chartre du Roi Louïs XI. confirmée par celle du Roi en 1676. qui déclare que dans la réünion de toutes les Juſtices de Paris à celle du Châtelet, la Barre du Chapitre, renfermée dans les bornes du Cloître, n'y ſeroit pas compriſe. L'Univerſité s'aſſembloit autrefois au parvis, mais ſon accroiſſement a depuis obligé la Ville de ceder à cette Univerſité un de ſes quartiers : le Chantre de l'Egliſe de Nôtre-Dame a conſervé Juriſdiction ſur toutes les Ecoles du Diocèſe. L'Archevêque nomme à toutes les dignitez du Chapitre, (excepté le Doyenné & la Sous-Chantrerie) & à 22 Canonicats : les autres ſont à la collation du Chapitre, & ſont nommez ſervitoriaux, parce qu'ils ne peuvent être conferez qu'aux Eccléſiaſtiques & enfans de Chœur, qui ont ſervi l'Egliſe pendant un certain tems : le Doyen, & le Sous-Chantre ſont auſſi

*Les Annexes.*

*Juſtices du Chapitre.*

PARIS. nommez par le Chapitre. A l'égard des autres benefices qui ſont à la collation du Chapitre, on en a fait un partage entre les Canonicats, & celui qui en eſt revêtu en diſpoſe le cas arrivant.

Il y a 4 Chapitres dans la Ville qui ſont nommez Filles de l'Archevêché, celui de S Marcel compoſé d'un Doyen qui a 1200 l. de revenu, 14 Chanoines qui ont chacun 400 & 17 Chapelles; ces Benefices ſont à la nomination de l'Archevêque: Le Chapitre de S Germain l'Auxerrois eſt compoſé d'un Doyen qui a 2000 l. de revenu, & de 18 Canonicats qui valent chacun 1500 l. & il y a 11 Chapelles de differens revenus depuis 100 juſqu'à 800 le Doyen eſt électif, la Chantrerie n'eſt qu'une ſimple Commiſſion; les Canonicats ſont donnez par l'Archevêque, & les Chapelles par le Chapitre, qui eſt tenu de choiſir les plus anciens Vicaires, Prêtres ou Choriſtes, ſuivant un Arrêt du 14 Novembre 1676. Le Chapitre de S. Honoré eſt compoſé d'un Chantre & de 11 Chanoines qui ont chacun 1000 l. de rente: le Chantre, qui peut être auſſi Chanoine, eſt nommé par le Chapitre; à l'égard des Canonicats, ils ſont donnez alternativement par l'Archevêque & le Chapitre de S. Germain de l'Auxerrois: Le Chapitre de Ste. Opportune, compoſé d'un Greffier, qui eſt auſſi Curé, & de neuf Chanoines; le premier a 800 l & les autres Chanoines chacun 300. ils ſont nommez par les Chanoines de S. Germain de l'Auxerrois, ſuivant l'attribution de chaque Prébende. Le revenu total de ces 4 Chapitres eſt de 7000 l. de rente.

*Chapitres dépendans de l'Archevêché.*

*S. Germain de l'Auxerrois.*

*S. Honoré Ste. Opportune.*

Il y a 4 autres Chapitres, qui ſont nommez par celui de Paris: les Filles de Nôtre-Da

me, leſquelles ſont ſous la Juriſdiction du Cha- PARIS.
pitre Cathédral ; celui de S. Mederic eſt com-
poſé d'un Greffier qui eſt auſſi Curé, de 6 *Chapitres dépendans de ceux de Paris*
Chanoines qui ont chacun 600 l. & de 6 Cha-
pelains. Ces Benefices ſont à la collation de deux *S. Mederic.*
Chanoines de l'Egliſe de Paris par le droit
annexé à leur Prébende : Le Chapitre du Saint *Le S. Sepulcre.*
Sépulcre eſt de 5 Canonicats, chacun de 400 l.
ils ſont à la collation alternativement de deux
Chanoines de l'Egliſe de Paris & des Admini-
ſtrateurs de l'Hôpital du S. Sepulcre : Le Cha-
pitre de S. Benoiſt eſt de 6 Chanoines qui ont *S. Benoiſt.*
chacun 600. l. ils ſont à la nomination de 6
Chanoines de Nôtre-Dame par le droit attа-
ché à 6 Prebandes différentes ; cette Egliſe a
encore 12 Chapelains qui ont chacun 300 l.
de rente, ils ſont nommez par les Chanoines
de Saint Benoiſt, auſſi-bien que le Curé ou Vi-
caire perpétuel : Le Chapitre de S. Etienne des *S. Etienne des Grecs.*
Grecs eſt compoſé du Greffier & de 12 Cha-
noines, qui ont chacun 300 l. la dignité em-
porte le double : Ces Benefices ſont à la colla-
tion de deux Chanoines de Nôtre-Dame de
Paris, qui par le droit de leurs Prébendes nom-
ment chacun à ſix Canonicats Le revenu total
de ces 4 Chapitres eſt de 20000 l.

Les autres Chapitres de Paris ſont, 1°. La *La Ste. Chapelle du Palais.*
Sainte Chapelle du Palais, ancienne demeure
de nos Rois, qui a été édifiée & fondée par
Saint Louïs pour y dépoſer les Reliques qu'il
avoit obtenuës de l'Empereur de Conſtantino-
ple Baudouin XI. Le Chapitre eſt compoſé
d'une dignité de Tréſorier, & de 13 Canoni-
cats, parce que le Roi Philippe le Bel en a
ajoûté 5 aux 8 anciens fondez par ſon Aïeul : Le
Tréſorier a droit d'officier avec la Mitre, mais
ſans Croſſe, il a 7000 l. de revenu ; celui des Ca-

PARIS. nonicats eſt inégal depuis 2000 juſqu'à 4000 l. l'office de Chantre eſt attaché à une Prébende & vaut ſeul plus de 2000 l. Il y a pareillement 6 Chapelles fondées dans cette Egliſe, dont la moindre vaut 1500 l. Tous ces Beneficiers qui ſont nommez de plein droit par le Roi, ſont logez dans la Cour du Palais & Commençaux de la Maiſon du Roi; ils jouïſſent en cette qualité du droit de *Committimus*, ainſi que de tous les autres qui y ſont attachez; le revenu de la Sainte Chapelle monte à 30000 l. ou environ; on y a compris l'Abbaye de St Nicaiſe de Rheims qui y a été unie pour dédommagement des droits de Régale, que S. Louïs y avoit attribuez, & que le Roi Regnant remet à préſent aux Beneficiers, après la preſtation de ſerment.

*S. Jacques.* 2°. Le Chapitre de S. Jacques de l'Hôpital, compoſé d'une dignité de Tréſorier, qui vaut 1500 l. de 7 Canonicats de 703 l. & de 12 Chapelles de 400 l. Ces Benefices ſont à la collation des Pellerins qui s'éliſent 2 Adminiſtrateurs tous les ans, leſquels ont droit de conférer, en cas de vacance, dans l'année de leur adminiſtration.

*2 Adminiſtrateurs dans l'année.*

*S. Thomas.* 3° Le Chapitre S. Thomas du Louvre, qui fut fondé par Robert de France, Comte de Dreux, fils de Louïs le Gros, avant l'année 1180, ſous l'Invocation de S. Thomas de Canterbury, compoſé d'un Doyen qui jouït auſſi d'une Prébende & de 11 Canonicats: le premier a 2000 l. de revenu, & les Chanoines chacun 300 l. Le Doyen eſt élû par le Chapître; les Chanoines ſont nommez, 4 par le Roi, & les 7 autres alternativement par le Roi & par l'Archevêque de Paris.

*S. Nicolas.* 4°. Le Chapître de S. Nicolas du Louvre eſt

lu Prevoſt & de 10 Chanoines, la PARIS.
ut 1800 l. & les Canonicats 800. cha-
ont à la nomination de Paris, hors un
t, qui eſt en patronage Laïque dépen-
ieur de Gallichere, Gentilhomme de
ce de Limoges. Le revenu total de ces
apitres monte environ à 27000 l.
t en réſumant tout ce qui a été dit des
le l'Archevêché de Paris & des Cha-
la Ville, il réſulte que ce premier or-
lergé ſéculier jouït de 465000 l. de

bbayes de Paris ſont celles de Ste. Ge- *Abbaye*
, dont l'Abbé eſt Triennal, Electif *de S. Ge-*
de la Congrégation de Ste. Géneviéve *neviéve.*
noines Reguliers de S. Auguſtin, jouït
00 l. de revenu : elle eſt de la fondation
Clovis I. Celle de S. Germain des *S. Ger-*
e Religieux Benedictins, de la Congré- *main des*
le S. Maur, fondée par le Roi Childe- *Prez.*
aut, y compris le revenu de la Manſe
le, 172000 l. de rente : L'Abbaye de
or, de Chanoines Réguliers, de la fon- *S. Victor.*
e Louïs le Gros, eſt de 35000 l. de reve-
Abbaye de S. Magloire, anciennement *S. Ma-*
rdre de S. Benoît, dont on attribuë la *gloire.*
on à Hugues Capet, premier Roi de la
Regnante, a été unie à l'Archevêché.
Abbayes de Filles ſont S. Antoine des *Abbaye*
s, Ordre de Cîteaux, fondée en 1199. *de Filles.*
t 25000 l. de rente & renferme 50 Re- *Val de*
s : Celle du Val de Grace, Ordre de *Grace.*
oît, de 65 Religieuſes, dont l'Abbeſſe
ennal & Elective, jouït de 30000 l. Le
nt en eſt ſuperbe : c'eſt une fondation de
ne Anne d'Autriche : L'Abbaye de
oyal, Ordre de Cîteaux, eſt un démem- *Port Roi-*
*yal.*

PARIS. ne de l'Hôpital : deux de Religieuſes du S. Sacrement : celle de S. Gervais, vieille ruë du Temple : l'Avé-Maria : la Magdelaine de la Ville-l'Evêque : les Annonciades de Pincourt : les Religieuſes de Piquepus : les Angloiſes de Charenton : le Calvaire : le précieux Sang : Nôtre-Dame de Lieſſe : les Récolettes : les petites Cordelieres : les Filles de Ste. Elizabeth : les Madelonnettes : les Hôpitalieres de la place Royale : les Hôpitalieres de Ste. Baſile, & les Filles bleuës. L'Auteur ne nomme que ces trente-ſept, quoiqu'il y en ait pluſieurs autres, & l'on peut juger, par le nombre des filles qui habitent ces Maiſons, quels peuvent être leurs revenus, ſur tout depuis que l'uſage des Lotteries les a preſque toutes enrichies.

*Bénéfices.* A l'égard des Benefices du reſte de ce Diocèze, on y compte onze Chapitres de Chanoines, celui de la Ste. Chapelle du Bois de Vincennes fondé en 1379, au mois de Novembre par le Roi Charles V. les Lettres Patentes ſont données à Montargis ; il eſt compoſé d'une dignité de Tréſorier qui a 2503 l. de revenu, d'un Office de Chantre, qui a 1500 l. avec un Canonicat, & onze Canonicats, chacun de 1100 l. ſix Chapelains ou Vicaires qui ont entrée au Chapitre & chacun 600 l. de revenu. Les Maiſons où les uns & les autres demeurent ſont entretenuës aux dépens du Domaine, ils ſont réputez auſſi Commençaux de la Maiſon du Roi & pourvûs à ſa nomination. En l'an 1694, il s'eſt fait une augmentation en ce Chapitre de 4 Canonicats, 2 Vicairies perpetuelles ; & 4 Clergeries, avec 12 Chapelains honoraires ſans revenus : le motif & le moyen ont été la ſuppreſſion de la Sainte Chapelle du Vivier, Diocèze de Meaux, qui avoit été fon-

dée par le Roi Philipe V, dit le Long, dont le revenu en ſon entier a été uni à celui de Vincennes, n'étant reſté ſur le lieu qu'un Chapelain avec 600 l. de gages. PARIS.

Le Chapitre de S. Maur des Foſſez, anciennement Abbaye, maintenant ſécularisée, eſt compoſé d'un Chantre qui a 2000 l. de revenu, de 8 Chanoines qui ont 1000 l. & de 4 Vicaires perpétuels, qui ont chacun 500 l. de revenu; le Chapitre eſt Curé primitif du lieu, & toutes les places ſont à la nomination du Roi. S. Maur.

Le Chapitre de S. Martin de Champeau, eſt compoſé d'un Doyen & de dix Chanoines, qui ont chacun 1000 l. Celui de S. Mederic de Livry poſſéde en tout 3000 l. de rente. Celui de S. Spire de Corbeil, fondé par la Reine, veuve de Philippe-Auguſte, eſt compoſé d'un Abbé, d'un Chantre, de 9 Chanoines & 6 Chapelains, ils ont en tout 3600 l. de revenu. Le Chapitre de S. Cloud, compoſé d'un Doyen, d'un Chantre, de 8 Chanoines & 8 Chapelains, poſſéde en tout 1200 l. de rente. Les Chanoines de Palaiſeau au nombre de 4, ont en tout 600 l. Le Chapitre de Montmorency eſt uni à la Congrégation de l'Oratoire, qui y tient 8 Prêtres, ils jouïſſent de 3000 l. de revenu, & ils déſervent la Cure. Le Chapitre de S. Coſme & S. Damien de Luzarches, eſt compoſé d'un Prevôt Chanoine & de 6 autres, ils ont enſemble 7100 l. de revenu. Enfin, le Chapitre de S. Paul à S. Denis, de Fondation Royale, eſt compoſé d'un Chantre, 16 Chanoines & cinq Chapelains, qui ont enſemble 5000 l. Le revenu total de ces Chapitres eſt de 72500 l. S. Martin. S. Mederic. S. Spire. S. Cloud. Palaiſeau. Montmorency. S. Coſme. S. Paul.

Les Abbayes d'hommes du Diocèze ſont celles-ci, S. Denys en France, Ordre de S. Benoît, dont la Manſe Abbatiale a été uni à

PARIS. la Maiſon de S. Cyr, fut fondé par le Roi Dagobert l'an 630 : elle ſert depuis long-tems de ſepulture commune à tous les Rois : le dernier Titulaire de cette Abbaye a été le Cardinal de Retz, qui en tiroit 100000 l. de rente, elle en vaut en tout 160000 l. L'Abbaye de

*Cherivaux.* Cherivaux, Ordre de S. Auguſtin, vaut 6750 l. de rente, elle a été fondée en 1151. Celle

*Livri.* de Livry, Ordre de S. Auguſtin, de la fondation de Guillaume de Garlande, Séigneur du Lieu en 1186, vaut 5000 l. Celle de Nôtre-

*Nôtre-Dame du Val.* Dame du Val, Ordre de Cîteaux, unie aux Feuillans, vaut 8000 l. L'Abbaye de Lagny,

*Lagni.* Ordre de S. Benoît, fondée premierement par S. Fourcy & depuis rebâtie par Herbert, Comte de Vermandois l'an 993, vaut 16000

*Etrun.* l. de rente. L'Abbaye de Vaux de Cernay, Ordre de Cîteaux, vaut 18500 l. elle a été fondée en 1128. par les Seigneurs de Neauſle le Châ-

*La Roche.* tel: L'Abbaye de la Roche, de la fondation des Seigneurs de Levi, Cadets de la Maiſon de Chevreuſe en 1190, ne vaut que 600 l. Le total de ces Abbayes eſt de 209850 l. de rente.

*Montmartre.* Les Abbayes de filles du Diocèze ſont, l'Abbaye de Montmartre, fondée par la Reine Adelayde de Savoye l'an 1133, à la place des Religieuſes de l'Ordre de Cluny, qui gardoient le lieu du Martyre de S. Denis, elle vaut 28600 l. de rente : Cette Maiſon poſſede un fief au lieu de Clignancourt, qui doit à la Manſe Abbatiale de S. Denis, à chaque mutation d'Abbeſſe, un droit de rachapt fixé à 10000 l. L'Abbaye de S. Germain de Ste.

*Ste. Geneviève de Chaillot.* Genevieve de Chaillot, Ordre de S. Bernard, vaut 7000 Celle de Long-Champ, Ordre de

*Long-Champ.* Ste. Claire, de la fondation de Jeanne de France, ſœur de S. Louïs, a 20000 L de rente,

sans les penſions. L'Abbaye de Chelles, Ordre de S. Benoît, de la fondation de la Reine Baudour, ou Bathilde, a 34000 l. de rente. Celle de Giſſe, Ordre de S. Benoît, de la fondation du celebre Maurice Evêque de Paris, vaut 8000 l. Celle d'Yere, du même Ordre, fondée en 1132, par Euſtache Comte d'Etampes, & de Corbeil, vaut 10000 l. Celle de Ste. Perrine de la Villette, où elle a été tranſportée du voiſinage de Compiegne, raporte ſa fondation à Philippe le Bel, elle eſt de l'Ordre de S. Auguſtin & vaut 8000 l. L'Abbaye de Jarſy, Ordre de S. Benoît, de la fondation d'Alphonſe, Comte Poitiers, frere du Roi S. Louïs & de Jeanne héritiere de Toulouſe, vaut 6000 l. Celle de Malnoüe, du même Ordre, n'eſt pas plus ancienne que l'an 1171. elle vaut 15000 l. Celle de la Sauſſaye 4000 l. & a cela de ſingulier qu'elle a été bâtie du tems de Philippe I. pour les enfans de la Maiſon de France qui ſeroient attaquez de la pierre : & enfin celle de Port-Royal des Champs, Ordre de Cîteaux, édifiée par Eudes de Sully, Evêque de Paris, environ l'an 1204. a été détruite depuis peu par les ordres du Roi, elle valoit 12000 de revenu, qui ont été attribuées à la Maiſon du Port-Royal de Paris. Le revenu de toutes ces Abbayes enſemble monte à 158600 l. de rente. PARIS.

Les Prieurez d'hommes de ce Diocèze ſont celui de Sceaux, de 9000 l. uni aux Chartreux : celui de S. Martin de Palaiſeau de 1300 l. Les Prieurez de Marcoully, qui ont été fondées ſous le Regne de Charles VI. par le Grand Maître de Montaigu, & poſſedent 19500 l. de revenu. *Prieurez du Diocéſe.*

Ceux d'Incette & d'Orçay, valent 9500 l.

PARIS. Prieuré de Limours, de 6000 l. celui de Beaulieu, de 3000 l. celui de S. Clair, de Gaumet le Château de 2800 l. Le Prieuré de Marly, 1400 l. eſt uni à la Cure. Celui de Sureſne, uni à la Manſe Conventuelle de St Germain des Prez. Le Prieuré de Verſailles eſt uni à l'Archevêché. Celui de Brayelle vaut 1400 l. celui de S. Germain en Laye... celui de S. Medard de Joüi vaut 2000 l. celui d'Argenteuil de l'Ordre de S. Benoît vaut 10500 l. celui de Mouſſy le neuf 4000 l. celle de d'Aumont 5000 l. celui de Deüil 5300 l. celui de S. Prix, nommé le Bois S. Pere, 15000 l. Un autre Prieuré au même lieu de St Prix 550 l. celui de Taverny 150 l. celui de Conflans 4000 l. celui des Bons-hommes, du bois de Vincennes, eſt uni aux Minimes; il vaut 9000 l. Le Prieuré de Goguy vaut 1700 l. celui de S. Mandé eſt uni à l'Archevêché. celui S. Blaiſe de Rainey transferé à S. Gervais vaut 4000 l. Le Prieuré de Montfermel vaut 1500 l. celui de Gros-bois 300 l. celui de Pomponne, qui eſt uni aux Jeſuïtes d'Amiens, 1000 l. Le Prieuré de Mont-jay 850 l. celui de Marolles 1850 l. ceux de Mons & de Vernels, chacun 700 l. celui de S. Ouën près Tournan 1500 l. celui de St Thibaut 2700 l. celui de Gournay vaut 8500 l. il y a deux Religieux qui ont chacun 300 l. Celui de la Magdelaine de Cheſſy 4000 l. celui de S. Jean de Conflies 576 l. celui de Cormier, Paroiſſe de Roſſy, 100 l. Celui de Long-Jumeau, Ordre de Ste Geneviéve, 1800 l. Il y a cinq Religieux qui ont 1400 l. Le Prieuré de Long-pont, Ordre de S. Benoît, 13650 l. Celui de Montlhery 650 l. Celui de Saint Yon 1000 l. Celui d'Eſſonne

1900 l. celui de S. Genan 1600 l. Enfin celui de Châteanford 320 l. PARIS.

Le revenu de tous ces Prieurez ſe monte à 146070 l. non compris ceux dont le revenu n'eſt pas certain.

Les Prieurez des filles ſont auſſi de Tercy en Brie, fondé par M. Berrier, qui vaut 1000 l. & le Prieuré de Laval, qui eſt de 3000 l. Ils ſont de l'Ordre de S. Benoît. A l'égard du Prieuré de Poiſſy, il en ſera parlé dans l'article du Diocèſe de Chartres : & quant aux fondations des Chapelles dans les Châteaux des Seigneurs, elles ſont peu conſidérables, & ne méritent aucun détail.

Les Religieux & Communautez du Diocèſe ſont les Mathurins de Montmorency & de Ville-neuve, Parqiſſe de Bron, les Peres. ont 3000 liv. de rente : les Penitens de Luzarches, qui ont 300 l. ſeulement : les Auguſtins d'Argenteuil, qui n'ont point de bien : ceux de Pompone, qui ont 2000 l. les Minimes de Vincennes dont il a été parlé : les Minimes de Brie Comte Robert, fondez par le Maréchal de Vitry, leſquels ont 1800 l. les Chanoines Reguliers de Sainte Geneviéve à Nanterre, qui ont 2400 l. les Prêtres du Mont-Valerien 550 l. les Prêtres de Verſailles 6500 l. la Communauté de S. Cloud ..... les Feuillans du Pleſſis-Piquet 2800 l les Jacobins de Goneſſe 2000 l. les Carmes de Conflens : les Penitens de Belle-ville : les Recolets de S. Denis : ceux de Verſailles : les Camaldules 12000 l. les Capucins de Meulon : les Feuillans du Pleſſis-Raoul, qui ont 1000 l. & enfin les Cordeliers de Noiſy qui diſent la Meſſe au Château de Marly, le tout enſemble fait 22. Maiſons qui poſſedent, ſans ce qui n'eſt pas ex-

*Maiſons Religieuſes du Diocèſe.*

PARIS. primé, 348501. de revenu. Quant aux Convents & Communautez de filles du Diocèze, l'Auteur en compte douze ; ſçavoir les Annonciades de S. Denis qui ont 12000 l. de rente, les Urſulines du même lieu, qui ont 20000 l. celles de la Viſitation de la même Ville, qui poſſedent 18000 l. les Carmelites, auſſi du même lieu, dont le revenu n'eſt pas exprimé ; les Urſulines d'Argenteuil, qui en ont 9000 ; celles de St Germain en Laye, qui en ont 4000 l. celles de Cloud, qui en ont 11400 : les Religieuſes de la Congregation de Montreuïl, qui en ont 4200 : les filles de la Croix en Brie-Comte-Robert en ont 2000 : celles de même Ordre à Roziers 2400 : les Religieuſes de Ste. Marie de Chaillot, qui en ont 25000 : & les Bernardines d'Argenteuil, 6000 liv. Ces revenus ſans les penſions particulieres de Religieuſes, ſe montent à 124000 l. de rente.

*L'Hôpital général.*

Pour achever le détail des revenus Eccléſiaſtiques du Diocèze de Paris, l'Auteur parle des Hôpitaux. Entre tous, celui qu'on nomme Hôpital général, mérite la premiére conſideration : ſon établiſſement ſe doit raporter aux ſoins du premier Préſident de Bellièvre, qui obtint les Lettres patentes néceſſaires au mois d'Avril 1656. les Pauvres mendians oiſeux, libertins, étoient tellement à charge au public par leur inſolence & leur nombre, qui ſe trouvoit monter à Paris & aux environs à plus de 40000, qu'on montra à S. M. la néceſſité de les enfermer, le Roi ordonna des aſſemblées des principaux Magiſtrats pour trouver les moyens de les loger & de les faire ſubſiſter, & quand on eut préparé tout ce qui étoit néceſſaire, on publia aux prônes des Paroiſſes que l'Hôpital ſeroit ouvert le 7. May 1657. pour

recevoir tous ceux qui voudroient s'y retirer volontairement, & huit jours après on fit défenſes à cri public de demander l'aumône dans les ruës & dans les Egliſes, ce qui obligea les gueux de profeſſion de ſe retirer, ou de chercher du travail, pendant que les pauvres de néceſſité trouverent le ſoulagement dont ils manquoient. L'Hôpital général eſt ſous la conduite de trois Directeurs principaux, l'Archevêque, le premier Préſident du Parlement, & le Procureur Général du Roi : ces trois ont 22 Adminiſtrateurs inferieurs de différentes Conditions, & un Receveur, qui ſont reçûs au Parlement, où ils prêtent ſerment de bien & fidelement régir le bien des Pauvres. Pour le Spirituel, il y a un Directeur qui a ſous lui 22 Prêtres pour adminiſtrer les Sacremens. L'Hôpital général renferme à preſent 10000 perſonnes : il ſe trouve ſouvent beaucoup plus chargé, d'où il arrive que ces Revenus, quoique très-conſidérables, ſont à peine ſuffiſans pour la ſubſiſtance des pauvres qui s'y rendent ou qui y ſont conduits malgré eux : ce qui oblige ſouvent les ſuperieurs de les recommander à la charité générale des Fideles. Il eſt compoſé de trois Maiſons principales, que ſont la *Pitié*, la *Salpêtriere* & *Biceſtre* : celles de la *Pitié* contient la Boulangerie, où l'on cuit le pain des pauvres : ce refuge ſert à la retraite des filles, & l'Hôpital des enfans trouvez eſt deſtiné particulierement à l'éducation des enfans expoſez de l'un & de l'autre Sexe, auſquels on fait aprendre un métier dans l'Hôpital, avant de les en faire ſortir : on marie auſſi de tems en tems en Canada des peuplades de filles, tirées de ce lieu, & elles s'y marient quelquefois avec avantage. PARIS.

PARIS. Les autres Hôpitaux de Paris ſont l'Hôtel-Dieu, où il y a ordinairement 3 à 4000 Malades. Celui de la Charité, adminiſtré par des freres dits de la Charité, qui ont le petit Hôpital des Convaleſcens dans leur dépendance. L'Hôpital de la Trinité; celui du S. Eſprit; celui des Enfans rouges, celui des Quinze-vingts, celui des Petites-maiſons, & celui des Incurables: mais toutes ces Maiſons ne ſont pas auſſi riches que le beſoin des Pauvres pourroient le requérir, c'eſt pourquoi l'auteur n'en donne aucun détail. Les autres Hôpitaux du Diocèſe ſont celui de S. Denis de 7000 l. de rente, y compris le revenu d'une Maladrerie, il eſt adminiſtré par le Prieur de l'Abbaye & trois Bourgeois : L'Hôpital de Gentilly eſt ſervi par des Sœurs griſes : l'Hôpital de Chelles de 500 l. celui de S. Cloud eſt très-pauvre : celui de Lagny a 3000 l. & celui de Brie-Comte-Robert 800 l.

*Autres Hôpitaux.*

A l'égard des Cures, il en réſerve le détail général à la fin de ſes obſervations ſur l'Egliſe, mais ſans comprendre les Hôpitaux, ni les revenus des Communautez & des Monaſteres de la Ville de Paris, ni de pluſieurs du Diocèſe qui n'ont point été exprimez : Il s'en trouve juſqu'à préſent dans ce Memoire pour 154000 l.

L'Archevêché de Sens eſt le ſecond compris dans la Généralité de Paris, non en ſon entier, mais dans ſa plus conſiderable partie, le reſte dépend de la Generalité d'Orleans; ce Siége eſt beaucoup plus ancien en dignité que celui de Paris, qui en dépendoit autrefois, en qualité d'Evêché ſuffragant, auſſi-bien que ceux de Chartres, Meaux & Orleans, qui en ont été ſéparez pour être ſoumis au Siége de Paris lors de ſon Erection en Archevêché,

*Archev. de Sens.*

&

& pour dédommager d'une ſi grande étenduë ſouſtraite à la juriſdiction de l'Archevêché de Sens, , on lui a uni l'Abbaye de Montmartin, en Picardie, Ordre de Prémontré, qui vaut 12000 l. de rente ; de ſorte que ſon revenu a été porté juſqu'à 50000 l. On en fait remonter l'établiſſement juſqu'au Siécle des Apôtres, & la tradition porte que S. Savinien, Potentien & Alrin furent envoyez à Sens par S. Pierre ; mais comme cela n'eſt pas aſſez fondé, l'opinion contraire a prévalu, qui veut que par Saint * Pierre on doit entendre quelqu'un de ſes Succeſſeurs au Siége de Rome ; l'Auteur ne croyant pas qu'on puiſſe déroger à ce que Sulpice Severe & Gregoire de Tours ont dit de l'établiſſement du Chriſtianiſme dans les Gaules, qu'ils rapportent à l'an 250. On compte 106 Archevêques de Sens, depuis St Savinien, qui eſt le premier, juſqu'à Meſſire Hardoüin Fortin de la Hoguette, qui l'eſt aujourd'hui. Entre ces Prélats il y a eu pluſieurs Saints, pluſieurs Princes, huit Cardinaux & grands Officiers de la Couronne, Heraclius aſſiſta S. Remy dans l'inſtruction de Clovis & enſuite à ſon Bâtême ; Gilbert ſacra Louïs le Gros, & Guy, le Roi Philippe Auguſte : Anſegiſe, l'un des principaux Miniſtres de Charles le Chauve, obtint par ſon crédit du Pape Jean VIII. la Primatie des Gaules & de Germanie. Les Prélats de France aſſemblez à Pontigara, & particulierement Hincmar de Rheims, s'oppoſerent à ce nouveau titre, mais néanmoins les Archevêques de Sens l'ont conſervé juſqu'à Gregoire VII. qui conféra la Primatie à Gebouïn, Archevêque de Lyon, ſupoſant que c'étoit une ancienne dignité & prééminence de ſon Egliſe ; les Pré-

PARIS.

* *Apparemment que les Coppiſtes ont lû S. Pierre au lieu de S. Pere.*

PARIS. lats de Sens ont fait divers efforts pour attaquer cette dignité des Archevêques de Lyon, mais ils ont toûjours succombé, & dans le Procès intenté contr'eux au Parlement par le Cardinal de Bourbon, Archevêque de Lyon en 1421, il fut jugé par la Cour que l'Egliſe de Sens lui demeureroit ſoumiſe; à la verité, celle-ci ſe laiſſa condamner par défaut pour conſerver ſon titre, comme elle l'a fait. Les Cardinaux du Prat & du Perron, ſont illuſtres dans l'hiſtoire de cette Egliſe; le premier eſt regardé comme l'Auteur du CONCORDAT, qui a donné aux Rois de France le droit de diſpoſer des Bénéfices de leur Royaume en 1515: il fut en conſéquence revêtu des Evêchez de Meaux, d'Alby, & de l'Archevêché de Sens; il avoit été marié à Françoiſe d'Arbouze, & premier Préſident du Parlement; il devint enſuite Chancelier, & même, à ce qu'on dit, conçût le deſſein de ſe faire Pape; il mourut en 1539. âgé de 72 ans, le ſecond qui avoit été Huguenot, devint une des plus grandes lumieres de l'Egliſe. Il traita la réconciliation de Henry IV. avec le ſaint Siége en 1595: Il ſoutint la grande Conférence de Fontainebleau contre du Pleſſis-Mornay en 1600; il devint enfin Archevêque de Sens en 1606. & mourut en 1618. Il s'eſt tenu pluſieurs Conciles à Sens, mais celui de 1140 eſt le plus célebre par la diſpute de S. Bernard contre Abailard, en préſence de Louïs le jeune.

*Chapitre de l'Archevêché de Sens.* Le Chapitre de la Metropolitaine, dediée à St Etienne, eſt compoſé de quatre Dignitez, le Doyen, le Tréſorier, le Chantre, qui ont chacun 600 l. & le Celerier qui n'en a que 300: de l'Archidiaconé qui vaut 700 l. & quatre Perſonnats de 150 l. diverſement par-

tigé entre le Clergé de 31 Prébendes entieres, PARIS.
& 14 demies, de 2 Vicariats & de 12 Chapelles : l'Archidiaconé, le Perſonnat & les Prébendes ſont à la collation de l'Archevêque : les Chapelles ſont conferées alternativement par lui & par le Chapitre : il faut remarquer que les Prébendes valent environ 600 l. il y a de plus ſept Chapelles du titre de S. Laurens, dans le Palais de l'Archevêché, qui ont 260 l. de rente chacune : le revenu du Chapitre avec l'entretien des Bâtimens revient encore à 40000 l. qui joint aux 50000 l. de l'Archevêché font 9000 l. pour le premier corps du Clergé, les Membres du Chapitre ont droit de Committimus à l'inſtar de ceux de Paris par lettres de l'année 1548.

Les autres Chapitres du Diocèſe, compris dans la Généralité de Paris, ſont celui de Traignel de ſix Canonicats en patronnage laïc du Seigneur, qui valent chacun 200 l. celui de Nôtre-Dame d'Etampes, de la fondation du Roi Robert, compoſé d'un Chantre qui a 300 l. de 10 Chanoines qui n'en ont chacun que 150 l. & de 17 Chapelles de très-petit revenu, ce Chapitre ne poſſede que 2400 l. celui Ste Croix, de la même Ville d'Etampes, fondé en 1183, eſt compoſé d'un Doyen, & d'un Chantre Electif, qui ont chacun 200 l. 19 Chanoines qui ont 100 l. & 11 Chapelains qui tous enſemble ont 1400 l. les Canonicats ſont à la collation de l'Archevêque. Celui de Nôtre-Dame de Melun, fondation Royale, eſt compoſé d'un Chantre, 7 Chanoines, & 17 Chapelles : les 8 premiers ont chacun 500 l. & les autres la moitié. Le Chapitre de Milly qui eſt rempli par les Seigneurs, eſt compoſé d'un Doyen & d'un Curé qui a 600 l. 4 Chanoines, qui

*Autres Chapitres*

PARIS. ont chacun 300 l. la Prébende du Chantre qui eſt de 600 l. a été en 1491. appliquée à un Maître & ſix enfans de Chœur, le total vaut 2400 l. Le Chapitre de S. Quiriace de Provins, eſt compoſé de 4 Dignitez qui valent chacune 800 l. & de 20 Canonicats qui en valent la moitié. Le Doyen eſt Electif & confirmatif : les autres Bénéfices ſont à la nomination du Roi ; il y a de plus ſix Vicariats de chacun 100 l. & 22 Chapelles qui ſont conferées par le Chapitre, les plus fortes ne valent que 100 l. le total revenu de ce Chapitre, ne monte qu'à 13400 l. Le Chapitre du Val, fondé en 1171. près Provins, eſt de 3 Dignitez, 16 Chanoines, 3 Vicaires & 27 Chapelains, qui ont enſemble 10800 l. de revenu : celui de S. Nicolas, fondé en 1618. eſt ſi peu conſiderable qu'il n'a que 1500 l. de revenu, pour 10 Chanoines & 7 Chapelains : le Chapitre de Montereau eſt auſſi peu conſiderable ; le Doyen, le Chantre, ont chacun 200 l. & les Chanoines moitié, ils ſont 9 & quelques Chapelains : celui de Brunon, près de Joigny, dont le Tréſorier a 400 l. & 7 Chanoines chacun 200 l. celui de S. Julien des Paules eſt compoſé d'un Chantre, d'un Tréſorier & de 8 Chanoines qui ont chacun 40 l. Enfin celui de Bray, de 3 Dignitez de 600 l. & 10 Canonicats de 400 l. le Tréſorier, le Chantre ſont nommez par le Seigneur de Bray, le Doyen eſt Electif, & les autres nommez par l'Archevêque : Tous ces Chapitres enſemble, au nombre de 12 joüiſſent de 54000 l. de revenu.

*Abbayes.* Les Abbayes d'hommes du Diocèſe de Sens, au nombre de 18. ſont celles de S. Remy de Sens, Ordre de S. Benoît, fondée avant l'année 527, qui doit ſon rétabliſſement à Louïs

le Debonnaire, vaut 2 5000 l. de rente, & a été PARIS.
unie à la Cure de Verſailles : celle de St Pierre de Vif-lès-Sens, du même Ordre, fondée en 507 par Ste Erdechilde, vaut 3000 l. celle de S. Jean, fondée dans le ſixiéme Siécle par Heraclius, Archevêque de Sens par les Chanoines Réguliers de S. Auguſtin depuis l'an 1111. la Manſe Abbatiale eſt unie à l'Archevêché, ces Religieux jouïſſent de 4000 l. de revenu. Celle de S. Paul-lès-Sens, Ordre de Prémontré, fondée en 1220 vaut 1200 l. celle de Ste Colombe, Ordre de S. Benoît, a été fondée par le Roi Clotaire II. environ l'an 620. elle vaut 1200 l. de rente, dont l'Abbé a la moitié. Celle d'Ilot, Ordre de Prémontré, fondée en 1135. a 3600 l. de revenu. Celle de Morigny, près Etampes, Ordre de S. Benoît, fondée en 1106. & valant 6500 l. S. Pierre de Melun, Ordre de S. Benoît, fondée en 546. & rétablie par Seguin, Archevêque de Sens en 981. vaut 7000 l. Le Jard, Ordre de S. Auguſtin, fondée en 1134. par Alix, Comteſſe de Champagne, ſœur de Philippe Auguſte, vaut 8000 l. Barbeaux, Ordre de Cîteaux, fondée en 1145. par Louïs le Jeune qui y a été inhumé, vaut 18000 l. S. Severin de Châteaulandon, fondée dans le ſixiéme Siécle par le Roi Childebert, eſt poſſedée par des Chanoines Reguliers & eſt en régle, elle vaut 5000 l. Cezannes, Ordre de Cîteaux, fondée en 1181. vaut 4500 l. S. Jaques de Provins, de Chanoines Reguliers, fondée en 1124. par les Comtes de Champagne, vaut 19000 l. Nôtre-Dame de Joüi, Ordre de Cîteaux, vaut 22000 l. elle fut édifiée par Thibaut le Grand, Comte de Champagne, l'an 1124. ſur le fond donné par Pierre du Châtel & Achille Deſnau-

Paris. Deſnaudes, Chevaliers Champenois. Preüilly, Ordre de Citeaux, fondée en 1118, ſur un fond acquis par l'Ordre, mais dotée depuis par les Comtes de Champagne, vaut 10000 l. Les Echalis, Ordre de Citeaux, fondée en 1131, vaut 6000 l. Vauluiſant, du même Ordre fondée par Artaud, premier Abbé de Preüilly, & doté par Urſel, Seigneur de Praignel vaut 26000 l. de rente. Celiers, du même Ordre, vaut 6000 l.

Les Abbayes de filles, du même Diocèſe, ſont les ſuivantes: Nôtre-Dame-lès Sens, Ordre de S. Benoît, vaut ſans les penſions 6000 l. Ville-Chanton, du même Ordre, vaut 4000 l. Villiers, Ordre de Citeaux, 1500 l. Le Lys, du même Ordre, fondée en 1248. par la mere de S. Louïs, vaut 15000 l. La Joye, fondée près Nêmours par les Seigneurs du Lieu, vaut ſans les penſions 6000 l. Le Mont Ste. Catherine de Provins, de Cordeliers, fondée en 1253, vaut 6000 l. Le Paraclet, Ordre de S. Benoît, fondée par Eloïſe & Abailard en 1131, vaut 15000 l. Nôtre-Dame de Provins, de Citeaux, fondée en 1225, vaut 4000 l. Ces Abbayes jouïſſent enſemble de 71000 l. de rente, ſans les penſions, qui ſont

*Prieurés.* en grand nombre par tout. Les Prieurez ſimples ſont ceux-ci: Nôtre-Dame du Charmier, Ordre du Cluny, vaut 1200 l. La Cour Nôtre-Dame, Ordre de Citeaux, 500 l. L'Infourchure, Ordre de Grammont, 300 l. Mombeton, Ordre de S. Auguſtin, 1400 l. S. Gervais des Tables, 500 l. S. Pateme de Sergines 460 l. S. Loup de la Chapelle, 200 l. S. Bon de Baron, 250 l. Fleſtay, 250 l. St Leger, 200 l. S. Philbert, 400 l. Pongis 100 l. S. Pierre de Marville, Ordre de S. Benoît,

100 l. S. Martin d'Etampes, *idem*, 600 l. Etrechy, *idem*, 400 l. S. Médard de Marne, *idem* 250 l. Nôtre-Dame du Pré près d'Etampes, 30 l. La Prévoſté de Dauvert, Dignitez de l'Egliſe de Chartres, 800 l. Pringy, Ordre Cluny, 300 l. Robloy, 200 l. Nerouville, 1500 l. S. André de Chateaulandon, 300 l. S. Pierre de Courtenay, 1200 l. La Sacriſtie du même Prieuré, 500 l. S. Hilaire lès Andreſis, 900 l. Souppes, 300 l. La Chapelle de la Reine, 900 l. Villers ſous Grès, 300 l. L'Ore, 300 l. Le Prieuré de Némours, uni à Cure, 500 l. Ville-moutiers, 1300 l. S. Ayeul de Provins, 1400 l. Ste. Croix 500 l. Voulons, Ordre de S. Auguſtin, 400 l. La Fontaine aux bois, 3500 l. S Loup de Naud, Ordre de S. Benoît, 1000 l. Chalantre la petite, 2000 l. Melis la Magdelaine, Ordre de Cluny, 1800 l. Montreau, Ordre de S. Benoît, 1200 l. Champignelles, *idem*, 1100 l. La Chaiſe d'Hermoy, *idem*, 1000 l. Soiſy, 500. Jariel, 400 l. Beaulieu, Ordre de S. Benoît, 1200 l. Bois-Artaud, Ordre de S. Auguſtin, 600 l. St Hubert des Marais, 120 l. Les Bons-hommes de Couchaud, Ordre de Grammont, 600 l. Limorel, autrement les Hermites de Chenoiſe, aux Peres de la Mercy, 800 l. S. Martin du Tertre de Montreau, uni à l'Evêché de Blois, 3500 l. Pont-loup, Ordre de S. Benoît, 1500 l. St Mammet, 1500 l. Canne, Ordre de Cluny, 1500 l. S. Douain, Ordre de S. Auguſtin, 500 l. Nôtre-Dame de Joigny, Ordre de Cluny, *idem*, 2000 l. S. Sidoine, *idem*, 700 l. La Magdelaine lès Joigny, 1300 l. Saumaiſe, & l'Abbaye S. Germain d'Auxerre, 250 l. Vieux-Pont, Ordre de Grammont, 1000 l. S. Sauveur lès Bray, Ordre de S. Benoît, 13200 l.

PARIS.

PARIS. Romilly, 800 l. Mamey, 3000 l. La Baſſe-Cour de Pont 400 l. S. Jaques de l'Hermitage, 1860 l. S. Pere, 800 l. S. Hilaire, 1200 l. S. Quentin de Feuillage, 300 l. Pont ſur Seine, dépendante de l'Abbaye de Jouy, 1200 l. St Florentin, aux Benedictins d'Auxerre, 500 l. Mentidieu, 360 l. Francheveaux, dépendante de Moleſme, 900 l. Beau-pré, 300 l. Püidon à Aunon, 600 l. Vaumain, 600 l. St Pierre le Vif d'Auxon, 700 l. Le revenu de tous les Prieurez enſemble monte à 94870 l.

*Prieurez de Filles.* Les Prieurez de Filles du même Diocèſe, qui ſont en bien moindre nombre, ſont celui de la Magdelaine de Sens, transferé au Fauxbourg S. Antoine à Paris en 1684, qui jouït de 2000 l. L'Ecole de Jeſus, Ordre de Citeaux, à Bruy, vaut 1300 l. Moret, Ordre de S. Benoît, vaut 2000 l. Les autres Monaſteres de Filles, ſont les Carmelites de Sens, qui ont 1500 l. Les Urſulines & les Annonciades, qui ont chacun 2000 l. Les Bénédictines de Ville-neuve le Roi ont 800 l. & les Religieuſes de la Congregation de Nôtre-Dame d'Etampes ont 8000 l. Les Filles de Ste. Marie de Melun en ont autant, & les Urſulines 6000 l. les Bernardines de Provins 4000 l. les Religieuſes de la Congregation de la même Ville ont 8500 l. Toutes ces Maiſons enſemble poſſédent 47100 l. de revenu.

*Hôpitaux.* Les Hôpitaux & Maladreries ſont celui de Sens de 6000 l. de rente, celui de Ville-neuve le Roi de 1200 l. Il y a pluſieurs Maladreries qui leurs ſont unis. L'Hôtel-Dieu d'Etampes avec la Maladrerie, vaut 2150 l. l'Hôtel-Dieu de Provins 8000 l. l'Hôpital de S. Nicolas à Melun à 7000 l. l'Hôtel-Dieu 2500 l.

& l'Hôpital de Fontainebleau 3000 l. l'Hôpital des Orphelins de Provins, fondé par l'Abbé d'Aligre en 1694, a 5000 l. de rente; l'Hôpital de Nogent, fondé par M. Boutheilier, a 2500 l. la Charité de Bray 1000 l. Tous ces Hôpitaux, ſans les petites Communautez des Sœurs griſes, jouïſſent de 35850 l. de revenu. Le College de la Ville de Sens, fondé par un Chanoine en 1537, a donné aux Jeſuites en 1625, a 2000 l. de rente; le Séminaire de la même Ville jouït de 3500 l. d'impoſition ſur le Clergé; & n'a aucun fonds; les Celeſtins ont 6000 l. de rente, les Jacobins, Cordeliers, Penitens & Capucins établis dans la même Ville, ſont très-pauvres. Les Bernabites de la même Ville d'Etampes, ont 900 l. ils poſſedent l'ancien Hôpital de S. Antoine; les Mathurins du même lieu ont 1000 l. les Cordeliers & Capucins n'ont aucun bien. Les Carmes, Capucins & Récolets de Melun vivent d'Aumônes, ainſi que les Pénitens de Bray, & les Carmes des baſſes loges. Les Mathurins de Fontainebleau ont été fondez par S. Louïs en 1259, dans la Chapelle du Château, ils ont 6000 l. de rente. Il y a dans le Bourg une maiſon de Miſſionaires. Le College de Provins, occupé par des Peres de l'Oratoire, a 2300 l. de revenu, c'étoit l'ancien Palais des Comtes de Champagne. Les Benedictins de S. Lyon ont 2000 l & les Jacobins 850 l. les Cordeliers 600 l. Les Minimes d'Aunois 1000 l. Les Capucins de Provins, de Nogent & de Joigny vivent d'aumônes, ainſi que les Récolets de Montreau & de Nemours, les Pénitens de Courtenay fondez par les Seigneurs de Courtenay du nom de Blainvilliers ont 400 l. les Chartreux du Val-profond en ont 400 l. & ils PARIS.

PARIS. y a quelques petites Communautez peu conſidérables. Ces revenus montent à 24000 l.

A l'égard des Chapelles fondées dans les Maiſons Seigneuriales du Diocèſe, on en compte 28, dont la principale eſt celle de Vallery, lieu de la ſépulture des Princes de Condé. Leur revenu total dans ce Diocèſe monte à 5100 l. Partant l'on peut fixer le revenu total des Eccléſiaſtiques de cet Archevêché, pour ce qui en eſt compris dans la Généralité de Paris, à l'exception des Benefices qui ſe trouvent dans les Elections de Roſay, & de Coulommieres, qui auront un article ſéparé, & des revenus des Cures & des Treſors des Egliſes Paroiſſiales, à plus de 600000 l.

*Evêché de Beauvais.* Après que l'Auteur a parcouru les deux Archevêchez de Paris & de Sens, il conſidere l'Evêché de Beauvais, qui étant honoré du titre de Pairie, & renfermé, pour la meilleure partie, dans la Généralité de Paris, merite ſa premiere attention, il en raporte l'établiſſement à S. Lucien au milieu du troiſiéme Siécle de l'Egliſe, mais parce que ſes ſucceſſeurs ſont inconnus juſqu'au commencement du dixiéme, il vint d'abord à l'Evêque Roger, qui étoit de la Maiſon de Champagne, ou de Blois, & Comte de Sancerre, pour ſon partage avec Eudes ſon frere, Comte de Beauvais : il dit que dans la ſuite ces freres échangerent entr'eux leurs terres, & que Roger ayant acquis par ce moyen la Comté de Beauvais, en fit don à ſon Egliſe l'an 996, *annuente Rege Roberto*. Le premier exercice que les Evêques de Beauvais ont fait de la Pairie eſt marqué en l'année 1179, au ſacre de Philippe Auguſte : leur fonction eſt de porter le manteau Royal.

L'Auteur ne manque pas de porter en compte, entre les Evêques qui ont tenu ce Siége avec honneur, Henri, fils de Louïs le Gros en 1148 ; Philippes de Dreux-ſon petit-fils en 1175 ; Simon de Clermont, orné trois fois de la Régence du Royaume, comme il paroit par l'Inſcription de la ſépulture qui eſt en l'Abbaye de Beaupré : Jean de Dormans, Cardinal Pegat, Miniſtre d'Etat & Chancelier ſous le Roi Charles le Sage, qui fonda le College de Beauvais à Paris en 1370 : Odet, Cardinal de Châtillon, qui embraſſa la Religion Réformée, & enfin Charles, Cardinal de Bourbon, qui lui ſucceda en 1571. Cette Egliſe compte 89 Evêques, en ce compris le Cardinal de Janſon qui remplit aujourd'hui. PARIS. *Prélats illuſtres.*

Le Chapitre de la Cathédrale eſt compoſé de ſix Dignitez & de 52 Prébendes, dont le revenu année commune peut être fixé à 100 l. de rente chacune : la Tréſorerie qui valoit 6000 l. a été unie partie au ſeminaire & partie au Chapitre ; il y a de plus des fonds conſidérables pour l'entretien des Egliſes, celui de la Muſique & d'un grand nombre de Chapelains, deſorte qu'on peut eſtimer le revenu total de cette Egliſe, année commune, 150000 l. de rente, dont l'Evêque en tire 50000 l. pour ſa part. Il y a de plus, dans la Ville de Beauvais, 6 Egliſes Collegiales, ou Chapitres de Chanoines : celui de S. Michel de 13 Canonicats, qui ont chacun 300 l. celui de S. Nicolas de 6, qui valent chacun 400 l. & celui de Nôtre-Dame de 10, qui ont chacun 100 l. ſeulement : celui de S. Barthelemy de 7, qui ont 280 l. celui de S. Vaart de 10, qui n'ont que 100 l. & celui de S. Laurens de 6, qui ont chacun 150 l. Il y a encore deux autres Chapitres *Chapitre du Diocèſe de Beauvais.*

Paris dans l'Election de Beauvais ; celui de Gerberoy composé d'un Doyen & de dix Chanoines ; le premier a 1200 l. & les autres chacun moitié, & celui de Mouchy le Châtel, composé de six Chanoines & un Trésorier, qui ont chacun 400 l. tous les Bénéfices précedens sont conferez par l'Evêque de Beauvais, à l'exception du Doyenné de la Cathédrale qui est rempli par l'Election du Chapitre des Prébendes de S. Nicolas, qui sont à la collation du même Chapitre & de celles de Mouchy, qui sont données par le Seigneur : les revenus de toutes ces Eglises montent annuellement à 16150 l. de revenu. Il faut encore joindre à ces Chapitres, celui de S. Clement de Compiégne, composé d'un Doyen, de 400 l. & 6 Canonicats de chacun 200 l. & enfin celui de S. Mellon de Pontoise, qui est de l'Archevêché de Rouën, le Doyenné est de 1000 l. & les 8 Canonicats de 300 l. chacun. Cette Eglise qui est dans l'avant-cour du Château de Pontoise, a été fondée par le Roi Philippe I. Ces Chapitres séparez augmentent les revenus des Collegiales de 500 l. de rente.

*Abbayes du Diocèse de Beauvais.* Les Abbayes du Diocèse de Beauvais, dans lequel l'Auteur par commodité fait entrer l'Election de Pontoise, quoiqu'elle n'en soit pas, sont, S. Lucien lès Beauvais, Ordre de S. Benoît fondée par Childebert II. vaut 40000 l. S. Germer de Flaix, très-ancien Monastere, vaut 25000 l. S. Symphorien, du même Ordre, & dont la Manse Conventuelle est unie au sommaire de Beauvais, vaut 4000 l. Froidmont, Ordre de Cîteaux, fondée en 1134. par Lancelin & Manasses, Seigneurs de Bulles & d'Achy, vaut 17500 l. Beaupré, du même Ordre, fondée par Mathieu de Flo-

ques en 1137. vaut 13000 l. Launoy, du même Ordre, fondée en 1335. par le même Manassès Seigneur de Bulle & d'Auchy, St-Quentin, de Chanoines Reguliers, de la fondation des Evêques de Beauvais en 1064, vaut 11000 l. S. Corneille de Compiégne, Ordre de S. Benoît, qui doit sa fondation à l'Empereur Charles le Chauve, vaut 30000 l. la Manse Abatiale en est unie au Val de Grace de Paris. L'Eglise de cette Abbaye est considérable par quelques Conciles qui s'y sont tenus, & par les sépultures de quelques Rois. S. Martin de Pontoise, Ordre de S. Benoît, fondée par le Roi Philippes, vaut 13000 l. Le Val fondé par Ansel de l'Isle, Seigneur de l'Isle-Adam & de Villier, est uni aux Feuillans de Paris, & vaut 3000 l. Le revenu total de ces Abbayes d'hommes monte à 185000 l. PARIS.

*Abbayes de Filles.*

Les Abbayes de Filles sont S. Paul-lès-Beauvais, Ordre de S. Benoît, de 80 Religieuses, fondée en 1040, vaut 28000 l. Royal-lieu, Ordre de S. Benoît, 7000 l. Mouchy, Ordre de Cîteaux, 3000 l. Montbuisson, du même Ordre, 30000 l. elle a été fondée par la Reine Blanche, mere de S. Louïs. Le revenu de ces 4 Abbayes est de 68000 l.

Avant que de passer plus loin au détail des revenus Ecclésiastiques, il est bon de remarquer que le Vicariat de Pontoise étoit autrefois un Bénéfice considérable, tant pour le revenu que pour l'autorité, reconnuë à Rome comme d'un Bénéfice en titre, aux possesseurs duquel les Papes ont souvent adressé des Rescrits, des Bulles pour être fulminées en vertu de leur puissance ordinaire, en conséquence de laquelle ils conféroient de plein droit les

PARIS. Bénéfices dans l'étenduë de l'ancien Archidiaconé de Pontoiſe & des Doyennez de Meulan, Chaumont & Magny. Ceux qui ont cherché l'origine de cette indépendance, diſent que toute cette étenduë étoit autrefois du Diocèſe de Paris; mais que ſur la conteſtation des Evêques de Beauvais qui prétendoient qu'elle étoit de leur Juriſdiction, ils convinrent de la ſequeſtrer entre les mains de l'Archevêque de Rouën qui l'a retenuë en conſéquence de l'antiquité de ſa poſſeſſion; d'autres eſtiment que les 190 Paroiſſes compriſes dans ce Vicariat ont toûjours fait partie du Diocèſe de Rouën, mais que comme le Vexin appartenoit aux Rois de France & qu'ils ne vouloient pas que leurs ſujets de ce Païs euſſent une relation de dépendance avec les Normands leurs ennemis, ils contraignirent les Egliſes à recevoir les Saintes Huiles & le Chrême de l'Evêque de Paris, ſans l'aller chercher à Rouën: Et à l'égard de l'Ordination, ils voulurent que les Clercs la reçûſſent ſur le démiſſoire du grand-Vicaire de Pontoiſe, afin de les diſpenſer de fréquenter la Ville de Rouën, qui ne les reconnoiſſoit plus. Ce dernier ſentiment eſt ſi plauſible & s'eſt trouvé ſi bien autoriſé par les anciens documens, que le Conſeil du Roi n'a pas fait difficulté d'aſſujettir le Vicariat de Pontoiſe à la pleine Juriſdiction de l'Archevêque de Rouën, deſorte qu'il n'eſt plus éxercé que par ſimple commiſſion, à laquelle il y a 400 l. de revenu attaché.

*Prieurez du Diocèſe de Beauvais.* Les Prieurez du Diocèſe de Beauvais, y compris Compiégne & Pontoiſe, ſont S. Maixant 1500 l. Villiers, S. Sepulchre 2000 l. Brayaux, Chartreux de Gaillon, 800 l. Le Coudray, Ordre de Grammont, 3800 l. S. Nicolas

le-petit 1200 l. Elincourt, Ordre de St Benoît, non-reformé, 10000 l. La Croix St Ouën, dépendante de S. Medard de Soiſſons, vaut 1200 l. S. Nicolas de Courſon 1000 l. Rincourt 1000 l Bougey 1000 l. Franciere 600 l. Vigenmont 500 l. S. Adrien de Betiſy, dépendant de S. Quentin de Beauvais 900 l. Ste. Geneviéve de Betiſy 600 l. S. Pierre de Pontoiſe 2000 l. L'Iſle-Adam 2000 l. Ambleville 500 l. Valmondois 400 l. Le Boſnel en régle, uni à S. Martin de Pontoiſe le Lay, 500 l. Carnouillers, uni & dépendant de l'Abbaye de Joſaphat 800 l. Marines, uni à la Cure, déſervie par les PP. de l'Oratoire 2500 l. PARIS.

*Maiſon de Filles.*

Ces 23 Prieurez compoſent 34800 l. de revenu, les Prieurez & maiſons de Filles des mêmes Elections, ſont, Variville, Ordre de Fontevrault 1800 l. de revenu. Les Cordelieres de Beauvais 6000 l. Les Urſulines de la même Ville 10000 l. Les Carmelites de Compiégne vivent d'aumônes. Les Filles de la Congregation de la même Ville ont 4000 l. de rente. Les Filles de Ste. Marie 4000 l. Les Urſulines de Pontoiſe 12000 l. Les Carmelites du même lieu 10000 l. Les Bénédictines Angloiſes ſont très-pauvres. Le Prieuré de l'Hôtel-Dieu, fondé par S. Louïs, 3000 l. Ces Maiſons compoſent un revenu de 67000 l.

*Monaſteres d'Hommes.*

Les Monaſteres d'hommes ſont les Jacobins, Cordeliers, Minimes & Capucins de Beauvais, très-pauvres; les Jeſuiſtes de Compiégne, qui tiennent le Collége, jouïſſent de 4800 l. de revenu, ſavoir 3000 l. ſur les rentes ordinaires de la Forêt, & le ſurplus de la Chapelle de Bonnes-nouvelles, qui leur eſt unie: Les Celeſtins du Mont de Chasfre dans la Forêt, ont 5000 l Les Mathurins de Verberie 600 l. Les Mi-

PARIS. nimes de Compiégne 1500 l. Les Jabobins 400 l. Les Cordeliers 200 l. Les Jeſuites de Pontoiſe, fondez par le Cardinal de Joyeuſe, ont 1400 l. Les Mathurins du même lieu ont 1500 l. Les Cordeliers, & Capucins n'ont rien. La Communauté des Prêtres de l'Iſle-Adam, fondée par feuë Madame la Princeſſe de Conti, 300 l. Toutes ces maiſons enſemble compoſent un revenu de 31100 l.

*Hôpitaux.* A l'égard des Hôpitaux, les plus conſidérables ſont ceux de Beauvais qui jouïſſent de 1200 l. de revenu chacun; il y a une Maladrerie, unie à l'Hôpital général. L'Hôtel-Dieu de Compiégne jouït de 1000 l. de rente. L'Hôtel-Dieu de Pontoiſe eſt uni au Prieuré. L'Hôpital de S. Jacques eſt uni à celui des Renfermez établis depuis 45 à 50 ans. L'Hôtel-Dieu de Chars, fondé par Jean d'Aumont, Seigneur des Chars ſous Charles VI, 800 l. Ces revenus montent à 26000 l. Le ſurplus des Bénéfices du Diocèſe de Beauvais, compris dans les Elections de Senlis & de Paris, ſera raporté dans les articles qui leur ſeront propres; & quant aux différens revenus Eccléſiaſtiques, dont il eſt parlé en celui-ci, ils ſe trouvent monter à la ſomme de 577550 l. non compris les Cures, les Chapelles & les Tréſors des Egliſes.

*Evêché de Meaux.* L'Auteur traite enſuite du Diocèſe & de l'Evêché de Meaux; il en a en vain recherché l'établiſſement dans les premiers ſiécles de l'Egliſe, & n'a rien trouvé de plus ancien que l'Evêque Medoüé qui ſouſcrivit au cinquiéme Concile d'Orléans en 549, il dit toutefois que Sanctinus en a été le premier Evêque, & qu'il fut établi par S. Denis, ſon nom eſt fort connu & ſon invocation pratiquée dans le Diocèſe, on compte depuis lui 105 Evêques juſqu'à

M. Boſſuet, entre leſquels les plus conſidérables ſont S. Faron, de la Race des Rois de Bourgogne, qui fut Evêque en 627, & fonda l'Abbaye de Ste. Croix qui porte à préſent ſon nom; S. Gilbert, qui pour l'amour de la Paix conſentit à diviſer les revenus de l'Egliſe avec ſon Clergé en 1004 : Guillaume de Nemours en 1214. Jean le Moine, créé Cardinal en 1294, & Evêque de Meaux en 1302, qui a fondé le beau Collége qui porte ſon nom à Paris; Guillaume Briçonnet en 1518, que l'Auteur juſtifie avec grand ſoin de l'accuſation d'avoir favoriſé les premiers Lutheriens. PARIS.

L'Evêché de Meaux ne vaut que 20000 l. de rente, étant diminué de 15000 l. depuis que les hauts-bois ont été abbatus & reduits en taillis ordinaires. Son étenduë, qui comprend 230 Paroiſſes, eſt diviſée en deux par la Riviere de Marne, la partie qui en l'Orient eſt nommée France, & l'Occidentale Brie : la premiere comprend les Doyennez de Dammartin, Artis & Gandelus; le ſecond deſquels renferme l'étenduë, nommée autrefois, *Pagus Millianus*, & le troiſiéme *Pagus Vadicaſſimus*; les Doyennez de Brie ſont Crecy, Coulommieres & la Ferté.

Le Chapitre de la Cathédrale eſt compoſé du Doyenné qui vaut 1000 l. de deux Archidiaconnez qui n'ont que 700 l. la Chanterie 900 l. la Treſorerie & Chancelerie qui ont enſemble 700 l. de rente, 36 Canonicats de 900 l. 8 autres de 800 l. 6 Grandes Chapelles de 700 l. & 28 petites de 50 à 60 l. avec trois Officiers de la Sacriſtie qui valent chacun 400 l. de ſorte que ce Chapitre jouït d'environ 50000 l. de revenu : tous ces Bénéfices ſont *Chapitre.*

PARIS. remplis par l'Evêque, à la réſerve du Doyenné. Les autres Chapitres du Diocèſe, ſont St Saintin de Meaux, compoſé de 12 Prébendes de 500 l. chacune. La Collegiale de Dammartin compoſée du Doyenné qui vaut 100 l. & de 5 Chanoines qui ont chacun 500 l. & le premier d'entr'eux eſt Religieux de S. Martin aux bois. Cette fondation a été faite par le grand Maître, Antoine de Chabannes, qui y eſt inhumé, & depuis augmentée par les Seigneurs de Boulainvilliers, & par ceux de Montmorency, qui lui ont ſuccedé. M. le Prince a la nomination de ces Bénéfices, comme Seigneur de Dommartin, malgré la prétenſion de l'Evêque de Meaux, fondée ſur le défaut d'hoirs du nom de Chabannes. La Collégiale de Crecy eſt de 6 Chanoines, qui ont chacun 400 l. Le Chapitre du Vivier, qui avoit été fondé par le Roi Philippe le Long, a été uni à celui de la Sainte Chapelle de Vincennes, à la réſerve d'un Chapelain titulaire qui a 600 l. Le Chapitre de Faremoutier eſt de 4 Canonicats de 400 l. chacun, & d'une Chapelle de 80 l. ces Bénéfices ſont à la collation de l'Abbeſſe du lieu. Celui de Jouarre eſt de 13 Chanoines qui ont chacun 300 l. & deux Officiers de Diacres, & de Sous-diacres qui ont de plus chacun un muid de blé. Il faut joindre à ce nombre le Chapitre de Courpelay, quoique du Diocèſe de Sens, parce qu'étant de l'Election de Roſay, il n'a pas été mis au rang des Bénéfices de ce Diocèſe, il eſt compoſé d'un Doyen qui a 700 l. 12 Chanoines qui ont chacun 350 l. & 4 Chapelles de 100 l. Le revenu total de ces Colléges de Chanoines monte à 24480 l.

Les Abbayes de ce Diocèſe ſont S. Faron

Ordre de S. Benoît, anciennement dite Ste. Croix, & rétablie en 998, ſous le nom qu'elle porte aujourd'hui, vaut 32000 l. Rebais, *idem*, fondée par Dadon alors Référendaire du Roi Dagobert I. depuis connu ſous le nom de S. Ouën, Archevêque de Rouën. Cete Abbaye eſt bâtie au bord d'un torrent qui lui ſert de foſſez, parce que le mot de Reſbac, en ancien Gaulois, ſignifioit un torrent, elle a tiré ſon nom de *Rebacenſe Monaſterium*, elle vaut 27000 l. de revenu. Chaume, Ordre de S. Benoît, fondée en 1181, vaut 9600 l. Le Chage, à Meaux, Ordre de S. Auguſtin, Congrégation de Ste. Geneviève, fondée l'an 1130, vaut 7300 l. Juilly, unie aux Peres de l'Oratoire, qui y tiennent un Collége, vaut 6000 l. Chambre-fontaine, Ordre Prémontré, fondée en 1201, vaut 7000 l. Nôtre-Dame de Meaux, de filles, Ordre de S. Auguſtin transferée de Fimes à Meaux en 1637, par l'autorité du Duc de la Vieuville Sur-intendant 3000 l. Joüare, de filles, Ordre de S. Benoît, fondée par Dadon, frere du Référendaire ou Chancelier de Dagobert, vaut 30000 l. Faremoutier, Ordre de S. Benoît réformé, fondé par Ste. Fare, ſœur de S. Faron, Evêque de Meaux en 670, vaut 1500 l. Le Pont aux Dames, de filles, Ordre de Cîteaux, de la fondation de Hugues, Comte de S. Paul & de Marie d'Avenne ſa femme en 1236. vaut 2200 l. Le revenu total de ces Abbayes monte à 166700 l.

*Abbayes du Diocèſe de Meaux.*

Les Prieurez du Diocèſe de Meaux conventuels & ſimples, ſont en grand nombre & fort conſidérables. Reuil ſur Marne, fondé dans le VII. Siécle, & renommée ſous le nom de *Radolim*, s'eſt donné à l'Ordre de Cluny dans

*Prieurez du Diocèſe de Meaux*

PARIS. la Réforme, il eſt à la nomination du Prieuré de la Charité ſur Loire, il a 12 Religieux & vaut en tout 23000 l. Ste. Celine, Ordre de S. Benoît, dépendant de Marmoutier, vaut 4000 l. S. Pere de Meaux 500 l. S. Regiomé dépendant de Chauge 300 l. Grand-Champ, Ordre de Cluny, 3000 l. La Sacriſtie de Grand-Champ 600 l. Gerfroid, des Trinitaires, Prieuré Electif & Triennal, fondé par Jean de Matha, & Felix de Valois en 1198. vaut 6000 l. S. Fiacre Electif & Triennal 3000 l. Dammartin, Ordre de S. Auguſtin, dépendant de S. Martin aux bois, à préſent uni à la Cure 4000 l. Nanteuil Hodouin, Ordre de Cluny, 7300 l. Annet ſur Marne, Ordre de Cluny, uni à S. Martin des Champs, 6000 l. Rouvre en Multien, dépendant de Faron, 3000 l. S. Martin près Crecy, dépendant de S. Martin des Champs, vaut 2000 l. Monſion 300 l. Mauregard 1200 l. Trilbardou 1000 l. Varenne 300 l. Montigny 400 l. Conneurron, dépendant de Marmoutier, 600 l. Rauvois, Ordre de Grammont, unis aux Peres de l'Oratoire, 800 l. Marnon, Ordre de S. Benoît, uni aux PP. de l'Oratoire, 800 l. Les Miſſionnaires de Crecy, fondez en 1610, 1500 l. Fontaine, de Filles, Ordre de Fontevrault 35000 l. Collinans, de Filles, *idem*, 12000 l. Nacfort, de Filles, Ordre de Saint Benoît, dépendant du Paraclet, 4000 l. La Chapelle du Château de Meaux & celle de Monceaux & de Bec-oiſeau 366 l. Outre pluſieurs autres Chapelles depuis 100 juſqu'à 300 l. dans les Châteaux de la Campagne. Les Trinitaires de Meaux ont 1500 l. Ceux de la Villette aux Aunes 2000 l. Les Cordeliers & Capucins de Meaux vivent d'aumônes. Les

armes Déchaux de Crecy ont 1500 l. Les Minimes de Sablaines 100 l. Les Filles de la Visitation 6000 l. Les Urſulines 2000 l. Le Prieuré de Ste Foi de Coulommieres, Ordre de St Benoît, dépendant de l'Abbaye de Conches, vaut toutes charges acquittées 5000 l. Le Prieuré de Bouchet 2500 l. Il y a 6 Chapelles dans l'Egliſe de Coulommieres de chacun 100 l. en tout 600 l. Le Prieuré de la Ferté-Gaucher, qui eſt dépendant de S. Jean des Vignes, vaut 4000 l. Les Chapelles du Château de Coulommieres, valent 200 l. Les Religieuſes de la Congrégation de Coulommieres 400 l. Les Chanoineſſes de la Ferté valent 3000 l. Le Prieuré de la Selle, Ordre de S. Benoît, 4000 l. Le Prieuré de Morlauff 400 l. S. Laurens de Meſſe 1200 l. le Prieuré, Cure de Fontenay, vaut 2000 l. S. Ouën, Prieuré ſimple, 1500 l. Tournay 1300 l. la Magdelaine de l'Ortie 120 l. Bontiere de S. Martin de Pontoiſe 950 l. Segris 500 l. Lardy, Diocèſe de Sens 2000 l. Chambreſys, Paroiſſe de Jun, dépendant de l'Abbaye de Chaulnes 1200 l. la Magdelaine, de Filles, 300 l. La Chapelle de St Eloy de Gatines 300 l. les Dominicains de Roſay 300 l. Les revenus de tous ces Benefices montent à 175436 l.

A l'égard des Hôpitaux, l'Hôtel-Dieu de Meaux a 9000 l. & l'Hôpital général 1500 l. celui de Jean Roſe, fondé en 1536, de 5000 l. eſt à préſent uni au Séminaire; l'Hôtel-Dieu de Mitry a 1600 l. le Mont de Pieté à Couperay a 800 l. L'Hôpital de Coulommieres a 2000 l. celui de Roſay 300 l. celui de Dammartin 3000 l. celui de Nangis 500 l. Et partant ils poſſedent tous enſemble 23700 l. de revenu. Ainſi tous les biens Eccléſiaſtiques

PARIS de Meaux, pour ce qui eſt compris dans la Généralité de Paris à l'exception des Cures, Chapelles, & Tréſors des Egliſes, montent à 390316 l. de revenu.

*Evêché de Senlis.* Le Diocèſe de Senlis fait remontrer l'origine de ſa Religion juſqu'à S. Rieul, *Regulus*, qu'il compte pour ſon premier Evêque, au tems que S. Denis l'étoit de Paris; mais le nombre de ſes Succeſſeurs n'eſt pas certain: Le Doyen de la Cathédrale qui a recherché les Antiquitez Eccléſiaſtiques du Païs en trouve 96 juſqu'à M. Sanguin, entre leſquels on compte Uſſon, Chancelier en 1009; & Guerin natif du Pont-S. Maixance, premierement Chancelier du Temple, & enſuite élû Evêque de Senlis en 1214: on attribuë la victoire de Bovine à l'ordre qu'il fit tenir à l'armée Françoiſe en cette bataille, il fut enſuite Chancelier; & eſt mort en cette Charge ſous S. Louïs. Le Cardinal de la Rochefoucault eſt un des plus illuſtres Prélats qui ayent occupé ce Siége: il ſe fit autoriſer par le Pape, & par le Roi, à pourſuivre la réforme des Ordres Religieux, & y travailla heureuſement; il commença par ſon Diocèſe; ſon principal ouvrage eſt la congrégation de Ste. Geneviéve, dont il étoit Abbé, il mourut en 1645, âgé de 88 ans. Cet Evêché, qui eſt ſuffragant de Rheims, comprend 177 Paroiſſes, il vaut 20000 l. de rente.

Le Chapitre de la Cathédrale eſt compoſé de 3 Dignitez, 24 Canonicats, & 12 Chapelains, les Bénéfices valent environ 1000 l. année commune, leurs Poſſeſſeurs ont droit de garde Gardienne, & de *Committimus*, par lettres de 1507. Le Chapitre S. Rieul eſt de 2 Dignitez & 15 Canonicats chacun de 200 l. celui de S. Frambon, de 2 Dignitez & 15 Cano-

nicats de pareil revenu ; & enfin celui du Châ- PARIS.
teau de Creil eſt de 6 Chanoines, qui ont chacun 600 l. de ſorte que les revenus de l'Evêché, & de ces Chapitres, montent année commune à 60000 l.

Les Abbayes, Prieurez & Monaſteres de ce Diocèſe, ſont, La Victoire, Ordre de S. Auguſtin, fondé par Philippe Auguſte, en reconnoiſſance du gain de la bataille de Bouvines l'an 1214, de 17000 l. S. Vincent du même Ordre, & de la fondation d'Anne de Ruſſie, femme de Henry I. en 1067, de 12000 l. les Religieux ont établi un Collége dans leur Maiſon. Challis, Ordre de Citeaux, fondée en 1136, par Louïs le Gros, vaut 35000 l. Royaumont, du même Ordre, du Diocèſe de Beauvais, a été fondée par S. Louïs en 1227, & vaut 22000 l. Le Prieuré de S. Maurice, Ordre de S. Auguſtin, 16800 l. Le Prieuré de S. Nicolas, Ordre de Cluny 8500 l. S. Chriſtophle, Evêque de Beauvais, Ordre de S. Benoît, vaut 5000 l. S. Leu, même Diocèſe, 1300 l. S. Leonard de Beaumont, même Diocèſe, 3000 l. Chambly 2000 l. Il y a neuf petits Prieurez depuis 400 l. juſqu'à 900 l. dont le revenu total monte environ à 6000 l. Les Cordeliers & Capucins n'ont point de biens. Les Carmes ont 1000 l. Les Hermites de Ste. Brigite ont quelque revenu ſur l'Hôtel de Ville de Paris, & n'ont aucun fonds. Les Religieuſes de la Préſentation ont 2500 l. Les Cordeliers de Montul proche le Pont S. Maixence, ont 6000 l. Les Bénédictines de Boran, Diocèſe de Beauvais, ont auſſi 6000 l. L'Hôpital de la Charité de Senlis a 2000 l. L'Hôtel-Dieu autant Partant on peut eſtimer le revenu total des Eccléſiaſtiques de ce Diocèſe *Abbayes.*

PARIS. ſans y comprendre les Cures, Chapelles & les Tréſors des Egliſes à 262300 l. A l'égard du reſte de l'étenduë de cette Généralité, elle eſt de differens Diocèſes, les Villes Epiſcopales n'y ſont point compriſes.

*Bénéfices de l'Election de Mantes.* L'Election de Mantes eſt partagée pour le ſpirituel entre Chartres, Rouën & Evreux. Il y a dans la Ville de Mantes, un Chapitre de Chanoines, d'un Doyenné & de 7 Prébendes de 500 l. chacune, & de 8 Vicariats de 300 l. chacun; l'on prétend qu'une Jeanne de France enterrée à côté de l'Autel, en eſt la Fondatrice, mais il y a aparence que la fondation en eſt beaucoup plus ancienne. On trouve dans cette même Election l'Abbaye de S. Corentin, de Filles, Ordre de S. Benoît, qui attribuë ſa fondation au Roi Philippe Auguſte en 1201. & qui poſſede 6000 l. de rente. Les autres ſont le Doyenné de Gaſſicourt, Ordre de S. Benoît, 6000 l. Le Prieuré de S. Coſme de Meulan 1500 l. S. George de Mantes 1500 l. La Magdelaine 1200 l. Sieüil 1200 l. S. Nicolas de Mathau 4000 l. & 7 autres Prieurez depuis 100 juſqu'à 700 l. qui peuvent monter enſemble juſqu'à 3000 l. Les Céleſtins de Mantes, fondez en 1376. par le Roi Charles V. en memoire de Jean Martel, Seigneur de Bagneville qui y eſt inhumé, ont 1000 l. Les Cordeliers 400 l. Les Capucins & les Recolets ſans biens. Les Urſulines 3000 l. Les Annonciades de Meulan 3000 l. outre une penſion du Roi. Les Religieuſes de l'Hôtel-Dieu 4000 l. Le total des revenus de ces Monaſteres monte à 9400 l. ainſi que le total des revenus Eccléſiaſtiques de cette Election, non compriſes les Cures, Chapelles & Tréſors des Egliſes, eſt de 50200 l.

L'Election

PARIS.

*Bénéfices de l'Election de Montfort.*

L'Election de Montfort la Maurie eſt entiérement du Diocèſe de Chartres. Il y a 7 Prébendes dans l'Egliſe du lieu qui valent chacune 100 l. Les Abbayes de cette étenduë ſont Neauſle Ordre de S. Benoît, non Réformé, fondé par les Seigneurs du lieu en 1185, vaut 6000 l. S. Magloire de Moré, eſt uni à l'Archevêché de Paris. Grand-Champ, Ordre de Prémontré, de la fondation de Simon IV, Comte de Montfort, ne vaut que 2000 l. Joyenval, du même Ordre, fondé en 1321, par Barthelemy de Roye, Chambrier de France, de 6000 l. La Tradition populaire veut qu'il y ait eu, dès le tems de Clovis, des Religieux en ce lieu, en particulier un Hermite auquel la Sainte Ampoule, dont on ſe ſert au ſacre des Rois, fut apportée avec l'Ecu des Armes de France ſemé de fleurs de Lys, tel que les anciens Rois le portoient. Abbecourt, encore du même Ordre des Prémontrez, & en régle, fondé par Gaſton de Poiſſy, Chevalier, de 3000 l. Les Religieux de ce lieu tâchent de groſſir leur revenu par les penſions qu'ils retirent des familles de quelques inſenſez auſquels ils donnent retraite & les ſecours dont ils ont beſoin. La Maiſon Royale de S. Cyr, fondée par Louïs XIV. de 50 Dames, 250 Demoiſelles, & 16 Sœurs leſquelles y font les vœux ordinaires de Religion, & un quatriéme de conſacrer leur vie à l'inſtruction des Demoiſelles de leur Communauté. Ces Demoiſelles doivent être nobles de quatre races paternelles, & n'y ſont reçûës qu'au-deſſous de 12 ans, elles y reſtent juſqu'à 20, elles peuvent être reçûës parmi les Dames par les ſuffrages de la Communauté. La fondation, qui eſt du 2 May 1686, porte la ſuppreſſion du titre Abbatial de S. Denis en Fran-

PARIS. ce & l'union de cette Manſe à la nouvelle Maiſon ; mais par autres lettres du 22. ſuivant, le Roy la dotée de 50000 l. de rente ſur le Domaine de la Généralité de Paris juſqu'à l'acquiſition d'une ou de pluſieurs terres de pareil revenu, à charge de deux Meſſes par jour ; & au mois de Mars 1698, le Roi a augmenté la fondation de 30000 l. de rente, à prendre ſur la Recette générale des Finances de Paris, partant ſans y comprendre le revenu de S. Denis, ni le fonds ou Monaſtere, cette maiſon jouït de 80000 l. de revenu des graces du Roi, ſans fond de terre. Le Prieuré de St Cyr, Ordre de S. Benoît, vaut 6000 l. Bazinville 4000 l. Thomas d'Epernon 800 l. St. Jean de Houdan, uni à l'Abbaye de Colombe, 900 l. S. Martin de Houdan, uni à l'Hôpital du lieu. S. Laurens de Montfort, uni à l'Archevêché de Paris, 13000 l. S. André de Neaufle 500 l. Foiry, uni aux Peres de l'Oratoire, 1500 l. le Prieuré, Cure de Neaufle le Vieux, 800 l. Hautes Bruyeres, de Filles, Ordre de Fontevrault, où le cœur de François I. eſt inhumé, 20000 l. Les Capucins de Montfort & Cordeliers de Noiſy, n'ont aucuns biens. Les Religieuſes de Montfort ont 1000 l. L'Hôpital de Montfort a 300 l. celui de Houdan 700 l. Le total des revenus de cette Election ſous les exceptions précédentes & ſans y comprendre la maiſon de Saint Cyr, monte annullement 55500 l.

*Bénéfices de l'Election de Dreux.*

L'Election de Dreux eſt toute entiere du Dioceſe de Chartres. Il y a dans la Ville de Dreux un Chapitre de Chanoines ſous l'Invocation de Ste. Etienne, fondé par Louïs le Gros en 1119. Il eſt compoſé d'un Chantre, 13 Chanoines, & 3 Chapelains ; les Prébendes valent

500 l. & les Chapelles 450 l. Les autres Bénéfices de cette Election ſont le Prieuré de Chuiſy de 1200 l. De Rouvres 2000 l. Villemeuſe de 1500 l. L'Hôtel-Dieu de Dreux de 3000 l. Les autres Bénéfices ſont ſi peu conſiderables qu'ils ne méritent aucun detail, on les peut fixer à 3000 l. Et partant les revenus Eccléſiaſtiques de cette Election ne ſe trouvent monter qu'à 20550 l. PARIS.

*Bénéfices de l'Election de Tonnerre.*

L'Election de Tonnerre eſt partagée entre les Diocèſes de Langres, & d'Auxerre. Le Chapitre de S. Pierre de Tonnerre eſt compoſé de 3 Dignitez, & de 14 Canonicats, & poſſede en tout 1400 l. & l'Evêque de Langres, & le Seigneur y pourvoyent. On trouve dans cette Election les Bénéfices ſuivants. Le Chapitre de Saint Martin de Chablis, compoſé d'un Chantre & 12 Chanoines, a 1300 l. & le Prevôt de Saint Martin de Tours nomme à ces Bénéfices. Le Chapitre d'Apoigny, de 4 Canonicats valent chacun 400 l. L'Abbaye de Saint Michel de Tonnerre, Ordre de S. Benoît, fondée par Milon, Comte de Tonnerre l'an 980. de 7000 l. S. Martin 7000 l. Moleſme, du même Ordre, fondé ſelon l'opinion commune par Gerard de Rouſſillon fameux par la guerre qu'il ſoûtint contre le Roy Charles le Chauve, 10000 l. Pontigny, ſeconde fille de Citeaux, fondée en 1114. par Thibault Comte de Champagne, vaut 2500 l. Puinay, du même Ordre, eſt en regle où il n'y a qu'un Religieux avec l'Abbé, 2000 l. Cremon, Paroiſſes de Tracy, Ordre de S. Benoît fondée en l'an 1030. par Alix Comteſſe de Nevers, fille du Roi Robert 6000 l.

Les Prieurez de cette Election ſont,

Servaux . . . . . 400 l.

PARIS.

| | | | |
|---|---|---|---|
| Biſſy | 800 l. | Vimenet | 500 l. |
| Clichy | 1200 l. | Ste Vertu | 800 l. |
| Coutan | 500 l. | S. Agnan | 800 l. |
| Dié | 3000 l. | Raſſé | 800 l. |

Les Minimes de Tonnerre ont 6000 l. de rente. Les Urſulines 3000 l. L'Hôpital du même lieu, 4000 l. pour 24 Lits, 6 Chanoines Reguliers & 6 Religieuſes. Le total des revenus Eccléſiaſtiques de cette Election monte à 106300 l. ſous les exceptions ordinaires.

L'Election de Vezelay que l'Auteur examine la derniere, eſt dans la plus grande partie du Diocéſe d'Autun.

*Bénéfices de l'Election de Vezelay.*

Le Chapitre & l'Abbaye de Ste Magdelaine de Vezelay ſont unis enſemble; l'Abbaye a été fondée par le celebre Gerard, Comte de Rouſſillon & Berthe ſa femme, ſi fameux par la deffenſe de la Ville de Vienne contre les forces de Charles le Chauve: ſes fondateurs la ſoumirent immédiatement au S. Siége, mais elle n'en a pas conſervé la regularité, ayant été ſécularisée en 1537. par Paul III. à la priere de François I. La Manſe Conventuelle fut attribuée aux Chanoines qu'il y établit à la place des Moines, & le titre Abbatial fut conſervé dans tous ſes droits & privileges, de ſorte que le Roi & l'Abbé ſont aujourd'hui les Collateurs alternatifs des Prébendes, le tout enſemble vaut 15000 l. L'Abbaye & le Chapitre de Certion n'eſt guere conſiderable: l'Abbé qui a 600 l. nomme les 6 Chanoines qui ont chacun 400 l. le tout enſemble vaut 2400 l. Le Chapitre de Mont-Real n'eſt que de 3 Chanoines, qui ont chacun 300 l. L'Abbaye de Corbigny, Ordre de S. Benoît, fondée en 864, vaut 14000 l. celle de Cure, du même Ordre, 2500 l. Les Chartreux du Val

S. George ont 10000 l. Les Urſulines de Vezelay, de Lormes & de Corbigny ont 3000 l. de revenu dans chacune de ces maiſons. Les Cordeliers & Capucins n'ont aucun revenu. L'Hôtel-Dieu de Vezelay nouvellement établi par l'union de 3 Maladreries, jouït de 250 l. de rente. Celui de Corbigny a 300 l. Ainſi les revenus Eccléſiaſtiques de cette Election montent à 50800 l. Il réſulte de ce long & ennuyeux détail que les Eccléſiaſtiques rentez de la Généralité de Paris, non comprez les Convents de la Ville & Fauxbourgs, les biens de l'Ordre de Malthe & les autres ci-devant exceptez, montent annuellement à 3663986 l. PARIS.

*Cures de la Généralité de Paris.*

Pour former l'état du revenu des Cures, l'Auteur compte 2091 Paroiſſes & 3586 hameaux dans l'étenduë de la Généralité, ſous les Gouvernemens de l'Iſle de France, de Champagne & Brie, ce qui compoſe en tout le nombre de 2091 Cures, non compris la Ville & Banlieuë de Paris, ſurquoi il obſerve que ſi on diviſe ce nombre de Cures en 10 parties, on ne peut eſtimer les 9 parts à un moindre revenu que depuis 300 l. juſqu'à 1000 l. ce qui fait monter chaque Cure évaluée proportionnellement à 670 l. toutefois ne les prenant qu'à 500 l. l'une portant l'autre, il ſe trouve que les 1882 Cures qui compoſent les 9 parties du total produiſent 944000 l. & quant au dixiéme réſervé, il en eſtime les trois quarts qui font le nombre de 157, juſqu'à 1500 l. ce qui compoſe 235500 l. de revenu. Enfin il porte les 52 reſtantes juſqu'à 2000 l. ce qui en compoſe 104000 l. ainſi les Cures de la Généralité joüiſſent ſuivant ſon eſtimation de 1283500 l. de revenu: mais il eſt aiſé de juger que cette eſtimation eſt beaucoup trop foible, ſi l'on conſidere

PARIS. que les Curez des environs de Paris, du Vexin & Brie ſont extrêmement conſidérables, & que les Prêtres qui les déſervent en tirent un fort gros caſuel, outre la ſubſiſtance que les Vicaires ou Habituez prennent des fondations & de la charité des fidéles. Il eſt donc certain qu'en portant les revenus Eccléſiaſtiques en fonds de terre de la Généralité de Paris juſqu'à 5000000 l. non compris ceux de la plûpart des Convents de Paris, on les mettra beaucoup plus bas qu'ils ne ſont en effet. Le nombre des Eccléſiaſtiques, ſans y comprendre ceux de la Ville & Fauxbourgs de Paris, ſe trouve monter à 9973, ſavoir 3968 Prêtres ſeculiers, 1859 Religieux & 4148 Religieuſes, il eſt peu néceſſaire de ſuivre l'Auteur à cet égard dans le détail des Diocèſes & des Elections.

*Ordre de* MALTHE *ſon Inſtitution & ſon Hiſtoire.*

Quant aux biens que l'Ordre de Malthe poſſede, dans l'étenduë de la Généralité, l'Auteur avant d'en donner le détail, fait une nouvelle digreſſion ſur ſon Inſtitution & ſur la forme de ſon gouvernement, en quoi je ne laiſſerai pas de le ſuivre, même contre la regle, dans l'idée que l'on ſera bien aiſe de trouver ici un abregé d'une religion ſi conſidérable, avec le détail des Privileges dont elle eſt en poſſeſſion dans ce Royaume.

Il eſt donc certain que l'Ordre, ou Religion de S. Jean de Jeruſalem doit ſon origine à la Charité de quelques Marchands de Melphes ou Melphi en Italie, dans le Royaume de Naples, qui établirent à Jeruſalem un Hôpital pour le ſoulagement des Pelerins. Frere Gerard, qui fut le premier Maître de cette Maiſon en 1099. donna des ſtatuts à ſes Religieux, & les obligea outre les trois vœux or-

ires, à un quatriéme, qui fut de garder & PARIS.
tenir les Pelerins. Ce dernier vœu les jetta
-tôt dans la profeſſion des armes, &
ge qu'ils en firent avec une valeur très-
ante attira parmi eux beaucoup de Nobleſſ-
vec quantité d'aumônes & de dons.
près la priſe de Jéruſalem par Saladin, Sul-
l'Egypte, ils ſe retirerent à Murgot, puis
. Ville d'Aire qu'ils défendirent contre les
azins en 1290. avec une opiniâtreté &
valeur incroyable, mais l'ayant enfin per-
, ils ſe retirerent en l'Iſle de Chypre, où
oi Jean de Luſignan leur donna retraite
la Ville de Lariſſa, alors dite Larinon;
'y demeurerent pas en repos, mais atta-
it par tout les Infidéles, ils conquirent
: de Rhodes en 1310. & y firent leur éta-
:ment. Ils furent néanmoins fortement at-
ez eux-mêmes & ſecoufus quelque tems
s, par Amedée VI. Duc de Savoye, qui
emporta la célebre Deviſe de ſa maiſon
. R. T. qui s'explique par ces mots, *For-
Ejus Rhodum Tenuit*: c'eſt par ſa valeur
Rhodes nous a été conſervée. Mahomet
le Conquérant de Conſtantinople y mit le
: en 1480. avec des forces innombrables
le grand Maître d'Aubuſſon ſoutint avec
nt de valeur que de ſuccès: cependant ils
rent enfin forcez ſous le grand Maître de
ers de l'Iſle Adam en 1528. par le Sul-
Soliman; le Pape leur donna alors retraite
terbe juſqu'à ce que Charles-Quint Em-
ur leur ceda l'Iſle de Malte en 1528. C'eſt-
u'ils ont formé le dernier établiſſement,
reſiſta toûjours à toutes les forces des
cs en 1566. ſous le grand Maître de la Val-
, & qui ſubſiſte encore aujourd'hui avec au-

PARIS. tant d'éclat & de réputation qu'ils ayent jamais eu.

Quant à la principale ſource des richeſſes de la Religion, on la recherche ordinairement dans la ſuppreſſion de l'Ordre des Templiers, qui fut faite à la pourſuite du Roi Philippe le Bel au Concile de Vienne en 1311, laquelle paroît avoir fait paſſer aux mains des Chevaliers de Malthe la plus grande partie des Biens qu'ils poſſédoient; mais la vérité eſt, qu'ils les acquirent du Roi à prix d'argent, comme il eſt juſtifié par une infinité d'actes: quoique l'on diſe communément qu'ils leur furent accordez liberalement par le Concile, & par un Arrêt du Conſeil du mois de Mars 1312.

*Ses Privileges.* A l'égard des Privileges, l'Ordre de Malthe n'a rien de commun avec le reſte du Clergé de France, dont il eſt ſéparé, non-ſeulement par un uſage immémorial, mais par lettres patentes du Roi Charles IX, du 26. Avril 1568. confirmatives de l'apointement fait entre les Députez du Clergé de France & ceux de l'Ordre de S. Jean, regiſtrées en Parlement le 4. Juin enſuivant, par leſquelles il eſt porté que ceux de l'Ordre de S. Jean, tant en général qu'en particulier, & Membres qui en dépendent, ſeront & demeureront ſéparez du Clergé & exempts de ſa juriſdiction.

Les Privileges dont jouït en France l'Ordre de Malthe, ſont 1°. L'éxemption de tous droits de Péage, Paſſages & Coûtumes. 2°. L'exemption de toutes contributions & droits d'aide & de tailles, tant ſur eux que ſur leurs hommes & fermiers; 3°. De tous droits de Chancelerie; 4°. De Décimes, Dixmes & Novalles des Curez; 5°. De la Viſite de leurs Egliſes; 6°. De Juſtice ſéculiere; 7°. De l'attribution de la gar-

de Gardienne, & du droit de *Committimus* ; 3°. Et enfin l'amortiſſement général de tous leurs biens, terres & poſſeſſions, avec une exemption de donner aveux, & dénombremens. Ces Priviléges ſont établis ſur une Charte de Louïs le Jeune en 1138 ; une autre de Philippe Auguſte en 1219, une autre de Saint Louïs en 1226. ; de Philippe le Bel en 1294 ; & de tous les Rois conſécutifs juſqu'à François I, qui l'an 1512. tira des Chevaliers de Saint Jean une finance de 100000 l. pour l'amortiſſement général de leurs terres. PARIS.

*Leurs revenus dans la Généralité.*

Les biens de cet Ordre dans la Généralité de Paris, ſont le Grand Prieuré de France, compoſé de la Commanderie du Temple de Paris, de celle de Choiſy près de Claye en Brie, & de Launay près de la Ville de Sens, avec pluſieurs autres Membres ſéparez qui valent enſemble 55 à 60000 l. de revenu. La Commanderie de S. Jean de Latran de Paris qui vaut, toutes charges déduites, 9000 l. Celle de Saint Jean en l'Iſle près Corbeil 12000 l. Celle de Sauſſoy près de Villeroy 2200 l. La Commanderie de Bellay eſt un membre de celle de Louviers, & vaut 600 l. Celle de Laigneville près Senlins vaut 2500 l. Celle de Compiegne, membre d'Ivry le Temple, vaut 1500 l. Celle de Saint Pantaleon de Beauvais, membre de celle de Pommereaux, vaut 2300 l. Celle de Prunay, membre de S. Etienne près Evreux 1500 l. La Commanderie de Ville-Dieu près de Dreux 5000 l. La Commanderie d'Etampes 1500 l. Celle de Beauvais en Gaſtinois 10000 l. Celle de Moiſy près Meaux 7000 l. Celle de Lagny-le-Sec

PARIS. 16000 l. Celle de la Croix en Brie 14000 l. Celle de la Maiſon-neuve près Coulommieres 8000 l. Celle de Chevreux 5000 l. Celle de la Ferté-gaucher 3000 l. Celle de Coulours 7000 l. Ainſi le revenu total de l'Ordre de Malthe, dans la Généralité de Paris, monte à la ſomme de 168100 l.

## *GOUVERNEMENT MILITAIRE de la Généralité de Paris.*

APrès avoir traité de l'état de l'Egliſe dans la Généralité de Paris, l'Auteur entreprend de la conſidérer dans ſon gouvernement. Il ſoutient d'abord, mais ſans aucune preuve, que la Diviſion du Royaume en douze Gouvernemens eſt très-ancienne, & que François I. ne fit que la renouveller, lors que par ſon Edit du 6. Mars 1545, il ordonna que les ſeuls Gouverneurs de ces grandes Provinces pourroient prendre la qualité de ſes Lieutenans Généraux, il ajoûte que juſqu'au Regne de Louis XII. les Gouverneurs avoient joüi d'une autorité abſoluë, & que les Proviſions du Gouvernement de l'Iſle de France données par Loüis XI, à Charles d'Artois, Comte d'Eu, le 12. Août 1465, portant le pouvoir d'accorder Lettres de Graces, Remiſſions & Naturalité, de reſtituer les perſonnes en leurs biens, poſſeſſions & dignitez, même dans les cas Royaux, le Parlement de Paris fit des remontrances au Roi Loüis XII, ſur cette puiſſance illimitée, & depuis ce tems-là l'on a toûjours reſtraint l'autorité des Gouverneurs, qui ſe trouve réduite aujourd'hui à la ſimple joüiſſance des appointemens attachez à leur titre,

nand le Roi ne donne point de Commande-ent des Armées en particulier.

La Généralité de Paris eſt diviſée en deux ouvernemens, celui de l'Iſle de France qui mprend les Elections de Senlis, Compiegne, ontoiſe, Beauvais, Mantes, Dreux, Mont-rt, Etampes, Melun, & Nemours, & ce-i de Champagne, & Brie qui comprend les lections de Meaux, Coulommieres, Roſay, rovins, Nogent ſur Seine, Sens, Joigny, . Florentin, Tonnerre, & Vezelay.

Anciennement le Gouvernement de France nfermoit celui de la Prevoſté & Vicomté de aris, mais on les a diviſez dans la ſuite, en année 1514. le Roi donna le Gouvernement : Paris, & de l'Iſle de France au Duc de endôme, avec pouvoir & autorité, ſur tout : qui regarde la ſûreté du Royaume, & la iſcipline des gens de guerre. Le Comte de St ol lui ſucceda en 1520; deux ans après Pier-: Fithoſy, Archevêque d'Aix en fut pour-û, & après lui le Marquis de Saluces. Ces ouvernemens furent déſunis pour la premie-e fois en 1528, le Comte d'Etampes ayant té pourvû de celui de la Ville, & François e la Tour, Vicomte de Turenne, de celui e l'Iſle de France. Antoine de la Rochefoucault, eigneur de Barbezieux, lui ſuccéda en 1531, t l'année ſuivante le Gouvernement de Paris tant vacant par la mort du Comte d'Etam-es, il fut auſſi donné en 1536. le Cardi-al du Bellay ſuccéda à tous les deux; celui-i le Cardinal de Meudon en 1544. qui le laiſ-a au Seigneur de Rochepot; à qui ſuccéda Gaſpard de Coligny, ſont neveu, qui devint Admiral de France en 1552. On remarque que celui-ci fut diſpenſé de quitter l'épée en

*Gouvernement de Paris.*

PARIS. prêtant le ſerment au Parlement pour cette derniere Charge, en conſéquence de ce qu'il étoit Gouverneur de Paris, & de la Province : en 1556, François de Montmorency fut fait Gouverneur de Paris, & de l'Iſle de France ſur la démiſſion du précédent, qui avoit opté le Gouvernement de Picardie par préférence. Charles de Bourbon, Prince de la Roche-ſur-Yon, en fut pourvû l'an 1561, & la même année le Maréchal de Briſſac lui fut ſubſtitué. Antoine d'Etrées obtint ces mêmes Gouvernemens en 1594, & ſa poſterité celui de la Province, en la perſonne de N.... d'Etrées, pendant que le Gouvernement de la Ville eſt poſſedé par le Duc de Trefmes, qui a ſuccedé au Duc de Geſvres ſon pere.

*Lieutenans Généraux.* Le Roi a créé une Charge de Lieutenant Général au Gouvernement de Paris, par Edit du Mois de Février 1692 ; laquelle a été achetée par M. le Ragois de Bretonvilliers, ci-devant Capitaine aux Gardes.

Les Lieutenans Généraux au Gouvernement de l'Iſle de France ſont pour le Vexin, dont Mantes eſt la Capitale, le Duc de Sully ; pour le Beauvoiſis, le Comte des Marets d'Avré ; pour Senlis, le Valois, le Marquis de Vins ; & pour le Païs d'outre Seine, le Marquis de Blaru, du nom de Tilly.

*Gouvernement de Brie.* La Brie avoit autrefois ſes Comtes particuliers avant qu'elle fut unie à la Champagne, & l'Auteur rapporte comme un trait ſingulier que l'un de ces Comtes, nommé Robert, a fait bâtir la Ville de Brie, qui eſt encore nommée de ſon nom, Comte Robert ; dans le fait la Brie a été connuë dans les anciennes Chartres & Croniques, ſous le nom de *Pagus Bregius*, ou *Bregienſis*, & il y a apparence qu'elle l'a tiré du

Gaulois, Braye ou Brie, qui ſignifioit de la fange, parce que c'eſt un païs fort gras; elle commence du côté de Paris au Village de Créteil, au-deſſus du Pont de Charenton; renferme toute l'étenduë d'entre les Rivieres de Seine & de Marne juſqu'à la Champagne. Mr. le Prince de Soubize en eſt Gouverneur, ainſi que de toute la Champagne; Mr. de Puy Segur eſt Lieutenant Général de la Brie, & Mr. de Cartille, Marquis de Senoiſe, eſt Lieutenant de Roi. PARIS.

Les Gouverneurs des Provinces, les Lieutenans Généraux, & les Lieutenans de Roi, prêtent ſerment entre les mains du Roi, & les Gouverneurs des Places entre celles de Mr. le Chancelier; les commiſſions des Gouverneurs de Province, ſont régîtrées aux Parlemens de leur reſſort, & ils ont ordinairement ſéance, après le premier Préſident aux Aſſemblées publiques, telles que celles de *Te Deum Laudamus*, *&c.* *Remarques générales ſur les ſermens des Gouverneurs.*

Les Gouverneurs des Maiſons Róyales ne reconnoiſſent que l'autorité du Roi, & ſont indépendans des Gouverneurs & des Lieutenans Généraux des Provinces. *Hiſtoire particuliere.*

L'Auteur entreprend enſuite l'hiſtoire abrégée des Villes & Païs de la Généralité, & commençant par le Valois, il dit qu'après avoir eu pendant long-tems le titre de Comté, il fut érigé en Duché l'an 1402, pour Loüis, Duc d'Orléans, frere du Roi Charles VI.

Senlis, autrefois Capitale de ce Païs, a eu ſes Comtes particuliers, deſcendus de la Maiſon de Charlemagne juſqu'à Bernard pere de la Comteſſe Adelle, femme de Gautier II. Comte de Vexin & d'Amiens en 998, & 1017. Elle lui porta en dot toute la Comté de Sen- *De Senlis & de Valois.*

PARIS. lis, dont l'étenduë devoit être très-grande, ſi tous les Païs, qui en ſuivent la coûtume, y étoient compris; Philippe Auguſte s'en empara l'an 1204. ainſi que du reſte du Valois, & depuis cette Comté & la Ville ſont demeurez unis à la Couronne. Il s'eſt tenu un Concile à Senlis en 1313. pour la condamnation des Templiers. Le Traité de Paix de l'année 1493. entre le Roi Charles VIII. Maximilien, & Philippe Archiduc d'Autriche, au ſujet de la répudiation de Marguerite d'Autriche, premiere femme de ce Roi, fut conclu à Senlis; le Duc de S. Simon en eſt à preſent Gouverneur & Bailly. La Duché de Valois a été donnée en appanage à Philippe de France Duc d'Orleans, frere du Roi, pour 100000 l. de rente, avec pouvoir de nommer à tous les Benefices de cette étenduë hors les Evêchez.

*Crépy.* Crépy eſt la ſeconde Ville du Valois, autrefois la reſidence des Comtes; ceux de la Branche, qui ont pris le nom de Valois, l'ont poſſedé depuis Charles, fils du Roi Philippe le Hardi, juſqu'à Henri III. mort en 1589. pendant 308 ans. Le Domaine de Senlis fut engagé en 1633. au Duc d'Epernon tuteur de ſes enfans & de Diane legitimée de France, ſa femme, ſous la clauſe expreſſe qu'il ne pourroit être qualifié Comte de Senlis, le Roy y eſt entré & en jouït à preſent; il vaut 70000 l. de revenu.

*Beaumont.* Beaumont ſur Oyſe avoit déja le titre de Comté dès l'an 1100. ſous le Roi Philippe I. Il a été long-tems poſſedé par une famille qui en avoit pris ſon ſurnom, & depuis il a paſſé à differentes autres maiſons; Charles & Philippe de Boulainvilliers en ont été Seigneurs en 1515. & 1535. Le Connétable de Montmorency l'acquit & le vendit au Sieur de Mar-

*Montmorency.*

ıaumont, d'où il a passé à la famille du Plesi Liancourt, qui l'a venduë à la Maréchale la Motte Houdancourt; c'est aujourd'hui le ince de * Conti qui le possede, & auquel il ut 13500 l. de rente. La ville de Creil n'a n de memorable que le Château où le Roi ıarles VI. fut rétabli de sa ..... Elle fut gagée en 1549. au Duc de Brunswich avec Comté de Clermont; elle a passé depuis ns la Maison de Lorraine, en celle de Soisıs, & se trouve aujourd'hui possedée par Mr Prince, à qui le Domaine engagé vaut 7000 de rente. Compiégne est une Ville fort annne, qui fut ruinée l'an 870 par les Norınds. on dit que Charles le Chauve la fit réolir sur le modéle de Constantinople, & la fit mmer de son nom *Carlopolis*: plusieurs Rois ont fait leur demeure, à cause de la beaude sa situation & de sa forêt. Robert y fut uronné l'an 1017. son fils aîné le Roi Hues II. en 1046. La cérémonie du mariad'Isabeau de France, fille de Charles VII. ec Charles, fils aîné du Duc d'Orleans, se en cette Ville. Mr le Duc d'Humieres en est ouverneur. Beauvais, Ville Episcopale & apitale du Païs, qui porte son nom; étoit nnuë dès le tems des Romains, Jules Cér & Strabon lui donnent de grands éloges: tte Ville est demeurée attachée à la Morchie, & n'a jamais été prise par aucuns nemis. L'an 1433. les Anglois sous la conite du Comte d'Arundel penserent la surendre, mais ils furent repoussez: En 1472. é fut attaquée par le Duc de Bourgogne, qui forma le siége, les femmes & les filles de Ville furent plus animées que les hommes à défense; & l'on avoit conservé la mémoi-

PARIS.

* *Le Pere de celui d'apresent souvenez-vous que l'Auteur écrit en 1700.*

*Creil.*

*Compiegne.*

PARIS. re de leur valeur en cette occaſion par une proceſſion qui ſe faiſoit tous les ans le jour de Ste. Agadreſme, Patrone de la Ville, dans laquelle les femmes précédoient les hommes ; mais on a aboli cet uſage depuis 40 ans. M. le Maréchal de Boufflers eſt Gouverneur & Bailly de Beauvais. Pontoiſe, anciennement nommé Brives, c'eſt-à-dire, Paſſage, comme on le voit dans Gregoire de Tours, n'étoit originairement qu'un Bourg, où les Rois bâtirent un Château qui eſt devenu conſiderable, parce qu'ils y ont ſouvent fait leur demeure. Saint Loüis donna le Domaine de Pontoiſe à la Reine Blanche ſa mere en 1244, aprés y avoir été malade à l'extrémité. Ce fut en ce lieu qu'il fit vœu d'aller en Orient y porter la guerre contre les Infidéles. Le Duc Philippes le Hardi, chef de la deuxiéme Branche, Duc de Bourgogne, y naquit en 1341 : Les Anglois ſurprirent cette Place par eſcalade en 1419, & ſa perte porta un grand dommage à la Ville de Paris ; elle fut repriſe par le Roi Charles VII. en 1441, & depuis le Roi Henri III. l'engagea au Sr. de Nouville d'Alincourt en 1579, pour la ſomme de 40000 l. De la Famille de Villeroy, elle a paſſé au Cardinal de Joyeuſe ; celui de Richelieu l'acquit de ſes héritiers, & l'a tranſmit à la Ducheſſe d'Aiguillon ſa Niéce, de qui le Cardinal de Bouillon l'a pareillement acquiſe avec le Gouvernement.

*Mantes.* La Ville de Mantes, Capitale du Vexin, eſt très-ancienne ; Guillaume le Conquérant l'a prit en 1088, & la ruina, mais il mourut aprés avec de grands regrets du mal qu'il y avoit cauſé. Elle fut compriſe dans l'appanage de la Maiſon d'Evreux, & ſervit long-tems de retraite à Charles le Mauvais, Roi de Na-

varre, lors qu'il troubla ſi cruellement l'Etat ſous les Régnes du Roi Jean & de Charles le Sage. Celui-ci, qui comprit combien il étoit important de l'éloigner des environs de Paris, reprit la Ville de Mantes & la Comté de Longueville, en échange deſquelles il lui céda la Ville de Montpellier & ſes dépendances par lettres du mois de Juin 1371 : Les Anglois s'en emparerent en 1419, & l'ont gardée juſqu'en 1440, que les habitans ſouleverent contr'eux & les chaſſerent de leurs murailles. Le Roi Henri IV, gagna près de cette Ville la fameuſe bataille d'Yvry le 12. Mars 1590, où les forces de la Ligue furent détruites. Le Domaine de Mantes étoit aliené au Chancelier Seguier, mais la Ducheſſe de Verneuil ſa fille, l'a abandonné au Roi, ne ſe réſervant que la préſentation aux Offices & Bénéfices, prétendant que les Charges en excédoient les revenus. Le Duc de Sully eſt Bailly & Gouverneur de Mantes. PARIS.

Meulan a eu autrefois ſes Comtes particuliers ; mais il eſt réüni à la Couronne depuis long-tems, il y a un Château, dont le Seigneur de la Cheſnaye eſt Gouverneur. *Meulan.*

Montfort, ancienne Comté diſtinguée par le ſurnom d'Amauray qu'elle prit d'Amaury II. qui en fit une Place-forte au commencement de l'onziéme Siécle, eſt devenuë illuſtre par les hauts faits d'armes de ſes Seigneurs. Simon de Montfort conduiſit la Croiſade contre les Albigeois, & mourut à Toulouſe. Son fils, Duc de Narbonne, fut Connétable de France, & mourut au retour de la Terre-Sainte ; leur poſterité étant finie, cette terre qui avoit paſſé aux Ducs de Bretagne, fut réünie à la Couronne par le mariage de la Reine Anne ; elle fut *Montfort.*

PARIS. engagée en partie le 11. Septembre 1587, au Duc d'Eſpernon, pour 33128 écus & 28 ſols, à raiſon du denier 12; l'autre partie étoit reſtée au Roi; mais le Duc de Chévreuſe a depuis acquis l'une & l'autre par le moyen de quelques échanges néceſſaires à l'établiſſement de la Maiſon de S. Cyr, & même il avoit fait ériger le tout en Duché pour ſon fils; mais celui-ci étant venu à mourir, il a depuis vendu à Mr. le Comte de Toulouſe, déja poſſeſſeur de la terre de Rambouillet pour le prix de 1200000 l

DREUX. Dreux, ancien ſéjour des Druides, eſt, ſelon l'Auteur, d'une ſi grande antiquité, que pour en rechercher l'origine, il faudroit remonter au tems de la Fable. Les Druides étoient les Prêtres & les Philoſophes parmi les Gaulois. On ſçait qu'ils habitoient principalement dans la Beauce, qui étoit alors couverte de forêts, & l'on prétend que celle de Crotoy, près de Dreux, a pris ſon nom du *Druide Crotô*, qui a été un des plus fameux parmi eux. Claudius Empereur défendit leurs ſacrifices, leur ôta l'adminiſtration de la juſtice, proſcrivit leurs aſſemblées, ce qui détruiſit peu à peu leur Religion. Robert de France, fils du Roi Loüis le Gros, eut en appanage la Comté de Dreux l'an 1137; il y a une poſterité nombreuſe, dont la plus conſidérable Branche a été celle des Ducs de Bretagne, finie en la perſonne de la Reine Anne, Epouſe de Charles VIII, & enſuite de Loüis XII. Le 18. Décembre 1562 il y eut une grande bataille près la Ville de Dreux, entre les Catholiques & les Proteſtans au ſuccès de laquelle on peut attribuer la conſervation de la Religion Romaine. Henri IV. fit le ſiége de cette Ville & l'emporta en 18 jours, il y avoit alors un ancien Châ-

teau, qui fut détruit après la priſe : En l'année 1581, Charles V. aliéna la Comté de Dreux à Marguerite de Bourbon, ſœur de la Reine ſa femme, en faveur de ſon mariage avec le Sire d'Albert ; leur poſterité en a joüi 170 ans juſqu'au 4. Mars 1551, qu'elle en fut dépoſſedée par arrêt, en vertu d'une clauſe de la donation qui portoit faculté d'y rentrer en aſſignant ailleurs 4000 l. de rente. La Reine Catherine de Medicis, en joüit quelques années pour ſon Douaire, & la fit donner enſuite à ſon fils Duc d'Alençon, pour accroiſſement d'appanage ; mais ce Prince étant mort ſans enfans, la Comté de Dreux fut engagée à Philippe Hurault de Chiverny Chancelier, au Sr. de Villequier & Miron pour 9000 l. Cette aliénation a ſubſiſté juſqu'à la mort de Madame la Ducheſſe de Nemours, à qui la Comté de Dreux valoit 25000 l. de rente : la terre de Beu à deux lieües de Dreux, en eſt, à ce que l'on prétend, un démembrement, pour raiſon dequoi il y a eu procès au Conſeil, elle appartient au Marquis de Canillac, héritier du Sr. de.... & vaut 12000 l. de rente. PARIS.

La Ville & le Bailliage d'Etampes, ſont en conteſtation entre les Gouverneurs de l'Iſle de France & d'Orléannois ; ce dernier eſt en poſſeſſion d'y commander l'Arriere-ban. A l'égard de l'antiquité de cette Ville, elle eſt grande, puis qu'il en eſt ſouvent fait mention chez les Hiſtoriens de la premiere Race de nos Rois. Elle fut érigée en Comté par le Roi Charles le Bel en 1327, en faveur de Charles ſon beaufrere. Charles VII. étant lors Dauphin & Régent du Royaume, en fit don l'an 1421. à Richard de Bretagne, & confirma ce Etampes.

Paris. don en 1425. lors qu'il fut Roi. Louïs XI. en fit autant en faveur de François, Duc de Bretagne, fils de Richard en 1465. En 1515. la Comté d'Etampes ayant été unie à la Couronne par la mort de Gaston de Foix, le Roi Louïs XII. en fit don à la Reine Anne sa femme. Dans la suite le Roi François I. l'aliéna en faveur de Jean de Brosse, Duc de Bretagne, & l'érigea en Duché par lettres du mois de Janvier 1536. verifiées en Parlement en considération de son mariage avec Anne de Pisseleu, dite Mademoiselle de Heilly sa maîtresse: cette Maison de Brosse prétendoit à la succession de Bretagne, & s'éteignit sans enfans. Henri III. aliéna de nouveau la Ville & le Domaine d'Etampes en 1582. en faveur de sa sœur Marguerite, mariée avec le Roi de Navarre pour fournir avec les Duchez de Valois, Comtez de Senlis & Clermont 67000 l. de rente rachetable de 80000 l. qui lui avoient été promises pour sa Dot: mais en 1598. la Reine Marguerite fit donation entre Vifs de la Duché d'Etampes à Gabrielle d'Etrées, Duchesse de Beaufort par Contrat du 11. Novembre qui fut accepté le 4. Janvier suivant, & c'est à son droit que Monsieur le Duc de Vendôme la possede.

*Melun.* La Ville de Melun connuë dans les Auteurs, sous le nom de *Mellodunum*, est si ancienne, que l'on prétend qu'elle précede celle de Paris, & qu'elle a servi de modele à sa construction. Elle a eu long-tems ses Comtes particuliers: le Roi Charles V. en fit bâtir le Château, qui étoit une place des plus importantes du Royaume en ce tems-là, ce fut même en ce lieu qu'il assembla son Tréfor qui fut pillé par ses freres après son decès: Les Anglois

l'aſſiegerent en 1419. il fut défendu par le Sire de Barbazan, qui y acquit une gloire immortelle, & fut enfin forcé par la famine, après un ſiége de dix mois en 1429. dix ans après qu'il eut été pris : les habitans chaſſerent eux-mêmes les Anglois & ſe ſoumirent à Charles VII. qui par ſes lettres patentes de 1432. leur accorda de beaux privileges en récompenſe de leur fidélité. Le Domaine en fut aliené en 1513. par le Roi Louïs XII. à l'Amiral de Graville pour 80000 l. il a depuis apartenu à Monſieur de la Grange, & en dernier lieu à Monſieur Fouquet, ſurquoi le Roi l'a retiré en 1666. par Arrêt de la Chambre de Juſtice. Il eſt affermé 30000 l. Monſieur de la Rioterie eſt Gouverneur & Bailly de la Ville de Melun. PARIS.

La Ville & Comté de Nemours fut érigée en Duché l'an 1404. par le Roi Charles VI. en faveur du Roi de Navarre Charles le Mauvais : le Roi Louïs XI. la donna à Jacques d'Armagnac, en faveur de ſon mariage avec Louïſe d'Anjou, ſa Couſine Germaine, & depuis lui ayant fait trancher la tête, ſa confiſcation fut donnée à ſes enfans par Charles VIII. mais étant mort ſans poſtérité, Louïs XII. en fit don en 1507. à Gaſton de Foix ſon neveu, & François I. la donna à Philiberte de Savoye ſa tante, puis à Philippe Comte de Genêve en 1528. avec la ſtipulation d'en pouvoir faire le rachat pour 100000 l. En 1547. Henri II. renonça à cette faculté de rachat en faveur de la Ligne maſculine, qui en jouït juſqu'au mariage de Madame Royale de Savoye, après lequel le Roi l'ayant retirée, elle a été donnée à Mr le Duc d'Orleans en 1671. pour augmentation d'appanage : la Maiſon de Savoye a fait quelques aliénations, & *Nemours.*

PARIS. démembremens de cette Duché ; entr'autres celles de la terre de Mée-maréchal, ainſi nommée ; parce qu'elle appartenoit à la Maiſon de Clement, qui poſſédoit héréditairement la Charge de Maréchal de France, ſous les Rois Loüis le Jeune & Philippes Auguſte ; elle appartient au Sieur Marquis de Turin.

*Courtenay.* Courtenay, ancienne Comté, poſſedée par une Branche de la Maiſon de France, qui a donné des Empereurs de Conſtantinople, eſt aujourd'hui poſſédée par Madame de Caderouſſe, héritiere de la Maiſon de Rambure, dans laquelle elle étoit entrée par le mariage de Renée de Boulainvilliers avec Charles de Rambure, Meſtre de Camp des Gardes ; cette Famille-là tenoit de la Maiſon de Chabannes.

Meaux, Capitale de la Province de Brie, étoit une ancienne Comté, dont les Princes de Champagne ont quelquefois pris le titre ; le Siége du Marché de Meaux par les Païſans révoltez qu'on nommoit Jacquiers, c'eſt un des principaux événemens de ſon hiſtoire. Il arriva pendant la Priſon du Roi Jean ; les Communes de France s'étant mis dans la tête que la Nobleſſe n'avoit pas fait ſon devoir dans les batailles qu'elle avoit perduës contre les Anglois, le péril des trois Reines qui y étoient renfermées, attira en foule la Nobleſſe pour combattre les révoltez ; ils y furent entiérement défaits, & les Princeſſes délivrées ; les Anglois s'emparerent de cette Ville en 1419, & comme c'étoit un Poſte conſidérable, ils en devinrent beaucoup plus forts : Sous le Régne de François I, la nouvelle Religion fit ſes premiers progrès dans cette Ville. Charles IX. penſa y être enlevé par l'Amiral de Coligny, au mois de Septembre 1567 ; il

uvé que par la fermeté des Suiſſes qui PARIS.
ierent à Paris.
Domaines de cette Ville qui ſont conſi-
s, ſont preſque tous engagez à divers
iers de la Ville de Creey en Brie, en
le Mr. le Duc de Coiſlin en 1640, pour
de 225000 l. Madame de Laval en
core.
ins eſt une fort ancienne Ville, quel- *Provins.*
s ſoutiennent que c'eſt l'ancien *Agen-*
d'autres ne la connoiſſent que par le
*Provinum*; & la croyent par conſéquent
ip plus moderne; cette Ville apparte-
x Comtes de Champagne, & de Brie,
it réünie à la Couronne que par le ma-
e Jeanne héritiére de Champagne, & de
e avec le Roi Philippe le Bel en 1284.
yoit autrefois dans le Château de ce
anciens vers écrits contre la muraille
Gallerie qu'on croit avoir été l'ouvrage
Comte de Champagne amoureux de la
Blanche, mere de S. Louïs; la plûpart
Comtes y ont fait leur ſéjour, ce qui a
lieu à ſon accroiſſement. L'ancienne tra-
porte, que la premiere manufacture de
qui ait été en France étoit en ce lieu,
les Anglois en ſe retirant en emmenerent
ivriers qui donnerent commencement à
rique des draps d'Angleterre. La Ville
oit autrefois que le haut de la Montagne,
trouvent encore aujourd'hui les anciennes
ions & les monumens de l'antiquité. En-
ur derniere ſingularité, les voyageurs
aſſûrent que ſa ſituation a beaucoup de
rt avec celle de Jeruſalem. Le Domaine
pal eſt engagé à Mr. le Comte de Chiver-
mais il y a eu divers démembremens.

PARIS. La Ville de Coulommiers, qui a fait autrefois partie de la Duché de Nemours, en fut diſtraite par Loüis XII. en 1507; mais depuis elle lui fut réünie par le Contrat d'échange de la Comté de Narbonne avec Gaſton de Foix; après ſa mort, Germaine, Reine d'Arragon, ſa ſœur l'a poſſedée juſqu'à ſon décès, arrivé en 1538. Comme elle ne laiſſa pas d'enfans, Odet de Foix, Seigneur de Lautrec, ſon couſin, lui ſucceda, mais il ne laiſſa qu'une fille, Claude de Foix mariée premiérement à Claude de Laval, dont elle n'eut point d'enfans, & enſuite à Henri de Luxembourg, mort auſſi ſans poſterité en 1549. Ainſi Marie d'Albret ſa grande tante, hérita de la Seigneurie de Coulommieres. Elle épouſa Charles de Cleves, duquel vint François I. Duc de Nevers, pere d'Henriette de Cleves, mariée à Loüis de Gonzagues, dont entr'autres enfans, il eſt ſorti une fille nommée Catherine, qui épouſa Henri Duc de Longueville, ayeule de Madame la Ducheſſe de Nemours qui la poſſede * aujourd'hui; le vieux Château de Coulommiers a été bâti par cette Catherine de Gonzagues, qui l'acheva en 1629. La terre de Coulommiers a de très-petits revenus, mais elle a de grandes mouvances.

*Coulommiers.*

** L'Auteur écrivoit ceci en 1700.*

*Montereau.* La Ville de Montereau n'eſt conſidérable par aucun évenement ancien, ſi ce n'eſt la mort du Duc Jean de Bourgogne, tué ſur le Pont de la Ville en 1419. en préſence de Charles VII, lors Dauphin. Le Domaine eſt engagé à Madame de Richebourg, & celui de Moret à celui de Caumartin.

*Sens.* La Ville de Sens, autrefois l'une des plus conſidérables de la Gaule, par le nombre de ſes peuples, a envoyé des Colonies juſques dans l'Aſie;

; l'un de ſes Capitaines prit la Ville de Ro- PARIS.
& la ravagea. Les Villes de Sienne & de
ngália, ſont auſſi de ſes Colonies en
lie, elle a eu ſes Comtes particuliers juſ-
au Roi Robert qui l'a réünie en 1005. Le
maine de cette Ville eſt engagé à M. le
ince & vaut 31000 l. de rente.

Joigny a depuis pluſieurs Siécles le titre de *Joigny.*
mté; il y a des lettres de Charles VI. qui
alifient le Comte de Joigny, Doyen des Pairs
Champagne. La Ville de S. Florentin a toû-
ırs été un membre de la Comté de Cham-
gne, c'étoit une forteresſe conſidérable con-
: les Bourguignons, mais ayant été démolie,
Roi en a donné les pierres pour le bâtiment
une Egliſe. Tonnerre eſt encore une ancien-
Comté, elle a paſſé ſucceſſivement dans
maiſon de Nevers, de Courtenay, de
hâtillon, de Bourbon, de Bourgogne, de
hâlons, de Huſſon, & de Clermont, par
mariage de Bernard de Clermont, Vicomte
: Tallard, avec Anne de Huſſon, dite de
onnerre, en l'année 1596. La Ville de Cha-
lis n'a aucune antiquité que la memoire de la
ataille donnée l'an 841 : entre les enfans de
ouïs le Débonnaire, qui fut gagnée par Char-
s le Chauve. Vezelay eſt conſiderable pour
ancienne dévotion & les Reliques de Ste.
Magdelaine; on y tint un Concile en 1046.
ouïs le Jeune y prit la Croix & la prédica-
ion de S. Bernard, & depuis Philippe Augu-
te & Richard Cœur de Lyon, s'y croiſerent
uſſi en 1190. Theodore de Beze étoit natif
le ce lieu; le Domaine en appartenoit à Mr
le Turenne, & à préſent à Mr le Cardinal de
Bouillon.

Après ce détail des dehors de la Généralité de Pa-

Paris. ris, l'Auteur traite en particulier des Villes du voisinage, & remarque que Saint Denis s'est insensiblement formé auprès de l'Abbaye qui fut fondée l'an 641 : mais que l'Abbé Sugger l'augmenta & la fit fermer de murailles ; l'Eglise de ce lieu est considérable par les Mausolées d'un grand nombre de Rois, Versailles & Saint-Germain sont des Maisons Royales qui auront leurs articles à part.

La Ville de Poissy est très-ancienne, les Latins la nommoient *Piscialium* ; plusieurs anciens Rois y ont fait leur séjour : Le Roi Charles le Chauve y tint son Parlement l'an 868. S. Loüis y nâquit l'an 1215. le 25. Avril, & le Roi Philippe le Bel, son petit-fils, pour honorer sa mémoire, fit bâtir un magnifique Monastere & une Eglise sur le lieu où il étoit né, cet Ouvrage fut commencé en 1304, & achevé en 1330. par le Roi Philippe de Valois : on y trouva en 1687, le Cœur de Philippe le Bel dans une petite Urne d'airain : l'an 1562. le célebre Colloque de Poissy, entre les Prélats Catholiques & les premiers Docteurs Huguenots, se tint en ce lieu, en présence du Roi Charles IX. & de sa mere.

Lagny. La Ville de Lagny a tiré son nom, à ce que l'on prétend du Commerce des Laines : Loüis le Debonnaire Empereur, y tint son Parlement l'an 835. Les Anglois s'en rendirent maîtres en 1432 : mais le plus grand évenement qui y soit arrivé, est sa prise imprévûë par le Duc de Parme, qui s'en étant saisi le 7. Sept. 1590, délivra par ce moyen la Ville de Paris, que le Roi Henri IV. tenoit bloquée depuis long-tems & réduite à la derniere extrémité : le Chancelier d'Orgemont étoit natif de Lagny.

Corbeil a eu ſes Comtes particuliers juſ- PARIS.
qu'au régne de Loüis le Gros, Ingeburge, veuve de Philippe Auguſte s'y retira, & elle y mourut en 1236. elle y eſt inhumée dans l'Egliſe du Prieuré de Malthe.

Après cette Hiſtoire abregée, & où l'Auteur avoit fait néanmoins une quantité de mépriſes & de fautes abſurdes, il entreprend le dénombrement du peuple de la Généralité par les Villes & les Villages, il compte dans le Gouvernement de l'Iſle de France 1428. Paroiſſes, & 2704 hameaux, & dans le Gouvernement de Champagne & de Brie, 663 Paroiſſes & 892 hameaux; ce qui fait en tout 2091 Paroiſſes, & 3596 hameaux non-compris la Ville & Banlieuë de Paris.

Il fait deux ſortes de dénombremens, l'un des hommes depuis l'âge de 15 ans, & il en compte dans les 52 Villes de la Généralité, non-compris la Ville & Banlieuë de Paris & la Campagne, 39441: & l'autre de tout le peuple en général, même des enfans au berceau, qu'il fait monter tant dans les Villes hors de Paris, qu'à la Campagne au nombre de 856938 ames.

L'Auteur remarque encore en général, *Diminu-* que le nombre du peuple eſt fort diminué dans *tion du* toute l'étenduë du Gouvernement; il dit que les *Peuple.* Elections de Mantes & d'Etampes le ſont preſque de la moitié, & les autres d'un tiers, ou à tout le moins d'un quart. Les raiſons qu'il en donne par rapport à celle de Mantes, ſont la ceſſation du Commerce des Vins, qui ont été de très-mauvais débit dans les dernieres années, par rapport à celle d'Etampes, c'eſt l'établiſſement des Canaux de Briare & d'Orléans qui ont diminué le Commerce des

PARIS. charois ; & pour toutes les autres en général, il dit que les logemens exceſſifs des gens de guerre & leurs frequens paſſages, la mortalité en 1692, la retraite de pluſieurs Huguenots & celle des habitans de la Campagne, qui ſe jettent dans les Villes franches, les levées des troupes & les milices forcées, & enfin les Impoſitions extraordinaires, ſont les veritables cauſes de la diminution des peuples. Il remarque encore fort judicieuſement que la miſere des Païſans eſt telle que les enfans deviennent maladifs, foibles & de courte vie, parce qu'ils manquent des commoditez, qui procurent une bonne génération & éducation, il ne croit point de remede plus efficace que la relaxation de quelques Impôts & l'encouragement que l'on pourroit donner à la jeuneſſe, en l'exemptant de tailles juſqu'à 25 ans, lors qu'elle ſeroit mariée, au lieu que non mariée il l'a faudroit obliger à la taille pour la moindre occupation ; il propoſe encore de fixer le tems des vœux de Religion à 25 ans, comme on l'avoit propoſé pour la France au Concile de Trente.

*Nombre des Huguenots ſortis ou reſtez.* L'Auteur fait enſuite un calcul exact du nombre des familles Huguenotes qui ſe trouvoient dans la généralité avant la révocation de l'Edit de Nantes, & il en compte 1823. dont la ſeule Ville de Meaux en fourniſſoit 1500. il en eſt ſorti du Royaume le nombre de 1195. familles, & partant il n'en reſte que 628. dont la pluſpart ſont convertis ; ce calcul ne comprend ni la Ville ni la Banlieuë de Paris.

*Etapes ou logemens des Trou-* L'Auteur paſſe aux logemens & paſſages de gens de guerre dans la Généralité, & compte 58 bureaux d'Eſtapes, ſans y compren-

dre les logemens ordinaires de 17 brigades de gardes du Corps du Roi, ſavoir à Pontoiſe deux Brigades, à Beaumont & Chablis une, à Mantes une, à Poiſſy & à Beauvais trois, à Senlis deux, à Dreux une, à Compiegne deux, à Creil & à Verberie une, à Dammartin & Pont Ste. Mexance chacune une, outre les compagnies des Mouſquetaires qui logent l'une à Montereau & l'autre à Nemours, quand le Roi eſt à Fontainebleau. PARIS.

Quant au détail des logemens & quartiers d'hiver des Troupes des Armées, l'Auteur en fait un recit aſſez inutile, puis que c'eſt une choſe arbitraire du côté de la Cour, & qui n'eſt ſujette à aucune regle.

De ce détail, l'Auteur paſſe à une diſgreſſion aſſez hors de propos ſur la maniere dont on compoſe la poudre & la quantité qui s'en fabrique dans le Royaume; ce qu'il dit de plus curieux regarde la quantité de Salpêtre que le Royaume fournit, dont les forces à cet égard n'étoit pas bien connuës avant l'an 1690. On ne fabrique en France qu'environ 15 milliers de poudre; mais depuis le Bail commencé en 1691. par lequel non-ſeulement le Roi a fixé le prix de la poudre de vente, à 20 ſols la livre pour le traitant & 4 ſols d'augmentation pour le marchand; mais a mis les fournitures de ſes magazins à un prix avantageux; l'on s'eſt empreſſé d'en fabriquer une plus grande quantité, ce qui eſt encore augmenté par le Bail nouveau qui a porté la vente de la poudre à 26 ſols, & celle du plomb à tirer, à 6 ſols la livre, avec défenſes d'en acheter d'autres mains que de celles du traitant, ou de ceux à qui il donne le droit d'en debiter; la fabrication des poudres *De la poudre à Canon & du Salpêtre.*

PARIS. s'eſt augmentée juſqu'à 5430000 l. ſur quoi la conſommation du Public ne va guére qu'à 5000000 l. L'Auteur a donné en détail les 13 endroits où l'on fabrique la poudre & la quantité des mortiers qu'ils contiennent, qu'il fait monter à 1027 : ce qu'il dit des lieux où l'on tire le Salpêtre, & de la maniere dont celui ſe fait, eſt plus curieux ; il n'eſt pas rare de dire que les Bergeries, les anciens décombres de Foſſes & de Caves contiennent beaucoup de Salpêtre ; mais il eſt bon d'apprendre que la Touraine en produit davantage que toute autre Province par la nature de la pierre de Tuf, qui ſert à bâtir des maiſons, laquelle étant expoſée à l'air ſe charge de Salpêtre, qui la ronge en peu de tems, en ſorte qu'il y a du profit à abattre une vieille maiſon pour en bâtir une neuve, en vendant les anciens materiaux aux Salpêtriers ; quant à la maniére de préparer le Salpêtre & de le raffiner avec de la colle d'Angleterre & de l'eau, & de la mettre en roche, c'eſt une choſe aſſez connuë. Les autres matieres qui entrent dans la compoſition de la poudre, ſont le ſoulphre & le charbon : on tire le premier d'Italie par Marſeille, mais il a toûjours beſoin d'être purifié, ce que l'on fait aiſément en le fondant avec l'huile de baleine. Le charbon doit être fait du bois qu'on nomme Bourdaine, autrement Mort-bois, parce qu'il eſt plus leger, on fait du côté de Provence du bois de Chenevots qui ſurpaſſe l'autre en legereté, mais qui eſt auſſi plus ſujet à prendre l'humidité. C'eſt le défaut général qui corrompt la poudre dans les magazins ; c'eſt pourquoi l'uſage étoit pendant la paix de les remplir de Salpêtre en roche, qui ne ſauroit ſe gâter ; on

obſerve encore de mettre la poudre qui ſe voi- PARIS.
ture pour les Armées dans de doubles Tonneaux, au lieu que celle qui eſt deſtinée pour la Marine, ou pour le Public, eſt enfermée dans des ſacs, que l'on met enſuite dans des Muids, parce qu'elle court moins de riſques que l'autre. Le produit de toutes les Salpêtreries du Royaume, eſt fixé, année commune, à 2212600 l, l'Auteur convient cependant qu'il monte beaucoup plus haut quand les Salpétriers y trouvent du profit, & pour le quart en ſus que l'on met en ſoulphre & en charbon pour la compoſition de la poudre, il fait voir que ſur cette quantité, il ſuffit de 368766 l. de ſoulphre d'Italie & autant de charbon. Enfin revenant à la Généralité de Paris, il dit qu'elle fournit en 59 articles, 628600 l. de Salpêtre.

## *Gouvernement Judiciaire.*

LA ſuite du détail de la Généralité oblige l'Auteur de parler du Gouvernement de la juſtice, ſous laquelle il comprend non-ſeulement les Tribunaux ordinaires, mais encore les mouvances des Fiefs.

*Origine des Fiefs.*

Il eſt peu néceſſaire de s'arrêter à ce qu'il dit de l'origine de ceux-ci, parce qu'il eſt évident qu'il n'a pas aſſez pénétré cette matiere, puis que les faiſant commencer en 752, au Regne de Pepin, il les diviſe encore en bénéfices & en hommages reverſibles, & qu'il ajoute enfin que Hugues Capet, en 987, fit une diviſion générale des terres de l'Etat aux Seigneurs du Royaume, auſquels il en accorda la poſſeſſion pareille à celle de tous autres biens patrimoniaux. Ceux qui connoiſſent l'ancienne hiſtoi-

PARIS. re de France & quelles ont été les diverſes formes de ſon Gouvernement, ſavent combien ce Syſtême eſt éloigné de la verité, puiſque les bénéfices ou poſſeſſions de terres à vie étoient non-ſeulement en uſage ſous la premiere race, mais qu'ils étoient le bien propre de la Nation Françoiſe, qu'elle avoit acquis par le droit de la Conquête de la Gaule. A l'égard de la diviſion des terres, attribuées à Hugues Capet, c'eſt une fiction chimerique, puiſqu'on ſçait avec pleine certitude par les titres & l'hiſtoire, que ceux qui poſſedoient alors de grandes terres, les tenoient long-tems avant qu'il parvint à la Couronne; il diviſe enſuite les Fiefs qualifiez en Duchez, Comtez, Marquiſats & Baronies, dont il dit que les titres ſont plus anciens que la Monarchie, les faiſant remonter au tems de l'Empereur Adrien: il eſt vrai que les Comtes étoient originairement les compagnons du Prince, ſelon la force du mot *Comites*; qu'ils devinrent enſuite ſes Conſeillers, & qu'enfin on leur confia l'adminiſtration de la Juſtice & la direction de la Finance: il ajoute de plus que l'on choiſit parmi leur Corps des Conducteurs des Troupes & les Généraux des Armées, auſquels on donna le nom de Dues: tout cela eſt amaſſé avec ſi peu de diſcretion & de connoiſſance du fait, qu'il ne merite aucun examen; mais ce qu'il ajoute de la diviſion des Comtes en trois claſſes ſous la premiere Race, a quelque peu plus d'ordre; la premiere étoit de ceux qui rendoient la Juſtice: la ſeconde de ceux qui étoient Officiers des Armées, & la troiſiéme de ceux qui jouïſſoient de ce titre par le droit de leur naiſſance & la parenté des Rois, il ajoute que chaque Duc avoit ordi-

irement douze Comtes ſous ſa juriſdiction. PARIS.
Delà il paſſe à l'inſtitution des Pairies, & Duchez &
ut bien ne pas s'arrêter à l'opinion qui la Pairies.
pporte à Charlemagne, parce qu'il a décou-
rt que la Flandre n'a été érigée en Com-
que ſous la fin du regne de Charles le Chau-
, 48. ans après ſa mort ; la Champagne
950. par Louïs d'Outremer ; & la Nor-
andie peu de tems auparavant par Charles le
imple : cela eſt veritablement digne de pitié,
il eſt étonnant que de tels Hiſtoriens ſe ha-
rdent de donner leurs mémoires aux grands
rinces, n'étant propres qu'à les tromper par
ur ignorance, ou les induire en erreur par
urs lâches flâteries, qui au mépris de la
rité leur repreſentent les Rois revêtus d'une
torité arbitraire, juſques dans un tems, où
s ne jouïſſoient pas même de celle qui leur ap-
artient légitimement.

Les Provinces ou grandes Terres ayant été
divers tems & par divers moyens réünies
la Couronne, & les Rois pour honorer leur
renté ou la Nobleſſe de leur Royaume, ont
rigé depuis un tems très-moderne pluſieurs
erres particulieres en Duchez ſimples & en
uché-Pairies ; François I. érigea la terre
e Guiſe en faveur d'une Branche de la Mai-
on de Lorraine ; & Henri II. celle de Mont-
orency en faveur de ſon Favori, le Connéta-
le du même nom : ce ſont les premiers exem-
les de la Pairie accordée à des Etrangers ou à
a ſimple Nobleſſe du Royaume. Charles IX.
& Henri III. ordonnerent par Edit qu'au-
une Terre ne pourroit être érigée en Pairie,
i elle ne valoit au moins avec ſes Annexes,
1000 l. de rente, & ſans la Clauſe expreſſe de
éverſion à la Couronne, faute de hoirs mâles,

PARIS. & cependant leurs ſucceſſeurs, & eux-mêmes n'ont point eu d'égard à cette ordonnance, qui auroit rendu effectivement la Pairie onéreuſe aux familles à qui elle auroit été accordée, loin de leur faire avantage.

*Autres Dignitez des Terres.* Les autres Fiefs ont des régles plus certaines, à ce que dit l'Auteur; un Marquiſat doit être compoſé de trois Baronies, & ſix Châtellenies unies & tenuës du Roi par un ſeul hommage. Les Comtez ne doivent avoir que deux Baronies, & trois Châtellenies ſeulement, mais celles-ci doivent avoir haute, moyenne & baſſe-juſtice, avec droit de prééminence ès Egliſes de ſon reſſort, ſurquoi l'on peut dire, que s'il étoit vrai que ces régles dûſſent être éxactement obſervées, les Erections ſeroient moins fréquentes & les Titres moins communs qu'ils ne ſont.

*Juſtices de Paris.* Les Juſtices de Paris ſont en très-grand nombre; il y a un PARLEMENT qui eſt la Cour de Paris, & le premier du Royaume; une Cour nommée de Grand Conſeil; une Chambre des Comptes; une Cour des Aides; un Bureau des Finances; Cour des Monoyes, Table de Marbre, Connétablie, & Maréchauſſée, Amirauté, Bailliage du Palais, le Châtelet, qui eſt la Juſtice ordinaire, une Election, Grenier à ſel, Hôtel de Ville, Siege de Conſuls, & enfin une Juriſdiction de la Varenne du Louvre.

*Parlement.* L'Auteur traite de chacune dans ſon ordre: il dit d'abord avec autant d'abſurdité que de hardieſſe, que le Parlement fut inſtitué l'an 777, par le Roi Pepin, pour avoir ſoin de l'adminiſtration de la juſtice, & connoître des affaires Civiles & Criminelles, par apel de Juges ordinaires, & en dernier reſſort entre particuliers, & que tous les Pairs du Royaume,

tant Eccléſiaſtiques que Séculiers, aſſiſtoient aux jugemens qui s'y rendoient : mais il n'a pas pris garde que le Roi Pepin étoit mort dès l'an 768, dix ans avant la datte qu'il donne à cette inſtitution, & qu'il a reconnu ci-devant qu'il n'y avoit aucuns Pairs avant Charlemagne ; mais au reſte, pourroit-on croire que l'Auteur ait ignoré que les Parlemens, ou Aſſemblées de la Nation, ſont auſſi anciennes que la Monarchie, & que ce n'eſt point l'inſtitution des Rois, qui eſt le principe de leur autorité, quoiqu'il ſoit vrai que leur jalouſie ait infiniment contribué à la reſtraindre. Dans le fait, je conçois qu'un Auteur, tel que celui-ci, engagé à parler de l'Origine des Parlemens, auroit crû faire outrage au pouvoir abſolu de la Royauté, de la raporter au droit fondamental, en vertu duquel le peuple a toûjours partagé le gouvernement avec ſes Princes : mais en ce cas, il devoit s'arrêter au changement qui ſe fit ſous le regne de Philippe le Bel, où le Parlement, entant que Tribunal de Juſtice, fut ſéparé de l'Aſſemblée commune de la Nation, qui prit alors & pour la premiere fois le nom d'ETATS GENERAUX. Or ce Parlement, qui avoit été juſques-là une ſimple Convocation de certains Seigneurs Eccléſiaſtiques & Laïques, devint alors une Cour fixe & ſédentaire, à laquelle le même Philippe le Bel donna ſon propre Palais pour habitation, l'an 1312, la diviſa en deux Chambres : l'une pour connoître des affaires les plus importantes, ou de celles dont les circonſtances n'étoient pas conteſtées, qui fut nommé *Grand Chambre* : & l'autre *des Enquêtes*, parce qu'elle avoit droit d'informer & d'établir la vérité des faits ſur leſquels il y avoit PARIS.

PARIS. à prononcer ; on voit par la *Somme Rurale* de Jean Bouteiller, qui vivoit en 1400, que la premiere Chambre étoit compoſée de quatre Préſidens, dont l'un étoit nommé le premier, & de trois Conſeillers, moitié de Clercs, & moitié Laïcs, & que les Enquêtes étoient de quarante Conſeillers, dont il y en avoit 24 Clercs, & 16 Laïcs. L'Auteur dit que cette diviſion de Clercs, & de Laïcs fut établie pour ſuivre l'ordre des anciens Parlemens, où les Evêques, & Abbez avoient ſéance ; mais on voit trop qu'il n'a jamais connu à quel droit & par quels motifs le Clergé a été admis dans les Parlemens François. A l'égard des Pairs, il dit avec une hardieſſe qui excite l'indignation des plus moderez, & qui découvre bien le fonds du cœur & l'intention de tous les legiſtes en général, que la ſéance au Parlement a été conſervée en conſidération de leurs dignitez, mais que le Parlement n'eſt pas Cour des Pairs par rapport à cette ſéance, qui n'eſt jamais qu'occaſionnelle & particuliere, mais bien parce que toutes les appellations des Pairies, qui y reſſortiſſent directement, & qu'ainſi il eſt le Juge naturel des Pairs, & de leurs Pairies.

*Grande Chambre.* Le Parlement eſt à préſent compoſé de la Grand Chambre, qui connoit de toutes les appellations verbales des Jugemens du reſſort des matieres du Domaine du Roi : des droits de la Couronne, des Cauſes des Ducs & Pairs & autres grands Officiers de la Régale, à l'excluſion de tous les autres Parlemens & Cours du Royaume : il y a outre les Préſidens à mortier, au nombre de Cinq, Trente Conſeillers, du nombre deſquels ſont douze Eccléſiaſtiques.

La Tournelle étoit autrefois double, Civile Criminelle, mais la premiere eſt abolie, la onde eſt compoſée de quatre Préſidens à ortier, neuf Conſeillers de Grande Chambre ſervent ſix mois, & de deux Conſeillers de acune des Enquêtes qui ſervent tour à tour ndant trois mois. PARIS. *Tournelle.*

Les cinq Chambres des Enquêtes ont cha- ne trois Préſidens ſimples & vingt-huit Con- llers, les deux des Requêtes du Palais ont ſſi trois Préſidens, & ſeulement quinze Con- llers : les Enquêtes connoiſſent des appella- ns des Procès par écrit dans toute l'étendu reſſort, & les Requêtes connoiſſent en pre- ere Inſtance des cauſes de ceux qui ont droit *Committimus*. *Enquêtes & Requêtes.*

Outre les Requêtes du Palais, il y a une ambre des Requêtes de l'Hôtel, compoſée Maître des Requêtes, qui connoit auſſi des aires des privilégiez qui choiſiſſent entre les quêtes de l'Hôtel ou du Palais, la Juriſ- ction où ils veulent procéder.

Les Charges des Préſidens des Enquêtes & Requêtes ne ſont que des commiſſions poſ- ées par des * Conſeillers de la Grande Cham- dans les ceremonies, de ſorte qu'elles ne ivent être poſſédées que par deux Conſeil- s, dont l'un doit être titulaire, & l'autre t être honoraire. * *Leur rang eſt toutefois reglé avec les Conſeillers.*

Les Préſidens à Mortier, ſont M. Halay pre- er Préſident, M. Pelletier, M. de Longueil, Molé, M. de Meſme, M. Bailleul, M. Novion, M. de Menard, M. de Lamoi- on, M. d'Aligre. Il y a de plus trois Avo- s Généraux du Roi, un Procureur Géné- , qui eſt M. Dagueſſeau, ſa Charge eſt des plus conſidérables du Royaume.

PARIS. il y a 18 Subſtituts, outre ceux de toutes les juſtices ordinaires du reſſort, qui communément ſont nommez Procureurs du Roi.

*Le Parlement.* Le Parlement a de plus 4 Officiers en chef, Sécretaires du Roi, pour le Civil, & autant pour le Criminel, 4 Notaires, auſſi Sécretaires du Roi, un premier Commis au Greffe de la Grande Chambre, & des Greffiers aux Audiences, & Conſeils de toutes les autres Chambres.

*Vacations.* Le Parlement qui n'avoit autrefois que deux Séances, Pâques & S. Martin, commence à préſent toûjours le lendemain de Saint Martin, & ne finit que le 7. Septembre: pendant la vacation, il y a une Chambre qui en a pris le nom, laquelle connoit des affaires qui requierent celerité & des Cauſes criminelles.

*Grand Conſeil.* Le Grand Conſeil étoit autrefois le ſeul Conſeil des Rois où les plus importantes affaires de l'Etat étoient reglées: les Grands Officiers & les Chefs des Cours ſuperieures prenoient par honneur la qualité de Conſeiller en tous ſes Conſeils, la juriſdiction de tous ces Conſeils s'étend par tout le Royaume, & ſa compétence eſt de connoître des révocations, nullitez, contrarietez d'Arrêts, de la conſervation & juriſdiction des Préſidiaux, & des Maréchauſſées, des Bénéfices Conſiſtoriaux, & de tous autres qui ſont à la nomination, collation ou diſpoſition du Roi; à la réſerve de ſa Régale, des droits du Roi ſur les Egliſes, des Indults des Cardinaux, & des Officiers du Parlement de Paris, des priviléges des Sécretaires du Roi, des appellations de la Prevoſté de l'Hôtel; des Evocations des ordres de Clugny, de Citeaux, de Prémontrez, Grammont, la Trinité, le Saint Eſprit, Fontevrault, Saint

Jean de Jeruſalem, des Franchiſes, & des immunitez des Eccléſiaſtiques, & enfin de toutes les Cauſes qui lui ſont renvoyées par le Conſeil d'en-haut. PARIS.

L'an 1497, Charles VIII. fixa le nombre des Conſeillers à 20, & rendit la Compagnie Semeſtre. Elle eſt à préſent compoſée de 9 Préſidens, 54 Conſeillers, 2 Avocats Généraux, un Procureur Général, 12 Subſtituts, un Greffier en chef, 4 Sécretaires de la Cour, créez en 1635; deux principaux commis au Greffe, l'un pour l'Audience, l'autre pour le Conſeil; un Greffier Garde-ſacs, un Greffier Député, un premier Huiſſier, 20 autres Huiſſiers, & 23 Procureurs; les Préſidens, Conſeillers, & gens du Roi, ſervent par Semeſtre, à la réſerve du premier Préſident, & du Procureur Général qui ne prennent point de relâche.

La Chambre des Comptes fut établie ſedentaire à Paris au même tems que le Parlement, lors qu'elle étoit unique; elle envoyoit des Commiſſaires dans les Provinces pour oüir les comptes des Comptables & même dans le Languedoc, ce qui n'a ceſſé que par l'érection d'une ſemblable Chambre à Montpellier en 1320, & de pluſieurs autres qui l'ont à préſent réduite à l'étenduë de 15 Généralitez ſeulement, elle n'étoit alors compoſée que de 2 Préſidens, dont l'un étoit Archevêque ou Evêque, de 6 Maîtres, 3 Eccléſiaſtiques & 3 Laïcs, & de 8 Clercs Auditeurs; par ordonnance de 1319, il fut dit que 2 des Clercs tiendroient le regiſtre des affaires, & que les autres .... Il créa auſſi un troiſiéme Préſident, & quoique ces Officiers ayent été augmentez ſous ſes ſucceſſeurs en divers tems, cette Chambre n'étoit encore du tems de François I. *Chambre des Comptes.*

PARIS. compoſée que de 3 Préſidens, 12 Maîtres & 16 Clercs, nommez Auditeurs : Henri II. attribua à ceux-ci la voix déliberative, & établit le ſervice de la Chambre par Semeſtre, le Tribunal, qui gouvernoit autrefois les Finances du Royaume, étoit tellement conſiderable, que les Rois aſſiſtoient ſouvent à leurs déliberations, & que les plus grands y prenoient leurs ſéances ; Jacques de Bourbon, Prince du Sang, en étoit premier Préſident en 1397 ; Philippe de Valois, en partant pour la guerre, lui laiſſa ſon ſceau, & la régence de l'Etat.

*La Juriſdiction.* Sa juriſdiction conſiſte à recevoir le ſerment de tous les pourvus aux bénéfices de fondation Royale, Evêchez, Archevêchez, Chefs d'Ordre & autres ſujets à la régale, qui n'eſt formée que du jour de la preſtation du ſerment, puis les foy & hommage des vaſſaux de Sa Majeſté, les aveux & déclaration de leurs Fiefs ; elle enregiſtre les Déclarations du Roi, ſoit pour fait de guerre ſoit pour traité de paix, les Contracts de mariage des Rois & des enfans de France, ceux de la délivrance de leurs appanages, & tous autres concernant les réünions ou aliénations du Domaine, les lettres de Naturalité, de Légitimation, Amortiſſement, Dons, Penſions, Gratifications, les Erections des terres, & des Juſtices, les Anobliſſemens, Confirmations, Réhabilitation de Nobleſſe ; elle vérifie les privileges, affranchiſſemens ; elle examine & arrête les Comptes du Treſor Royal, de la Maiſon du Roi, des Maiſons Royales, & de tous les comptables de ſon reſſort, on ne ſe peut pourvoir contre ſes jugemens en matiere civile que par réviſions à la même Chambre, comme il eſt porté en l'or-

donnance de Moulins ; & dans les matieres criminelles, les gens des Comptes ſont compétens pour l'inſtruction, juſqu'à la torture exclusivement : après-quoi les Avocats Généraux du Parlement, & des Comptes doivent s'aſſembler pour convenir, & alors la Cauſe portée en la Chambre où ſe jugent les reviſions, elle y eſt jugée définitivement par un Préſident du Parlement & 5 ou 6 Conſeillers au plus, & par un Préſident des Comptes avec 5 ou 6 Maîtres au plus. PARIS.

A préſent la Chambre eſt compoſée de 18 Préſidens, 74 Maîtres, dont 16 ont la penſion de Conſeillers d'Etat qui eſt de 1500 l. de rente, de 34 Correcteurs, & de 70 Auditeurs, un Avocat ou Procureur du Roi, 4 Subſtituts, un Controleur de Régiſtres, 2 Greſſiers en chef, un Greffier au Plumitif, 2 Commis au Greffe, un Grand-livre par Commiſſion, & 31 Procureurs : tous ces Officiers ſervent par Semeſtre, hors le premier Préſident & les gens du Roi : il y a des bureaux, le premier tenu par le premier Préſident, & les 3 anciens de chaque Semeſtre, le ſecond par les 3 autres Préſidens : les Maîtres ſervent alternativement dans chaque bureau de mois en mois : M. Nicolaï eſt premier Préſident, & le 7. de ſa famille : les enfans de France ont droit d'avoir une Chambre des Comptes dans leur appanage : il faut remarquer que les Officiers des Comptes ne portent la robe longue que depuis 1660, qu'elle leur fut accordée à l'entrée de la Reine. *Ses Officiers.*

Quant à la Cour des Aides, c'eſt un Tribunal dont l'inſtitution eſt aſſez moderne, par la raiſon que les Impoſitions dont elle connoit ſont elles-mêmes d'une date aſſez moderne :

PARIS. le Roi Jean, en 1355, fit par déclaration une Impoſition fixe ſur le ſel, & de huit deniers par livre ſur toutes les ventes des Marchandiſes; cet Impôt qui fut conſenti par tous les Etats du Royaume aſſemblez, fut nommé *Aydes & Gabelle*; le même Roi établit des Juges pour connoître des différens qui ſurviendroient à ſon occaſion; les uns en premiere inſtance, & les autres en dernier reſſort: Cette ordonnance porte qu'il ſera choiſi en chaque Bailliage un Elû de chacun des 3 Etats & 3 Généraux, pour avoir autorité ſur tous les Elûs, qui ſeront pareillement tirez des 3 Etats, pour connoître par les Elûs des matieres des aides en premiere inſtance, & par les Généraux en dernier reſſort ſur les appellations des jugemens des Elûs. Les premiers Généraux furent de l'Ordre du Clergé, l'Evêque de Dole, l'Abbé de Bonneval & Pierre Dangeau du Corps de la Nobleſſe, le Comte de Forêt, le Sieur de Renel & le Sieur de Loupes, du tiers Etat: Humbert de Lions, Jean de S Benoît & Maurice d'Eſpernon. Cet établiſſement fut confirmé par les Etats Généraux tenus à la S. André, en 1356, en preſence du Dauphin pendant la priſon de ſon pere le Roi étant de retour en France en conſéquence des traitez de Calais & de Bretigny le ratifia & confirma par lettres patentes. Charles V. étant parvenu au trône en fit autant & on remarque qu'il y avoit dès-lors en cette Cour un Procureur général & un Greffier. Charles VI. augmenta l'autorité de la Cour des Aides, en lui donnant le pouvoir de changer & de réformer les réglemens des Finances même d'en faire de nouveaux & de réformer ſes propres jugemens, en cas de propoſition

d'Erreur, en appellant 5 ou 6 perſonnes du Conſeil du Roi ; elle avoit dès-lors connoiſſance des matieres criminelles juſqu'à punition de mort, pour marque de quoi ſon Poteau de juriſdiction fut dreſſé dans la Cour du Palais proche la Sainte Chapelle, & c'eſt encore le lieu de l'éxécution de ſes Arrêts en matiere criminelle. PARIS.

La maniere dont la juriſdiction des Finances étoit adminiſtrée dans les premiers tems, eſt aſſez embrouillée, à cauſe des deſordres où l'Etat ſe trouvoit en général ; cependant il paroit que les Tréſoriers de France au nombre de deux ou de quatre connoiſſoient du Domaine de la Couronne, & qu'ils en avoient l'adminiſtration & la direction, avec les quatre Généraux de Juſtice, & les Conſeillers auſſi-ſur le fait de la juſtice éxerçoient d'abord conjointement leur Juriſdiction, mais qu'ils furent enſuite diviſez, comme il paroit par l'Ordonnance de Nancy de 1444. depuis cette ſéparation les Généraux des Finances avoient leur Chambre, où le Chancelier ſe rendoit quelquefois, mais les Généraux & Conſeillers de Juſtice n'y avoient point d'entrée, au lieu que les Généraux des Finances ont depuis été réünis aux Tréſoriers de France, & on ajoura aux Officiers de Juſtice un Préſident ſous le regne de Charles VI. les Préſidens de cette Cour furent ſucceſſivement l'Evêque d'Evreux, celui de Chartres, l'Evêque de Sens, celui de Beſançon, le Seigneur d'Albret, &c. & en 1460, Louïs Raguier, Evêque de Troye, en étoit Préſident. En 1470, le Roi fixa le nombre des Officiers de cette Cour à 8 perſonnes ; un Préſident, 4 Généraux, 3 Conſeillers, un Avocat & un Procureur Général, avec un Greffier. En 1474,

PARIS. le lieu de leur Juriſdiction, qui étoit près de la Chambre des Comptes, fut transferée dans la Chambre de la Reine. En 1522, François I. créa un ſecond Préſident & alors l'ancien prit la qualité de premier ; il créa auſſi un deuxiéme Avocat Général & augmenta auſſi le nombre des Conſeillers. Henri II. créa une deuxiéme Chambre de la Cour des Aides par Edit du mois de May 1551 : en augmenta le pouvoir, lui attribuant celui de corriger & punir les Officiers de ſon Corps, & la connoiſſance des decrets des Comptables, l'ordre de la diſcuſſion de leurs biens, & la diſtribution du prix : il voulut rendre cette Compagnie Semeſtre : mais l'Edit en fut révoqué, au moyen de la création de 6 Conſeillers nouveaux : François II. ordonna en cas de conflit de juriſdiction entre le Parlement & cette Cour, que les gens du Roi de l'une & l'autre s'aſſembleroient pour convenir, où ils ne conviendroient pas, un Préſident des Aides & 2 Conſeillers iroient conferer en la grande Chambre, où le Préſident auroit place à la tête du Banc de la droite & les Conſeillers au Bureau.

Louïs XIII., en 1636, créa une troiſiéme Chambre en la Cour des Aides, mais le Roi
Louïs XIV. * regnant l'a augmentée en total de 2 Préſidens, 6 Conſeillers & 3 Avocats Généraux : le reſſort de la Cour des Aides eſt pareil à celui du Parlement de Paris, à la réſerve de l'Auvergne, qui en fut diſtraite en 1551. par la Création d'une Cour des Aides en cette Province.

Quant à ſa compétence, elle connoit en dernier reſſort, tant en matiere Criminelle, que Civile, des appellations de tout procès concer

dant les Aides, Gabelles & 5 groſſes fermes : droits d'entrée & de ſortie : Octrois des Villes & de toutes Impoſitions : du titre de Nobleſſe, quand le Privilége eſt conteſté : de l'entérinement des lettres de Réhabilitation pour cauſe de dérogeance : de tous différens entre les Fermiers des droits du Roi, leurs Aſſociez & Cautions, Commis ou Intereſſez, des Saiſies réelles & droits des Comptables ou redevables à ſa Majeſté : Elle eſt dépoſitaire des Officiers des Maiſons Royales & juge de leurs privileges : ce que ne font ni les Parlemens, ni les Cours des Aides des Provinces : les *Committimus* n'étant délivrez à la Chancelerie que ſur les extraits du Greffe de la Cour des Aides de Paris. PARIS.

Cette Cour eſt à préſent compoſée de 3 Chambres, où il y a 8 Préſidens, y compris le premier, qui eſt M. Le Camus : 40 Conſeillers, 3 Avocats Généraux, & un Procureur Général, 4 Greffiers en Chef, 4 Sécretaires de la Cour, un Greffier criminel, un des preſentations, un des décrets, & 2 principaux Commis pour l'expedition des Arrêts : le rang de cette Cour eſt après le Parlement & la Chambre des Comptes.

Le tems de l'inſtitution des Tréſoriers de France n'eſt point connu, les plus anciennes Ordonnances en font mention, leur fonction a toûjours été de veiller à la conſervation du Domaine, mais leur nombre n'étoit point fixé avant 1311 ; il n'y en avoit qu'un cette année, & on en créa un ſecond : En 1320. il y en avoit 4, ils furent réduits à 2 par Ordonnance de Charles VI. en 1400, qui porte ſuppreſſion des Tréſoriers au fait de la Juſtice, & veut qu'en cas de difficulté ſur les jugemens,

PARIS. les Tréſoriers ſe conſeillent aux gens du Parlement & des Comptes, les appellant en la Chambre du Treſor, ſi beſoin eſt. En 1450, le nombre des Treſoriers fut fixé à 4, & l'on fit une direction du Royaume en 4 départemens, qui furent attribuez à chacun d'eux, entre Semi-Languedoc, Languedoye & Normandie. Cet Ordre a duré juſqu'en 1542, que François I. par Edit du mois de Janvier créa 16 Recettes générales en 16 Villes principales du Royaume, & en chacune un Receveur Général des Finances; Henri II. créa un Treſorier des Finances en chaque recette en 1551, pour y remédier, avec faculté aux anciens Treſoriers de choiſir leur † réſidence. Delà s'eſt formé chaque bureau des Finances, où l'on augmente le nombre des Treſoriers à diſcretion: En 1577, Henri III. unit les Charges des Généraux des Finances à celle de Treſoriers, à cauſe de la connexité de leurs fonctions: En 1581, il créa un ſixiéme Treſorier de France & un Préſident en chaque bureau: En 1586, deux autres Treſoriers, & par différens Edits ſubſéquens; le nombre en a été encore très-conſidérablement augmenté.

† Reord. dans le Mſ.

*Voyeries unies au Bureau.* En 1626, par Edit du mois de Janvier, le Roi Louïs XIII. ſupprima l'office du Grand Voyer, dont étoit pourvû le Comte d'Orval, qui avoit été créé, en 1599, pour le Duc de Sully Surintendant des Finances, & l'unit aux charges de Treſoriers de France de chaque Bureau, chacun dans l'étenduë de ſa Généralité, ſur le fondement que les fonctions de cet office avoient apartenu auparavant aux mêmes Treſoriers; il leur attribua de plus la juriſdiction contentieuſe du Domaine en premiere inſtance, révoquant, quant à ce, l'Edit

, qui en donnoit la connoiſſance aux Paris.
t Senéchaux ; la Charge de Voyer par-
de Paris ayant été ſupprimée en 1635 ,
au Bureau des Finances de cette Vil-
c'eſt en conſéquence de cette Union
it dans la Ville & Vicomté de Paris
:ion des Chemins , ruës & pavez des
& Edifices qu'on ne peut établir ſur la
blique , ſans avoir pris d'eux les per-
& allignemens néceſſaires des grands
& chauſſées dans toute l'étenduë de la
ité.

eur de Fourcy , Treſorier de France,
édit de faire ériger en Charge la Com-
de Surintendant des bâtimens qu'il
t dont il ſe fit pourvoir en titre ; après-
vendit ſa Charge de Treſorier , con-
la nouvelle , laquelle fut par ce moyen
ıée du bureau des Treſoriers de France.
Brevets des Tailles ; les ſommes qu'il
ı Roi de faire lever en chaque Généra-
: ſont convoyées tous les ans auſſi-bien
Intendans , pour avoir l'avis de la Com-
touchant la répartition qui en doit être
r chaque Election ; à l'effet dequoi ils
ıgent & ſe tranſportent dans tous les
l'Elections , pour s'informer de l'état
ıs de la terre , de l'abondance , médio-
ſterilité des récoltes , & enſuite ils ren-
rs avis au Conſeil , en même-tems que
lant ; ſur leſquels on expedie les Com-
s, ſcellées du Grand Sceau , adreſſantes
:ndans, Treſoriers de France, Elûs, conte-
ſommes auſquelles chaque Election eſt
ſur leſquelles on éxige le payement , a-
oir reçû l'atache du Bureau des Finances.
t des Treſoriers de chaque Bureau ont

PARIS. gea ce Bureau en Cour ſouveraine par Edit de Janvier 1551.

*Sa Juriſdiction.* Sa Compétence eſt de connoître en dernier reſſort des Mines, Métaux & Poids, de la fabrique des Monnoyes, du Titre, Prix, Cours & Police des eſpeces d'Or & d'Argent, des différens entre les officiers & artiſans qui y ſont employez, & recevoir les appellations des jugemens des Chambres particulieres des monnoyes & autres juſtices de ſa dépendance. Elle eſt à preſent compoſée de 9 Préſidens, dont l'un eſt le premier, de 36 Conſeillers, 2 Avocats Généraux, un Procureur Général, 2 Subſtituts, un Greffier en chef, un Prevoſt Général des Monnoyes & Maréchauſſée de France, lequel a ſéance en la Cour; il a pluſieurs Lieutenans Exempts, un Procureur du Roi, un Aſſeſſeur, un Greffier & 40 Archers. On garde en cette Cour les poids originaires de France, ſur leſquels tous ceux des Villes du Royaume ſont étalonnez, & elle commet tous les ans un Conſeiller pour faire appliquer le Poinçon du Roi ſur les nouveaux Etalons. L'Auteur voudroit, à l'occaſion de cette Cour, découvrir les premiers Inventeurs de la Monnoye; mais ſon érudition ne s'étend pas ſi loin; il ſe reſtraint à dire que les Romains ont porté ſa fabrique à la perfection, & que de tout tems le droit de frapper monnoye a été attaché à la ſouveraineté, il auroit peut-être fait une diſgreſſion plus utile, en nous apprenant comment il eſt arrivé, malgré ſon principe, que tous les Seigneurs François Eccléſiaſtiques & Séculiers ont joüi ſans contradiction du droit de battre Monnoye pendant plus de 600 ans; & comment il eſt arrivé dans la ſuite que les Rois les en ont dépoüil-

& en ont fait un appanage de leur ſou- PARIS.
veté.
uteur toûjours attentif à l'antiquité, ſans *Table de marbre.*
l'approfondir, entreprend d'examiner
e la juriſdiction des Eaux & Forêts,
Table de Marbre de Paris; puis ſe rabat-
ant à coup il ſe contente de dire, qu'el-
établie, il y a pluſieurs Siécles, pour
tre des abus & malverſations qui ſe com-
ent dans les bois & forêts du Roi, des
unautez & des particuliers: des entre-
ſur les Rivieres, Iſles, Iſlettes, & de
rocès pour raiſon des moulins & bâti-
deſſus les Rivieres: de la Pêche, de la
, des droits de Grueries, Tiers & Dan-
nt au Civil qu'au Criminel entre toutes
nes: que ſon reſſort s'étend beaucoup
ue celui du Parlement, parce qu'elle re-
s appellations des Maîtriſes particulieres &
ſtices Seigneuriales, non-ſeulement de
enduë, mais de celles des Parlemens de
ble, Dijon, Pau, Bourdeaux & Metz,
'y a point de Table de marbre: & en-
elle a droit de prévention ſur les offi-
s Eaux & Forêts des autres Parlemens,
ncipaux officiers des Maîtriſes, les Ca-
s des Chaſſes & de la Louveterie y ſont
les Ducs & Pairs y procedent par pri-
, nonobſtant tout droit commun & ex-
même de *Committimus*.
uriſdiction de la Table de marbre a cela
ulier que ſes jugemens ſont quelque-
dinaires, c'eſt-à-dire, ſujets à l'appel,
quefois ils ſont ſouverains: les appella-
e l'ordinaire reſſortiſſent au Parlement,
le juge en dernier reſſort les procès de
ations & malverſations, délits, dégra-

PARIS. dations & autres matieres, avec un Préſident & 7 Conſeillers de Grande Chambre; les Grands Maîtres des Eaux & Forêts ont droit d'y préſider, & alors les jugemens ſont intitulez de leurs noms. Lors qu'il n'y avoit qu'un grand Maître des Eaux & Forêts, il n'y avoit auſſi qu'un Lieutenant en cette Juriſdiction, mais le Roi François I. y établit des Conſeillers. Henri & François II. y delegueront des Juges. Ainſi elle eſt à préſent compoſée de deux, le general & le particulier de 6 Conſeillers, un Procureur & un Avocat General, &c. Il y a de plus une Maîtriſe particuliere dont la Juriſdiction ſe reſtraint à la Vicomté & Prévôté de Paris.

*Connétablie. Maréchauſſée.*

La Connétablie & Maréchauſſée de France eſt proprement une Juſtice militaire, unique & univerſelle dans tout le Royaume; ſa Juriſdiction s'étend ſur tous les Préſidens generaux, Provinciaux & particuliers, Vice-baillis, Vice-Senéchaux, Lieutenans de Robe courte, Chevaliers du Guet, leur Lieutenant, Aſſeſſeurs, Greffiers, Commiſſaires, Contrôleurs à faire montre, Tréſorier de la ſolde, Receveurs, Payeurs des Compagnies, & des Procureurs du Roi des mêmes Juriſdictions; elle connoit de tous les Procez, entre officiers & gens de guerre pour malverſations, ventes de vivres & munitions, armes, chevaux & équipages, nonobſtant le privilege de *Committimus*, en attribution de Châtelet; ſes jugemens ſont inſtituez de la part des Connétables & Maréchaux de France; celle de Paris eſt compoſée de 2 Lieutenans, general & particulier, un Avocat & un Procureur du Roi; les 4 officiers ſont Commençaux, & prennent la qualité d'Ecuyers; le Prévôt General de la Connétablie a ſous lui 4 Lieutenans, un Procureur du Roi,

un Greffier, 4 Exempts & 48 Gardes, avec un Trompette ; cette Compagnie fait ſes montres & ſert à l'armée. Le Prevôt General de l'Iſle de France dont la fonction eſt de veiller à la ſûreté publique des environs de Paris, a 4 Lieutenans & un Guidon, 8 Exempts & 100 Archers, diviſez en 7 brigades ; il y en a 35. à cheval, le Prevoſt de la Monoye doit être au même rang, mais il en a déja été parlé. PARIS.

L'Amirauté de Paris étoit autrefois jointe à la Table de marbre, mais on l'a ſeparée pour former une juriſdiction particuliere, qui eſt conſiderable par le droit qu'elle a de recevoir les appellations des Amirautez de la Rochelle, Calais, Boulogne, St. Valery, Monteuil, Abbeville & autres lieux ; elle connoit de tout commerce par Mer, des naufrages & débris des vaiſſeaux ; elle eſt compoſée d'un Lieutenant, 4 Conſeillers, Avocat & Procureur du Roy. *Amirauté.*

Le Bailliage du Palais eſt une petite juriſdiction compoſée d'un Bailly, un Lieutenant & un Procureur du Roi, qui connoît au Civil & au Criminel, même des cas de Police dans l'étenduë des Salles & Cour du Palais. *Bailliage du Palais.*

La Juſtice ordinaire de la Ville, Prévoſté & Vicomté de Paris, qui s'exerce ſous le nom du Prevoſt de Paris, eſt le Châtelet ; tous les Jugemens & les Actes des Notaires paſſez ſous le ſeel de cette Juſtice, ſon intitulez de ſon nom ; le Prevoſt commande la Nobleſſe à l'Armée & la convoque à ſon Hôtel pour le ſervice du Roi ; ſa juriſdiction eſt compoſée du Lieutenant Civil, du Lieutenant de Police & du Lieutenant Criminel, 2 Lieutenans particuliers, 57 Conſeillers, dont l'un d'épée créé *Du Châtelet.*

PARIS. en 1691. 4 Avocats & un Procureur du Roi, 8 Subſtituts, un Greffier en chef avec pluſieurs autres, un Juge Auditeur, 48 Commiſſaires des quartiers, 113 Notaires, 235 Procureurs, 380 Huiſſiers à cheval, 240 Huiſſiers à verge & 108 Huiſſiers priſeurs; il y avoit autre-fois dans la Ville de Paris pluſieurs Juſtices Seigneuriales & particulieres qui furent toutes ſupprimées par Edit de l'année 1674. & pour y ſuppléer, le Roi créa un ſecond Châtelet qui fut auſſi ſupprimé par autre Edit du 7 Sept. 1684. & réüni à l'ancien.

Le Lieutenant Criminel de Robe Courte de la Prevôté de Paris, eſt une Compagnie compoſée de 4 Lieutenants, 7 Exempts, & 10 Archers, qui ſont auſſi Huiſſiers du Châtelet, le Chevalier du Guet a une autre Compagnie, compoſée d'un Capitaine, 4 Lieutenans, un Guidon, 8 Exempts, 50 Archers à cheval, un Enſeigne, 8 Sergens de commandement & 100 hommes de pied, 2 Greffiers-Contrôleurs, & un payeur des gages. Le Parlement tient ſa ſéance au Châtelet quatre fois l'an, le Mardi de la ſemaine Sainte, le Vendredi devant la Pentecôte, la veille des SS. Simon & Jude, & la veille de Noël.

*De l'Election.* L'inſtitution des Elections a été raportée en partant de la Cour des Aides; leur juriſdiction s'étend ſur l'aſſiéte des Tailles & ſur les differens qui en réſultent, ou des Impoſitions des Aides, entrées de Ville & de tout autre ſubſide, à la réſerve des droits domaniaux & des gabelles; celle de Paris eſt compoſée d'un Préſident, un Aſſeſſeur, 5 Elûs, un Avocat & un Procureur du Roi, 2 Receveurs des Tailles, &c.

*La Va-* La Juriſdiction de la Varenne du Louvre con-

noît du fait des Chaſſes dans les plaiſirs du Roi. Celle de l'Hôtel-de Ville s'étend tant ſur les rentes de la Ville que ſur les taxes des vivres & denrées qui arrivent à Paris ſur la riviere, grains, vins, bois, charbon, poiſſons, fruits, &c. & ſur-tout les différens entre les Voituriers par eau & les Marchands; elle eſt exercée par le Prevôt des Marchands, 4 Echevins, 26 Conſeillers, un Procureur du Roi, un Greffier: les appellations en vont au Parlement, les autres officiers de la Ville ſont le Receveur, 16 Quarteniers, 224 Dixeniers & 3 Compagnies d'Archers de 100 hommes chacune. PARIS. Tours du Louvre.

Enfin la juriſdiction des Conſuls fut établie par Charles IX. en 1563. pour prévenir entre les Marchands les longueurs de la procédure, elle connoît de toutes les cauſes en procès concernant le Commerce, & fait des Marchandiſes entre Marchands, ſoit lettres de Change, promeſſes, obligations, contracts, traitez de ſociétez, & encore entre les gens d'affaires & les Notaires, pour le payement des billets à volonté: l'appellation des jugemens de cette Cour depuis 500 l. & au-deſſus, ſe porte au Parlement, mais au-deſſous ils ſont exécutez nonobſtant l'appel. Des Conſuls.

Le Conſulat de Paris qui ſe renouvelle tous les ans par Election, & qui eſt pris du nombre des anciens Conſeillers, eſt compoſé d'un Juge Conſul, de 4 Conſeillers, qui ſont élûs pareillement d'entre les Marchands, d'entre les Greffiers & 4 Huiſſiers; les Juges prêtent ſerment au Parlement & choiſiſſent leur Greffier, parce que le Conſulat acquit le Greffe de la juriſdiction dès le tems de ſon établiſſement; les Huiſſiers ſont Procureurs

de l'heredité &. sont seuls compétens pour signifier les Sentences renduës par défaut.

Les Marchands avoient autrefois un lieu d'assemblée pour conférer de leurs affaires, mais l'incommodité de sa situation qui étoit proche du Palais, l'a fait abandonner ; ce qui a causé de grands inconveniens, parce que les assemblées étant interrompuës, les Marchands pour traiter entr'eux ont été contraints de se servir des Courtiers de change, qui se sont rendus maîtres de l'argent, & l'ont fait profiter pour leur compte ; l'Auteur dit, que plusieurs d'entr'eux ont fait de grosses fortunes par ce moyen, & que le remede à ce mal seroit d'établir une place fixe pour tenir les assembleés qui fut commode aux Marchands ; on avoit autrefois proposé d'acheter quelques maisons voisines de la jurisdiction des Consuls, mais cela ne s'est pas éxecuté.

*Corps de Métiers.*

Les six Corps de Métiers de Paris sont les Apoticaires, les Drapiers, les Epiciers qui font un Corps : les Merciers, Jouailliers, Clinquailliers, qui en font un autre : les Pelletiers, les Bonnetiers, & les Orphévres, les Libraires, les Marchands de bois, de vin, & de laine, ont le même privilége que les 6 Corps précédens pour parvenir au Consulat.

*Justices & Terres considerables de la Généralité.*

Les Justices & Terres plus considérables de la Généralité, sont les suivantes : Dans l'Election de Paris, la Prévosté de Corbeil, les Châtellenies de S. Marcel, S. Denis, S. Maur, Gonesse, Montmorency, Argenteüil, Saint Cloud, Villeneuve-Saint-George, Chelles, Lagny, Brie, Comte-Robert, Montlery & Poissy : Brie par engagement & Moisy au Président de Mesme : Champlâtreux, Lassy & Luzarches, au Président Molé : Chévreuse,

Duché, S. Denis & 11 ou 12 Paroiſſes aux Dames de S. Cyr : Bruyere à M. le Mayrat, c'eſt un Marquiſat : Chartres à M. le Marquis de Lalande : Thilly, Longjumeau & Maſſy à M. le Marquis d'Effiat : Conflans, Eragny, & Neuf-ville, au Préſident de Meſnars : Croiſſy, Torcy, & Collegien en Brie, à M. de Torcy Secretaire d'Etat : Airné ſur Seine, à M. le Duc d'Antin : Dampierre, Duché, à M. le Duc de Chevreuſe : Montmorency, ou la Duché d'Enguyen, Epinay, Moiſelle, Montigny, Taverny, la Varenne, S. Maure, Lepleſſis, Rouchard, Saincourt, S. Maur, hors la Varenne, S. Brice, Soiſſy, Franconville, à M. le Prince : la Duché de Montmorency eſt compoſé de 36 Villages, 12 hameaux, & il y a 172 fiefs dans ſa mouvance. La Queuë au Duc de Charôt : la Grange, Marquiſat, à M. le Lievre : le Blanc-Meſnil, & le Bourget, à des heritiers. Luiry en Laonnois & Seyran, au Marquis de Luiry-Sanguin. Le Signy au Sieur de la Forêt-Darmaillé, Poiſſy, Maiſons, Ste. James, Aigremont, Pierre-Laye, au Préſident de Maiſons. Mantes ſur Marne, au Sieur de la Vieuville Maître des Requêtes : Mouſſy le neuf, au Marquis de Rothlin : La Baronie de Montjay Torrigny, & les Fourneaux ; au Duc de Trémes : Monthlery par engagement à M. de Pontchartrain Intendant de Paris : Paloiſeau Champlau, à M. Paloiſeau d'Harville, à préſent M. de Pomponne : Pomponne, au Marquis de ce nom, du nom Arnaud : S. Gatien, au Maréchal de Catinat : S. Cloud, Duché, à l'Archevêque de Paris : S. Non-la-Bretêche, au Sieur de Pommereux, Conſeiller d'Etat : S. Nom-de-Levy, au Duc d'Uſez : S. Yon-

PARIS.

PARIS. Boiſſy, S. Sulpice, Tarſou-Brie, Vaugrigneux, au Préſident de Lamoignon ; Sceaux, le Pleſſis-Raoul, les Bagneux, Chatillon, Chaſtenay, au Duc du Maine ; Serron, au Comte de ce nom ; Soiſy & Etiole, au Préſident de Bailleul ; Savigny ſur Orge, Marquiſat, au Marquis de Vins ; Le Tillet, à M. de la Cour des bois, Maître des Requêtes ; Villeneuve le Roi à Blon, au Préſident Pelletier : Villepreux, à M. de Maulevrier-Colbert : Villemenoux, au Préſident de Bretonvilliers : Ville-Creſme, au Duc d'Aumont : Villemaiſon, au Marquis de Noailles ; Villemaine près Poiſſy, au Comte de Saulx Tavannes ; Villeroy, Duché Pairie, érigée en 1651, & verifié le 15 Septembre 1663. eſt compoſé de 12 Paroiſſes & pluſieurs Fiefs : il y a 43 terres nobles de ſa Mouvance ; Aunay lès Bondis, à M. de Gentgues, Maître des Requêtes ; Bonneval en France, à M. de Houlay, Conſeiller d'Etat : Breſſy S. Martin, ci-devant au Marquis de Boucheraulle, à preſent à ..... ; Chaſoy, à M. de Fourcy, Conſeiller d'Etat ; Frênes le Rougis, ci-devant au Cardinal de Furſtemberg : Coubert, au Comte de ....: Griſy, au Sieur Pinon, Préſident des Treſoriers de France : Mailleres, Baronie, au Préſident Boulanger : Boucquerat, au Sieur de S. Haurent, Maréchal de Camp : Deuil à M. de Chateauneuf, Secretaire d'Etat : Montmagny, au Sieur de Mallebranche, Conſeiller : Joigny, Mareuil en France, Villers le Sec, Fontenay lès Louvres, au Duc de Treſmes ; Villetaneuſe, aux hoirs du Sieur Girard : Rouſſy, aux Comte d'Avaux ; Gouſſanville, au Préſident de Nicolay : les Juſtices de Montmorency, Villeroy, Fontenay, Roiſſy & Gouſſan-

ville, reſſortiſſent directement au Parlement. PARIS.

Dans la Ville & Election de Senlis, il y a un Bailliage, Siége Préſidial, une Prévôté Royale, Election, Grenier à Sel, Maréchauſſée, Maîtriſe & Capitainerie Royale. Le Bailliage de Senlis eſt régi par une Coûtume particuliere, qui fut rédigée en 1339 : Elle comprend Pontoiſe & Compiegne ; les Juſtices de cette étenduë ſont Chantilly, à M. le Prince, laquelle étant paſſée de la famille d'Orgemont à la Maiſon de Montmorency, eſt demeurée unie à la Duché de ce nom juſques en 1633, que le Roy retint cette terre qui eſt une des plus ornées du Royaume entre celles qui lui furent ajugées par l'arrêt de condamnation du dernier Duc de Montmorency ; la Reine mere la donna à M. le Prince, pendant ſa regence ; mais les Guerres Civiles & la retraite de M. le Prince étant ſurvenuës, le Roi s'en remit en poſſeſſion & ne la remit en toute proprieté à M. le Prince qu'en l'an 1661. Elle vaut 14000 l. de rente, & a de grandes mouvances, ſur tout depuis les acquiſitions que les Princes de Condé y ont ſucceſſivement ; Verneuil, Duché érigée pour Madame d'Entragues ; il vaut 12000 l. de rente. Crecy & Marlou, au Duc de Luxembourg, vaut 10000 l. de rente. Beaumont ſur Oyſe & Bornel, à M. le Prince de Conti, 17000 l. Pont Ste. Mexance, qui releve de Chantilly, au Duc de S. Simon, 10000 l. Villiers S. Paul, au Duc de Sully héritier de Madame de Verneuil, 3000 l. Ruray, au Marquis de ce nom, 5000 l. Ermenouille en déeret, 11000 l. preſque tous les Nobles de cette Election ſont attachez à la Cour ou à la Ville ; peu réſident ſur les lieux. L'Auteur en compte néanmoins 72. *Election de Senlis.*

PARIS. La Juſtice de Compiegne eſt exercée par un Lieutenant du Bailly de Senlis ; il y a de plus Election, Grenier à ſel, & 2 Maîtriſes, l'une pour la Forêt du Roi, & l'autre pour celle de Loigne, qui appartient au Duc d'Orleans. Les principales terres de cette Election, ſont Mouchy, érigée en Duché, ſous le nom d'Humieres en 1688. Cette Terre a paſſé au puiſné du Duc d'Aumont, qui a pris le nom d'Humieres en conſéquence de ſon mariage avec l'héritiere, elle vaut 20000 l. de rente, & a de grandes mouvances. Blarnoy & Longueville ſous Thomette au Duc d'Humieres, au droit de ſa mere, en partie héritiere de l'Archevêque d'Auſch, du nom de la Motte Houdancourt, valent 2000 l. Joux, au Marquis de Mirepoix, aîné du nom de Levy, 2000 l. S. Sauveur, au Marquis de Vieuxpont, 1000 l. Fayes & Accourt, au Comte de la Motte, héritier en partie du même Archevêque d'Auch, 6000 l. Meaux, au Marquis de Roville, 2000 l. Il ne réſide que 22 Gentilshommes dans l'Election.

*Election de Beauvais.* Beauvais, outre le Siége Préſidial, contient la Juſtice de la Pairie & Comté de Beauvais, une Election, un Grenier à ſel, & une Maréchauſſée : le Préſidial qui ne fut créé qu'en 1580. comprend le reſſort des Bailliages de Chaumont en Vexin & de Magny, diſtraits de celui de Senlis, les Prevôtez de Milly, Balles & la Neufville, du reſſort de Clermont, & les Prevôtez de Beauvoiſis à 5 lieuës à la ronde, du reſſort de Laon : ce qui fait qu'il eſt régi par des Coutumes fort differentes : ce Siége eſt compoſé de 18 officiers : la Charge de Lieutenant Général vaut 25000 écus. La Juſtice & Police de la Ville appartient à l'E-

, qui a un Bailly, ſous lequel ſont trois PARIS.
nans & ce même Evêque a une juriſ-
n des Eaux & Forêts.

principales Terres de l'Election ſont la
é de Beauvais, dont relevent 300 Fiefs
idamé de Gerberoy, qui en a 150, dans
ouvance : leſquels Comtez & Vidamé,
nis à l'Evêché. Cagny, à preſent Bouf-
Duché, au Maréchal de ce nom, érigé
95, vaut 20000 l. Mouchy le Chaſtel
llars au Maréchal de Noailles, vaut
0 l. Mena, à M...le Prince de Conti,
l. Aunevil relevant de l'Evêché, 3000
teuil, au Sieur Gombaud, relevant de
vêché, 5000 l. Achy, à la famille de
iſin, auſſi relevant de l'Evêché, 6000 l.
, Marquiſat, au Sieur Dauville, du
l'Auxy de Monceaux, 6000 l. Belloy, Ba-
, & l'Huis, Comté ci-devant au Préſi-
e Menevillette, 6000 l. Campeaux, au
uis de Thoury, du nom de Clermont, re-
du Vidamé, 4000 l. Savigny, mou-
le l'Evêché, au Sieur Marquis de Biez,
l. Fontaine la Vagnagne, relevant du Vi-
, à Madame la Grange, 6000 l. Les
ns diſtinguées de cette Election ſont celle
ouſſier, dont les Sieurs de l'Ouveuſe
s de la Branche de Choix & celle de
ſchard, dont le Sieur de Bachevilliers.

en tout 100 Gentilhommes, réſidens
'Election; un Auteur mieux inſtruit au-
û joindre aux Maiſons diſtinguées de ce-
, celle d'Auny, de Monceaux, dont
rquis Dauville eſt le chef de cette Tour-
, & quelques autres.

oiſe poſſede une Lieutenance du Bailly *Pontoiſe.*
alis, deux Prévôtez Royales, une Elec-

PARIS. ction, un Grenier à ſel, une Maréchauſſée & une Officialité, dont l'appel ſe releve à Rome. Les principales Terres de ſon reſſort ſont ... au Marquis de Saint Chamant, 12000 l. Sandricourt, Marquiſat, au Marquis du même nom, aîné de la Maiſon de Rouvroy S. Simon, 10000 l. Ablege le Comte, au Sieur de Matpeou d'Ableges, ci-devant Intendant à Poitiers, 10000 l. L'Iſle-Adam, Baronie, à M. le Prince de Conti, 22020 l. Chars, à la Maréchale de Crequy, 6000 l. Marines, aux héritiers du Marquis de Crequy, 12000 l. Vaurnet au Sieur le Bel, fermier Général, 2000 l. Eplais, Grizy & Vallangoujard, au Duc de Duras, 13000 l. Il y a dans cette Election 47 hautes juſtices & 27 Gentilshommes réſidens.

*Mantes.* Mantes poſſede un Bailliage & Siége Préſidial, une Prevôté Royale, une Election, un Grenier à ſel, une Maréchauſſée. Meulan, ancienne Comté, poſſede auſſi un Bailliage, ils ſont l'un & l'autre régis par une Coutume particuliere, le Bailliage de Mantes a 18 officiers. Les principales Terres de l'Election ſont, Roſny, Marquiſat, au Duc de Sully, 12000 l. Blaru, au Marquis du même nom, l'un des Lieutenans du Roi de l'Iſle de France du nom de Tilly, 10000 l. Rozay, au ſieur Briçonnel Conſeiller, 5000 l. Goupillere, au Sieur le Crocy, Maître des Requêtes; Vigny, Baronie, au Prince de Rohan, 5000 l. Vaux, au Marquis de S. Simon; Lenancourt & Gargeville, au Sieur Giffard; Lainville au Sieur Comte de Brinon Senneterre; Sully aux Seigneurs de ce nom. Parmi la Nobleſſe de cette Election, l'Auteur diſtingue les familles de Halcot de Juin-Cau-

ſe, de la Vaux, de Bernapré, la Ruë, &c. Montfort poſſede deux Bailliages, l'un Roal & l'autre Ducal, une Election, un Grenier à ſel, une Maîtriſe, une Maréchauſſée. an 1465. le Roi Louïs XI. accorda au uc de Bretagne, Comte de Montfort, que jugemens des Juges de cette Comté reſſortiſſent ſans moyens au Parlement; ils ſont réſ par une Coûtume particuliere, qui ſubſiſte algré les grands changemens qui y ſont arrivez dans tous les tems: cette terre a été chanée avec la Duché de Chévreuſe par contrat premier Février 1692. & en même tems igée en Duché, en faveur de la Maiſon d'Alet Chévreuſe: en conſéquence dequoi le Roi ſupprimé l'ancienne Juſtice, qui s'y rendoit ſon nom, érigeant un ſimple Bailli de Robe ſarte pour les cas Royaux; les Juſtices de oudan & de S. Leger qui en étoient dépennantes, ont été pareillement ſupprimées; ce Duché qui appartient aujourd'hui à M. Comte de Toulouſe, vaut avec Houdan 0000 l. de rente.

PARIS. *Election de Montfort.*

Les principales Terres de l'Election ſont ichartrain, Comté, à M. le Chancelier; du m de Philippeaux: cette Terre a de grandes uvances, qui ont été conſiderablement gmentées dans ces derniers tems. Auteuil, mté, au Préſident de Briçonnet, 4000 l. ville Combart, Marquiſat, au Sieur de ère, premier Valet de Chambre du Roi, 00 l. Orgeres, Chatelainie, au Préſident Maiſons, 10000 l. avec ſes dépendances. Le rémblay, au Sieur le Clerc du Tremblay, 00 l. Villiers, au Sieur Marquis de Bulon, 3000 l. L'appel des Juſtices de toutes s étenduës reſſortiſſent au Bailliage Ducal,

PARIS. le beau château de Monfort eſt tombé, faute d'entretien ; il y a 78 Gentilshommes réſidens dans cette Election.

*Election de Dreux.* Dreux poſſede un Bailliage Royal, une Election, un Grenier à ſel, une Maîtriſe, & un Lieutenant de Robe-Courte, & tout ce Canton eſt régi par une Coûtume particuliere, les appellations du Bailliage ſe relevent au Parlement. Les principales Terres de l'Election ſont Annet, à M. le Duc de Vendôme ; cette Terre, qui étoit du Domaine de la Couronne, fut donnée avec celle de Nogent-le-Roi, Breval, & Montchauvet, par le Roi Charles VII. à Pierre, Seigneur de Brezé, Sénéchal de Normandie, pour récompenſe des ſervices en la guerre des Anglois, tant de lui que de ſes Ancêtres, pour en joüir lui & ſes hoirs en toute propriété ſous la redevance d'une haquenée blanche de 100 l. Pariſis.

Ces Terres avoient fait partie de la Comté d'Evreux, & étoient réünies à la Couronne par la confiſcation jugée contre Charles III. Roi de Navarre : les Lettres Patentes de ce nom ſont de l'année 1444 : Pierre de Brezé Donataire, fut pere de Jacques, qui épouſa Charlotte, fille naturelle du Roi Charles VII. de laquelle il eut trois fils & deux filles ; ce Seigneur tua ſa femme par emportement de jalouſie. Pourquoi ſon procès parfait, il fut condamné à 100000 écus d'amende envers le Roi, & à tenir priſon juſqu'au payement ; pourquoi il fit un abandon de tous ſes biens à charge d'une legere penſion pour ſa ſubſiſtance : mais le Roi Louïs XI. par Lettres Patentes du mois de May 1481. rendit ſes quatre terres à Louïs, ſon fils aîné, avec clauſe de ſubſtitution à ſes freres & ſœurs faute d'hoirs,

celui-ci fut Comte de Maulevrier & Sénéchal de Normandie, comme ſes peres : il épouſa Diane de Poitiers, dont il n'eut que deux filles, l'aînée Françoiſe fut mariée à Robert de la Mark, Duc de Bouillon, & la cadette Louïſe à Claude de Lorraine, Duc d'Aumale, qui ne laiſſa qu'une fille, mariée au Duc de Mercœur, laquelle épouſa Céſar, Duc de Vendôme, fils naturel d'Henri IV. & ayeul de M. de Vendôme d'aujourd'hui (1700.) Le Château d'Annet fut bâti par Henri II. en faveur de Diane de Poitiers, qu'il aimoit ; on ſçait qu'il y paſſoit avec ſa Cour une partie de l'année : la Terre vaut 36000 l. de rente ; ſes mouvances s'étendent à 40 fiefs. Beli, Comté, que l'on dit démembrement de celui de Dreux, au Marquis de Canillac, vaut 12000 l. Méſieres, Chatelainie, au Maréchal de Marcin, vaut 6000 l. Tréon, Marquiſat, & Trogny, au Comte de Trogny, Plenipotentiaire à Nimegue, 12000 l. Abondant, Chatelainie, au Marquis de Soureches, Grand-Prevoſt, 1800 l. Gannay & Marmouze, au Sieur de Gaillon, 6000 l. Le Boulay, à la Préſidente Taſon, 6000 l. Il y a huit Gentilshommes réſidens dans cette Election. Etampes a, comme les autres Bailliages, Prevoſté, Election, Grenier à ſel, & Maréchauſſée ; c'eſt une Duché appartenante à M. le Duc de Vendôme ; qui vaut 10000 l. & qui a de grandes mouvances. Les principales Terres de ſon reſſort ſont, Merinville, Comté, au Sieur d'Elpeſch, Conſeiller, par adjudication du 12 Août 1698. qui vaut 8000 l. Baville, à M. le Préſident de Lamoignon. Tarcheville, au Sieur Vappin, 8000 l. Vivay de Champrotier, au Sieur Hurault de l'Hôpital, 4000 l. Il y a 58

PARIS.

*Election d'Etampes.*

PARIS. Gentilshommes réſidens dans cette Election.

*Election de Melun.* Melun eſt le Siége d'un Bailliage, Préſidial d'une Prévoſté, d'une Election d'un Grenier à ſel, & d'une Maréchauſſée. Ce Bailliage eſt réduit à une Coûtume particuliere & eſt compoſé de 25 officiers. La Vicomté de Melun & la terre de Vaux, qui appartenoit au Sieur Fouquet, fils de Surintendant, a été acquiſe par le Maréchal Duc de Villars, qui en fait le Siége de ſa nouvelle Duché-Pairie, Couronne Reau, Soiſy & Dammenot, qui ſont des terres conſidérables, relevent de cette Duché. Les autres terres conſidérables de l'Election ſont, Cely, Comté, à Mr. de Marlay, 12000 l. Vaux Apenil, à Me. de Lavardin, 5000 l. Bourbon, au Sieur de Breſme de Monthiery, 5000 l. La Chapelle, au Marquis de Sourdis, 7000 l. Breau, à Mr. de Vertumont, premier Préſident au grand Conſeil, 5000 l. Il y a 60 Nobles réſidens dans cette Election.

*Election de Nemours.* Nemours poſſede auſſi un Bailliage, une Election, un Grenier à ſel, une Maîtriſe & une Maréchauſſée. L'Erection du Bailliage, auquel reſſortiſſent cinq Prévoſtez Royales, eſt de l'an 1524. Il eſt régi par la Coûtume de Paris. Les principales Terres ſont, Courtenay, Comté, au Duc de Caderouſſe par ſa femme, heritiere de Rambures; il vaut 15000 l. 28 fiefs en dépendent. Beaumont, Comté, à M. de Harlay, premier Préſident, vaut 24000. Egreville, Baronie, au Marquis de Torcy la Tour, 14000 l. Il y a 38 fiefs en ſa mouvance. La Chapelle la Reine, au Sieur d'Argouges, Conſeiller d'Etat, 4000 l. Le Fay, Marquiſat, au Marquis du Pleſſis-Bellieré, 6500 l. Rumont, auſſi Marquiſat au Sieur de Mouleard 8000 l. Le Boulay, au Sieur du

Boulay Brulard ; il y a 60 Nobles réſidens dans l'Election. PARIS.

Meaux eſt le Siége d'un Bailliage, Préſidial, d'une Prévoſté, d'une Election, d'un Grenier à ſel, d'une Maréchauſſée ; il y a auſſi un Baillage à Crecy. Les principales Terres de cette Election ſont, Compuray & ſes Annexes, au Prince de Guimené. Chaſteſer, Sablines, à Mr. de Fourcy. Clayes, Freſnes & Souilly, au Duc de Nevers, Compans & Ste. Même, au Sieur de Harlay, Conſeiller d'Etat. Geſvres, Tremes, Gouges, Monigny, Crouy, &c. au Duc de Géſvres. Dampmartin, Longperrier ; Mongé S. Souplet, Vivants, à Mr. le Prince. Le Meſnil & Mauregard, au Préſident Amelot. Dupleſſis Pomponne, à Madame Voiſin Veuve. Le Pleſſis Vicomte, Villery, Silly & S. Patron, au Préſident d'Aligre. Mary, au Marquis de Renty. Meſly, au Marquis de Rotelin. Nantouillet, au Marquis de ce nom. S. Jean Vaucourtois, Villemareuil, à la Princeſſe de l'Iſle-Dumé. La Ferté ſous-Jouars, au Comte de Rouſſy ; c'eſt un Bailliage, dont relevent 50 fiefs, il vaut 8000 l. Grimeis, au Bailly de Meaux. Il y a 80 Gentilshommes réſidens dans cette Election, dont les principaux ſont, les Sieurs de Luzency du nom de Homer, les Sieurs de Vaudetart, Porſan, les Sieurs de Meaux, dont la maiſon porte pour armes cinq Couronnes d'Epines, parce qu'un des Ancêtres aporta la Sainte Couronne en 1228, ſous le Regne de S. Louis ; les Sieurs de la Barre Martigny, les Sieurs de Montbiſe du nom de Bernard, &c. *Election de Meaux.*

Rozay eſt le Siége d'une Election & d'une Prévoſté ſubalterne, & apartient au Chapitre *Election de Rozay.*

PARIS. de nôtre-Dame ; il eſt indécis entre le Bailly du Chapitre de Paris & le Bailly de Melun, où doivent reſſortir ſes appellations, quoique le premier ſoit en poſſeſſion : les principales Terres de cette Election ſont, Nanquis, à la Maiſon de Brichâteau, 18000 l. Fontenay de Treſigny, Marquiſat, au Sieur le Tonnelier de Breteuil, 10000 l. Armainvilliers & Tournun, à M. de Beringhen, 14000 l. Neſles & la Fortelle, au Sieur Robert Préſident aux Comptes, 13000 l.

*Election de Colommiers.* Coulommiers eſt le Siége d'une Election ou d'un Bailliage Seigneurial, ainſi que la Ferté Gaucher. Les principales Terres de ſon étenduë ſont, la Ferté Gaucher, à M. le Tellier Archevêque de Rheims, du chef de ſa mere, 12000 l. Doré, au Marquis de Treigny, du nom de Herville, 16000. l. Boiſſy, au Sieur de Caumartin, Maître des Requêtes, 10000 l. Burre-Levée, au Sieur de Montbiſé, 5000 l. Amillir, à M. de la Martelliere, Maître des Requêtes, 7000 l. Maupertuis, au Marquis de ce nom & Commandant des Mouſquetaires, 3000. l. Pommeuſe, au Sieur de Boiſemaux, 5000 l. Il n'y a que cinq Nobles réſidens dans cette Election.

*Election de Provins.* Provins poſſede un Bailliage Préſidial, une Prevoſté, une Election, un Grenier à ſel, une Maréchauſſée, & une Maîtriſe ; le Bailliage fut diſtrait de celui de Meaux, dont il ſuit la Coûtumé, ainſi que celui de Montereau par Lettres Patentes du mois d'Avril 1544 : & le Préſident fut établi par l'Edit général en 1551. Les deux enſemble doivent être compoſées de 22 Officiers ; mais il a pluſieurs Charges vacantes aux parties Caſuelles ; les habitans de la Ville n'ayant point de goût pour

les Offices de Judicature, & cherchant ordinairement à s'établir dans la maiſon du Roi, & des Princes, où ils achetent des petites Charges pour jouïr des exemptions. Les principales Terres de l'Election ſont Monglaſt, au Comte de Ghiverny, Marquiſat, qui vaut 18000 l. Emoly, à la Ducheſſe de Vivonne, auſſi Marquiſat, qui vaut 15000 l. Chenoiſe, au au Sieur de Laville Lieutenant de Roi de Brie, Marquiſat, valant 12000 l. Lehouſſe, Marquiſat, à la Dame de la Hoguette, veuve, 10000 l. Champeaux, Marquiſat, au Sieur de la Vienne, premier Valet de Chambre du Roi, 10000 l. Vilbert, Marquiſat, au Sieur de Morfontaines, de 3000 l. Provins, Vicomté, uni à la Commanderie de la Croix en Brie. Sordun, Vicomté, au Sieur de Monbron, 3000 l. Le Pleſſis aux Tournelles, au Sieur de la Grange, Conſeiller, 13000 l. Cette Terre fut érigée en Baronie par le Chancelier Olivier en 1544. Raporeaux & les Marais, au Sieur de Deſmarais d'Hauven, grand Fauconnier, 8000 l. Courchamp, au Sieur Guillemant, Maître des Requêtes, 10000 l. Bazoches, au Sieur Rapin de Vauréal, Lieutenant de Roi de Champagne, 3000 l. Le Pleſſis-Meſſuaux, à M. de Fieubet, Maître des Requêtes. Saumers, au Sieur de Calans, d'ancienne Nobleſſe, 3500 l. Lermes & Fagnoles, au Marquis d'Eſcote, Lieutenant Général de la Province. Loupés, au Sieur de ce nom, du nom de Champagne. Il y a 35 Gentilshommes réſidens dans l'Election, dont les plus conſiderables ſont le Sieur de Vielmaiſon, Chanteclair, le Sieur le Rachevu-Mery, le Sieur Nivert de Grand-Pleur, le Sieur le Duc de Lorence, &c. Paris.

Nogent ſur Seine, poſſede un Bailliage com-

PARIS. posé de huit Officiers, régi par la Coûtume de Troyes, une Election, un Grenier à sel & une Maîtrise. Les principales Terres de cette Election sont, Bray, Baronie, à Madame la Maréchale de Vivonne, 8000 l. Pont, Bailliage Royal & Château-superbe, à Mr de Chavigny, 10000 l. Le Domaine de Nogent, au Marquis de Chavigny, 10000 l. Creancé, Baronie, à l'Evêque de Troyes, 700 l. Plesirs S. Jean, aux héritiers du Duc de Choiseul, 7000 l. Lamotte, à la Maréchale de Noailles, 10000 l. Passy 6000 l. Avaux, à Mr Palluau, 4000 l. Noyon, à Mr de Monchal, 5000 l. Il y a 30 Gentilshommes dans cette Election.

*Election de Nogent.*

*Election de Montereau.*

Montereau possede un Bailliage distrait de celui de Meaux, dont il suit la Coûtume, une Election, un Grenier à sel. Les principales Terres sont, Moret, Bailliage Royal, Marolles, Marquisat érigé en 1670. en faveur du Sieur de la Barde, Ambassadeur en Suisse, à present au Président de la Barde son fils, 6000 l. D'Anne Marie, Baronie, au Trésorier de S. Martin de Tours, 9000 l. Montigny, à Mr de Trudaine, Maître des Requêtes, 6000 l. Garay, à Mr Brichateau, 7000 l. Diants, Vicomté, au Sieur Megrin Dedian, 8000 l. L'Auteur fait l'éloge de cette famille, & ne compte que huit Gentilshommes résidens dans l'Election.

*Election de Sens.*

Sens possede un Bailliage, Présidial, Election, Grenier à Sel, avec Maîtrise & Maréchaussée. Le Bailliage & Présidial sont composez de 26 Officiers, & sont régis en partie par la Coûtume particuliere de Sens, & partie par celle de Paris, c'étoit autrefois un des quatre grands Bailliages du Royaume; mais il a été démembré de toutes façons, pour former les

Préſidiaux de Troyes, Langres, Chalons, Melun, Auxerre & Chaumont en Baſſigny. L'Election a été pareillement retranchée en 1696. pour former celle de Montereau : il y a un Lieutenant du Bailly de Sens à Villeneuve le Roi. Entre les Terres de ce reſſort, l'Auteur compte Vallery, Comté, relevant du Roi, à cauſe de la groſſe Tour de Sens, à M. le Prince valant 30000 l. de rente ; les Mouvances en ſont grandes. Traignel, Marquiſat, au Marquis de ce nom, de la maiſon de Harville, 4500 l. Cette Terre releve du Roi, à cauſe de la groſſe Tour de Troyes ; elle a auſſi de belles mouvances. Champigny, au Sieur Bochard de Champigny, 12000 l. Fromont & Marlay, au Sieur de Rogres de Luſignan, Baron de Champignelle, qui demeure dans l'Election de Joigny, 1500 l. Fleurigny, au Sieur de ce nom, 6000 l. Dony, au Sieur le Baziſe d'Argenteuil, 8000 l. Vertilly, au Chevalier d'Arlus ; Torigny, au Préſident Lambert, 8000 l. Chery, aux héritiers du Préſident Duret, 2500 l. Theil, Noé, Pont ſur Vannes & Vaumont, au Sieur Caillet du Theil, Conſeiller, 6500. Il y a 60 Gentils-hommes réſidens dans l'Election. PARIS.

Joigny, Siége d'une Election & d'un Grenier à ſel, n'a d'autres juſtices ordinaires que le Bailliage Seigneurial.

La Comté de Joigny a vingt terres conſiderables dans ſa mouvance ; elle fut déerettée au commencement du Siècle paſſé, ſur la ſucceſſion du Marquis de Givry, & acquittée par le Cardinal de Gondy, lequel la ſubſtitua au Duc de Retz ſon neveu ; elle appartient aujourd'hui à la Ducheſſe de Leſdiguieres, héritiere de ſa maiſon, & vaut 5000 l. de rente.

PARIS. Les principales Terres de l'Election ſont ; Ceſy, au Prince de Courtenay, 7000 l. Veneſy & Tarny, aux Sieurs de Barbeziers & de Chemerault, 15000 l. Champignelle, au Sieur de ce nom, dont il a été parlé, 8000 l. Champlay, Neuilly, Epinot, &c. au Sieur de Champlay, 12000 l. Ville-valliere & Ville-beaux, au Sieur de Beaugny, 6000 l. La Selle, Beon, Baroy, S. Aubin, Villiers ſur Tollon, à Mr de Valgrand, Conſeiller au grand Conſeil, 2000 l. Prey, à Mr de Nantouillet, 15000 l. Guerchy, au Sieur Marquis de ce nom, 9000 l. Malerne, S. Martin ſur Vanne, & les Haunois, au Marquis de Haute-feuille, 12000 l. Remy-Bouvart & 6 autres Terres, au Marquis de Seignelay, 18000 l. Il y a 26 Gentilshommes dans cette Election.

*Election de S. Florentin.* S. Florentin, Siége d'un Bailliage principal, d'une Election, & d'un Grenier à ſel, appartient à Mr de la Vrilliere, Secretaire d'Etat, & eſt conſiderable par ſes grandes mouvances, quoiqu'elle ne vaille par elle-même que 1500 l. de revenu ; c'eſt une Vicomté-Pairie dont relevent pluſieurs Bailliages particuliers, & autant de Baronies. Les autres Terres de l'Election ſont, Damemoine, Baronie, à la maiſon de Berulle, 3000 l. Courſan, acquiſe par le Sieur Thevenin par décret ſur Alvarez, 25000 l. Santour, Nouvy, au Marquis de Trevoy, à cauſe de la Dame ſa mere, 4500 l. Champlois, à . . . 7000 l. Maligny, Baronie, au Cardinal d'Arquin, 7000 l. Fornay, à la Dame de Baudrevant, du nom de Treſſau, ſœur de la Dame de Fornay, 5000 l. Flomy & la Chapelle en direction, 5500 l. Il y a 7 Nobles réſidens dans l'Election.

*Election de Tonnerre.* Tonnerre a un Bailliage & Grurie Seigneuriale

riale, une Election, un Grenier à ſel, & une Maréchauſſée. La Comté de Tonnere appartient aux héritiers de Madame de Louvriol. Les principales Terres de ſon étenduë ſont, Ligny, Vicomté, au Marquis de Seignelay, 6000 l. Punicy, Vicomté, au Comte de Riviere, Lieutenant de Roi en Bourgogne, 4000 l. Ceriſy & Argenteuil, Marquiſats, à M. de Louvois, 16000 l. Ancy-le-franc, au même. Pruſſi & Ragny, à M. de Châteauneuf la Vrilliere, Secretaire d'Etat. Mery le ſec, à M. de Couſſau. Les Riées, connuës par leurs bons vins, au Sieur Baron, Conſeiller. Villiers le Bois, au Marquis de Ragny la Magdelaine. Il n'y a que 34 Gentilshommes réſidens en l'Election. PARIS.

Vezelay poſſede un Bailliage Seigneurial, qui eſt la Juſtice de l'Abbaye de ce lieu; une Election, un Grenier à ſel & une Maréchauſſée. La Comté de Tonnerre n'a que la gruerie plus que Vezelay, dont le Bailliage eſt régi par la Coûtume d'Auxerre. Il n'y a de Terres conſidérables dans l'Election que celle de Bazoches, appartenant au Maréchal de Vauban. Il y a 48 Gentilshommes réſidens dans l'Election. *Election de Vezelay.*

## *DES REVENUS DU ROI.*

L'Auteur ayant traité dans le diſcours précedent de l'état véritable de la Généralité, examine dans la ſuite ce qu'elle produit à Sa Majeſté, & diviſe d'abord tout ſon revenu en quatre Claſſes ſuivant la méthode ordinaire, ſavoir le Domaine, les Aides, les Gabelles, & les Tailles, dans leſquelles il comprend la Capitation.

Le Domaine eſt le revenu propre des Rois, parce qu'il eſt cenſé le Patrimoine de la Cou- *Domaine.*

PARIS. ronne ; ſon établiſſement eſt auſſi ancien que la Conquête des Gaules ; les premiers François ayant voulu que leurs Princes fuſſent en état de ſoutenir leur dignité avec éclat, & de ſatisfaire aux Charges publiques : il conſiſte en propriété de Terres & de Seigneuries & en tous les droits Royaux, tels que ceux de la régale, amortiſſemens, franchiſes & nouveaux acquets, annobliſſemens, bans & arrière-bans, aubaines, bâtardiſes, confiſcations, amendes, épaves, treſors & biens vacans, droits de Dixmes, Mines & Métaux ; Peſche, Chaſſes, Tiers & dangers, débris ſur mer & fleuves : Patronages, Grefs, Tabellionages, Aterriſſement, Accroiſſement, Iſles & Iſlots ; Dîmes inféodées, droits de ſceaux, Contrats & Sentences ; Bannalitez, Foires, Marchez : Cenſives, Lots & Ventes : Quint & Requint, Reliefs, Rachapts, Champart, Terriers : Poids & Meſures, & pluſieurs autres, qui appartiennent au Roi à cauſe de ſa Couronne, ou qui ſont cenſez tels, quand ſes receveurs ou officiers les ont éxercées durant dix ans, & qu'ils ſont entrez en ligne de compte dans les Receptes.

Le Domaine en général eſt cenſé inaliénable, & ne pouvoir paſſer en main étrangere qu'en deux cas ſeulement, le premier pour appanage des Puiſnez des enfans de France : le ſecond pour les néceſſitez de l'Etat, avec pluſieurs formalités qui ſont requiſes.

Dans le cas d'appanage des enfans puiſnez de France, il eſt toûjours réverſible à la Couronne, faute de mâles, ſuivant l'ordonnance de Charles V. du 3. Octobre 1374, & dans le cas d'engagement, il eſt toûjours à la volonté du Roi, en rembourſant les Engagiſtes : il

y en a des diſpoſitions préciſes dans les déclarations de 1401. 1539. & 1556. PARIS.

Le Bail Général du Domaine de France, compris dans celui de Templier, eſt évalué à 4500000 l. mais par rapport à la Généralité de Paris, la ſous-ferme n'eſt que de 108000 l. y compris les 4 ſ. du Contrôle des exploits qui a été premiérement établi en l'an 1669. à raiſon de 5 ſ. par exploit, & a reçû divers changemens : il en a été aliéné un ſol pendant la Guerre terminée en 1697. & depuis augmenté d'un autre ſol, qui avec le précédent ont été réünis à la Ferme générale en 1698. L'Auteur en fait monter le produit dans l'étenduë de la Généralité de Paris, non compris .... à 26000 l.

Le Domaine de la Ville de Paris étoit autrefois conſidérable, à cauſe des Greffes qui en faiſoient partie, & qui rendoient un gros produit ; mais comme ils ont été aliénez en differens tems, le Domaine ſe trouve réduit aux droits de lots & ventes des biens qui ſont dans la mouvance directe du Roi : ce qui peut valoir année commune 15000 l. Véritablement dans l'eſperance de remplacer ces aliénations, on a créé, en 1696, de nouveaux droits du Domaine, tels que les petits ſceaux, le Contrôle des Actes des Notaires & autres, dont on a compoſé une ferme particuliere, laquelle n'eſt pas encore fixée, mais l'Auteur la croit fort onéreuſe au Public & de très-petit rapport pour le profit de Sa Majeſté. Le détail du Domaine & de ſes engagemens par Election, qu'il donne après cela, eſt aſſez curieux : mais il eſt ſi long, que ce qui en a été dit dans les hiſtoires de ces mêmes Elections, doit ſuffire.

L'Auteur traite enſuite des Aides, parce qu'el-

PARIS. les ont été introduites ayant les tailles ; il dit que c'eſt la même choſe que ce que les Romains appelloient *Ærarium Militare*, c'eſt-à-dire, l'impoſition du 20. ſur la vente des Marchandiſes, qui ſe faiſoit *pro ſtipendio militum* ; il remarque, que quoiqu'elles ſoient fort anciennes en France, elles ne dépendoient pas abſolument des Rois, mais que les Etats du Royaume les accordoient pour peu de tems, & jamais ſans la néceſſité de l'Etat : Chilperic eſt, dit-il, le premier Roi qui ait mis un Impôt ſur le vin ; mais je crois qu'il auroit peine à prouver cette propoſition, s'il ne l'entend d'un tribut de vin en eſſence. Quoiqu'il en ſoit, Charles VII. rendit les aides perpetuelles & les fixa au 20. du prix du vin, vendu en gros, & au huit & quatre vendu en détail, on a depuis chargé cette vente ſi conſidérablement que les Vignerons ne trouvant preſque aucun profit dans leurs récoltes, ont en partie abandonné leurs vignes ; d'autres les ont arrachées, & généralement cette partie du Commerce s'eſt diminuée avec un extrême préjudice des droits du Roi ; la fabrique de la bierre y a auſſi contribué, & l'Auteur remarque qu'au lieu qu'autrefois il ne s'en debitoit pas pour 100000 l. à Paris, il s'en eſt debité pour 120000 l. dans l'année 1689. & qu'il s'eſt fait une conſommation de la fabrique de la bierre de 80000 ſeptiers d'orge, ſans compter le bled pour la bierre blanche ; d'où l'Auteur infere que le véritable remede au mal ſeroit de charger la bierre de quelques grands droits, afin de décourager les Braſſeurs & dégoûter le peuple, qui cherche le bon marché.

Le droit de Gros, qui eſt d'un ſol par livre de la vente de chaque muid, n'eſt originai-

rement établi que pour la Généralité de Paris, la Champagne, le Soiſſonnois & la Picardie ; mais malgré cela, on y a aſſujetti pluſieurs Villes qui n'en ſont pas ; telles que Roüen, & toute la Normandie ; de plus on a créé des Charges de Jaugeurs de Muids & de Courtiers de vin, avec une attribution de 10 ſ. par muid des ventes en gros ; mais le ſuccès ne juſtifie pas l'utilité de ces Impoſitions, puiſque les Aides diminuënt de jour en jour, & qu'on les voit réduites à la moitié de leur ancien produit, comme les comptes des Fermiers le juſtifient. PARIS.

Les Aides ſont compriſes dans le Bail général des Fermes, & par évaluation au total, elles ſont eſtimées à 15000000 l. mais à l'égard de la partie qui en peut être portée par la Généralité de Paris, l'Auteur fait compte premierement de la récolte des vins dans l'étenduë de la Généralité, & enſuite du produit des Entrées de Paris.

| *Années* | *Recoltes* | *Produit de la Généralité de Paris par les Entrées des Vins crus.* |
|---|---|---|
| 1687 ... | 179542 ... | 276061 |
| 1688 ... | 252590 ... | 318617 |
| 1689 ... | 747495 ... | 238575 |
| 1690 ... | 178607 ... | 248559 |
| 1691 ... | 150137 ... | 216101 |
| 1692 ... | 67849 ... | 131566 |
| 1693 ... | 62872 ... | 139960 |
| 1694 ... | 746211 ... | 214109 |
| 1695 ... | 158376 ... | 170208 |
| 1696 ... | 57141 ... | 170914 |
| 1697 ... | 54843 ... | 169917 |
| 1698 ... | 85579 ... | 124520 |
| 1699 ... | 126300 ... | 230000 |

PARIS. Par cette Table il paroit qu'année commune & proportionnelle, on recueille dans la Generalité de Paris 125211 muids de vin, tant bon que méchant, & que les Entrées de Paris montoient l'année 1700 (car les droits ſont fort augmentez depuis ce tems-là, le tout proportionnellement & année commune) à 2047771. Il ne faut pas toutefois confondre cette eſtimation des Entrées de la Ville de Paris avec ſon veritable Produit qui fait aujourd'hui le plus clair revenu du Roi, ſelon l'eſtime des perſonnes intelligentes dans ces matieres; car les Entrées, y compris les anciens & nouveaux droits ſur les Vins, les Beſtiaux, le Poiſſon, les Grains, Foins, Bois, Légumes, Beurres, Fromages, Draperies, Soyes, Toilles, & generalement toutes ſortes de Marchandiſes & de Commoditez néceſſaires à la vie, montent année commune à 12000000 l. pour le moins, ce qui paſſeroit en quelque ſorte l'humaine croyance, ſi l'experience qu'on fait en cette Ville de l'extrême cherté de toutes choſes, même de celles qui ſont à non-valeur dans les Provinces, ne ramenoit l'eſprit à la certitude que le Produit de ces Entrées eſt immenſe, & qu'il paſſe tout ce que nos peres & nous-mêmes en aurions autrefois jugé. Les Aides du reſte de la Generalité ſont pour l'Election de Paris, non compris la Ville, 600000 l pour les Elections de Melun, Roſay, Provin & Coulommieres, 160000 l. Senlis, Compiegne, Beauvais, 460000 l. Meaux, y compri Crecy, 160001. Pontoiſe, 300001. Sens, Montereau, S. Florentin, Vezelay, 251000 l. Etampes 300001. Joigni, 400001. Mantes, Meulan, Dreux Montfort, 140000 l. Partant le total des Aides dans la Generalité de Paris, monte par a

à 1717000 l. ce qui, comparé à la récolte, charge chaque muid de vin de prés de 15 l. de droit, non compris les attributions particulieres. PARIS.

A l'égard des Tailles l'Auteur fait une espece de justification, en disant qu'il n'y a aucun peuple qui n'ait été sujet à quelque sorte d'Impôts, que les Hebreux en payoient un au Temple avant qu'ils fussent soumis aux Romains, que les Monarques Persans en avoient établi qui se payoit par les differentes Provinces de leur obéïssance, qu'en France elles ont commencé sous le Roi Jean au sujet de sa prison, mais qu'elles ont été renduës fixes & perpetuelles par Charles VII. aprés qu'il eut chassé les Anglois, que Louïs XI, son fils, en levoit jusqu'à la somme de 4700000 l. qu'elles étoient beaucoup moindres auparavant, mais que Charles VIII. avoit envie de les réduire à une somme modique de 2000000 l. & qu'il n'en fut empêché que par la mort qui le prévint, que François I. les augmenta considérablement : qu'ainsi elles ont été augmentées ou diminuées selon la volonté des Rois & la proportion de la valeur des biens qui a doublé & quatruplé depuis ce tems-là. *Des Tailles.*

Les Tailles se levent en France de deux manieres ou plûtôt elles sont ôtées de deux sortes, les unes réelles & les autres personnelles, les premieres sont en usage dans le Languedoc & la Guienne, & les autres dans la Generalité de Paris, & tout le reste du Royaume : quand leurs Tailles sont réelles, elles sont payées par certaines portions d'héritages qu'on nomme feux de Cadastres, dont les possesseurs sont tenus solidairement d'acquitter les Taxes, & comme heritages, sont sujets, ainsi que toutes especes de biens Matrimoniaux, à di-

PARIS. vers changemens & diviſions, on renouvelle ordinairement le Rolle de cette Impoſition tous les 30 ans.

Les Tailles de la Généralité de Paris pour 1699, fixées à 3165832 l. payables par les 22 Elections, dont elle eſt compoſée de la maniere ſuivante :

| *Elections* | *Paroiſſes* | *Impoſitions* |
|---|---|---|
| Paris | 348 | 1116796 |
| Senlis | 78 | 125564 |
| Compiegne | 57 | 62380 |
| Beauvais | 151 | 167284 |
| Pontoiſe | 63 | 96139 |
| Mantes | 94 | 131450 |
| Montfort | 59 | 58647 |
| Dreux | 72 | 86372 |
| Etampes | 46 | 62387 |
| Melun | 103 | 186553 |
| Tonnerre | 130 | 121427 |
| Nemours | 118 | 94544 |
| Meaux | 141 | 315718 |
| Roſay | 61 | 81563 |
| Coulommiers | 34 | 64930 |
| Provins | 58 | 72245 |
| Nogent | 45 | 66430 |
| Montereau | 53 | 59194 |
| Sens | 94 | 88708 |
| Joigny | 91 | 93723 |
| S. Florentin | 39 | 53530 |
| Vezelay | 54 | 40155 |
| 22 | 1989 | 3166837 |

Mais parce que les Tailles augmentent

qu'elles diminuent suivant la volonté, l'Auteur a crû devoir ajouter à cet état de l'année 1699. celui des 8 années précédentes pour faire connoître la proportion qui s'y garde. PARIS.

| | |
|---|---|
| 1691 | 3791265 |
| 1692 | 3897830 |
| 1693 | 3923160 |
| 1694 | 3979987 |
| 1695 | 3550272 |
| 1696 | 3189016 |
| 1697 | 3175016 |
| 1698 | 3126052 |
| 1699 | 3165832 |
| 1700 | 3165832 |

L'Auteur marque en ce lieu d'observer que le Taillon, l'Ustencille & les autres droits qui se levent sur le peuple dans le tems de guerre, portent une augmentation si considérable au Corps de la Taille, qu'elle va, comme il arrive souvent, avec trois quarts de la premiere Imposition, & passe toûjours la moitié: ainsi selon le calcul, la Taille de la Généralité de Paris peut être estimée année commune, pendant la Guerre, à cinq millions.

Les Gabelles ont été introduites en France sous le Régne de Philippe de Valois, environ l'an 1344, à l'occasion de la guerre que lui suscita le Roi d'Angleterre, Edouard III, ce qui donna occasion à ce Prince de dire un bon mot au sujet du Roi de France, qui assuroit son droit à la Couronne sur l'exclusion des Filles de ses Prédecesseurs, en vertu de la Loi Salique, savoir que *Philippe, qui mettoit un impôt sur le sel, étoit véritable Auteur de la Loi Salique.* *Gabelles.*

Paris. On a prétendu que l'Inventeur de cet Impôt étoit un Juif ; Mezeray dit qu'il étoit Italien, mais quel qu'il ait été, il eſt certain, qu'aucun tribut n'eſt impoſé avec plus de regle & de proportion que celui-là, puiſqu'il embraſſe également tous les ſujets, & qu'il eſt établi ſur la conſommation.

Le Royaume eſt diviſé en païs exempts de Gabelles entieres, & païs de petites Gabelles : les Provinces exemptes ſont, le Poitou, la Xaintonge & le Limouſin, la Guienne & la Bretagne ; celles de petites Gabelles ſont, le Lyonnois, Dauphiné, Provence, Languedoc & Rouſſillon, & enfin les Généralitez ſujettes aux grandes Gabelles ſont, Paris, Soiſſons, Amiens, Châlons, Orleans, Tours, Bourges, Moulins, Roüen, Alençon, Dijon & Caën : pour les Elections de Caën & de Bayeux, dans les autres lieux de Généralitez, il ſe perçoit le droit nommé le *Quart-Bouillon*, qui ſe prend ſur la fabrique du Sel blanc, il faut y joindre les Gabelles des trois Evêchez, Metz, Toul & Verdun, & celle de Franche-Comté. Il faut toutefois remarquer que dans l'étenduë des grandes Gabelles, il y a pluſieurs Villes maritimes, ou petits Ports de Mer, & que comme en ces lieux les ſalaiſons des Poiſſons ne pouvoient être priſes au tau de la grande Gabelle ſans ruiner le Commerce, le ſel y eſt diſtribué aux Bourgeois au prix du Marchand, qui eſt d'environ 6 l. le minot, & néanmoins avec toutes les précautions néceſſaires pour empêcher le verſement. Le Fermier Général jouïſſoit encore des Gabelles de Lorraine, mais comme par le Traité de Riſwick cette Province a été renduë aux Princes héréditaires,

on en fait diminution ſur le pié de 900000 l. par an : L'Ordonnance du mois de May 1680. avoit reglé differemment le prix du Sel, eu égard au profit du Roi, à celui du Marchand & aux frais de Voiture, à 40, 41 & 42 l. mais les néceſſitez publiques ont engagé Sa Majeſté à y faire deux augmentations de 30 ſ. chacun, par minot à ſon profit, outre l'attribution de 33 ſ. 6 d. aux Officiers des Greniers, qui ont financé pendant la Guerre ; de ſorte que ce minot de ſel revenoit à Paris en l'année 1700. à 45 l. 13 ſ. 6 d. ce prix eſt ſi conſiderable & ſi haut par rapport au menu peuple qui n'a pas ſouvent dequoi acheter un quart de minot qui eſt la plus petite meſure des Greniers, que l'on a été obligé d'établir une vente par petites meſures, dans leſquelles, à la verité, il y a une infinité d'abus, mais qui hauſſe conſiderablement le revenu du Roi, parce que le prix y eſt d'un demi Pariſis, c'eſt-à-dire, d'un huitiéme au deſſus du poids courant. PARIS.

Le Bail général des Fermes de France fait à Thomas Templier le 20. Avril 1697. étoit de 52000000 en tems de Guerre, & de 52700000 l. au tems de paix, par rapport à l'augmentation de 2 l. par minot, qui n'a point été ôtée, comme on s'en étoit flatté, de ſorte que le revenu total des Gabelles eſt de 24500000 l.

Quant à la part que la Généralité de Paris en porte, l'Auteur remarque d'abord avec préciſion que la vente des 23 Greniers, dont elle eſt compoſée, a produit, dans l'année 1698. 4253840 l. ſur quoi il faut défalquer le profit du Marchand, les frais de voiture & frais particuliers. Mais dans le détail, il faut ſavoir qu'en conformité de l'Ordonnance de 1680. le prix du ſel des Greniers de Dreux, Mantes,

PARIS. la Rocheguyon, Poiſſy & Pontoiſe, n'eſt que 40 l. par minot, & celui des autres Greniers de 41 l. à l'exception du Grenier de Tonnerre qui eſt 42 l. Il faut ſavoir de plus que le muid de ſel à brouage, tel que le proprietaire le vend & que le Roi le débite, eſt compoſé de douze ſacs peſant chacun 400 l. le ſac contient quatre minots qui ſont par conſéquent chacun 100 l. Partant le muid contient 48 minots. Il ne reſte donc qu'à connoître le détail du Débit de ſel pour juger certainement du profit des des Fermiers du Roi.

| Greniers. | Paroiſſes. | Muids. | Réduction en minots. |
|---|---|---|---|
| Paris * | 100 | 610 | 29280 |
| Lagny | 54 | 55 | 2640 |
| Poiſſy | 28 | 74 | 3552 |
| Brie | 84 | 24 | 1152 |
| Senlis | 57 | 45 | 2160 |
| Creil | 57 | 33 | 1584 |
| Clermont | | | |
| Compiegne | 85 | 46 | 2208 |
| Beauvais | 93 | 70 | 3360 |
| Pontoiſe * | 124 | 84 | 4032 |
| Mantes | 202 | 264 | 12672 |
| Montfort | 120 | 60 | 2880 |
| Dreux | 130 | 80 | 3840 |
| Etampes | 152 | 100 | 4800 |
| Melun | 186 | 50 | 2400 |
| Meaux | 242 | 100 | 4800 |
| Provins | 94 | 60 | 2880 |
| Nogent * | 60 | 45 | 2160 |
| Montereau | 70 | 59 | 2831 |
| Sens | 92 | 71 | 3409 |
| Joigny | 35 | 38 | 1814 |
| S. Florentin | 35 | 24 | 1142 |
| Tonnerre | 85 | 38 | 1814 |
| Vezelay | 54 | 30 | 1440 |

* Le Debit du Grenier de Paris, année commune eſt de 760: ſurquoi il faut faire déduction d'environ 150. pour être privilegiés, & partant reſte en profit 610 Muids.

* Compris la Roche-Guyon.

* Il ſe fait en ce lieu un dépoſt de ſels, qu'on envoye en Champagne & Bourgogne.

*Le revenu du Regat, monte* PARIS.

| | |
|---|---|
| Pour Paris & Poiſſy | 200000 |
| Lagny & Brie | 5000 |
| Senlis, Creil, Joigny, Melun, Nemours, Montereau, Beauvais & Pontoiſe. | 16000 |
| Compiegne | 2000 |
| Eſtampes | 10000 |
| Meaux | 10100 |
| Montfort | 8000 |
| Mantes | 4000 |
| Provins & Sens | 9000 |
| Tonnere & Vezelay | 4000 |
| S. Florentin | 1100 |

Il réſulte de ce détail, que le produit du ſel paſſe ordinairement 4000000 de livres dans la Généralité, toutes charges & tous frais déduits. Cependant l'Auteur obſerve que les dernieres augmentations, loin d'en avoir hauſſé le produit, ont diminué la conſommation du ſel, au grand préjudice de la ſanté des pauvres, qui s'en paſſent dans l'impoſſibilité où ils ſont d'en acheter au prix exorbitant où il eſt.

Les autres parties du Bail général de France ſont ce qu'on nomme les cinq groſſes Fermes & le Tabac, qui ſont évaluées en tems de Guerre à 85000000 l. & en tems de Paix à 11450000 l. ſur quoi l'on peut dire, que par proportion à la part que la Généralité de Paris paye des Gabelles & des Aides, elle paye le ſixiéme des cinq groſſes Fermes & du Tabac, c'eſt-à-dire, en tems de Guerre, 14160000 l. & en tems de Paix, 1900000 l. *Groſſes Fermes.*

Les autres revenus du Roi conſiſtent en Parties caſuelles; D. † & D. vacances & ventes † *Il y a ainſi dans le Mſ.*

PARIS. que 9 à 10 l. l'arpent ; la récolte des vins monte juſqu'à 15000 muids, dont le prix ne paſſe guéres à 25. à 30 l. n'étant pas de bonne qualité. L'Election de Compiegne eſt encore plus froide que la précédente, parce quelle a plus de bois ; la forêt y occupant 30000 arpens de terre ; le reſte & païs de labeur dont les bonnes Terres valent 4 l. 10 ſ. l'arpent. L'Election de Beauvais eſt d'un terrain aſſez inégal ; il rapporte beaucoup de bled ; les bonnes terres y valent 10 l. l'arpent ; l'on y recueille quelques vins foibles, qui ſe conſomment dans le païs. Celle de Mantes eſt en trés-mauvais état, un quart de labeur y eſt en friche ; les meilleures terres n'y valent que 8 l. l'arpent ; les vignobles périſſent auſſi, & l'on n'y recueille à préſent qu'un peu plus de la moitié des vins qui s'y faiſoient autrefois, c'eſt-à-dire, environ 30000 muids, l'Auteur prétend que la liberté qui eſt donnée aux Collecteurs de ſaiſir les Chevaux de labeur pour les tailles, eſt le premier obſtacle à la Culture de la Terre ; & à l'égard des vins, l'établiſſement du droit du gros, & particulierement celui de 7 l. par muid de tout ce qui paſſe les Rivieres d'Euſe, d'Epte & d'Andelle, qui a tellement empêché le debit & la conſommation des Vins, que les Foires de Roüen ne tirent pas à préſent 10000 muids, dont il reſte la moitié aux Marchands, au lieu qu'autrefois le debit montoit à 60000. Le droit de 7 l. ne ruine pas ſeulement les vignerons, mais il empêche que le Roi n'en perçoive vingt fois autant par le quatriéme de la vente des vins en Normandie : ce droit a été établi environ l'année 1670 ; on l'auroit réduit à 3 l. 10 ſ. mais on l'a rétabli dans toute ſon étenduë en 1689 : on ne recueille que des

seigles & des avoines dans cette Election. PARIS.

Celle de Montfort eſt beaucoup mieux cultivée ; les deux tiers raportent des grains & les bonnes terres y valent juſqu'à 9 l. l'arpent ; on y fait environ juſqu'à 6000 muids de vin aſſez mauvais qui s'y conſomme.

L'Election de Dreux eſt preſque toute d'aſſez méchant terrain dur & pierreux : les meilleures Terres y valent 4 l. l'arpent, il s'y trouve de bons pâturages, & l'on fait des nourritures : les fruits y ſont excellens : le vin eſt dur : on en fait environ 8000 muids.

L'Election d'Etampes n'a que peu de bonnes Terres qui valent juſqu'à 4 l. 10 ſ. l'arpent : on fait des nourritures en quelques Paroiſſes.

L'Election de Melun eſt beaucoup plus fertile, ſur tout du côté de Brie, qui eſt de franche Terre. Il s'y fait grand nombre de nourritures, à cauſe de la facilité qu'ont les habitans de pâturer les beſtiaux dans les forêts, & terres communes.

L'Election de Nemours eſt beaucoup moindre par la qualité du terrain qui eſt preſque tout de rochers & ſable, on y fait prés de 2000 muids de vin qui vaut ordinairement 20 l. il y avoit entre Nemours & Montargis un marais trés-étendu, nommé le marais de Corbeil & Bourdeaux, qui a été deſſéché en 1669, par les ſoins d'un particulier, à qui les proprietaires ont cedé la moitié du terrain : il eſt à préſent en bonne nature, ſoit pour le mettre en prairies, ſoit pour y ſemer des grains : cet exemple pourra engager d'autres perſonnes à deſſécher trois autres grands marais, qui ſe trouvent encore dans cette Election.

L'Election de Meaux eſt une des plus fertiles du Royaume : toutes les terres, qui y ſont

PARIS de bon rapport, ſont actuellement cultivées: le vin y eſt fort mauvais: on ne laiſſe pas d'en faire dans trente Paroiſſes pour la boiſſon des gens du Païs, on fait auſſi dans cette étenduë quantité de Nourritures de moutons & d'autres beſtiaux.

Les Terres de l'Election de Roſoy ſont aſſez bonnes quand elles ſont Marnées: c'eſt une ſujettion néceſſaire tous les trente ans, il n'y a que du labeur, les meilleures ſont affermées 6 l. l'arpent, payables moitié en bled, moitié en argent; on fait du vin dans ſept Paroiſſes, mais il n'eſt propre qu'aux gens du Païs, d'ailleurs il ſe fait peu d'engrais des beſtiaux dans cette étenduë, manque de Pâtures.

L'Election de Coulommiers eſt fort inégale, tant par les Montagnes dont elle eſt remplie, que par la qualité de la Terre. Cependant il y en a plus de bonnes que d'autres, les labeurs ſont bien cultivez & valent juſqu'à 7 l l'arpent: on y recueille environ 2000 muids de vin, qui valent dans le Païs environ 20 ou 24 l. le muid; il y a auſſi beaucoup d'étangs dont le poiſſon ſe debite à Paris.

L'Election de Provins eſt un Païs aſſez uni, où l'on trouve des grains de toutes eſpeces; les bonnes Terres y valent 4 à 5 l. il s'y fait auſſi du vin; mais il a toûjours la qualité de vin de Brie, qui n'eſt propre qu'aux gens du Païs.

L'Election de Nogent tire un revenu principal des prairies, les labeurs valent 3 l. l'arpent: celui des prairies, s'afferme ordinairement 15 l. & rapporte depuis 200 juſqu'à 400 bottes de foin du poids de 10 l.

Dans l'Election de Montereau les Terres d'entre la Seine & l'Yonne ſont unies, mais le-

geres, ſabloneuſes, & valent juſqu'à 5 l. l'arpent : les bords des deux Rivieres ſont occupez par de bonnes prairies où l'on fait des engrais où nourritures de bétail, qui ſe conſomment à Paris. PARIS.

Les Terres de l'Election de Sens ſont aſſez bonnes à la réſerve des collines qui s'élevent à la diſtance d'Yonne : Le Gatinois eſt beaucoup plus froid, les Fermages s'y payent partie en grains & partie en argent.

L'Election de Joigny rapporte principalement des grains, les bonnes Terres y valent 5 l. l'arpent, il y croit auſſi du vin, dont le prix va quelquefois juſqu'à 40 l. & enfin il y a de bonnes prairies ſur le bord de la Riviere d'Yonne & de divers ruiſſeaux qui la coupent.

La quantité de l'Election de S. Florentin monte à 11000 l. l'arpent, il y en a 7000, en labeurs, & 1000 en prairies, autant en vignes : 4000 en bois : le reſte en jardins, en chénevieres & en terres vagues & vaines : les bonnes terres y valent juſqu'à 7 l. l'arpent : on y fait par tout des nourritures de poulains, qui ſeroient très-avantageuſes au Païs, qui d'ailleurs n'a point de Commerce, ſi on ne le traverſoit pas par les ſaiſies qui s'y font continuellement pour les deniers du Roi.

Le Terroir de l'Election de Tonnerre eſt preſque tout planté en vignes, on y recueille ordinairement depuis 40 juſqu'à 45000 muids de vin, qui valent depuis 30 juſqu'à 45 l. il y a auſſi des Terres à bled & de toutes ſortes d'arbres fruitiers, mais très-peu de pâturage.

Enfin l'Election de Vezelay, qui eſt la derniere, ſe diviſe en Terres de bon Païs & Terres de Morvant, les premieres portent les grains en la maniere ordinaire, mais les autres

PARIS. qui ſont les deux tiers au total, ne ſe labourent que tous les ſept ans, & ſont proprement des Landes ou Bruyeres: il y a des Terres pierreuſes, où l'on en trouve de plattes qui ſervent à couvrir les maiſons: en general cette Election eſt trés-pauvre, quoi qu'on peut y faire des nourritures, à cauſe de la quantité des terres vagues.

L'Auteur fait ſucceder à ce détail un dénombrement de tous les bois de la Generalité; il dit que les anciens Rois négligerent cette partie des fruits de la terre, parce qu'il y avoit trop de bois; mais que quand le peuple eſt venu à s'augmenter, on en a tant défriché, que Philippe Auguſte ſe trouva obligé d'y donner ſon attention pour ce qui en reſtoit: Philippe, fils de S. Louïs, & Charles VI. firent des Ordonnaces à ce ſujet, mais la plus parfaite de toutes, & qui conſerveroit merveilleuſement les hauts-bois ſi elle étoit éxécutée, eſt celle de Charles IX. du mois d'Août 1573: Elle fut renduë ſur l'avis du Parlement, & porte que les bois de haute fûtaye, appartenans au Roi, ne pourroient être coupez avant l'âge de cent ans: que les lieux dont les bois auront été abbatus ſeront labourez, ſemez de glands & clos de foſſez pour leur ſeureté: que les beſtiaux n'y pourront entrer qu'ils n'ayent vingt ans, & enjoint aux Officiers d'y tenir la main.

Le Roi François I. regardoit ſes Forêts comme le tréſor de l'Etat, & le Roi Loüis XIV. touché de la même conſideration, a renouvellé les Ordonnances de ſes Prédeceſſeurs, & en a fait de nouvelles: mais l'Auteur ſe plaint de leur inexecution, & il en attribuë la faute aux Officiers des Forêts, outre les abus qu'on a

ommis dans le défrichement de pluſieurs bons ois, ſous le prétexte de l'aliénation des ter- s vaines & vagues : il remarque encore que uſage des bâtimens de Bois revêtus de plâ- re, tant pour le corps des maiſons que pour les umbris, eſt cauſe qu'on coupe les bois de trop onne heure, parce que celui de 40 ans eſt ropre à ces ſortes d'ouvrages. C'eſt pourquoi l voudroit qu'on défendit abſolument ces ſor- es de coupes, hors pour les maiſons de deux oiſes de profondeur, où il eſt de toute néceſ- ité d'épargner le Terrain. PARIS.

Il n'y avoit autrefois qu'un Office de Grand-Maître Enquêteur & Réformateur général les Eaux & Forêts du Royaume de France, ont le Roi Louïs XII. fit don à François l'Alegre, Seigneur de Preſly par lettres du 10 Janvier 1514 : En l'an 1575. Henri III. réa ſix Charges ou Offices des Grands-maîtres vec diverſes attributions ; elles ont depuis été ſupprimées, & le Roi, par ſon Edit de 1689. ma créé ſeize autres dont il a tiré une finance conſidérable. *Eaux & Forêts.*

De ce nombre il y a deux grandes Maîtriſes pour la Généralité de Paris, la premiere a le département de Paris & de l'Iſle de France, avec attribution de 10000 l. de gages, 5000 l. de chauffage, 800 l. pour appointement d'un Secretaire, & par autre Edit du mois d'Août 1693. on lui a attribué, ainſi qu'aux autres Maîtriſes, droits de journées & vacations, à raiſon de trente livres pour ſa perſonne, & dix livres pour le Secretaire : cette Charge eſt remplie par le Marquis de Bruſlard.

La deuxiéme Grande-maîtriſe, qui comprend Valois & Soiſſons, n'a que 8000 l. de gages, 400 l. de chauffage, & 800 l. pour le Secretaire,

PARIS. outre les journées & vacations. M. Feron remplit cette ſeconde Charge.

*Département de Paris.* Le département de Paris comprend les Maîtriſes particulieres de Paris, de S. Germain en Laye, qui comprend les Elections de Pontoiſe, de Mantes & de Fontainebleau, qui comprend les Elections de Melun, de Montereau & de Monfort-Lamaury, qui a été ſupprimé en faveur de l'échange faite par le Roi avec le Duc de Chevreuſe: Dreux, Creey, qui comprend les Elections de Roſoy, Coulommiers, Provins, Nogent & Sens; qui comprend les Elections de Joigny, S. Florentin, Tonnerre & Vezelay, & hors de la Généralité d'Auxerre, Sezanne, Châteauneuf, Entunaye & Dourdant.

Chaque Maîtriſe a diverſes greuries dans ſa dépendance: celle de Paris en a ſept, ſavoir Livry & Bondis, qui contient 14000 arpens de bois, dont 7000 ſeulement appartiennent au Roi; celle de Brie-Comte-Robert, où le Roi a 980 arpens de bois en trois buiſſons, le parc de l'Echelle & Francqueux: celle de Cenard de 5766 arpens, de Rougeau de 2960 arpens, & d'Oſoy la Ferriere, la pluſpart de ces bois à différens particuliers: celle de Montlhery, autrement dit de Sequigny, de 1390 apens de bois, dont le Roi ne poſſede rien; celle de Limours de 845 arpens, y compris les buiſſons du Parc: celle d'Etampes & la Ferté-Alep, de 149 arpens, au buiſſon de Montbois, & celle de Boulogne qui contient les bois de Boulogne de 1770 arpens, qui appartiennent au Roi, parce qu'il a rembourſé les Religieuſes de Long-champ; le Parc de Vincennes de 1468 arpens: la Forêt de Montmorency, qui eſt de 1200 arpens, à preſent un gruyer particulier.

La Maîtriſe de S. Germain s'étend ſur les bois & forêt de la Châtelainie de Pontoiſe, & des Bailliages de Mantes & de Meulan : les bois propres au Roi ſont la forêt de S. Germain de 5550 arpens, tant pleins que vuides ; la forêt de Marly, de 2141 arpens, la Garenne de 648, & un autre morceau proche Marly de 7 arpens ; les bois des particuliers, dans la Châtelainie de S. Germain, ſont le buiſſon de Laye de 1100 arpens, & les bois de Mery de 4000 arpens, ils appartiennent l'un & l'autre à différens particuliers : les bois des Bailliages de Mantes & de Meulan montent à 8542 arpens, & le total de cette Maîtriſe à 30506 arpens. PARIS.

La Maîtriſe de Fontainebleau contient la Forêt qui eſt de 26424 arpens, diviſée en huit gardes, & les bois particuliers ; ſavoir le buiſſon de Maſſaury de 2800 arpens, à divers particuliers : la Forêt de Barbeaux de 4000 arpens, dont le quart eſt à l'Abbaye de ce nom : Rougeau 1800 arpens, Vitry 676, Blondy 11000. & les autres juſqu'à la quantité de 14238 à divers particuliers, les Bois de l'Election de Montereau montent à 6480 arpens, à divers particuliers

La Maîtriſe de Montfort à preſent unie à la Juſtice de ce lieu, depuis l'échange, contient la Forêt du Seigneur, de 11406 arpens, & 4925 arpens à divers particuliers : la Maîtriſe de Dreux contient la Forêt de Dreux, de 4000 arpens à Madame de Nemours ; celle de Senonches à M. le Prince, de 8000 arpens, & en général dans la Maîtriſe 50385 arpens à divers particuliers.

La Maîtriſe de Crecy contient dans l'Election de Paris, 1946 arpens, dans celle de Meaux

Paris. la Forêt de Crecy, de 5131 arpens, dont 1000 ſont au Roi, en fûtaye, & de plus 8672. à divers particuliers en différens morceaux; dans l'Election de Roſoy 8646 arpens de bois, & enfin celle de Coulommiers.... arpens en divers buiſſons.

La Maîtriſe de Provins contient les deux Forêts de Jouy & de Verdun, en partie au Roi, en partie engagée, & en partie à divers particuliers: elles contiennent 910 arpens, le buiſſon de Ferriere eſt de 700 arpens; & dans l'Election de Nogent il y en a en tout 1700. dont le Parc, qui en dépend, en contient 1200.

La Maîtriſe de Sens n'a point de Forêt, mais elle contient en divers buiſſons dans l'Election de Sens 9900 arpens de bois; dans celle de Joigny, y compris le bois du Seigneur, 3353. tous les bois de l'Election de S. Florentin, montent à 6000 arpens; ceux de l'Election de Tonnere à 50000. dont 11300 aux Eccleſiaſtiques: 20000 aux Seigneurs des Paroiſſes, & aux particuliers; 18700 aux Communautez des Villages, qui ont leurs biens patrimoniaux; enfin dans l'Election de Vezelay il y a encore 38000 arpens, tous fort en deſordre, parce que le proprietaire ſe hâte de les faire couper pour les faire traîner à Paris.

Quoique la Maîtriſe de Dourdan ne ſoit point de la Généralité de Paris, l'Auteur n'a pû éviter de raporter les bois de l'Election de Nemours, qui y ſont compris, & ſe trouvent monter à 6430 arpens, dont les bois de Courtenay ſont les plus conſidérables; il reſulte de ce compte abregé, que tous les bois de la Grande-maîtriſe de Paris, compris dans la Généralité, ſont au nombre de 345611 arpens, la plûpart taillez de vingt ans.

Quant

Quant au département de Valois, il eſt PARIS.
ompris dans la Maîtriſe de Senlis, qui eſt ſi
mplie de bois, qu'ils ſont le quart de l'E-
ction; la Forêt de Chantilly contient 76000
pens, dont le Roi en a 5146. les autres bois
rticuliers montent à 2875 arpens.

La Maîtriſe de Compiegne, qui contient la
rêt de 29000 arpens, & les bois particu-
rs, dont il y en a divers buiſſons 2773.
pens.

La Maîtriſe de Beaumont compoſée de la
rêt de Carnel de 2176 arpens, dont les deux
rs ſont au Roi, & quelques bois particuliers
nombre de 1865 arpens, le total de cette
aîtriſe n'eſt que de 4873 arpens.

Dans la Maîtriſe de Clermont, qui eſt hors
la Généralité, il y a dans l'étenduë de l'E-
ction de Beauvais, 4900 arpens de bois ap-
rtenant à l'Evêché & à divers particuliers,
enfin dans l'Election d'Etampes, ſous la
aîtriſe d'Orleans, il y a 2300 arpens de
ois; de ſorte que le total des bois de la Gé-
ralité, tant ceux qui ſont compris dans les
eux départemens que ceux qui ſont dépendans
es Maîtriſes ſituées hors de la Généralité,
ontent à 416332 arpens.

Après le détail général des revenus de la *Commerce*
énéralité, & des droits que le Roi en tire, l'Au-
eur entre dans celui du Commerce; il dit qu'a-
ant l'an 1646, on ne fabriquoit en France
que des draps très-groſſiers, & qu'on tiroit les
ins de Hollande, d'Angleterre & d'Eſpagne,
au grand préjudice du Royaume, à cauſe du
tranſport des eſpeces, mais qu'en cette an-
née le Roi accorda pour vingt ans aux Sieurs
Binet & Marſeilles un privilege pour l'éta-
bliſſement d'une Manufacture en tel endroit du

PARIS. Royaume qu'ils voudroient choisir ; ils la fixerent à Sedan, & réüssirent si bien, qu'après l'expiration des 20 années, ils y avoient 5 à 600 métiers de draperie dans la Ville de Sedan & les environs : à leur imitation, le Sieur Van-Robès, Hollandois, en établit une autre à Abbeville en 1665, avec privilége exclusif, qui a été renouvellé à son expiration.

Ces établissemens ont eu de si heureux succès qu'il se tire à present très-peu de draps de Hollande ; en 1688. les Sieurs Gludes & Julienne obtinrent un autre manufacture aux Gobelins à Paris, & il y a presentement vingt métiers battans, qui font des draps blancs ; qu'on teint ensuite en écarlatte ou en bleu ; outre cette manufacture, on fabrique à Paris quantité d'Etoffes de Soye & Brocard d'or & d'argent, Ferandines, Moires lissées, Tafetas, Etoffes mêlées soye & laine, Galons or & argent, rubans & toutes sortes de bas à l'aiguille & au métier : les Fermiers Généraux avoient établi une manufacture de draps de Castor au fauxbourg St. Antoine, mais il s'est trouvé que cette espece de laine réüssissoit mal en Etoffe, n'étant pas assez flexible pour être filée, ce qui les a portez à ceder leurs priviléges & matiere, aux Chapeliers qui en font un meilleur usage.

Le Commerce des dentelles, or, argent & soye, qui se faisoit à Montmorency & aux environs, est presque entierement éteint ; il y a à Corbeil une manufacture de Buffles & de Chamois, de seize Ouvriers : dans les Elections de Senlis & de Compiegne & dans les environs une grande quantité de bonnets & de bas de laine qui sont transportez en Flandres : le Sieur Jacquemin a établi à Magny une manufacture de Camelots & de Pluches ; il y a dans la

Ville & Election de Beauvais trois manufactures conſidérables, celle de Tapiſſerie établie en 1664 : celle des ſerges & draps, qui ſont établis à Mouy, Blicourt, Glavigny, &c. les fabriques de laines du païs & de celles de Brie que l'on prépare à Beauvais, où les Eaux ſont excellentes pour la teinture. La principale manufacture de toiles eſt à Brille près de Beauvais; elles ſont de chanvres ou du lin, & portent nom de Demie-hollande : on les blanchit à Beauvais, où on les apporte de tous les environs, même de S. Quentin & de Flandres : ces deux Canaux attirent beaucoup d'argent dans l'Election, mais la manufacture des Tapiſſeries a quelque choſe de plus ſingulier, tant parce qu'elle eſt unique que par le debit qu'elle a dans les païs étrangers : L'entrepreneur eſt très-habile dans ſon métier, il fait lui-même ſes teintures qui ſont exellentes pour la vivacité des couleurs : l'Auteur croit qu'il ſeroit du bien de l'Etat de le ſoutenir & de l'encourager dans ſon travail, qui diminuë faute de debit, il faudroit auſſi qu'on entretint auprès de lui certain nombre d'Apprentifs, afin de reprendre davantage ſa Science & ſon Talent, qui pourroit périr avec lui ; il ſe nomme Bragel, & eſt Flamand de naiſſance. PARIS.

Tout le Commerce des Elections de Pontoiſe, de Montfort-Lamaury, conſiſte en grains & farines qui ſe debitent dans les marchez & ſont tranſportez à Paris : celui de l'Election de Mantes conſiſte preſque uniquement en vin qui eſt porté à Rouën par la Seine, ou en Baſſe-Normandie par Charoy, l'Auteur a ci-deſſus marqué les cauſes de la diminution du Commerce.

PARIS. Les Vins de l'Election de Dreux paſſent ordinairement la Mer pendant la Paix, auſſi la Guerre lui cauſe un grand préjudice ; il y a dans la Ville principale une manufacture de draps, qui employe près de 3000 Ouvriers à la Campagne, par la fabrication des laines ; les Etoffes qu'on y fabrique ſont propres à l'habillement des ſoldats, ainſi que les Serges de Beauvais & de Berry ; les bleds de cette étenduë ſe tirent à Paris, & les laines ſont conſumées par la manufacture, ou paſſent en Beauce, & delà à Orleans.

Tout le Commerce des Elections de Melun, Nemours, Meaux, Coulommiers & Roſoy, conſiſtent dans les Grains qui ſe tirent à Paris ; ainſi que les autres fruits du Païs, les laines de bonne qualité ſont enlevées par les Picards pour les manufactures de leur Païs, & principalement pour Beauvais.

On fabrique à Provins des Tiretaines de bonne qualité d'un aſſez grand debit dans le Païs ; quelques particuliers ont entrepris de relever la manufacture des draps, à quoi ils auront de la facilité à cauſe de la commodité des Eaux & de la bonté des laines du Païs, mais ils ont beſoin d'être ſoutenus ; les bleds de cette Election ſont portez à Paris par la Riviere.

Le Commerce des Elections de Nogent & de Montereau conſiſte en foins : Nogent eſt un lieu de repos de toutes les Marchandiſes qui deſcendent à Paris : ce qui rend l'endroit aſſez riche : il y a une manufacture de draps à Cormeil près Montereau, qui eſt nouvellement établie, il faut auſſi compter les beſtiaux parmi le Trafic de ces Elections.

Quoique la Ville & l'Election de Sens ſoient avantageuſement ſituées pour le Commerce,

les habitans rebutez de misere & de pauvreté, PAÏS.
n'en entreprennent aucun, ils ont même laiſſé périr les moulins à eau, qui étoient en quantité ſur la Riviere de Lannes, M. Colbert avoit établi à Sens une manufacture de points de France, qui ſubſiſtoit des deniers d'Octroi de la Ville, mais elle fut ſupprimée en 1676. & les Octrois convertis au profit de Sa Majeſté.

Le Commerce de l'Election de Joigny roule entierement ſur les vins, le bois & le charbon, qui ſont tranſportez à Paris; il en ſort très-peu de grains: il y a quelques Ouvriers employez aux Tiretaines, qui ſervent à vêtir les gens du Païs.

Pareillement dans l'Election de S. Florentin, le bois, le charbon, & les vins; ſont comme la reſſource commune des habitans; la manufacture des Serges de Seignelay, eſt tombée, on y fabrique toutefois des Tiretaines, des Toiles & du Treillis, qui ſe debitent aſſez avant dans la Champagne.

Les Vins de Tonnerre ſont fort recherchez des Flamands, il s'en tire beaucoup à Paris par Auxerre: c'eſt le ſeul Commerce du Païs, M. de Louvois avoit établi une manufacture de Dentelles à Levieux, qui eſt tombée depuis ſa mort.

Outre le bois flotté, qui eſt le principal Commerce de l'Election de Vezelay, il y a le Trafic des beſtiaux, qui pourroit être beaucoup plus conſidérable, ſi les habitans avoient la force de les bien nourrir & de les garder plus long-tems ſans travailler: le mal général eſt la pauvreté qui empêche de mettre à profit les meilleures reſſources de chaque Païs.

Les Aſſemblées qu'on nomme Foires & Marchez, ont un rapport ſi eſſentiel au Commer- *Foires & Marchez.*

PARIS. ce, que l'Auteur en traite dans le même
cle; il dit que celles de Brie & de Cha
gne ont toûjours passé pour les plus co
rables du Royaume, que les Franchise
y jouïssent les Marchands sont établies
verses concessions des Rois, & il compt
les principales celles de Philippe de Valo
Roi Jean, de Charles VI. & VII. de
çois I. & de Henri II. qui deffend l'usa
lettres de répit, Cession, ou attermoy
contre les dettes contractées en ces F
la Foire de Landy a été accordée par Pl
& Auguste au Monastére de S. Denis, à
tar de celle que Dagobert avoit établie à
te du S. Patron de ce lieu; il y a quelque
res en faveur desquelles les Rois ont repo
droit d'Aubeine, afin d'assurer les Marc
telles sont celles de Lyon, & de Bean
mais cela ne regarde point la Généralité.

Les Foires de S. Germain & de S. L
sont les plus considérables de la Ville de
la premiere appartient à l'Abbaye de S.
main des Prez, la seconde aux Religieux
Lazare.

Les Marchez de Sceaux sont très-con
bles pour les bestiaux; c'est delà que la
de Paris tire sa viande, il seroit ennuy
suivre l'Auteur dans l'énumération de to
autres Foires & Marchez de la Généralité

A l'égard des Ponts & Chemins, l'A
dit qu'il n'y a aucun fonds dans la Gén
pour leur entretien, parce que la dépens
inégale, mais que les réparations s'en f
les ordres des Tresoriers de France, qu
lent à cette Police, & y employent qu
revenans bon du Domaine; l'on ne sauro
tefois dissimuler l'abus général qui se p

à cet égard, dans la Généralité, & plus particulierement aux environs de Paris, où toutes les voyes qui conduiſent au nouveau Palais, élevées par les Financiers ſont parfaitement pavées & entretenuës pendant que les grandes routes, comme celles de Paris à Rouën, Beauvais, ou à Amiens, ſont impraticables la plus grande partie de l'année. Paris.

L'Auteur traite enſuite en particulier des Ponts de la Ville, entre leſquels il compte celui de l'Iſle-Louvier, bâti de bois en l'an 1698 : il dit que l'Iſle Nôtre-Dame revêtuë de quais & de parapets de pierre dans la longueur de 500 toiſes, d'une pointe à l'autre, & largeur de 95, a commencé d'être ornée & habitée en 1614 : que les Treſoriers de France en ont conduit les Ouvrages, qui ont duré plus de quinze ans, à cauſe des oppoſitions du Chapitre de Nôtre-Dame, qui eſt Seigneur du terroir ; que le Pont-Marie, qui joint l'Iſle à la Ville du côté du Nord, fut abattu par les glaces en 1658. & depuis rétabli ainſi que celui de la Tournelle & le Pont de bois ; que le Pont Nôtre-Dame a été bâti en 1539. & fini en 1853. S. Michel en 1616. le petit Pont eſt d'ancienne conſtruction ; il ne dit rien des Ponts de l'Hôtel-Dieu, qui ſont particuliers à cette maiſon, mais à l'égard des Ponts de toute la Généralité dont il fait le détail, ainſi que des Péages & Travers qui s'y élevent, il m'a ſemblé que je les pouvois obmettre dans cet extrait : en obſervant ſimplement que l'Auteur compte dans la Généralité 184 Ponts de pierre & de bois, dont il en ſuppoſe un tiers en ruine, & les autres aſſez mal entretenus : qu'à l'égard du droit de Péage & de Travers qui ſe levent dans la Généralité, ils montent tous enſemble à la

PARIS. ſomme de 75308 l. non compris les Bacs ſur les groſſes Rivieres. Sur quoi il obſerve que les péages ſont fort incommodes au Commerce ; raiſon pour laquelle il voudroit qu'on les réduiſit au ſimple entretien des Ponts & Chauſſées, qui par ce moyen pourroit être fait plus exactement.

*Des Mines & Carrieres.* En l'année 1472. on perſuada au Roi Louis XI. qu'il y avoit dans le Royaume une grande quantité de Mines d'or & d'argent & d'autres métaux, ce qui donna occaſion à ce Prince de faire une déclaration favorable pour ceux qui en entreprendroient la recherche : François I. & Henri II. l'ont confirmée & étendüe, mais quelque travail qu'on ait fait, en conſéquence, il paroit par l'expérience, ou que la France ne produit point de tels métaux, ou que ſes habitans n'ont point du talent de les découvrir meilement, il raconte à ce ſujet qu'un particulier, nommé Prevôt, prétendit, il y a quelques années, avoir découvert une Mine d'or au territoire d'Auneuil, Election de Beauvais, & en effet la Terre qu'il tiroit de ſa Mine paroiſſoit chargée d'un métal jaune & luiſant : mais on convint enſuite que ce n'étoit qu'un marcaſſite imparfait, & la découverte a été abandonnée ; une autre Mine fut découverte proche Luſancy, Election de Meaux ; mais l'expérience qu'on en fit, réüſſit mal, en ce que la dépenſe paſſa de beaucoup le prix de l'or qu'on en tira, & delà l'Auteur conclud que les véritables Mines de la France ſont les bleds & les vins, & les autres fruits de la terre, qu'elle produit avec abondance, quand elle eſt bien cultivée.

Il dit qu'il y avoit autrefois des forges & des fonderies pour la Mine de fer, dans les Elec-

tions de Sens, Joigny & de Vezelay; mais que depuis l'Invention de faire flotter le bois à Paris par les Rivieres, elles ont toutes ceſſé, parce que les Marchands de bois trouvent plus de profit à ce debit qu'à travailler aux forges. PARIS.

L'Auteur compte avec raiſon les Carrieres de plâtre qui ſe trouvent auprès de Paris entre les richeſſes ſouterraines, auſquelles on doit joindre les autres Carieres d'où l'on tire la pierre de Taille & le Moeſlon avec tant de facilité & de commodité pour les bâtimens de la Ville de Paris, mais à l'égard de leur nature, il obſerve que les pierres de Tonnerre ſurpaſſent toutes les autres, & que depuis peu on a prétendu avoir découvert une Carriere de Marbre jaune près de Montereau faute-Yonne.

L'Auteur finit ſon Mémoire par un diſcours particulier ſur les Maiſons Royales; il dit que Verſailles eſt le plus ſomptueux bâtiment du monde, parce qu'il eſt l'ouvrage du plus magnifique & du plus à l'aiſe de tous les Rois, qu'il eſt accompagné de trois autres Maiſons admirables, ſavoir Trianon, Meudon & Marli, & enfin que le Parc a trois lieuës de circuit. *Des Maiſons Royales.*

Il dit, que le nom de Vincennes a été formé de l'étenduë de ſon Parc, qui contient 2000 arpens, c'eſt-à-dire, vingt fois 100: que c'étoit une dépendance de l'ancien Château de Beauté ſur Marne, qui eſt à preſent détruit, qu'en 1164. Louïs le Jeune fit entourer ce Parc de foſſez, & fit faire quelque logement pour le retour de la Chaſſe; qu'il y fonda peu après le Couvent de Gaumont, à preſent poſſedé par les Minimes; qu'en 1183. Auguſte fit enfermer le même Parc de Murailles, & le peupla de bêtes fauves; que le Roi S. Louïs en augmenta les bâtimens & conſtruiſit la groſſe Tour *Vincennes.*

Paris. qui porte ſon nom ; qu'en 1357. Philippe de Valois fit commencer les huit Tours au milieu deſquelles ſe trouve celle de S. Louïs, que le Roi Jean les fit élever à demie hauteur, que Charles V. les acheva & ſe logea dans celle qu'on nomme le Donjon qui eſt la plus élevée du côté de Paris, qu'il bâtit auſſi & fonda la ſainte Chapelle de ce lieu, & qu'enfin le Roi Louïs XIV. y avoit fait élever deux rangs de logis, deſquels l'un eſt double : ils font à preſent le principal ornement du Château.

*St. Germain.* Il rapporte ſur le ſujet du Château de St Germain en Laye, que le Roi Charles V. en jetta les premiers fondemens l'an 1370. attiré par la bonté & la pureté de l'Air qu'on y reſpire : que les Anglois s'en emparerent ſous Charles VI. que Charles VII. l'acheta du Capitaine Anglois qui le gardoit ; que Louïs XI. par Lettres patentes en 1482. en fit don auſſi-bien que des Seigneuries de S. Germain & de Triel, anciennement nommée la Chevaliere de Poiſſy, à Jacques Cottier, ſon Médecin, qui ne les poſſéda pas long-tems, ayant été évincé preſque auſſi-tôt après la mort du Donateur par Arrêt du Parlement : il ajoute encore, que François I. fit relever l'ancien bâtiment & qu'il en forma une Maiſon Royale : laquelle Henri IV. Louïs XIII. & Louïs XIV. ont augmentée & embellie au point où nous la voyons aujourd'hui.

*Fontainebleau Compiegne.* L'Auteur ne dit rien de conſidérable du Château de Fontainebleau.

Il obſerve que Charlemagne avoit un Château à Compiegne, qui fut donné avec les jardins par Charles le Chauve à l'Abbaye de St. Corneille qu'il fonda en 866. que ce Roi en fit bâtir un autre ſur le bord de la Riviere d'Oiſe, dont les jardins étoient dans l'Iſle & au-

delà de la Riviere, mais que S. Louïs donna ce même Château aux Jacobins, & fonda dans l'Isle l'Hôtel-Dieu qu'on y voit encore, en la place dequoi le même Roi bâtit ce même Château, qui est celui qui subsiste encore, quoiqu'il n'en reste que la Chapelle & la grande Sale: Louïs XI. l'augmenta des bâtimens qui joignent cette Sale: François I. fit construire l'entrée avec les Tourelles des côtez. Le Connétable de Montmorency fit faire le bâtiment qu'on nomme encore la Connétable, & enfin le Roi Louïs XIV. a fait rétablir toute la façade, bâti l'escalier, & donné à sa Maison tous les Ornemens qui s'y voyent. PARIS.

La Reine Catherine de Médicis fit premiérement le Château de Monceaux en 1547. dans une place Champêtre & l'orna de jardins: Henri IV. fit refaire ce bâtiment de forme nouvelle & le donna à Gabrielle d'Estrées, qui porta quelque tems le nom de Marquise de Monceaux: après sa mort, il fut réüni au Domaine, & c'est encore à present une Maison Royale. *Monceaux*

Le Château de saint Leger & les Parcs où sont les haras, appartenans au Roi, avant l'échange qu'il en a faite, avec le Duc de Chévreuse; on prétend que ce haras est aussi ancien que la Forêt; il y a là ordinairement 100 Cavales, & 12 à 15 Etalons qui donne tous les ans 40 Poulains & autant de Pouliches; mais l'expérience fait connoître que ces Chevaux ne sont bons qu'à sept ans: le Roi jouït encore des Parcs du Château par convention particuliere, jusqu'à ce qu'on ait trouvé une autre place commode pour ces haras.

Le Château de S. Cloud est l'Ouvrage de feu Monsieur le Duc d'Orleans, Frére de Louïs XIV.

# EXTRAIT
## DU
# MEMOIR
## DE LA
# GENERALIT
## DE PICARDIE

Dreſſé par ordre de Monſeigr. le
DE BOURGOGNE en 1698

*Par Monſieur* BIGNON, *Intenda*

PICARDIE. LA Généralité de Picardie ou d'Ar
ſi on lui donne le nom de ſa Capita
bornée au Levant par la Généra
Soiſſons, au Midi par celle de l'Iſle de
& de Roüen, au Nord par la Flandre
Hainault, à l'Occident par la Mer qui
pare d'Angleterre.

Elle contient divers Païs, qui porte
ferens noms; le Viſmeux compris entre la
re de Somme & celle de Breſle ou de Sen
qui le ſépare de la Normandie; le Pont
entre celle de Somme & de Canche, qui
pare de l'Artois & de la Comté de
treuil, l'Amiennois au milieu de la Prov
le Sangters, ou Santerre, entre l'Ami
& le Vermandois; le Boulonnois tout-à-

d & sur la Mer ; le Païs conquis [illegible] PICARDIE.
uis avec le Gouvernement d'Ardres au
l, & au Levant du Boulonnois & le Ver-
lois qui confine la Tierarche. La longueur
us ces Païs depuis Calais jusqu'à S. Quen-
st de 45 lieuës, & sa plus grande largeur
, elle se trouve située entre le 49. & 52.
ès de latitude. La Mer, qui borne cette
ince, & qui la sépare de l'Angleterre,
ecit beaucoup en approchant de Calais ;
ajet n'y est que de 6 à 7 lieuës, & il est
ne plus étroit vis-à-vis de Weissant que l'on
nd être l'*Iccius portus* de Jules César.
s Rivieres de cette Province sont la Som-
, qui la traverse presque toute dans sa
neur, & qui est la seule navigable ; elle
l sa source au Village de Fontenne deux
s au-dessus de S. Quentin, d'où elle passe
am, à Peronne, à Bray, à Corbie, où elle
mence à porter de petits bâteaux à Amiens,
le est divisée en douze Canaux qui se re-
nent en un bassin où abordent les grands
aux, nommez Gibannes, lesquels reman-
la Mer de Saint Valery & d'Abbeville, &
apportent les Marchandises étrangeres ;
: Riviere n'a que 25 lieuës de cours naviga-
: on a essayé d'en augmenter la navigation
u à Ancre, mais sans succès, à cause des
ais où elle se répand, & même l'utilité de
ravaux seroit peu considerable : il y en au-
beaucoup plus à la joindre à la Riviere
ise, ce qui seroit aisé par le moyen des pe-
Rivieres qui se trouvent être deux, de-
Montreuil passant par Montdidier, le Bac,
y & Noyon : il y auroit même une autre
luite à choisir, en passant de Montreuil à
e, de Roye à Noyon, cette entreprise ne

# EXTRAIT DU MEMOIRE DE LA GENERALITÉ DE PICARDIE,

Dreſſé par ordre de Monſeigr. le Duc DE BOURGOGNE en 1698.

*Par Monſieur* BIGNON, *Intendant.*

PICARDIE. LA Généralité de Picardie ou d'Amiens, ſi on lui donne le nom de ſa Capitale, eſt bornée au Levant par la Généralité de Soiſſons, au Midi par celle de l'Iſle de France & de Roüen, au Nord par la Flandres & le Hainault, à l'Occident par la Mer qui la ſépare d'Angleterre.

Elle contient divers Païs, qui portent differens noms; le Viſmeux compris entre la Riviere de Somme & celle de Breſle ou de Senepont, qui le ſépare de la Normandie; le Ponthieu, entre celle de Somme & de Canche, qui le ſépare de l'Artois & de la Comté de Montreuil, l'Amiennois au milieu de la Province; le Sangters, ou Santerre, entre l'Amiennois & le Vermandois; le Boulonnois tout-à-fait au

Nord & sur la Mer ; le Païs conquis & reconquis avec le Gouvernement d'Ardres au Nord, & au Levant du Boulonnois & le Vermandois qui confine la Tierarche. La longueur de tous ces Païs depuis Calais jusqu'à S. Quentin est de 45 lieuës, & sa plus grande largeur de 25 ; elle se trouve située entre le 49. & 52. degrés de latitude. La Mer, qui borne cette Province, & qui la sépare de l'Angleterre, s'étreeit beaucoup en approchant de Calais ; le trajet n'y est que de 6 à 7 lieuës, & il est encore plus étroit vis-à-vis de Weissant que l'on prétend être l'*Iccius portus* de Jules César.

PICARDIE.

Les Rivieres de cette Province sont la Somme, qui la traverse presque toute dans sa longueur, & qui est la seule navigable ; elle prend sa source au Village de Fonsonne deux lieuës au-dessus de S. Quentin, d'où elle passe à Ham, à Peronne, à Bray, à Corbie, où elle commence à porter de petits bâteaux à Amiens, où elle est divisée en douze Canaux qui se rejoignent en un bassin où abordent les grands bâteaux, nommez Gibannes, lesquels remontent la Mer de Saint Valery & d'Abbeville, & qui apportent les Marchandises étrangeres ; cette Riviere n'a que 25 lieuës de cours navigable : on a essayé d'en augmenter la navigation jusqu'à Ancre, mais sans succès, à cause des marais où elle se répand, & même l'utilité de ces travaux seroit peu considerable : il y en auroit beaucoup plus à la joindre à la Riviere d'Oise, ce qui seroit aisé par le moyen des petites Rivieres qui se trouvent être deux, depuis Montreuil passant par Montdidier, le Bac, Bussy & Noyon : il y auroit même une autre conduite à choisir, en passant de Montreuil à Roye, de Roye à Noyon, cette entreprise ne

PICARDIE. Marquiſe dans le Boulonnois une eſpece de Marbre gris, aſſez beau, & qui le ſeroit d'avantage, ſi la Carriere étoit plus creuſée, le debit ſeroit aiſé puiſque Marquiſe n'eſt qu'à une lieuë d'Ambleteuſe ſur la Mer ; il y a dans l'Election de Montdidier au Village de Mortemer une Carriere, d'où l'on tire des pavez d'Egliſe & de Salé, qui ſont aſſez beaux & dont il ſe fait beaucoup de débit.

*Caractere des Peuples.*

Le Caractere principal des Peuples de cette Province, eſt d'une part la lenteur, l'inaction, l'indifference, & de l'autre la fidelité, la droiture & la bruſquerie ; ils ſont tous peu ſuſceptibles d'inquiétude pour acquérir des biens & des honneurs au-deſſus de leur naiſſance, ils ſe contentent d'une poſſeſſion paiſible du peu de bien de leurs peres, & le ménagent avec œconomie : ils ſoutiendroient leurs familles ordinairement nombreuſes, mais les impoſitions les réveillent & les rendent plus attentifs au gain, ils ne ſont laborieux que quand ils ſont preſſez, on a peine à trouver des Ouvriers parmi eux, lorſque le bled eſt à bon marché, & que les moiſſons ſont abondantes ; contens de vivre au jour la journée, ils ſont ordinairement pleins de bon ſens, mais nullement vifs, ni ſubtils, quoiqu'ils ſçachent d'ailleurs aller à leurs fins, les inſinuations ont peu d'accès auprès d'eux, ils vivent ſans liaiſon les uns avec les autres, & auſſi ſans inimitiez, difficiles à redonner leur cœur quand il s'eſt une fois éloigné. La Nobleſſe fait parmi eux une profeſſion plus particuliere de bonne foi & d'honneur, & ces ſentimens, ſecondez d'une bonne Education, ont produit d'excellens perſonnages : Cette Nobleſſe ſe jette ordinairement dans le ſervice, & il eſt rare qu'un Gentilhomme n'ait fait au

moins quelques Campagnes ; les Picards ſont bons ſoldats, tant parce qu'ils ſont accoûtumez à une vie dure, que parce que leur naturel les porte aux Armes. PICARDIE.

Ils ſont régis par des Coûtumes différentes ; celle du Bailliage d'Amiens, qui comprend les Prévôtez d'Amiens, Foüilloy, Beauquesne, Doulens, S. Riquier, Montreuil, Vimeure, le Beauvoiſis, & les Bailliages d'Ardres & de Guiſnes, donne en Succeſſion directe à l'aîné ou l'aînée des enfans nobles ou roturiers, les quatre quints des fiefs, l'autre quint aux Cadets, les autres biens meubles & immeubles ſe partagent également. Les Coûtumes de Peronne, Montdidier & Roye ſont pareilles, excepté que les puiſnez nobles n'ont qu'un quint viager dans les fiefs, mais les puiſnez roturiers y ont la moitié, s'ils ſont pluſieurs & s'il n'y en a qu'un, il y a le tiers : les puiſnez ſuccedent les uns aux autres dans ces Coûtumes, à l'excluſion de l'aîné, qui n'eſt jamais admis à partager le quint, tant qu'il y a des Cadets : lorſque le puiſné ſuccede à ſon aîné, il garde ſa part dans le quint à la Coûtume d'Amiens ; mais en celle de Montdidier elle accroit à ſes Cadets, en Succeſſion collaterale, l'aîné eſt ſeul héritier aux fiefs. La Coûtume de Saint-Quentin eſt ſemblable à celle de Peronne pour les roturiers, mais à l'égard des Nobles, les Cadets n'ont qu'un quint viager dans les fiefs, partageant les autres biens également : il n'y a point de droit d'aîneſſe collaterale. La Coûtume de Ponthieu ne donne aux Cadets qu'un quint viager dans les biens paternels & maternels de quelque nature qu'ils ſoient : mais elle promet aux peres & meres de diſpoſer de leurs meubles, acquêts, & du quint des propres, en Coûtumes.

PICARDIE. faveur des Cadets : en collaterale l'aîné eſt ſeul héritier. Dans le Boulonnois les puiſnés des Nobles & roturiers, n'ont qu'un quint hereditaire dans les fiefs, mais ils partagent également avec l'aîné les acquets roturiers & les meubles : le pere peut diſpoſer du quint, comme dans la Coûtume de Ponthieu, & même du revenu de trois ans de ſes biens féodaux : l'aîné eſt ſeul héritier collatéral, hors les Succeſſions des freres & ſœurs, dont les meubles & acquets ſe partagent également. Dans les Coûtumes d'Amiens, de Peronne, Montdidier, Roye & S. Quentin, la repreſentation en ligne directe au lieu de l'infini & en collatérale juſqu'aux enfans des freres & ſœurs inclusivement. Dans les Coûtumes du Ponthieu, & du Boulonnois, la repreſentation n'a lieu ni en ligne directe, ni en collatérale, avec cette différence, à l'égard du Boulonnois, que l'aîné des petits enfans, dont le pere eſt mort ſans laiſſer ni freres ni ſœurs, ſuccede à tous les biens de l'ayeul, à l'excluſion de ſes freres & ſœurs.

*Hiſtoire.* La Picardie ſe trouvant dans le voiſinage du païs que les François occuperent d'abord en deçà du Rhin & de la Meuſe par la conceſſion des Empereurs Romains, fut auſſi des premieres envahies, quand les peuples ſongerent à ſe faire un établiſſement indépendant. Gregoire de Tours nous apprend que Clodion, qu'il regarde comme le premier Roi François qui ait regné dans la Gaule, occupa cette Province juſqu'à la Somme : mais il ne dit point ce qui eſt effectivement improbable, quoique l'Auteur de ce Mémoire oſe l'avancer, que ce Prince ait déclaré pour lors la Ville d'Amiens Capitale de la Monarchie Françoiſe dans les Gaules : au contraire on ne ſauroit douter

même Clodion ayant été vaincu auprès en Artois par Aetius, Général Romain, 428, ne perdit alors, avec un grand ge de ſa Nation, tout ce qu'il préten- oit acquis à ſon avantage; cependant il aix dans la fuite avec ce même Aetius, dire, en 1430. & il y a aparence, qu'il raité favorablement, puiſqu'il continua eurer en deçà du Rhin, faiſant ſa ré- an Château de Diparge, à preſent urg près Bruxelles, ſur les terres de te. Il envoya même un ſecond fils à Ro- r s'y faire connoître de l'Empereur qui a ſi favorablement, qu'après la mort de e il lui conſerva la dignité de Roi des is Saliens; c'eſt celui que nous con- s ſous le nom de Merouée, & qui ſervit les Romains en la journée où ils trioms- t d'Attila, en 451. Après Merouée, les de l'Empire ayant entierement changé , Childeric ſon Succeſſeur l'attaqua ou- ent avec d'autant plus de violence qu'il ra piqué & perſonnellement intéreſſé dans ierelle, parce que Egidius, maître de e Romaine, profitant d'un méconten- général que la Nation avoit eu contre ric, s'étoit fait reconnoître pour Roi e partie de François qui demeuroient ſur tes de l'Empire; on prétend qu'il les ouvernez huit années entieres, à la fin lles Childeric, qui s'étoit retiré en Alle- & fait reconnoître Roi des François au u Rhin, ſurprit tout-à-coup la Ville ogne, & s'avança par le Païs de Ju- ſqu'en Lorraine, où il fut recueilli par les François Gallicans qui venoient ſe à lui au lieu de Bar. Ce fut de-là, qu'il

PICARD DIE.

PICARDIE. s'avança contre Egidius, qu'il attaqua dans le voiſinage d'Orléans : après ſa mort, il porta la guerre juſqu'à Angers, d'où il revint ſur le bord du Rhin fortifié d'une nouvelle Alliance avec les Saxons. Pendant le cours de cette Guerre où Childeric commit d'extrêmes deſordres dans les Gaules, en vengeance de ce qu'aucune Ville fermée ne lui vouloit ouvrir ſes portes, il ſemble que les Auteurs François, qui habitoient le Brabant, & les rives de la Mer, profiterent de la foibleſſe des Romains, & firent quelque établiſſement de proche en proche, s'avançant vers la Somme ; il paroit même que Childeric en profita, puis qu'il vint s'établir à Tournay où ſon tombeau fut découvert en 1653.

Le Grand Clovis, fils de Childeric, plus heureux que ſon pere, ſe rendit maître des Villes qui avoient refuſé de le recevoir : cependant il ſemble que la Picardie, quoiqu'occupée par des François, ſe trouva ſoumiſe à une domination, puis que Caraſic & Ragnacaire, régnoient de ſon tems à Cambray, & à Amiens, & que ce ne fut qu'après les avoir fait mourir que Clovis en devint le maître. Les enfans de celui-ci en ayant partagé les Terres Françoiſes & le reſte de la Conquête * *æqua lance*, comme le dit Gregoire de Tours, on ne ſauroit dire de quel partage fut la Picardie.

* *Voyez cideſſus* Les Mémoires Hiſt. *Tome I. page 36.*

Le titre de Roi de Soiſſons n'emportant pas la jouïſſance de ce Païs-là, comme l'Auteur le veut inſinuer : mais il paroit qu'après la diviſion plus particuliere de la domination Françoiſe en Auſtraſie & en Neuſtrie, la Picardie avec la Province Eccléſiaſtique de Rheims, fit partie de la premiere, quoique comme frontiere elle ait été le théatre de la Guerre qui s'eſt faite entre l'une & l'autre. L'Auteur pré-

la Picardie entiere eſt demeurée unie PICAR-
ronne juſqu'à l'an 823. que Loüis le DIE.
ire s'aviſa d'y établir des Comtes, mais
ite explication ; car s'il entend, par ce
Comte, le Magiſtrat ordinaire, il eſt
que leur inſtitution eſt auſſi ancienne
enquête, mais s'il entend une inféoda-
lle qu'on peut la ſuppoſer ſur la fin de
de race, il eſt certain que celle qui fut
'epin, fils de Bernard, Roi d'Italie,
pporte point à la Généralité d'Amiens,
elle ſe renfermoit au Vermandois : il eſt
: ces deſcendans ont acquis la Comté
is, mais ils n'ont jamais rien poſſedé
rtois, ni le Boulonnois, qui étoient
s de la Comté de Flandres, ni dans le
:u & le Viſmeux, qui ont eu d'autres
irs.

ppe d'Alſac, qui avoit eu la Picardie,
ôt la Comté d'Amiens, par ſon maria-
Eliſabeth de Vermandois, refuſa après
t de ſa femme de la rendre à Alienor ſa
eur, qui en étoit légitime héritier : elle
ours à Philippe Auguſte, Roi de Fran-
i fit la guerre pour ce leger ſujet à
ne du monde à qui il devoit le plus. Ce-
t il la termina par un traité qui laiſſa la
nce de la Province à Philippe d'Alſac,
lienor ſucceſſivement pendant leur vie,
aſſura la poſſeſſion au Roi de France
eur mort.

ſurplus, le Roi Charles VII. engagea
les ſituées ſur la Riviere de Somme à Phi-
Duc de Bourgogne, par le traité d'Arras
1435, ſous la faculté d'en pouvoir faire
hat toutefois & quantes, en lui payant

PICARDIE. 400000 écus. Loüis XI. les retira en 1465, & fut obligé de les ceder de nouveau à Charles, fils de Philippe, pour appaiſer la guerre du bien public, excitée par ce dernier, il les ratrapa néanmoins après ſa mort, employant à cet effet tout l'art de ſa politique, parce qu'il connoiſſoit bien qu'elles étoient la clef de ſon Royaume.

On compte treize Villes dans le département de Picardie; Amiens, Abbeville, Calais, Boulogne, Ardres, Montreuil, S. Valery, Saint Quentin, Peronne, Roye, Montdidier, Corbie, Doulens. Les plus conſiderables ſont les trois premieres.

*Amiens.* Amiens, Capitale de la Province, ſituée ſur la Somme à 14 lieuës de la Mer & 28 lieuës de Paris, eſt ſelon la commune opinion la *Samarobriva* de Jules Céſar. Son origine n'eſt point connuë, on ſçait ſeulement que ſes habitans eurent part à l'irruption que les Gaulois firent dans la Grece & la conquête de Galice, 279 ans avant Jeſus-Chriſt. Jules Céſar eſt le premier qui ait aſſujetti la liberté de cette Ville, pluſieurs de ſes Succeſſeurs y ont fait leur ſéjour, & quelques-uns l'ont augmentée: depuis qu'elle a été ſoumiſe aux Rois de France, elle a toûjours fait partie de leur Domaine, ſi ce n'eſt pendant l'aliénation faite en faveur des Comtes, qui a fini en 1183, & le tems de l'engagement fait au Duc de Bourgogne.

Cette Ville eſt la Capitale de l'Election, elle eſt le ſiége d'un Evêché, dont il ſera parlé dans la ſuite, la réſidence de l'Intendant & d'un Bureau des Finances qui y eſt établi depuis l'année 1578. Il n'y avoit d'abord qu'un Tréſorier de France, qui ſe qualifioit Commiſſaire général des Vivres en Picardie, Cham-

agne, Lorraine & Barrois : on en a établi PICARDIE.
nſuite 4 differens juſqu'à la Création du Bureau particulier d'Amiens qui a été augmenté n differens tems ; il y a actuellement 23 Officiers qui ſe qualifient tous Préſidens, parce u'ils ont acheté en corps les Charges créées ous ce nom ; 2 Avocats & 2 Procureurs du Roi & un Receveur Général, &c. Ce Bureau a a direction des Finances, comme tous les autres du Royaume ; il connoît ſuivant les Ordonnances de 1445. & 1489. des Domaines du Roi, adjudications, liquidations des lots & rentes, impoſitions & levées des deniers, & par a déclaration de 1627. des chemins & voiies. En 1697. le Corps du Bureau a acquis leux Charges de Tréſoriers de France, Commiſſaires vérificateurs pour les comptes des Etapes créées en la même année.

L'Election d'Amiens a ſes Officiers en grand nombre, qui connoiſſent, comme tous les autres du Royaume, des affaires des Communautez, deniers d'octroi, contraventions à la ferme du Tabac, à la marque des métaux & à celle des chapeaux, elle paye 278535 l. de Taille ordinaire ; il y a un grenier à ſel, compoſé de differens Officiers, un Bureau des Tailles pour juger des fraudes, contraventions aux droits & Ordonnances du Roi ſur les denrées & marchandiſes entrant & ſortant dans l'étenduë des cinq groſſes Fermes pour les Provinces étrangeres, ou reputées telles ; il y a deux Prévôtez, l'une provinciale & l'autre particuliere.

Le Préſidial d'Amiens a été créé par l'Edit de 1551. Il eſt compoſé de deux Préſidens, un Lieutenant Général, un Lieutenant Criminel, un Chevalier d'honneur, création de 1691. 17 Conſeillers anciens, deux honoraires,

PICARDIE. création de 1696 ; deux Avocats, un Procureur du Roi & un Greffier.

Le Bailliage d'Amiens eſt compoſé d'un Bailly d'Epée, qui eſt toûjours le Gouverneur de la Ville & Citadelle, d'un Lieutenant Général, & des autres Officiers du Préſident : il y a encore dans la Ville deux Prévôtez, celle d'Amiens & celle de Beauvoiſis, qui ont auſſi leurs Officiers ; on parlera dans un article à part de l'Etat Eccléſiaſtique de cette Ville & de ſon Diocèſe.

Il n'y a guére de Provinces dans le Royaume dont les habitans ayent plus de talens pour imiter & contrefaire les ouvrages des Etrangers que la Picardie ; s'ils n'ont pas l'avantage de l'invention, ils égalent dans la fabrique pluſieurs manufactures d'origine ; les habitans des Villes & de la Campagne, ſubſiſtent également par ce travail : la principale de ces fabriques eſt la Sayetterie, ainſi nommée à cauſe que le fil de la ſayette, dont la chaîne de cette étoffe eſt compoſée, eſt faite de laine peignée & travaillée en petits rouez ; elles ſont de différentes qualitez, Serges, Bouracans, Camelots, &c. : on en travaille auſſi de laine avec de la ſoye ou du lin, tels ſont les poils de chévre, Camelots façon de Bruxelles, &c. & quand il y a un fil de ſoye autour de la chaîne, on les nomme Etamines de toutes façons : les laines dont on ſe ſert dans ces manufactures ſont pour la plûpart du crû du Païs, on en tire néanmoins de Brie, de Soiſſons, d'Artois, de Flandre & quelque peu d'Angleterre, pour les ouvrages les plus fins. Il y a dans la Ville d'Amiens 2030 métiers travaillant à ces ſortes d'Etoffes, qui ont fabriqué l'année derniere 58200 pieces, leſquelles eſtimées à 20 l. l'une portant

ntre ont dû produire 1164000 l. ſans y endre 413400 aunes de pluches, à 3 l. l'aune, valant 396910 l. Il y a de plus a Ville d'Amiens une manufacture de s de laine, dont le produit peut aller à ) l. par an, y compris le travail du Plat- es environs: on compte encore une manu- e de Savons gras, noirs & verds, qui t à dégraiſſer les laines, dont le produit tre d'environ 100000 l. Il reſteroit à don- détail des Villages, qui compoſent l'E- ) d'Amiens, le nombre des feux de la Vil- ais l'Auteur ſe contente de dire qu'elle me 35000 ames. PICARDIE.

xeville, Capitale de Ponthieu, eſt une on, & après Amiens, la Ville la plus reuſe en habitans; elle eſt ſituée ſur la e à 4 lieuës de la Mer: c'étoit autrefois ctite habitation qui faiſoit partie du Do- de l'Abbaye de S. Riquier, & c'eſt d'où pris le nom Latin *Abbatis Villa*; la mê- bbaye en a joui juſqu'en 980. que Hu- Capet, alors Duc de France, la fortifia ſe de ſa ſituation avantageuſe: il y a dans Ville un Siége préſidial, auquel la Séné- ſſée de Ponthieu eſt unie; il eſt compoſé Sénéchal d'Epée, qui eſt à preſent M. de hy, de l'une des meilleures Maiſons de la ince, de deux Préſidens, trois Lieutenans, , Criminel & Particulier, un Aſſeſſeur inel, un Chevalier d'honneur, deux Con- rs d'honneur & treize autres Conſeillers, le Bailliage particulier a été réüni au dial. L'Election compoſée des Officiers iaires paye 12739 l. de Taille, & elle ent 80 Familles Nobles: les Maires & Echevins de cette Ville ont, ſuivant les *Abbeville*

PICARDIE. anciens priviléges, le Commandement des Armées dans le tems de Guerre ; cependant le Roi y a mis depuis peu un Commandant qui eſt le Sieur de la Rade : la Ville renferme 27982 ames, il y a comme à Amiens un Bureau des Traites, deux Tribunaux de Maréchauſſée, un Grenier à ſel, &c. Les manufactures d'Abbeville ſont de diverſes ſortes, il y a environ 80 métiers occupez à la façon des Bouracans, Serges façon de Londres, Serges drapées, Raz, Tiretaines de toutes façons qui fabriquent environ 1400 piéces de valeur de 60 l. l'une portant l'autre : ce qui peut monter à 80000 l. par an, ſans compter les Pluches ordinaires & celles de la manufacture de Ricouart qui ſont plus cheres que les autres de 10 ſ. Il y a de plus une manufacture particuliere établie à Abbeville depuis l'année 1665. pour la fabrique des draps façon de Hollande & d'Angleterre : ce ſont des Hollandois qui l'ont entrepriſe, & qui travaillent de laine d'Eſpagne, tant pour les chaines que pour les trame, ils ſont à preſent 80 métiers battans, qui font dans le cours de l'année 1600 demi-piéces de 18 à 20 aunes chacune, & au prix de 15 l. l'aune, ſur le pied commun, produiſent 480000 l. il y a plus de 40 métiers employez à la mocade & aux tripes rayées, la chaine de cette Etoffe eſt de fil & la trame de laine de toutes couleurs : il en eſt ſorti l'année derniere 2000 piéces, qui, à raiſon de 30 l. chacune, ont produit 60000 l. la fabrique des Savons, pour dégraiſſer les laines fait ordinairement un debit de 100000 l. par an. Il y a de plus huit ou dix Marchands à Abbeville, qui debitent de groſſes toiles propres aux emballages, leſquelles ſe fabriquent dans le lieu & aux environs, dont le debit peut al-

ler à 30000 l. on fabrique auſſi beaucoup de toiles de laines qui étant miſes en teintures, ſervent aux doublures des habits ; enfin il y a dans cette Ville & dans les Villages des environs, une fabrique particuliere de fil de Caret & de cordages qui paſſent dans toutes les autres Provinces du Royaume. PICARDIE.

La Ville de Calais eſt très-ancienne ; on croit que le petit Riſban qui ſubſiſte encore, eſt un ouvrage de Caligula : ſon aſſiette la rend plus conſidérable que le nombre de ſes habitans, qui n'eſt que de 595 ames ; elle eſt ſituée ſur le bord de la Mer à 4 lieuës de Gravelines, & 3 lieuës d'Ardres : elle communique de tous côtez par canaux, & avec l'Angleterre par la Mer : l'ancienne enceinte de cette place, en y comprenant la Citadelle, forme un quarré long, dont les grands côtez ont chacun 600 toiſes & les petits 250. Cette étenduë eſt fortifiée de murailles & de petites tours de médiocre défenſe ; la partie de la Citadelle, qui fait face au Fort de Nieulay, eſt couverte par une inondation : le grand côté, qui regarde la Campagne, eſt fortifié de bons baſtions revêtus, avec de bons foſſez de 25 à 30 toiſes, où l'on peut mettre l'eau ſelon les beſoins : le côté qui regarde Gravelines, eſt celui qui a été fortifié avec plus de ſoin : cependant les ouvrages ſont trop ſerrez pour une bonne défenſe, & d'ailleurs on n'a pû y faire des chemins couverts, à cauſe de la hauteur du terrain qu'il auroit fallu percer, de ſorte que c'eſt toûjours le côté foible de la place, d'autant plus que les approches en ſont aiſées à cauſe des Dunes qui ſont le long de la Mer. Au reſte, comme les eaux ſont abondantes, on s'en eſt heureuſement ſervi pour mettre la place à couvert, tant par des inondations que

PICARDIE. par des courans fort rapides qu'on peut faire paſſer dans les foſſez de quel côté que l'on voudra par le moyen des écluſes ; la difficulté qu'il y auroit à aſſiéger cette place ne conſiſte pas ſeulement dans ſes fortifications, mais dans l'impoſſibilité de l'enfermer, à cauſe des inondations qui ſépareroient une Armée : au reſte, le Fort de Nieulay eſt une piéce parfaite dans ce qu'il contient, il n'y a que quatre baſtions.

Quelque heureuſe que ſoit la ſituation de Calais, ſon port eſt preſque inutile par le mauvais état des jettées, il n'y que 22 ou 23 pieds d'eau à leur tête dans les plus grandes marées & 15 pieds dans le port vis-à-vis la Ville, un vaiſſeau n'y entre point ſans riſque : car s'il ſe range à l'Oueſt, il eſt en danger de ſe briſer contre la jettée, & à l'Eſt, le péril n'eſt pas moindre ; tout le mal vient de ce qu'il n'y a point d'écluſe pour nettoyer le port, & que les ſables qui s'y amaſſent s'endureiſſent prodigieuſement avec la vaſe, dans laquelle ils ſe mettent. M. de Vauban avoit projetté de réparer ces défauts en prolongeant les jettées de 5 à 600 toiſes, juſqu'à la baſſe mer, en rétabliſſant les Quais du pont, & en conſtruiſant 4 écluſes ſur une même ligne, au travers le Port, vis-à-vis la Citadelle : ces ouvrages ne coûteroient que 1500000 l. & rétabliroient le Commerce dans une place des plus conſidérables du Royaume ; on objecte néanmoins que ce ſeroit la ruine de Dunkerque, qui a infiniment coûté au Roi, mais c'eſt faute de conſiderer qu'il ne s'agit pas de faire à Calais un établiſſement de Marine, comme à Dunkerque, mais ſeulement de mettre ce Port en état que les vaiſſeaux pourſuivis de l'ennemi y puſſent trouver un azile, dont ils manquent abſolument ſur toute la Côte ; d'ail-

leurs il n'y a point d'endroit plus propre aux armateurs que celui-ci, parce qu'ils découvrent tout ce qui entre & ſort de la Manche, comme le Roi en a eu le deſſein. Dans l'état preſent le Commerce de ce Port n'eſt aucunement conſidérable, il ſe réduit à faire paſſer en Angleterre ſecrettement quelques balots de marchandiſes de France, ſur-tout des manufactures de Lyon, Galons d'or & d'argent, points, dentelles, &c. qui ne payent point de droit à la ſortie de France, lors qu'il eſt juſtifié qu'elles ont été achetées à Lyon, dans le tems des Foires franche, mais comme elles ſont de Contrebande en Angleterre, on ne les paſſe jamais ſans riſque; il arrive quelquefois en ce Port des bâtimens François chargez de ſel ou de vin, qu'on voiture à la faveur des Canaux dans l'Artois & la Flandre Françoiſe: les Anglois y portent du Bœuf ſalé & des Cuirs d'Irlande, & nonobſtant les défenſes ſévéres de laiſſer ſortir d'Angleterre les laines de Bouchon, il en arrive de tems-en-tems par le moyen des navires que les Marchands de Calais envoyent à la Côte. Il y a un Bailliage Royal à Calais, qui eſt compoſé d'un Préſident, Juge Général, Civil & Criminel, d'un Conſeiller & des autres Officiers Civils à proportion. Il y a auſſi un Siége d'Amirauté compoſé d'un Lieutenant, un Procureur du Roi & un Greffier, qui connoiſſent privativement à tous Juges des délits commis en Mer: il y a auſſi un Bureau des Traites, on compte 20 Familles nobles dans l'étenduë du Gouvernement de Calais, dont M. le Duc de Bethune eſt revêtu. PICARDIE.

L'Auteur ne paſſe pas plus avant dans le détail qui concerne les autres Villes de la Province; c'eſt pourquoi, comme il ſemble s'être

PICARDIE. propoſé un Ordre pour particulier ; il ſa pour la ſuivre, reprendre ſes conſidérations nérales ſur la Province. Il dit qu'il n'y a cune Forêt dans la Picardie, ſi ce n'eſt celi Creſſy qui contient 160 apens, & que les tres, ſavoir Hailly, Chailly, Pleinuelle, A gnelay, Guines, Boulogne, Surennes, A los, &c. ſont des bois de fort petite éten c'eſt pourquoi le bois de Chauffage eſt t cher dans toute la Province, ce qui oblig gens du commun à brûler de la tourbe, l'odeur puante eſt fort incommode, c'eſt u pece de terre noire & legere, qui ſe forme les marais à trois pieds de profondeur, ce q appelle à la troiſiéme pointe ; on ſe ſert la tirer d'une eſpece de bêche qui lui don pouces de longueur ſur 3 de large, & un ce & demi d'épaiſſeur, plus elle eſt ſeche ſon odeur eſt forte.

On a déja dit que les Villes de la Province au nombre de 13 ; l'Auteur ajoûte qu'elles tiennent 91564 ames ou perſonnes, & co il a déja donné le détail des Villes d'Ami d'Abbeville, & de Calais, il ajoûte que

| | |
|---|---|
| *Celle de Boulogne en renferme* | 3748 |
| Ardres | 1089 |
| Corbie | 2065 |
| Doulens | 1970 |
| Montdidier | 3815 |
| Montreuil | 5075 |
| Peronne | 2250 |
| S. Quentin | 8000 |
| S. Valery | 3750 |

*Gouvernement Militaire.* Monſieur le Duc d'Elbœuf eſt Gouver de la Province, le Duc de Bethune en eſt L tenant Général, & le Duc de Charoſt a la

vivance ; le Comte de .... eſt Lieutenant Général dans les gouvernemens de Peronne, Montdidier & Roye. Depuis le Roi a créé pendant la Guerre quatre Charges de Lieutenant de Roi particulier, le Sieur de Neufchela acheté celle d'Amiens & Ponthieu, le Vidamé d'Amiens, celle de Peronne, Montdidier & Roye; les deux autres Charges n'ont jamais été levées. Les Gouvernemens particuliers ſont l'Amirauté, M. de Mezieres Lieutenant Général des Armées du Roi : à Abbeville, le Maire & les Echevins ; à Montreuil, le Duc d'Elbœuf ; à Calais, le Duc de Bethune : à Ardres, le Marquis de Bethune ; à Boulogne, le Duc d'Aumont ; à Doulens, le Duc de Chevreuſe ; à Peronne & Roye, le Comte de ... ; à S. Quentin, le Sieur de Maupertuis. PICARDIE.

La Province entiere contient 1347 Bourgs ou Villages grands & petits, dont l'Auteur donne un détail fort long & fort inutile, puis qu'il ſuffit de ſavoir qu'ils contiennent tous enſemble 520175 perſonnes ; il y avoit autrefois davantage de peuple environ un douziéme, mais les mortalitez & la guerre l'ont réduit à cette quantité : la deſertion des Huguenots n'y a pas auſſi peu contribué, il en eſt ſorti 2600 de l'Election d'Amiens, 80 dans celle d'Abbeville, 60 familles dans le Gouvernement de Montreuil, 40 dans celui de Boulogne, 2700 dans celui de Calais ; ainſi des autres à proportion.

Le Plat-païs de Ponthieu & des environs d'Amiens eſt fort occupé aux manufactures, il y a eu juſqu'à 950 métiers dans le Bourg de Crevecœur, travaillant aux Serges qui portent le nom de ce lieu, leſquelles ſont de très-bon uſer, étant toutes de cœur de laines : le produit *Manufactures.*

PICARDIE. monte à plus de 400000 l. cependant les Ouvriers de cette fabrique ſont très-pauvres, les Marchands leur font ordinairement avance de l'année, & ils leur livrent les Etoffes ſans être foulées, ni aprêtées, & il y a une pareille manufacture dans les Villages de Fouquers, Hardevilliers, Tilly, &c. où l'on compte 148 métiers, dont le Produit monte à 110000 l. la fabrique des Serges d'Aumale eſt auſſi fort répanduë en Picardie, quoique le Chef-lieu ne ſoit pas du département, il y a 1170 métiers dans les Villages voiſins d'Aumale & de Grandvilliers, qui fabriquent pour plus de 1500000 l. de Serges, connuës ſous le nom d'Aumale: c'eſt la ſeule manufacture de cette eſpece qui ſoit dans le Royaume, & cependant la plûpart des Ouvriers meurent de faim, & ſont contraints d'abandonner leurs métiers, ſoit à cauſe de la cherté des laines, ſoit parce que les impoſitions ordinaires & extraordinaires paſſent le produit de leur gain; il y a une autre manufacture de Serges drapées au Bourg de Tricot, dans l'Election de Montdidier, à 10 lieuës d'Amiens; il y a dans ce lieu & aux environs 150 métiers, qui fabriquent juſqu'à 7000 piéces, leſquelles valent 8 l. & font un produit de 190000 l. Il y a une autre manufacture à Baucan le Vieil & Coupigneule, non loin d'Aumale, où l'on fabrique des Etoffes nommées Bellinges, qui eſt une eſpece de tiretaine de fil & de pignon, qui ſert à vêtir les pauvres & eſt dans un très-grand debit; on y compte 75 métiers qui en fabriquent 3000 piéces, de valeur de 30 l. chacune, ce qui forme un produit de 150000 l. Dans la Ville de S. Quentin & aux environs, il y a une manufacture de Toiles très-conſidérable, qu'on nomme Batiſtes, ou Tol-

les de S. Quentin : il s'en debite par an environ 6000 piéces, qui ſont enlevées pour tout le Royaume & dehors ; tout ce Commerce ne roule néanmoins que ſur 25 Marchands de la Ville de S. Quentin, quoi-qu'il monte à près de deux millions par an, lors qu'il n'y a point de guerre. Le Vermandois eſt très-abondant en Lins, & les eaux de la Ville de S. Quentin ſont excellentes pour le blanchiſſage des Toiles, de façon que les fabriques de Cambray & autres lieux y viennent faire blanchir les leurs ; les environs de Peronne fourniſſent auſſi de ces mêmes Toiles environ pour 1500000 l. Il eſt preſque impoſſible de donner le nombre des Ouvriers employez à toutes ces manufactures, ſur-tout à la Campagne, où le travail n'eſt pas continuel ; on peut toutefois ſe former une idée du grand nombre d'Ouvriers qui ſubſiſtent par-là : de ce que chaque ouvrage doit au moins paſſer par les mains de 20 perſonnes différentes, avant d'être achevé, mais leur ſalaire eſt fort inégal ; un bon Ouvrier hauteliſſeur ou ſayetteur ne gagne que 15 ſ. par jour, un médiocre 10 ſ. les apprentifs y travaillent ſans profit pendant la premiere année, la ſeconde ils gagnent moitié, de façon que les Ouvriers de Serge ne gagnent que 6 ſ. ceux des fabriques d'Aumale 4 ou 5 ſ. les peigneurs 8 ſ. En général ce ſont tous journaliers qui n'ont point de profeſſion réglée, le tems & le gain les déterminent à un métier plûtôt qu'à un autre : tel maître qui a trois ou quatre métiers n'en fait quelquefois pas battre un ſeul, ſe reglant ſur le debit & le prix de la Marchandiſe : les Fileuſes de Picardie ſont fort recherchées à cauſe de leur adreſſe à manier la laine, il en a paſſé pluſieurs depuis la paix en Hollande, auſſi-

PICARDIE.

PICARDIE. bien qu'en Angleterre, de même que pluſieurs ouvriers, le tout à cauſe de la ceſſation du travail cauſé par la cherté des laines.

Il y a peu de choſes à deſirer pour la perfection des manufactures de ſayetterie & de draperies & autres ouvrages, ſi ce n'eſt une obſervation plus éxacte des réglemens & ſtatuts de chaque manufacture : La cherté des laines induit les ouvriers à faire de faux ménages qui gâtent les Etoffes, ſoit par la foibleſſe de la trame, ſoit par le mélange des laines : l'Auteur croit que le moyen de remédier à tous ces abus ſeroit de multiplier les Iuſpecteurs & les Viſites de Jurez ; d'autres croiroient que la liberté du Commerce ſeroit le meilleur expédient pour empêcher les abus, & que les ouvriers ſeroient aſſez punis en manquant du débit de leurs marchandiſes, quand elles ne vaudroient rien ; mais l'uſage du tems eſt d'établir par tout des marques & contremarques, & des bureaux de Viſite & de bannir la liberté ; c'eſt pour cela qu'il aſſûre qu'il ſeroit néceſſaire d'établir un bureau à Beauvais pour controler les Marchandiſes achetées à Grandvilliers, Aumale, &c. quoique marquées de plomb de la fabrique, afin de confiſquer ſévérement celles qui n'auroient pas les longueurs preſcrites, & il ajoûte que ſi les Marchands, après leur achat, étoient ſujets à ces ſortes de confiſcations, ils n'auroient pas la facilité d'acheter des Marchandiſes défectueuſes, & que les ouvriers n'en trouveroient pas le débit.

*Commerce.* Mais le principal Commerce & la reſſource de la Province conſiſtent dans le débit des graïns, dont la récolte paſſe de beaucoup ce que le Païs en peut conſumer, de ſorte qu'ils ſont enlevez en Flandre, & en Hainault, tant

pour la ſubſiſtance des habitans de ces lieux, que pour celles des troupes : il en paſſe même juſqu'à Paris, & par Mer on y voiture de Saint Valery dans les autres Provinces depuis que le Roi en a permis la traite. Le Commerce des lins eſt très-conſidérable dans le Ponthieu, l'Amiennois, & ſur tout dans le Vermandois, outre celui qui paſſe à Rouën & en Bretagne, il s'en conſume beaucoup dans le Païs à la fabrique de toiles. La graine de lin entre auſſi dans ce Commerce, parce qu'on eſt dans la néceſſité de changer la ſemence tous les ans, ſans quoi le peuple eſt perſuadé que la terre ne rapporteroit rien, mais on veut de plus que cette graine prenne une nouvelle facilité, quand elle eſt tranſplantée dans un autre païs, les chanvres de Ponthieu, de Montreuil, de Laincinnois & de la Vallée de Riſſour vers Montdidier, ſont employez à l'uſage du Païs pour de groſſe toiles, ou pour des cordages, on en tranſporte auſſi en Bretagne & à la Rochelle. PICARDIE.

Les Marchands de Normandie tirent par an cinq à ſix mille poulains des Gouvernemens de Calais, & de Boulogne, qu'ils jettent enſuite dans le pâturage de Normandie.

Outre la Conſommation du Charbon de terre, & du beurre qui ſe fait dans la Généralité, il en paſſe une aſſez grande quantité à Dunkerque par la voye de la Mer, auſſi bien que quelque charpenterie pour l'entretien des levées, & même pour la conſtruction des Vaiſſeaux ; mais ſur tout il y paſſe une grande quantité de faſcines pour les ouvrages de la Mer.

Enfin l'un des principaux Commerces de la Province eſt celui du Poiſſon frais & ſalé, qui ſe pêche ſur les côtes, il s'en conſomme un tiers dans le Païs, un autre tiers eſt porté à Pa-

PICARDIE. ris, & le reſte va en Flandre & en Artois, & le ſeul Bourg d'Ault, proche de la Ville d'Eu, débite dans les bonnes années plus de 4000 ſommes de Poiſſons, & les Ports de Boulogne & de Saint Valery, retirent plus de 400000 l. de la pêche du Hareng & du Maquereau.

Les Marchandiſes qui viennent du dehors en Picardie ſont les vins de France, de Champagne, & de Bourgogne, les Eaux-de-vie d'Orléans, les Cidres de Caën, les gros beſtiaux de Normandie, les laines du Soiſſonnois & de Brie, le miel du Soiſſonnois, quelques drogues pour teindre, comme les paſtels de Languedoc, les ſafrans du Gâtinois, le bois de Normandie, le fer en barre & en verges de la Tiérarche, le papier d'Auvergne, Orléanois, Angoumois, les ſucres, fruits de Carême, les Galons & Etoffes d'or & d'argent de Paris, la Verrerie du Vermandois & de Normandie; la Pelleterie de Roüen, & quelques Toiles de la Flandre Françoiſe.

*Ports de Mer.* A l'égard des Ports de Mer, outre ce que l'Auteur a remarqué à Calais, il traite en particulier, par raport au Commerce, des autres lieux de la Province qui ſont ſur la Côte.

*S. Valery.* S. Valery ſur Somme eſt le premier dont il parle. Il obſerve que l'entrée de cette Riviere eſt extrémement périlleuſe à cauſe des bancs de ſable qui changent continuellement avec les vents & les crües d'eaux, de ſorte qu'on ne peut s'engager dans cette Riviere qu'avec les meilleurs pilotes du Païs; l'eau monte en pleine Mer de 3 braſſes à la pointe de Hourdel, de deux braſſes & demi au Crotoy, & de deux braſſes & demi à S. Valery: ainſi les Vaiſſeaux choiſiſſent où ils veulent s'arrêter, mais ils paſſent ordinairement dans une foſſe ou havre qui joint le Fauxbourg de Saint Valery, & quelque difficile que ſoit l'entrée de la Riviere, il ne

pas de s'y faire un grand Commerce. PICARples, à l'embouchure de la Canche, eſt DIE.
rt fort miſérable, & propre ſeulement aux Etaples.
ux pêcheurs; il y a néanmoins quelques bâ-
s de 40 à 50 tonneaux qui navigent dans
anche, juſqu'à la Rochelle; les retours
toûjours très-périlleux, parce que la Mer
xtrémement groſſe à l'entrée de la Riviere,
ue les bancs de ſable ſont fort dangereux; on
eut entrer dans ce Port que de vive eau, les
ires vont l'attendre à Dieppe, où les Pilo-
Côtiers les viennent trouver.

Il n'y a point de Rade à Boulogne, ſi ce Boulogne.
eſt celle de S. Jean à une lieuë au large, mais
le n'eſt bonne que pour vents du Nord juſqu'au
nd, & dans tous les autres vents la Mer y eſt
xtrémement groſſe, & les Vaiſſeaux n'y peu-
vent tenir: le mouillage du Port eſt auſſi très-
mauvais, à cauſe des rochers qui ſont à la Côte
ſur l'étenduë d'une lieuë au large, leſquels occu-
pent les Cables en peu d'heures: le Port aſſeché
de baſſe mer, il y a 15 piez d'eau dans les hautes
marées, & 7 dans les petites, de ſorte qu'il n'eſt
propre que pour les bâtimens à fonds plats, tels
que les Bellandres & les petites barques.

A deux lieuës de Boulogne eſt le Port d'Am- Ambleteuſe.
bleteuſe, qui n'étoit autrefois que l'embouchu-
re d'un ruiſſeau venant de Marquiſe, qui cou-
loit à travers les ſables, & faiſoit un coude
proche de la Mer où il montoit 10 à 12 piés
d'eau dans les hautes marées, ce qui fit pren-
dre le deſſein, il y a 15 au 16 ans, d'y
faire un Port pour ſervir de retraite aux bâ-
timens du Roi; & pour cet effet on a pratí-
qué une écluſe à un quart de lieuë de ce Bourg,
qui forme un étang aſſez conſidérable, dont
les eaux ſervent à nettoyer le Port & à le
remplir d'eau douce; on a de plus pratiqué

PICARDIE. des jettées qui s'étendent juſqu'à la baſſe Mer, & on les a élevées juſqu'à la hauteur des grandes marées, toutefois on a été obligé enſuite d'abandonner l'entrepriſe, parce que l'expérience a montré que les eaux de l'étang qui tombent dans le Port, font un détour qui rompt toutes leurs forces; de ſorte qu'il ne leur reſte pas aſſez pour nettoyer le baſſin, comme on l'avoit eſperé on auroit pû néanmoins faire un autre travail, lequel portant l'eau en droite ligne, remédieroit aux principaux inconvéniens; de ſorte qu'en creuſant enſuite un baſſin & faiſant une ſeconde écluſe pour retenir l'eau des grandes marées, les frégattes de 36 à 40 Canons y pourroient entrer en tout tems, mais dans l'état préſent la hauteur couvre les jettées de façon qu'un vaiſſeau ſeroit en danger évident de ſe rompre en y entrant: au reſte, ce Port a l'avantage d'être ſitué au milieu de la Rade de Saint Jean, & l'Auteur eſtime que ſi l'établiſſement de Dunkerque ſouffroit jamais quelque diminution, il n'y a point d'endroit ſur toute la Côte plus convenable pour tenir ſa place.

Le Commerce de Saint Valery eſt plus eſtimable & plus conſidérable par rapport à la facilité qu'il y a de tranſporter les marchandiſes à Amiens, & delà par toute la Province juſqu'en Artois, en Champagne & à Paris, ſans eſſuyer les retardemens ordinaires par la voye du Havre de Grace; un bâtiment ſe rend de Hollande, & les marchandiſes dont il eſt chargé paſſent à Amiens en deux jours & demi par le moyen des Gribannes qui remontent la Somme, Riviere douce & creuſe ſans être rapide; que ſi les marchands ſont plus preſſez, ils ont la route des Charois qui vont en trois jours à

Paris, & c'eſt ce qui a déterminé le Conſeil du Roi à permettre l'entrée des Epiceries par ce Port, à la réſerve néanmoins des Sucres & des Cires venant des païs étrangers, dont il a plû au Roi de favoriſer d'autres lieux. PICARDIE.

Pendant la traite des bleds, il en eſt beaucoup ſorti par le rapport pour la Bretagne & la Normandie, & à préſent il eſt d'un grand uſage pour le débit de toutes les manufactures de Picardie, qui paſſe juſqu'en Eſpagne & en Portugal; & d'autres part les denrées qui y viennent par Mer, ſont les Sucres de Nantes, de la Rochelle & de Normandie, les Eaux de Vie de la Rochelle & de Bourdeaux, & les Savons de Toulon & de Marſeille, les Cidres d'Auge, les Miels blancs de Bretagne, les Peleteries de la Rochelle, les Beurres de Normandie & du dehors du Royaume; les Cendres de Dannemarck pour le blanchiſſage; les Cendres potaſſes de Hollande pour la fabrique des Savons, les huiles de toutes façons, les laines d'Eſpagne pour la fabrique des Etoffes, des bois de Campêche, & de Breſil pour les teintures, &c. de la Morue, des harangs, des fromages de Hollande, des fers blancs & noirs de Hambourg, des Aciers de Hongrie, des Savons, des Toiles, des Baleines, des Draps, des Camelots de Hollande; des Suifs, des Beurres, des Charbons de terre, Ardoiſe, Plomb, Erain, Couperoſe, Alun, toutes ſortes de Pierreries & de Drogueries, toutes ſortes de Quincailleries d'Angleterre. Le Commerce des autres Ports ne conſiſte qu'en Harangs ſalez, Maquereaux & quelques Sels.

Les peuples du Nord ſont les ſeuls étrangers qui fréquentent les Ports de Picardie, & l'on ne ſauroit douter que leur Commerce ne ſoit avan-

Picardie. tageux à la France, tant qu'ils n'y apporteront que les marchandiſes dont on a beſoin & qu'elle ne produit pas naturellement, quoique l'uſage en ſoit néceſſaire ; partant on ne ſauroit trop le favoriſer à cet égard : il eſt auſſi certain pour une raiſon pareille, qu'on ne ſauroit trop favoriſer le débit des marchandiſes que la France produit, & que c'eſt le ſeul moyen de l'enrichir : cependant ce Commerce ſe trouve extrémement gêné d'une & d'autre façon, premierement par le haut prix de nos monnoyes, qui fait que l'échange eſt ſi fort qu'il conſume tout le profit des marchandiſes ; 2°. par les nouveaux droits qui ſe lévent ſur les vaiſſeaux Anglois, qui viennent dans nos Ports, & ſur les marchandiſes qu'ils y apportent : cela hauſſe tellement le prix des plus communes marchandiſes, & particulierement de l'alun, dont on ne peut ſe paſſer dans les teintures, que toutes les manufactures en ſouffrent, les petites Etoffes ne pouvant pas ſupporter de gros frais : les beurres, les huiles à brûler, les fromages ſont renchéris par cette même raiſon, ce qui met la nourriture à trop haut prix : c'eſt pourquoi l'Auteur ne feint point de dire, que la France gagneroit beaucoup à réduire les droits ſur les marchandiſes étrangeres au pié du tarif de 1664 ; 3°. on a chargé de droits outre meſure les Etoffes des manufactures de la Province, ce qui en empêche la conſommation : c'eſt pourquoi l'Auteur penſe qu'il faudroit abſolument ôter les nouvelles impoſitions ou du moins accorder l'exemption aux marchandiſes qui ſe vendent pendant les Foires franches d'Amiens, & des autres lieux où il y en a d'établies.

Marchands. A l'égard du nombre des Marchands on en

compte de 2 Classes : la premiere Classe à Calais 12, & 50 de la seconde : 6 à Boulogne, & 15 au-dessous, 3 à Etaples : tous les Marchands de S. Valery ne sont que Commissionaires, il n'y en a guére que dix ou douze en état de faire Commerce pour leur profit. On compte à Abbeville vingt bons Négocians & cent du second ordre : à Amiens quarante du premier rang, & deux cens du second, à Peronne 400 : à S. Quentin 25, & 60 du moyen ordre : & enfin dans toutes les autres Villes & à la Campagne, environ 200 ; ce qui fait en tout 900 Négotians. PICARDIE.

Il y a sur les Côtes de Picardie depuis l'embouchure de la Bresle au-dessous du Bourg d'Ault jusqu'à Valdin, au-dessous de Calais, 2667 personnes servant à la Mer : savoir 163 Officiers, 1084 matelots invalides & 508 mousses, employez dans les vaisseaux au Commerce & à la Pêche. Au reste, il ne faut pas finir cet article de la Marine & du Commerce sans expliquer plus particulierement ce qui regarde la Pêche. l'Auteur dit, que celle du Poisson frais dure depuis le mois de Novembre jusqu'à la fin de May, & qu'on y employe de deux sortes de bâteaux, ceux de cinq ou six tonneaux sont nommez Drageurs, vont en pleine Mer jusqu'à la côte d'Angleterre, où est le meilleur poisson, les autres pêchent à l'hameçon, & sont apellez Cordiers ; il compte dans tous les Ports de Picardie 71 bâteaux de la premiere espéce, & 51 de la seconde : la pêche du Maquereau se fait pendant les mois de May & de Juin, en tirant vers les côtes d'Angleterre par des bâtimens de differente grandeur depuis 6 jusqu'à 45 tonneaux : il y en a ordinairement 65 sur toute la côte employez à cette *Mariniers*

PICARDIE. eſpece de moiſſon ; ceux de Boulogne entrent & ſortent tous les jours, parce qu'ils ſont foibles, & que la pêche eſt fort abondante, les autres tiennent la Mer plus long-tems ; la pêche du Harang ſe fait avec les mêmes bâtimens dans les mois d'Octobre, Novembre & Decembre ; ils vont chercher ce poiſſon à Yarmouth ſur les côtes d'Angleterre. C'eſt le principal Commerce de la Ville de Boulogne. L'adjudication de chaque bâtiment ſi fait par le Maire & Echevins à chaque retour, & il faut être Bourgeois pour avoir le droit d'acheter ; il y a ordinairement 800 lots, 12 barils à chacun.

Il ſort très-peu d'argent de la Province, du moins par la voye du Commerce, comme auſſi il n'y en entre guere, tout ſe fait réciproquement par lettres de change, à la réſerve des débits particuliers ; les impoſitions & droits du Roi en tirent une extrême quantité, mais il y en répand auſſi beaucoup pour la ſolde & la ſubſiſtance des troupes, dont le paſſage continuel fait un eſpece de profit quoiqu'accompagné de beaucoup d'incommoditez.

L'Auteur traite enſuite en détail des revenus du Roi dans toute l'étenduë du département ; il commence par le produit des Doüannes qu'il dit être l'un des plus anciens droits de la Couronne, qui comprend les entrées & ſorties le Domaine & les Traites foraines ſur les groſſes & petites denrées, ſur les marchandiſes épiceries, drogueries, tant pour le dehors que pour le dedans du Royaume, à l'égard des Provinces réputées étrangeres : mais comme la Picardie eſt compriſe dans les cinq groſſes Fermes, tous ces droits particuliers ont été réüni à un ſeul à ſon égard, comme pour les autre

Provinces par l'Edit du mois de Septembre 1664. Outre ce droit général, il y en a un de 50 ſ. par tonneau ſur les vaiſſeaux étrangers, dont les Eſpagnols & les Hollandois ont été déchargez à la Paix de Riſwik, mais il y en a un autre de 13 l. 10 ſ. ſur chaque muid de vin, à l'exception de celui de Bourgogne ſortant par les lieux étrangers : le même Impôt eſt ſur les Eaux de vie qui ſont deſtinées pour Paris & le dedans du Royaume, & ſur les Cidres entrant & ſortant : il y a auſſi un droit ſur le poiſſon, nommé *droit d'abord*, & de conſommation. La recette de tous ces droits differens ſe fait par les Commis de 44 Bureaux établis à cet effet, il y en a dix ſur la côte de la Mer, 24 qui ferment une barriere le long de la frontiere de Flandre, d'Artois & de Hainault, & enfin dix autres établis en ſeconde ligne le long de la Somme, en cas qu'il fut échappé quelque choſe aux premiers. La recette de tous ces Bureaux a monté dans la derniere année de guerre à la ſomme de 419826 l. tous frais de regie déduits comme loyers des Bureaux, gages des Commis & Gardes, ſalaires & vacations d'Officiers, &c. qui ont monté dans la même année à 89363 ; l'Auteur prétend que durant la paix, le produit de ces droits doublera. PICARDIE.

Les Aides de la Province de Picardie conſiſtent en differens droits ſur tous les Poiſſons, Vins, Cidres, Eaux de Vie, Beurres, Pié fourché, Entrées de bois, Formules & Timbres de papier, parchemin ; le tout produit, année commune, 960000 l. les Fermiers & les rembourſemens des frais de regie n'étant point compris dans cette ſomme, quoiqu'ils ſoient payez bien réellement par la Province.

La Ferme du Tabac eſt un droit aſſez nouveau,

PICARDIE. qui produit néanmoins au Roi des somme
conſiderables ; il y a trois Bureaux prin
établis à Amiens, Abbeville & Calai
quatre moindres qui ſe fourniſſent aux g
ceux-ci ont ſous eux des diſtributeurs d
bac dans chaque Village, la fournitu
grands Bureaux y eſt voiturée de Di
Roüen ou Paris, il s'y en eſt conſomm
née derniere 370952 l. qui ont produit
gent 513952 l. 11 ſ. 1 d. ſur quoi il fa
duire les frais de regie montant à 28.
14 ſ. 4 d.

Le Domaine de la Province de Picar
conſiſte qu'en quelques moulins & gare
le contrôle des exploits, les tabellionag
amendes, quelques dixmes, cenſives,
Seigneuriaux, infeodations, fours banu
péches, &c. Tous ces droits af
123531 l. 9 ſ. 4 d. non compris les
tions faites en conſequence de l'Edit du m
Mars 1695, qui n'ont produit au pr
que 120808 l. de cette ſomme ; il y a 5
l. 19 ſ. 4 d. en regie, & 33568 l. en ſo
ce ; il y a diverſes charges locales & Au
à payer annuellement qui ſont arrêtées a
tingent tous les ans ; elles montent ord
ment à 37372 l. en argent, 27 muids
ment, 8 muids d'avoine, les réparatie
Edifices, & les frais de Juſtice ſont au
ſur le Domaine ſelon les arrêtez qu'en fa
tendant ; ainſi il ne reſte au Roi ſur ſon D
ne de Picardie que 84559 l. 10 ſ. & en
la charge des réparations & frais de Juſt

Mais les bois qui lui appartiennent n
point de ce compris, les Grands-maît
Eaux & Forêts en ajugent tous les ans le
pes, & les adjudications en remettent l

rectement au Receveur du Domaine. Ces bois PICARDIE.
nſiſtent dans la Maîtriſe d'Amiens en quelques ballivaux ſur taillis, près Beauqueſne, en Maîtriſe d'Abbeville, en la Forêt de Crecy : quelques bois dans celles de Boulogne ; les ois d'Ardelot dans celle de Calais ; les bois e Guiſnes. Le montant de ces adjudications ſt, année commune, à 67565 l. 15 ſ. ſur-quoi il y a pour 38117 l. 15 ſ. de Charges ; artant il reſte au Roi de tous ces Domaines de icardie environ 110000 l. par an.

Les Tailles de cette Généralité ſont perſon- *Tailles.*
elles ; l'impoſition s'en fait tant par raport ux poſſeſſions des proprietez ou des fermes, u'à proportion du Commerce & de l'induſtrie es contributaires. Le Conſeil du Roi fixe tous es ans le contingent de chaque Election, & 'Intendant en fait la répartition ſur les Paoiſſes conjointement avec les Elûs, mais l'impoſition particuliere eſt faite par les Collecteurs e chaque lieu, & les inſtances qui naiſſent ſur es rôles qu'ils arrêtent ſont portez devant les Elûs ; la plus forte impoſition de Taille qui it été faite ſur la Picardie eſt celle de l'année 1694, qui fut de 93555 l. repartie en la maniere ſuivante : Savoir,

| | l. |
|---|---|
| *Sur l'Election d'Amiens* | 27855 |
| d'Abbeville | 22739 |
| de Doulens | 14518 |
| de Montdidier | 22114 |
| de Peronne | 12472 |
| de S. Quentin | 3577 |
| | 93555 |

L'Uſtencille de Cavalerie & d'Infanterie a

PICARDIE. monté juſqu'à 363806 l. ſans compter l
penſe des fourrages de la Cavalerie & un
bre infini d'affaires de Finances.

A l'égard du Gouvernement de Mont
il faut obſerver que de 36 Villages, dont
compoſé, il y en a 17 dans l'Election d'
ville; des 19 autres il y en a 6 dans la
lieuë qui joüiſſent d'exemption & 13 dé
brez de la Comté d'Artois & unis à la
ce par les traitez de Madrid, de Cate
Cambreſis & de Creſpy, qui joüiſſent
de leurs anciennes exemptions de Taille
charge ſeulement de payer les deux tie
fourages de la garniſon de Montreuil, l
demeurant chargé du ſurplus; laquelle
tribution ne monte qu'à 3000 l. par an. Le
vernement de Boulogne n'étoit naturell
ſujet à aucunes Tailles, en conſequence
vers privileges accordez par le Roi, m
lui-ci ayant envoyé des troupes en qu
d'hyver en l'année 1660, elles y firent t
deſordres que les habitans ſe porterent d
mêmes à offrir une ſomme de 40000 l.
n'y être plus expoſez: l'impoſition a cont
& même à preſent à 43950 l. Le Gou
ment de Calais n'eſt ſujet à aucune impo
reglée; cependant les dépenſes où on eſt
gé pour les réparations des canaux, & l
domagemens des terres qui ont été com
dans les fortifications, donnent lieu to
ans à des levées conſiderables par rapor
24 Paroiſſes, dont le Gouvernement eſt
poſé. Celui d'Ardres ne conſiſte qu'en 1
roiſſes, qui ſont exemptes de Tailles,
dévroient payer que la plus valuë des fou
qui ſe conſument dans la Ville au-delà d
par raiſon, ils en payent néanmoins

x, jusqu'à 3000 l. & fournissent de lits pour les troupes de la garnison s, & une somme de 1198 l. pour l'en- e 198 lits. PICARDIE.

gard des Gabelles, il y a 14 greniers à le département, dont la vente & distri- e fait en deux manieres, ou par la ven- taire ou par vente d'Impôt ; la premie- uere differente de la seconde, si ce n'est il n'y a point d'imposition sur la Com- é des Paroisses ; car les habitans ne sont ns obligez à lever du sel aux greniers utres, à raison d'un minot pour 14 es ; il y a en chaque grenier un registre bre des personnes, & quand elles man- prendre du sel, les Receveurs les font & ensuite contraindre pour le paye- les greniers de vente volontaire sont Grandvilliers, Montdidier & Roye ; Amiens, d'Abbeville, Corbie, Aule, s, Forêt-moutier, Rue, S. Valery, ville, Peronne, S. Quentin, sont en par- vente volontaire, en partie d'Impôt : le impose suivant les Commissions du & les mandemens de l'Intendant ; les teurs des Paroisses en font les répartis- ir les contribuables, & en levent les de- le prix du sel est inégal à Amiens, Ab- , Rue, S. Valery, Seigneville, le sel de olontaire étoit avant les augmentations de minot, à Ault, Corbie, Forêtmon- Doulens, Grandvilliers, Montdidier, , Peronne, S. Quentin, à 44 l. l'Impôt éral est de 189 muids, 7 septiers, 2 minots quart par année ; la vente volontaire, is le sel de privilege, l'administration pour he, pour les nobles & privilegiez a été Gabelles.

PICARDIE. à la derniere année, à 511 muids, 15 ſeptiers, & un quart, dont le produit eſt de 565961 l. 18 ſ. 9 d. & le total de la vente tant volontaire que d'Impôts 961192 l. 8 ſ. ſur quoi il faut diminuer les frais de regie, qui ne ſont pas toûjours égaux, & à l'égard deſquels l'Auteur aſſûre qu'après la Paix & le licenciement des troupes la vente augmentera de 100000 l. au moins. Il ajoûte qu'il y a deux dépôts ordinaires de ſels, ſavoir S. Valery & Amiens, d'où ils ſont diſtribuez dans les greniers à ſel ordinaires. Il faut de plus remarquer que les Gouverneurs d'Ardres, de Calais & de Boulogne ſont entierement exempts de Gabelles auſſi-bien que la Ville de Montreuil & les 19 Villages qui en dépendent qui ne ſont point de l'Election de Ponthieu, mais que par une convention faite avec les habitans de Montreuil pour empêcher les verſemens de ſel qui ſe faiſoient, on a établi dans la Ville un dépôt où on livre le ſel aux habitans au prix de 14 ſ. le boiſſeau, & pour les habitans des 13 Villages démembrez de l'Artois à 24 ſ. il y a auſſi quelques Paroiſſes qui ont des privileges particuliers d'uſer de ſel blanc, & d'autres, qui étant démembrez de l'Artois ont conſervé leurs franchiſes. Suivant le détail précédent, il paroît que le Roi tire de la Picardie, non compris la Capitation, les affaires extraordinaires & la ſubvention du Clergé, 4241256 l. 15 ſ.

Ce que l'Auteur dit des Foires & des Marchez de la Province, eſt de très-petite inſtruction; un Almanach les fait connoître avec plus d'ordre & de méthode. Ce qu'il dit des Grands-chemins ne merite pas plus de conſideration, ſi ce n'eſt à l'égard des chauſſées qu'on attribuë improprement à la Reine Brunehaule, à cauſe

nuſe qu'elle les fit ſoigneuſement réparer pendant ſon adminiſtration : l'Auteur n'en compte ue deux, quoiqu'on en trouve une infinité de :ſtiges dans la Province, l'une d'Amiens à rras, & l'autre d'Amiens à Montreuil. Les onts de la Généralité qui ſont ſur les Riviees, ſont de méchants ponts de bois qui ſont ls d'ancienneté, ſans doute pour avoir la falité de rompre & d'empêcher les courſes des nnemis pendant la Guerre ; à l'égard des péages, il y en a un à Peronne, qui eſt uni au Bail énéral des Fermes, & qui releve à raiſon de 8 d. pour livre des droits établis dans la Proince depuis Calais & S. Valery juſqu'à l'extrémité de la frontiere de Flandre proche Mezieres ſur Meuſe : les péages de Bray & d'Ancre ppartiennent à M. le Comte de Toulouſe depuis ſon acquiſition, & Pequigny qui appartient au Seigneur du lieu, peut valoir tant en eſpeces qu'en argent environ 10000 l. Le Duc d'Elbœuf, en qualité de Gouverneur de Montreuil, eſt en droit de faire payer 3 l. par chaun poulain qui y paſſe, acheté dans les Foires du Boulonnois. PICARDIE.

Le Roi depuis 8 ans n'a point de troupes dans le Plat-païs de Picardie, celles qui y paſſent l'hyver ſont dans les Villes, ſur le pié de garniſon, où les fourages ſont diſtribuez par les Commis des Entrepreneurs ; il y a ordinairement 12 Bataillons & 67 Compagnies de Cavalerie, enfin à l'égard des paſſages des gens de guerre, l'Auteur ſe contente de donner leur route ordinaire, choſe fort inutile par rapport à un Païs auſſi connu que la Picardie, ſans faire d'ailleurs aucun détail du nombre & de la Conſommation des Etapes.

Il entreprend enſuite de donner une idée des

PICARDIE. *Familles Nobles.*

principales Familles de la Province, & remarque d'abord que les Nobles de toute eſpece montent au plus à 500 : ſavoir 86 dans l'Election d'Amiens, 80 en celles d'Abbeville, 40 en celle de Peronne, 20 en celle de Doulens, 30 en celle de Montdidier, 14 en celle de S. Quentin, 120 dans le gouvernement de Boulogne, 60 en celui de Montreuil, 20 en celui de Calais, & enfin 10 dans celui d'Ardres. Les principales Maiſons, ſelon l'Auteur, ſont Ailly, autrefois honorée de la premiere place aux Etats de Picardie, à cauſe du Vidame d'Amiens, & éteinte dans la maiſon d'Albert, le Sieur de Freſnoy, qui porte les Armes d'Ailly, s'appelle Sains, & n'eſt point de cette maiſon, non plus que le Sieur de Guienneville, déclaré Noble par Sentence de l'Election d'Artois du 21. Fevrier 1605 : Belleforiere, dont le Marquis de ce nom établi en Artois : la branche aînée de Soyecourt eſt éteinte : Blottefiere, dont le Marquis de Vauchille Lieutenant du Roi au Gouvernement de Picardie. Boufflers, illuſtrée en ces dernieres années par le Maréchal du même nom, qu'il a tiré d'un Village ſitué ſur la Riviere d'Auty, dont l'héritiere fut alliée, en 1221. avec un Gentilhomme du nom de Morlay, duquel la poſterité a pris depuis le nom de Boufflers-Bournonville, Maiſon qui a commencé à ſe diſtinguer au ſervice des Ducs de Bourgogne, ſous le regne de Charles VII. dont le Prince de Bournonville, Comte de Henimlittard, Baron de Caumont : La Chauſſée d'Eu, Maiſon iſſuë des premiers Comtes d'Eu, dont le Comte d'Areſts, Baron de Rogy. Clermont Tonnerre, Maiſon étrangere à la Province, dont le Comte de Tourry, Seigneur de Bertangle, demeurant à Amiens, qui a épou-

ſé l'héritiere de Rhunes & de Campeaux : Crequi, dont la branche aînée eſt tombée dans la Maiſon de Blanchefort par le mariage de Marie, ſœur du Cardinal de Créqui, Evêque d'Amiens, avec Gilbert de Blanchefort, ſous le regne de Charles IX. il y a des branches cadettes fort éloignées, comme du 10 au 12. degré : cette Maiſon eſt très-ancienne. Croy, Maiſon qui tire ſon nom d'un Village à 4 lieuës d'Amiens, a été fort illuſtre dans le tronc & dans les branches, elle s'eſt ſéparée au milieu du XIV. Siécle en deux ſouches, dont l'une a continué de porter le nom de Croy, & l'autre a pris le nom de Boulainvilliers d'une autre terre à 4 ou 5 lieuës d'Amiens : cette Maiſon fait remonter ſon origine juſqu'à Attila par les Rois de Hongrie qui en ſont deſcendus. Eſtournel, autresfois Creton, auſſi fort ancienne : cette Maiſon tire ſon origine de Cambreſis ; la branche aînée eſt tombée dans la Maiſon d'Hautefort : cette Famille prétend avoir eu la croix qu'elle porte en ſes Armes, & qui eſt une relique gardée par les aînez de la Maiſon, par donation de Godefroy de Bouillon, premier Roi de Jeruſalem, en reconnoiſſance des grandes actions de Rainbault de Creton, Sire d'Eſtournel, à la Conquête de la Terre Sainte : Eſtrées, dont le Duc d'Eſtrées & le Cardinal de cette Maiſon, tire ſon origine d'une Maiſon du Boulonnois, ou, ſelon un autre opinion, d'un enfant ſorti de Madame Louïſe de Savoye & du Connétable de Bourbon, adopté par Antoine d'Eſtrées en 1517. il ſe nommoit Jean, épouſa Catherine de Bourbon de Rubempré ; quoiqu'il en ſoit, cette Maiſon eſt fort illuſtrée depuis les faveurs qu'Henri IV. accorda à Gabrielle d'Eſtrées, mere de Ceſar, Duc de Vendôme : Gouffier, PICARDIE.

PICARDIE. originaire de Poitou, s'eſt établie de Picardie par le mariage de l'Amiral Bonnivet avec l'héritiere de Crevecœur : la branche aînée deſcend du Grand-maître Artus Gouffier, dont le Duc de Rohanne & le Comte de Caravas & les branches de Bonnivet, Thoy, Cheilly & de Rozannes ſortent de Guillaume, Amiral de France ſon frere. Fontaine, très-ancienne Maiſon, qui vient de Fontaine, Seigneur de Longpré en 1190. les Seigneurs de Neufville en ſont les aînez. Grouche, dont le Marquis de Chagni, eſt une Maiſon ancienne, mais ſans illuſtration. Halincourt, Maiſon ancienne, dont le Comte de Droſmeſnil parent de M. de Boufflers. Lameth, Maiſon deſcenduë d'un Antoine de Lameth, Seigneur de S. Martin, premier Ecuyer du dernier Duc de Bourgogne, qui épouſa l'héritier de la Maiſon de Heanecourt, dont il eut trois enfans, l'aîné ſubſtitué au nom & armes de la mere, le cadet Vidame de Laon, Seigneur de Bouchavennes, & de Breſſy, ſubſtitué au nom de Bayencourt en l'an 1578. & le 3. qui a fait la branche de Bauve dont le Duc de Charoſt a épouſé l'héritiere. Humieres, Maiſon très-ancienne & très-noble, éteinte en celle de Crevaut, dont le nom a paſſé avec le titre de la Duché en celle d'Aumont. L'Iſle, dont le Marquis de Marivaux eſt le chef. Liques, dont le Marquis de Licques, Seigneur de Reycour, héritier par femmes des Châtelains de Sens en Artois. Mailly, très-ancienne Maiſon, diviſée en 4 branches, dont deux, Mailly & Neſle ont leurs terres en Picardie, celle de Haucourt qui prétend à l'aîneſſe, & le Suime en Normandie : Melun, dont le Prince d'Epinoy & le Vicomte de Gand, qui poſſede pluſieurs terres en Picardie, à cauſe d'une alliance avec

la Maiſon d'Abbeville. Monchy, très-grande Maiſon, diviſée en pluſieurs branches : Monteaurel l'aînée ſans aucuns biens, le pere ayant cédé toutes ſes terres au Marquis de Neſle ſon beau-frere, à la charge de payer ſes dettes : Hocquincourt éteinte ; Hannoux, &c. établis dans le Beauvoiſis : Sinarpont, &c. La Mothe-Houdancourt, dont le Comte de la Mothe Lieutenant Général, Montmorency, dont le Comte de Bours, demeurant à Gueſchard près S. Riquier. Moreuil, dont le Comte de Moreuil pere de Madame de Chemeraud iſſu de bâtardiſe. Pas, dont le Marquis & le Comte de Feuquiers. Rambures, Maiſon éteinte en filles. Riancourt, éteinte dans la Maiſon de Thiercelin, & de laquelle le Marquis d'Orival, Seigneur de Filloloy prétend ſortir. La Roche Fonteville, héritiere de la Maiſon de Rambures. Rouhant Gamache, maiſon deſcenduë de Joachim Rouhault, Maréchal de France en 1451 : Rouſſé, dont le Marquis d'Alimbon Sarens, éteinte en la Maiſon de Thiercelin de Boſſé : Saveuſe, éteinte pareillement en la même. Thiercelin de Broſſe, très-ancienne Maiſon, qui vient pareillement de s'éteindre par la mort du fils unique, arrivée à Briſak en 1713 : & enfin la Vieuville, dont le Marquis d'Orvilliers eſt chef. PICARDIE.

Les Terres tirées de cette Province ſont les ſuivantes : *Terres tirées.*

Le Ponthieu, poſſedé premierement en Duché par Alcaire qu'on croit avoir été fils de Ragnacaire, frere de Clovis, & ſon ſucceſſeur juſqu'à Valbert en 668, & depuis en titre de Comté par les Succeſſeurs de Valbert juſqu'en 1102. qu'Agnés, héritiere de Ponthieu, le porta par mariage à Robert, Comte de Belleſme, dont

PICARDIE. le fils aîné fut Guillaume de Calvas, trisayeul de Marie Comteſſe de Ponthieu, femme de Simon de Dampmartin & mere de Jeanne, épouſe de Ferdinand III. Roi de Caſtile & de Leon, qui eut deux enfans, Ferdinand & Alienor femme d'Edouard I. Roi d'Angleterre, lequel devint héritier du Ponthieu, du Chef de ſa femme, au terme de la Coûtume, qui exclut la repreſentation même en ligne directe, parce qu'Alienor ſurvivoit à ſon frere, quand la mort de la Reine Jeanne arriva : le Roi Edouard rendit hommage pour le Ponthieu au Roi Philippe le Hardi en 1279. Edouard II. le rendit à Philippe le Bel le 17 Juillet 1307 : & Edouard III. au mois de Septembre 1327. en preſence des Rois de Navarre, de Bohême & de Maiorque : mais comme ce Prince ne tarda pas de faire la Guerre à Philippe de Valois, le Ponthieu fut confiſqué avec ſes autres terres ; le Roi Jean le donna à Jacques de Bourbon, fils puîné de Loüis I. Duc de Bourbon, qui le garda juſqu'au traité de Brétigny, par lequel il fut reſtitué au Roi d'Angleterre, mais le Roi Charles V. ayant de nouveau déclaré la guerre à Edouard en 1369. il ſe rendit maître de Ponthieu, & par une déclaration expreſſe du mois de May ſuivant, il accorda au peuple & autres, de n'être jamais aliénez de la Couronne : cependant le Roi Charles VI. le donna en appanage à ſon frere Jean, Duc de Touraine, en faiſant ſon traité de mariage avec Jaqueline de Baviere, Comteſſe de Hollande & de Hainault ; ce Prince étant mort ſans enfans, le Roi Charles VII. ſon Succeſſeur, engagea le Ponthieu au Duc de Bourgogne par le Traité d'Arras en 1435 : Loüis XI. le retira en 1463. & le ceda de nouveau à Charles, Comte de

Charolois en 1465 : ainſi il ne fut réüni à la Couronne qu'en 1477 : le Roi Henri III. le donna en 1583. à Diane, fille légitimée de France, ſa ſœur naturelle, en échange de la Ville de Chatelleraut pour en joüir ſa vie durant : Henri IV. le céda au Comte d'Auvergne de qui il paſſa au Duc d'Angoulême ſon frere, dont la fille unique, Marie de Valois, épouſa le Duc de Guiſe ; de ſorte que cette grande terre n'a été réünie à la Couronne qu'en 1696. par la mort d'Iſabelle d'Orleans, Ducheſſe de Guiſe & d'Alençon ; il y a 250 fiefs dans la mouvance directe de la Comté de Ponthieu & plus de 400 en arriere-fiefs. PICARDIE.

Le Vermandois, l'une des anciennes Pairies de France, a été poſſedé par une branche de la Maiſon de Charlemagne juſqu'à Henri de Vermandois, qui en porta les reſtes à Hugues, de France, dit le grand, fils du Roi Henri I. Eliſabeth, Comteſſe de Vermandois, ſa petite fille, épouſa Philippe d'Alſace, Comte de Flandre, lequel obtint Chartes du Roi Louïs le Jeune, pour ſucceder à ſa femme au préjudice d'Alienor ſa belle-ſœur ; mais après la mort d'Eliſabeth, Philippe Auguſte entra dans les interêts d'Alienor, fit la Guerre, & par Traité obtint la propriété du Vermandois pour lui & ſes Succeſſeurs, Rois de France, après la mort de Philipe & d'Alienor, à qui l'uſufruit demeura réſervé. *Le Vermandois.*

Boulogne, très-ancienne Comté, raporte ſon origine à Artus, prétendu Roi d'Angleterre, qui le donna, ſelon la vieille opinion, à Leger ſon neveu. Les premiers Comtes de Boulogne prétendoient deſcendre de ce Prince fabuleux : mais s'étant éteint dans la Maiſon de Guienne par alliance, cette Comté devint le par- *Boulogne.*

PICARDIE. tage d'un Cadet, dont la poſtérité infiniment illuſtre, compte entre pluſieurs heros qu'elle a produits, Godefroy de Bouillon, qui conquit la Terre Sainte & fut couronné premier Roi Latin de Jeruſalem, le 1. Juillet 1099; après lui, 8 Comtes de Boulogne ont poſſédé ſucceſſivement le Royaume de Jeruſalem juſqu'en 1188. que Saladin, Roi d'Egipte, s'en rendit maître. Au reſte, cette Comté étoit originairement mouvante de celle de Flandre, mais par le traité de Philippe-Auguſte & Philippe d'Alſace de l'an 1192. la propriété de l'Artois & la mouvance de Boulogne, fut cedée au Roi, & en conſéquence Renaud, Comte de Boulogne, en fit hommage à Philippe Auguſte en 1196. Philippe de France, fils de ce Roi, épouſa l'héritiere de Renaud, mais n'en ayant eu qu'une fille, la ſucceſſion paſſa à la Maiſon des Comtes d'Auvergne, dont Bertrand de la Tour, Comte d'Auvergne, qui ceda Boulogne à Louïs XI. en échange de la Comté de Lauragais; il y a 12 Baronies mouvantes de cette Comté qui lui doivent 100 l. .... Elle avoit auſſi ſes grands Officiers, dont les Charges étoient attachées à des terres qu'on nomme à preſent les Pairies du Boulonnois: enfin il y a 4 Châtelainies dans ſa même dépendance. Fienne, à preſent Marquiſat, au Comte de Valençay: Tingry, à preſent Principauté; au Duc de Luxembourg, &c. Les terres de nouvelle création au Comté de Boulogne ſont, Entredun, Baronie, à M. de Frenoy: Lemanoir, Vicomté, à M. Diſque; la Salle, Vicomté, à M. Bonnet, Maître des Requêtes; & Golombart, Marquiſat, à M. de Maulde, Lieutenant de Roi à Boulogne.

*Guines.* Guines a eu des Comtes particuliers depuis

ifroid le Danois en l'année 928 : l'hommage n fut cedé à la France avec celui de Boulogne ar Philippe d'Alsace, & fut ensuite remis ux Comtes d'Artois ; Raould de Guines, Com- d'Eu, Connétable de France, décapité en 350, fut le dernier mâle de cette race : sa lle Jeanne hérita de la Comté de Guines, non de celle d'Eu, qui fut donnée à la Mai- n d'Artois, toutesfois le Roi Jean se crût en droit d'en disposer, & la ceda à l'Angleterre ar le Traité de Bretigny. Charles V. la reprit, Louïs XI. la donna au Seigneur de Croy, remier Ministre de Philippe, Duc de Bourgo- ne ; mais par le Traité de Conflans il fut obli- é de la retirer de lui & de la ceder au Comte de harolois : enfin après la mort de ce dernier, uines fut réüni à la Couronne avec les autres iens que Louïs XI. pût reprendre sur son hé- itiere : il y a 12 Baronies & 12 Pairies mou- antes de la Comté de Guines, & entr'elles il y a de terres titrées que celle de Courtebon- e érigée en Marquisat. PICARDIE.

Poix, Principauté distante de 6 lieuës d'A- miens, sur le chemin d'Aumale, appartient à la Duchesse de Crequi ; les anciens Seigneurs de Poix des années 1159 & 1256. portoient le om de Thirel, & descendoient d'un Gautier Thirel, qui tua malheureusement Guillaume I. Roi d'Angleterre étant à la Chasse ; il reçût epuis cette Terre de Poix, de la liberalité de Guillaume, Duc de Normandie, Comte de landre, & l'on voit par les titres de ses Succes- urs, qu'ils le porterent si haut, qu'ils pre- oient la qualité de Princes, & qu'ils s'en ti- uloient *par la Grace de Dieu*, Seigneurs de Poix: héritiere de ce nom, porta cette terre dans la Maison de Moreuil ; celle de Moreuil dans la Poix.

PICARDIE. Maiſon de Crequy, & celle-ci dans celle de Blanchefort : il y a douze Paroiſſes & trente Fiefs qui en relevent.

*Magnelais.* Magnelais, près Montdidier, fut érigé en Duché-Pairie en 1384. en faveur de la Maiſon de Halluin, elle a paſſé dans celle de Margierac par le décès du Maréchal de Schomberg ſans enfans ; c'eſt une terre de 3000 l. de rente, & qui a de très-belles dépendances.

*Croy.* Croy, ou Crouy, petit Village à 4 lieuës d'Amiens, fut érigé en Duché-Pairie en 1498. au mois de Juillet, non à cauſe de l'étenduë de ſa Seigneurie ou de la grandeur de ſes revenus, mais pour l'honneur de la Maiſon qui en eſt ſortie, en faveur de Charles de Croy, Duc d'Arſcot. Elle ne vaut que 800 l. de rente : les Religieux du Gard en ſont Seigneurs en partie, le Château releve de Pequigny, la Duché eſt éteinte & la terre eſt poſſedée par le Duc d'Havrée.

*Chaunes.* Chaunes, ancienne Comté, érigée en Duché-Pairie en 1621. en faveur du frere du Connétable de Luines, qui avoit épouſé l'héritiere de cette terre & de la Maiſon d'Ailly ; le Duc de Chaunes dernier mort en a fait don au Duc de Chevreuſe ; elle vaut 20000 l. de rente, & n'a preſque point de mouvances.

*Hames.* Hames, Comté dans le gouvernement de Calais, eſt un démembrement de celui de Guines ; il appartient à la Ducheſſe d'Havrée & vaut 8000 l. de rente, preſque tout en droits Seigneuriaux.

*Breteuil.* Breteuil, autre Comté, a été poſſedée en l'an 1000. par Gilduin, Vicomte de Chartre, dont la poſtérité a duré juſqu'en 1200, qu'elle s'éteignit dans la Maiſon de Beauſſard, d'où cette terre a paſſé en celle de Melun, & enfin

[illegible]

nes, [illegible]
en Marquisat, [illegible]
ailly, & vaut [illegible]
t aujourd'hui au Duc [illegible]
sé l'héritiere Quercus, [illegible]
avante de la Baronie de [illegible], a été [illegible]
Marquisat en faveur du Sieur de [illegible]
dont le fils la possede aujourd'hui, elle
000 l. Mailly, autrefois Montautel, dans
onnois, vaut 1500 l. elle a été érigée
rquisat en faveur du Marquis de Nesle.

PICARDIE. Brunyilliers, Marquiſat dans la Prévôté de Montdidier, appartenant au Comte de la Mothe-Houdancourt, elle vaut 9500 l. Jumelles, Marquiſat, érigé en 1678, eſt à préſent à un Bourgeois d'Amiens. Piquigny, très-ancienne Baronie mouvante de l'Evêché d'Amiens, a plus de 700 fiefs dans ſa dépendance; elle vaut 40000 l. de rente; le Vidamé d'Amiens y eſt joint: cette terre paſſa de la Maiſon de Piquigny en celle d'Ailly, & de celle-ci elle eſt venuë en celle d'Albert, qui la poſſéde encore aujourd'hui. Bouës Baronie auſſi très-ancienne, appartenoit premierement à des Seigneurs de la Maiſon de Coucy; Enguerrand de Bouës s'empara de la Ville d'Amiens. Sa fille, ou petite-fille, Iſabeau, la fit paſſer dans la Maiſon de Ravigny, & la porta en mariage à Thibault, Duc de Lorraine, en l'année 1265. elle fut décretée au commencement du * Siécle ſur la Succeſſion de Charles, Duc d'Aumale, & elle eſt à préſent poſſédée par M. Turmenies Nointel; le revenu eſt de 8000 l. il y a 120 fiefs qui en dépendent. Moreuil eſt une des anciennes terres qui n'ont jamais été venduës: l'héritiere de Moreuil la porta dans la Maiſon de Crequy, de qui elle a paſſé en celle de Blanchefort Crequy, elle vaut 10000 l. de rente.

* XVII.

Outre ces grandes Terres, l'Auteur en rapporte pluſieurs qu'il prétend n'avoir jamais été venduës; entr'autres Ailly, terre immémoriale dans la famille de ce nom. Authie, au Marquis de Fonteville par ſon alliance avec la Maiſon de Rambures, qui la tenoit de Bourbon Rubempré. Bailleul, au Prince d'Epinoy, qui la retient de l'héritiere de Bailleul; Beauchon, au Marquis de Gamache, à cauſe d'une alliance de Moreuil, qui remonte à Bournet

& à Beauchon. Boufflers, au Maréchal de ce nom ou à ſes héritiers. Canaples, à la Maiſon de Crequy, qui la tient de celle de Picquigny, comme celle-ci la tenoit des Chatelains d'Amiens. Caumont, au Prince de Bournonville, par alliance de Melun qui remonte à Abbeville, & à Caumont. Caulincourt, proche Saint Quentin, qui a toûjours appartenu aux Seigneurs du même nom. Feuquieres, pareillement à la Maiſon de Pas. Flexicourt, qui a paſſé des Chatelainies d'Amiens à la Maiſon de Varennes, & de celle-ci à Raineval, puis à la Maiſon d'Ailly, d'où elle eſt venuë, en celle d'Albert. Fouilloy, qui s'étoit éteinte anciennement à Raineval, paſſa par une fille en la Maiſon d'Ailly : une autre l'a portée en celle de Hames, d'où une héritiere l'a fait paſſer en la Maiſon d'Eſtournel : Hennecourt, en la Maiſon de Lameth. Lieques en Boulonnois au Marquis de ce nom. Moyencourt à M. du Chatelet. Molieux, Vidamé, fait partie de la Seigneurie de Piquigny, & a eu le même ſort. Monſures, à la Famille de Bourdainvilaines, qui la tient de celle de Tiercelin ; celle-ci de Gourlay, à qui elle étoit venuë d'une héritiere de ce nom. Pouches, au Maréchal de Boufflers. Rambures, au Marquis de Fonteville. Ramburel, à la Famille de Gaillard. Lonjumeau, qui la tient de celle de la Fontaine. Remaugis, au Marquis de Mailly par une alliance. Rincourt, à la Maiſon de Tiercelin de Broſſe par Succeſſion. Rubempré, au Comte de Mailly, à qui elle eſt venuë de la Maiſon de Mouchy, qui la tenoit par une alliance de Bourbon Rubempré, bâtard de Vendôme. Sailly, Sieur Blimont, aux Seigneurs de ce nom. Saiſſeval, à la Maiſon de Semicourt. Saleux, à la Maiſon de

PRÉNOMS.

PICARDIE. Tiercelin de Broſſe, par une alliance de Gourtay, Senarpont, à la Maiſon de Mouchy, par une alliance de Cayeu. Vertoud, à la Maiſon de Fontaine, par une alliance de Soyecourt. Vignacourt, à la Maiſon d'Albret par alliance avec celle d'Ailly. Viſmes, à la Maiſon de Mouchy.

## *ETAT ECCLESIASTIQUE DE LA PROVINCE de Picardie.*

LA Généralité de Picardie renferme deux Evêchez, Amiens & Boulogne, avec une partie des Diocéſes de Beauvais & de Noyon. L'Evêché d'Amiens eſt un des Suffragans de Rheims, il a reçû la Foi Chrétienne par la prédication de S. Fermin à la fin du III. Siécle: S. Quentin & ſes compagnons acheverent dans le IV. la converſion du Païs, du moins dans une partie conſiderable, & furent les uns & les autres martiriſez; le Diocèſe comprend, outre l'Egliſe Cathédrale, 12 Collegiales, 20 Abbayes d'hommes, 6 de filles, 55 Prieurez, 780 Cures Succurales qui ont été unies aux premieres à cauſe de la médiocrité des revenus, 26 Communautez d'hommes, 22 de filles, 6 Colléges, 2 Hôpitaux généraux, & 10 Hôtels-Dieu pour les pauvres malades.

Il y a 2 Archidiaconez; le premier, qui eſt celui d'Amiens, comprend 14 Doyennez, & le ſecond, qui eſt celui de Ponthieu, en a 12: Amiens eſt celui de la réſidence de l'Evêque, dont le revenu peut être eſtimé à 20000 l. Entre pluſieurs droits & pluſieurs prééminences d'honneur qui appartiennent à ce Siége, il y en a une qui mérite d'être remarquée, ſavoir que les Comtes d'Amiens qui commencerent, comme on a dit, en 823. & finirent en la per-

ſonne de la Comteſſe Eliſabeth en 1193. relevoient leurs Seigneuries de l'Evêché d'Amiens, de ſorte que le Roi Philippe Auguſte étant entré en leurs droits, fut obligé, pour ſe liberer, de l'hommage, de changer avec l'Evêque le droit de procuration, en vertu duquel, ſelon l'uſage le plus ancien, les Rois de France étoient défrayez eux & leurs Maiſons par les Evêques quand ils venoient à Amiens, & il eſt ſtipulé par le Concordat, fait entr'eux, qu'en cas que le Comté d'Amiens fut déſuni de la Couronne, le Roi & l'Evêque rentreroient réciproquement en leurs droits : il y a eu 76 Evêques juſqu'à preſent, dont 7 ſont honorez comme Saints, & 7 autres ont été Cardinaux, entre leſquels on compte Jean de la Grange, dit le Cardinal d'Amiens, Miniſtre d'Etat, fort reproché ſous Charles V. PICARDIE.

Le Chapitre eſt compoſé d'un Doyen, de 8 Dignitez de differens revenus, de 43 Chanoines effectifs, de 72 Chapelains, 2 Vicaires & 2 Chapelains reguliers, le Doyen eſt élû par le Chapitre, & confirmé par l'Archevêque de Rheims; les Dignitez, les Canonicats & la moitié des Chapelles ſont à la collation de l'Evêque, ce Chapitre a ſa juriſdiction qui eſt exercée par un Chanoine Commiſſaire, les apellations vont à la Métropolitaine; les Prébandes valent, années communes, 8000 l. ainſi le revenu total de ce Chapitre eſt d'environ 55000 l. qui joint à celui de l'Evêque compoſe 75000 l. l'Egliſe, qui eſt un des plus beaux bâtimens du Royaume, fut commencée en 1220. & achevée en 1269. elle a 366 piez de longueur ſur 49 piez, 9 pouces de large, ſans y comprendre les aîles; la croiſée en a 180 & la nef 213 de longueur, la hauteur de la voute *Chapitre.*

PICARDIE. est de 132 pieds, on y conserve pluſieurs Corps Saints, & entr'autres le Chef de S. Jean-Baptiſte, aporté de Conſtantinople après la priſe de cette Ville en 1267. le Corps de S. Firmin Evêque d'Amiens & Martir y eſt auſſi en grande vénération, comme une relique précieuſe & autoriſée par une extrême antiquité; lorſque la tranſlation s'en fit ſur la fin du VII. Siécle; il arriva des miracles extraordinaires, & non-ſeulement la mémoire en eſt conſervée, mais un Seigneur de Beaugency près d'Orleans y ayant été guéri de la lépre, chargea ſa terre de la redevance tous les ans d'un Cierge de 100 livres de Cire qui doit être repreſenté le 25. Septembre, jour de la Fête du Saint; les Comtes & Vidame d'Amiens, Seigneurs de Piéquiny, Vignacourt, Poix, Raineval & Boret, ont chargé leurs terres de pareilles obligations, & le Roi même s'en acquite ce même jour en faiſant preſenter deux Cierges de 50 l. chacun, l'un pour la Comté & l'autre pour la Prévôté d'Amiens. Philippe Auguſte & Charles VI. ont été mariez dans cette Egliſe. Il y a deux Collegiales dans la Ville, celle de S. Firmin, fondée au VII. Siécle par S. Salve Evêque; de 6 Chanoines & 6 Chapelains, qui ont entr'eux tous 6 à 7000 l. de revenu; l'autre de S. Nicolas, fondée en 1078, par Dreux, Evêque de Therouanne; laquelle n'a pas plus de 1800 l.

*Abbayes.* Les Abbayes de la Ville ſont, S. Acheul, qui étoit autrefois la Cathédrale; l'Evêque Roricor y établit une Communauté en 1085, & l'Evêque Thierry l'érigea en Abbaye, il y a dix Religieux Chanoines reguliers ſans Abbé, qui ont 7000 l. de revenus.

S. Martin-lès-Jumeaux n'étoit qu'une Cha-

elle bâtie ſur le lieu où S. Martin donna autrefois une partie de ſon manteau à un pauvre, l'Evêque qui y érigea une Communauté de Clercs, que le Chapitre dotta en 1073. en conſéquence dequoi il a conſervé la juriſdiction de cette Maiſon; ils prirent la régularité en 1109, & furent érigez en Abbaye en 1149; on en unit les revenus à l'Evêché en 1565. en faveur du Cardinal de Crequy; il n'y a que trois Religieux dont le revenu eſt de 2000 l. PICARDIE.

L'Abbaye de S. Jean, Ordre de Prémontré, fut fondée en 1125. par Guy Chatelain d'Amiens; l'Abbé Commandataire tire 17000 l. les Religieux 7000 l.

Il y a dans la Ville un Prieuré, nommé de S. Denis, qui eſt uni au College tenu par les Jéſuiſtes, une Communauté de Chapelains fondée en 1506. par un Chanoine, laquelle a 1100 l. de revenu: On compte de plus dans la banlieuë 17 Cures de differens revenus, qui ont enſemble 13300 l. une Maiſon des Peres de l'Oratoire, fondée par M. de Caumartin de 1300 l. un Seminaire qui a 4000 l. outre l'impoſition du Clergé, un College de Jeſuiſtes, qui a 12000 l. une Maiſon de Céleſtins qui en a 2000 l. une d'Auguſtins de 1100 l. une de Jacobins réformez de 2000 l. une de Cordeliers qui a 1700 l. une de Minimes de 2000 l. une de Carmes de 1100 l. & enfin une de Capucins qui vit d'aumônes.

*Maiſons de Filles.*

Les Maiſons de Filles ſont l'Abbaye du Paraclet, fondée en 1118. par Enguerrand Seigneur de Borces à 3 lieuës d'Amiens, & qui a été transferée depuis cinquante ans: cette Maiſon eſt de l'Ordre de Cîteaux; il y a 65 Religieuſes tant à la Ville qu'à la Maiſon

PICARDIE. de Campagne, elles ont 6000 l. de revenu. Les Urſulines en ont 6500 l. les Religieuſes de Marcourt, Ordre de Fontevrault 6000 l. Celle de Sainte Marie 5500 l. les Carmelites 3500 l. les Cordelieres & les Filles griſes 5000 l. les Cordelieres de S. Julien 4000 l. Les Filles de Sainte Claire ne ſont point fondées; celles de Geneviéve, fondées en 1690, elles ont 1500 l. l'Hôpital général jouït d'environ 15000 l. & en dépenſe 24000 l. l'Hôtel-Dieu a 18000 l. outre cela il y a une Maiſon des Repenties: une Ecole pour les pauvres garçons orphelins, qui peut avoir 2000 l. & ainſi tout le revenu des perſonnes Eccleſiaſtiques dans la Ville d'Amiens, non compris les honoraires & les Charitez, ſe trouve monter à 141700 l. En la Ville d'Abbeville, il y a une Collegiale nommée Saint Sulphran, fondée en 1110 & 1121, par Guillaume Talvas, Comte de Ponthieu, & Jean ſon fils; il y a 22 Chanoines, 3 Dignitez, pluſieurs Chapelles, & ils ont tous enſemble environ 1000 l. de rente, un Prieuré de l'ordre de Clugny, nommé St Pierre, fondé par Guy II, Comte de Ponthieu, en 1100: le Prieur en retire 8000 l. & la manſe des Religieux eſt de 4000 l. Il y a 14 Paroiſſes dans la Ville, dont on peut eſtimer le revenu à 8400 l. un Couvent de Minimes qui a 900 l. un de Jacobins qui en a 1800; les Carmes, les Capucins & les Cordeliers n'ont aucuns revenus; les Chartreux, qui ont été fondés en 1301, par Guillaume de Mâcon, Evêque d'Amiens, ont 9000 l. les Chapelains de S. Jean des Prez ont chacun 50 l. & le College jouït de 600 l. A l'égard des Communautez de Filles, l'Abbaye d'Eſpagne, Ordre de Citeaux, vaut 4000 l. celle de Vignan-

du même Ordre, en vaut 3500 l. les
es en ont 6000 l. les Religieuſes de Ste.
5000 l. les Carmelites 2500 l. les Ja-
3000 l. les Cordeliers autant, ainſi
Minimes; l'Hôtel-Dieu a 9000 l.
al des Orphelins & le bureau des pau-
: ſubſiſtent que des aumônes des Bour-
l y a de plus à Abbeville un Prieuré du
ſprit, qui vaut 250 l. & une Comman-
ie l'Ordre de Malthe qui vaut 10000
rte que le revenu total des perſonnes
iſtiques dans Abbeville, non compris
ioraires & les Charitez, montent à
l.

ontdidier, il y a le Prieuré de Nôtre-
de l'Ordre de Clugny, dont le Prieur
00 l. & les Religieux en ont 3600 l. les
griſes 2200 l. les 5 Paroiſſes de la Vil-
900 l. les Urſulines 4400 l. il y a auſſi
vent de Capucins; l'Hôpital général
ice à ſe former: le College eſt abandon-
: de ſubſiſtance: ainſi le revenu total
léſiaſtiques à Montdidier n'eſt que de
l.

ye il y a une Collegiale, fondée par
c, Comte de Vermandois, ſous le titre
urent, qui étoit un Solitaire d'Anjou,
ut ordonné Prêtre par Saint Martin:
Doyen, 17 Prébendes & 15 Chape-
ui ont en total environ 13000 l. de ren-
les Bénéfices ſont à la préſentation du
s Cures de la Ville ſont de 1400 l. le
jouit d'une Prébende: il y a un Cou-
Minimes qui ont 1500 l. un de Cor-
ui vit d'Aumônes, un de Filles Annon-
ui ont 2500 l. un Hôpital de la Cha-
pareil revenu, un Hôpital de Fem-

PICARDIE. mes de 500 l. une Communauté de Filles de la Croix qui ont 250 l. ainſi les Eccléſiaſtiques de Roye jouïſſent de 21660 l.

Dans la Ville de Corbie il y a une celebre Abbaye, fondée l'an 552. par Ste. Bathilde, Reine de France, qui eſt la plus noble & la plus riche du Diocèſe ; elle jouït d'une exemption totale de l'Evêque, par conceſſion de Berfride, Evêque d'Amiens, de 669 l. Les Religieuſes ſont de la Congrégation de S Maur, leur manſe vaut environ 45000 l. & l'Abbé tire autant : Les Cures de la Ville ſont à portion congruë, il y a une Communauté de Prêtres qui ſont nommez les Charitables, qui font l'office dans une Paroiſſe & ont 2000 l. le Collége manque de ſubſiſtance : l'Hôtel-Dieu a 1800. l. ainſi le revenu total des Eccleſiaſtiques de Corbie monte à près de 100000 l. de rente.

A Doulens il y a une Abbaye de Filles de St. Benoît, qui peut avoir 3000 l. un Couvent de Sœurs griſes, qui en a 3500 l. les Cures ſont à portion congruë ; les Cordeliers vivent d'Aumônes ; l'Hôtel-Dieu a 1500 l. ainſi les Eccléſiaſtiques n'ont à Doulens que 7900 l.

A Montreuil il y a l'Abbaye de S. Salve de très-ancienne fondation, qui avoit la pluſpart de ſes biens en Angleterre ; elle fut brûlée au Siécle paſſé par les ennemis ; cette Maiſon eſt d'anciens Bénédictins non réformez : ils ont 1600 l. pour leur manſe, & l'Abbé Commendataire en tire 12000 l. Il a un petit Chapitre de Chanoines, nommé S. François, qui n'a que 500 l. de rente ; les 8 Paroiſſes de la Ville ſont à portion congruë : les Carmes & Capucins vivent d'Aumônes. Enfin, il

y a une Abbaye de Filles, de l'Ordre de St. Benoît, nommée de Ste Auſtreberte, qui a été transferée du lieu de ſa fondation près Heſlin, & eſt ancienne du X. Siécle. Ainſi les revenus Eccléſiaſtiques de Montreuil ne ſont que de 21500 l. PICARD.

A S. Valery il y a une célebre Abbaye, de l'Ordre de S. Benoît, fondée par Clotaire II. en 613 : elle jouïſſoit de l'exemption, mais elle l'a perduë par Arrêt rendu en Fevrier 1664 : les Religieux ont 9000 l. pour leur menſe, & l'Abbé en a 13000. les 2 Cures de la Ville jouïſſent d'environ 1400 l. l'Hôtel-Dieu en a 1200. Ainſi le revenu total des Eccléſiaſtiques de S. Valery eſt de 24600 l.

Au Bourg S. Riquier, à 2 lieuës d'Abbeville, il y a une célébre Abbaye fondée en 630, par un Saint du même nom, elle étoit en tout ruinée lors que l'Abbé d'Aligre titulaire entreprit de la rétablir ; elle eſt à preſent très-magnifiquement bâtie & fort riche en argenterie & autres ornemens : l'Abbé Commandataire, dont les Religieux ſont Fermiers, en tire 22000 l. & ceux-ci en ont 10000 l. pour leur manſe : la Cure du lieu eſt à portion congruë : l'Hôtel-Dieu a 6500 l. de revenu. Ainſi les biens de l'Egliſe montent en ce Bourg à 48900. l.

A Ruë, autre Bourg à 5 lieuës d'Abbeville, il y a un Couvent de Cordeliers de 3000 l. & un Hôpital de 1600 l & les Cures ont 1800 l.

A Piquigny il y a un autre Chapitre, de deux dignitez & 10 Chanoines, qui enſemble n'ont pas plus de 3000 l. à Vignancourt un Chapitre compoſé d'un Doyen & 12 Chanoines, qui ont 4590 l. à Longpré les Corps Saints, un autre Chapitre qui n'a que 2200 l. à

PICARDIE. Noyelles, un autre de 1500 l. à Dourier, un autre de pareil revenu ; à Gamache, un autre de 200 l. à Sarves, un autre de 500 l. à Fouilloy près Corbie, un autre de 9400 l. & enfin, un dernier à Rolet près Montdidier de 600 l. Le revenu total de tous ces Eccléſiaſtiques, dont il a été parlé ci-devant, monte à 507600 l.

L'Auteur donne enſuite un détail des Abbayes & Prieurez répandus à la Campagne ; St André, Ordre de Prémontrez, en regle, fondée en 1156. par Guillaume de Saint Omer, à deux lieuës de Montreuil, vaut 6000 l. Bentamour, de Filles, Ordre S. Benoît, fondée en 1095, par l'Abbé Gautier, des Aumônes qui lui avoient été confiées par des Dames de Qualité, nommées Godeline & Helinde, vaut 8000 l. Curam, Ordre de Citeaux, fondée en 1140. par Hugues Candavenſis, Comte de Saint Paul, vaut 1800 l. à l'Abbé ; les Religieux en ont 7000 l. pour leur menſe. L'Abbaye de Clerfais près Doulens, Ordre de Saint Auguſtin, vaut 2800 l. Daumartin ſur la Riviere d'Authie à 2 lieuës d'Heſdin, Ordre de Prémontré, en regle, vaut 15000 l. de rente, elle eſt de la fondation de Guillaume Talvas, Comte de Ponthieu, en 1120. Forêtmontier, de la fondation de S. Riquier, qui y eſt mort en .... ſituée à l'entrée de la Forêt de Crecy, vaut 6000 l. en tout. Le Duc d'Orleans, fils de François I. y mourut empoiſonné l'an 1545. Fuſcier aux bois, de l'Ordre de S. Benoît, de la congrégation de S. Maur, fondée en 1105, par Enguerrand, Comte d'Amiens, vaut 4000 l. à l'Abbé & 2500 l. aux Religieux. Le grand Ordre de Citeaux, fondé en 1119, par Gerard Vidame d'A-

niens, Seigneur de Piquigny, vaut 18000 l. l'Abbé, & 5000 l. aux Religieux. S. Joſſe, 12 lieuës de Montreuil, Ordre de S. Benoît, été fondée par Charlemagne en 793 : elle raut 5000 l. à l'Abbé & 2800 l. aux Religieux Bénédictins de la Congrégation de S. Maur. Le Lieu-Dieu, Ordre de Cîteaux, fondée en 1191. par Bernard de S. Valery, vaut en tout 8500 l. dont l'Abbé en a 3500. Moreuil de Bénédictins, en régle, vant 3000 l. elle a été fondée en 1109. par Bernard, Sire de Moreuil. S. Pierre de Selincourt, Ordre de Prémontrez, fondé en 1131. par Gautier Tirel, Seigneur de Poix, vaut 8500 l. l'Abbé Commendataire en retire 4000 l. Sery, Ordre de Prémontrez de la réforme, fondée en 1221. par Guillaume de Cayeu & Gerard d'Abbeville, Seigneur de Boubers, vaut 9000 l. l'Abbé en tire 5000 l. Valoire près de Hesdin, fondée en 1138. par Guillaume Talvas, vaut 16000 l. dont l'Abbé en tire 10000 l.

PICARDIE.

Les Prieurez ſont Authie, à une lieuë de Doulens, uni au Couvent des Pénitens de Picpus de Luriours, 22000 l. S. Aubin de Herpouval, près Roye, 800 l. Airaine 1000 l. Bagneux près Doulens 2000 l. Biencourt ſur l'Authie 5000 l. Bouës 1500 l. Cayeux 2400 l. Camp 4000 l. Cauchy, au Pont de Remy, 1500 l. Clément 40 l. Collinvilliers 250 l. Conti 450 l. Courcelles 50 l. Auſencourt 2400 l. Dounare en Ponthieu 3500 l. Dampierre ſur l'Authie 1000 l. Domvan près Crecy 1000 l. Ancre 1800 l. Eclainvilliers près de Breteuil 4000 l. La Chauſſée d'Eu 800 l. Flochecourt en régle 700 l. Gamache 800 l. Saint Germain ſur Breſte près Senarpon 800 l. Gouy, près Picquigny, 1800 l. Hormoy

PICARDIE. 1600 l. La Lans, près Airenne, 1200 l. Saint Laurens au Bois, en régle, 300 l. Leuilly près Conti, en régle, 900 l. Ligny sur Canche 1800 l. Litions, en régle, de l'Ordre de Clugny, 1600 l. Maintenay, près Montreuil, 2000 l. Marc, près Roye, 1500 l. Marmoutier, près Montdidier 400 l. Saint Denis de Poix à 6 lieuës d'Amiens 3000 l. Montreuil 1000 l. Moricourt, en régle, 400 l. Molens 1500 l. Pierrepont 250 l. Saint Nicolas de Regny, près Breteuil, en régle, 1000 l. Saint Remy aux bois, près Amiens, en régle, 6000 l. Sénarpon 300 l. Freson, près Doulens, 1500 l. Nôtre-Dame sur le Mont près Picquigny, 200 l. S. Taurin, près Roye, 1500 l. Ragny, près Corbie, 260 l. & Verjolay dans la Paroisse de Broye sur l'Authie 1200 l.

Les revenus de toutes ces Abbayes & Prieurez épars à la Campagne montent, suivant cette estimation, à 221660 l de rente, joints aux revenus des Ecclésiastiques des Villes, composent la somme de 729260 l. à laquelle il faut ajouter le revenu particulier de quelques Communautez de Filles à la Campagne, qui peut monter à 2000 l. Celui des Cures, qui ne montent guére qu'à 288000 l. parce qu'on n'en estime que 20 sur le pié de 1000 l. chacune cent sur le pié de 7 à 800 l. & le reste à portion congruë, ou encore moins, à cause des abonnemens faits avec les Décimateurs; desorte que tous les revenus des Ecclésiastiques du Diocèse ne montent qu'à 1200000 l. on ne comprend point en cette somme plusieurs Hôpitaux qui commencent à s'établir en differens endroits pour le secours des malades: Il est aussi à remarquer, que l'Auteur a oublié les Com-

Commanderies de l'Ordre de Malthe qui ſont fort conſidérables dans cette Province, puis que celles d'Oyſemont, de S. Maury & de Peronne, valent au moins 15000 l. de rente chacune. PICARDIE.

Le Diocèſe de Boulogne eſt ſuffragant de l'Archevêque de Rheims: il renferme l'étenduë du Boulonnois, les Gouvernemens de Calais & d'Ardres, & quelques Paroiſſes de ceux de S. Omer, Arras, Heſdin; la partie du Diocèſe qui eſt dans l'Artois ne paye point de Décimes, il eſt compoſé dans ſon entier de 17 Doyennez, leſquels comprennent 77 Cures, avec 147 Succures, dont il y en a 133 Cures & 58 Succures des Gouvernemens de Boulogne, Calais & Ardres, & 144 Cures & 80 Succures dans l'Artois. L'Evêque peut avoir 12000 l. de revenu. La Cathédrale, dédiée à la Vierge, eſt dans la haute Ville de Boulogne: on remarque comme une ſingularité, que le Roi Louïs XI. aſſujétit ſes Succeſſeurs à rendre hommage de la Comté de Boulogne à la Ste. Vierge en cette Egliſe, par l'offrande d'un cœur d'or à leur avenement. Le Chapitre de la Cathedrale eſt compoſée de 21 Prébandes à la nomination de l'Evêque & de 4 Dignitez; le revenu de ce Chapitre eſt d'environ 32000 l. *Boulogne.*

Les Maiſons Religieuſes de la Ville ſont les Urſelines de 8000 l. les Annonciades de 6000 l. les Peres de l'Oratoire, qui tiennent le Collége, ont 5000 l. leur Maiſon étoit autrefois une Abbaye qui leur a été donnée, la baſſe Ville & pluſieurs Couvens, dont le revenu n'eſt point rapporté par l'Auteur, je dis ſeulement que la Cure vaut 1200 l. & que l'Hôpital a 8000 l. de revenu, depuis l'union de pluſieurs *Maiſons Religieuſes.*

PICARDIE. Maladreries ; M. de Perochet mort Evêque de Boulogne en 1678. y a fondé un Séminaire pour l'inſtruction des Clercs. Dans la Ville de Calais la Cure vaut 1500 l. il y a des Minimes & des Capucins ſans revenus, des Bénédictins qui ont 3400 l. des Jacobins qui ont 6000 l. & un Hôpital qui ſubſiſte des Aumônes des Bourgeois.

L'Auteur n'entre point dans le détail au ſujet du Gouvernement d'Ardres, on peut ſeulement réſumer que les Eccléſiaſtiques, dont il a parlé dans l'article de ce Diocèſe juſqu'à preſent, jouïſſent en total de 85000 l. de rente.

*Abbayes. Prieurez.* Les Abbayes & Prieurez du Gouvernement de Boulogne ſont, S. Valmer, fondée par Euſtache, Comte de Boulogne, pere de Godefroy de Bouillon, qui vaut 3000 l. Samer, Ordre de S. Benoît, fondé en 608. par S. Valmer, Comte de Boulogne, depuis Roi d'Angleterre, vaut 9000 l. Louvilliers, Ordre de Cîteaux, fondé par Etienne, Comte de Boulogne, depuis Roi d'Angleterre, & l'un des Monaſteres établis par S. Bernard, a 2400 l. de rente. Beaulieu, fondée en l'onziéme Siécle par Euſtache de Sienne, à ſon retour de la Terre Sainte, a été brûlée par les Anglois, & n'a pû être rétablie ; il n'y a point de Religieux, mais ſeulement un Abbé titulaire qui en tire 3000 l. Audeauville, dépendante de l'Abbaye d'Artois, eſt en pareille décadence, l'Abbé en tire 2500 l. le Prieuré de Beuſſent, Ordre de Clugny, vaut 1500 l. Rumilly, Ordre de Cîteaux, 1600 l. Herly, Ordre de S. Benoît, 1800 l. le Val, en regle, 600 l. les Chartreux de Neuville, proche Montreuil, fondez par Robert III. Comte de Boulogne, en 1124. ont 700

l. les reſtes de l'Abbaye de Marc, fondée en 1090. par Euſtache, Comte de Boulogne, de laquelle tous les biens ſont perdus, ne valent que 100 l. PICARDIE.

Dans le Gouvernement d'Ardres, on compte l'Abbaye d'Ardres, Ordre de S. Benoît, fondée en 1084. par Baudouin, Comte de Boulogne, de Guines, de 3000 l. Licques, Ordre de Prémontré, de la fondation de Robert, Comte de Boulogne, en 1151. de 8000 l. En Artois on compte, dans la dépendance de Boulogne, la Ville de S. Paul, où il y a un Chapitre de Chanoines, qui ont 2000 l. de revenu, & pluſieurs Couvents dont le revenu n'eſt point exprimé; les Carmes tiennent le Collége. A l'égard des Abbayes, il y a Blangis, Ordre de St. Benoît, en regle, qui vaut 1800 l. Ruiſſeauville, Ordre de Prémontré, en regle, de 7000 l. celle-ci a été fondée par Emelin de Crequy, en 1099; Auchy, près Heſdin, Ordre de S. Benoît, de 8000 l. les Prieurez ſont, Renty, qui dépend de Marmoutier: Beaucains, en regle, de 3000 l. Bouviers, en regle, de 6000 l. eſt uni au Collége de Jeſuites de Douay, de 9000 l. Frameſcourt, en regle, 2000 l. il y a de plus 4 Couvents de Récolets & 2 de Sœurs griſes; le revenu de toutes ces Maiſons Eccléſiaſtiques, joint au précédent calcul, pour la Ville de Boulogne, monte à 205000 l. Le revenu des Cures eſt entiérement en portion congruë, à la réſerve de celui des Cures de Marc & Oye, qui valent chacune 2000 l. partant on peut eſtimer le revenu total des Eccléſiaſtiques dans le Diocèſe de Boulogne à 300000 l.

Le reſte du département eſt compris ſous des Diocèſes étrangers, c'eſt-à-dire, que les Evêques réſident hors de la Province, le principal morceau eſt celui qui dépend de l'Evêché de

PICARDIE. Noyon, qui comprend de l'Evêché 180 Paroisses.

*Saint Quentin.* La Ville de S. Quentin en eſt le Chef; c'étoit autefois la réſidence de l'Evêque juſqu'en l'année 531. que S. Medard le transfera à Noyon. Cependant le Chapitre de S. Quentin a toûjours conſervé en conſéquence de ce premier établiſſement les priviléges d'une Cathédrale: il eſt compoſé d'un Doyen, de 56 Chanoines, reſte de 72. parce que l'on a amorti 16 Prébandes pour l'augmentation des revenus du Doyen. La fabrique & l'entretien d'une Muſique, outre l'établiſſement d'un Collége; le revenu de chaque Chanoine eſt de 1000 l. il y a de plus 83 Chapelains, deſquels 40. y vivent en Communauté; on peut eſtimer le total du revenu de ce Chapitre 80000 l. Il y a de plus dans la même Ville une autre Collégiale de 12 Chanoines, qui a 2000 l. de revenu.

L'Abbaye de S. Quentin en l'Iſle, Ordre de St. Benoît, Congrégation de S. Maur, en poſſede 32000 l. dont l'Abbé en tire 24000 l. S. Prix, d'anciens Bénédictins, vaut 9000 l. Feruacques, de Filles, Ordre de Cîteaux, vaut 10000 l. les Cordeliers 900 l. le Prieuré de Filles, de Nôtre-Dame, de petit Pont, 600 l. les Cordelieres 3000 l. l'Hôtel-Dieu 8000 l. & l'Hôpital général 4000 l. A une lieuë de S. Quentin eſt l'Abbaye de Humblieres, d'anciens Bénédictins, qui vaut 15000 l. celle de Vermand, Ordre de Prémontré, vaut 8000 l. le Prieuré de Mergé vaut 1500 l. cette partie du Diocèſe de Noyon, en y comprenant les revenus des Cures au prix de 1500 l. l'une portant l'autre, fournit de revenus Eccléſiaſtiques, non compris les charitez & honoraires, ni les biens de l'Ordre de Malthe, 270000 l.

A l'égard du Diocèſe de Cambray, l'on com-

pte dans ſon étenduë l'Abbaye d'Honnecourt, Ordre de S. Benoît, de 4000 l. celle du Mont St. Martin, Ordre de Prémontré, unie à l'Archevêché de Sens, pour l'indemnité de ſa juriſdiction ſur le Diocèſe de Paris, 19000 l. & le Prieuré de Bouny de 1200 l. PICARDIE.

Dans la Ville de Peronne il y a une Collégiale fondée par Erchiavalde, Maire du Palais, ſous Clovis II. pour honorer S. Fuſcy, Seigneur Irlandois, mort à Meneroilles ſur la Riviere d'Authie; les Bénéfices de cette Egliſe ſont à la nomination du Roi; il y a 36 Prébendes; l'Egliſe a près de 20000 l. de revenus, il y a de plus dans la même Ville 5 Cures qui ont 3600 l. un Couvent de Cordeliers qui en a 200 l. un de Minimes 400 l. un d'Urſulines 1000 l. un Collége conduit par les Mathurins & un Hôpital &c. A la Porte de Peronne eſt l'Abbaye du Mont S. Quentin, Ordre de S. Benoît, qui vaut 18000 l. Cette partie du Diocèſe de Cambray fournit 30300 l. Il ne reſte que la partie du Diocèſe de Beauvais compriſe dans la Généralité, qui conſiſte en 68 Paroiſſes, dont les Cures valent 300 l. juſqu'à 500 l. de revenus, ce qui compoſe un total de 27200 l. Il y a de plus dans la même étenduë l'Abbaye de S. Martin aux Bois, de l'Ordre de S. Auguſtin, dont la menſe Abbatiale eſt unie au Collége des Jeſuites à Paris; elle vaut en total 13500 l. dont les Jeſuites en ont 900 l. celle de Breteuil, de Bénédictins, de 19000 l. celle de St. Juſt, Ordre de Prémontré; de 11000 l. dont l'Abbé en tire 7000 l. dans le même Bourg S. Juſt, il y a une Communauté de Filles Cordelieres, qui ont 6000 l. Le Prieuré de Bonneville, uni au Seminaire de Beauvais, 1000 l. & enfin celui de Bourray-lès-Merles 500 l. partant

PICARDIE. les revenus Ecclésiastiques de cette petite étendue montent à 98100 l. Ainsi en résumant ces divers calculs, il s'ensuit que l'Ordre Ecclésiastique possède dans le département de Picardie, plus de 2000000 l. de revenus.

L'Auteur termine son Mémoire par une observation qu'il fait que tous les habitans du gouvernement de Boulogne, en état de porter les Armes, sont naturellement engagez au service du Roi, & composent ce qu'on nomme les troupes du Boulonnois: il y a 6 Régimens d'Infanterie, de 10 Compagnies chacun, qui font 3000 hommes, les Officiers ont des Commissions du Roi, & roulent suivant leur ancienneté avec ceux des Troupes reglées; la Cavalerie Boulonnoise est de 5 Régimens, de 4 Compagnies chacun, qui font 600 hommes. Il y a de plus une Compagnie de Carabiniers de 30 hommes, & de 2 Compagnies de Dragons, aussi de 30 hommes chacune; le Roi y tient un Inspecteur particulier; on tire beaucoup de service de ces Troupes pendant la Guerre, tant pour la garde des Côtes que pour la garde des Places en Flandre où elles ont été envoyées pendant la Guerre.

Il est encore à observer, qu'en parlant des droits du Roi, l'Auteur ne dit rien du tout de la Capitation, quoi qu'elle lui produise un revenu si considérable, qu'il mériteroit certainement d'être traité en particulier.

## *PROVINCE D'ARTOIS.*

ARTOIS QUOIQUE l'Artois soit une Province toute différente de la Picardie, comme elle est sous le même Gouvernement & régie par le même Intendant, le détail qu'on en doit faire

ſe doit ici trouver naturellement à la ſuite du Mémoire de la Généralité d'Amiens. L'Artois eſt une petite Province qui a tout au plus 30 lieuës de circuit ; ſa plus grande longueur depuis Goſancourt près de Bapaume juſqu'à S. Folquin près Gravelines, eſt de 23 lieuës, & ſa largeur depuis Mezerolles près Doulens, juſqu'à Marquilly près de Lille : il a la Flandre au Nord, dont il eſt ſéparé par la Lys & le Neuf-Foſſé, le Cambreſis à l'Orient, la Picardie au Midi, & le Boulonnois au Couchant, il eſt tout entier ſous le 50 dégré de Latitude.

ARTOIS

*Son étenduë & ſa ſituation.*

Il n'y a aucune Riviere navigable dans l'Artois, mais on y a pratiqué pluſieurs Canaux pour la commodité du Commerce. La Lys prend ſa ſource au Village de Liſbourg, & ne commence à porter bâteau qu'à Veindres proche d'Aire ; elle paſſe à S. Venant, Merville, la Gorgue, d'où elle va ſe rendre à Gand, où elle tombe dans l'Eſcaut. La Save paſſe près de Bethune, où l'on fait un Canal de 1200 Toiſes de long, pour y communiquer ; elle ſe jette dans la Lys à la Gorgue. L'Aa paſſe à S. Omer, où il devient navigable par le moyen des écluſes, il ſe jette dans la Mer à Gravelines. La Scarpe commence à porter bâteau au-deſſous d'Arras, d'où elle va de Douay à S. Amand, & ſe jette dans l'Eſcaut. La Deule, autrefois très-petite Riviere, eſt devenuë conſidérable par les Canaux & les Ecluſes qu'on y a pratiquées pour communiquer de Sens à Lille, & de Douay à la Deule, pour ſe rendre enſuite à Lille : on nomme Haute Deule, l'eſpace qui eſt entre Lille & Sens d'un côté, & Douay & Lille ; de l'autre, la Baſſe Deule eſt au-deſſous de Lille juſqu'à la Lys ; mais

*Rivieres.*

*La Lys.*

ARTOIS les bâteaux ne paſſent point de la Haute à la Baſſe Deule ; toutes ces Rivieres ont peu d'eau & la Navigation ne s'y ſoûtient que par le moyen des Ecluſes, elles ſont ſujettes à ſe remplir de Limon & de fange, particulierement la Scarpe & le Canal de Bethune, qu'il faut rétablir entiérement & y faire un nouveau baſſin ; la dépenſe du tout ne ſe monteroit qu'à 3 6000 l. on a propoſé de faire communiquer la Lys à l'Aa, d'Aire à S. Omer par le Canal qu'on nomme le Neuf-Foſſé : qui eſt un ancien retranchement fait par Baudouin, Comte de Flandre, en 1062. M. de Louvois fit examiner les niveaux en 1686. & l'entrepriſe fut jugée de facile exécution par la quantité d'eau qu'on y découvrit, ce ſeroit un grand avantage pour le Païs, puis que ce qui coute 3 l. de voiture d'Aire à S. Omer ne viendroit pas à 5 ſ.

*Terrain & ſeſqualiers.* L'Artois eſt un Païs fort plat qui s'abaiſſe du côté de la Flandre, & c'eſt à la fin de cette hauteur que commence ce qu'on apelle Païs-bas ; la temperature du Païs eſt égale dans cette étenduë, & par tout plus froide que chaude ; il y a très-peu de bois dans toute la Province, ce qui le rend très-cher : on n'y brûle guéres que des tourbes : il y a moins d'arbres fruitiers que dans aucune autre Province du Royaume, les foins n'y ſont point abondans ; ce qui empêche qu'on y puiſſe faire d'engrais ; mais en récompenſe la terre y eſt d'un très-grand rapport en toute eſpece de grains, dont le Païs conſomme une très-grande quantité, tant pour le pain que pour les boiſſons ; le bled qui y vaut ordinairement 3 l. monta juſqu'à 20 l. en l'année 1693 : ce qui eſt un prix exceſſif ; cette Province a été longtems le théatre de la guerre, & a beaucoup

ſouffert dans ce tems fâcheux. Cependant le peuple y eſt à preſent auſſi nombreux qu'il ait jamais été depuis qu'elle eſt à la France : l'activité, l'induſtrie, l'ardeur & le ſavoir faire, ne ſont point le caractere de la Nation qui l'habite, mais bien la ſincerité, la droiture & la fidelité : ces peuples ſont pleins d'une parfaite confiance juſqu'à ce qu'ils ayent été trompez, mais leur éloignement eſt ſans retour : ils ſont dociles, ouverts, ſoumis & reconnoiſſans ; leur maniere d'agir unie & ſimple eſt ſoutenuë de diſcernement & de bon ſens ; la difficulté qui paroît chez eux dans les premieres aproches, ſe diſſipe bien-tôt, & quand on les a une fois goûtez, il y a peu de caracteres dont on s'accommode d'avantage ; ils ſont preſque tous tranquilles & exempts des agitations d'eſprit qui mettent les autres hommes en mouvement : mais ils n'en ſont pas moins laborieux ; appliquez chacun dans leur état au genre de vie qu'ils ont embraſſé, exacts à leur devoir, mais ſur-tout attachez à la Religion, & jaloux de leurs priviléges & de leurs coûtumes au point que tout établiſſement nouveau, quoiqu'indifferent, les allarme & les égare : il n'y a rien au contraire qu'on n'obtienne d'eux, pourvû qu'on s'accommode à leurs mœurs, & qu'on tempére l'autorité, qui leur feroit autrement naître des ſentimens d'impatience. ARTOIS

*Priviléges du Païs.*

La Taille, les Gabelles ni les Aides, ne ſont point en uſage dans ce Païs, qui a été conſervé dans ſes anciens droits & priviléges par les Traitez de Paix & Capitulation des Villes, enſorte qu'il eſt revenu à la Couronne ſans changement à la Police & au Gouvernement, depuis qu'il en avoit été ſéparé ; il ſe trouve par conſequent hors de l'étenduë des cinq groſſes Fer-

ARTOIS mes, ce qui lui fait d'ailleurs un grand préjudice, en ce que les Marchandiſes qui y entrent ou qui en ſortent payent de très-gros droits, il n'y a point non plus de quartier pour les Troupes dans toute l'étenduë de l'Artois, celles que le Roi y envoye dans ces Places y ſont ſur le pié de garniſon, demeurant dans les Cazernes qui y ont été bâties du produit d'un Impôt de 10 ſ. ſur chaque tonneau de Biere, auquel les habitans ſe ſont aſſujettis pour être exempts de logement, ce qui n'empêche pas néanmoins que quand les garniſons ſont plus fortes qu'à l'ordinaire, on ne mette des ſoldats chez les Bourgeois. L'Etape n'eſt point établie en Artois : les Troupes logent dans les Cazernes même ſur leur route, & y vivent de la ſolde : la Province fournit néanmoins les fourages pour la Cavalerie.

*Villes & Bourgs.* Les Villes les plus conſidérables ſont Arras, Capitale de la Province, S. Omer, Aire, Bethune, Heſdin, Bapaume, Sens, S. Pol, Lillers & Pernes : les gros Bourgs ſont Aubigny, Aveſnes, le Comte, Hennin, Lietard, Houdin, Oiſy, Vitry, Carmin, Epinoy, Croiſil, Dametry, Biangy, Freſſin, Frivent, Fouges, Evechin, Pas en Artois, S. Venant, Fouquembourge, Argues, Renty, Tournehaut, &c. Il y a des Marchez dans tous ces lieux & des Foires aſſez fréquentes pour le debit des denrées du Païs. Ces lieux communiquent les uns aux autres par de grands chemins qui ſont preſque par tout dans le plus mauvais état où ils puiſſent être : il faut eſperer que la Paix donnera moyen de les rétablir ; le principal eſt la Chauſſée de Brunehaud qui conduit d'Arras à Calais, comme celle d'Amiens à Montreuil ; elle eſt élevée dans la Campagne, & ſert de

Monument à l'attention des anciens au bien public. ARTOIS

Tout le Commerce de l'Artois roule ſur les grains, le lin, le houblon, les laines, les huiles de Coſlas & de Navette, & la Toile fabriquée à Bethune, Aire, S. Venant, la Gorgue, Bapaume & leurs environs. Les Marchandiſes qui viennent de dehors pour être conſommées dans le Païs, ſont du côté de Flandre environ 50 milliers de fer en barres, en plaques & en clouds; 16 milliers de cuivre en chaudrons, 20 milliers raſures de charbon de terre; 100 milliers d'Ardoiſe, pour 6 à 7000 l. de poteries, 10000 piéces de vin du Rhin, 150 miliers de laine, 3000 moutons, 400 piéces de Toile d'Ath & d'Oudenarde, 10 milliers de fromages de Hollande, 500 tonneaux de moluë, 40 milliers de beurre d'Angleterre, 3000 l. de mercerie & quincailleries, 20 pipes de vin d'Eſpagne, 3000 l. de tabac, 40 milliers de cendres, 50 pipes d'huile, quelques peaux paſſées, 6 milliers d'acier, 400 piéces de Camelot de Valenciennes, &c. Commerce

Les Marchandiſes qui entrent en Artois par les Portes de France, conſiſtent en 300 tonnes de moluë, 400 barriques de harengs: 200 barriques de ſaumon, 30 milliers de fromage, 100 milliers de beurre, 1500 piéces de cochon ſalé, 400 piéce de cuirs de bœuf tanez, 10 milliers de cuirs crus, 200 pipes de vins d'Eſpagne, 10 pipes de vin du Rhin: 400 tonnes de vins de France, 150 tonnes d'eau de vie, beaucoup de ſel, de fer, de charbon, d'épicerie, & en général de tout ce qui eſt néceſſaire dans le Païs. à l'exception de ce qui ſe tire de terre par charrois.

Il n'y a nulle manufacture en Artois, ſi de

ARTOIS n'eſt celle de quelques Toiles dont il a été parlé, il y en avoit de Camelots avant l'année 1605. que la Guerre a détruite ; on avoit commencé l'établiſſement d'une autre manufacture de Moquettes & de Serges, de façon de Londres, à S. Omer, qui eut réüſſi ſi elle eut été ſoutenuë, les eaux y étoient très-bonnes pour les apprêts, mais ſi l'on remontoit dans l'ancienne Hiſtoire on trouveroit qu'il y a eu à Arras une celebre manufacture de Draps de ſoye, de Tapiſſeries.... Philippe le Hardi, Duc de Bourgogne, fit preſent d'une tenture, qui y avoit été fabriquée, à Bajazeth, Empereur Turc, lorſque le Comte de Nevers ſon fils ſe trouva dans ſes priſons.

*Manufactures.*

Il eſt peut-être plus avantageux pour le bien général que les habitans ſoient occupez à la culture des terres qui rendent avec tant d'uſure, que d'être diſtraits & partagez par d'autres occupations, dont on ne pourroit peut-être pas ſe promettre un ſi grand ſuccès, parce que le Païs manque en général des commoditez néceſſaires pour les établiſſemens des manufactures.

*Tribunaux de Juſtice. Conſeil d'Artois.*

La Juſtice ſe rend dans la Province par differens Tribunaux, dont le principal eſt le Conſeil Provincial d'Artois, érigé en 1530. par Charles V. après l'abandon que lui fit François I. de la Souveraineté ; il n'étoit d'abord compoſé que d'un Préſident, 2 Chevaliers, 6 Conſeillers, un Procureur & un Avocat général, dont la ſéance devoit être dans le Palais de la Cour à Arras, l'Empereur s'étoit réſervé la nomination du Préſident & de ces deux Conſeillers ; à l'égard des autres Officiers, il en avoit laiſſé le choix à la Compagnie, après l'avoir remplie la premiere fois : mais depuis la conquête d'Aire & de S. Omer, le Roi a créé en 1678.

2 Charges de Conſeillers, & en 1687. au mois de Juin, ſept autres Charges pareilles, afin de former 2 Chambres de Juges, pour une plus prompte expédition des affaires, & depuis en Février 1693. toutes ces Charges, dont le Roi diſpoſoit en faveur des perſonnes diſtinguées par leur capacité, furent renduës héréditaires, & venduës à ſon profit pour le beſoin de la Guerre : celle de ARTOIS

| | l. |
|---|---|
| Premier Préſident | 75000 |
| Second Préſident | 3000 |
| Chevalier | 13000 |
| Conſeiller | 13000 |
| Conſeiller garde ſel | 20000 |
| Avocat général | 15000 |
| Procureur général | 20000 |

*Tribunaux particuliers.*

Les Juſtices qui reſſortiſſent au Conſeil d'Artois, les Gouverneurs d'Arras & de Bethune, les Bailliages d'Aire, S. Omer, Bapaume, Heſdin, Sens, Aveſnes, les Juriſdictions des Magiſtrats, les Juſtices Seigneuriales d'Aubigny, Epinoy, Foucamberge, Bourbourg, S. Pol, Lilliers, la Regale de Therouanne & la Juſtice de S. Vaſt. Les apellations du Conſeil d'Artois, vont au Parlement de Paris, hors les affaires Criminelles, les conteſtations de la Nobleſſe, & celles qui concernent les Impoſitions ordonnées par les Etats. Il y a une Chancelerie particuliere pour le Conſeil, créée pareillement en 1693.

Les Officiers de la gouvernance d'Arras ſont quatre, ſavoir le Grand Bailly, qui eſt auſſi Lieutenant Général, un Lieutenant Général particulier, un Procureur & un Avocat du Roi, les autres Bailliages Royaux ont le même

ARTOIS nombre d'Officiers; toutes ces Charges ont été créées héréditaires & vendues depuis la Guerre.

La Charge de grand Bailly étoit autrefois attachée au gouvernement des Villes, ceux qui les rempliſſoient étoient en cette qualité Chefs de la juſtice, & nommoient des Lieutenans pour la faire exercer, ou, pour ſuivre les termes du Païs, pour conjurer les Hommes des fiefs de la rendre; car il doit être remarqué comme un uſage bien different de celui qui eſt à preſent ſuivi dans le Royaume, & que c'eſt toutefois le droit ancien de toute la Nation Françoiſe, que toutes les Juſtices de la Province ſont entre les mains, ou des Echevins des Villes, ou des Hommes des fiefs, c'eſt-à-dire, que les Nobles & les Bourgeois reçoivent la juſtice par le Jugement de leurs Pairs; n'y ayant que le peuple de la Campagne, toûjours cenſé dépendant & aſſujeti, qui ſoit obligé de la recevoir de l'autorité de la Nobleſſe; on nomme un Homme de fief, tout Vaſſal qui tient en fief quelque terre d'un Seigneur dominant, lequel à ſon tour releve d'un autre Seigneur, ou immédiatement du Roi, à cauſe de la Comté d'Artois; & par conſéquent eſt auſſi lui-même Homme de Fief dans un autre égard.

*Leurs obligations* Ces Proprietaires des fiefs ſont obligez par la Loi & par l'inveſtiture de leurs fiefs, de ſervir eux-mêmes, ou de faire ſervir par des perſonnes commiſes la Juſtice du Seigneur ſuperieur; la Convention des Domaines en général n'ayant été faite qu'à cette condition, tant en fiefs immédiats qu'en arriere-fiefs; ainſi les Juſtices des Seigneurs; celles mêmes des Bailliages & des gouvernances, quoique Royales, ſont adminiſtrées par les Proprietaires des fiefs, leſquels en font tous les frais, mais ils uſent ordi-

uairement de la liberté qu'ils ont d'y commet- ARTOIS
re des perſonnes obligées à prêter ſerment, &
à faire enregiſtrer leur pouvoir au greffe de la
Juſtice où ils ſont commis : le Grand-Bailly,
ou le Lieutenant dans les Juſtices Royales, ou
le premier Officier du Seigneur dans les Juſti-
ces Feodales, a ſoin de les convoquer pour
inſtruire & juger les Procès qui ſe preſentent,
c'eſt ce qu'on appelle en langage du Païs, con-
jurer les Hommes de fiefs, mais il arrive ra-
rement, ſur tout dans les Juſtices des Seigneurs,
que ces Commis ſoient graduez, ce ne ſont or-
dinairement que des païſans, leſquels, quoi-
qu'obligez de prendre l'avis des graduez, diſ-
poſent des jugemens des parties : ſur-quoi l'Au-
teur ne manque pas d'obſerver, que cet uſage
eſt ſuſceptible de beaucoup d'abus, & qu'il eſt
abſolument irrégulier par rapport à ce qui ſe
pratique en France, auſſi croit-il qu'il n'eſt
point convenable à la majeſté des Sieges Ro-
yaux d'avoir d'autres Officiers que ceux qui
ont des fonctions déterminées & reglées par les
ordinaires du Roi, & il fait d'ailleurs peu de cas
des objections qu'on pourroit faire contre les
changemens qu'il propoſe à cet égard dans la
pratique des Arrêtiens non interrompuë durant
tant de Siécle : montrant en cela combien il eſt
difficile, quand on a l'autorité, de s'abſtenir de
rapporter tout aux idées dont on eſt prévenu, &
de ne pas forcer les autres à les ſuivre.

A l'égard de la juriſdiction des Corps de *Juriſdiction des Corps de Ville.*
Ville, ils ont non-ſeulement celles de Police
mais auſſi la juriſdiction contentieuſe & crimi-
nelle ſur tous les habitans des Villes & de leurs
Banlieuës, & lors qu'ils ne ſont pas graduez,
ils ſont dans la même obligation que ces Hom-
mes des fiefs & de prendre un avis d'Avocas,

ARTOIS toutefois l'Intendant qui par ordre du Roi renouvelle tous les ans l'Echevinage des Villes, & qui souffre toûjours impatiemment ce droit des Magistrats, dont il jouïroit seul & absolument, s'il pouvoit les exclure, a soin de les remplir d'un nombre suffisant de Graduez.

*L'Election d'Artois.*

L'Election d'Artois, composée de deux Elûs & du Procureur du Roi, connoît en premiere instance des affaires de la Noblesse, des Titres, Armoiries & des qualitez des contestations qui surviennent au sujet des octrois des Villes & des Impositions ordonnées par les Etats; l'appel de cette Cour ressortit au Conseil d'Artois en dernier ressort; il y a aussi quatre Maîtrises des Eaux & Forêts dépendantes du grand Maître, lesquelles ont été établies depuis la Guerre en quatre Siéges, Arras, Hesdin, S. Omer & Tournehaut; elles ont leurs Officiers particuliers, & l'apel de leurs jugemens ressortit au Conseil d'Artois, le Grand-maître est celui de Picardie, Mr Colin de Liancourt.

La Maréchaussée d'Artois a été long-tems confonduë avec celle de Flandre, jusqu'à ce qu'elle en fut divisée par Charles-Quint en 1553. le Roi l'a supprimée en 1693. & en a créé en même tems une nouvelle, composée de beaucoup d'Officiers, toutefois les Etats du Païs, ont obtenu la permission d'acheter ces Charges, afin de demeurer Maîtres des Offices, comme ils étoient auparavant.

L'Auteur a placé dans ce lieu le détail des Justices Seigneuriales: mais l'ordre veut, ce me semble, qu'on les remette à l'article des terres titrées, après avoir parlé de la Noblesse qui l'a possedée; ainsi il est plus à propos de dire quelque chose de l'Histoire générale du pays, & de la forme du gouvernement.

s César eſt le premier qui a parlé des peu- ARTOIS
Artois ſous le nom Latin *Atrebates*, il ne
d'autres Memoires de ce qui s'eſt paſſé *Hiſtoire*
ette Province avant la Conquête qu'il *générale*.
, que le paſſage de quelques Artéſiens
a Grande Bretagne, où ils établirent une
e de leur nom qu'on nomme à preſent
*bire* : Céſar aſſiégea la Ville d'Arras,
la défenſe qu'on fit, & après la Con-
du Païs, lui donna pour Roi celui qui
été le Chef de la Guerre contre lui ; il
rvit utilement contre les Morins, mais
nt qu'il étoit occupé au Siége d'Alize,
rtéſiens ſe révolterent, de ſorte qu'il fa-
e ſeconde Guerre pour les ſoûmettre ; ils
ent ſous la domination des Romains juſ-
l'année de Jeſus-Chriſt 423. que Clo-
, Roi des François, en fit la Conquête,
l ne les garda guére, ayant été défait en
, au lieu de Lens, lequel portoit alors le
le Vieushelens, & repouſſé au-delà de la
e juſqu'à la Paix qu'il fit avec les Ro-
en 431 : on trouve que Ragnacaire étoit
e Cambray & d'Artois, & Cavaric Roi
orins & de Therouenne, environ l'an 500.
on ne ſçait pas à quel titre cette Province
toit échuë. Clovis trouva moyen de s'en
e & de s'approprier leurs Etats, qui de-
erent unis à la Couronne de Erance ſous
miere race des Rois, quelques Auteurs
nes prétendent néanmoins que Ragnacai-
: un fils dont ils font deſcendre ſucceſſive-
pluſieurs Comtes d'Artois, mais on eſt
: que ces Comtes n'étoient que des Offi-
publics juſqu'au déclin de la race de Char-
gne : le premier Comte, dont le nom ſoit
, eſt le Comte Thibaut qui vivoit en 745.

Artois un autre Comte, nommé Roch, vivoit sous Charlemagne; Beranger son fils, qui le fut après lui, mourut en 836: Everard fondateur de l'Abbaye de Lisoing, que quelques-uns disoient avoir été frere de Beranger, devint Comte Proprietaire d'Artois, puis Duc de Frioul: ayant épousé Giselle, fille de Louïs le Debonnaire, il en eut plusieurs enfans, mais ils passerent aussi-bien que lui en Italie, où Beranger devint Empereur; Adelard aussi, parent du Roi, fut Comte après lui: mais Roch, fils aîné d'Everard, préféra le sejour de la Belgique à celui de l'Italie & rentra en possession de l'Artois qu'il laissa à son fils Anthemard, lequel vécut jusqu'au regne de Charles le Simple: enfin Adolin, fils d'Antemard, fut le dernier Comte d'Artois de cette race, car ayant été tué à Noyon en 932, Arnoul le Vieil, dit le Grand, Comte de Flandre, se saisit de cette Province, laquelle demeura unie au Comte de Flandre sous les Successeurs d'Arnoul jusqu'à Charles le Danois, mort à Bruges le 2. Mars 1127. Ce Prince n'ayant point laissé d'enfans, Arnould le Danois, Baudouin de Mons, & Guillaume d'Ipres furent en contestation sur la Succession: le different ayant été remis à l'arbitrage de Louïs le Gros, Roi de France, il décida en souverain, & donna l'Artois à Guillaume de Normandie, fils du Duc Robert Courteuse, celui-ci ne dura guere, ayant été tué en 1128. au Siége d'Aost qu'il entreprit, après avoir vaincu Thierry d'Alsace, son seul Compétiteur: il lui laissa par sa mort les Provinces contestées. Philippe d'Alsace succeda à Thierry son Pere, & après avoir eu plusieurs démêlez avec Philippe Auguste, l'accompagna à son voyage de Terre Sainte où il mourut en 1191, au Siége d'Aire,

ſans laiſſer de poſtérité. Ce Prince avoit donné en dot la Province d'Artois à ſa niéce, Iſabelle de Hainault, en la mariant avec Philippe Auguſte : Baudouïn, Comte de Hainault, qui avoit épouſé Marguerite d'Alſace, & Mahault de Portugal, veuve de Philippe, lui conteſterent cette donation, & à plus forte raiſon la Succeſſion que Philippe Auguſte prétendoit par le ſeul titre de ſa puiſſance & de ſon intérêt : le different fut cependant terminé dans la Ville d'Arras par des arbitres nommez de part & d'autre, ſavoir l'Archevêque de Rheims, l'Evêque d'Arras & l'Abbé de Cambron qui adjugerent à Marguerite la Flandre Françoiſe & la Flandre Impériale, & à Philippe Auguſte l'Artois juſqu'au Neuf-foſſé, en y comprenant les hommages de Boulogne, Guiſnes, Ardres, Richebourg, & la Comté de S. Pol, d'autre part ; Lille, Douay, Orchies, Liſoing, Scelin, Furnes, Baillœul, Bourbourg, Bergues, Vâtan, avec leurs Châtelainies & bois de Nieppe, furent adjugez à Mahaut pour ſon Douaire pendant ſa vie, à la charge, ſelon quelques Auteurs (qui cherchent un fondement plus légitime qu'il n'eſt en effet, à tant de Guerres entrepriſes par nos anciens Rois) de reverſion à la Couronne de France : Louïs VIII. pere de S. Louïs, recueillit l'Artois comme partie de la ſucceſſion de ſa mere Eliſabeth de Hainault : & par ſon teſtament du mois de Juin 1225. le donna à ſon ſecond fils, Robert de France, & S. Louïs l'érigea en Comté-Pairie l'an 1237. ARTOIS.

Ce Prince Robert mourut à la Bataille de Manoure en Egipte l'an 1250 : ſon fils, Robert II. lui ſuccéda, lequel fut tué à la Bataille de Courtray l'an 1312 : mais comme il avoit perdu quatre ans auparavant, Philippe ſon

ARTOIS fils unique, la Comté d'Artois fut ajugé à Mahault ſa fille au préjudice de Robert, ſon petit-fils, c'eſt la déciſion de ce Procès qui engagea Robert d'Artois à appeller les Anglois en France, quoiqu'effectivement il eut été décidé ſuivant la Coûtume du Païs, où la repreſentation n'a point de lieu, mais le ſoupçon d'une injuſte faveur : car cette Marguerite d'Artois étoit belle-mere de deux des enfans du Roi, Philippe le Bel, qui rendit le premier jugement, & en particulier de Philippe le Long, qui rendit le ſecond, dans lequel il étoit partie directe : outre l'exemple de pluſieurs jugemens, & entr'autres de celui de Melun rendu en 1216, ſur la Succeſſion de Champagne où les filles avoient été excluës pour ajuger l'héritage à l'oncle en faveur de la Pairie : Ces exemples, dis-je, réduiſirent ce Prince, Robert d'Artois, à réfuter la raiſon qu'on lui objectoit pour la repreſentation du contract de mariage de ſon pere où il y avoit une diſpoſition dérogeante à la coûtume, mais le Roi Philippe de Valois fit juger cette piéce fauſſe ; ce qui jetta Robert dans le déſeſpoir, & le livra aux Anglois. Philippe le Long, Roi de France & mari de Jeanne de Bourgogne, héritiere de ſa mere Mahaut, fut donc reconnu Comte d'Artois ; & après lui ſes filles lui ſuccéderent l'une après l'autre, ſavoir Jeanne de France, femme d'Eudes IV, Duc de Bourgogne, mere de Philippe, Comte d'Artois & de Boulogne, tué au Siége d'Eguillon ; & Marguerite de France, femme de Louïs de Crecy, Comte de Flandre, de laquelle ſortit Louïs de Marthe, pere de Marguerite, héritiere de Flandre & d'Artois, qu'elle porta à Philippe le Bon, Duc de Bourgogne, de la ſeconde race : le dernier mâle de ſa poſterité a été le Duc

Charles, tué à Nancy, le 5. Janvier 1477. après la mort duquel Louïs XI. ſe ſaiſit de l'Artois, & de ce qu'il avoit poſſedé en Picardie. ARTOIS

Maximilien d'Autriche, qui avoit épouſé Marie, héritiere de Bourgogne, ayant gagné la bataille de Guinegate, reconvra une partie de l'Artois, & le céda enfin dans ſon entier au Roi Charles VIII. pour la dot de ſa fille Marguerite d'Autriche: toutefois le mariage ne s'étant pû accomplir, l'Artois fut reſtitué de bonne foi; & Charles-Quint, petit-fils de Maximilien, obligea François I. de renoncer aux droits de Souveraineté ſur l'Artois, & en conſéquence les Rois d'Eſpagne en ont joüi juſqu'à Philippe IV, qui l'a cédé au Roi par le Traité des Pyrenées en 1660; à l'exception des Villes d'Aire & de S. Omer que le Roi a conquiſes depuis.

Comme les Impoſitions qui ſont en uſage dans le Royaume ne le ſont point dans l'Artois, & que le Roi néanmoins en tire des ſommes très-conſidérables qui lui ſont accordées par les Etats de la Province, & levées à leur diligence: il eſt néceſſaire d'expliquer ce qui concerne cette matiere. L'uſage d'aſſembler les Etats dans cette Province eſt ſi ancien qu'on n'en trouve aucun commencement, & même il n'a jamais ſouffert d'interruption, ſi ce n'eſt depuis la priſe d'Arras en 1640. juſqu'à la Paix des Pyrenées, après laquelle Sa Majeſté voulut bien rétablir le Païs dans ſes anciens privilege. En conſéquence de cette grace, la premiere aſſemblée ſe tint dans la Ville de S. Pol au mois de Mars 1660: & depuis les Etats ont été convoquez tous les ans dans la Ville d'Arras. La Convocation s'en fait par Lettres patentes, en forme de Commiſſion adreſ- *Etats d'Artois.*

ARTOIS l'un après l'autre, obſervant après la lecture du premier, de laiſſer lire par le Greffier du Clergé l'arrêt que ce Corps en a fait ; après quoi il lit celui de la Nobleſſe, & continuë ainſi l'un après l'autre juſqu'à la fin ; le tiers Etat en Corps vient enſuite dans la Chambre du Clergé, & le Greffier y fait lecture des points & des délibérations en la même forme ; le tiers Etat paſſe incontinent après dans la Chambre de la Nobleſſe, & y fait la même choſe.

Ces Conférences particulieres étant finies, les trois Corps en tiennent une générale dans la grande Sale où les délibérations ſe terminent en la maniere ſuivante.

*Maniere de former des oppoſitions.* Le Greffier des Etats commence la lecture des points : les Greffiers liſent l'un après l'autre les délibérations de leur Corps ſur chaque point : lors que tous les trois ou deux au moins conviennent, les Députez du tiers-Etat en forment une réſolution qui s'écrit ſur le champ & eſt lûë publiquement ; puis l'on paſſe à la déciſion d'un autre point juſqu'à la fin ; mais lors que les trois délibérations ſont différentes, la matiere s'agite de nouveau, on prend les ſuffrages de tous les Corps, l'Evêque d'Arras dans le Clergé, le Député de la Nobleſſe de ſon côté, & celui du tiers Etat du ſien, & alors la réſolution eſt arrêtée à la pluralité des voix, non des perſonnes, mais des Corps, deux emportant le troiſiéme, excepté dans les matieres de pure grace, où le concours de trois corps eſt toûjours néceſſaire.

*Chambre du Clergé.* La Chambre Eccléſiaſtique eſt compoſée des Evêques d'Arras & de S. Omer, des Abbez de S. Waſt, d'Anchin & de S. Eloi, d'Arouaiſe, d'Eaucourt de Henin, Lietard, & de Maraville, tous du Diocèſe d'Arras ; de S. Bertin,

de

de Clairmarais, de Choques, de Dans, de celui de S. Omer, d'Auchy, de Blanchy, de Ruiſſeauville & de S. Auguſtin, du Diocèſe de Boulogne; & de Dampmartin, de S. André & de S. Jean, quoique réſident à Ypres, du Diocèſe d'Amiens; des Députez des Chapitres d'Aire, Bethune, Lens, Lilliers, St Pol, Heſdin, Fauquemberge, tous au nombre de deux, hors le Chapître d'Arras, qui a trois Députez avec le Prévôt. ARTOIS

*Chambre de la Nobleſſe.*

La Chambre de la Nobleſſe eſt compoſée d'environ dix gentilshommes; tous ceux qui ſont reconnus nobles, au moins de 100 ans, de côté paternel & maternel, & qui ont une terre en Artois, pouvoient ci-devant eſperer d'en être Membres, mais le Roi depuis quelques années s'eſt rendu plus difficile ſur le choix des perſonnes nobles, à qui il accorde l'entrée aux Etats, comme il a été ci-devant marqué au ſujet de la convoquation; le Député de la Nobleſſe préſide à cette Chambre, prend les voix & porte la parole pour tout le Corps.

*Chambre du Tiers Etat.*

La Chambre du tiers Etat eſt compoſée de 12 Echevins d'Arras, qui ne font qu'une voix, & des Députez des Magiſtrats de S. Omer, Aire, Bethune, Pernes & Lilliers; le Deputé du tiers Etat y préſide.

Toutes les affaires générales & particulieres de la Province, ſe reglent pendant le tems que dure cette Aſſemblée, qui eſt ordinairement de 15 jours ou trois ſemaines; ceux qui ont fait des pertes par accident de feu, de grêle, ou autrement, y demandent l'exemption des Impôts; les Fermiers des Etats qui prétendent des indemnitez, y font leurs remontrances, mais la principale occupation de ce Corps eſt au recouvrement des ſommes qu'on eſt obli-

Artois gé de lever en conſéquence des demandes de ſa Majeſté ; on a déja dit que le don gratuit eſt fixé en quelque ſorte à 400000 l. mais la dépenſe des fourrages eſt de 4 à 500000 l. ſuivant qu'il y a plus ou moins de Cavalerie dans les places.

Le revenu des Etats ne conſiſte qu'en octrois ſur les beſtiaux, ſur les bieres, vins & eaux-de-vie, dont le produit ne va qu'à 400000 l. les fonds extraordinaires ſe tirent d'une Impoſition générale nommée 100e. qui rapporte 215000 l. quand elle eſt entiere ; les Eſpagnols l'établirent en 1569 : tous les biens tenans nature de fonds, terres à labeur, prez, bois, maiſons, tant des Villes que de la Campagne, furent alors eſtimez par des Commiſſaires qui arrêterent des Rolles d'Impoſitions par rapport au 100e. de la valeur de chaque fonds ; ces Rolles ont été récollez & vérifiez dans la ſuite avec tant d'exactitude qu'il n'y a pas une piéce de terre qui n'y ſoit compriſe, c'eſt la regle immuable des Impoſitions ; lors néanmoins que les fonds changent de nature & diminuënt leur valeur par des évenemens qui ne ſont pas du fait des proprietaires, les Etats y pourvoyent ; mais quand ces diminutions arrivent par négligence ou faute de conduite, on n'y a aucun égard ; cette Impoſition eſt groſſiere, ſelon les beſoins de la Province, & il a été levé juſqu'à ſix 100mes. par an durant la guerre : perſonne n'en eſt exempt, le Clergé, la Nobleſſe, les habitans des Villes de la Campagne, avec différence néanmoins que les terres & les maiſons que le Clergé & les gentilshommes occupent & font valoir par leurs mains, ne payent qu'un 100me. par an, mais les héritages qu'ils afferment ſont ſujets à tous les 100mes, qui ſont impoſez.

Centiéme denier.

Le reglement des fonds des dépenſes fait la principale occupation des Etats, & ils remettent l'exécution de leurs Arrêts à trois Députez ordinaires, qui dans le cours de l'année repreſentent le Corps des Etats: à l'égard des autres affaires dont la déciſion dépend de la volonté du Roi, l'Aſſemblée en dreſſe un cahier qu'elle lui fait preſenter par trois Députez qui ſont envoyez à la Cour pour en ſolliciter l'expédition; il y a une 3e eſpece de Députez pour la rédition des Comptes en recepte & dépenſe; le premiers & les derniers ne ſont changez que de 3 en 3 ans: les ſeconds ſont nommez tous les ans par l'Aſſemblée. ARTOIS

L'Auteur ferme ce détail par une réflection ſur le zéle & l'union de ceux qui compoſent les Etats; il dit que chacun concourt avec ardeur à l'utilité publique, que perſonne ne ſe prévaut de ſes droits, que rien n'égale leur obéïſſance aux Ordres du Roi, qu'ils ne délibérent jamais que pour exécuter ce qu'il deſire & pour faire une égale répartition des Charges.

Outre le don gratuit & la dépenſe des fourrages, qui monte, comme on a dit, à environ 900000 l. & l'Impoſition des ſix 100mes. qui produit 1290000 l. les Etats ont racheté pendant la Guerre une infinité d'Offices de nouvelle création, mais les Charges qui ont fait plus de tort à la Province ſont les fournitures extraordinaires d'avoine & de fourage, le commandement des Chariots & Pionniers, à quoi les différentes expéditions & mouvemens des armées ont donné lieu; cela a monté juſqu'à 800000 l. en un an, & il eſt preſque inconcevable qu'un ſi petit païs ait pû fournir juſqu'à 3 mil-

charges ordinaires à 51161 l. de ſorte
reſte à ſon profit que 25839 l. à la vé
bois n'y ſont pas compris, la vente de
Tournehoud rend, année commune, 26
S. Omer rend 14637 liv. Heſdin 230
Arras 32129 l. Total 66974 l. ſurquo
déduire les Charges, conſiſtant en gage
ſiciers, chauffages & autres, qui mo
8155 l. ainſi le revenu Domanial du
Artois monte à 84658 l. ſeulement.

*Nobleſſe d'Artois.* La Nobleſſe diſtinguée d'Artois, ta
qui y réſide que celle qui y poſſede des
ſe réduit à preſent aux Maiſons ſuivant
Aldegonde, originaire d'Artois, eſt fo
cienne; Jean de Ste. Aldegonde fonda les
reux du Val près S. Omer en 1298. il
quatre branches: l'aîné qui porte le n
ſeconde les Barons de Mingoval; la tr
les Barons de Bourg, & la quatriéme le
re de S. Geneſt, établi à Lille. Il y a e
Gouverneurs d'Artois de ce nom ſous
pagnols, & un Chevalier de la Toiſon;
ronie de Noircarme eſt depuis pluſieurs
dans cette maiſon. Belleforiere, maiſon
en Picardie, ſubſiſte en la perſonne du

Guy, fils aîné de Gilbert II. & de Marguerite, Dame de Bienque & de Cohem, lequel eut en partage les terres de ſa mere; la Branche aînée de ce nom eſt éteinte, le Seigneur d'Oſtain, chef de celle d'Artois, en a épouſé l'héritiere & a réüni les terres de ſa maiſon : il y a encore deux autres Branches, celles du Vicomte d'Harleim, & celle du Baron de Goubert. Bernimicour, qu'on croit être une branche de Belleforiere, prétend en conſéquence de la conformité des Armes de la Maiſon de Saluces en Italie avec les ſiennes, être iſſu de ce Païs-là; ce qui eſt certain, c'eſt que la branche aînée ſubſtituée aux Noms & Armes de Bernimicour, & ſubſiſtant dans la perſonne du Marquis de Saluces d'à-preſent, a quitté l'un & l'autre depuis quelques années; il eſt puiſſant en Artois, où il poſſede des terres conſiderables : la branche cadette de Bernimicour ſubſiſte dans le Seigneur Fourquieres établi à Cambray. Bonnieres, qui ſe prétend branche cadette de la Maiſon de Hames, puînée de celle de Guines, & toutefois reconnuë par cette Maiſon, eſt ancienne & diſtinguée par ce ſeul nom de Bonnieres, comme il eſt prouvé par les ſépultures de la Famille qui ſe voyent dans la Cathédrale d'Arras; elle a cependant porté des noms bien differens, ayant preſque toûjours pris ceux des Terres qu'elle a poſſedées : on l'a connuë ſous le nom de Soüaſtre dans le Siécle paſſé, & encore à preſent, à cauſe de la Comté de Soüaſtre qui eſt ſa terre principale. Il y a trois freres de ce nom, qui ont bien ſervi, & ils ont un oncle Comte de Mieurlet en Flandre : les Flamands diſtinguent les Armes de Bonnieres de celles de Hames ou de Guines, en ce que celles-ci commencent le Vair de leur écu par l'or, & Bonnieres par azur. ARTOIS

ARTOIS Bournonville, Maiſon que l'on dit encore deſcendte des Comtes de Guines, s'eſt formée ſous la domination de Bourgogne, & eſt devenuë plus conſidérable ſous celle d'Autriche; le Prince de Bournonville, qui en eſt le chef, poſſede plus de 10 Terres conſidérables en Artois. Bethune eſt une Maiſon fort illuſtre, particulierement depuis l'accroiſſement de fortune qu'elle reçût par la faveur d'Henri IV. Les Ducs de Sully & de Charoſt, les Comtes & Marquis de Bethune ſont de cette Maiſon, il en reſte une Branche en Artois, dont le Marquis d'Eſpigneul eſt Chef, il deſcend de Hugues de Careney, Seigneur de Planques, ſes ancêtres avoient en quelque ſorte négligé le nom de Bethune, dont ce Seigneur qui eſt fort puiſſant en Artois, s'honore aujourd'hui; la Branche de Perumes eſt la Cadette de celle d'Eſpigneul-Crouy; cette Maiſon a de grandes poſſeſſions en Artois; le Comte de Rœux, qui en eſt le chef, y a quatre terres, dont Beaurains eſt l'une: le Comte de Solre y en a auſſi pluſieurs, entr'autres celle de Beaumez; le Comte Moulembais ſon frere fait ſa réſidence en Artois depuis qu'il a épouſé l'héritiere de Crequi Wroiland. Crequi, il ne reſte en Artois de ce nom illuſtre que la Marquiſe de St. Floris & la Comteſſe d'Aſſennées, ſœur héritiere de la Branche de Langle; toutefois les Seigneurs de Crequi-Marconnettes, & de Crequi Hermond, y ont encore quelques poſſeſſions. Egmond, l'une des plus illuſtres Maiſons de Flandre, poſſedoit des Terres très-conſidérables en Artois, Renty, les deux Aubigny, Auxy le Château & pluſieurs autres: le dernier Comte d'Egmond comptoit 33 générations juſqu'à un Roi de Friſe qui vivoit en 392:

les Duchez de Gueldres, de Juliers, & la Comté de Zutphen, avoient été dans ſa Maiſon. Fiennes, originaire de Boulonnois, eſt une Maiſon illuſtre qui a donné un Connétable de France; elle quitta ſon nom en 1300, pour prendre celui de Dubois, à cauſe du mariage d'Enguerrand de Fiennes, Seigneur de Heuchin, avec Colette de Luxembourg Dame Dubois; & elle l'a porté juſqu'en 1550: le Vicomte de Fruge, Comte de Chaumont en eſt le chef, le Comte de Lumbres ſon frere eſt établi à Lille. Villain de Gand, dont le Prince d'Iſenghien eſt le chef, poſſede de grandes Terres en Artois: entr'autres la Comté Dongnies: la Baronie d'Iſenghien fut érigée en Comté le 19e May 1589. en faveur de Maximilien Villain, Baron de Raſſinghien, chef des Finances de Flandre & Gouverneur de Lille. Ghiſtelles, ancienne Maiſon, Originaire de Bruges, poſſede de grandes Terres en Artois par l'Alliance de Barbe de Planques héritiere de Walines: le Marquis de S. Floris eſt chef de cette Maiſon, il poſſede le Marquiſat de Croix, le Seigneur d'Ocquembronne eſt auſſi du même nom; mais il y a des reproches de bâtardiſe contre l'un & l'autre, fondez ſur ce qu'à la mort du Baron d'Uxelles, dernier mâle du nom de Ghiſtelle, ſes Armes furent inhumées avec lui ſuivant la coûtume de Flandre en pareilles occaſions. Gomicourt eſt encore une ancienne Maiſon, iſſuë du Diocèſe de Noyon en France: le Comte de Gomicourt d'à-preſent deſcend d'un Gentilhomme du même nom qui vivoit en 1214. & tranſigea avec l'Evêque d'Arras d'un Procez qui duroit depuis un tems immémorial touchant leurs Juſtices; Gillon de Gomicourt l'un de ſes deſ-

ARTOIS cendans ayant forfait ſes héritages par le meurtre du Seigneur de Miraumont, cette Famille déclina conſidérablement ; & il s'en trouve pluſieurs qui ayant quitté ce nom de Gomicourt ont pris & porté celui de *le Grand* : l'on prétend même que la Maiſon de Spencer en Angleterre eſt iſſuë des Cadets de celle-ci, qui paſſa la Mer dans le tems d'adverſité & fit une grande fortune dans ce Païs-là, les Armes de Gomicourt ſont d'or à la bande de ſable ; outre la terre du nom, ce Seigneur poſſéde encore celle de Guinchy & ſept autres. Hainin ; il y a deux Familles de ce nom, l'une ſe diſant originaire de Hainault qui s'eſt établie en Artois en 1550, & paroit n'avoir rien de commun avec la Maiſon de Hainin-Liétard, quoi qu'elle ait pris la Croix engreſlée, on en rapporte communément l'origine à un Porte-balle ou Marchand de Toilettes, dont le fils fut dit Sieur de la Vallée, & le petit-fils acheta la Seigneurie de Wavrans : toutefois il obtint ſentence de décharge en l'Election d'Arras le 7. Juillet 1609 : au contraire, la Maiſon de Hainin Liétard eſt illuſtre & ancienne, & eſt crûë puiſnée de celle de Boſſut en Hainault. Horn, Maiſon qu'on fait deſcendre des premiers Comtes de Hainault par les Comtes de Loor du Païs de Liége, eſt fort illuſtre par elle-même ; Guillaume, Comte de Horn vivoit en 1120, & de lui ſont ſortis ceux d'aujourd'hui ; Paul de Lallim, Comte de Hoveſtrat a laiſſé la Comté de Bailleul & huit autres terres au Prince de Horn, qui eſt venu s'établir en Artois, depuis la Paix de Ryſwick. Houchin, Maiſon ancienne de 300 ans en Artois, de laquelle le Marquis de Longaſtre eſt le Chef, il y en a un du même nom au ſervice

de l'Empereur, qui eſt Général de ſon Artillerie. ARTOIS

Landaſſe, Famille originaire de la Châtelainie de Liſle, eſt fort ancienne ; elle deſcend des anciens Seigneurs de Mortagne qui prirent ce nom de l'héritiere de Landaſſe ; le Seigneur de Coin en eſt le Chef ; le Sieur d'Eſcarpel, qui poſſede cette terre par donation d'Anne de Viſchery, Douairiere de Wroiland, eſt réputé communément s'être enté ſur le nom de Landaſſe, ou n'en être iſſu que par bâtardiſe.

Lannoy, Maiſon honorée de pluſieurs Dignitez, ſous les Comtes de Flandre, Ducs de Bourgogne, & ſous la Maiſon d'Autriche, a porté des noms différens en divers tems, ainſi qu'il eſt arrivé à quelques autres, le premier & le véritable étoit celui de Lannoy ; ils ſe ſont enſuite nommez le Begue, puis ſe ſont déterminez pour le nom moderne de Lannoy. Entre les Grands hommes ſortis de cette Maiſon, il compte Charles, Vicerοi de Naples du tems de Charles-Quint, qui prit François I. priſonnier à la bataille de Pavie ; le Chef préſent de la Famille eſt le Seigneur de Warnes reſidant dans la Chatelainie de Lille ; le Comte de Beaurepaire eſt Chef des Branches établies en Artois ; il y poſſede la terre de Caucour ; le Comte de la Motterie ſon frere, celle de Contenille : une héritiere de cette Maiſon en fit paſſer les biens dans celle de Bure ; d'où ils ſont venus au Prince d'Orange : une autre a porté les Terres de Solre, & de Molembais dans le Maiſon de Crouy : il y a encore du même nom les Seigneurs d'Epinghem, d'autres encore qualifiez Sieurs de Prets, & de la Carmoy, réſidens à Lille, qui ſont iſſus de Jean de Lannoy, Sieur d'Eſplantis, annoblis par lettres regiſtrées en la Chambre des Comtes de Lille le 19. No-

Artois vembre 1641 : Lens, il ne reſte de cette Maiſon que la Branche de Lens-Ribecque ; Baudouin de Lens, dit Damuquin, du nom de ſa mere, fut, Maître des Arbaleſtriers de France & tué en la bataille de Cocherelle en 1364 : Charles de Lens fut Amiral de France en 1418 ; mais il n'étoit du nom de Lens que par ſa triſayeule, Ide de Lens, femme de Jean Derecour, dont la poſterité a pris le nom de Lens, à raiſon de la Châtelaine de cette Ville, que cette héritiere apporta dans ſa Famille ; & en conſéquence du même mariage, François de Recour, ſon petit-fils ayant épouſé l'héritiere de Liques, une partie de ſa poſterité a quitté les noms de Recourt & de Lens, pour prendre celui de Liques ; le Comte de Blandeques eſt aujourd'hui Chef du nom.

Lierres étoit une ancienne Maiſon qui ne ſubſiſte plus, Philippe d'Oſtrel acheta la terre en 1490, & en prit le nom & les armes : il étoit originaire du Païs de Luxembourg, le Comte de Saint Venant eſt Chef de cette Maiſon ; les Barons de Berneville de Flers en ſont auſſi, le dernier a conſervé le veritable nom d'Oſtrel.

La premiere Branche de la Maiſon de Longueval, eſt éteinte en Artois, & ſes biens ont paſſé en celle de Monchy, où ils ſont plus particulierement connus ſous le nom de Vaux, laquelle a formé les ſous-branches des Comtes de Bucquoy, des Marquis d'Haraucourt & de Manicamp, des Comtes de Beaumont & de Crecy. Cette Famille eſt certainement Cadette, iſſuë de celle d'Uzecourt, qui, comme il a été dit, a pris le nom de Lens, mais elle a tombé en pauvreté juſqu'à être réduite à exercer la charge de Bailly de Beaumetz &

de Metz en Coutures, terres lors appartenantes à la Maiſon de Melun-Epinoy ; l'Alliance d'une fille du Sieur de Courteville, Secretaire d'Etat, aida à la relever, & pluſieurs autres mariages ſubſequens l'ont remiſe dans ſon luſtre. Marnix, Famille originaire de Savoye, vint en Flandre avec Marguerite d'Autriche, Douairiere de Savoye, tante de Charles-Quint, quand elle y fut Gouvernante, le Chef de cette Maiſon eſt le Vicomte d'Augimont, Comte d'Etrées, Baron de Rollaincourt. Maſtaing, originaire de Brabant eſt Cadette de la Tauche. Maulde, originaire de Hainault, ancienne du XII. Siécle, s'eſt établie depuis peu en Artois ; le Marquis de la Buſſiere en eſt le Maître, il y en a une Branche dans le Boulonnois connuë ſous le nom de Colamberg. ARTOIS

Melun, Maiſon originaire de France, où elle a poſſedé les premieres Dignitez & diverſes grandes Terres, s'eſt rétablie en Artois en 1327, par le mariage d'Iſabeau héritiere d'Epinoy, Sottenghen, eſt de la Vicomté de Gand, le Prince d'Epinoy en eſt le Chef, les Vicomtes de Gand, & Marquis de Richebourg ſont les oncles du Prince d'Epinoy ; il y a auſſi deux Branches de ce nom, qui deſcendent d'un fils naturel ; Melun-Cottennes & Melun d'Homicour, leſquels ont obtenu la permiſſion d'ôter la barre de leurs armes qu'ils portent à préſent écartelé de gueules.

Monchaux eſt une Maiſon ancienne dont le Seigneur de Fouquillieres ſe prétend le Chef, quoiqu'elle ſoit éteinte il y a long-tems, après la mort du dernier de ce nom qui fut tué à la bataille d'Azincourt. Un Pierre Adin, dit de Monchaux, natif de Bretagne, ſe préſenta hardiment comme ſon héritier, il en prit le nom

ARTOIS & les armes que ſa poſtérité a conſervées, il y a eu néanmoins diverſes ſentences d'Arras, & de ſon Election, & de ſon Conſeil, pour confirmer cette poſterité de ſa Nobleſſe & notamment en 1599.

Montmorency; Jacques Sire de Montmorency eſt le premier de ce nom qui ait poſſedé des biens en Artois par ſon mariage avec la fille de Hugues de Melun, Seigneur d'Autoingt & d'Epinoy, qui lui porta en dot la terre de Croiſil, & celle de Pourriere; leurs enfans s'établirent en Artois, où ils acquirent beaucoup d'autres terres, principalement par le mariage avec l'héritiere de Faſſeux, & enſuite par une alliance avec la Maiſon de Horn, il reſte deux Branches de cette Maiſon, celle du Prince de Robeque & celle de Neufville Witaſſe.

Noyelles, cette Maiſon deſcend de Michel Hulduch, que l'on avance aujourd'hui avoir été fils d'un Chaſtelain de Lens, qui eut en partage la terre de Noyelles dont il prit le nom, en conſervant les Armes avec une legere différence, mais cette Famille de Hulduch n'a pas 200 ans d'ancienneté, & ne s'eſt enhardie de prendre le nom & les armes de Noyelles qu'après que les Seigneurs de Vion ont été éteints. Le Marquis de Liſbourg eſt Chef d'une Branche en Artois, & le Baron de Tarſy d'une autre en Flandre. Tiembrune, autrement Bournel, eſt une Maiſon de 500 ans d'antiquité, dont le Marquis de Bournel, Baron de Monchy eſt le Chef. Thiennes, Maiſon conſidérable, dont on voit des titres dès le XII. Siécle, ſubſiſte en Artois par le Marquis de Berthines Comte de Rumberg, ils deſcendent d'une fille d'Othain. Traſignies, ancienne Maiſon, dont on prétend que Gilles le Brun, Connétable de

France ſous Saint Louïs, étoit ſorti, s'eſt éteinte dans la Maiſon de Hamal, dont un Cadet s'honora de prendre le nom & les armes de Tranſiguies : il épouſa l'héritiere d'Armuiden ; M. de Tranſiguies d'aujourd'hui eſt fils de Wiſocq, qui étoit fort riche. Artois

La Tramerie, ont prouvé par titres que Jacques de la Tramerie épouſa en 1380, une fille de Robert de Bauſſard, que l'Auteur dit mal à propos avoir été Connétable de France, ignorant que la Maiſon de Bauſſard a long-tems poſſedé héréditairement la Connétablie de Flandre : la branche aînée ſubſiſte en Hainault dans le Baron de Roiſſin, & la Cadette en Artois en la perſonne du Marquis de Foreſt : il ſe trouve des lettres d'Armoiries accordées à Robert & Pontus de la Tramerie le 10 Mars, 1598, regiſtrées en la Chambre des Comptes de Lille. Vignacourt, Maiſon ancienne, dont il y a un Grand-maître de Malthe dans le dernier Siécle : celui qui poſſede la Baronie de Pernes eſt Chef de la branche aînée : le Baron de Maleres près Namur eſt Chef de la ſeconde, & le Comte Deſtetres qui demeure à Lille de la troiſiéme.

A l'égard des terres titrées, voici ce que l'Auteur en remarque de plus important. Croiſſette, érigée en Principauté, en faveur de l'Abbaye de Meſſines. Epinoy, dans le Bailliage de Lens, érigé en Comté par Louïs, en 1506, & en Principauté par Charles-Quint en 1541, en faveur de la Maiſon de Melun. Robeque dans le Bailliage de Lilliers, en .... en 1630, faveur de la Maiſon de Montmorency. Le Briez, Marquiſat, érigé en faveur de la poſterité du Maréchal de Biez. La Buſſiere, dans le gouvernement de Bethune, érigée en *Terres titrées.*

ARTOIS Marquiſat en faveur d'Albert de Mauld. Carency, dans le Bailliage de Lens, érigé en Marquiſat, ſans préjudice du titre de Principauté en faveur du Sieur Touſtin. Courcelles, dans le même Bailliage, érigé en 1669, en faveur de François de Glune Baron de Florins en Liége. Croix en la Comté de S. Pol, érigé en Marquiſat en 1673, en faveur de la Maiſon de Ghiſelles. S. Floris, Bailliage de Lilliers, érigé en Marquiſat en 1664, en faveur de la même Maiſon. Foreſt, Marquiſat, à la Maiſon de la Trannerie, ainſi que la terre d'Auby : tous deux ſont dans le Bailliage de Lens. Grigny, Marquiſat poſſedé par N.... de Baſſecour qui eſt au ſervice d'Eſpagne. Havrincourt, au Bailliage de Bapaume, Marquiſat, érigé en 1693, en faveur de François de Cardenaque, Seigneur de Gorincourt, Colonel du Régiment d'Artois. Eſtingneul, Marquiſat, érigé en faveur de la Maiſon de Béthune qui le poſſede depuis 1388 : il eſt dans la gouvernance de Béthune. Heuchin en la Comté de S. Pol, Marquiſat, érigé en faveur de la Maiſon de Croy. Liſbourg, auſſi en la Comté de S. Pol, érigé en 1629, en faveur de la Maiſon de Noyelles, à préſent poſſedé par le Sieur Vollants de Berviliers, dont le pere commandoit le Régiment du Maréchal de Schulemberg ; cette Famille ſe prétend iſſuë d'Ecoſſe. Le Vaques, au Bailliage de Bapaume, érigé en faveur de Maximilien le Jeune : cette Famille eſt une Branche Cadette de celle de Contay, il y a eu un Cardinal le Jeune en 1439. Lugny, en la Comté de St Pol, érigé en Marquiſat en 1694, en faveur du Sieur de la Buſſiere-Nedonchel, Marquiſat, érigé en 1694. par François de Carmain, connu ſous le nom du Marquis de Lilliers. No-

yelles, en la gouvernance d'Arras, érigé en Marquiſat pour Guillaume de France en 1698 : cette Famille de France deſcend d'un Raimond de France, Capitaine de la jeuneſſe de Béthune qui ſe ſignala à la Bataille d'Azincourt, celui d'aujourd'hui a pluſieurs autres terres. Renty, premier Marquiſat d'Artois, érigé par l'Empereur Charles-Quint en 1533, en faveur de la Maiſon de Melun. Noyon, de la Comté de S. Pol, érigé en Marquiſat en 1691, en faveur de Louïs de Brias, dont la Famille poſſéde cette terre par une alliance de Crequy. Villiers-Boulin, en la gouvernance d'Arras, érigé en Marquiſat en 1668., en faveur de la Maiſon de Crequi, de qui elle a paſſé en celle de Bernage, & de celle de Bernage en celle de Vieuſmale. Wanin, du Bailliage de Heſdin, érigé en Marquiſat en 1690, en faveur de la Maiſon de Fleſchin, qui eſt une Branche cadette d'Overkerque-Vantin, eſt dans la même Maiſon. Winchy, érigé en Marquiſat en 1676, en faveur du Sieur d'Aſſigny, originaire de Lille. ARTOIS

Les terres ſuivantes ſont des Comtez.

Ste. Aldegonde, érigée en 1605, pour la Maiſon du même nom. Arques, au Bailliage de S. Omer, poſſedée depuis 1000 ans par l'Abbaye de S. Bertin. Bailleul, à la Comté de St Pol, érigée en 1614, en faveur de la Maiſon de Bailleul, de qui elle a paſſé à celle de Laillan Hochſtrate, puis en celle de Horn. Bayenhem, au Bailliage de S. Omer. Belleforiere, au Bailliage de Lens, érigée en 1663, pour la Maiſon du même nom. Blangerval, au Bailliage de Heſdin, érigée en 1661., pour la Maiſon de Chaſtel, que l'on tient originaire de Bretagne; elle poſſede de grands emplois au Païs & au ſervice d'Eſpagne. Blanderque, au Bailliage de

ARTOIS S. Omer, érigée en 1664. pour la Maiſon de Lens. Briais-triſtel, en la Comté de S. Pol, érigée en 1649. pour la Maiſon de Briais; cette Maiſon eſt diviſée en trois branches toutes en Artois, l'Archevêque de Cambray, dernier *mort, étoit de cette Maiſon. Brouay, de la gouvernance de Bethune, érigée en 1605, en faveur de la Maiſon de Spinola, établie en Artois depuis l'alliance de Renty; le Comte de Brouay, Gouverneur de Namur, y a de grandes terres, auſſi-bien que dans la Picardie. Bucquoy, érigé en 1680. en faveur de la Maiſon de Longueval, branche de Vaux. Colombie, au Bailliage de S. Omer. Fauquemberg, au Prince de Lignes. Gomicourt, au Bailliage de Bapaume: Heſnin-Lietard, érigé en 1571. en faveur des Bournonville: Heſec, à la Comté de S. Paul, érigé en 1666. pour la Famille de la Haye: Lumbres, au Bailliage de Saint Omer, eſt poſſedé par le Sieur de Feronnes. Marles, érigé en 1621 pour la Maiſon de Noyelles par le Sieur de Salincourt. Noyelles, au Bailliage de Lens, érigée en 1614. pour la Maiſon du même nom. Oiſy, de la gouvernance d'Arras, érigée en faveur de François de Tournay, qui a fait ſon héritier Euſtache Daſſigny, Seigneur d'Agdon, à condition de porter le nom & les armes de Tournay, il poſſede dix autres terres en Artois. S. Pol, très-illuſtre, appartenoit autrefois à la Maiſon de Camp d'Aveſne, que l'on croit iſſuë des Comtes de Flandre, du moins de ceux de Ponthieu: Eliſabeth Camp d'Aveſne porta cette Comté en 1205. dans la Maiſon de Chatillon, qui l'a poſſedée juſqu'à ce que Guy, Comte de S. Pol, ayant été envoyé en ôtage en Angleterre pour le Roi Jean, y mourut ſans en-

*Le Prédéceſſeur de l'Abbé Fenelon Auteur du Telemaque.

fans ; Mahault de Chatillon ſa ſœur qui en devint héritiere la fit paſſer dans la Maiſon d'où elle eſt entrée dans celle de Bourbon & de Longueville. Madame la Ducheſſe de Nemours, qui la poſſedoit, l'a depuis venduë au jeune Prince d'Epinoy. Seneghem, au Bailliage de S. Omer, eſt aujourd'hui poſſedée par le Prince de Lignes-Saremberg. Souaſtre dans la gouvernance d'Arras, érigée en 1676. pour la Maiſon de Bonnieres. S. Venant érigée en 1655. pour la Maiſon de Lieres. Villers-aux-bois, de la gouvernance d'Arras, érigée en 1668. en faveur de Philippes de la Motte, Seigneur de Libremont. Villers-Val, au Bailliage de Lens, érigée en 1612. pour la Maiſon d'Ognies, confirmée en 1697. pour Jerôme Deriais acquereur. ARTOIS

Les Baronies ſont, les deux Aubigny qui ſont à la Comté d'Egmond. Auchy la Baſſée, ancienne Baronie des Seigneurs de Bonnieres, apartient à N..... Prudhomme d'Aillie. Auxi le Château, très-ancienne Baronie, qui a donné ſon nom à une Maiſon fonduë en celle d'Egmond. Bayenghen, Bailliage de S. Omer, érigée en 1545. en faveur de la Maiſon de Nortomb, à preſent poſſedée par Philippe de Duvou, duquel la Famille eſt établie en Artois depuis 140 ans. Berneville, à la Maiſon de Lieres. Beaumetz, Comte de Cheſſieu, eſt dans la Ville d'Arras, & a donné le nom à une illuſtre Maiſon : elle eſt aujourd'hui à la Famille de Hericourt. Couriere, au Bailliage de Lens, en la Comté d'Ognies, Cadet de Coupigny. Cuinchy, Bailliage de Lens, fut érigée en Baronie il y a ſix vingt-ans par Philippe II. Roi d'Eſpagne pour Antoine de Blondel, qu'il envoya au ſecours de l'Iſle de Malthe : le Lieutenant général. *Baronies.*

ARTOIS du même nom, mort au ſervice du Roi en 1684. n'ayant laiſſé qu'une fille, morte ſans enfans, étoit ſon arriere-petit-fils, ſa ſucceſſion eſt en diſpute. Flers, Bailliage de Heſdin, érigée en 1662. en faveur de Robert d'Hoſel. Poſſeux, dans la gouvernance d'Arras, érigée il y a 200 ans en faveur de la Maiſon de Montmorency, eſt paſſée en celle de Heſdin-Lietard, dont les Comtes de Boſſut & le Prince de Chimay ſont Cadets. Hammelincourt, Bailliage de Bapaume, appartient au Sieur Bouquet qui l'a achetée. Hins-hingette, dans la gouvernance de Bethune, érigée en 1696. ſous le nom de Pires, en faveur d'un homme du même nom. Lilliers, ancienne Baronie, appartenant au Marquis de Carmin-Demdouchel. Pernes, ancienne Baronie de la Maiſon de Vignacourt. Raufard, gouvernance d'Arras, au Comte de Solre. Rolincourt, ancienne Baronie, a été poſſedée par une Famille du même nom, d'où elle a paſſé ſucceſſivement en celle de Châtillon, de Dampierre, de Lannoy, de Villerſal, d'Egmond & de Naſſau-Orange, & par alliance en celle de Marinot qui la poſſede aujourd'hui. Sailly, à la Maiſon de Belleforiere, & Vaux à celle de Longueval.

*Juſtices.* Les principales Juſtices de la Province d'Artois ſont celle de l'Abbaye de S. Waſt, de la Comté de S. Pol, de Lilliers, de Pernes, de Renty, d'Aubigny, d'Auxy, de Carmin, d'Epinay, de Blagny, de Bucquoy, de Chaumont, d'Heſuin-Lietard, de la Broye, de Choques, de Dourier, de S. Venant, de Frevant, d'Oiſy, de Fauquemberge, de Freſſant, de Fruges, de Vitry, de Liſbourg, d'Huchy, de Rolincourt & Denchin.

Le Duc d'Elbeuf eſt Gouverneur général de

la Province, auſſi-bien que de la Picardie ; le Comte d'Artagnan, Lieutenant général ; le Comte de Repaire, Lieutenant du Roi particulier, dans le gouvernement d'Arras, Bethune, Bapaume, & le Marquis de Courtebonne, dans ceux de Heſdin, Aire, S. Omer ; les autres gouvernemens de la Province ſont ceux de S. Omer, de Bethune, d'Aire, de S. Venant, de Bapaume & Heſdin, dont l'Auteur avoit nommé les Poſſeſſeurs ; mais ils ſont tous généralement changez, comme il arrive néceſſairement par le cours des années. ARTOIS. *Gouvernement militaire d'Artois.*

Le Terme de Paroiſſe n'eſt point connu dans l'Artois, ſi ce n'eſt par rapport au ſpirituel : on ſe ſert de celui de Communautez. A l'égard de toutes les affaires militaires, ou de Finances, l'Auteur donne le détail du nombre des Communautez que contient la Province, & de celui des perſonnes qu'elles renferment : *Enumeration des Communautez & Perſonnes.*

| *Villes*, ou *Gouvernances* | *Communautez* | *Perſonnes* |
|---|---|---|
| Arras | 184 | 33996 |
| S. Omer | 65 | 14118 |
| Bethune | 37 | 15516 |
| Aire | 71 | 14824 |
| Bapaume | 71 | 20960 |
| Heſdin | 89 | 15068 |
| Lens | 108 | 24305 |
| S. Pol | 128 | 16810 |
| Lilliers | 20 | 2559 |
| Pernes | 13 | 572 |
| | 786 | 158728 |

ARTOIS

## ETAT DE L'EGLISE.

*Evêchez.* IL y a deux Evêchez, Arras & S. Omer, tous deux Suffragans de l'Archevêque de Cambray, depuis l'érection de ce Siége en Archevêché, qui fut faite en 1559. par le Pape Paul IV. à la priere de Philippe II. Roi d'Espagne; Arras étoit alors ſuffragant de Rheims auſſi-bien que Tournay. S. Diogene a été le premier Evêque d'Arras y ayant été envoyé par l'Archevêque de Reims en 390 : il ſouffrit le Martire par quelques incurſions des Barbares en 410; & comme les fideles de ce Canton furent alors tous exterminez, aucun Evêque n'y réſida qu'en 530. que S. Waſt ſe chargea de cet emploi. C'eſt pourquoi il eſt reconnu pour le ſecond Evêque & Patron principal : ſes Succeſſeurs ont demeuré à Arras juſqu'en 583, que Wedulphe, quatrième Evêque, transfera le Siege à Cambray : ces deux Evêchez ſont reſtez juſqu'en 1093, que le Pape Urbain II. les ſépara, & donna un Prélat à chacune de ces Villes. L'Evêché d'Arras peut avoir 18000. liv. de revenu, année commune : l'Evêque eſt Seigneur de la partie qu'on nomme la Cité, & y inſtituë des Magiſtrats. Le Roi ne nomme point à cet Evêché en vertu du Concordat, mais par un Indult particulier de Clement IX. du 9. Avril 1698. Le Diocèſe eſt diviſé en 2. Archidiaconnez, dont le premier que l'on nomme d'Arras comprend 9 Doyennez, & le ſecond qu'on nomme d'Oſtrevent en comprend 3, qui ne ſont point du département d'Artois : dans la premiere partie l'on compte 250. Cures, 2 Chapitres de Chanoines, outre celui de la Cathédrale, 6 Abbayes d'hommes,

atre de filles, & plusieurs Prieurez. ARTOIS

L'Eglise Cathédrale est bien bâtie ; on y remarque particulierement la croisée & la structure des pilliers avec les fonds Baptismaux : le Chapitre est composé de 6 Dignitez, qui ont ensemble 4000 l. de revenus, de 40 Chanoines qui ont chacun 1000 l. & de 48 Chapelains, outre le bas Chœur & la Musique. L'Evêque confere les Archidiaconnez & les Canonicats : le Roi donne la Prévôté, & le Chapitre élit le Doyen & le Chantre.

Les Abbayes de la Ville & environs d'Arras sont S. Wast, de la fondation de Thierry, Roi de France, qui y fut inhumé en 613 : il bâtit ce Monastere pour satisfaire à la penitence qui lui avoit été imposée par la mort de S. Leger, Evêque d'Autun, & l'enrichit de très-grands biens : l'Abbé en tire 50000 l. toutes charges acquitées ; les Religieux, au nombre de 50, sont gouvernez par un Prieur qui joüit en particulier de 6000 l. un autre Religieux, qui est Prévôt, en a 5000 l. un autre Receveur 3000 l. le Rentier 2000 l. & ainsi des autres Officiers de la Maison qui possedent en tout plus de 130000 l. de rente, l'Eglise & l'Abbaye sont bien bâties, & la Bibliotheque bien remplie. L'Abbaye du Mont de S. Eloy, à une lieuë d'Arras, n'étoit autrefois qu'une Chapelle édifiée sur le lieu où mourut S. Eloy en 665 : il s'y habitua quelques Hermites, & ensuite des Chanoines Reguliers en 1410, qui obtinrent de Jean, Duc de Bourgogne, la permission de se fortifier, & en reconnoissance ils sont obligez à l'hommage d'une lance à chaque mutation d'Abbé : cette Maison a 50000 l. de revenu, dont l'Abbé tire la moitié. Mareuil, autre Abbaye de Chanoines reguliers, en regle, vaut 7000 l. *Abbayes.*

ARTOIS Les Abbayes de filles au voiſinage d'Arras ſont les ſuivantes. Le Vivier, Ordre de Cîteaux, de 5000 l. Eſtran, Ordre de S. Benoît, fondée en 1085. par Gerard Evêque d'Arras, vaut 14000 l. on n'y reçoit que des Demoiſelles, ſans les obliger néanmoins à aucunes preuves; cette Communauté eſt très-réglée quoiqu'il n'y ait point de Cloſture: Aveſne, auſſi de S. Benoît, établie depuis 1358. en ce lieu, qui étoit une maiſon de plaiſance des Comtes d'Artois, jouït de 7000 l. on n'y reçoit auſſi que des Demoiſelles. Les Cures de la Ville au nombre de onze, jouïſſent de 8500 l. partagées entr'elles aſſez également; le Séminaire établi en 1677. ſubſiſte par le moyen de 2400 l. que le Clergé du Diocèſe paye, & des penſions des jeunes Clercs; les Jeſuites ont un beau Collége bâti par Philippe de Gaverelles, Abbé de Saint Waſt; les Jacobins, les Carmes anciens & déchauſſez, les Récollets, les Capucins & les Mathurins, ont chacun une Maiſon dans la Ville, les derniers ont 3000 l. de rente.

A l'égard des Communautez des filles, les Dominiquaines ont 6000 l. les Clariſtes 1000 l. les Bénédictines de la Paix 6000 l. les Urſulines 4000 l. il y a de plus 3 autres Communautez, dont le revenu n'eſt pas exprimé, qui ſont les Louant-Dieu, les filles Pénitentes & les filles de Ste. Agnès: l'Auteur ne dit rien de particulier des Hôpitaux.

En la Ville de Bethune, il y a une Collégiale, dont le revenu peut-être de 1200 l. 2 Paroiſſes qui en ont 2000: le Collége des Jeſuites n'eſt ni riche, ni fréquenté, à cauſe de l'Univerſité de Douay; les Récolets & les Capucins y ont chacun une Maiſon, les Bénédictines de la Paix 4000 l. les Hoſpitalieres 3000 l. les Con-

ceptions 5000 l. & les Annonciades 4000 l. ARTOIS

Il y a dans Bapaume une Cure de 1000 l. une maiſon de deux Jeſuites qui ont 700 l. deux Hôpitaux qui ont 5000 l. & une maiſon de Récolets.

Il y a dans la Ville de Lens une Collégiale qui a 7 à 8000 l. de revenu ; la Cure eſt de 700 l. les autres Eccléſiaſtiques n'ont aucuns biens en fonds.

Les Abbayes & autres biens de la Campagne ſont les Abbayes de Eaucour, à une lieuë de Bapaume, Ordre de S. Auguſtin, fondée en 1101. par Lambert, Evêque d'Arras ; cette Abbaye eſt réguliére & vaut 8000 l. elle a un Prieuré proche de Maſtrick qui eſt conſidérable : il y a des Religieux qui les deſſervent.

Arrouaiſe, Ordre de S. Auguſtin, à 2 lieuës de Bapaume, eſt ſous un Abbé Religieux régulier, qui étoit autrefois chef de 26 autres maiſons, dont les Abbés étoient obligez de s'aſſembler tous les ans à Arrouaiſe, cette maiſon eſt encore très-réguliére : elle a 10000 l. de rente : la fondation eſt de l'année 1090. par le Cardinal Conon, lors Légat en France.

Clairfay, dépendance d'Arrouaiſe, il n'y a que deux Religieux.

Heſnin-Liétard, entre Douay & Lens, a été fondée en 1040. à la ſollicitation de l'Evêque d'Arras, lequel y établit 12 Chanoines, qui embraſſerent la régle de S. Auguſtin en 1169 : le Monaſtére d'à-preſent fut alors bâti par Baudouin Brochel, Seigneur du lieu ; cette maiſon eſt en régle & poſſede 7000 l. de rente.

Arnay, de filles, Ordre de Cîteaux, près de Lens, fondée en 1257. par Michel, Seigneur d'Autoing en Hainault, ces filles ont 5000 l. de revenu. Il y a encore les Prieurez & Communautez ſuivantes,

ARTOIS S. Poix, Prieuré dépendant de S. Bertin, aux portes de Bethune, vaut.... Aubigny sur l'Escarpe fondé en 620. & donné à l'Abbaye de St. Eloy par Alix Dacer, Evêque d'Arras, l'an 1131. il y a 6 Religieux qui ont 3000 l. Rebreuve près Bethune dépendant de S. Eloy; Berdant dépendant de S. Wast, fondé en 1014. par Landemius 33e. Abbé, est situé dans des marécages très-propres aux pâturages : les Chartreux & Chartreuses de Gonay, à une lieuë de Bethune, ont 1200 l. il y a peu de maisons de filles de cet Ordre : celles-ci sont au nombre de 27 Dames, 4 Converses & 14 filles données qui ont soin de la Basse-Cour; il y a dans le dehors 3 Religieux pour la Messe, la Confession & le soin temporel, & 4 freres pour le Labourage. Il y a à Houdin, à 2 lieuës de Bethune, un Monastere de Bénédictins qui vaut 3000 l. & une maison de Dominiquains de 1000 l. ainsi le revenu total des Ecclésiastiques du Diocèse d'Arras, non compris les Cures, en ce qui est exprimé dans ce mémoire monte à 28 20,0 l. de rente ánnuelle.

*Election des Abbez.* Il y a des pratiques singulieres dans l'Artois, tant à l'égard de l'instruction des Abbez que de celle des Curez, comme tous Monasteres sont électifs & soumis à la juridiction Episcopale, si-tôt qu'un Abbé est mort, l'Evêque Diocèsain se trouve dans l'Abbaye, on y envoye un Commissaire pour assembler la Communauté & faire choix d'un sujet capable d'administrer le spirituel pendant la vacance; les Juges Royaux s'y transportent aussi & font une description éxacte des biens du Monastere, afin que rien ne soit dissipé, puis nomment un Administrateur du temporel, mais comme l'Evêque prétend que ce droit lui apartient, pour

éviter

iter les conteſtations, on tâche de convenir ARTOIS.
an même ſujet ; le Roi nomme enſuite des
ommiſſaires pour aſſiſter à l'Election, ſavoir
Gouverneur ou le Lieutenant du Roi qui
mmande pour lors, l'Intendant de la Pro-
nce, & un Abbé du même ordre, leſquels re-
ivent les ſuffrages de chaque Religieux ou
eligieuſe en particulier, ils ſont obligez de
ommer trois perſonnes, d'en déclarer & di-
nguer les qualitez ; mais l'Auteur ajoûte
'il ſeroit à ſouhaiter que les Vocans ne fuſſent
s obligez de nommer ; ſujets par un nombre
terminé ; car ils y ſont ſouvent fort embaraſ-
z ; il ſuffiroit, ſelon lui, qu'ils nommaſſent
leurs conſciences les plus capables ſans excé-
r le nombre de trois : autrefois le Roi choi-
loit celui des trois qui avoit eu le plus grand
ombre de voix, & à cet effet les Commiſſai-
s ne lui rendoient compte que des trois plus
ommez ; à preſent ils envoyent le procez
rbal en entier, ſur lequel le Roi fait la no-
ination, après laquelle on procéde à une
ouvelle Election pour rendre cette Election
nonique ; c'eſt alors l'Evêque, ou ſon Com-
iſſaire, qui reçoit les ſuffrages, après-quoi
Evêque confirme ſolemnellement & judiciai-
ment l'Election.

A l'égard des Cures, depuis le Concile de
rente le Concours eſt établi dans ces deux Dio-
ſes, les Examinateurs du Concours ſont nom-
ez par l'Evêque & aprouvez par le Synode du
iocèſe. L'Evêque, ou ſon grand Vicaire pré-
ient aux Examens, & tous les Eccléſiaſtiques
nt reçûs à cet Examen ſur le Certificat de
Evêque, quand ils ſont Etrangers, ou du
opre Curé quand ils ſont du Païs, on les
amine amplement ſur toutes les matieres Ec-

ARTOIS. cléſiaſtiques, & après que les Examinateurs c
péſé la doctrine & les qualitez de chaque Cc
current, on les diſtingue en trois Claſſes à p
portion du mérite, ſuivant quoi la feüille
arrêtée, & il n'eſt point permis aux Patrc
des Benefices de repréſenter d'autres ſujets à l
vêque que l'un de ceux qui ont été admis
la feüille ; cette coûtume retranche toujours
procez, & fait avancer promptement les p
ſonnes de mérite ; il faut pourtant ici obſer
que les Cures qui ne tombent au Concours q
par leur vacance, qui n'empêche pas la réſigi
tion : toutefois comme en ce cas les Bulles
ſont expédiées à Rome, il coute ſi cher q
les réſignations ſont fort rares.

L'Evêché de St Omer eſt un délabrement
l'ancien Evêché de Therouenne, auſſi-bi
que ceux de Boulogne & Ypres : Henri II. R
de France, fit donner à Boulogne tout
qui étoit alors dépendant de la France, &
qui étoit ſous la domination d'Eſpagne
partagé entre les Siéges d'Ypres & de St Om
celui-ci eſt diviſé en deux Archidiaconez ;
premier, qui eſt nommé d'Artois, contie
60. Cures ; & le ſecond, qui eſt en Flandre, ſi
lement 29 : Cet Evêché vaut 30000 l. de ren
le premier Evêque fut Gerard de Harmericc
ſacré en 1469.

Le Chapitre de la Cathédrale eſt compoſé
6 Dignitez, de 34 Chanoines, de 24 Chapelai
& du Bas-Chœur ; les Dignitez ont enſeml
2600 l. de rente partagées inégalement,
n'y a que 25. Chanoines effectifs qui ont cl
cun 900 l. & parmi eux il y a 9 Prébendes al
ctées aux graduez qui ne peuvent être réſign
ni permutées ; les autres Canonicats à la Col
tion de l'Evêque : les petits Canonicats n'c

entr'eux que 1100 l. de revenu ; le total du Chapitre peut être de 32000 l. ARTOIS.

Il y a de plus dans la Ville de St Omer, l'Abbaye de St Berrin, l'une des principales des Païs-Bas ; St Bertin en jetta les fondemens l'an 626. il étoit né près la Ville de Conſtance en Suiſſe, & ſe fit Religieux à Luxeuil en Bourgogne, d'où il paſſa avec quelques compagnons en Flandre, où il s'établit à Sithieu ſur la riviere d'Ax, auquel lieu il fonda la maiſon qui a retenu ſon nom ; ce Monaſtére devint bien-tôt riche, Gobert, jeune Gentilhomme, qui s'y fit Religieux l'an 883. lui donna 33. Bourgs & Villages ; la réforme de Clugny y fut introduite l'an 1101, par l'Abbé Lambert, ſelon le Conſeil de Jean, Evêque de Therouenne, & les ordres de Robert le Friſon de Flandre ; l'Abbé d'Auxy doit être pris parmi les Religieux de la même maiſon, qui eſt compoſée de 49 Moines, ſous un Abbé régulier, ils ont plus de 100000 l. de rente.

Les Cures de la Ville au nombre de 6. ont 4500 l. de rente, le Séminaire de St Omer a 6000 l. le College des Jeſuites Anglois 600 l. outre 6000 l. que le Roi leur donne de penſion ; le College des Jeſuites Walons 13000 l. les Jacobins 1100 l. les Récolets, Capucins & Carmes déchauſſez n'ont rien, les Urſulines ont 6000 l. les Pénitentes 3600 l. les Jacobines 3000 l. les Repenties 300 l. les Urbaniſtes 5000 l. les Conceptioniſtes 2000 l. les Sœurs griſes 1200 l. les Sœurs du Soleil 1200 l. les Sœurs de Ste Catherine 3500 l. il y a encore dans la Ville de St Omer 2. Colleges, celui de St Bertin qui a 6500 l. & celui des Bons-Enfans ſous l'adminiſtration des Chartreux, qui n'en a que 300 ; il y a auſſi 3. Hôpitaux, dont celui de St Loüis a

Ar-
tois. 7000 l. celui de St Jean 3000 l. & celui de Ste Anne pour les pauvres veuves 400 l. le Jardin de Notre-Dame où l'on éleve gratuitement les jeunes filles, en a 4000.

Dans la Ville d'Aire il y a une Egliſe Collégialle de la fondation des anciens Comtes de Flandre, le Prévôt a 2200 l. de revenu, les Prébendes y ſont inégales, il y en a 28 de 700 l. & tout le Chapitre enſemble poſſede 25 à 26000 l. de rente; les Cures de cette Ville ont 1300 l. les Jeſuites 6000 l. les Péniténtes 2000 l. les Conceptioniſtes autant, les Sœurs griſes 1200 l. les Béguines 1000 l. les Capucins & les Clariſtes Angloiſes vivent de Charitez, l'ancien Hôpital a 3000 l. le Roi en a érigé un nouveau pour les ſoldats.

Dans la Ville de Heſdin il y a une Collégialle de 12 Prébendes & 4. Chapelles qui poſſédent en tout 4000 l. de revenu; les Jéſuites y ont 3000 l. les Récolets & les Clariſtes n'ont rien; il y a auſſi un petit Séminaire; l'Hôpital du Lieu a 2000 l.

Dans la Ville de Lilliers, il y a un Chapitre fondé l'an 1048, par Venemard, Seigneur du Lieu, qui eſt compoſé d'un Doyen, 10 Chanoines, pluſieurs Vicaires & Chapelains, le Roi nomme de plein droit à la moitié des Prébendes, & le Marquis de Lilliers à l'autre moitié: ce Chapitre poſſéde 9000 l. de rente; il y a encore dans le Lieu un hoſpice de Dominicains qui ont 3000 l. & des Sœurs griſes qui en ont 400 l.

Les autres Abbayes du Diocèſe qui ſont en Artois, ſont St Auguſtin de Thérouenne fondée en 1164, par Milon Evêque de cette Ville, qui vaut 10000 l. Chaque Ordre de St Auguſtin fondé en 1100, fut premierement bâti

auprès du Château de Choques & transféré où il eſt, 80 ans après, par Deſiré, Evêque de Thérouenne ; cette Abbaye vaut 11000 liv. Clairemaretz, Ordre de Cîteaux, de la fondation de Thierry, Comte de Flandre, vaut 25000 l. de rente : Hant près Lilliers, Ordre de St Benoît, fondé par Ingebrant, Seigneur de Lilliers, l'an 1048, vaut 11000 l. les Religieux de ce Monaſtére furent pris de l'Abbaye de Charroux, & mis ſous la diſcipline de l'Evêque de Thérouenne. ARTOIS.

Des Abbayes de filles qui ſont dans le Diocèſe de St Omer, il n'y en a qu'une en Artois fondée en 1186, par Deſiré, Evêque de Therouenne, qui eſt l'Abbaye de Blandeſque, Ordre de Cîteaux ; cette Maiſon n'a que 600 l. de revenu.

Les autres Bénéfices du Diocèſe de St Omer ſont tous en Flandre, en ſorte qu'il ne reſte à parler que des Chartreux de St Omer, qui ont été fondez en 1298, par Jean de Ste Aldegonde, Seigneur de Noir-Carme, ils n'ont que 5000 l. de revenu.

Ainſi le total des revenus Eccléſiaſtiques en Artois, dans le Diocèſe de St Omer, pour ce qui eſt exprimé dans ce mémoire, &, non compris les Cures, monte à 363700 l. lequel joint au total de l'Evêché d'Arras, compoſent 745750 l. à quoi il faut encore ajoûter 155000 l. pour le revenu des Cures de la Campagne ; partant le total de revenus Eccléſiaſtiques en Artois ſe trouvera monter à plus de 900000 l.

# EXTRAIT DU MEMOIRE DE LA GENERALITÉ DE SOISSONS.

*Dreſſé par ordre de Monſeigneur le* Duc DE BOURGOGNE, *en* 1698.

SOISSONS. LA Généralité de Soiſſons eſt compoſée d'une partie des Provinces de l'Iſle de France, de Champagne, & de Picardie. Elle confine vers l'Orient à la Généralité de Châlons ; à l'Occident, à celle d'Amiens ; au Nord, à celle du Hainault, & au Midi, à celle de Paris, laquelle a une extention juſqu'à Compiegne qui diviſe l'Election de Clermont de la Comté de Valois : dans cette étenduë elle renferme les Païs nommez le Soiſſonnois, le Laonnois, la Thierrache, une partie du Vermandois & du Beauvoiſis dans l'eſpace de 30 lieuës en longueur ſur 20 de largeur.

*Rivieres.* Ses Rivieres navigables ſont l'Oiſe, l'Aiſne, & la Marne ; l'Oiſe prend ſa ſource en Thierarche près Aubenton, elle commence d'être

navigable à Chaune ; on a voulu étendre cette navigation juſqu'à la Ferté ; mais on a trouvé tant de difficulté que l'entrepriſe a été abandonnée, il ſeroit utile pour le debit des bois de la Thiérarche qu'on pût au moins la rendre flotable par le moyen d'un ruiſſeau qui la pourroit joindre à la Sambre ; mais l'indemnité des moulins qui ſont bâtis ſur ſon cours, ſera toujours un puiſſant obſtacle pour l'empêcher : cette Riviere paſſe à Noyon & à Compiegne, où elle reçoit l'Aiſne ; l'une & l'autre ſont d'un grand ſecours à la Province pour le débit des bleds, bois, & charbons, que l'on conduit à Paris ſur le Canal ; l'Aiſne n'étoit autrefois navigable que juſqu'à Pontavair dépendante de la Comté de Roucy ; mais depuis 20 ans on a étendu la Navigation juſqu'à Neufchâtel ; on pourroit la pouſſer juſqu'à Rhetel, ſur tout ſi le projet de ſon union avec la Meuſe ſe pouvoit accomplir. La Marne traverſe l'Election de Château-Thierry dans le cours de 10 lieuës ou environ. Elle ſert au debit des vins de cette Election que l'on nomme communément vin de Marne : Sa navigation eſt dangereuſe ſous le pont de Château-Thierry, le Roi y a fait la dépenſe d'un glacis & d'une digue qui étoit très-néceſſaire. Les autres Rivieres de la Généralité ſont l'Ourq, qui ſe jette dans la Marne à Liſy. S. A. R. y a fait conſtruire des Ecluſes au moyen deſquelles elle ſert au tranſport des bois de la Forêt de Valois, on en pourroit faire autant avec facilité ſur la Riviere du Thérain, laquelle tombe dans l'Oiſe à Creil, mais les Indemnitez des moulins ſeroient très-conſidérables ; la Veſle qui vient de Reims ſe jette dans l'Aiſne au-deſſus de Soiſſons, la Criſe à cette Ville même, la Serre qui vient

Soissons.

Sois-sons. de Montcornet tombe dans l'Oiſe à la Fere; la Ronde qui vient de la Généralité d'Amiens s'y jette à Compiegne, après avoir paſſé à Gournay. Toutes les autres ſont proprement des ruiſſeaux dont l'uſage eſt de faire tourner quantité de Moulins.

*Son Climat.* En général le Climat de la Généralité eſt aſſez doux & temperé, mais néanmoins beaucoup plus froid que celui de Paris; dans la Tiérarche le Pays eſt inégal coupé de côteaux plantez en vignobles le long de l'Aîne, dans tout le Soiſſonnois, & le long de la Riviere de Marne; ce qui fait un aſpect très-agréable, mais il n'y a aucun de ces côteaux aſſez haut pour être apellé Montagne; il y a auſſi des bois abondamment dans la Généralité, dont il ſera parlé ainſi, que de toutes les circonſtances qui regardent chaque Election particuliere ſéparément, l'Auteur ayant ſuivi cette méthode comme la plus facile & la plus exacte.

*Sa diviſion par Elections.* La Généralité n'eſt compoſée que de ſept Elections, qui ſont Soiſſons, Laon, Guiſe, Noyon, Clermont en Beauvoiſis, Creſpy en Valois, & Château-Thierry.

Les terres de l'Election de Soiſſons ſont de fort bon raport en bled, avoine, orge, chanvres, poix & faveroles; les côteaux plantez en vignes n'y raportent que du vin médiocre, qui ſe conſomme dans le Pays; il y a peu de prairies, & le Pays ne produit pas même aſſez d'herbes ni de foins pour la conſommation qu'en pourroit faire les laboureurs; les fruits y ſont aſſez bons; le Lieu du principal Commerce pour les bleds eſt la ville de Soiſſons où les Marchands établiſſent leurs greniers d'où ils les voiturent à Paris; l'eſprit des habitans en général eſt vif & porté au Commerce: tou-

de l'Election, à l'exception de quelques Villages, est régie par la Coûtume du Vermandois. Soissons.

On y trouve outre la ville de Soissons, qui renferme environ 7000 ames, les villes de Braîne de 12000, & de Vailly de 1100, & de 228 Bourgs ou Villages portant tailles séparées ; ce qui fait en tout 241 Paroisses ; dans toutes lesquelles on compte, y compris les Villes, à peu près 68000 ames, le nombre des feux est de 16000, & celui des Charruës de 1670 ; la Forêt de l'Aigle, qui est de l'apanage de Monsieur le Duc d'Orleans, est comprise dans cette Election, & contient 13000 arpens en taillis.

Dans l'Election de Laon sont les villes de Laon, la Fere, Coucy, Marle, Vervins, Ribemont, Crespy en Laonnois, Bruyeres, & 380 Bourgs ou Villages payant taille séparée, ce qui fait 346 Paroisses, y compris celles des Villes : il y a 5000 ames dans la ville de Laon, 1600 dans la Fere, 800 dans Coucy, 1200 dans Vervins, 800 dans Ribemont, 600 dans Crespy en Laonnois, 400 dans Bruyeres, & 64000 dans toute l'Election, y compris les Villes ; le nombre des feux est de 25327 ; celui des Charruës de 2453. Laon.

La Forêt de Coucy, de l'apanage de Monsieur le Duc d'Orleans, contient 2500 arpens de bois taillis, celle de la Fere & de St Gobin qui sont du Domaine engagé au Duc de Mazarin, en contiennent aussi 2500 de même nature, & il y a encore quelques autres buissons dans l'Election, dont les plus considérables appartiennent à des Communautez Ecclésiastiques : les Terres de cette Election sont fort bonnes, & raportent abondamment du bled, de l'avoine, de l'orge, du chanvre, des

*Soissons.* pois, fèves & faveroles, à l'exception de celles qui confinent à la Campagne, qui ſont legeres & ne produiſent rien que du ſeigle & de l'avoine : il y a pluſieurs côteaux plantez en vignes, dont les vins ſont aſſez recherchez ; tels ſont ceux de Cuſſy, de Peignan & de Coucy, qui ſont d'un aſſez grand débit, à cauſe du voiſinage de la Flandre & du Hainault, & que c'eſt le dernier vignoble de ce côté-là, mais s'ils ſont excellens dans les Caves de la ville de Laon, ils perdent beaucoup de leur force & de leur couleur dans le tranſport : il y a d'aſſez belles prairies dans les Rivieres d'Oiſe & la Fere ; les foins en ſont bons & abondans, les fruits à couteau y ſont en quantité ſuffiſante pour l'uſage des habitans, & aſſez bons : le Commerce du bled ſe fait du côté de Flandre, & les plus riches familles de Laon lui doivent leur fortune. On a découvert depuis quelques années aux Villages de Bourg & Cou..... une Mine d'Alun qui eſt d'auſſi bonne qualité que celui des Pays étrangers ; mais la diſette du bois ſur la frontiere de Champagne en fait ceſſer le travail.

*Manufactures des Glaces.* Il y a dans ces Forêts de la Fere & de Saint Gobin quelques fours à verres où l'on fabrique toutes ſortes d'ouvrages de Verrerie, la Manufacture des glaces eſt établie dans le Château de St Gobin au milieu de la Forêt de ce nom ; c'eſt une invention nouvelle qui doit paſſer pour une des plus ſingulieres du Siécle, puiſque le volume de ces glaces n'eſt limité que par la difficulté des tranſports. On les coule ſur une table de métal, comme on verſeroit du plomb, & l'on ſe ſert pour les étendre d'un gros rouleau, dont les extrémitez ſont apuyées ſur deux tringles de fer couchées

ſur les bords de la table, en ſorte que l'élevation de ſes tringles décide de l'épaiſſeur de la glace coulée ; la matiere eſt cuite & préparée dans des creuſets d'une compoſition particuliere qui ſont placez dans des fourneaux ouverts des 4 côtez pour recevoir une quantité égale de bois, de la groſſeur & longueur des Cotterets, qu'un homme, qui eſt relevé de 6 en 6 heures, y jette continuellement & ſucceſſivement par chacune des ouvertures, ce qui produit une ardeur la plus vive qui puiſſe être imaginée ; l'adreſſe avec laquelle ces gens-là manient, tournent & portent ces creuſets juſqu'à la table qui ſert à couler eſt ſurprenante, quand la glace eſt formée, ce qui dure au plus une minute, on la pouſſe dans un four bien chauffé, où on la laiſſe cuire pendant 24 heures ; après-quoi il ne reſte plus qu'à la polir, mais les entrepreneurs ne le font qu'à Paris, parce que les intéreſſez trouvent mieux leur compte à tranſporter les glaces bruttes, à cauſe des accidens qui ſurviennent dans le tranſport, qui ſont beaucoup plus à craindre quand les glaces ont reçû toutes leurs façons, & que la dépenſe eſt faite. Soissons.

On fait un Commerce aſſez conſidérable, à Laon & à Coucy, d'Artichaux, qu'on tranſporte en Flandre & à Paris, il y a à la Fere un Moulin à poudre où l'on employe chaque année environ 60 milliers de Salpêtre. La ville de Laon & toute l'Election ſont régies par la coûtume générale de Vermandois, à l'exception de Coucy & de Ribemont qui ont leurs coûtumes locales ; le Génie du peuple dans les Villes eſt vif & toutefois pareſſeux : celui de la Campagne eſt laborieux par néceſſité.

L'Election de Guiſe contient une partie de

Soissons. la Thierarche ; & a trois Villes, Guiſe, Aubenton, & Bohain, avec 96 Bourgs & Villages, portant Taille ſéparée, ce qui en tout fait 103 Paroiſſes ; il y a 2500 ames dans la ville de Guiſe, 10000 dans Aubenton, & autant à Bohain, & 49500, dans toute l'Election ; le nombre des feux eſt de 12232, & celui des Charruës de 764.

Les Forêts ſont celles de Noyon de 8000 arpens ; de St Michel de 5000 ; & de Remualde de 2500. Les terres en général y ſont froides & raportent toutefois du bled, de l'avoine & de l'orge ; il n'y a point de vignes ; la biere eſt la boiſſon du Pays ; les fruits n'y ſont pas bons, & ils ſont en petite quantité. L'on y trouve communément une herbe, ou une plante particuliere que l'on nomme *Cochlearia*, laquelle paſſe pour très-rare * à Paris, quoique ſon uſage y ſoit plus néceſſaire qu'en tous autres endroits à cauſe de ſa propriété contre le ſcorbut : les Forêts de cette Election ont pluſieurs forges & fourneaux où il ſe fabrique du fer qui eſt tranſporté à Reims, Amiens & St Quentin par Charrois : on en a tiré pendant la guerre beaucoup de munitions d'Artillerie ; la principale Manufacture de l'Election eſt la fabrique des Toiles fines, dont le débit ſe fait à St Quentin, les habitans ſont par tout durs au travail & très-laborieux, aimant la guerre & bons Cavaliers, ils ſuivent la coûtume générale du Vermandois, & la locale de Ribemont en quelques endroits.

* *Elle eſt commune en Angleterre où elle eſt très-utile.*

Noyon. L'Election de Noyon contient 4 Villes, Noyon, Chauny, Ham & Neſle, & 126 Bourgs ou Villages, payant taille ſéparée ; ce qui fait en tout 148 Paroiſſes. Il y a 4500 ames dans la ville de Noyon, 3000 dans Chauny, 1400

dans Ham & 1100 dans Neſle, & 49000 dans toute l'Election, y compris les Villes ; le nombre des feux eſt de 12503, le nombre des charruës 585 : Il n'y a point de Forêt dans cette Election, mais ſeulement quelques buiſſons aſſez conſidérables en taillis où l'on façonne des bois & charbons que l'on tranſporte à Paris. Les terres y ſont très-bonnes & de grand raport en bleds, avoines, orges, fèves, pois, chanvres & lins : Il y a de belles prairies le long du cours de l'Oiſe, dont les foins ſont tranſportez à Paris ; les vins de ce terroir ſont de très-petite qualité, mais les fruits y ſont excellens, le Commerce conſiſte en bleds, bois & charbons qui ſe tirent à Paris. L'eſprit des habitans eſt dur & vif, ils aiment le Commerce & ſont fort laborieux ; le Pays eſt regi, partie par la Coûtume du Vermandois, partie par les Coûtumes locales de Chauny & de Noyon. *Sois-sons.*

Dans l'Election de Clermont en Beauvoiſis, ſont les Villes de Clermont & de Bulles, & 101 Bourgs & Villages payant Taille ſéparée, en tout 95 Paroiſſes : Il y a 1600 ames dans Clermont, 560 dans Bulles, & 27000 dans toute l'Election ; le nombre des feux eſt de 9553 ; & celui des charruës de 603 : Il n'y a dans cette Election d'autres Forêts que celle de la Haye ou de la Neufville en Haye, laquelle contient 49000 arpens, & fait partie du Domaine de la Comté de Clermont, engagé à Monſieur le Prince de Carignan, & revendu ſur lui à Madame la Princeſſe d'Harcourt. Les terres ſont par tout d'un grand raport en grains de toutes ſortes d'eſpeces, on y fait par an environ 8 milliers de Salpêtre. Il ſe fait à Clermont grand Commerce de bled qui ſe *Clermont.*

Soiſſons. tire de Sanctetre Généralité d'Amiens, & qui paſſe aux Marchez de Beaumont & de Goneſſe.

*Creſpy.* L'Election de Creſpy en Valois contient deux Villes, Creſpy & la Ferté-milon, quatre Bourgs conſidérables, Pierre-fond, Neüilly, St Front, Villers-Cotterets, & Nanteüil le Haudouin, & 93 Villages, ce qui fait en tout 94 Paroiſſes. Il y a 1800 ames dans la ville de Creſpy, 1300 dans la Ferté-Milon, 1500 dans Neüilly, 800 dans Pierre-fond, 1800 dans Villers-Cotterets, & 700 dans Nanteüil, & en tout 25000 dans l'Election; le nombre des feux 7530; celui de charruës de 870: Il y a dans cette Election la Forêt de Retz qui a donné le nom au Bourg de Villers-Cotterets, laquelle contient 21400 arpens en haute-futaye, Chênes & Hêtres; elle eſt de l'apanage de Monſieur le Duc d'Orleans; il y a auſſi pluſieurs buiſſons qui contiennent en tout 6000 arpens, non compris celui de Nanteüil qui eſt de 2600; les terres en général ſont bonnes & raportent toutes ſortes de grains, les fruits y viennent bien, le commerce conſiſte en bleds qui ſe tranſportent par Charrois à Dampmartin pour les Boulangers de Goneſſe, & en bois qui ſe tranſportent à Paris par les Rivieres d'Ourcq, de Marne & de Seine. Il y a à Neüilly une Manufacture de Serges, dont le débit ſe fait à Reims & à Paris, les habitans ont l'eſprit aſſez vif & porté au Commerce; ils ſuivent la coûtume de Valois.

L'Election de Château-Thierry comprend deux Villes, celle de Château-Thierry & Montmirel, & 118 Bourgs ou Villages payant Tailles ſéparées; ce qui fait en tout 118 Paroiſſes. Château-Thierry contient 5200 ames, Montmirel 1600, & toute l'Election 40000;

le nombre des feux eſt de 9958 ; celui des Charruës eſt de 1200. Il n'y a dans cette Election d'autres Forêts que celle de la Fere & Tardenois qui contient 2000 arpens en taillis ; elle apartient à Monſieur le Prince de Conti ; les terres qui ſont vers la Champagne & la Brie, ſont legeres & de petit raport, les autres ſont très-bonnes & produiſent toutes ſortes de grains en abondance. Il y a quantité de vignes, & les vins qui ſont aſſez bons, paſſent à Paris par la Marne, où ils ſont portez en Picardie par charrois, les foins des Prairies le long de la Marne ſont auſſi tranſportez à Paris, mais le plus grand Commerce du Pays roule ſur le débit des vins. Il y a quelques Carrieres de meules à Moulins & de plâtre ; l'eſprit des habitans eſt aſſez vif, mais porté à la débauche, & ils ſont peu laborieux ; ils ſuivent la coûtume de Vitry. SOISSONS.

On voit par ce détail que la Généralité renferme d'excellens Pays qui produiſent en abondance tout ce qui eſt néceſſaire à la vie, & dont les fruits excedans la conſommation qui ſe fait ſur les Lieux, ſont facilement tranſportez à Paris & en Flandre, ce qui aporte de l'argent dans le Pays : On voit auſſi que le nombre de ſes habitans monte juſqu'à 34700 ames, diviſées en 1135 Paroiſſes, qui renferment 92995 feux & 8145 charruës. Pour achever de faire connoître l'état véritable de cette étenduë par raport aux biens de l'Egliſe ; l'Auteur s'attache à la même diviſion par élection pour éviter la confuſion de la multiplicité des Diocèſes, & il la ſuivra pareillement pour les Finances, le Gouvernement Militaire & le détail des Seigneuries particulieres.

L'Election de Soiſſons comprend l'Evêché de *Etat de l'Egliſe*

Soissons. *& Evêché de Soissons.*

cette Ville composé de 397 Paroisses, lequel vaut à présent 7000 l. de revenu; mais qui vaudra le double après l'union de l'Abbaye de Valsery, qui sera faite du consentement du Roi & du Général de l'Ordre de Prémontré, après la mort de l'Abbé titulaire; l'Evêque de Soissons est premier Suffragant de Reims, & en cette qualité deux Evêques de cette Ville ont eu l'honneur de sacrer deux de nos Rois, St Loüis & Loüis la Grand. M. de Sillery en est à présent Evêque.

Le Chapitre de la Cathédrale est composé de neuf Dignitez, un Prévôt, un Doyen, 4 Archidiacres, un Tréforier, un Chantre, de 60 Prébendes, dont le revenu est de 600 l. & de 30 Chapelles de différens revenus, ce qui porte le revenu total, non compris celui de l'Evêque, à près de 60000 l.

Les Abbayes de cette Election sont St Medard, Ordre de St Benoît, de 22000 l. c'est une fondation du Roi Clotaire I. en 557, où se voyent plusieurs sepultures des Rois de la premiere race, & le lieu où l'Empereur Loüis le Débonnaire fut renfermé pour prendre l'habit de Religieux en l'année 832. St Jean des Vignes, de Chanoines Religieux, fondée par Hugues de Château-Thierry, de 23000 l. Valsery, Ordre de Prémontré, fondée d'abord au lieu de Viviers, par Hugues Seigneur du lieu en 1112, puis transporté 20 ans après au lieu où elle se trouve. Il y avoit autrefois des Chanoines Réguliers qui furent expulsez pour y établir ceux de Prémontré; elle est aujourd'hui en régle, & vaut 15000 l. St Crespin le Grand, Ordre de St Benoît, de 6000 l. St Yves de Braine, Ordre de Prémontré, fondée sur d'anciennes ruines en 1130. par

André de Baudimont ; mais fort augmentée par les libéralitez de Pierre de Dreux, dit Mauclerc, Comte de Bretagne, après sa retraite à Braine, vaut 5500 l. S. Leger de Soissons, Ordre de St Augustin, en régle, de 3000 l. cette Maison a été fondée par Renaud, Comte de Soissons en 1129 : Val-Chrétien, Ordre de Prémontré, fondée par Raoul de Cramaille, vaut 3000 l. St Crespin en Chaye, *in Cavea*, Ordre de St Benoît 2000 l. Notre-Dame de Soissons, de filles, Ordre de St Benoît, de 4500 l. cette grande Abbaye reconnoit pour fondateur Ebroin, Maire du Palais de France en 680, ou plûtôt sa femme Lentrude, dont la mémoire est moins odieuse. St Paul, de filles, Ordre de St Benoît, de 1000 l. Les plus considérables Prieurez de l'Election sont St Pierre & la Chaux de 1500 l. de rente. St Remy de Braine, de 1500 l. St Leger au bois, de 2000 l. Choisy au Bacq, aux Bénédictins Anglois, 2000 l. La Joye, en régle, de 1000 l. St Hubert de Brétigny de 1500 l. St Paul aux bois, en l'instruction de l'Oratoire de Paris, de 500 l. Outre le Château, à l'Abbaye de St Jean des Vignes, de 2500 l. Charly, aux mêmes Religieux, de 4 à 5000 l. Les Eglises Collégialles sont St Pierre aux Parains, composée d'un Doyen & 30 Chanoines de 150 l. de revenu. Notre-Dame des Vignes, d'un Doyen, dix Chanoines, de pareil revenu. St Vast de même revenu, composé d'un Doyen & de 12 Chanoines. Ste Sophie, de 12 Canonicats, de 75 l. Le Mont Notre-Dame, de 12 Prébendes, de 2000 l. a été depuis unie au Séminaire de Soissons à la charge de 200 l. de pension envers chaque titulaire & ..... de six Chanoines qui ont 75 l.

Soissons.

Soissons. Il y a auſſi dans l'Election dix Monaſteres d'hommes, ſavoir les Céleſtins de Soiſſons, les Céleſtins de Ste Croix, les Feuillans de Soiſſons & ceux de Bleraucourt; ceux de Choiſy au Bacq, les Cordeliers & Capucins de Soiſſons, les Jacobins & les Picpus de Vailly.

Les Monaſteres de filles, au nombre de quatre, ſont la Congregation à Soiſſons, les filles Minimes, celles de St Benoît de Braine, & les Cordelieres d'Auchy. Il n'y a qu'une ſeule Commanderie de Malthe, dite la Commanderie de Maupas, laquelle vaut 6000 l.

Le Seminaire de Soiſſons eſt tenu par les PP. de l'Oratoire; ils y ont auſſi un College pour l'inſtruction de la jeuneſſe. L'Hôtel-Dieu de Soiſſons a 10000 l. de revenu, il y a 30 lits & 12 Religieuſes. L'Hôpital général de la même Ville renferme 200 pauvres & poſſede 8000 l. de rente, celui de Bleraucourt fondé par la maiſon des Ducs de Geſvres, eſt deſtiné pour les pauvres du lieu & des Villages qui en dépendent.

Il y a quelques pélérinages dans l'Election, mais ils ne ſont gueres à l'uſage d'autres peuples que ceux du Pays: on compte Ste Reſtituë à Arcy, la Joye, dite Ste Claire, Ste Radegonde à Miſſy, Ste Geneviéve auſſi près de Soiſſons, Ste Locade à Viouraine, & Ste Hypolite à Chavignon. L'Election contient environ 600 Eccléſiaſtiques, dont les deux tiers ſont bénéficiers, 220 Religieux, & 180 Religieuſes.

L'Election de Laon eſt conſidérable par l'Evêché de cette Ville qui eſt la ſeconde Duché-Pairie Eccléſiaſtique, & ne valoit néanmoins que 11000 l. de revenu avant l'union de la Menſe Abbatialle de l'Abbaye de St Martin de

Laon, dont l'Evêque jouit par autorité du Conſeil, l'affaire n'étant pas encore terminée à Rome. M. de Clermont de la Branche de Chartres, eſt aujourd'hui Evêque de Laon. Sois sons.

Le Chapitre de la Cathédrale eſt compoſé de 5 Dignitez, un Doyen, deux Archidiacres, un Tréſorier & un Chantre, 84 Canonicats de 600 l. & de 50 Chapelles de 100 l.

Les Abbayes de l'Election ſont, St Vincent de Laon, Ordre de St Benoit, de la fondation de la fameuſe Reine Brunehaut de 15000 livres, St Jean de Laon, Ordre de St Benoît autrefois Abbaye de filles fondée par Ste Saliberge, reçût en leur place des Religieux l'an 1129; cette Maiſon vaut 12000 liv. St Martin de Laon, Ordre de Prémontré, fondée en 1124, vaut 20000 liv. de revenu. Nogent ſous Couſſy, Ordre St Benoît, de 7000 liv. St Nicolas-aux-bois, Ordre de St Benoît, de 18000 liv. St Nicolas ſous Richemont, Ordre de St Benoît, fondé en 1088, par Anſelme, Seigneur de Richemont, vaut 8000 liv. Vauclair, Ordre de Cîteaux, a été fondée par Barthelemy, Evêque de Laon, aidé des libéralitez du Comte de Rouſſy ſon frere; cette Maiſon eſt en regle & vaut 10000 liv. Prémontré, Chef d'Ordre, en regle, de 45000 liv. l'établiſſement de cette Maiſon eſt de l'an 1120, & eſt dû aux libéralitez des Seigneurs de Coucy & de Harle. Tenaille, Ordre de Prémontré, proche de Vervins, fondée en 1129, par Barthelemy de Rouſſy Evêque de Laon, & vaut 8000 liv. Cuiſſy, Ordre de Prémontré, en regle, de la fondation du même Evêque en 1127, vaut 10000 l. Bucilly, autrefois Monaſtere de filles, fondé par Herbert, Comte de Vermandois & Gertrude ſa femme, reçût des Religieux de Prémon-

SOISSONS.

tré en 1128 ; cette maiſon eſt en regle, & vaut 10000 liv. Le * Sauvoir, de filles, Ordre de Cîteaux, fondé en 1139, vaut 6000 liv. Monstreuil, auſſi de filles, du même Ordre, transférée près la Chapelle, en la Ville de Laon, de 10000 liv. Les Prieurez les plus conſidérables ſont Corbeny de 2000 l. uni aux Religieux de St Remy de Rheims. Evergnigneecourt, adminiſtration de St Hubert, aux Ardennes, de 15000 liv. La Prévôté de Bariſis, adminiſtration de l'Abbaye de St Amand, Diocèſe de Tournay, de 6000 liv. La Prévôté de Chantou, adminiſtration de l'Abbaye de St Martin de Tournay, 3000 liv.

* Oul. Sauveur

Quant aux Chapîtres, on en compte 7, outre celui de la Cathédrale, ſavoir St Jean, au Bourg de Laon, d'un Doyen & 12 Chanoines de 400 liv. de revenu. St Pierre de Laon, d'un Doyen & 12 Chanoines, de 120 liv. Ste Geneviéve, de 9 Chanoines, de 100 liv. Roſay en Thiérarche d'un Doyen & 25 Chanoines de 5 à 600 liv. de revenu. St Martin de la-Fere, de 9 Chanoines, de 400 liv. Et St Louis du Château de la Fere de 8 Chanoines, de 300 liv. Il y a encore 80 Chapelles ſimples depuis 20 liv. juſqu'à 150 liv. & 15 autres Chapelles en patronage laïque depuis 50 juſqu'à 150 liv. Les Monaſteres, au nombre de 5, ſont les Chartreux du Val S. Pierre fondez en 1140 ; Cordeliers, les Capucins, les Minimes de Laon & les Capucins de la Fere : le ſeul Couvent de filles eſt celui de la Congrégation de Laon qui a 10000 liv. de rente. Il y a auſſi dans cette Election deux Commanderies de Malthe, celle de Boncourt de 18000, & celle de Puiſeu dans Laon de 8000 liv. L'Hôtel-Dieu de Laon deſſervi par des Religieuſes a 5 à 6000 liv. de

revenu, & l'Hôpital général a 3000 liv. sans les Charitez qui sont fortes : il y a encore des Hôpitaux à la Fere, à Marle, à Crecy sur Seine, à Corbeny, à Liene, à Rosoy en Thiérache ; mais ce dernier a été consumé dans l'incendie général de ce Bourg, arrivé en 1698. Soissons

Il y a plus de trois fameux pélérinages dans l'Election ; Montreuil sous Laon, où l'on voit la sainte face ; Nôtre-Dame de Liesse & Ste Marcou de Corbeny, où nos Rois font une neuvaine avant de toucher les malades après leur Sacre ; cette neuvaine est faite ordinairement par un Aumônier. On compte dans l'étenduë de l'Election de Laon environ 800 Ecclésiastiques, dont 600 sont Bénéficiers, & 100 Religieuses.

L'Election de Guise est de la dépendance de trois Evêchez différens : Il y a 76 Paroisses de l'Evêché de Laon, 13 de celui de Noyon, & neuf de celui de Cambray ; la Ville de Guise est de l'Evêché de Laon : Il y a dans cette Ville une Eglise Collégiale composée d'un Doyen & de 12 Chanoines qui ont chacun 300 liv. & 5 Chapelles. Il y en a une autre à Origny St Benoît, composée de 9 Chanoines, qui ont chacun 200 liv.

On compte 5 Abbayes dans cette Election, savoir St Michel en Thiérache, Ordre de St Benoît fondée en 1259, par Petronille de Roussy, veuve de Raoul de la Vieuville, de 8000 l. Foigny, Ordre de Cîteaux, qui raporte sa fondation à Barthelemy de Roussy Evêque de Laon en 1121, vaut à l'Abbé Commendataire 18000 liv. Boheries du même Ordre fondée en 1141, vaut 10000 liv. Fresmy, Ordre de St Benoît, de 8000 liv. Origny de filles, Ordre de St Benoît, 28000 l. Il n'y a que trois Prieurez. Veste-

Sois-sons. roles aux Religieux de St Medard de Soiſſons, de 1200 l. Leſquicelles aux Religieux de St Vincent de Laon de 1000 l. Turpigny de 1100. Il y a à Guiſe un Convent de Minimes & un Hôtel-Dieu qui a 2500 l. de revenu, & l'on compte dans toute l'Election 123 Eccleſiaſtiques bénéficiers, 50 Religieux & 45 Religieuſes.

L'Election de Noyon a dans ſa Ville principale le Siége d'un Evêché, Comté-Pairie Eccléſiaſtique; il fut transféré de l'ancienne Ville de Vermand à Noyon par St Medard, dans le V. Siécle; la Ville de Tournay étoit du Diocèſe, avant qu'elle en fut ſéparée par le Pape Eugéne qui érigea l'Evêché de Tournay; il reſte à celui de Noyon 342 Paroiſſes, dont la meilleure partie eſt de la Généralité d'Amiens; le revenu eſt de 12 à 15000 l. l'Evêque eſt M. de Rochelonne.

La Cathédrale de Noyon a un Doyen, un Archidiacre, un Chancelier, un Tréſorier, un Chantre, &c. avec 60 Chanoines qui ont chacun 850 l. de revenu, outre 39 Chapelles, de 100 l. de revenu ſans aſſiſtance, & de 300 l. avec aſſiſtance. Il y a de plus une Chapelle du Roy de 800 l. de rente.

Les Abbayes de cette Election ſont:

Oureſcamp, Ordre de Cîteaux, fondée en 1129, par Simon de Vermandois, Evêque de Noyon, qui vaut 3000 l. St Eloy, de Noyon, 18000 l. Haut, Ordre de St Auguſtin, fondée par les Seigneurs de Haut, iſſus de la Maiſon de Vermandois de 15000 l. Saint Barthelemy de Noyon, Ordre de St Auguſtin, de la fondation de Baudouin, premier Evêque dudit lieu en 1064, de 4000 l. St Eloy-Fontaine du même lieu, fondée en 1130, de 4000 l.

, Ordre de St Benoît de 4000 l. Ver- Soi-
rdre de Prémontré de 4000 l. Genlis de sons.
es Prieurez les plus conſidérables ſont:
l. de 500 l. Moulins en Aroiſe de
Farqui de 1000 l. Ville-Serne de 1500
linimes de Chauny. Il faut auſſi com-
Collégiale de Neſle, compoſée d'un
& de 24 Chanoines qui ont 4 à 500 l. &
elles. Les Monaſtéres, ſont, les Char-
: Montrenault; les Chanoines de Ste
Chauny; les Minimes & la Congrega-
même lieu; le Séminaire de Noyon
e les mains des Peres de la Miſſion;
Dieu de cette Ville eſt deſſervi par les
uſes, a 8000 l. de revenu; il y en a pa-
hauny qui a 3 à 4000 l. Il peut y avoir
lection 460 Eccléſiaſtiques & 200 Re-
ou Religieuſes.

ille de Clermont & toute l'Election ſont
êché de Beauvais, elle ne contient au-
bbaye; il ſe trouve ſeulement deux
Collégiales, l'une dans le Château de
nt, dite abuſivement de fondation
, de ſix Prébendes d'un revenu inégal
100 l. juſqu'à 400 l. l'autre au Bourg
le, de 6 Chanoines, qui ont ſans réſi-
250 l. de revenu.

Prieurez ſont Brillevers aux Religieux de
ier 900 l. Bulles de 1500 l. Montreuil
che de 1500 l. St Remy de 1100 l.
le 1500 l.

Monaſtéres ſont les Trinitaires du Faux-
de Clermont, & les Cordeliers de la
proche Agnès. Les Convens de filles
s Religieuſes de Fontevrault de Vieu-
e 1500 l. Les Urſulines de Clermont &
Hôpitalieres de Melo de 1500 l. Il y a

Soissons. deux Commanderies de Malthe : Ne 900 l. Laigneville de 1500 l. L'Hôte de Clermont posſéde environ 800 l. de le Pélérinage de St Jean Goulph eſt ei tation dans cette Election pendant l' de la fête de ce Saint qui arrive le Mai ; on compte dans cette Electic Eccléſiaſtiques, dont 132 Bénéficiers, ligieux & 3. Religieuſes.

L'Election de Creſpy eſt partagée ent Evêchez : la Ville du nom avec 20 P ſont de celui de Soiſſons, & Nanteuil l douin avec 28 Paroiſſes, ſont du Dio Meaux. Les Abbayes de cette étendu Longpont, Ordre de Cîteaux, fon 1131, par Jone Evêque de Soiſſons, c l. Lieu-reſtauré, Ordre de Prémont fondée 1140, par Raoul de Vermand 3000 l. de revenu. Royaulieu, Ordre de guſtin, transféré à St Jean-aux-bois, Forêt de Compiegne, de 2000 l. Clai taine, Ordre de Prémontré, & fondée grand bâtiſſeur de Monaſtéres, Barthe Evêque de Laon, a été transféré à Ville terêts, dont les Religieux deſſervent la vaut 10000 l. Monenval, de filles, O St Benoît, raporte ſa fondation au R gobert, qui y avoit établi des Moin Parc aux Dames, Ordre de Cîteaux, en 1205, par la fameuſe Alienor Com Valois, de 10000 l. St Remy de Ville terêts, de filles, Ordre de St Benoît, de

te-fond, de 3000 l. Ste Catherine, à Rouen, de 5018-
2800 l. Vernel, de 1800 l. Agne, de 1000 l. 5015
S. Vulgez dans le Château de la Ferté-milon,
aux Religieuſes de Soiſſons, de 3000 l. S. Mi-
chel de Creſpy, de filles, Ordre de S. Auguſ-
tin, de 12000 l. S. Michel de la Ferté-milon,
auſſi de filles, Ordre de S. François, de 5000 l.
Il ne faut pas oublier les Prévôtez de Faviéres
& de Mariſy, S. Marc, qui ſont à la préſenta-
tion de l'Abbé de S. Médard de Soiſſons; ils
valent chacun 6 à 7000 l. Les Chartreux de
Bourg-fontaine ont 30000 l. l'on ſçait qu'ils
ont été fondez en 1325. par Charles de Fran-
ce, Comte de Valois, Pere du Roi Philippe
VI. comme par une eſpece de réparation de la
mort d'Enguerrand de Marigny Il y a de plus
les Capucins de Creſpy, les Religieux de Ci-
teaux, de S. Lazare, de la Ferté-milon, qui
ont 1200 l. Les Urſulines de Creſpy qui en ont
1500 l. Longpré, Ordre de Fontevrault, qui
en ont 12000. l. & Colinance du même Ordre,
qui en a 11000. l.

Les Egliſes Collégiales de cette Election ſont
S. Thomas de Creſpy, compoſée d'un Doyen,
d'un Chantre, & de 12 Chanoines de 400 l. &
6 Chapelles de différens revenus depuis 100 l.
juſqu'à 250 l. S. Aubin en la Chapelle du Châ-
teau, ſoi-diſante de fondation Royale, compo-
ſée d'un Doyen, d'un Chantre & de 12 Cha-
noines ſans réſidence, de 30 à 40 l. Il y a encore
une Maiſon des Peres de l'Oratoire, Paroiſſe de
Goulong, dans laquelle ſont trois Peres & un
Frere; ils ont 1500 l. de revenu: il y a enfin 10
à 12 Chapelles en différens endroits, depuis
30 juſqu'à 150 l. On compte dans toute l'Elec-
tion 125 Eccléſiaſtiques, 120 Religieux, &
175 Religieuſes.

SOISSONS. La Ville de Château-Thierry & toute l'Election ſont du Diocèſe de Soiſſons ; il y a 6 Abbayes, 4 d'hommes, & les autres de filles.

*Election des Abbéies.* Eſſoures, Ordre de S. Auguſtin, de 6000 l. Orbais, Ordre de S. Benoît, fondée par St Reole, Archevêque de Rheims, vers l'an 680,

*Rivieres.* de 10000 l. Valſecrete, Ordre de Prémontré, fondée en 1140, de 8000 l. La Barre, de filles, Ordre de S. Auguſtin, par la Reine Jeanne de Champagne, de 6000 l. Nogent l'Artault, Ordre de S. François, de 7000 l. L'Abbeſſe eſt triennale. Les Prieurez ſont Conicy, Ordre de S. Benoît, de 3000 l. Verdelot de 2000 l. Villiers ſur Fere, en regle, de 1000 l. Château-Thierry, Ordre de Prémontré, en regle, de 1000 l. Les Prieurez de filles ſont, le Chaume, Ordre de Fontevrault, de 14000 l. & l'Hôtel-Dieu de Château-Thierry, de 6000 l. Il y a trois lits pour les malades, qui ſont ſervis par les Religieuſes. Les autres Monaſteres ſont les Capucins, les Minimes, & les Freres de la Charité à Château-Thierry, les Piquepus à Condé, les Filles Bénédictines à Montmirel, & celles de la Congrégation à Château-Thierry : il peut y avoir dans l'étenduë de cette Election, 180 Eccléſiaſtiques, dont 118 Bénéficiers, 72 Religieux, & 120 Religieuſes.

*Réduction général.* Ainſi réſumant en abregé ce qui a été marqué de l'Etat de l'Egliſe dans la Généralité, on y trouve 3 Evêchez & 3 Egliſes Cathédrales, 25 Collégiales, 1000 à 1100 Cures, 6 à 700 Chapelles ſimples, 40 Abbayes d'hommes, 8 de filles, 88 Prieurez en regle ou en commande, 42 Monaſteres d'hommes, 13 Monaſteres de filles, 2000 Eccléſiaſtiques, dont 1800 Bénéficiers, 6 à 700 Religieux, 8 à 900 Religieuſes, trois Seminaires, leſquels tous enſem-

ble poſſedent plus de 1660000 l. de revenu, ſans y comprendre les Hôpitaux, les Religieux Mendians, & tout le Caſuel. SOISSONS.

L'Auteur paſſe enſuite au détail du Gouvernement Militaire, ſur quoi il obſerve que la Généralité eſt diviſée ſous trois principaux Gouvernemens : Les Elections de Soiſſons, de Clermont, de Creſpy, parties de celles de Noyon & de Laon, ſont du Gouvernement de l'Iſle de France, dont la Capitale eſt Soiſſons : M. le Duc d'Eſtrées en eſt Gouverneur ; le Marquis de Pomponne, Lieutenant Général ; & le Baron de Vins, Lieutenant de Roi. Monſieur le Duc de Geſvres eſt Gouverneur particulier du Valois. Les Villes de la Fere & Ribemont, & pluſieurs Villages de l'Election de Laon, ſont du Gouvernement général de Picardie. *Gouvernement Militaire.*

L'Election de Guiſe eſt partagée entre les Gouvernemens de Picardie & de Champagne, partie de celle de Noyon eſt auſſi de Picardie, & enfin celle de Château-Thierry eſt entierement de la Champagne. M. le Duc d'Eſtrées eſt Gouverneur particulier de Soiſſons, de Noyon & de Laon ; le Maréchal d'Eſtrées l'eſt de Coucy ; le Marquis de Richelieu, de la Fere ; le Sieur de Briſſac, Major des Gardes de Guiſe ; le Sieur de Serignan, de Ham ; les deux dernieres ſont les ſeules Places-fortes de la Généralité, la Fere & la Chapelle, qui étoient très-bonnes, ayant été raſées. *Guiſe.*

Les Lieux qui ont des Marêchauſſées ſont, Soiſſons, Laon, Coucy, Noyon, Clermont, Creſpy, Château-Thierry & la Fere, en Tardenoiſe : elles ſont toutes compoſées d'un Prévôt ou d'un Lieutenant-Criminel de Robbe-Courte, d'un Aſſeſſeur, d'un Exempt, d'un

SOISSONS. Procureur du Roi, d'un Commiſſaire Greffier, & de certain nombre d'Arc Soiſſons en a 15, Laon 12, Coucy 7, 5, Clermont 10, Creſpy 20, Château-T 17 12, & la Fere en Tardenois 4.

*Etat de la Juſtice.* Quant à la Juſtice, toute la Généralit eſt du reſſort du Parlement de Paris, eſ ſée en quatre grands Bailliages, ou Siége ſidiaux : Soiſſons, Laon, Creſpy en V & Château-Thierry.

*Bailliage & Préſidial de Soiſſons.* Le Bailliage Provincial & Siége Préſi Soiſſons, n'a été érigé qu'en 15 96. Il eſ poſé d'un Bailly d'Epée, qui eſt Monſi Romeſnil, Lieutenant des Gardes du C de deux Préſidens, un Lieutenant génér vil, un Criminel, un Particulier, un Aſſ un Chevalier d'honneur, 10 Conſeillers raires, un Procureur, & deux Avocats d Le Bailliage Royal de la Comté de Soi comprend en particulier tout ce qui eſ l'étenduë de la Comté : il eſt compoſ Bailly & d'un Procureur du Roi, il re nuëment dans tous les cas au Parleme Prévôté Royale de Soiſſons a été unie au liage pour la Juſtice, mais la Police à la l de la Ville. Il y a encore dans l'Election la telainie d'Auchy, la Prévôté de Touron ſont des Juriſdictions Royales, dont la p re reſſortit au Bailliage de Creſpy, & la ſe à celui de Compiegne; les Juſtices Seigne les plus conſidérables qui reſſortiſſent au liage Provincial de Soiſſons, ſont celles Duché de Cœuvres, les Abbayes de S. M & Nôtre-Dame de Soiſſons, de la Com Braine, à la Ducheſſe de Duras, & ce

grands Bailliages du Royaume. S. Louïs l'avoit établi à Laon, & avoit mis dans ſon reſſort les Villes de Rheims, Soiſſons, Noyon, S. Quentin & autres, qui n'étoient que des Prévôtez Royales de ſa dépendance: ſon Préſidial eſt de la premiere création; le Bailly d'Epée eſt le Marquis d'Oliſy-l'Archer, les Officiers ſont en même nombre que celui de Soiſſons, excepté qu'il y a quinze Conſeillers au lieu de dix: outre la Prévôté Royale de la Ville de Laon, qui a la Juriſdiction des premieres inſtances dans la Ville & Banlieuë, il y a diverſes autres Juſtices Royales, telles que le Bailliage de Ribemont qui y reſſortit dans les cas de l'Edit; ce Bailliage a pareillement une Juſtice inférieure qui eſt la Prévôté de la Ville; les Officiers de l'une & de l'autre ſont nommez par M. le Prince & Madame la Ducheſſe d'Harcourt, héritiers de Mademoiſelle de Guiſe; le Bailliage de Coucy reſſortit dans le cas de l'Edit au Préſidial de Laon, hors la Ville même de Coucy, qui reſſortit à celui de Soiſſons: tous les Officiers de cette Juriſdiction ſont à la nomination de M. le Duc d'Orléans, cette terre faiſant partie de ſes appanages. SOISSONS.

Les Bailliages de la Fere & de Marle reſſortiſſent en tous cas à celle de Laon, les Officiers ſont nommez par le Duc de Mazarin, Seigneur Engagiſte, & enfin la Prévôté de Creſpy Laonnois, qui reſſortit auſſi en tous cas au Bailliage de Laon: les Juſtices Seigneuriales de ce reſſort les plus conſidérables, ſont celles de la Duché de Laon, du Marquiſat de Vervins & de la Comté de Roucy. Il n'y a point de Juſtices Royales dans l'Election de Guiſe, mais la Juſtice y eſt renduë en divers Siéges indépendans les uns des autres qui reſſortiſſent en tous cas au Parlement.

SOISSONS. Dans l'Election de Noyon, il y a le Bailliage du lieu, & celui de Chauny, du reſſort deſquels on a parlé : les Maire & Echevins de Chauny ont les Juriſdictions Civile & Criminelle ſur les habitans, hors les Privilegiez, & en tous cas reſſortiſſent au Bailliage de la même Ville. Le Bailliage de Ham reſſortit au Parlement. Les principales Juſtices Seigneuriales ſont celles de la Pairie de Noyon, celles de la Duché de S. Simon & du Marquiſat de Nefle.

Dans l'Election de Clermont, il n'y a qu'un Bailliage Royal, dont les Officiers ſont nommez par le Seigneur Engagiſte, qui eſt Madame la Princeſſe d'Harcourt, les Juſtices dépendantes ſont la Prévôté de Clermont & celle de Remy, Bulles, Gournay & Neuville, qui ſont toutes cinq Royales ; les Juſtices Seigneuriales de ce Canton, ſont celles de la Baronie de Mello ou Merlou, à M. le Duc de Luxembourg ; du Marquiſat de Liancourt, au Duc de la Rochefoucault ; d'Etouy, au Sieur de Riviere, de Nointel, à M. de Bechamel.

*Bailliage & Préſidial de Creſpy.* Le Bailliage & Siége Préſidial de Creſpy, a pour premier Officier M. le Duc de Gelvres, qui eſt Bailly d'Epée, & tous les autres ordinaires : il n'y a que 7 Conſeillers. Le Préſidial fut érigé en 1638 ; les autres Juſtices Royales de ce Bailliage ſont la Prévôté de Creſpy, le Bailliage de la Ferté-Milon, les Prévôtez de Pierre-fond, de Neuilly, S. Front, & de Villers-Cotterets ; mais outre cela, il s'étend encore ſur la Châtelenie d'Auchy, Election de Soiſſons, & ſur les Prévôtez de Bitriſy, Verberie & l'exemption de Pierre-fond, qui ſont de l'Election de Compiegne ; tous les Officiers ſont à la nomination de M. le Duc d'Orléans à cauſe de l'apanage : le Bailliage de Nanteuil-le-

Handouin, eſt la ſeule Juſtice Seigneuriale conſidérable de ce reſſort. SOISSONS.

Le Bailliage & Siége Préſidial de Château-Thierry eſt du premier établiſſement, & compoſé comme les précedens : il y a ſous lui la Prévôté de la Ville, & les Officiers de l'un & de l'autre ſont de la nomination du Duc de Bouillon, depuis l'échange ; les principales Juſtices Seigneuriales de ce reſſort ſont le Bailliage de la Fere en Tardenois, qui releve en tous cas au Parlement comme Baronie-Pairie ; elle apartient à M. le Prince de Conti, & le Bailliage de Montmirel autrefois Juſtice Royale, que M. de Louvois a acquiſe en ces derniers tems.

L'Auteur parle enſuite des Maîtriſes des Eaux & Forêts, & remarque qu'il n'y en a aucune dans l'Election de Soiſſons, qu'il y en a 3 dans celle de Laon ; ſavoir, Laon, Coucy & la Fere : une Maîtriſe dans celle de Guiſe, & 2 Grueries, l'une à Aubenton, l'autre à Irſon, qui appartiennent toutes trois aux héritiers de Mademoiſelle de Guiſe. Dans l'Election de Noyon, il y a la Maîtriſe de Chauny, & dans celle de Clermont une autre Maîtriſe à Clermont. Dans l'Election de Creſpy, il y a la Maîtriſe de Villers-Cotterets pour les apanages de la Gruerie de Nanteuil, qui eſt un démembrement. *Maîtriſes.*

Les Charges des Bailliages, Préſidiaux & autres Juſtices, ne ſont guéres conſidérables : celles de Lieutenant Général de Soiſſons peut valoir 15000 l. celle de Laon le double ; celle de Creſpy le même, ainſi que celle de Château-Thierry : les inférieures valent à proportion ; celles des Conſeillers à Laon 6000 l. & les autres 3000 l. 2000 l. & 1500 l. Ces deux dernieres eſtimations regardent Château-Thierry & Creſpy dans le même Ordre. *Valeur des Charges.*

SOISSONS. Quant aux Finances, l'Auteur établit d'abord, que toute la Généralité eſt du reſſort de la Cour des Aides de Paris; que le Bureau des Finances établi à Soiſſons en l'année 1596, eſt compoſé de 23 Tréſoriers, dont l'ancien fait la fonction de Préſident, parce que l'Office en a été uni au Corps; les Charges en valent 30 à 35000 l. celle de Receveur Général vaut 180000 l. & celle de Receveur Général du Domaine 30000 liv. L'Auteur s'étant d'abord attaché à la diviſion de la Généralité par Election, ſuit le même ordre dans l'article des Finances.

*Etat des Finances.*

*Soiſſons.* Il dit, par rapport à l'Election de Soiſſons, qu'elle portoit en 1698, 178159 l. de Tailles, que la Juriſdiction eſt compoſée de 15 Officiers, y compris les Receveurs, le Greffier, le Procureur du Roy & les Elûs; que le produit des Aides eſt de 100000 l. que l'on y a recueilli en 1697, 14000 pieces de vin, d'environ 216 pintes, meſure de Paris; que les années ordinaires vont à 20000 pieces; qu'il y a deux Greniers à Sel déſunis de l'Election, l'un à Soiſſons, dont la vente qui eſt volontaire produit 90000 l. ou environ, & l'autre à Vailly, de 80000 l. ſeulement: il n'y a dans cette Election ni Bureaux ni Juges des Traites foraines, il y a ſeulement un Bureau de Tabac, dont le produit monte à 80000 l. par an.

*Hiſtoire de la Comté de Soiſſons.* Le Roi eſt Comte de Soiſſons par moitié, dont le Prince de Carignan jouït comme Engagiſte, étant proprietaire de l'autre moitié. Pour entendre ce partage, il faut ſçavoir que Guy de Châtillon, Comte de Soiſſons, ayant été fait priſonnier des Anglois à la bataille de Poitiers, ſe racheta par la vente qu'il fit de la Comté de Soiſſons au Roi d'Angleterre, lequel

la donna en dot à ſa fille en la mariant à Enguerrand, Sire de Coucy, mais il ne vint que deux filles de ce mariage, qui le partagérent; l'aînée vendit ſa moitié à Louïs, Duc d'Orléans, duquel elle eſt venuë à Louïs XII, qui la réünit à la Couronne; la cadette porta ſa moitié en dot au Duc de Bar ſon mari; Jeanne, fille de Robert, Duc de Bar, la porta pareillement en dot à Louïs de Luxembourg, Comte de S. Pol, Connétable; Marie de Luxembourg, ſa petite-fille, la porta dans la Maiſon de Bourbon-Vendôme, d'où elle a paſſé à la branche de Condé, & en celle des Comtes de Soiſſons, puînez des Condez, leſquels en ont pris le nom; d'où par la mort du dernier Comte de Soiſſons tué à Sedan, elle a paſſé à Madame la Princeſſe de Carignan, épouſe du Prince Thomas de Savoye, dont les puiſnez ont pris auſſi le nom de Comte de Soiſſons. Le Domaine de cette Comté peut valoir pour le tout environ 4000 l. Soiſſons.

L'Election de Laon, compoſée des mêmes Officiers & de deux Receveurs, portoit en 1698, 181737 liv. de Tailles, le produit des Aides monte à 148000 l. on y a recueilli en 1998, 18000 pieces de vin, & ſes années communes montent à 35000 pieces: il y a 4 Greniers pour le ſel, dont 3 ſeulement comptent à la Généralité de Soiſſons; Vervins, qui eſt le quatriéme, compte à Amiens. Laon produit 121000 liv. Marle 74000 l & Coucy 77000 l. Il y a de plus à Cormicy, Election de Rheims, Généralité de Champagne, un Grenier qui fournit à pluſieurs Villages de l'Election de Laon, & qui compte à la Généralité de Soiſſons, lequel produit 68 à 69000 l. Laon.

Il y a dans la même Election 7 Bureaux de

SOISSONS. Traites foraines, qui comptent à la Direction de Soiſſons : Laon dont le produit eſt de 12000 l. Crecy ſur Seine de 3000 l. Craonne de 600 l. la Fere de 650 l. Marle de 209 l. Pontavair de 2000 l. Berry au Bacq de 5000 l. Il y en a deux autres, Ribemont & Vervins qui comptent à la direction de Saint-Quentin, & trois de l'Election de Rheims qui comptent à la direction de Soiſſons, ſavoir Cormicy de 1200 l. Réguines de 700 l. & Ligny le Petit de 1800 l. le total eſt de 37150 l.

Le Domaine du Roi dans l'Election de Laon, nommé le Domaine Vermandois, comprend les Villes de Laon, Creſpy en Laonnois, & Noyon, lequel fut aliené en 1695, à M. le Comte de Longueval pour 8300 l. il vaut environ deux à 3000 l. mais il y a beaucoup de charges : ainſi le grand nom de la Comté de Vermandois ne ſubſiſte plus que dans l'Hiſtoire, tout ce qui le compoſoit ayant changé de nature par les donations faites aux Egliſes, & les alienations foncieres, il en reſte plus de traces dans les Juriſdictions où l'on rend encore la Juſtice ſous ce titre.

*Hiſtoire de Vermandois.* La Comté de Vermandois étoit autrefois unie au Valois, régis l'un & l'autre par la même coûtume. Hugues le Grand, fils du Roi Henri I, ſi renommé par la conquête de Jeruſalem, où il accompagna Godefroy de Bouillon, épouſa Adelaïde, fille de Hebert Comte de Vermandois, dont il prit le nom : ſa fille aînée Alix ou Iſabeau fut mariée à Philippe, Comte de Flandre, & par ſa mort ſans enfans, & au moyen des Traitez faits avec ſa ſœur Alienor, Philippe Auguſte réünit le Vermandois & le Valois à la Couronne ; cela arriva

au commencement du XIII. Siécle : le Domaine de Coucy qui occupoit encore une grande partie du Païs, fut acquis par Louïs Duc d'Orléans : de la fille aînée du dernier, Enguerrand-Sire de Coucy, ceux de Marle & de la Fere, ſont entrez dans la Maiſon de Bourbon ; Vendôme, par alliance de Marie de Luxembourg, & ont été réünis à la Couronne par l'avénement de Henri le Grand, juſqu'à l'engagement fait au Cardinal de Mazarin moyennant 300000 l. Ils ſont actuellement affermez 30300 l. Surquoi il y a pour 4 à 5000 l. de charges locales, le Duc de Mazarin en jouit à préſent. SOISSONS.

L'Election de Guiſe, dont la Juriſdiction eſt pareille aux autres, porte 52580 l. de Tailles : le produit des Aides y monte à 60000 l. parce qu'on y fabrique de la Bierre, à la place de vin qui n'y croit point : les Greniers à ſel de Guiſe & d'Aubenton produiſent 112000 l. de 7 Bureaux des Traites foraines, il n'y en a que 2 qui comptent à la direction de Soiſſons ; Aubenton & S. Michel, chacune de 4000 l. les autres, ſavoir Guiſe, la Chapelle, Irſon, Novion, comptent à la direction de S. Quentin. Le Domaine du Roi dans cette Election conſiſte en la Seigneurie de la Chapelle qui eſt partagée entre le Roi & le Sieur de Marfontaine de la Maiſon de Proiſy, qui eſt Engagiſte de l'autre moitié : le tout vaut environ 18 à 19000 l. & en celle de Bohain & de Beauvoir, toutes les deux engagées au Marquis de Mailly, à qui elles valent 2500 ou 3000 l. *Guiſe.*

L'Election de Noyon porte 79240 l. de Tailles, le produit des Aides y eſt de 60000 l. & l'on y recueille, année commune, 4 à 5000

SOISSONS. muids de vin ; le Grenier à ſel de Noyon produit 110000 l. Il n'y a que 2 Bureaux des Traites, l'un à Noyon qui rend 5000 l. l'autre à Chauny de 1500 l. à l'égard du Domaine, ceux de Noyon, Laon, & Creſpy en Laonnois ſont engagez au Comte de Longueval, comme il a été dit ſur l'Election de Laon ; celui de Marle eſt avec ceux de Ham & de la Fere, engagée au Duc de Mazarin, il ne reſte que la moitié de celui de Chauny, l'autre moitié étant engagée au Duc de Chaunes ; cette moitié ne vaut que 100 l.

*Clermont.* L'Election de Clermont porte 89870 l. de Tailles, les Aides y montent à 35000 l. on y a recueilli en 1697, 7500 muids de vin, les années communes montent à 12000 : le Grenier à ſel de Clermont compte à la direction de Paris, & par conſéquent ne ſera point employé dans cet article ; il n'y a dans l'Election aucun Bureau des Traites, le Domaine y conſiſte à la Comté de Clermont, aux Châtelainies de la Neuville, en Haye, Remy, Bulles, Gournay & Moyenne Ville, il vaut en tout 12 à 15000 l. il a été engagé à Madame la Princeſſe de Carignan & ſes héritieres en jouïſſent ; on a excepté de cet engagement les forêts de la Neuville ou de Trez, dont les ventes annuelles qui ſont de 23 arpens, montent à 13 ou 14000 l.

Le Comté de Clermont fut uni à la Couronne par le Roi Philippe Auguſte, qui le confiſqua ſur le Roi d'Angleterre, ainſi que la Normandie & autres terres ; Philippe Comte de Boulogne, ſon fils, le poſſéda en appanage, mais étant mort ſans enfans, il retourna au Roi Saint Louïs ſon neveu, qui le donna en appanage à Robert de France ſon cinquiéme

, lequel eſt la tige de la Maiſon de Bour- SOIS-
n ; le Roi Charles le Bel, qui étoit né en SONS.
te Ville de Clermont, la retira par affection
1327. & donna en échange à la maiſon de
rbon, la Comté de la Marche, qui avoit
ſon propre appanage, mais Philippe de Va-
la rendit à la même maiſon ; il a été depuis
ni à la Couronne & engagé comme on l'a
; on obſerve que S. Louïs, en donnant cet
anage à ſon fils, l'obligea de faire homma-
à l'Evêque de Beauvais des terres de ſa dé-
dance, tant qu'il ſeroit ſéparé de la Couron-
Louïs & Jean Duc de Bourbon ont rendu
hommage.

'Election de Creſpy porte 107915 l. de *Creſpy.*
lles. Le produit des Aides y eſt de 46000 l.
n'y recueille point de vin : le Grenier à ſel de
ſpy produit 44000 l. & celui de la Ferté-
n 630000 l. Il n'y a dedans l'Election au-
Bureau de Traites foraines : le Domaine
Valois qui vaut, ſans y comprendre les cou-
extraordinaires de la Forêt de Retz, 130000 l.
evenu, a été donné en entier à M. le Duc
rleans pour appanage.

L'Election de Château-Thierry porte *Château-*
9210 l. de Tailles : le produit des Aides y eſt *Thierry.*
00000 l. & l'on y recueille année commu-
50000 pieces de vin. Il y a deux Greniers
l de vente volontaire : Château-Thierry
produit 138000 l. & la Ferté-milon qui en
135000. Il n'y a dans cette Election aucun
eau de Traites, & le Domaine en entier
artient au Duc de Bouillon, par échange
Sedan.

inſi en réſumant ces diverſes ſommes le Roi
de la Généralité

Il faut ajouter pour les ventes de la Forêt de Trez 3

Partant le Total monte à 25

*Des grands Chemins, Ponts & Chauſſées.* L'Auteur ne parle ni de la Capitatio Uſtenciles & Fourrages, ni des autre ſitions qui ont lieu pendant la guerre routes enſemble ont été portées à 1800000 l.

Les grands Chemins, Ponts & Cha la Généralité, ſont aſſez en bon état port au peu de fonds que l'on a fait juſ ſent pour l'entretien des anciens ouvr la conſtruction des nouveaux; les fo l'année 1697. ont été de 778 £ l. dont ont été deſtinées pour l'entretien, & aux nouveaux ouvrages.

Il y a un Pont de pierre à Soiſſons ſ viere d'Aiſne, un autre ſur la Veſle à che, bâti à neuf par le Comte d'Ava gneur du lieu: il y en avoit un à Por ſur l'Aiſne, dans la Comté de Rouſſ le milieu a été abbatu en 1650. On plé par un Bac qui appartient au Sei

Etreaux, Election de Guiſe ſur la même, qui a été rompu en 1673, auſſi-bien qu'un autre au même lieu, ſur la Riviere de Ton, pour empêcher les courſes de la garniſon de Cambray. Il eſt abſolument néceſſaire de les rétablir, le paſſage de ces Rivieres étant impratiquable. Il y a un autre Pont de pierre ſur l'Oiſe à Vadancourt, Election de Guiſe, dont le Péage appartient à l'Evêque de Noyon; 5 Ponts de pierre à Chauny, & 3 à Ham, de maçonnerie, avec un autre de bois. Dans l'Election de Creſpy, on compte les 2 Ponts de la Ferté-milon ſur la Riviere d'Ourq; dans celle de Château-Thierry il y a le Pont de la Ville ſur la Marne, nommé le Pont Bernard, Monſieur le Duc d'Orleans a le péage de Jarſy, Election de Jarſon, qui eſt affermé 400 l. l'Abbaye de S. Medard à celui de Vis-ſur-Aine, qui vaut 350 l. tous les autres péages & travers qui ſont perçus par les Seigneurs en divers endroits ſur les Pancartes arrêtées au Bureau des Finances ſont de très-petite conſéquence. Ponts.

Il y a des Foires & Marchez établis dans toutes les Villes & Bourgs conſiderables de la Généralité qui contribuënt beaucoup au Commerce, & particulierement au débit des grains: l'auteur n'en fait aucun détail. *Marchez.*

Les lieux d'Etapes de la Généralité ſont au nombre de 24. & la dépenſe qui s'y fait monte, année commune, à 120000 l. pendant la Paix, & pendant la Guerre à 300000 l. à l'égard des quartiers d'hiver, comme c'eſt une choſe arbitraire du côté de la Cour, il eſt impoſſible de rien fixer ſur cette matiere. *Etapes.*

L'Hiſtoire particuliere que l'Auteur donne des Villes principales de la Généralité, eſt fort peu de choſe; il remarque ſur Soiſſons que les en- *Hiſtoire de Soiſſons.*

en 744, 852 & 853 : enfin que la
té de Soiſſons a été érigée en Pairie en
1404.

*Laon.* La Ville de Laon eſt ſituée ſur une
gne ; elle n'a aucune fortification mode
derniers Rois de la ſeconde Race y ont
ſéjour, & le Palais eſt le lieu où l'on
jourd'hui la juſtice, Philippe Aug
fait bâtir, ou du moins réparer la gr
de laquelle relevent tous les fiefs du
de Vermandois, le Roi Louïs XI. ac
cette Ville l'exemption des Tailles, &
jouït encore à preſent. Elle fut aſſiégé
ſe en 1594. par Henri IV. ſur la Ligue
a depuis ce tems ſignalé ſa fidélité ; pa
rement en 1650. en contribuant à la
tance de l'armée qui fit lever le ſiége d
à l'Archiduc-Leopold.

*Guiſe.* Guiſe, dont le Château eſt très-bo
long-tems poſſédé par les Comtes de B
la Maiſon de Châtillon, Louïs I. lo
d'Anjou, depuis Roi des deux Siciles, e
Proprietaire par ſon mariage avec M
Châtillon Bretagne : Louiſe d'Anjou,
Charles Comte du Maine, le porta à ſ
Jacques, Duc de Nemours, décapité

Lorraine s'en mit en poſſeſſion, comme héritier de la Maiſon d'Anjou du chef d'Yolande, fille unique du Roi René, elle fut donnée en partage à Claude de Lorraine, premier Duc de Guiſe, duquel elle a paſſé aux différens Princes qui ont porté ſi haut la gloire de ce nom juſqu'à Mademoiſelle de Guiſe, dans laquelle il s'eſt éteint de nos jours. SOISSONS.

Château-Thierry a été érigé en faveur de François, Duc d'Alençon, puîné des enfans du Roi Henri II. Il apartient aujourd'hui au Duc de Bouillon en conſéquence de l'échange de la Principauté de Sedan. *Château-Thierry.*

La Fere, ſituée dans un marais où la Riviere de Seine ſe joint à l'Oiſe, étoit l'une des meilleures places du Royaume avant la ruine de toutes ſes fortifications. *La Fere.*

Vervins eſt conſidérable par le Traité de Paix qui y fut conclu en 1598. *Vervins.*

Ham a un Château très-important & fortifié. *Ham.*

Chauny & Noyon ſont avantageuſement ſituez pour faire l'entrepôt des grains deſtinez à Paris: c'eſt tout ce que l'Auteur a remarqué ſur l'Hiſtoire de la Généralité.

A l'égard des Seigneuries il obſerve que Monſieur le Duc d'Orleans y poſſede la Duché de Valois & le Domaine de Coucy: les héritiers de Mademoiſelle de Guiſe, la Duché de Guiſe & le Domaine de Ribemont, cedez en échange des Principautez de Château-Renard & de Linchamp, avec la Baronie de Marchais, où eſt le pelerinage de Lieſſe; M. le Prince de Conti, la Baronie de la Fere en Tardenois; M. le Duc de Vendôme, Fontaine & Vendeuil: M. le Prince de Carignan, ou autres Engagiſtes à ſa place, les Comtez de Soiſſons & de Clermont; le Duc de Bouillon, Château-

Soissons. Thierry : le Duc de Mazarin, les Comtez de Marle, la Fere & Ham : le Duc de S. Simon, la Duché de ſon nom : le Duc d'Eſtrées, celle de Cœuvres & la Comté de Nanteuil : le Duc de Geſvres, le Marquiſat de Gandelus : le Duc de la Rochefoucault, & la Ducheſſe de Montbazon, Neuilly, S. Front & Auchy le Château : le Duc de Chaulnes, la Terre de Magny, la Ducheſſe de Duras, la Comté de Braine : le Duc de la Rocheguyon, la belle Maiſon de Liancourt & autres terres : les Ducs de Luxembourg & de Châtillon, les Baronies de Mello & de Cire : le Duc d'Aumont, Tourotte : le Comte de Rouſſy, la Comté de ſon nom & la Baronie de Pierre-pont : le Marquis de Mailly, le Marquiſat de Neſle : le Marquis de la Vieuville, Nogent, l'Arteau & Pavan : le Duc de Choiſeul, Oſtel & Origny : la Maréchale de Clerembault, pluſieurs terres : le Marquis de Moï, Moï & Moncornet : le Marquis de Vervins, Comminges, ou Sobole Vervins : le Marquis de Courtenvaux, Montmirel : la Comteſſe de Merode, la Comté de Beauſigny : le Comte de la Motte, la Seigneurie de Houdancourt : le Marquis de Montataire-Laſſé : le Marquis de Manicamp, le Sieur de Ximenes, la terre de Proiſſy : le Marquis de Joyeuſe, Grandpré & la Terre de Voulpuis : l'Archevêque d'Ambrun, le Marquiſat de Genlis : le Préſident de Meſmes, le Neuf-Châtel : le Comte d'Avaux, Longueval & Bazoche : M. de Marillac, la Ferté & Attichy : le Préſident Larcher, Ormoy, &c.

*Maiſons diſtinguées* Outre ces Seigneuries, l'Auteur nomme pour Nobleſſe diſtinguée dans la Généralité le Comte de Lamet, le Comte de Lagny Brigadier, le Comte de Siſſonne, de l'ancienne Maiſon de Rouey, le Comte de Roſmenil, le Marquis

de la Bauvre d'Auſbourg, le Comte de Vercil- Soiſ-
ly de la Maiſon de Conflans, le Marquis de Mor- ſons.
fontaine du nom de Proiſſy, le Comte de Cardaillac du nom de Chemins, le Comte d'Aumale, le Comte des Peaux, le Marquis de Près le Nicolaï, le Comte d'Arcy, le Comte de Thieux du nom d'Eſtournel, M. de Liambrun la Veſpiere, M. de Brion, M. de Miremont-Berieux, M. d'Ogny, M. de Bezaune, M. de Noroy, M. de la Nouë, M. de Vigneux-Cauchon, M. d'Hervilly, M. de la Vernade, M. d'Atzillemont, &c.

Avant la révocation de l'Edit de Nantes, il y *Des Hu-*
avoit dans la Généralité 1000 familles de la *guenots.*
Religion prétenduë Réformée, la plûpart dans le Bourg de Rouſſy, la Fere & les Terres du Domaine de Navarre; la plûpart ſont ſorties de France, ceux qui ont abjuré, font exterieurement les devoirs de bons Catholiques. On peut compter dans la Généralité 23000, ou 24000 fiefs, tant grands que petits. Il y a environ 55000 bêtes à corne & ſeulement 4000 bêtes à laine.

Ce Mémoire, qui paroît à la premiere vûë trop *Réduction*
ſec & trop décharné, ne laiſſe pas de donner une idée entiere de tout ſon ſujet, quoique privé des agrémens qui l'auroient pû faire recevoir avec une plus grande ſatisfaction : ainſi l'on peut dire que l'Auteur a écrit pour la ſeule utilité du Prince, ſans égard à ſon plaiſir : on lui peut toutefois reprocher une omiſſion très-importante, ſavoir celle de l'état intérieur de ſa Généralité, par lequel en repreſentant judicieuſement & exactement les ſources d'où les peuples peuvent tirer de l'argent, néceſſaire au payement de tant de Charges, il auroit découvert la proportion qui doit être entre

SOISSONS. les unes & les autres, ou du moins mis le Prince en état de la découvrir lui-même & de connoître les abus & les vexations : mais le génie du Siécle & du Tems l'a emporté sur la connoissance du devoir, & cet Intendant paroit avoir banni de son ouvrage par un dessein formé, toute espece de raisonnement, duquel l'on auroit pû tirer des conséquences ; peut-être aussi que le caractere de son esprit n'y étoit pas disposé, ou que son éducation dans la régie des consignations du Parlement de Paris, l'avoit accoûtumé à la composition des Mémoires de cette espece.

*Fin de la Généralité de* SOISSONS.

# EXTRAIT
## DU
# MEMOIRE
## DE LA
# GENERALITÉ
## D'ORLEANS;

Dreſſé par ordre de Monſeigr. le Duc DE BOURGOGNE en 1708.

*Par Monſieur* DE BOUVILLE, *Intendant.*

LA Généralité d'Orleans eſt ſituée entre la Bourgogne, le Nivernois, le Berry, la Touraine, le Maine, ſa Haute-Perche & l'Iſle de France : ſa longueur d'Orient en Occident eſt de 50 lieuës, depuis Chatillon ſur Loin juſqu'au dernier Village de Clamecy, juſqu'à ceux d'Eſpeignes, qui ſont les derniers de l'Election de Vendôme, & ſa largeur du Midi au Nord eſt à 40. depuis Vatan à l'extrémité de l'Election de Romorentin du côté du Berry, juſqu'à Ramboüillet où finit l'Election de Chartres vers le Nord ; dans cette étenduë elle comprend l'Orleannois, qui eſt le centre de la Généralité, & même du Royaume, la Sologne, le Blaiſois, le Vendômois, le Bas-Perche, vicil-Gai-

*Sa ſitua-*
*tion.*

ORLEANS. font les adjudications des ouvrages qui doivent être faits tous les ans ſuivant les états arrêtez au Conſeil pour réparer & maintenir ces levées ; le fonds ordinaire de cette dépenſe eſt de 20000 l. qui ſont impoſées ſur la Généralité, on employe ordinairement 60 à 70000 l. en la Généralité d'Orleans.

*Des Pavez & Chemins.* L'Auteur auroit eu deſſein, à l'occaſion des Ponts de la Loire, de parler des grands Chemins qui y aboutiſſent, & ſur-tout de ceux qui ſe rendent à Orleans qu'il eſtime le plus grand paſſage du Royaume, mais ſe réſervant à le faire dans une occaſion plus favorable il ſe contente de dire que nulle Ville après Paris n'a des Chemins pavez plus étendus que celle d'Orleans, qu'on en compte plus de 15 lieuës en différens Chemins, outre la grande Chauſſée qui conduit à Paris, laquelle eſt à ſon avis un ouvrage comparable à ceux des Romains, les Officiers du Corps de Ville d'Orleans ſont chargez de l'entretien de ces Pavez dans tout ce qu'ils appellent petite Chauſſée, & ſur le grand Chemin de Paris juſqu'à Lorme d'Arſas près d'Arſenay, le fond de cet entretien eſt pris ſur le Péage qui eſt pris aux portes de la Ville, & encore à deux lieuës ſur tout le pavé & dans la plûpart des Bourgs & Villages, qui ſont ſur la grande Chauſſée depuis Orleans juſqu'à Angerville, à raiſon de 5 deniers par cheval attelé ou chargé, ce droit eſt ſi ancien qu'on trouve qu'il en eſt fait mention dans les Lettres patentes de Louïs XI. & de Charles VIII. des années 1468, & 1493. qui ſont conſervées dans les Archives de la Ville.

*L'Yonne.* Les autres Rivieres de la Généralité ſont l'Yonne, dont la ſource eſt dans le Nivernois & qui avant de ſe jetter en Bourgogne, paſſe dans cette

cette Généralité à Magny, S. Didier & Clamecy, elle y reçoit la Riviere de Berron & un autre ruiſſeau qui paſſe à Druiſſe, il y a deſſus trois Ponts de pierre, où il y a des Péages établis. ORLEANS.

Le Loing, qui a ſource à Linſecy, Election de Clamecy, traverſe celle de Gien par S. Fargeau & Blemeau, celle de Montargis, ou les canaux d'Orleans & de Briare la vont joindre, & ſe perd enſuite dans la Seine à Moret, il y a deſſus divers Ponts de pierre, la plus grande partie en ruine; elle reçoit le Lauzon à Monblouy, l'Ouannes à Conflans & la Clere à Fontenay, il y a quelques ruiſſeaux qui ſe jettent dans la Loire à Briare, Bonny, Neuvy & Coſne, & par tous les paſſages de cette Riviere, il eſt dû des droits de Péage aux Seigneurs, plus ou moins forts, mais qui ne paſſent pas 10 deniers par Charette, 5 ſ. par Bœuf & par Vache, 4 ſ. par Porc & 8 ſ. par 100 de Moutons. *Le Loing.*

Le Canal de Briare, qui entre dans la Loire au Village de ce nom, remonte vers le Nord par Ozoues, cottoyant le Ruiſſeau de Treſée, & contribuë par Rogny, Châtillon, Montargis, & finit dans le Loing à Senoy; il eſt traverſé par divers Ponts de bois pour la communication des Villages où il paye ceux qui ſont entretenus aux dépens des propriétaires, & quoique ce produit en ſoit très-conſidérablement diminué depuis qu'on a creuſé celui d'Orleans, il n'a pas laiſſé de monter à 100000 l. dans les dernieres années, dont le partage eſt 30 portions égales, ſuivant le nombre des intereſſez. C'eſt auſſi à Briare que le grand Chemin de Lyon ſe diviſe, l'une de ſes branches va à Paris par Montargis, l'autre à Orleans par *Canal de Briare.*

Combreux & à Vitry, costoyant le canal
leans & entre dans la Loire à Combreux
en cet endroit distant de la Ville d'une lie
commence le second canal, il remonte a
aux Moines, Paroisse de S. Mardié,
passe à Fay, Vitry, Combreux, Stei
bois, Beauchamps, Chailly & l'Epoy
tombe dans le Loing. Son canal est bea
plus court que celui de Briare, mais il n
d'eau dans les années seches. Les Entrepr
ont cedé leurs droits à Monsieur le Duc
leans suivant certaines conventions, &
duit a monté année commune à 500000
est un tiers plus que celui de Briare ;
l'Auteur espere que la Mer devenant
par la Paix, il remontera moins de
chandises par la Loire, & qu'il en d
dra davantage : ce qui égalera le reve
deux Canaux.

*Autres Rivieres.* La Riviere de Thomme, qui vient
Forêt d'Orleans, se jette dans la Seine
beil, celle d'Orge qui passe à Bourgda
Chartres, celle d'Eure qui passe à Cha
à Maintenon, & tous les Ruisseaux qui
dent en ces Rivieres, ont plusieurs ponts

Le Loir, qui court vers le Couchant, prend ORLEANS.
ſa ſource dans l'Election de Chartres, paſſe à
Miers, à Sauveray, Allecye, Bonneval, où il *Le Loir.*
reçoit l'Ouzanne, à Marbré, Châteaudun,
Marée, Vendôme les Roches, Lavardin,
Railly & Montoire : il reçoit auſſi divers Ruiſ-
ſeaux, leſquels ont auſſi-bien que la Loire
des Ponts fort ruinez & des Péages de petite
conſéquence ; il y a quelques autres Rivieres
dans le Blaiſois au Nord de la Loire,
qui ne méritent guére d'être obſervées dans
le détail.

A l'égard des Rivieres qui ſont au Midi de la *Loiret.*
Loire, l'Auteur obſerve d'abord le Loiret, qui
dans le cours de deux lieuës, quoiqu'il puiſſe
porter les plus gros Bâteaux, n'a d'autre uſa-
ge que d'embellir les Villages d'Olivet & de St
Memins près d'Orleans ; le Doure, l'Iſtre,
le Couſſon ſont des Ruiſſeaux de peu de con-
ſéquence, à l'égard deſquels l'Auteur fait
néanmoins un très-ennuyeux détail. La Riviere *Le Beu-*
de Beuvron eſt beaucoup plus conſidérable, el- *vron.*
le paſſe à Châtillon, à la Mothe, dans l'Election
de Gien, à la Ferté au Rain, Neury & Ruſſy,
Election de Beaugency & Braſſieux, où elle
reçoit la Bonneveure, & ſe jette dans la Loi-
re 3 lieuës au-deſſous de Blois. La Grande San- *La San-*
dre a ſa ſource à Concreſſault, paſſe à Sôeſ- *dre.*
me, Salbris, la Ferté-Imbaut, Seules, Re-
morentin & tombe dans le Cher à Châtillon.
Le Cher ſort du Bourbonnois, traverſe le Ber- *Le Cher.*
ry, commence à porter Bâteau à Vierſon, paſſe
à Menetou, Châtillon, où il reçoit la Sandre
& peu après le Naon, à Couſſy, puis à S. Agnan,
& va de-là par Montrichard ſe mêler avec la
Loire. Le Fouzon qui vient de Vatan, ſe jette *Le Fouzon*
dans le Naon à Menetou ſur Naon ; toutes

ORLEANS. ces Rivieres ſont chargées de Ponts de pierre & de bois dans le même deſordre que les autres de la Généralité ; la cauſe s'en doit prendre, ſelon l'Auteur, de ce que la guerre n'a pas permis d'employer aux réparations ordinaires les mêmes ſommes que pendant la Paix.

*Travaux projettez.* De toutes ces Rivieres il n'y a que le Cher & la Loire qui ſoient navigables, l'Eure, l'Yonne & le Beuvron qui ſoient flottables ; on a diverſes fois projetté de rendre le Loir navigable, mais ſans aucune éxécution, à cauſe des grands frais qu'il faudroit faire pour dédommager les Riverains & les Propriétaires des moulins ; mais le travail de le joindre à la Riviere d'Eure ſeroit infiniment plus profitable s'il pouvoit réüſſir ; il fut propoſé & arrêté en 1576, renouvellé en 1671. & eſt toûjours demeuré ſans éxécution pour les mêmes raiſons ; l'Auteur eſtime que du moins on dévroit travailler à rendre l'une de ces Rivieres flottables, parce que le débit des bois qui ſont à vil prix dans le Païs pourroit augmenter par ce moyen, & il le prouve par l'exemple de la terre du Marquis de la Tournelle, laquelle de 6000 l. eſt montée à 30000 l. depuis que la Riviere qui y paſſe a pû floter des bois.

Les Bois de Mairan, de Sologne & ceux de chauffage de la Duché de S. Agnan ſe debitent auſſi fort aiſément par la Riviere de Cher, au moyen des Bâteaux qui portent du ſel & des vins d'Anjou leſquels s'en retournent chargez de ces ſortes de bois.

*Commerce qui ſe fait par la Loire.* Ce diſcours touchant les Rivieres jettent inſenſiblement l'Auteur dans l'engagement de traiter du Commerce, à l'occaſion de celui qui ſe fait par la Riviere de Loire, qui eſt ſans contredit le plus étendu du Royaume, puiſqu'il

:omprend tout ce qui ſe tire des Provinces Mé- ORLEANS.
idionales & Occidentales de la France & ce-
ui des Nations étrangeres, il conſiſte en bleds,
voines, vins de liqueurs, ſucres, ſoyes, lai-
es, chanvres, fer, acier, huile, poiſſons frais
t ſalez, fruits, fromages, bois de charpen-
e, planches de cheſnes & ſapins, échalats,
ois de chauffage, charbon de bois & de ter-
e, poteries, fayence, ardoiſes, pierres, cuirs,
t toutes autres eſpeces de Marchandiſes, dont
a plûpart eſt deſtinée pour Paris, de telle ſorte
éanmoins qu'il en reſte ſuffiſament pour l'uſa-
ge de la Généralité où elles paſſent, elles ſont
preſque toutes déchargées à Orleans, d'où el-
es ſont diſtribuées ſelon les cas; or entre toutes
ces Marchandiſes celles qui entrent le plus dans
e Commerce ſont les vins, les eaux de vie, les
bleds & les épiceries.

Le Vignoble d'Orleans produit année com-
mune plus de 100000 Tonneaux, mais par
raport au Commerce il y faut comprendre tous
les vins qui s'y tirent du Languedoc & de la
Guyenne: Les bleds de Bretagne, de Poitou,
l'Auvergne & de Haute-Beauce, qui ſont
amaſſez en Magazins par les Marchands pour
les debiter à leur plus grand avantage. Les
épiceries viennent de Provence par Lyon ou des
Iſles de l'Amérique par Nantes, & ce Négo-
ce s'eſt trouvé aſſez fort depuis 20 ans pour
donner lieu à l'établiſſement de trois ſucreries
dans la Ville d'Orleans qui conſomment pour
environ 300 millions de caſſonade, le ſucre
qui s'y fabrique eſt blanc & fort bien travaillé
& les Marchands de Paris l'eſtiment beau-
coup.

Il s'eſt fait de tout tems à Orleans grand
commerce de bas au tricot & au métier, dont

ORLEANS. une partie vient de Beauce ; il s'eſt formé d
la Ville deux Manufactures de ces ouvrag
l'un pour le Tricot, l'autre pour le Métie
y a plus de 120 Maîtres de chacune, qu
que les bas au métier ne ſoient pas à beauc
près ſi bons que les autres, comme ils ſe
beaucoup plus vîte on s'aperçoit que cette
niere Manufacture détruit inſenſiblement l'
tre, ce qu'il eſt important d'empêcher, & p
cela on pourroit fixer les métiers à un cer
nombre.

*Manufactures de Bas & de Bonneterie*

*Commerce de peaux de Mouton*

Il ſe fait encore dans cette Ville un grand
goce de peaux de mouton paſſez en cham
il s'en debite environ 12000 douzaines par
Paris & tout le Royaume les tirent avec
preſſement, ſoit qu'elles ſoient en huile
blanc, ou en chamois.

*Arbres fruitiers.*

Le debit des Arbres fruitiers par les Jardi
d'Orleans & des environs eſt encore très-
ſidérable, non-ſeulement pour le dedan
Royaume, mais encore pour les Païs ét
gers, le feu * Roi d'Angleterre en a fait en
quantité depuis la Paix.

* *Guillaume III.*

*Commerce de Blois & de Beaugency.*

Quoique les Villes de Gien, de Beaug
& de Blois ſoient ſituées ſur la Loire, a
bien qu'à Orleans, elles n'en tirent pas le m
avantage ; le commerce des bleds qui ſe f
à Gien eſt tout-à-fait tombé depuis la rév
tion de l'Edit de Nantes, les Marchand
le faiſoient s'étant retirez à Paris ou da
Païs étrangers : celui de Blois & de Beau
cy conſiſte pour ſa plus grande partie en
de vie & en vins, dont ces deux Election
ſemble produiſent à peu près la même qua
que celle d'Orleans ; on les enleve ſur la
re pour Paris, Orleans, Tours, Angers
val, même pour la Hollande, & par

pour la Normandie ; les Marchez des mêmes Villes ſont auſſi très-abondans en toutes ſortes de grains qu'on y améne de Beauce & du Vendômois. Il y avoit autrefois un très-bon négoce de Tanneries, mais les grands Impôts dont les cuirs ſont chargez l'a fait abſolument tomber dans ces deux Villes : on fabrique à Blois quelques Serges & des Etamines, mais cette Manufacture n'eſt pas bien conſidérable. ORLEANS.

Les Serges & Draps de Romorentin ſont d'un debit incomparablement plus grand, parce qu'ils ſervent aux habillemens des ſoldats, & l'utilité de cette Manufacture eſt d'autant plus ſenſible qu'elle aide à conſommer les laines de Sologne & de Berry où il y a grand nombre de troupeaux : il ſe fait auſſi un petit commerce de Poiſſons à Romorentin, qu'on porte par charois à Orleans. *Commerce de Romorentin.*

Le Commerce de Vendôme conſiſte en Draperies, Ganteries & Tanneries, le tout en petite quantité, qui ſe tire à Paris & vers le bas de la Loire, les cuirs que l'on employe viennent du Poitou & de Xaintonge, l'Election produit dans les bonnes années bien plus de bleds & de vins qu'elle n'en peut conſommer, les bleds ſont tranſportez par-terre en Touraine ou à Blois, les vins ſe tirent en Normandie & dans le Maine. *Commerce de Vendôme.*

L'Election de Châteaudun produit des bleds, des vins & des fruits ; les derniers ſe conſomment dans le Païs où l'on fait auſſi des cidres, mais les premiers ont le même debit que ceux du Vendômois ; il y a à Prou & à Auton une aſſez bonne Manufacture d'Etamines qui ſe portent à Paris, Tours & Orleans, il y a auſſi une forge qui eſt bâtie dans la Pa- *Châteaudun.*

ORLEANS. roiſſe de Champront ſur un Canal où les eaux d'un Ruiſſeau voiſin & de quelques autres ſont aſſemblées ; le bois & la mine ſe prennent dans la forêt de Vibray, dont le Seigneur eſt proprietaire, laquelle rend environ 500 millions de fer commun, qu'on tranſporte dans les Villes circonvoiſines.

*De Chartrain.* Le Païs Chartrain eſt l'un de ceux du Royaume où les bleds viennent en la plus grande abondance, c'eſt auſſi tout ſon commerce, ou les porte dans les Marchez, ou bien on les emmene aux Magazins à Chartres ou autres lieux, quand il n'y a point de débit : il y a quelques vignobles dans le Chartrain, dont celui de Piac a le plus de réputation.

*Dourdan & Pluviers.* Les Elections de Dourdan & Pluviers ſont à peu près pareilles, on y recueille des bleds & autres grains & quelque peu de vins de fort petite qualité, les bleds de Dourdan ſont portez par charoi à Montlery, & ceux de Pluviers vont à Orleans ; y a à Dourdan une Manufacture de Bas à l'éguille & environ 30 métiers ſur leſquels on n'employe que des laines.

*Le Commerce de l'Election de Montargis.* Le Commerce de l'Election de Montargis eſt fort petit, on y fabrique quelques groſſes Etoffes pour l'habillement des ſoldats, & l'on y tire de groſſes toiles de S. Fargeau & de Saint Coſme qui ſe débitent à Melun ; les fruits de ce Païs ſont portez à Paris, les Allemands y venoient autrefois chercher du ſaffan dans le territoire de Bois-Commun, mais ce Commerce eſt entierement tombé, on ne s'en ſert à préſent que pour les teintures.

*Clamecy.* Tout le Commerce de l'Election de Clamecy conſiſte en bois, en ſerges & en fer ; les bleds qu'elle produit ſont portez d'un Marché à l'autre, & ſe conſomment dans le Païs, auſſi-bien que les vins : de 7 forges & un fourneau

ıi étoient dans ce Canton, il y en a quelques- ORLEANS.
ıes d'abandonnées, les autres travaillent par
moyen de l'eau des ruiſſeaux & de quel-
ıes étangs & du bois qui eſt à portée d'être.
ɔtté par les Rivieres.

A l'égard des bois en général, l'Auteur re- *Des Bois & Forêts.*
arque qu'il y en a ſuffiſamment dans chaque
élection ; les Buiſſons du Païs de Puiſſaye
ournifſent l'Election de Gien, les Forêts de
Monſieur le Duc d'Orleans occupent un grand
'errain dans les Elections de Dourdan, Mon-
ıargis & Orleans ; celle de S. Agnan & de la
erté, fourniſſent les Elections de Romorantin
: de Beaugency. Dans l'Election de Blois on
ɔuve la Forêt de Boulogne qui appartient au
ɔoi, celle de Marchenoir, de Fréteval dans la
ɔomté du Dunois & de Montmirail, dans l'E-
ɛction de Châteaudun, & dans le Vendômois,
elle du Duché, tous ces bois ſont convertis en
hauffage & quelque petite quantité en mer-
ains, en Echalats & en Sciage.

L'Auteur fait après ce détail une deſcription *Etat des Peuples.*
e l'état des peuples qui eſt digne de curioſité ;
dit que le Commerce étant auſſi borné qu'il
a repreſenté dans le diſcours précédent, il
enſuit qu'il y a peu de monde qui s'en mêle,
ınt parce que la plûpart du Païs eſt éloigné
es lieux où on le peut faire, & des Rivieres
avigables, parce que la miſere y eſt un ob-
acle invincible : il ne compte dans toutes les
illes de la Généralité que 6182 Marchands
: toutes ſortes de Marchandiſes, tant en gros
u'en détail, mais ce qu'il ajoûte de l'empreſ-
ɛment de ce même peuple d'entrer dans les Of-
ces de Judicature ou dans les affaires, eſt ſur-
renant, puiſqu'il dit que dans cette étenduë il
ı ſe trouve pas une ſeule charge vacante,

ORLEANS. quoique les beſoins des derniers tems les ayent multipliées au point que l'on ſçait : il compte dans la Généralité 7747 Officiers, tant Royaux que Seigneuriaux, de Finance & des Hôtels de Ville, y compris les Avocats, Procureurs, Notaires, Huiſſiers & Praticiens : les raiſons de ce grand empreſſement ſont 1°, les exemptions atachées à ces charges : 2°, la conſidération & le crédit qu'elles donnent à ceux qui en ſont revétus : 3°, l'incertitude des revenus de la plûpart des Bourgeois, qui conſiſtent ordinairement en vignes : 4°, le manque d'occupation qui vient des pertes des biens arrivées dans les familles, dont les enfans ont néanmoins une bonne éducation, & qui par ces pertes ſe trouvent éloignées des routes de la fortune, mais néanmoins aſſez riches pour s'épargner le travail manuel : ceux-là, dont l'Auteur compte juſqu'à 1400 dans la Généralité, ſont d'autant plus à plaindre que leur oiſiveté eſt involontaire.

Le peuple ne manque ni d'eſprit ni de courage, ce qui ſe connoit par l'expérience qu'on a de la conduite de certains ſujets qui rempliſſent dignement les grands emplois hors la Généralité : l'Egliſe & le Bareau ſont remplis d'habiles gens qui ont même de la délicateſſe dans les belles-lettres : le malheur des tems eſt cauſe qu'une partie des meilleurs eſprits ſe jettent dans la pratique des arts les plus mécaniques, y étant engagez par le beſoin particulier & par le beſoin public qui rend ces profeſſions plus lucratives : l'Auteur compte 16780 artiſans, cabaretiers, hôteliers & menuiſiers dans la Généralité, 7397 journalliers, compagnons, aprentifs, garçons de boutique, à quoi il joint 3374 ſervantes,

Dans la Campagne le peuple eſt également orieux & ménager, on remarque que la luce, quoique ce ſoit le meilleur Païs du nde pour le rapport du froment, le Païſan contente de manger de l'orge avec du bled du ſeigle, les plus riches ſe paſſent avec quel- ſalaiſon qu'ils font après leurs moiſſons, vignerons ne boivent que du vin & de l'eau lée, pour avoir les uns & les autres dequoi yer les ſubſides, payer leurs Maîtres, & ache- ce qui eſt abſolument néceſſaire pour la ſub- tance de leurs familles. ORLEANS.

Il y a dans toute la Généralité, Paroiſſes Bourgs de la Campagne, 23812 fermiers laboureurs depuis la charuë.

| | |
|---|---|
| Meuniers | 2121 |
| Bergers | 3176 |
| Journaliers | 38444 |
| Valets | 18000 |
| Servantes | 13696 |
| Artiſans répandus dans les Bourgs & Villages | 12173 |

Deſorte que le total des habitans de la Cam- gne, non compris les femmes & les enfans, tres que les valets & les ſervantes, ſe mon- à 133260 perſonnes, & ceux des Villes, n compris les Eccléſiaſtiques, femmes & en- ns, à 42880, & partant la totalité eſt de 76140. Les peuples en général ſont dimi- ez d'une 5e. partie, & à l'égard de ceux qui iſoient profeſſion de la Religion Réformée, il en reſte que le tiers.

Il reſte d'ajouter à ce détail celui de la No- eſſe, que l'Auteur fait fort en abrégé, puis l'il ſe contente de dire, qu'il a trouvé par un

*l'Egliſe.* répondre aux intentions du Prince, a j
étoit néc[illegible]ſſaire d'entrer dans un détail
ticulier : c'eſt pourquoi il obſerve que
ralité renferme 3 Evêchez, Orleans
tres, Blois, & de plus partie des Di
Sens, Auxerre, Bourges, Tours & le

*Orleans.* L'Evêché d'Orleans, qui n'eſt pas
che puis qu'il ne vaut que 20000 l.
nu, ( comprend dans la Sologne les
Romorantin, Targeau, S Benoît ſu
& Sully dans le Gâtinois, Pitiviers,
la Beauce Jean-ville-Meung, qui ap
l'Evêque, & où ſe voit ſon Château,
ſon de Campagne & Beaugency S Al
l'on prétend avoir été envoyé par S.
en fut le fondateur l'an 70, ſi l'on en
pinion jadis commune, mais à préſent
ſuivie : pluſieurs Saints lui ont ſuccedé
leſquels on remarque S. Euveſte, S.
S. Proſper, &c. ce qui rendit le Siege d
ſi conſiderable, c'eſt que la premiere a
de l'Egliſe Gallicane ſe tint en cette V
Clovis I. depuis il s'y eſt tenu 8 autres
les. Les Evêques ont le droit le jour
entrée de délivrer des priſons tous les C

ſent ; les Barons d'Yevres, de Chaſtel, de Sully, le Cherray ou Serry, & de Rougemont, ſont obligez par leur feodalité de porter l'Evêque dans ſa Cathédrale le jour de cette entrée : avant l'érection de l'Archevêché de Paris qui fut faite en Novembre 1622, Orléans étoit ſuffragant de Sens, il l'eſt à préſent de Paris. ORLEANS.

Le Diocèſe eſt compoſé de 272 Paroiſſes, diviſées en Archidiaconnez : du nombre des Curez de ces Paroiſſes il y en a 30 qui ont le titre de Prieurs : du reſte le Diocèſe renferme huit Abbayes, 31 Prieurez, 11 Chapitres de Chanoines, y compris celui de la Cathédrale, & pluſieurs Chapelles & petits Bénéfices. Les Abbayes d'hommes ſont, Saint Benoît ſur Loire, anciennement dit le Fleury, *Floriacum*, célébre par la vénération du Corps de Saint Benoît que l'on prétend y avoir été tranſporté du Monaſtere de Montcaſſin pour la crainte des Barbares, au commencement du VII. Siécle ; il reconnoit pour ſon fondateur un Seigneur Bourguignon, nommé Leodebandus, & l'an 632, pour ſa fondation : cette Maiſon a eu des Abbez très-diſtinguez par leur capacité & leur ſcience, qui l'ont renduë la premiere du Royaume, pendant pluſieurs ſiécles : Elle jouït encore à préſent, y compris la Manſe-Abbatiale, & les Officiers Chantraux réünis à celle des Moines, de 45 00 l. de rente. Saint Neſmin, autrefois dite Saint Maximin de Micy, & l'une des plus anciennes Abbayes du Royaume, puis qu'elle étoit déja établie du tems du Roi Clovis : elle eſt maintenant poſſedée par les Feuillans non réformez, & vaut en tout 8000 l. de revenu. Saint Euveſte dans la Ville d'Orleans, autrefois Chapitre ſeculier, mais à préſent de l'Ordre de Saint Auguſtin depuis l'an 1163,

ORLEANS. & de la Congrégation de Ste Géneviéve de 10000 l. Nôtre-Dame de Beaugency, du même Ordre, & de la fondation des anciens Seigneurs du lieu, en l'an 1126, de 6000 l. Les Religieux modernes y ont construit un nouveau & magnifique Bâtiment. La Cour-Dieu, Ordre de Cîteaux, & fille de la même Maison, fondée en 1118, dans la premiere chaleur de la Réforme, & néanmoins de très-peu de revenu. S. Louïs, proche les murailles d'Orléans, de l'Ordre de Cîteaux, est de 4000 l. de rente. Voisumes du même Ordre, proche Meung, de 1000 l. Le Lieu Nôtre-Dame, du même Ordre, fondée en 1222, proche de Romorentin, par Isabelle, femme de Jean Comte de Chartres, de 6000 l. Les Prieurez simples sont d'un médiocre revenu, & ne fournissent aucune remarque, si ce n'est à l'égard de celui de S Sanson, le plus considérable de tous, & titré dans le cœur de la Ville, qui a été uni au College que les Jésuites y ont obtenu: on prétend que ce Prieuré valoit 8000 l. de rente.

Le Chapitre de la Cathédrale, sous l'invocation de la Ste Croix, l'un des plus beaux Edifices gothiques qu'il y ait dans l'Europe, est composé de 14 Dignitez, y compris les Archidiaconnez, & d'un grand nombre de Chanoines, qui partagent ensemble 14 portions & demie qui sont laissées à l'Hôpital des pauvres malades; ainsi le total des Prébendes partables est de 60, évaluées à 800 l. chacune, non compris le revenu des Dignitez: l'Evêque confére tous les Canonicats, à l'exception du Doyen qui est électif, & néanmoins ce Chapitre est indépendant de l'Evêque.

Le Chantre de S. Agnan avoit été pareillement indépendant jusqu'à 1674, que par Ar-

rêt contradictoire il fut remis dans le droit commun, il eſt compoſé de 8 Dignitez & 31 Canonicats; le Doyen, qui eſt nommé par M. le Duc d'Orléans, jouït de 20000 l. de rente, & il confére les autres Dignitez; mais les Chanoines ſont choiſis par le Chapitre: il arrive aſſez ſouvent que le Doyen n'eſt pas Chanoine; alors il a les honneurs du Chœur, mais il n'entre point au Chapitre. ORLEANS.

Le Chapitre de Clery eſt compoſé de 10 Chanoines, dont l'un eſt le Doyen; 5 de ces Prébendes ont été fondées en 1302 par Simon de Melun, Baron de la Salle, qui s'en eſt réſervé la preſentation, les autres 5 de la fondation du Roi Philippe le Bel; Louïs XI. rétablit l'Egliſe où il a choiſi ſa ſépulture, & y fit de grands biens; elle eſt devenuë célébre par les Pélerinages de Henri III. M. le Duc d'Orléans, au Droit du Roi, & M. de Beauvilliers, Baron de la Salle, conférent les Prébendes & partagent les honneurs.

Il y a de plus dans le Diocèſe divers Couvens, ſavoir, 6 de S. François, 1 de Jacobins, 2 de Carmes, 1 de Chartreux, 1 de Bénédictins, 3 d'Urſulines, un de Carmelites, 1 de la Viſitation, 1 du Calvaire, & 1 de Fontevrault.

On peut encore mettre dans ce nombre les nouvelles Catholiques d'Orléans, & le Séminaire fondé & bâti par M. le Cardinal de Coiſlin; on y inſtruit les jeunes Clercs, & l'on y enſeigne la Théologie, ce qui étoit d'autant plus neceſſaire au Diocèſe, que l'Univerſité d'Orléans n'a qu'une ſeule faculté, du droit Canonique & Civil.

Cette Univerſité eſt compoſée d'un Chancelier, lequel eſt l'une des Dignitez du Chapitre

ORLEANS. de la Cathédrale, de 6 Profeſſeurs & de 11 Docteurs aggregez, qui éliſent d'entreux le Recteur. Les Papes Clement V. & Jean XXII. ont accordé à cette Univerſité pluſieurs Priviléges Apoſtoliques, qui ont été confirmez par Philippe le Bel & ſes Succeſſeurs, qui même en ont ajouté de nouveaux. Les Jéſuites ont auſſi un Collége dans cette Ville pour l'inſtruction de la Jeuneſſe.

Il y a un Hôpital Général établi à Orléans depuis environ 30 ans pour renfermer 800 pauvres, mais il s'y en trouve 1000 & 1200; il eſt régi par les Adminiſtrateurs choiſis dans tous les Ordres de la Ville: l'Hôpital des malades eſt deſſervi par des Religieuſes, & gouverné par des Adminiſtrateurs au nombre de 6, les uns & les autres rendent leurs comptes tous les ans devant le Lieutenant Général; de 13 Maladreries qui ſont dans l'Evêché, il y en a 6 de fondation Royale, toutes celles dans leſquelles l'Hoſpitalité avoit ceſſé, ont été unies, en conſéquence de l'Edit de 1693, aux Hôpitaux voiſins, & celles de l'Ordre de S. Lazare ont été rétablis comme auparavant l'Edit de 1672: il y en a 4 de ce nombre qui ſont des Commanderies de l'Ordre. Boigny eſt la principale & la Maiſon conventuelle de tout l'Ordre de S. Lazare, qui fut établi en France par le Roi Louïs le Jeune en 1154, incontinent après ſon retour de la Terre-Sainte, d'où il avoit emmené 162 Chevaliers pour avoir la direction des Maladreries & léproſeries du Royaume: il les établit à Boigny, où les Chevaliers ont toujours eu leurs aſſemblées générales, juſqu'à M. le Marquis de Dangeau, Grand-Maître depuis l'an 1694, qui pour plus grande commodité les fait tenir à Paris. L'Ordre de Malthe en a auſſi

Diocèſe d'Orléans : la Chapelle de qui en dépend, étoit une Synago- donnée aux Templiers par Philippe 1200. ORLEANS.

ſe de Chartres, contigu à celui d'Orité du Nord, s'étend dans les Généaris, d'Alençon & de Tours, mais l'Epiſcopat ſe rencontre dans celle ſon antiquité n'eſt pas plus grande Orléans, & cette Egliſe compte Sur ſon premier Paſteur; il y a eu aints & autres grands hommes parſeurs, leſquels toutefois ne ſe ſont iis perſonnellement, puiſque ce Siéactuellement que 18000 l. *Evêché de Chartres.*

ité de la Cathédrale ſeroit bien plus étoit vrai, comme le peuple en eſt que c'étoit autrefois un Temple dédié long-tems avant que Céſar es Gaules, à la Vierge qui devoit ette Egliſe qui fut conſumée par le rétablie en l'état où on la voit immépres, & dans le même lieu par l'Eere, qui, ſoutenu de la protection de l'Europe, & des Charitez & articulieres des fidèles, entreprit & Edifice dont les Rois de ce tems auà venir à bout, malgré toute leur En effet, il ſemble que toutes les gleterre ayent été alors épuiſées, ir l'immenſe quantité de plomb emcouverture de ce ſuperbe bâtid'ailleurs eſt conſtruit dans un terproduit ni bois, ni pierres, quoitrpente & la Maçonnerie en ſoient miration; de deux Clochers qui ſe pointe de l'Egliſe, le moins élevé

Le Diocèſe qui, avant l'érection d
Blois, étoit l'un des plus étendus du R
contenoit 1700 Paroiſſes, la Ville d
tres n'étant comptée que pour une, 18
200 Prieurez ſimples & 14 Chapitr
Chapelles, y compris les 32 de la Ca
pluſieurs Communautez, Maladrerie
pitaux. Voici les plus conſidérables
des autres par rapport à la Généralité

L'Abbaye de S. Pere ou S. Pierre
lée, de l'Ordre de S. Benoît, Con
de S. Maur; fondée ou plûtôt ré
Ragenfroy, Evêque de Chartres,
954; en tout 1500 l. de revenu.

L'Abbaye de Tiron, du même Ordr
grégation de S. Maur, fondée en 1
Bernard Abbé de S. Cyprien de Poit
ſe retira dans les ſolitudes des Con
Beauce & du Perche, où par le ſecour
trou Comte du Perche & de Mortagne
& dota un Monaſtere de plus de 100 R
qui vaut encore plus de 14000 l. de

Les Bénédictins modernes qui repre
tant qu'il leur eſt poſſible la forme de
tirut, ont établi un Collége en ce lie

soins & la libéralité de Roger, Evêque de Beauvais, vaut 24000 l. Entre les anciens Monumens qui s'y voyent, la Tombe qui couvre le corps de Jacques de Brezé, Sénéchal de Normandie & de Charlotte de France sa femme, qu'il avoit fait poignarder par jalousie, n'est pas le moins considérable; elle est au milieu du Chœur des Religieux. ORLEANS.

L'Abbaye de Josaphat, fondée par l'Evêque Geoffroy, à demie lieuë de Chartres, en 1120, a pris son nom de la ressemblance que les anciens Croisez trouverent entre sa situation & celle de la véritable Vallée de Josaphat, près de Jerusalem: cette Maison qui est encore de l'Ordre de S. Benoît, possede 10000 l. de revenu.

S. Jean en Vallée lès-Chartres, fondée en 1099, par le célebre Yves, Evêque de Chartres, pour des Chanoines réguliers, vaut 15000 l. S. Cheron, près de Chartres, qu'on dit avoir été dotée par un Roi du nom de Clotaire, sans exprimer l'année, de Chanoines réguliers, vaut 15000 l.

La Magdelaine de Châteaudun, du même Ordre & Congrégation de Ste Geneviéve, qui rapporte sa fondation à Charlemagne, vaut 8000 l. L'aumône, autrefois dite le petit Cîteaux, dont elle est fille, fondée en 1121, par Thibaut, Comte de Champagne & de Blois, vaut 6000 l.

Les Abbayes de filles du même Diocèse, comprises dans la Généralité sont, S. Avril, de l'Ordre de S. Benoît, fondée par les Seigneurs du Dunois en 1131, qui vaut 6000 l. Arcesse, du même Ordre, fondée en 1226, par Isabelle Comtesse de Chartres, 5000 l. & Claire-fontaine, du même Ordre, fondée dans la Forêt de Jurelines, par Simeon Comte de Montfort, dès le premier tems de la Réforme.

ORLEANS. A l'égard des Prieurez, quoi-qu'ils soient en grand nombre & d'un revenu très-considérable, l'Auteur se contente d'indiquer les noms de quelques-uns sans spécifier leurs revenus : tels sont le Prieuré de S. Thomas d'Epernon, celui de Chesne, celui de Morée, celui de S. Martin & de Châteaudun, ceux du grand Beaulieu & de Chartres, qui sont unis au Séminaire de la Ville, celui de S. Michel, uni au Collége de la même Ville, tenu par les Jésuites.

A l'égard des Chapitres du Diocèse, il se contente pareillement d'en raporter le nom, savoir, ceux de S. André, de S. Maurice & de St Agnan dans la même Ville de Chartres, & celui de S. Nicolas de Maintenon, celui de S. André de la Ste Chapelle, de Châteaudun & celui de Montmirail, ne donnant d'ailleurs aucune remarque sur leurs revenus, ni sur leurs dignitez, ni sur leurs priviléges, ni enfin sur les collations de ces divers Bénéfices.

Il ajoute, au surplus, qu'il y a un nombre de Communautez & d'autres Monastéres dans ce Diocèse, mais il n'en fait aucun détail, non plus que des Hôpitaux : il remarque seulement que l'Hôtel-Dieu de Chartres est considérable aussi-bien que l'Hôpital de 120 aveugles, auxquels on a uni plusieurs Maladreries voisines.

*Evêché de Blois.* L'Evêché de Blois, suffragant de Paris, a été érigé en 1697, par le Pape Innocent XII. qui a consenti à l'union de plusieurs Menses Abbatiales & Prieurez, pour former 30000 l. de rente à l'Evêque futur ; & celles de plusieurs Collégiales & autres Bénéfices, pour former un Chapitre Cathédral : le Diocèse renferme les Elections de Vendôme, de Blois & de Châteaudun, presque entieres, qui ont été distrai-

es de l'Evêché de Chartres, il contient environ 200 Paroiſſes, 3 Egliſes Collégiales, 5 Abbayes & 40 Prieurez. ORLEANS.

Les Abbayes ſont, la Trinité de Vendôme, le S. Benoît, Congrégation de S. Maur, de 15000 l. de rente, laquelle a été fondée environ l'an 1042, par Geoffroy Martel, Comte d'Anjou, qui s'y fit Religieux, après avoir longtems fatigué la France de ſon humeur brouillante & de ſes faits guerriers, & par Agnès ſa femme, fille de Guillaume Duc & Comte de Bourgogne, veuve de Guillaume IV, Duc de Guienne & Comte de Poitou, laquelle à la complicité de ſon ſecond mari déſola la maiſon d'Aquitaine juſqu'à ſa ſéparation, qui fut prononcée par jugement de l'Egliſe, & juſqu'à ce que ſes propres enfans fuſſent parvenus à la ſucceſſion de leur pere par la mort de leurs freres aînez. S. Lomer, bâti par le Saint du même nom, environ l'an 565, ſur le bord de la Riviere de Loire, au lieu où s'eſt depuis formée la Ville de Blois, du même Ordre de S. Benoît & de la même Congrégation, de 15000 l. de revenu. Pont-le-Roi, du même Ordre & pareil revenu, fondée environ l'an 1035, par Gedouin, Seigneur du Païs, ſur les confins du Blaiſois & du Berry, les Religieux modernes ont élevé un ſuperbe bâtiment des gains qu'ils ont fait, tant ſur la nourriture d'un grand nombre de penſionnaires qu'ils y tiennent, que ſur la vente des hauts-bois dépendans de leur Manſe Monachale. Bourg-moyen, de Chanoines réguliers de Ste Geneviéve, ancienne Abbaye, de laquelle on ignore la fondation préciſe, quoique l'on ſache qu'elle a reçû la plûpart de ſes biens des Comtes de Blois, vaut 3000 l. Mais il faut remarquer qu'à l'égard

ORLEANS. de ces trois dernieres maiſons, le Titre Abbatial eſt éteint depuis que pour former l'Evêché de Blois, l'on en a pris les Menſes Abbatiales qui demeureront unies à perpétuité à cet Evêché, en conſéquence de la Bulle d'Union & d'Approbation, ſoutenuë des Lettres Patentes de Sa Majeſté, enregiſtrées dans toutes les Cours néceſſaires pour en rendre l'exécution perpétuelle.

Pour les Abbayes de filles du même Diocèſe, elles ſe réduiſent à celle de la Guiche, fondée en 1277, par Jean de Châtillon, Comte de Blois, & Alexandre Bretagne ſon épouſe, laquelle vaut 3000 l. de revenu.

Les Prieurez notez par l'Auteur, du nombre de 40, qu'il a dit être dans le Diocèſe, ſont: l'Aunée, dans le Vendômois; Courſy-Boulogne, de l'Ordre de Grammont, dans la Forêt dite de Boulogne, S. Jean de Blois, uni à l'Evêché, Chambort & Merlan, uni à la Menſe conventuelle de Marmoutiers.

Les Chapitres de S. Jacques, de S. Sauveur, de la Ville de Blois, ancienne & riche fondation des Comtes de Blois, qui avoient choiſi leur ſépulture dans la derniere de ces Collégiales, ont été unies pour former celui de la Cathedrale établie à Ste Soleine, l'une des Paroiſſes de la Ville: il conſiſte en 6 Dignitez & 18 Canonicats.

Le Chapitre de S. George de Vendôme eſt compoſé de 6 Dignitez, de 12 Chanoines, 10 Chapelains: il a été fondé en 1035, par les anciens Comtes de Vendôme. Les Princes de la Maiſon de Vendôme conferent tous les Bénéfices ſans aucune inſtitution Eccléſiaſtique.

Les autres Communautez du Diocèſe ſont, les Chanoines réguliers de S. Lazare à Blois,

les Cordeliers, Capucins, Jacobins, Minimes, Carmelites, Filles de la Viſitation, & Filles Véroniques, Chanoineſſes de la même Ville; les Jéſuites y ont un Collége magnifique, bâti & fondé par les libéralitez de Gaſton de France Duc d'Orléans, oncle * du Roi; les Peres de l'Oratoire un à Vendôme, & les Bénédictins un autre dans leur Abbaye de Pont-le-Roi. ORLEANS.

* *Le Pere Jacques de Louis XIII.*

A Vendôme il y a des Cordeliers & des Capucins, des Urſulines & des filles du Calvaire; on y peut ajoûter les Sœurs-Griſes de Vendôme & les nouvelles Catholiques de Blois.

A l'égard des Hôpitaux, celui de Vendôme a 40 lits, on y a réüni pluſieurs Maladreries: il n'y a qu'un ſeul Adminiſtrateur, notable Bourgeois, nommé par le Duc de Vendôme. L'Hôtel-Dieu de Blois eſt deſſervi par des Religieuſes Hoſpitalieres, & adminiſtré par les Echevins, qui y nomment un Receveur tous les trois ans: il y a dans la même Ville un Hôpital général, où les pauvres ſont renfermez. La Commanderie de Marcheuoir, Ordre de S. Lazare, ſubſiſte ſans réünion.

La partie de l'Evêché du Mans, qui entre dans l'étenduë de la Généralité, conſiſte en 39 Paroiſſes du bas-Vendômois, où ſe trouvent 3 Abbayes; ſavoir, S George aux bois, Ordre de S. Auguſtin, de la Congrégation de Ste Geneviéve, fondée en 1112, de 4000 liv. L'Etoile de Prémontré, de 3000 l. & la Virginité, de filles, Ordre de Cîteaux, fondée en 1208, par Pierre Comte de Vendôme & Auglantine ſon Epouſe, de 8000 l. Il y a auſſi 9 Prieurez, dont les plus conſidérables ſont Villemar, Croiſval & Lavardin, une Collégiale dans le Bourg; une Maiſon d'Auguſtins & une Maiſon de filles de la Charité, avec un Hôpi- *Evêché du Mans.*

ORLEANS. tal à Montoiſe, une Commanderie de Malthe à Artine.

*Archevêché de Bourges* La partie de l'Archevêché de Bourges, compriſe dans la Généralité, renferme 12 Paroiſſes, 3 Abbayes de l'Ordre de Citeaux; Olivet, fille de la Cour-Dieu, fondée en 1144, de 4000 l. de revenu, Baſtelle ſur le.... fondée en 1137, de 6000 l. & le 3 de l'Ordre des Chanoines Réguliers de Saint Auguſtin, dite de la Vernaſſe, fondée an 1145, & 2 Prieurez ſimples, Anjouï & Conlommiers; 5 Chapitres; S. Agnan, compoſé de 8 Chanoines, un Doyen & un Chantre: Grançay d'un Prieur, 10 Chanoines & 4 Semi-Prébendes, il y a de plus à Vatan, un Couvent de Récolets, à Saint Agnan un de Capucins avec une Communauté de filles de S. Bernard, une autre pareille à Glatigny & une de Bénédictines.

L'Ordre de Malthe y poſſéde la Commanderie de Ville-franche.

*Evêché d'Auxerre.* La partie de l'Evêché d'Auxerre dépend de la Généralité, & comprend 66 Paroiſſes, parties des Elections de Gien & de Clamecy: il n'y a d'autres Abbayes que Nôtre-Dame des Roches, de l'Ordre de Citeaux, fille de Pontigny, fondée en 1136, par une Seigneur de St Urin de 7000 l. de revenu: Il n'y a d'autre Prieuré Commandataire que celui de Bouq: Il y a 9 autres Monaſteres, les Minimes & les Capucins à Gien, les Auguſtins à Coſne & à S. Fargeau, les Urſulines, les filles Ste. Claire & les Hôpitaliers à Gien, les Bénédictines à Coſne & à S. Fargeau, à la nomination du Seigneur.

*Evêché de Bethléem.* L'Evêché de Bethléem eſt dans l'Election de Clamecy, où il n'y a d'autres revenus que celui de la Chapelle Nôtre-Dame qui vaut 4000 l. il y a encore 4 Chapitres de peu de conſéquence

ſéquence à Taunecy, Verroy à Châtel-en-ſoy ORLE-
& à Clamecy ; un Chartreux à Clamecy & un ANS.
autre de filles à la Providence.

Enfin la partie de l'Archevêché de Sens, *Archevêché de Sens.*
compriſe dans la Généralité, contient 127 Paroiſſes des Elections de Montargis & de Pithiviers, la derniere qu'un Prieuré à Yeuſe-le-Châtel, & les Cordeliers à Soiſſy Mois-lès-herbes; mais dans l'Election de Montargis, il y a 3 Abbayes, ſavoir Ferrieres, autrefois dite Bethléem, Ordre de S. Benoit, Congrégation de S. Maur, maiſon très-célébre, & d'une fondation ſi ancienne qu'on la raporte au Roi Clovis I. eſt de 15000 l. de revenu; Fontaine-Jean, fille de Pontigny, Ordre de Citeaux, fondée en 1124, par les Seigneurs de Courtenay de la premiere ſouche, de 6000 l. de reate, & Gien du même Ordre. Parmi les ſimples Couvens, on compte les Recolets & les Bernabites de Montargis, où ces derniers tiennent le Collége, les Auguſtins à la Buſſiere & les Cordeliers à Bellegrade, les Urſulines, les filles de Ste. Marie, les Dominicaines, & les Benedictines de Montargis, & enfin les filles du S. Sacrement établies à Châtillon ſur Oing, les Prieurez de Château-Renard & du Lorris ſont les plus conſidérables de l'Election; il y a un petit Chapitre de Chanoines à Châtillon dont l'Archevêque de Sens confére tous les Benefices, & les habitans de Montargis ont fondé 10 Chapelles dans la Paroiſſe de la Ville qui ſont à la preſentation du Conſeil de l'Egliſe qui eſt compoſé de 12 principaux habitans.

Au reſte, il eſt aiſé de juger par l'inſuffiſance de ce détail où l'Auteur n'avoit rien dit qui pût faire connoître l'état préſent des maiſons, leurs revenus & le tems de leurs fondations,

ORLEANS. qu'il ne s'étoit rien moins propoſé que de donner une idée éxacte des revenus Eccléſiaſtiques de la Généralité, ſoit qu'il ait regardé cet article, ainſi que l'on fait d'autres Intendans, comme un des ſecrets du Gouvernement qui ne doit jamais être mis au net, même dans l'eſprit du Prince, ſoit qu'obéiſſant à ſa pareſſe naturelle, & à l'éloignement qu'il avoit pour la compoſition, il ne ſe ſoit point propoſé autre choſe que de fournir l'abrégé le plus ſimple & le plus court qu'il ſe pouvoit faire de ce qui regarde la généralité.

Il paroit en effet dans tout le reſte de ce Mémoire que l'Auteur ne cherche qu'à abréger, ſans ſe mettre en peine d'aucune exactitude, même dans les matieres les plus communes, telles que celles de l'hiſtoire ancienne, qui ſemblent ne pouvoir être ignorée, vû toutes les facilitez qu'il y a de s'en inſtruire. C'eſt pourquoi ayant jugé qu'avant d'entrer dans le détail du Gouvernement Militaire & de celui des Finances, il étoit à propos pour remplir le deſſein du Prince, de donner une idée des anciens événemens arrivez dans le Païs, il les a réduits dans un ſi petit nombre d'artices ſi obcurs & ſi fautifs, que je n'ai pas crû les devoir laiſſer ſubſiſter, quoique l'hiſtoire générale qui eſt à la tête de cet ouvrage pût ſervir à les rectifier & à établir la vérité certaine de l'hiſtoire d'Orléans & des autres biens de la Généralité. Je dirai donc ſans m'attacher aux remarques de l'Auteur, que la Ville d'Orléans eſt depuis long-tems regardée comme une place importante par raport à la ſûreté du paſſage de la riviere de Loire, qu'elle eſt l'ouvrage des Romains, & en particulier celui de l'Empereur Aurelien qui lui a communiqué ſon nom, parce

qu'elle a commencé de ſon tems, car il n'y a nulle aparence de la confondre avec l'ancienne * *Genabum*, qui étoit particulierement un celebre paſſage ſur la Loire, mais que la route tenuë par Jules Céſar eſt raportée dans ſes Commentaires, lorſqu'il marcha de Sens à Gendicum pour aller ſecourir Gregoric, démontre ne pouvoir être autre choſe que la Ville de Gien.

ORLEANS.

* C'eſt une erreur qui s'eſt gliſſée dans la Céſar du D. Clarke.

Le premier événement particulier à la Ville d'Orléans eſt le Siege qu'Attila y mit en 450, ou 451, duquel on prétend qu'elle fut miraculeuſement délivrée par les prieres de l'Evêque qu'elle avoit alors, nommé S. Aignan : il y toutefois de grandes difficultez par raport à la vérité de ce Siége, il eſt certain, comme il y a grande apparence qu'Elius livra bataille à Attila dans la Champagne, avant que ce dernier eut pénétré dans la Gaule, Chilperic, compté pour le quatriéme Roi des François, étant remonté ſur le Trône après une diſgrace de 8 années, porta la guerre contre Egidius (Capitaine Romain, mais reconnu par une petite partie des François) juſqu'aux environs d'Orléans, il y eut même une bataille proche les murs de cette Ville, après laquelle & la mort d'Egidius, la guerre ſe porta du côté d'Angers à l'occaſion des Saxons établis aux bouches de la Loire ; que pendant le cours de cette premiere Guerre, les François ne pûrent ſe faire recevoir dans les Villes cloſes, telle qu'étoit Orléans, & que le dépit qu'ils en eurent les porta à ravager la campagne avec une extrême barbarie. Cette conduite a été reprochée à Clovis lui-même, quoique meilleur politique que ſon pere, mais il changea bien-tôt, lorſque la fortune l'ayant favoriſé juſqu'à lui

ORLEANS. faire remettre le malheureux Siagrius, fils d'Egidius, ſon competiteur, au Royaume des Francs entre les mains, il eut obtenu de lui des Ordres pour ſe faire remettre toutes les Villes Romaines où Siagrius étoit reconnu. Orléans fut une des principales : on datte cette priſe de poſſeſſion de l'an 487, après laquelle Clovis conſidérant la Gaule comme ſon patrimoine, ou plûtôt celui de la Nation Françoiſe, il y établit un Gouvernement réglé ſous lequel la Monarchie s'eſt perpétuée juſqu'à préſent, quoiqu'avec différente altération.

Après la mort de Clovis arrivée à la fin de Novembre en 511, la France & la Gaule ayant été diviſée entre ſes enfans, Orléans devint la Capitale de l'un des quatre Royaumes & le partage de Clodomir, l'aîné des fils que ce Monarque avoit eu de Ste. Clotilde; ce Clodomir fut un Prince belliqueux & féroce, lequel ayant porté la guerre en Bourgogne & pris priſonnier Sigiſmond avec ſa famille, eut l'inhumanité de le faire maſſacrer de ſang froid avec ſa femme & ſes enfans, & de les faire jetter dans un puits au lieu de S. Pierre à à Viviens, *Sancti Petri*, comme le porte la Tradition du Païs; cette cruauté ne tarda pas d'être vengée, Clodomir étant péri cette même année dans la bataille de Verance qu'il livra & qu'il gagna contre les Bourguignons, commandez par Gondemar, frere de Sigiſmond; le Royaume de Clodomir fut partagé entre ſes freres Childebert & Clotaire au préjudice des enfans qu'il avoit laiſſez, & depuis le Royaume de France entier ayant été réüni en la perſonne de Clotaire, il fut partagé entre ſes enfans en l'an 562, deſorte que le Royaume dont Orléans étoit Capitale, devint le partage

de Gundran qui le laiſſa par teſtament à Childebert Roi d'Auſtraſie ſon neveu, duquel il paſſa à Thierry, le premier de ſes enfans, après la mort duquel il revint à Clotaire II. ſeul mâle reſtant de la famille, qui réünit toute la Monarchie en l'an 614, 52 ans après ſon démembrement. Alors Orléans ayant perdu l'avantage d'être le Chef d'un Royaume, conſerva du moins ſa réputation qui fut telle que d'une Ville importante & l'une des clefs du Royaume, à cauſe du paſſage de la Loire. ORLEANS.

On remarque auſſi qu'elle a été gouvernée par le plus illuſtre d'entre les François; Robert, ſurnommé le Fort, en fut fait Comte ſous Charles le Chauve, dès l'an 861; s'il eſt vrai néanmoins qu'il ait été pourvû de cet emploi avant d'avoir été revêtu de la dignité de Duc des François. L'Auteur ajoûte qu'il lui laiſſa la Comté d'Orléans, hereditaire dans ſa famille, au lieu de dire que par le moyen de ſes alliances, il laiſſa ſes enfans aſſez puiſſans pour forcer les Rois Succeſſeurs de Charles le Chauve, à lui continuer les Honneurs & Benefices que Robert le Fort avoit poſſedées; ce fut ainſi qu'Eudes & Robert freres, Hugues & Hugues Capet ſon fils poſſéderent avec la Duché de France, la Comté de Paris & celle d'Orléans que le dernier réünit à la Couronne en 987, lorſqu'il s'en empara ſur Charles, Duc de Lorraine, dernier mâle de la Race de Charlemagne. L'on remarque que ce nouveau Monarque fit ſa demeure preſque continuelle à Orléans, qu'il regardoit comme ſon patrimoine & ſa Ville favorite: ce fut en cette Ville qu'il aſſembla le Parlement qui juſtifia ſon uſurpation en élevant Robert ſon fils à la Royauté par une Election libre; ce fut en l'Egliſe de Sainte Croix que

ORLEANS. ce Prince fut sacré le 2. Janvier 988, après que le même Parlement, instruit par les événemens passez, eut, selon le sentiment de l'Auteur, fait une Loi fixe pour réduire les puisnez des Rois à l'avenir à la possession de simples apanages au lieu des partages qu'ils avoient auparavant ; ce fut enfin dans la grosse Tour d'Orléans que Hugues Capet renferma son illustre Prisonnier, Charles Duc de Lorraine, & qu'il le retint jusqu'à la mort.

Philippe, second fils du Roi Philippe de Valois, & frere puisné du Roi Jean, est celui de nos Princes qui a le premier possedé Orléans à titre de Duché d'appanage, à l'occasion de la donation de Humbert Dauphin de Viennois qu'il lui vouloit faire de ses Etats, à condition de prendre son nom & ses armes, mais Philippe de Valois aima mieux pour l'avantage du Royaume que cette donation fut faite à son petit-fils Charles V, dit le Sage, & pour indemniser son fils Philippe, il érigea la Duché d'Orléans en titre de Pairie & d'appanage en 1344. L'ancien Usage éxigeoit qu'une Duché-Pairie eut sous elle au moins 20 Châtelainies, c'est pourquoi l'on composa la Duché d'Orléans de celles d'Orléans, de Beaugency, Vitry, Bois-Commun, Lauris & Château-Renard dans l'étenduë de 30 lieuës de longueur, & de 25 de largeur. Le premier Duc d'Orléans étant mort en 1383, Charles VI. donna le même titre d'apanage en 1392, à Louïs son frere unique, auparavant Duc de Touraine, le joignant à la Vicomté de Châteaudun, confisquée sous Pierre de Craon, à cause de l'attentat commis en la personne du Connétable de Cleſſon le Duc : Louïs ajoûta à son appanage la Comté de Blois avec les Seigneuries de Romoran-

n, de Millanée, de Marche-noir, & de Fredval qu'il acheta la même année de Guy de Châtillon, ſecond du nom, Comte de Blois, les deniers dotaux de Valentine de Milan ſon Epouſe; outre ces grandes terres, le Roi ſon frere lui accorda encore les Comtez d'Angoumois, de Dreux & de Beaumont-ſur Oyſe, mais il ne jouït guére des uns ni des autres, ayant été malheureuſement aſſaſſiné par l'ordre de Jean, Duc de Bourgogne, en Novembre, 1407. Charles & Jean, ſes enfans, partagerent ſa Succeſſion; l'aîné eut Orléans avec la Comté de Blois, Charles eut le malheur d'être pris priſonnier des Anglois à la bataille d'Azincourt, il reſta 25 ans en Angleterre; pendant ſon abſence les Anglois aſſiégerent Orléans en 1428, & le réduiſirent à l'extrêmité, lorſque Dieu parut ſuſciter la Pucelle, Jeanne d'Ark, pour en faire lever le ſiége, ce qu'elle exécuta d'une maniere miraculeuſe, ſecondée de Jean Bâtard d'Orléans, Comte de Dunois, fils du Duc Louïs: le Duc Charles étant mort, Louïs ſon fils & ſeul héritier lui ſuccéda, & depuis, au Royaume de France après la mort de Charles VIII. en 1498, ſous le nom de Louïs XII. au moyen dequoi la Duché d'Orléans fut une ſeconde fois réünie à la Couronne; après lui François I, de la Branche d'Angoulême, parvint auſſi à la Couronne, & depuis ce tems 8 Princes différens ont porté le titre de Duc d'Orléans, Henri depuis Roi, ſecond de ce nom, Charles ſon frere mort à Farmoutier, Charles-Maximilien-Hercule, enfans de Henri II; on remarque que Henri III. avant d'être Roi, quitta l'appanage d'Orléans pour prendre celui d'Anjou, parce que la Reine Catherine ſa mere s'étoit imaginée qu'il étoit

ORLEANS.

ORLE-ANS. d'un plus heureux préſage : après la mort de Charles IX. cette Duché ayant été pour la troiſiéme fois réuni, les beſoins de l'Etat obligerent Henri III. & Henri IV. ſon Succeſſeur, d'y faire différentes aliénations ; la Châtelainie d'Yenville fut engagée au ſieur de Marolles, puis à Helene Bonne, veuve du ſieur Clermont d'Entragues, celle de Bois-commun au Colonel Stoquier Suiſſe ; celle de Neufville au ſieur du Bois-l'Evêque ſieur des Roches ; celle de Lorey au ſieur de l'Hôpital-Choiſy, celle de Château-Renard à Louiſe de Coligny, Princeſſe d'Orange, celle de Vitry fut donnée à la Dame de la Chapelle de Marival, par la Reine Catherine, pour récompenſe des ſervices du Prince de Melphe, ſon Ayeul, celle d'Yeuſe-le-Châtel échangée ſous faculté de rachât avec le ſieur de Meniton pour la tenuë féodale ou cenſuelle de quelques terres des Maiſons Royales de Fontainebleau & de Monceaux ; celle de Beaugency fut donnée à Henriette Batſa, Ducheſſe de Verneuil, d'où elle a paſſé à M. Céſar, & le Duc de Mercœur ſon fils la vendit au ſieur Maréchal de la Ferté ; celle de Châteauneuf pluſieurs fois venduë & engagée, fut enfin donnée en échange de la Principauté de Château-Renard ſur la Meuſe, par le Roi Louïs XIII. en 1629. à Mademoiſelle de Guy & à Mademoiſelle la Princeſſe de Conti, M. de la Vrilliere, Secretaire d'Etat, la poſſede à leur droit & y a joint celle de Bois-Commun & de Vitry, il prétend de poſſéder la derniere en échange de 100 arpens de terre qui ſont partie du Parc de Chambord. M. le Duc de Beauvilliers poſſéde celle d'Yenville, M. de Breſne celle de Lorris, M. d'Acquin celle de Château-Renard, & M. de Vaudreuil celle de Neufville ; Monſieur, frere

unique du Roi a retiré celle d'Yeux le Châtel & Beaugency. ORLEANS.

Le Domaine de la Duché d'Orléans étoit donc réduit à la ſeule Châtelainie d'Orléans, quand le Roi Louïs XIII. la donna en apanage à Gaſton de France ſon frere unique, lequel l'a poſſédée juſqu'à ſa mort ſans hoirs mâles, après laquelle étant derechef réünie, le Roi la donna à M. ſon frere, & M. le Duc d'Orléans l'a poſſéde aujourd'hui comme héritier légitime de ſon apanage.

*Gouvernement Militaire.*

L'Auteur reprenant enſuite ſon deſſein de traiter du Gouvernement Militaire, dit que le ſieur Marquis de Sourdis eſt Gouverneur & Chef de la Ville d'Orléans, de l'Orleannois, Blaiſois, Chartrain, Dunois, Vendômois, & qu'il a ſous lui pour Lieutenans-Généraux le Marquis de la Lande pour l'Orléannois, Vendômois & Montargis, le Marquis de Thois pour le Blaiſois; le Dunois eſt en conteſtation entr'eux, & le Marquis de Harville pour le Chartrain, il y faut joindre trois Lieutenans de Roi de nouvelle création, M. d'Arbouville pour l'Orléannois, M. de Buillon pour le Chartrain & M. de Sommery pour le Blaiſois : la partie du Nivernois qui eſt dans la Généralité à M. le Duc de Nevers pour Gouverneur & M. le Marquis de Veelbourg pour Lieutenant-Général, ce qui eſt du Perche eſt ſoumis au Gouverneur du Maine qui eſt M. de Buillon. M. le Comte de Teſſé y eſt Lieutenant-Général. A l'égard des Gouvernemens des Villes, M. de l'Eſcouit l'eſt de Chartres, M. d'Effiat de Montargis, M. le Comte de Goiſlin de Gien, M. de Châteauneuf, de Gergeau, M. de Bouville de Pithiviers & M. Gedouin de Beaugency.

ORLEANS. La Généralité a fourni durant la Guerre deux Régimens de Milices, qui ont été enſuite réformez, comme tous les autres du Roiaume. Meſſ. les Maréchaux de France ont des Subdeléguez à Orléans, Blois, Chartres, Montargis, & Yenville, leſquels ſont de nouvelle création : il y a dans les mêmes Villes & dans le Chef-lieu de la plûpart des Elections, des Compagnies de Maréchauſſée, ou des Lieutenans de Robe-courte, ſçavoir à Orléans 3 Compagnies, une à Blois, une à Vendôme, une à Châteaudun, une à Montargis; les Prévôts de Chartres & de Gien ſont nommez Vice-baillifs; à Dourdan & à Pithiviers, il n'y a que les Lieutenans de Robe-Courte, il faut joindre à ces Compagnies celle du Guay d'Orléans.

*Etat de Juſtice.* Quant au Gouvernement Judiciaire de la Généralité, tout ce que l'Auteur en dit eſt réduit à ceci, que toute la Généralité eſt du reſſort de Paris, ou qu'elle eſt diviſée en 4 Bailliages, ou Senéchauſſées principales, qui ſont Chartres, Blois, Orléans & Montargis, en chacun deſquels il y a des Préſidens établis, ſavoir les 3 premiers ſous Henri II, en 1551, & le 4. ſous Louïs XIII. en 1635. celui d'Orléans s'étend auſſi loin que la Duché, dont les mouvances bornent la juriſdiction.

*Bailliage d'Orléans.* Et comme on a dit qu'il eſt compoſé de 10 Châtelainies, il faut d'abord ſupoſer qu'elles forment enſemble le Corps du Bailliage, diviſé en dix Siéges, en chacun deſquels un Lieutenant du Bailly connoît en premiere inſtance des cauſes de tous les privilegiez & des apellations de juſtices ſubordonnées, telles que les Prévôtez, Châtelainies & Juſtices particulieres des Seigneurs : les Prévôts, étoient établis pour juger des cauſes populaires & de la police des lieux de leur demeure, mais la pluſ-

part de leurs fonctions ont été réünies aux Bailliſs, & elles ne ſont à préſent ſéparées que dans les Châtelainies d'Orléans, Beaugency & Lorris, le Prévôt d'Orléans eſt ſi conſidérable qu'il ne céde à aucun Officier du lieu, ni par raport à ſes fonctions, ni par raport au prix de ſa Charge; quant aux Juſtices Seigneuriales, elles ſont plus ou moins étenduës, ſelon la nature & la quantité des fiefs; par exemple la mouvance d'Yenville s'étend ſur plus de cent vaſſaux nobles, celles d'Yeuſe-le-Châtel ſur 55, & celce de Neufville ſur 22; mais aucune de ces Châtelainies ſubalternes n'eſt plus étenduë que la Châtelainie d'Orléans, qui comprend du côté de la Beauce les Châtelainies de Meung, Pithiviers, Hiers, la vieille-Tour, Gierval & Angerville; du côté de la Sologne, la Ferté Senneterre, la Salle lès Clery, Thory en Sologne, la Mothe-Beuvron, Vouſoy, Gergeau & Châtillon ſur Loire, & enfin du côté du Gaſtinois, S. Benoit, Boiſſeaux & le Molinet, avec leurs dépendances, la Ferté eſt compriſe dans ce nombre, malgré ſon érection en Duché faute d'avoir indemniſé les Officiers d'Orléans. ORLEANS.

Le Bailly d'Orléans a droit de tenir des Aſſiſes dans les ſiéges de ſa dépendance immédiate, qui ſont au ſurplus indépendant les uns des autres & reſſortiſſent tous au Parlement de Paris hors les cas Préſidiaux, qui vont à Orléans à l'exception des ſiéges de Lorris, & de Château-Renard qui vont à Montargis, depuis l'érection de ce Préſidial: le Bailliage d'Orléans, renferme auſſi les apellations de Gien celle de la Juſtice de Seurre près de Blois & celles de la Duché de Sully qui fut diſtrait en 1606. par l'érection de cette terre en Duché-Pairie, pour Maximilien de Bethune, qui l'a-

ORLEANS. voit achetée 40 ans auparavant de Mademoiſelle de la Trimouille qui la poſſédoit comme heritiere de Marie, Dame de Sully & de Craon, femme de Guy de la Trimouille, ſurnommé le Vaillant, vivant ſous Charles VI. Cette Marie, fille, étoit unique de Louïs de Sully & d'Iſabelle héritiere de Craon.

*Bailliage de Chartres.* Le reſſort du Bailliage & Préſidial de Chartres eſt auſſi très-étendu, car outre la Prévôté & les 4 Mairies de la Ville, il renferme la Prévôté Royale de Bonneval & plus de 150 Juſtices Seigneuriales, telles que Illiers, Courville, Meſley, Vert-Gallardon, Anneau, Annet, Breval, Nogent-le-Roi, Maintenon avant ſa diſtraction; mais de plus ce Préſidial s'étend aux Bailliages de Mortagne, Beleſme, Breſolles, Senonchal, Châteauneuf en Thimerais, Dourdan, Eſtampes, & la Mairie de Lormes; il y a auſſi par apel de la Chatelainie d'Yenville les 5 Baronnies du Perche-Goyet qui ſont Alluye, Pirou, Autun, Montmirail, & la Bazoche, nonobſtant les proteſtations des Officiers du Bailliage d'Orléans, leſquels ſont fondez ſur un ancien arrêt qui leur avoit ajugé le reſſort ſur la pourſuite du Duc Charles d'Orléans, pere de Louïs XII. Cette Juriſdiction, à préſent ſi étenduë, étoit, du tems des Comtes de Chartres, bornée à la Ville & à un aſſez petit terrain, ſur quoi il faut ſavoir que la Comté de Chartres, ancien Membre de la Duché de France, ayant été cédée, ſous Charles le Simple, aux Normands & à Thibaut, dit le Vieil, ou le Trichard, qui fut auſſi Comte de Blois & de Tours, ſa poſtérité l'a poſſédée de mâle en mâle juſqu'en 1218, que Thibaut VI. Comte de Champagne & X. de Chartres, mourant ſans hoirs mâles, laiſſa ſes deux tantes Marguerite,

e Elizabeth ſes heritiers : la premiere fut Com-
eſſe de Blois & la ſeconde de Chartres, qu'el-
e porta à Sulpice d'Amboiſe, elle épouſa 1.
ichard, Comte de Beaumont, 2. Jean, Com-
e de Soiſſons, mais étant mort ſans enfans
n 1254. le Comté de Chartres revint à Jean
e Châtillon Comte de Blois, héritier de Mar-
uerite ſa mere, lequel mourut en 1280, laiſ-
ant d'Alix de Bretagne ſa femme, Jeanne de
Châtillon mariée à Pierre de France, Com-
e d'Alençon, fils de Saint Louïs, lequel mou-
ut en Calabre au retour d'Afrique : cette veu-
e vendit la Comté de Chartres au Roi Philip-
e-le-Bel en 1284, & celui-ci la donna en apa-
age à Charles Comte de Valois, ſon frere,
ui en jouït juſqu'à ſa mort, arrivée en 1325.
elui-ci la laiſſa à Philippe ſon fils qui étant
arvenu à la Couronne, y réünit la Comté
e Chartres, & il y avoit 243 ans que cette
nion ſubſiſtoit, lorſqu'en 1528, François I.
érigea en Duché-Pairie, en faveur de Renée
e France Ducheſſe de Ferrare, ſa belle-
eur ; Anne d'Eſt ſa fille dans la Maiſon de
avoye Nemours, & Henri Duc de Nemours
e remit au Roi Louïs XIII. qui la donna à
M. de Gaſton ſon frere, à titre d'apanage ſur
equel M. le Duc d'Orléans la poſſéde encore
ujourd'hui.

A l'égard du Bailliage de Blois, il en faut
ire autant que de celui d'Orléans, puiſque
es bornes s'étendent auſſi loin que la Com-
é de Blois, à l'exception des démembremens
ui en ont été faits, ſavoir de S. Agnan, éri-
é en Duché-Pairie & de Menars, érigé en
arquiſat, au moyen dequoi on y a établi des
ailliages particuliers, dont il ſera parlé dans
a ſuite, les Châtelainies Royales de Romo-

ORLE-ANS. Tantin & de Melancey du côté de la Beuvre; tout le Dunois, c'eſt-à-dire, le Bailliage de Châteaudun avec les Chatelainies de Marchenoir, Freteval; Morée, Courtalin, le Pleſſis d'Echelle, Molitard, Potay, Châteauvieux, du côté du Midi, il s'étend juſqu'à Châteauroux, & embraſſe les Juſtices de Chiverny & de Selles, de Valency, Bruſſeal, Leuroux, Vatan-Meneton, Sur-cher, Ville-franche, la Ferré, S. Agnan & la Prévôté Royale de Chambort, les apellations de toutes ces Juſtices ſont portées au Parlement, à l'exemple de ces Préſidiaux; celles des Bailliages de S. Agnan & Menars n'ont point d'exception, & vont en tous cas au Parlement; le Bailliage de Château-Renard a été auſſi anciennement diſtrait de celui de Blois, quoique nouvelle Comté par une ordonnance du Roi Charles VI. qui en établit le reſſort devant le Bailly de Touraine.

L'Hiſtoire de la Comté de Blois, a une entiere connexité avec celle de la Comté de Chartres, puis que ces Dignitez ont été poſſédées par les mêmes Seigneurs & les mêmes maiſons; cependant l'Auteur en cherche l'origine au-deſſus de Thibault le Vieux, dans les enfans de Thiedbert Comte de Martrée qui furent, à ce qu'il dit, ſucceſſivement Comtes de Blois, ſavoir Guillaume & Robert I. freres, Robert II. fils du dernier qui leur ſuccéda, & qui eſt ſelon le ſyſtême de Dubouchet, celui qui a été ſurnommé le fort, lequel fut élevé à la dignité de Marquis de France par Charles le Chauve en 861; il ajoûte qu'après lui Robert III. & Hugues le Grand, Pere de Hugues Capet, furent ſucceſſivement Comtes de Blois, juſqu'à ce que le même Hugues le Grand, en 923. l'inféoda avec pluſieurs autres terres à

Thibaut le Vieux, qui eſt la Tige de la Maiſon de Champagne dans laquelle il eſt demeuré juſqu'à Marguerite, fille de Thibaut V. & héritiere de ſon neveu ; Thibaut VI. laquelle fit 3 mariages, & du dernier avec Gautier d'Aveſne n'eut qu'une fille, Marie d'Aveſnes, laquelle porta la Comté de Blois à Hugues de Châtillon, Comte de S. Paul, en 1225 ; Jean de Châtillon ſon fils y réünit la Comté de Chartres par la mort de Mahaut d'Amboiſe ſa couſine, en 1254 ; de ſa femme, Alix de Bretagne, il eut Anne de Châtillon, qui vendit au Roi la Comté de Chartres, & qui par ſa mort laiſſa celle de Blois à Hugues de Châtillon ſecond du nom ; à celui-ci ſuccéderent Guy I. Louïs II. Jean II. lequel vendit la Comté de Blois à Louïs Duc d'Orléans en 1391, duquel le petit fils Louïs XII. la réünit à la Couronne. Le même Roi Louïs XII., François I. Henri II. qui aimoient ce Canton de la France, y ont bâti non-ſeulement le beau Château de Blois, le plus préſomptueux Palais de ce tems-là, mais encore celui de Chambort qui eſt grand, ſpacieux, ſingulier dans toute ſa conſtruction ; les Etrangers obſervent ſur-tout celle de ſon Eſcalier. Le Roi Louïs XIV. y a fait quelque bâtimens nouveaux, & y a établi une Prévôté Royale. Le Duc d'Orléans, Gaſton de France, fils de Henri IV. ſe trouvant confiné au Château de Blois après la fin des Guerres Civiles de la minorité du Roi, y a fait commencer l'Edifice d'un nouveau Château ſous la direction du Vieux Manſard & ſur les fondemens de l'Ancien ; le Bâtiment eſt élevé & couvert, mais les planches & la diſtribution des dedans n'eſt pas faite. On loüe ſon Architecture exterieure, comme un des plus beaux

ORLE-ANS.

ORLE-ANS. morceaux qu'il y ait en France. Le côté du vieux Château, qui ſubſiſte encore, renferme une Sale célébre pour la tenuë des Etats du Royaume, qui y ont été aſſemblez par deux fois ſous le Régne d'Henri III; on y voit auſſi les apartemens du même Prince & de la Reine Catherine de Medicis ſa Mere, mais ſur tout on y remarque l'endroit où le Duc de Guiſe fut maſſacré en 1588, auſſi-bien que le lieu où le Cardinal ſon frere fut renfermé & poignardé le lendemain; mais ces magnificences des tems paſſez ſont bien effacées par la ſomptuoſité du Palais Epiſcopal pour la conſervation duquel le Roi a fait une liberalité de 100000 l. & donné la permiſſion de vendre les hauts-bois, compris dans les Manſes-Abbatiales unies à l'Evêché, on a choiſi pour cet édifice la plus avantageuſe ſituation; on y a élevé des terraſſes d'une hauteur prodigieuſe, & l'on n'a rien négligé de tout ce qui pouvoit embellir une telle maiſon.

A l'égard de la terre de S. Aignan démembrée, comme il a été dit, de la Comté de Blois, elle a été ſucceſſivement poſſedée par les Maiſons de Douzy, de Châtillon, de Bourgogne & de Châlons, où elle entra par le mariage d'Alix de Bourgogne Comteſſe d'Auxerre avec Jean de Châlons en 1274. Marguerite de Châlons Comteſſe de Tonnerre la porta à Olivier Buſſon, Seigneur de la Sale-lès-Claray. Louiſe d'Huſſon leur arriere petite-fille épouſa en 1446, Merry de Beauvilliers Seigneur de la Ferté-Imbert, Bailly de Blois, d'où elle a paſſé M. le Duc de S. Agnan, en faveur duquel elle fut érigée en Pairie, l'an 1665. M. le Duc de Beauvilliers ſon fils la poſſede aujourd'hui.

Menars érigée premierement en Vicomté,

depuis en Marquiſat, eſt l'une des terres les plus qualifiées du Blaiſois ; on peut dire des plus belles par raport à ſon Château, ſes jardins & ſa ſituation ; elle eſt poſſedée par M. de Charron de Menars, Préſident à Mortier au Parlement, frere de feuë Mademoiſelle Colbert. ORLEANS.

Il reſte à parler du Dunois qui ſe trouve encore aujourd'hui l'une des plus grandes terres du Royaume, à l'égard de laquelle il faut diſtinguer la Comté & la Vicomté, toutes deux réünies en la perſonne de Loüis de France, Duc d'Orleans en 1390 & 1391 : la premiere par la vente qu'en fit Guy de Châtillon, & la ſeconde par une confiſcation ſur Pierre de Craon, dont il a été déja parlé ; l'Auteur remarque à ce ſujet que quoique les Vicomtes, originairement les Lieutenans des Comtes, néanmoins lors de la formation des fiefs chacun d'eux prit ſa portion de l'étenduë où il rendoit auparavant la juſtice & l'établit en fief ſéparé ; Geofroi, Seigneur de Nogent le Rotrou, & Rotrou, Comte de Mortagne, poſſédoit la Vicomté de Châteaudun dans le XI. Siécle, d'où elle avoit paſſé à la Maiſon de Craon ; Charles Duc d'Orleans, fils de Loüis, Acquereur de cette grande Seigneurie, la donna dans la ſuite à Jean ſon frere naturel, Tige de la Maiſon de Longueville, finie en la perſonne de Mademoiſelle de Longueville, finie en la perſonne de Mademoiſelle la Ducheſſe de Nemours, qui a inſtitué pour ſes héritiers les enfans de Monſieur le Chevalier de Soiſſons, en vertu dequoi le Duc de Luynes petit-fils du Duc de Chevreuſe eſt aujourd'hui Comte du Dunois par ſon mariage avec Mademoiſelle de Neuf-Châtel, les apellations de la juſtice reſſortiſſoient de tout tems au Baillage de Châteaudun, comme il paroit par *Comté du Dunois.*

ORLEANS. plusieurs titres ; au surplus on voit dans cette Ville une grosse Tour qu'on tient avoir été bâtie par Thibaut le Vieux, Comte de Chartres.

*Bailliage de Montargis.* Le Bailliage de Montargis, qui est uni au Présidial, s'étend sur la Prévôté Royale de cette Ville & sur les environs, les principales Justices de son étenduë sont, Chatillon-sur Loing, Noyon, le Païs de Puiſſaye, S. Fargeau, Blesmau, Villiers, S. Benoit, Bonny sur l'Oise, Villemande, Amilly & Chalette.

La Duché de S. Fargeau érigée en faveur de la Maison de Bourbon Montpensier, a été donnée par feuë Mademoiselle d'Orleans à Mr. le Duc de Lausun qui l'a depuis venduë au Sieur Croisat riche négociant. Châtillon a été érigé en Duché en faveur du Comte de Luz, fils puiné du Maréchal de Luxembourg en 1696 : toutefois comme les Officiers de la justice de Montargis n'ont point été dédommagés pour leur distraction, les deux terres sont encore compriſes dans le Bailliage ordinaire, la Juriſdiction ordinaire du Préſidial qui s'étend encore plus loin, renferme les Justices Royales de Châteaulandon & de Joigny du côté d'Auxerre, la Châtelainie de Château-Renard dans l'Election de Gien & celle de Lorris dans le Gâtinois, qui toutes ont sous elles diverses autres Justices : parmi ces dernieres, il faut remarquer Bellegarde, érigée en Duché en 1646. mais qui n'ayant point été vérifiée en Parlemens, est retombée dans sa premiere qualité : cette terre est poſſedée par M. le Duc d'Antin.

M. Demailles est Bailly d'Orleans, M. d'Armenonville de Chartres, M. le Marquis de Sommery de Blois, & M. le Marquis d'Effiat de Montargis. Les Corps des Officiers de chaque Bailliage Préſidial est compoſé de deux Préſidens, un

Lieutenant Général, qui eſt Commiſſaire Examinateur; un Lieutenant particulier, à l'Office duquel eſt uni celui d'Aſſeſſeur; un Lieutenant Criminel, un Chevalier d'honneur, deux Conſeillers honoraires, 22 autres Conſeillers, deux Avocats, un Procureur du Roi; les Greffiers ſont engagez; il faut toutefois remarquer qu'à Chartres il n'y a que 6 Conſeillers, & 14 à Blois, 12. à Montargis; chaque Bailliage a un Commiſſaire aux Saiſies réelles, un Receveur des Conſignations & divers autres Officiers, il y a 84 Procureurs à Orleans, 70 Huiſſiers & 32. Notaires: le Chatelet de cette Ville a comme celui de Paris le Privilege du ſceau & attribution de juriſdiction en conſéquence. ORLEANS.

Il reſte à parler des Bailliages conſidérables qui ſont dans la Généralité, Dourdan, Gien & Vendôme: l'Auteur ne parle point de Clamecy, qui eſt une dépendance de la Duché de Nevers: le Bailliage de Dourdan n'eſt ni étendu ni conſidérable, il fait partie des appanages de M. le Duc d'Orleans; on ne voit pas qu'il ait été ſéparé du Domaine du Roi depuis Hugues Capet; Henri II. l'avoit engagé à M. le Duc de Guiſe; le Roi Loüis XIII.... Le Comte de Ste Meſme en eſt Bailly d'Epée.

Le Bailliage de Gien eſt beaucoup plus étendu depuis Ozoyer ſur Loire juſqu'à Ozoyer ſur Treſée: il renferme diverſes juſtices: ſes apellations ſont portées au Parlement ou au Préſidial d'Orleans; Gien eſt une petite Ville qui a titre de Comté, laquelle fut cédée par Loüis XIII. en échange des Principautez de Château-Renard & Longchamps, a paſſé à M. le Chancelier Seguier, de lui à Madame la Ducheſſe de Verneuil & d'elle à M. le Duc de Sully ſon héritier.

ORLEANS. Le Bailliage de Vendôme renferme le Haut & le Bas-Vendômois, il eſt diviſé en quatre Châtelainies ou Siéges particuliers, qui ſont Vendôme, Montoiſe ſur Savigny & S. Calais, elles ont 87 Paroiſſes dans leur reſſort, pluſieurs petites & hautes juſtices. Les apellations de tous ces Siéges ſont relevées à la juſtice des grands jours de Vendôme établie en 1515, en faveur de Charles de Bourgogne, premier Duc de Vendôme.

A l'égard de l'Hiſtoire particuliere de cette terre, on prétend que Bouchard I. Comte de Vendôme, avoit part à la faveur de Hugues Capet, & qu'il étoit l'un de ſes Feudataires. En qualité de Duc de France, ſes Deſcendans ont poſſedé cette belle terre, juſqu'à Bouchard IV, Comte de Vendôme, lequel n'ayant laiſſé que deux enfans de Jeanne Gonthieu ſon épouſe, maria Catherine ſa fille, laquelle devint heritiere, par la mort de ſon frere Bouchard VII, avec Jean de Bourbon Comte de la Marche par contract de l'an 1364. Loüis de Bourbon leur fils en a joui après eux: il fut priſonnier des Anglois à la bataille d'Azincourt & pere de Jean, auſſi Duc de Vendôme, qui le fut de François mort à Verceil en Piémont, après la bataille de Fernone, celui de Marie de Luxembourg eut Charles, en faveur duquel ſe fit l'Election, & qui fut pere d'Antoine, Roi de Navarre ayeul d'Henry IV, qui étant parvenu à la Couronne avec expreſſe déclaration qu'il n'entendoit point que les Domaines particuliers y fuſſent cenſez réünis, comme il s'étoit pratiqué à l'égard de pluſieurs de ſes Prédeceſſeurs, diſpoſa de la Duché de Vendôme en faveur de ſon fils naturel Céſar, qu'il avoit eu de Gabrielle d'Eſtrées Ducheſſe de Beaufort, pere de Loüis Cardinal de

endôme, dernierement mort en Eſpagne : on voit dans l'Egliſe Collegiale de S. Geor- ORLE-ANS.
, les Tombeaux des anciens Seigneurs de endôme & ceux des Princes de Bourbon tous rt négligez, mais particulierement le cercueil ivert & très-hideux de la Reine Jeanne d'Al- et mere du Roi Henri IV, à la honte, ſi on ſe le dire, de leur Royale poſterité.

Les quatres grands Bailliages de la Generali- ont chacun leurs coûtumes particulieres, uoique dans leur étenduë il ſe trouve quelque xception. Le Vendômois ſuit la Coûtume 'Anjou, à la difference de quelques articles qui oncernent la proprieté des biens des puiſnez obles, la garde des mineurs & l'uſufruit pour mari & la femme, ſurvivant des biens de la ommunauté, le détail de ces differens uſages roit infini.

Il reſte à parler des Forêts & des Juriſdictions ablies pour ce qui les concerne; les plus conſi- erables ſont celles de Blois, Ruſſy, Boulo- ne, & Chambort dans le Blaiſois, qui ap- artenoit au Roi, & celles d'Orleans & de ontargis qui ſont de l'apanage : les premie- es ſont toutes de hauts-bois, à l'exception des éſerves des coupes ordinaires, qui ſont tous es ans de 30 arpens : le debit s'en fait par la oire : on ne touchoit point autrefois à celle e Chambort, mais la vieilleſſe du bois a enfin bligé à la réduire en coupes reglées. La forêt le Blois, qui eſt du côté de la Beauce, con- ient 5300 arpens, celle de Ruſſy 6300, celle le Bologne 7769, & celle de Chambort 4 à 000. La forêt d'Orleans plus conſiderable par on étenduë que par la qualité de ces bois qui ont tous taillis de Chênes mêlez de Char- *Des Fo-rêts.*

ORLEANS. mes & de Trembles, de l'âge de 40 ans le contient 94000 arpens en bois pleins ; mais elle renferme des pleines fort étenduës & des Villages, deſorte que toute ſa longueur eſt de 20. lieuës ſur une de largeur de deux ou trois. M. le Duc d'Orléans en poſſéde 45000 arpens en proprieté & le droit de Gruerie ſur 45000, dont le fonds apartient à l'Evêque & au Chapitre d'Orléans, à pluſieurs Abbayes, Prieurez, Chapitres & Couvens, qui ont chacun leur diſtrict : le droit de Gruerie, qui eſt de la moitié du prix de vente de ces mêmes bois, doit être fait du conſentement des Treſoriers Proprietaires; outre cela il y a des Proprietaires particuliers qui poſſédent en franchiſe, c'eſt-à-dire, hors de Gruerie environ 3000 arpens de ſimples taillis ; le prix de toutes ces ventes peut monter, année commune, à 100000 l. à la déduction des droits des Officiers.

La Forêt de Montargis eſt de 6300 arpens, plantez de Cheſnes & Hêtres ; le bois s'y coupe à 50 ans, & les ventes ſont de 100 arpens, qui produiſent, année commue, 45000 l. ce bois eſt tranſporté à Paris par la Riviere de Loing, & il eſt eſtimé. La Forêt de Dourdan n'eſt que de 25000 arpens plantez en Chênes, partie Balliveaux, & 220 arpen de Taillis, dont le débit ſe fait à Dourdan & aux environs, il y a dans la même Election un bois de Longchamp, ceux de Ste. Meſme, de Rochefort & du Marais, mais ils ſont laplûpart plantez. La Forêt de Beaugency n'eſt qu'un buiſſon de 800 arpens, plantez en taillis, mêlez de Balliveaux, les autres bois de cette Election apartiennent à des particuliers. M. le Duc d'Orléans y a droit de Gruerie, qui s'étend au cinquiéme denier de la vente, quand

les coupes en ſont venduës par les Officiers de la Maîtriſe. On ne fait point de coupes dans la Forêt de Romorantin, parce qu'elle eſt fermée par arrêt pour 150 ans, pour donner âge au bois, qui eſt en très-bon fonds : elle contient 3000 arpens, on y coupe néanmoins quelques Taillis malvenus. Il y a quelques autres Forêts Seigneuriales dans les Duchez de Vendôme, S. Agnan, la Ferté Sanneterre & la Comté du Dunois, tous de Taillis, excepté ceux de Marchenoir, & de Freteval. La Forêt de Vendôme a trois quarts de lieuës d'étenduë de tout ſens. Celle de S. Agnan, dont le débit eſt à Tours de par le Cher, a 4000 arpens, celle de la Ferté a 37000 arpens, celle de Marchenoir à 4230 arpens, celle de Freteval 2000 ; le quart de ces deux Forêts eſt en futaye ; à l'égard des bois de S. Fargeau & de ceux de l'Election de Clamecy, ce ſont des buiſſons ſéparez qui ne méritent aucune obſervation. ORLEANS.

Il y a dans la Generalité 6 Maîtriſes établies pour la conſervation de ces Forêts, à Blois, à Chambord, à Romorantin, à Dourdan, à Montargis, à Beaugency & à Orléans, du nombre deſquelles il y en a trois de la grande Maîtriſe de l'Iſle de France, quoique l'Orléannois ait deux grands Maîtres alternatifs, chaque Maîtriſe à ſes Officiers au nombre de 5. ſans les gardes. La forêt d'Orléans eſt diviſée en 6 juriſdictions, les unes indépendantes des autres qui ont chacune leurs Officiers reſſortiſſans à la Maîtriſe principale établie à Orléans. Outre ces Maîtriſes, il y a des Capitaineries établies à Orléans, Beaugency, Montargis, Blois & Chambort, qui ont leur juriſdiction. M. de Sommery eſt Capitaine du Château du Parc & des Chaſſes & de Chambort. M. de Menars du *Maîtriſes.*

ORLEANS. Blaiſois. Celles d'Orléans & Beaugency, ſéparées par la Loire depuis 40 ans, ont pour Capitaines, la premiere M. le Duc d'Antin, la ſeconde M. de Soupertuy, M. le Marquis d'Effiat poſſéde celle de Montargis, les Seigneurs qui ont des forêts ont auſſi leurs Officiers pour connoître des délits qui s'y commettent.

*Juriſdiction.* Les Juriſdictions des Conſuls dans les Villes d'Orléans & de Chartres, établies par Edit de l'an 1663. ſont exercées par des Marchands choiſis entre les autres devant les Lieutenans Generaux de chacune de ces Villes, mais à l'égard des Maires perpetuels créez dans toutes les Villes de la Généralité, il faut excepter celle d'Orléans, dont les Maires ſont élûs par le Corps de Ville, tous les deux à l'inſtar de ceux de Lyon & de Paris.

On doit à la fin de cet article faire une remarque générale ſur l'Inſtitution des Officiers dans toutes les terres d'apanages pour obſerver qu'elles ſont pourvûës par le Roi ſur la ſimple nomination de M. le Duc d'Orléans, ſi ce n'eſt ceux qui ſont établis pour connoître des cas Royaux & privilégiez qui ne reçoivent leur autorité que du Roi, les Grands-Maitres des eaux & forêts ſont néanmoins pourvûs ſur la nomination du Duc d'Orléans, qui par une conceſſion particuliere a obtenu la nomination avec le droit annuel & le prêt des Officiers des principaux d'Orléans, de Montargis & des Officiers des Finances.

*Etat des Finances.* A l'égard des Finances, voici le détail qu'en donne l'Auteur pour l'an 1695 : la Généralité portoit 10808987 l. de Tailles, mais on a été obligé de la diminuër dans la ſuite, à cauſe de la diſtraction qu'on a fait de 27 Villes, Bourgs & Paroiſſes qui ſont aujourd'hui partie de

le l'Election de la Charité dans la Généralité de Bourges.

Orleans.

L'Uſtencille, le ſuplément de fourage, l'habillement & l'Etat major des Régimens de Milice, pour leſquels on avoit impoſé en 1695. la ſomme de 863764 l. ont monté en 1696. à 938573 l. outre cela la Capitation établie dans la même année 1695. a produit de net 470000 l. porté à la recepte générale & 7861 l. de remiſe, accordée aux Receveurs & Collecteurs chargez du recouvrement; de ſorte que depuis 1695. juſqu'en 1698. que l'Uſtencille & la Capitation ont ceſſé, l'impoſition de chaque année monte à 3225421 l. ce qui excéde tellement les forces de la Généralité, qu'en celle de 1698. à peine lui reſte-t-il celle de payer la Taille ſimple ſur le pied de la fixation preſente, qui eſt 1719604 l. 9 ſ. diviſé en 12 Elections dont elle eſt compoſée de la maniere ſuivante:

| *Elections* | *Bourgs & Villages* | *Feux* | *Impoſitions* l. | ſ. |
|---|---|---|---|---|
| Orleans | 122 | 15674 | 239447 | 15 |
| Gien | 74 | 11904 | 139606 | 16 |
| Clamecy | 66 | 7350 | 82845 | 8 |
| Montargis | 86 | 9776 | 99426 | 18 |
| Pithiviers | 85 | 7506 | 100410 | 19 |
| Dourdan | 65 | 5613 | 82802 | 19 |
| Chartres | 217 | 20495 | 537366 | |
| Vendôme | 89 | 8672 | 119040 | 9 |
| Châteaudun | 150 | 14638 | 235214 | 17 |
| Blois | 73 | 9718 | 8872 | 5 |

Il faut remarquer que les Villes d'Orleans, Montargis, Chartres & Blois, ne ſont point compriſes dans ce nombre, de plus la Généralité

ORLEANS. eſt ſujette aux Aides & Gabelles, qui produiſent au Roi des revenus très-conſidérables ; la Ferme Générale des Gabelles y a 22 Greniers de vente volontaire, qui ſont Orleans, Sully, Bois-commun, Gien, Boſny, Coſne, Clamecy & Fargeau, Montargis, Pithiviers, Yenville, Bonneval, Châteaudun, Chartres, Prom, Vendôme, Blois, Montoiſe, Chiverny, Romorentin, Mercy & Beaugency, dans leſquels il ſe diſtribuë juſqu'à 900 muids de ſel, la vente fut portée en 1693. à 980 muids, dont le prix paſſe 2070000 : mais les deux années ſuivantes, elle diminua très-conſidérablement à l'occaſion de ce que ceux qui étoient chargez de la conduite des ſels ſur la Riviere de Loire en diſtribuérent beaucoup pour leur profit particulier ; on a eu bien de la peine à la rétablir par des punitions & des pourſuites rigoureuſes contre les vendeurs & acheteurs, toutefois elle eſt revenuë à 900 muids, & le produit en a été 190000 livres.

A l'égard des droits des Aides par rapport à la Généralité, il faut remarquer 1°. que celui-ci du papier & parchemin timbré y eſt compris ; 2°. que les anciens droits d'Aides dans les Elections d'Orleans, de Montargis & de Pithiviers avoient été compris dans l'évaluation des appanages de Monſieur ; 3°. qu'en l'an 1693. Monſieur a remis au Roi ceux des Elections de Montargis & de Pithiviers, a retenu ceux d'Orleans, augmenté huit nouveaux droits d'Aides, à l'exception du papier timbré, au lieu de 100000 l. de penſion annuelle que le Roi lui avoit accordée ſur la recepte générale des Finances de la Généralité ; 4°. qu'enfin les anciens

droits d'Aides à Vendôme & à Beaugency, appartiennent à M. le Duc de Vendôme, à ceux de l'Election de Romorantin, aux Dames de Verneuil & de Laval qui les affermeent ſéparément. En cet état les Aides avec les droits, qui y ſont joints par les Elections de Blois, Chartres, Châteaudun, Pithiviers, Montargis, Dourdan, Eſtampes, qui eſt compris dans cette Ferme, quoique de la Généralité de Paris, & ce qui appartient au Roi dans les autres Elections, eſt affermé la ſomme de 478000 l. entre leſquels le Roi jouït de quelques autres Fermes, particulieres, telles que les droits ſur le Tabac, du Contrôle, des Exploits, des Actes des Notaires & du Sceau, leſquelles ſont régies ſéparément & produiſent enſemble dans toute la Généralité environ 150000 l. ORLEANS.

L'Auteur ne parle point de pluſieurs autres droits, tels que celui qui eſt impoſé ſur les Métaux, les Chapeaux, les Bas, &c. parce que quoique très-onéreux au public, ils produiſent ſi peu qu'ils ne méritent aucune conſidération.

Quant aux Aides de la Ville & Election d'Orleans, Son Alteſſe Royale en a fait un bail général, ainſi que de tous les autres droits & domaines qui lui appartiennent dans la Duché d'Orleans, à l'exception des Bois & du Canal pour 6 années, pour les deux premieres deſquelles les Fermiers ont payé à raiſon de 190000 l. par an & pour les quatre derniers à raiſon de 208000 l. chacune.

Les Domaines compris en ce Bail ſont des Péages & droits de Coûtume de la Ville d'Orleans qui peuvent monter à 200000 l. le ſurplus eſt peu de choſe & conſiſte en quelques mai-

ORLEANS. sons dans la Ville, rentes, droits domaniaux, cenſuels & féodaux qui peuvent produire par an 8 à 10000 l. les Domaines particuliers de Chartres, Dourdan, Yeſe, le Châtel, Montargis & Romorentin qui ne ſont point compris dans le Bail.

*Officiers des Finances.* Les Officiers des Bureaux des Finances, ceux des Elections & des Greniers à ſel, ont chacun dans leur détroit la direction des Fermes du Roi & de Son Alteſſe Royale, & la juriſdiction contentieuſe dans les affaires qui en dépendent; à l'égard de la Taille, le Brevet en eſt envoyé au Bureau, qui comme par tout ailleurs députe un Treſorier du Corps pour faire la viſite de chaque Election, conferer avec les Elus, & pour dreſſer du tout un avis qui eſt envoyé au Conſeil: l'Intendant envoye auſſi le ſien ſéparément, enſuite deſquels les commiſſions pour l'impoſition lui ſont adreſſées conjointement avec les Treſoriers & les Elus, l'Intendant n'appelle que les Elus, & il n'eſt point d'uſage d'y faire venir aucun Treſorier: le Bureau d'Orleans créé premiérement par Henri II. puis ſupprimé, fut rétabli par Charles IX. en 1573: il eſt compoſé d'un premier Préſident de la derniere création & de 23 Treſoriers, dont les charges valent 9 à 10000 écus; leur juriſdiction ne s'étend point ſur les chemins Royaux, les Ponts, ni les Chauſſées, qui ſont ſous la direction particuliere de l'Intendant. Il en fait néanmoins l'adjudication en preſence d'un Treſorier commis par Arrêt du Conſeil; le Bureau ne prend point aucune connoiſſance des Domaines, par la raiſon qu'à l'exception de la Comté de Blois, il eſt entiérement engagé & fait partie des appanages de Monſieur, qui en donne la juriſdiction conten-

ieuſe aux Lieutenans Généraux de ſes Bailliages, leſquels reçoivent encore la foi & hommage des vaſſaux, les aveux & dénombremens de urs aides & fiefs. ORLEANS.

A l'égard des Elections, elles ſont compoées d'un Préſident, un Lieutenant Criminel, n Civil & pluſieurs Elus, il y a dans chaque lection deux charges de Receveur des Tailles, l'un ancien, & l'autre alternatif, & en quelues-unes un Triennal; elles ſont ſéparées dans Election de Vendôme, mais unies dans les aures Elections; les juriſdictions des Greniers à l qui avoient été déſunies des Elections en 694. ſont à preſent compoſées d'un Préſient, un Grenetier, un Receveur, un Contrôeur & un Greffier. *Chambre des Comptes de Blois.*

*Fin de la Généralité d'*ORLEANS.

# EXTRAIT DU MEMOIRE DE LA GENERALITÉ DES *Trois Evêchez, METZ, TOUL & VERDUN*,

Dreſſé par ordre de Monſeigr. le Duc DE BOURGOGNE en 1698.

*Par Monſieur* TURGOT, *Intendant.*

METZ, TOUL & VERDUN.

LE Mémoire des trois Evêchez eſt conſtruit d'une maniere ſi differente de tous ceux qui ont été preſentez au Prince, par l'ordre duquel on les a dreſſez, que l'extrait n'en peut être ni bien clair ni bien ſuivi. L'Auteur dit d'abord, que le Païs Meſſin eſt entouré de tous côtez des Etats du Duc de Lorraine, de telle ſorte néanmoins qu'il confine au Luxembourg du côté de Thionville, mais qu'il a du côté de l'Alſace une grande extenſion, dans laquelle ſont compriſes les Villes de Sarrebourg & Moyenvic. Toutefois ce qu'on nomme proprement le Païs Meſſin ne s'étend point ſi loin, il ſe borne ſelon lui à quatre lieuës de

long & de large, autour de la Ville de Metz, terminées par la Lorraine propre d'un côté; la Duché de Bar de l'autre; & par le Luxembourg du côté du Nord, comprenant dans cette espace environ 200 Villages, dont partie appartient à l'Evêque de Metz seul, partie au Roi, & les autres sont en partage de l'un & de l'autre. Les principaux de ces lieux sont Ars, Bonbourg, Chatay, S. Germain, où l'on voit les ruines d'une ancienne Ville, qui a été détruite par les Messins, Argency, Donan, Thionville, &c. Le Climat en général y est temperé, & néanmoins plus froid que chaud; la qualité du terroir y est médiocre, il rapporte peu de froment, mais beaucoup de bétail; le Canton que l'on nomme l'Evêché est le plus grand, étant rempli de bons vignobles, de Noyers, de quantité de cerisiers, dont le fruit se porte à Pont-à-Mousson & Nancy, où il n'en croit presque pas. Les meilleurs vins sont à Lorry, à Longueville, à Sy, à Lessy, à Ancy, & à Auquy; on en recueille aussi quelque peu dans le Village d'Ars, où le terrain est pierreux, & cette sorte de vins porte le nom particulier de vin de Varennes. A propos de ce vin, l'Auteur remarque une sage précaution de la coûtume du Païs, pour la conservation des vignobles, elle condamne à l'amende de 5 s. toutes bêtes prises dans la vigne, outre la satisfaction de l'interessé; mais il auroit pû se passer de confirmer la Justice de ce réglement par le droit Romain d'une part, & par le vieux & Nouveau Testament de l'autre, sur-tout la raison qu'il allégue que Jesus-Christ, qui a voulu être nommé la vigne de ses élûs, a marqué par-là l'estime qu'il faisoit du fruit qu'elle rapporte, par préference aux Moissons, Bois,

METZ, TOUL & VERDUN.

METZ, TOUL & VERDUN. Prez & autres terres ; cette raiſon, dis-je, rebute les gens qui s'attendroient à entendre parler M. Turgot en homme ſolide & de bon jugement. Le terrain de l'Evêché de Metz contient fort peu de bois, & la petite étenduë de ceux qu'on voit au territoire de Ste Marie, Anneville, Roupigny, Camo, Goin, ne méritent aucunement que l'on en faſſe le détail. Il n'y a pareillement que peu de bois dans l'étenduë du Diocèſe de Toul, qui appartient à la France, ſavoir à Franſcy, à Pierre, à Baligny, à Thelod & à Dampmartin proche Gondreville. Dans le Diocèſe de Verdun il y a une Forêt à Chaumont proche de Bar, laquelle s'étend juſqu'à Bicilly, un autre à Druelle, & trois autres à Blanſey, à Oches, & à Tilly ; ainſi ce Canton doit paſſer pour le plus rempli de bois & le plus couvert de la Province. A l'égard des Montagnes, il y en a dans tous les trois Evêchez, dans celui de Metz à Lucques, Antilly, la Neufville, Bonfay, Preſnoy, Vaudreville, & Plattebourg, proche la Ville de Metz de l'autre côté de la Mozelle ; dans le Diocèſe de Toul, il ne s'en trouve aucune digne de remarque, mais dans celui de Verdun il y en a une chaîne qui s'étend depuis Rozieres dans le Bailliage de Bar-le-Duc juſqu'à Emſcourt près de Commercy & toutes les Montagnes qui la compoſent ſont conſidérables.

Les principales Rivieres, qui arroſent les étenduës des Evêchez, ſont la Meuſe & la Mozelle ; la premiere qui prend ſa ſource en Champagne aux Villages, dits Meuſe & Montigny-le-Roi, entre bien-tôt en Lorraine, paſſe à Neufchatel, Vaucouleurs, S. Michel, & Verdun, où elle commence à porter bâteau en toutes ſortes de Saiſons, car dans les Saiſons de Printems & d'Automne, où les eaux ſont plei-

être débordées, il en descend quelques- METZ,
. Michel, mais la Navigation est si dif- TOUL
exige presque tant de circonstances & VER-
e la doit presque point compter, on a eu DUN.
is des vûës pour la rendre perpetuelle,
xtrême dépense qu'il auroit fallu faire
la, en a fait perdre entiérement l'idée,
ue le Roi n'y a plus le même intérêt. La
e est une Riviere rapide & qui change
de lit, étant sujette à des crûës d'eau
onte des neiges de la Vosge : elle prend
ce au Village de Bussant sur les fron-
Alsace & de Franche-Comté, & reçoit
n cours quantité de ruisseaux qui des-
de la Montagne, & qui grossissent ses
lle passe à Remiremont, reçoit à Cha-
Riviere de Vologne, après-quoi elle
Espinal, Châtay, Dombal, Charmes,
, Chaligny, où le Madon augmente ses
Toul, à Liverdun, au voisinage duquel
oit la Meurte qui vient à Nancy, à
-Mousson, à Gorze, à Metz, à Thion-
à Sierques qui est le dernier lieu qu'el-
e dans la Loraine; cette Riviere se di-
deux Canaux près de la Ville de Metz,
igne ses murailles & l'autre entre dans la
r le Pont de Bar, il y a une Ecluse par
n de laquelle ses eaux peuvent remplir
z de la Citadelle; enfin elle reçoit en
oit la Riviere de la Seille, qui lave aussi
tie des murailles de la Ville de Metz.
ouvent cherché les moyens d'augmenter
igation de cette Riviere pour faciliter
sport des mâts de Vaisseaux & plan-
e sapins qu'on fabrique dans la Vos-
avoit même dessein d'unir la Mozel-
a Meuse par un Canal entre Toul &

METZ, TOUL & VERDUN.

Cagny ; mais ces Projets ſe ſont évanouïs, ſur tout depuis la reſtitution de la Lorraine. Le Païs eſt d'ailleurs arroſé par une infinité de ruiſſeaux & de petites rivieres qui forment de grands & de petits étangs, & cette quantité d'eau nourrit de très-excellens poiſſons. L'Auteur ſe plaint que la pêche n'eſt pas aſſez libre, & que différens Seigneurs s'en attribuent la proprieté, quoique non hauts-Juſticiers : la Coûtume qu'il cite pour autoriſer la réforme qu'il veut faire à cet égard eſt néanmoins contre lui, car elle porte que la pêche eſt un droit Seigneurial, ou qui s'acquiert par preſcription.

L'Auteur a voulu orner ſon Mémoire de quantité d'obſervations ſur l'ancienne Hiſtoire ; mais n'y trouvant rien que de très commun, & qui ne ſoit ſçû de tout le monde, je ne trouve pas néceſſaire d'en allonger cet Extrait, il ſuffit d'obſerver ſon erreur au ſujet des premieres conquêtes des François, qu'il dit avoir été les Villes de Tréves, de Mets, & les autres de la Lorraine ; ce qui n'eſt ni vrai, ni vrai-ſemblable, puiſque les François ayant été pluſieurs fois repouſſez en ces quartiers, firent leurs attaques par la Flandre ſous le régne de Clodion, & vinrent s'établir à Tournai & à Cambrai, occupant d'ailleurs les rivages de la Mer, d'où ils s'avancérent par la Belgique juſqu'à Paris, qui fut pris par Clovis. On ſçait d'ailleurs que la Franconie n'étoit point la Patrie des François, comme il le dit, mais qu'ils étoient établis en Weſtphalie, au Païs dans lequel Jules Céſar & Tacite avoient connu les Sinambres, les Cattes & les Brueteres. L'Auteur ne dit rien de particulier au ſujet de la poſtérité de Clovis, chacun ſçait que ſon fils aîné Théodoric eut en partage le Royaume d'Auſ-

rasie, dont le nom, dans la langue originale, signifie le Royaume d'Orient, il comprenoit la Franconie, la Suabe, les bords du Rhin, la Lorraine & toute la Belgique; c'étoit même le partage de préference, ainsi c'est à tort que l'Auteur la regarde comme un partage inégal, & cause du défaut de naissance qu'il attribue à Théodoric, par la seule raison qu'il n'étoit pas fils de Clotilde; ce Prince étoit l'aîné des enfans de Clovis, & tellement distingué entre ses freres, qu'il avoit long-tems commandé les armées du Roi son pere, & lui avoit même acquis de grandes Provinces au-delà & au-deçà de la Garonne, mais il ne les voulut pas garder pour lui, ni prendre son partage de ce côté-là à cause de la différence du langage, & il aima mieux regner sur des peuples qui parloient sa langue naturelle, que d'avoir affaire à des sujets avec lesquels il auroit eu besoin d'Interprète. Théodebert, premier fils de Théodoric, régna après lui, il étoit petit-fils par sa mere de Sigismond Roi de Bourgogne, ce qui le rendit odieux à ses oncles Lothaire Roi de Soissons & Childebert de Paris, ils lui firent la guerre, mais si fort à leur désavantage que Childebert rechercha la Paix, & ne l'obtint de lui qu'à force de presens. Dans la suite il l'institua même son héritier; mais étant mort peu après sans enfans, sa Couronne passa à Théodobald, Prince maladif & foible, qui ne dura que près de deux ans: en sorte que Clotaire de Soissons obtint en 556. le Royaume d'Austrasie, qu'il unit au reste de la France. Sigebert, quatriéme ou cinquiéme fils de ce Clothaire, eut aussi le Royaume d'Austrasie pour son partage, il l'administra glorieusement, & le laissa à son fils Childebert, qui fut dans la suite héritier des Royaumes

METZ, TOUL & VERDUN.

Metz, Toul & Verdun.

d'Orleans, de Bourgogne & d'Aquitaine, par la mort de ſon oncle Gondran Roi d'Orleans: Ce Prince porta la guerre en Italie en faveur de l'Empereur Maurice, il ſoumit à ſes armes une partie du Milanès & toute la Ligurie, où il ſe trouve encore ſouvent des monumens du droit ſouverain qu'il y a exercé; mais il mourut jeune, & laiſſa ſes Etats floriſſans à ſes deux fils Theodebert & Theodoric, Princes illuſtres dans l'Hiſtoire par leur valeur, mais plus renommez encore par leurs cruelles diviſions, qui les firent périr tous les deux en 612 & 613. Les enfans de Theodoric périrent auſſi comme chacun le ſçait, quoique pluſieurs Maiſons, qui ſe qualifient d'en deſcendre, ſoûtiennent qu'on ſe contenta de les dépouiller de leurs patrimoines. Ainſi Clotaire II. ſe trouva maître de toute la France, mais ſon fils Dagobert la partagea de nouveau entre ſes enfans, Sigebert II. qui fut Roi d'Auſtraſie, & qu'on prétend avoir été canoniſé après ſa mort, & Clovis ſecond Roi de Neuſtrie: le premier fut pere d'un autre Dagobert que le Maire Grimouard confina en Irlande pour s'emparer de ſon Etat; mais l'Uſurpateur fut chaſſé par une révolte générale des peuples qui le livrérent au Roi de Neuſtrie; Clovis II. qui le fit mourir en 655. & réünit ainſi l'Auſtraſie au reſte de la France, que ſes enfans partagérent après lui de nouveau, l'Auſtraſie à Childeric, lequel la poſſeda juſqu'en 674. qu'il fut aſſaſſiné par Bodile, comme l'Hiſtoire rapporte. Peu de tems après ſa mort les Auſtraſiens rappellérent le Roi Dagobert l'éxilé, qui les gouverna juſqu'en 679. que ce Prince périt par la faction des parens du Maire Grimoald, leſquels s'étans emparez du Gouvernement ſous le titre de Ducs des Fran-

ois, maintinrent l'indépendance d'Auſtraſie con- Metz,
re toutes les forces de la Neuſtrie, pendant Toul
ne longue guerre civile, qui ne ſe termina que & Ver-
ar l'aſſujettiſſement de la Neuſtrie, même au dun.
ouvernement de Pepin ſurnommé de Herſ-
il, & de ſon fils Charles Martel. Pepin le
ref, qui lui ſuccéda, & à qui la Mairie d'Au-
raſie ſervit de dégré pour monter ſur le trô-
e de la France entiere, chaſſa & extermina les
ſtes du ſang de Clovis qui étoient les véritables poſſeſſeurs & heritiers, ſi toutefois l'on
eut ainſi parler, par rapport à la ſucceſſion
une Couronne qui étoit réellement effective
a ce tems-là.

L'Auteur ne dit rien des regnes de Pepin, ou
e Charlemagne, & paſſe immédiatement au
artage de Louïs le Debonnaire, qu'il fit de
s vaſtes Etats entre ſes enfans; Lothaire, qui
toit l'aîné, eut ſa portion avec le titre de l'Em-
ire & le Domaine de toute l'Italie, l'Auſtra-
e entiere & le Royaume de Bourgogne: C'eſt
e ce Prince & de ſon fils que l'Auſtraſie prit
ne dénomination nouvelle ſous le Royaume
e Lothaire, *Loth Reich*, dont on a fait le
om de Lorraine. Cet Empereur ſe repentant
e ſa conduite qu'il avoit tenuë à l'égard de
on pere, ſe fit Moine dans l'Abbaye de Pruim,
c y finit ſes jours le 29 Septembre 855. Le
econd de ſes enfans Lothaire, eut l'Auſtraſie
n partage, c'eſt lui qui eut de ſi grands dé-
ſelez avec le Pape Nicolas I. au ſujet de
Valdrade ſa concubine, qu'il vouloit épouſer
nalgré ſon mariage avec Thielberge, & ce
ut lui qui le premier des Princes ſentit le poids
es foudres de la Cour de Rome; il ne laiſſa
oint d'enfans de ſa femme, mais il eut de
Valdrade ſa concubine Hugues, dit l'Abbé,

METZ, TOUL & VERDUN.

& pluſieurs filles: il mourut en 869. en Italie, au ſecours de l'Empereur Louïs II. ſon frere aîné contre les Sarraſins: ſes Etats devoient, ſelon le droit commun, revenir à ſes freres; mais Charles le Chauve, plus puiſſant & plus voiſin de l'Auſtraſie, ſe tranſporta d'abord à Metz, & s'y fit couronner le 9. Septembre 869, il céda pourtant une partie du Païs à Louïs de Germanie ſon frere, qui n'y avoit pas plus de droit que lui, par un Traité qui fut ſigné à Merſen ſur la Mozelle. Depuis ce tems-là la Lorraine a été diviſée en haute & baſſe: la premiere, connuë proprement ſous le nom de Mozellanique, à cauſe du cours de la Mozelle, qu'elle renfermoit avec les Diocèſes de Tréves, de Straſbourg, de Metz, Toul & Verdun; la ſeconde, dite Ripuaire, comprenant le Brabant & la Flandre moderne. A Charles le Chauve ſuccéda Louïs le Bégue ſon fils, & à Louïs de Germanie ſes enfans, Louïs II. & Charles le Gros, depuis Empereur & Tuteur du Roi Charles le Simple. Chacune de ſes familles conſerva ſa poſſeſſion en Lorraine contre les entrepriſes de Hugues fils de Valdrade, qui reclamoit la ſucceſſion de ſon pere; ce Prince finit enfin ſes jours dans un Monaſtere, où Charles le Gros le fit enfermer après l'avoir fait aveugler. La branche de la Maiſon de Charlemagne s'éteignit bien-tôt, & les Rois de la Maiſon de Saxe, qui lui ſuccédérent, ne furent pas moins jaloux de la Lorraine, ils contraignirent Charles le Simple, premierement en 923, & enſuite Lothaire ſon petit-fils en 930, de la leur céder entierement; mais l'Hiſtoire remarque que ce fut au regret de toute la Nobleſſe & des Troupes, qui furent mécontentes de cette ceſſion. L'Auteur a eu beſoin de ramaſſer les paſſages

ninuateur d'Aimouin, de la Chronique Metz, Toul & Verdun.
llaume de Nangis, & de celle de S. Deui juſtifient le mécontentement général
tte ceſſion cauſa parmi les Grands. Il ne
ourtant pas laiſſer accabler la vérité ſous
ls de ces témoignages, car il eſt vrai
France étoit alors diviſée en deux facprincipales, celle qui ſoutenoit la Maiſon
te & la gloire de l'Etat, à la tête de laſe trouvoient les deſcendans des Comtes
s inſtituez par Charlemagne & ſon fils,
leſquels celui de Poitou & l'Aquitaine
e plus puiſſant; la ſeconde étoit celle de
iſon appuyée des Rois de l'Allemagne,
s le Blanc s'étoit allié chez les Princes
e Maiſon, épouſant la ſœur d'Otton I:
action tendoit manifeſtement à dépouilRois pour lors reconnus, & à s'emparer
Couronne. Ce fut en effet elle qui obliRoi Louïs-d'Outremer à épouſer Gerde Saxe ſœur de la femme Hugues le
, & lui-même & ſon fils, qui s'empara
uvernement après ſa mort, obligeant le
othaire à faire la ceſſion dont il s'agit,
fut déſagréable qu'au bon parti, celui
gues Capet au contraire en tira ſon avande porter la diviſion entre les Seigneurs
oient pû lui être oppoſez, & cette intrit tellement menée que ſept ans après Hu-
Capet fut élevé ſur le trône au préjudiCharles oncle du dernier Roi ſeul reſtant
g de Charlemagne, & conſéquemment
ciens Maires ou Princes d'Auſtraſie.
u'il en ſoit, les Rois ou Empereurs d'Alne furent en poſſeſſion, depuis la ceſſion
rles le Simple, de diſpoſer du Gouverneces deux Lorraines. Giſlebert en étoit Duc

Metz, Toul & Verdun. en 950. Henri Othon Conrad & Brunon Archevêque de Cologne, le gouvernérent juſqu'en 959 : on rapporte à Giſlebert l'inſtitution de la plûpart des grands fiefs qui ont partagé les 2 Lorraines, tels que les Etats de Julliers, de Cléves, de Namur, de Luxembourg, de Limbourg, &c. En 977, Charles fils aîné du Roi Louïs-d'Outremer, reçût la Duché de Baſſe Lorraine de l'Empereur Othon II ; mais cet établiſſement lui coûta cher, car l'ayant pour ainſi dire tiré de la ſociété des François, on ne ſongea preſque pas à lui, lors que la mort des Rois, Lothaire ſon frere & Louïs V. ſon neveu, le rendit héritier de leurs Couronnes ; il voulut pourtant ſoutenir ſon droit contre Hugues, mais le ſort de la guerre ne lui ayant pas été favorable, il fut pris priſonnier par ſon ennemi, & mourut entre ſes mains à Orleans en 991 : Othon ſon fils mourut en 1005. ſans avoir été plus heureux. Les Empereurs continuans de diſpoſer ce Païs, le donnérent à Godefroy d'Ardenne, qui le laiſſa à ſon frere Gothelon, pere de Godefroi le Boſſu, lequel mourut ſans enfans, & de Ide Comteſſe de Boulogne, par ſon mari Euſtache II. qui la rendit mere de Godefroy de Bouillon, ſi renommé dans l'Hiſtoire de la Terre Sainte. Les Croiſades ayant enlevé cette Famille hors de l'Europe, les Empereurs diſpoſérent de la Baſſe Lorraine en faveur de Henri de Limbourg, qui en fut preſque auſſi-tôt dépoſſedé, & elle fut donnée à Godefroy de Louvain, duquel ſont ſortis en droite ligne les Ducs de Brabant, dont le fief a toûjours conſervé en Allemagne le nom de Lothier, ou *Loth Reich*, dont nous avons montré l'origine.

Quant à la Haute Lorraine, dont l'Hiſtoire eſt plus eſſentielle à ce Mémoire, il eſt cer-

ıp que le Gouvernement en fut commis du vi- Metz,
ant même de l'Archevêque Brunon, qui con- Toul
:rva toute ſa vie le titre d'Archiduc, à Frede- & Ver-
ic frere d'Adalberon Evêque de Metz, lequel dun.
rederic fut pere de Thierry & celui-ci de Fre-
eric II. lequel ne laiſſa que deux filles incapa-
les ſuivant les Loix Françoiſes, de ſucceder
ux Fiefs & Dignitez de leur pere. C'eſt ce
ui obligea l'Empereur Conrad le Salique, d'en
onfier le Gouvernement à Gothelon, qui avoit
ja celui de la Baſſe Lorraine; mais ce Prin-
: étant mort ſans enfans mâles, l'Empereur
ſpoſa de nouveau de la Haute-Lorraine, &
donna à Albert de Namur, qui avoit épouſé
e des filles de Gothelon: ils moururent en-
ore ſans enfans, de ſorte que l'Empereur Hen-
III. la donna en 1048. à Gerard d'Alſace,
ige de l'illuſtre Maiſon qui la poſſede encore
ujourd'hui, mais qui n'a rien de commun
vec Godefroi de Bouillon & encore moins avec
harles de France Duc de Lorraine, mort ſous
regne de Hugues Capet, comme nous l'a-
ons marqué. Au reſte, on ne peut tenir pour
:rtain que les Etats Eccleſiaſtiques & Secu-
:rs, qui ſe ſont formez dans l'étenduë des
:ux Lorraines, doivent leur établiſſement &
ur conſervation à l'indulgence & à la facilité
:s Empereurs Allemands, qui loin de vouloir
ominer avec dureté ſur les peuples, qui leur
:oient ſoumis, donnoient eux-mêmes à tout le
ıonde la liberté, en accordant des privileges &
:s exemptions aux Princes & aux Villes, à la
:veur deſquels chacun jouïſſoit de ſes biens
vec tranquilité. On ne ſauroit toutefois diſcon-
:nir que cette facilité trop grande n'ait dégéné-
: en foibleſſe, & que la Majeſté de l'Empire
en ait été avilie, pendant que la trop grande

Metz, Toul & Verdun. liberté des ſujets a donné lieu aux diviſions inteſtines, qui ont troublé le repos des particuliers : cela fait voir qu'il n'y a rien de ſi bon dans ſe principe, dont les hommes n'abuſent, & qu'ils ne tournent à leur propre ruine ; mais il faudroit plus de Rhétorique que n'employe l'Auteur, pour me perſuader de la mauvaiſe intention qu'il attribuë à ces Princes Allemands, & du malheur qui excite ſa compaſſion pour les peuples qui ont eu à obéïr à des Princes ſi débonnaires. Les Evêques & les Villes de Metz, Toul & Verdun, eurent part à cette bénéficence générale des Empereurs, & acquirent à ce titre, les uns la liberté, les autres des Domaines aſſez conſidérables pour tenir dans la ſuite le rang de Princes Eccléſiaſtiques, & de devenir Membres de l'Empire ; mais le détail des moyens dont ils ſe ſervirent pour parvenir à ce terme, n'eſt point l'objet que l'Auteur s'eſt propoſé, il ſe borne à juſtifier le droit de Souveraineté abſoluë que le Roi y exerce à preſent.

Le fondement principal qu'il lui donne, eſt l'ancienne poſſeſſion de la Couronne de France, poſſeſſion inaliénable & ſucceſſible de ſa nature, & contre laquelle on ne ſauroit juſtement oppoſer, ni le Traité du Roi Lothaire avec l'Empereur Othon, ni celui de Charles le Simple, ni l'uſurpation des Empereurs, quoiqu'elle paroiſſe avoir acquis le droit d'une poſſeſſion légitime par la longue preſcription de tant de Siecles. Cependant il reconnoît qu'on peut dire en faveur des Ducs de Lorraine, que leurs droits & poſſeſſions ont été confirmez, non-ſeulement par un conſentement tacite de nos Rois durant 503. ans, mais par les alliances qu'ils ont faites avec la Maiſon de France, ſa-

lle du Duc Charles III. avec Claude de , fille du Roi Henri II ; celle de le Rei- ſe de Lorraine-Vaudemont avec le Roi II ; & enfin celle du Duc de Bar , & de Lorraine avec Catherine , ſœur du nri IV , & ce d'autant plus que les Rois ce , qui ont eu le plus d'exactitude à ſe idre hommage de la partie de la Duché nouvant de leur Couronne, n'ont jamais lamé ſur les autres biens des mêmes

Les choſes avoient ſubſiſté en cet état l'an 1631 , que le Duc Charles II. ttiré l'indignation du Roi Louïs XIII, que ce Monarque le dépouillât totale- ſes Etats, il s'enſuivit pluſieurs différens qui n'ont point eu d'exécution juſqu'à 1660 , qui eſt le fameux Traité de paci- des Pirenées, par lequel furent ſtipulées, s articles, pluſieurs clauſes ſous leſquel- Majeſté conſentoit que le Duc entrât en on de ſes Etats ; ſavoir , que les Fortifi- de Nancy ſeroient démolies , l'Artillerie s munitions emportées ; que la Place de vic , appartenant à l'Empire & à l'Evê- Metz , cedée par le Traité de Munſter , eroit à la France , conformément audit de Munſter , encore qu'elle ſoit enclamilieu des Etats de Lorraine ; que pa- nt la Duché de Bar demeureroit à la Couronne en ſon entier , avec la Comté de nt & ſon Domaine , les Prévôtez & Tertenay , Dun & Jamets , avec tous leurs , Places , Villages & Territoires ; s'o- : en outre le Duc de Lorraine à livrer au travers de ſes Etats aux Trouçoiſes , commandées pour l'Alſace es lieux ſous l'obéïſſance du Roi ,

METZ , TOUL & VERDUN.

METZ, TOUL & VERDUN.

comme auſſi de fournir aux ſujets des trois Evêchez, une certaine quantité de ſel de ſes ſalines, au prix qu'il étoit réglé en 1631, avant la guerre. Le ſeptiéme article contenoit pour derniere clauſe, que le Roi ne ſeroit tenu au rétabliſſement du Duc qu'en fourniſſant par lui un Acte de ratification autentique de l'Empereur & de la Diéte, des conditions précédentes. Les conditions, quoique nettement exprimées, ne purent néanmoins avoir une entiere exécution; il en falut venir à un ſecond Traité, qui fut ſigné le dernier Février 1661, par lequel en explication du précédent, il fut dit & convenu definitivement, entre le Roi & le Duc, que les articles concernant Nancy & Moyenvic ſeroient exécutez ſelon leur forme & teneur; mais qu'à l'egard de la Duché de Bar, dont le Roi s'étoit retenu la poſſeſſion, il la rendroit au Duc ſous les conditions ſuivantes, que Sa Majeſté a deſirées, & dont le Duc eſt demeuré d'accord. 1°. Que le Roi retiendra les Places de Caſſiman, de Salſbourg & de Phalſbourg, pour en jouïr proprietairement en exemptions de toutes hypoteques. 2°. Que le Roi retiendra à lui la Place de Sierk, avec 30. Villages de la dependance à ſon choix, qui ſera fait par Commiſſaires à ce députez. 3°. Que Sa Majeſté retiendra à Elle pareillement la partie du Pont & Prevôté de Marville, qui appartenoit au Duc, comme au Duc de Bar, l'autre moitié ayant été cedée à la France par Sa Majeſté Catholique, par le Traité des Pirenées. 4°. Que le Roi retiendra pareillement tous les droits de Souveraineté ſur l'Abbaye de Gorze & ſes dependances, & que le Duc y renoncera formellement, en conſequence de quoi la ſuppreſſion & extinction de cette Abbaye ap-

partiendra à Sa Majeſté, nonobſtant l'union qui en avoit été faite à l'Egliſe Primatiale de Nancy; comme auſſi en récompenſe & dédommagement, le Roi conſent que l'Abbaye de l'Iſle en Barois y ſoit unie à la premiere ouverture de vacance, promettant à cet égard donner tous Actes & conſentemens néceſſaires pour pourſuivre par le Duc ladite réünion en Cour de Rome. 5°. Le Duc renonce à tous droits de ſouveraineté & proprieté ſur le lieu & dépendance de Malatour entre Metz & Verdun, & en fait toute ceſſion à Sa Majeſté. 6°. Le Duc renonce aux mêmes droits, & les céde à Sa Majeſté ſur les lieux de Marcheville, Harville, le Beuville & Mezeray, ſituez ſur la riviere de Sarre, & leurs banlieuës. 7°. Le Roi retient à ſoi la proprieté de la ſaline de Moyenvic, qui appartenoit au Duc, en conſéquence de l'échange qu'en avoit fait le Duc Charles avec l'Evêque de Metz, par Traité de l'année 1571; promet néanmoins de n'y faire fabriquer aucuns ſels, parce que toutefois ſi Sa Majeſté changeoit de deſſein à cet égard, elle ne pourroit rétablir ladite fabrique qu'en déchargeant le Duc de la moitié de la fourniture de 400 muids de ſel, & de la moitié du payement de 45000 l. Baroiſes, que le Duc eſt obligé de fournir aux Evêques de Metz, en conſéquence du Traité de 1571, & de l'échange des ſalines de Moyenvic & de Marſal; bien entendu que tant que le Roi ne ſe ſervira point deſdites ſalines, le Duc continuera ladite fourniture de 400. muids de ſel, le payement de 45000 l. Baroiſes annuellement, ſans en pouvoir prétendre aucune diminution. 8°. Le Roi retient, & le Duc céde en toute proprieté le chemin de la Côte de Deſme, avec les lieux de la Sogne, Mou-

METZ, TOUL & VERDUN.

METZ, TOUL & VERDUN.

cha, Grinches, Chambray & Boufticourt, en delà de Vic, Lasy, Douvelay, Doriange, Assudange, Groudrelange, & Hennegent près Laurisan & Sarrebourg, ensemble toutes les terres nécessaires pour former un chemin de demi lieuë de Lorraine de large, qui puisse servir à conduire les troupes du Roi depuis Metz jusqu'en Alsace, à commencer ledit chemin depuis le dernier Village du Païs Meslin jusqu'à Phalsbourg inclusivement, & à continuër sans interruption dans ladite étenduë & largeur : pourquoi il sera planté des bornes de bonne foi, par l'autorité des Commissaires, qui seront nommez de part & d'autres : bien entendu qu'en les Domaines & dépendances des lieux ci-exprimez, compris dans l'étenduë du dit chemin s'étendant au-delà de la largeur spécifiée, le Duc en aura la proprieté & souveraineté comme auparavant, & qu'à l'égard des terres & domaines qui se trouveront dans la même étenduë dépendantes de quelques autres ci-dessus spécifiez, la proprieté demeurera au Duc, qui sera tenu d'en faire hommage au Roi, huit jours après la signature du Traité, parce que Sa Majesté aura l'entiere & absoluë, souveraineté de ladite étenduë pour devenir à l'avenir unie à la Couronne, ainsi que celle des autres lieux cédez & retenus par le présent Traité : à l'effet dequoi le Duc reitére sa renonciation, remet le serment de fidelité qu'ils lui ont prêté, les quitte de toute obéïssance, sujettion & vassalage. 9°. Le Duc remet au Roi tous ses droits & prétentions pour les jouïssances précédentes que sa Majesté a eu de ses Etats ; ensemble il s'oblige à maintenir le bail général de ses revenus fait par l'Intendant de justice, ci-devant établi en Lorraine, au nom-

è Cervifier juſqu'à l'expiration d'icelui, a- METZ,
ès-quoi il s'oblige de fournir aux ſujets des TOUL
ois Evêchez la même quantité de ſel de ſes ſa- & VER-
es, & au même prix qu'il étoit pratiqué en DUN.
531, parce que s'il arrivoit que le nombre
s peuples augmentât de ſorte que ladite quan-
é ne fut ſuffiſante, le Duc promet en faire
urnir telle quantité d'augmentation qu'il
nviendra en payant par le Roi ladite quan-
é un quart au-deſſus du prix de l'année
531, 100. Le Roi s'oblige à n'établir
ucun péage ni droits nouveaux ſur les ri-
eres de la Sarre & de la Nire, ſi ce n'eſt de
ncert & avec le conſentement du Duc, à l'é-
ption toutefois des lieux de Sarrebourg &
ort de Cauſiman où il ſe réſerve d'en uſer ainſi
n'il lui plaira. 110. L'on tient en Surſéance
restitution qui étoit à faire par le Duc du
hâteau de Hombourg, Comté de Saverdun &
révôté de Herbeshein, au Comte de Naſſau
arbruk, ainſi que du poſte de Landſtout au
aron de Sickingen, le Roi ſe réſervant en qua-
té de garant du Traité de Munſter de con-
ourir aux réſolutions des Etats de l'Empire, qui
eront priſes à cet égard & de ſoûtenir le juge-
nent qui ſera par eux rendu.

Ce Traité, en vertu duquel le Duc de Lor-
aine fut remis dans ſes Etats, doit être regar-
lé d'une part, comme le ſceau de la ſouverai-
eté & indépendance du Duc, & de l'autre
omme le titre particulier de ce qui appartient
u Roi hors de l'étenduë des trois Evêchez,
u'il poſſede à titre bien différent de celui-là,
& que l'Auteur entreprend enſuite de juſtifier
le la même maniere que les précédens. La Vil-
le de Metz, le Païs Meſſin & les trois Evê- *Droits du*
chez ont eu le gouvernement particulier éta- *ſur les 3*
bli par l'autorité des Empereurs, le détail s'en *Evêchez.*

d'Outremer, fut obligé d'aliéner
de ſes Etats, mais l'Auteur ſou
les plus éclairez ſur cette matiere
Godefroy de Bouillon n'a eu la ſo
de Metz, & que les Evêques la
la conceſſion faite par l'Empereur
à l'Evêque Théodoric ſucceſſeur
ron en l'an 977. L'Auteur conv
moins que les habitans avoient leu
& qu'ils en jouïſſoient à quelque t
fut, mais pour établir ſon ſyſtême,
de faire voir que c'étoit une indûë
il ajoute que, malgré les entrepriſe
yens, l'Evêque conſerva toûjours d
la diſpoſition de la juſtice & le droit
monoye; ce qu'il prouve par la po
étoit l'Evêque d'établir tous les ans
de la Purification, les Juges nomme
ze; il créoit auſſi le Maire Echev
de S. Benoît d'hiver, & il recevoit
eſpece de trône, que l'on élevoit da
ce de S. Etienne, le ſerment de fi
nouveaux Echevins: à l'égard de ce
ye, les Auteurs, qui ont le mieux t

celui de battre monoye ſont inviolablement rachez à la ſouveraineté, il s'enſuit que les Evêques, qui les ont exercez dans la Ville de Metz, en étoient véritablement ſouverains. On pourroit répondre bien des choſes à un Auteur qui poſe tant d'axiomes ſans principes, comme ſi, par exemple, il n'étoit pas évident que le droit de l'Evêque, tel qu'il le puiſſe prendre, étoit un droit émané de l'Empire, & qui, par-conſéquent, n'a aucun raport à celui que les Rois de France y avoient en qualité de ſucceſſeurs de Clovis ou de Charlemagne : & encore, comme ſi le droit de juſtice & le droit de battre monoye avoient été toûjours en France unis aux droits ſuprêmes de la Royauté, lorſqu'il y a tant d'exemples du contraire, puiſque la Juſtice eſt un droit de fief, & la monoye un droit d'uſage, que les Rois n'ont retiré que depuis un tems très-moderne. Ainſi il paroît que le zéle de cet Auteur n'eſt aucunement ſecouru de la ſcience ; mais il y a plus, car de la maniere dont il s'y prend, il ne ſauroit éviter de tomber en contradiction ; en effet, voici comme il continuë.

METZ, TOUL & VERDUN.

En 1556, le Cardinal de Lorraine, Evêque de Metz, ſucceſſeur du Cardinal de Lenoncourt, fit un Traité avec le Roi de France Henri II. par lequel ce Monarque reçût en ſa protection l'Evêque de Metz, & ſes ſucceſſeurs avec l'Abbaye de Gorze, enſemble tous & chacuns leurs ſujets de l'un & de l'autre. Ce Traité renferme 4. choſes notables : la premiere, que l'Evêque céde au Roi la ſouveraineté de la Ville de Metz & Païs Meſſin, avec les droits qu'il avoit ſur tous les deux, ſpécialement ceux de Juſtice & de Monoye, & autres qu'il y prétendoit. La ſeconde, que l'Evêque a

METZ, TOUL & VERDUN. expréſſement réſervé ſa ſouveraineté ſur les terres qu'il poſſédoit en propre, & qu'on nomme encore terres de l'Evêché, dont Vic eſt la Capitale, où eſt ſa réſidence & ſon Château avec le Conſeil de ſa Juſtice, compoſé d'un Lieutenant Général & d'un Chancelier, d'un Procureur auſſi Géneral & de quelques Conſeillers. La troiſiéme & quatriéme ſon l'acceptation que le Roi fait de la protection de l'Evêque & de ſon temporel & de l'Abbaye de Gorze pareillement. L'Auteur ſe forme enſuite des objections, & dit que les Allemands ſoutiennent que l'acceptation de la protection, loin de renfermer celle de la ſouveraineté, lui eſt contradictoire, que l'Evêque a pû chercher un Protecteur puiſſant & à ſa bienſéance; mais qu'il n'a pû ſe donner à d'autres qu'à ſon ſouverain naturel, ſans ſon conſentement. A quoi il répond, que dans le même tems de cette acceptation de protection, le Roi a eu à défendre la Ville de Metz contre toutes les Forces de l'Empereur en perſonne, pourquoi il fit de nouvelles dépenſes & ſacrifia des ſujets naturels; d'où il conclud que cette défenſe étant l'effet d'une protection pareille à celle qu'il auroit pû donner à ſon propre Domaine, il l'a convertie dans le principe de ſon Domaine effectif, joignant & confondant eſſentiellement le titre de protection à celui de propriété.

A dire le vrai, un ſemblable raiſonnement mérite plus d'indignation que de replique. De quel front propoſer de telles Maximes à un Prince inſtruit & clair voyant? Henry II. en défendant la Ville de Metz contre Charles-Quint, lui accordoit-il une protection effective, ou plûtôt ne refuſoit-il pas à l'Empereur & à l'Empire la poſſeſſion de leur propre

en, dont il s'étoit emparé par droit de bien- Metz,
ance ou de conquête? La dépenſe qu'il a pû Toul
ire en telle occaſion, lui pouvoit-elle don- & Ver-
r le droit de retenir injuſtement ce qu'il dun.
oit pris ſans droit & ſans juſtice ? D'ail-
urs le Traité fait avec l'Evêque eſt de
nnée 1556. poſtérieur au ſiége de quatre
is. Mais il n'eſt pas encore tems d'exa-
iner comment Henri II. s'empara des Vil-
s Epiſcopales & des trois Evêchez. L'Au-
ur appuye auparavant ſon raiſonnement de
utorité de M. Dupuy, & dit que le droit
protection ne conſiſte point dans un acte
ntinu ; mais qu'il ne peut être employé
ue dans les occaſions, qu'ainſi il n'eſt point
éceſſaire que le Roi défende toûjours ces
láces contre des ennemis étrangers, il ſuf-
t qu'il ſoit en état & en diſpoſition de les
éfendre ; mais cette diſpoſition prochaine
ie ſe trouve que dans l'exercice de la ſouve-
aineté actuelle, dont les Rois de France ne
e ſont jamais départis, depuis que Henri II.
ut reçû le ſerment de fidélité des habitans de
Metz. En effet, par une ſuite de la protection
ccordée aux Evêques, ils ſont demeurez en
oſſeſſion des droits régaliens dans les lieux
xprimez par le Traité de 1556, & non-
eulement l'Evêque de Metz ; mais ceux de
Toul & Verdun ont conſervé le titre & la
qualité de Princes de l'Empire n'ayant ni
comparu aux Diétes, ni concouru en dépenſe
commune, en cela fondez ſur la protection
de la France, tant il eſt vrai que l'honneur
d'un tel avantage exclut toute autre dépendan-
ce. Enfin l'Auteur employe un dernier argu-
ment & à peu près de la force des précédens ;
le voici, lorſque Marſal étoit encore de la dé-

METZ, TOUL & VERDUN. déja ſous la protection de la Couronne, depuis environ 150 ans ; & à l'égard de la Ville de Metz, il s'empara d'icelle pareillement, après y avoir été reçû par l'entremiſe du Cardinal de Lénoncourt Evêque, qui gagna quelques-uns des principaux habitans, & par leur moyen fit conſentir les autres à recevoir le Conétable avec un nombre limité de Troupes. Il faut ajouter que la diviſion qui étoit entre les familles de Gournay & de Heu, les deux principales de la Ville, au ſujet de la rupture d'un mariage qui s'étoit propoſé entr'elles, ne contribua pas peu à cette réſolution, qui fit perdre à la Ville de Metz le nom & la liberté des Villes Impériales, qu'elle avoit eu pendant plus de 500 ans. Le Connétable de la part pour hâter la réſolution de la Ville, écrivit des lettres réïtérées, tant aux partiſans ſecrets de la France, qu'au Conſeil public, par leſquelles il leur faiſoit enviſager l'intérêt ſenſible qu'ils avoient à la conſervation de la liberté d'Allemagne, le ſervice ſignalé qu'ils rendroient aux Princes qui avoient apellé le Roi à leur ſecours, & enfin qu'ils obligeroient tous enſemble & perſonnellement un puiſſant Roi leur voiſin, qui n'avoit que des deſſeins ſalutaires pour l'Empire en général & pour eux en particulier ; en un mot, il s'expliqua ſi bien qu'il perſuada. Il fut reçû avec un certain nombre de Troupes, on ſe trompa au compte & il en entra le double de ce qui étoit permis ; enfin elles entrerent toutes, & les Troupes marquerent le logis du Roi qui y vint lui-même 8 jours après, accompagné d'onze à douze cens Ducs, Comtes, Vicomtes, Barons & autres Seigneurs de remarque, tous dignes, ſelon l'Auteur, d'aſſiſter à la priſe & poſſeſſion,

ou plûtôt au recouvrement d'une des plus belles Villes de l'Europe, où la Monarchie Françoiſe avoit pris naiſſance & qui étoit conſacrée aux Succeſſeurs de ceux qui l'avoient formée, tant par la dignité de la Capitale du Royaume d'Auſtraſie, que parce que c'étoit le lieu deſtiné d'ancienneté à la cérémonie de leur Sacre. Entre les Grands qui accompagnerent le Roi à cette expédition, on remarque particuliérement Antoine Duc de Vendôme, depuis Roi de Navarre, Jean Comte d'Enghuien, Loüis Prince de Condé, Loüis Comte de Montpenſier, Charles Prince de la Roche-ſur-Yon ſon frere, tous du nom de Bourbon; les Ducs de Guiſe, de Nevers, d'Aumale, de Nemours & d'Elbeuf, tous Princes étrangers; les Comtes de Rhingrave & de la Rochefoucault; les Seigneurs de Villars, Tendes, de la Rendau, Foix, de Châtillon & d'Andelot-Coligny, les Maréchaux de St André, de Bourdillon, &c. Ainſi on ne ſauroit douter de la nobleſſe d'une telle Aſſemblée; le malheur eſt qu'il ſemble qu'elle n'eut été formée que pour devenir ſpectatrice d'une étrange perfidie; l'Auteur ajoûte que dès que le Roi fut entré dans la Ville de Metz, il s'y fit reconnoître pour Seigneur ſouverain, qu'il ſe fit prêter le ſerment de fidélité & d'obéiſſance, & qu'il établit un Gouverneur, ſavoir le Sieur de Gonnor, frere du Maréchal de Briſſac, avec une forte garniſon. Enfin pour ne pas laiſſer ſon principal deſſein inconnu, il fit couper en deux l'Ecuſſon des Armes de l'Empire, qui ſe voyoit au lieu le plus éminent du Chœur de l'Egliſe Cathédrale, & à la place il fit expoſer un Tableau qui s'y voit encore avec un H. premiere lettre de ſon nom, environnée de fleurs-de-lys & de croiſſans, accompagné de cette Inſcription;

METZ, TOUL & VERDUN.

METZ, TOUL & VERDUN. HENRICUS SECUNDUS FRANCORUM REX, GERMANICI & SACRI IMPERII PROTECTOR.

Cette conquête établie, le Roi marcha à Sarbourg & à Saverne dont il s'empara, il s'approcha de Strasbourg, qui donna des vivres à son armée ; mais elle ne se laissa point flâter par l'idée de la protection qu'il lui vouloit accorder, enfin il se saisit de Haguenau, qui fut le terme de ses Conquêtes, parce qu'il reçût en ce lieu le remerciement des Princes Allemands, qui lui aprirent que la terreur de ses armes avoit conservé efficacement leurs libertez, puisque Charles-Quint avoit acquiescé par le Traité de Passau à la meilleure partie de leurs demandes, & avoit ordonné la liberté à l'Electeur de Saxe & au Landgrave ses prisonniers ; le Traité fut conclu au mois d'Août de l'an 1552, & on n'oublie pas de dire que c'est cette Paix fatale qui a affermi l'héresie en Allemagne, comme si l'Empereur eut pû faire mieux dans cette conjoncture, où trouvant ses Etats divisez & envahis par une Puissance formidable, il n'avoit qu'à pacifier le dedans pour repousser après l'étranger.

Mais ce n'étoit pas assez, l'Empereur vouloit reprendre ce qu'il en coutoit à l'Empire, il marcha donc à Metz avec toutes les forces Catholiques & Luthériennes réünies ; il reprit Haguenau, Saverne & Sarbourg à son passage, il s'arrêta inutilement à Landau seize jours, pendant lesquels le Roi, pour préparer la Ville de Metz à la défense, ruïna tous ses Fauxbourgs, particulierement celui de St Arnoul, qui étoit aussi grand que la Ville, & fermé comme elle de bonnes murailles. Les Eglises & l'Abbaye

où étoit la ſépulture de Louis le Debonnaire, de Hildegarde ſa mere, & de ſes ſœurs, furent pareillement abattues, on tranſporta les reliques des Saints & les oſſemens des morts, & dans la ſuite le Roi fit élever un Mauſolée à Louis le Debonnaire dans l'Egliſe des Jacobins, dont il compoſa lui-même l'Epitaphe. Avec ces ſages précautions & la bonne défenſe que rendirent 1000 hommes commandez par François Duc de Guiſe, & un nombre extraordinaire de Princes & Seigneurs qui s'étoient enfermez avec lui, Charles-Quint ſe morfondit devant la Place, depuis le 20. Octobre 1552. juſqu'au 1. Janvier 1553, c'eſt-à-dire, deux mois & douze jours. Il avoit diſpoſé ſa premiere attaque du côté d'une coline nommée la belle Croix, qui étoit l'endroit le plus foible de la Ville; pour l'induire en erreur, le Duc de Guiſe écrivit au Roi une lettre envoyée par un exprès, qui avoit ordre de ſe laiſſer prendre, & par cette lettre il marquoit qu'il ne craignoit rien tant que l'Empereur l'attaqueroit par le côté de la belle Croix, ajoutant qu'il ſeroit embarraſſé s'il étoit attaqué avec la même vigueur du côté de la porte de St Thibault & de Serpenoire. L'Empereur donna dans le piege, il changea ſon attaque, & le Duc profita ſi bien de ſon erreur, qu'il fortifia dans ce moment le côté de la belle Croix d'un rampart admirable qui s'y voit encore, enſorte que quand l'Empereur voulut reprendre ſa premiere attaque, il trouva le poſte hors d'inſulte par le moyen de cette fortification. Le méchant ſuccès de ce ſiege donna occaſion aux Poëtes de faire des railleries piquantes de Charles-Quint, & ce ne fut pas un des moindres motifs qui porterent ce Prince à faire ſon abdication le 25. Octobre 1555. METZ, TOUL & VERDUN.

METZ, TOUL & VERDUN.

Le Traité du Cardinal de Lorraine avec le Roi ſuccéda à cette défenſe, & mit, ſelon l'Auteur, le droit de la Couronne dans une évidence inconteſtable, de ſorte que Sa Majeſté devint le Souverain réel & effectif de la Ville de Metz & Pays Meſſin, comme il en étoit déja le Protecteur & Défenſeur. Le Traité de Château-Cambreſis, où l'Empereur n'eut point de part, laiſſa cette partie de la Lorraine entre les mains du Roi, mais comme il mourut incontinent après, l'Empereur Ferdinand, penſant profiter de la foibleſſe de l'âge de François II, ſon Succeſſeur, envoya en France une députation ſolemnelle, à la tête de laquelle étoit l'Evêque de Trente, pour redemander les trois Evêchez qui apartenoient à l'Empire; le Chancelier Olivier, qui étoit du Conſeil du Roi, prévint toutes les réſolutions qu'on auroit pû prendre, répondant que ſon avis étoit de faire couper la tête à quiconque opineroit en faveur des Prétentions de l'Empereur.

Depuis cette tentative l'Empereur n'a plus inquieté la France à ce ſujet, juſqu'à l'établiſſement du Parlement de Metz en 1633. Le Miniſtre de l'Empereur ſe plaignant alors de ce que le Roi, qui ne pouvoit avoir d'autres qualitez que celle de Protecteur des trois Villes, de leurs Prélatures & Territoires, vouloit abolir les juſtices ordinaires & le droit naturel qu'avoient les peuples d'en apeller à la Cour Imperiale, pour établir une ſouveraineté abſoluë. Enfin le Traité de Munſter, conclu le 24. Octobre 1648, a terminé les plaintes & les conteſtations réciproques par l'article 48, dont voici la ſubſtance. *La ſouveraine puiſſance ſur les Villes & Evêchez de Metz, Toul & Verdun, & leurs droits & territoires nommément ſur Moyenvic apar-*

*a déſormais, à perpétuité & irrévocable-* METZ,
*à la Couronne de France, en la même manie-* TOUL
*e juſqu'à préſent elle a apartenu à l'Empire* & VER-
*in, réſervant le droit de Métropolitain à* DUN.
*evêque de Tréves.*

Auteur dit d'abord qu'il eſt improbable
es peuples de ces Cantons, en ſubiſſant
g des Romains & enſuite celui des Fran-
embraſſerent ſucceſſivement les loix des
c des autres, mais que néanmoins la for-
e leur Gouvernement étoit extrémement
re avant la ſéance de l'Evêque Bertrand;
es procès ne s'y traitoient point par écrit;
les moindres difficultez ſe vuidoient en
p de bataille & à coups de mains; qu'il
roit point d'autres ſuplices que la ſuffo-
n & l'épanchement du ſang; que la plû-
des criminels étoient noyez dans la ri-
de Mozelle, & que le pont, aujourd'hui
né *des Morts*, a pris de-là ſa dénomi-
n.

; Evêques ont petit à petit débroüillé ce
, Bertrand inſtitua la Charge de Maître
rin & la rendit reſpectable, il établit le
eil des Treize, les Amans & les Arches
ques pour chaque Paroiſſe. Le Gouver-
& les Magiſtrats étoient toûjours tirez du
s des plus nobles familles, car même du
de l'Evêque Vala l'an 880. les Nobles gou-
ient la Cité, & pour cela même ils étoient
nes de l'Evêque & Pairs de l'Evêché.
ige que c'eſt de ce principe que ſont ve-
es Pareiges ou Pairages qui étoient au
ore de ſix, dont cinq étoient Nobles & le
ne Commun, chaque Pairage Noble étoit
oſé de pluſieurs familles nobles, en ſor-
e la totalité des Pairages comprenoit tou-

METZ, TOUL & VERDUN.

te la Nobleſſe de la Ville partagée en cinq quartiers, qui portoient le nom de Pairage de la Mozelle, Pairage de la Jurcie, de St Martin, de la porte Sailly & d'outre-Seille. Chacun de ces quartiers avoit ſes armes particulieres, outre celles communes à toute la Ville & celle de chaque famille ; le Pairage de Jurcie portoit, d'or à l'aigle de ſable ſans membres ; le Pairage de St Martin, de Gueules à trois peſans d'or ; le Pairage de la porte de Sailly, d'or à une tour de ſable crenellée ; & enfin celui d'outre-Seille portoit, Chevronné d'or & d'azur ; le Pairage Commun n'avoit d'autres armes que celles de la Ville, qui ſont d'argent parti de ſable. On voit encore une infinité de titres publics & particuliers, où ſont apoſez les ſix Sceaux de Pairages, & c'étoit alors l'unique maniere d'aſſervir la validité des Actes. De ces Pareiges ou Pairages on choiſiſſoit douze hommes à la pluralité des voix, deux pour chacun, & tous enſemble avec le Maître Echevin qui étoit à la nomination de l'Evêque, qui compoſoient la Juſtice des Treize, qui jugeoit définitivement tant au Civil qu'au Criminel ſauf l'apel à la Chambre Imperiale. Le Maître Echevin portoit l'épée, & il acquéroit tellement la Nobleſſe par l'exercice de ſa Charge, qu'il la communiquoit à la parenté de ſa femme. On voit par les Chroniques de la Ville, qu'il ne commença d'être uſité de choiſir dans les Pairages qu'en l'an 1300, il devint triennal aſſez peu de tems après ſon établiſſement, & cette triennalité n'étoit pas tellement fixée qu'il ne pût être continué 1, 2, 3, 4 ou pluſieurs fois, pourvû qu'il renouvellât tous les trois ans ſon ſerment : il avoit droit de faire battre monnoye au coin de ſes armes & de celles de la Ville, &

les pieces ainſi frapées étoient nommées Echevines & par corruption Auguinez. Il avoit auſſi le droit d'en faire fraper d'autres à ſes armes particulieres, pour diſtribuër au peuple ou à ſes amis dans les jours de cérémonie, tels étoient les droits & fonctions des Maîtres Echevins. On choiſiſſoit dans les Bairages quatre Septaines, c'eſt-à-dire, quatre fois ſept perſonnes; ſavoir les ſept de la guerre, les ſept de la monnoye, les ſept des portes, & les ſept du pain qui avoient chaque Septaine leur intendance ſur des matieres de leur reſſort & de leur nomination. Les Douze avoient encore des Emplois bien différens de leurs fonctions de Juges; quatre d'entr'eux avoient la direction de l'Hôpital avec l'Intendance ſur certains fonds & villages qui en dépendoient, le Gouverneur de l'Hôpital leur rendoit compte, & ils le rendoient au Corps de Ville aſſemblé. Du nombre des Douze ſe prenoit encore le Changeur, dont la fonction étoit de recevoir les plaintes pour torts, griefs, injures & effuſions; les amendes encouruës étoient à ſon profit, plus le Tréſorier des Bâtimens, dont la fonction étoit d'adminiſtrer les deniers deſtinez aux réparations & entretiens du Palais, de la Juſtice, des ponts, murailles, fontaines, & ports. On prenoit enfin dans le même nombre le Maréchal des logis de la Ville, dont les fonctions étoient de diſtribuër le logement des ſoldats chez les Bourgeois, ſelon l'exigence des cas. Voilà ce qu'on peut remarquer de plus précis touchant les Officiers ſupérieurs de la ville de Metz. Les ſeconds en ordre étoient les Maires qui partageoient la Ville en trois, de ſorte qu'il y avoit la Mairie de la Mozelle, celle de la Porte-Sailly, & celle d'outre-Seille avec chacun leur étenduë &

Metz, Toul & Verdun.

Septaines.

Metz, Toul & Verdun. leur juriſdiction reſſortiſſant au Conſeil des Treize. Les Amans étoient les troiſiémes, ils étoient, & ſont encore, établis pour recevoir les Actes publics en la maniere des Notaires & Tabellions, & il y en avoit autant que de Paroiſſes, enſorte que l'on dit encore que l'Aman de Ste Croix, l'Aman de St Victor ou de St Martin. La Chronique de Metz fait encore mention des Preud'hommes, qui furent établis en 1302, & ſuprimez en 1325; des Vadeurs ou Eſuvadeurs qui étoient prépoſez à la garde de quelque choſe qui n'eſt plus; comme Deſvouez, Advouez, Avocats, qui étoient les Protecteurs particuliers de certaines Egliſes ou quartiers de la Ville; d'un Legiſlateur, qui avoit droit de faire des Ordonnances & les Evêques en ont pris quelquefois la qualité du Juge, que l'on confond aparemment avec le Maître Echevin, on en trouve de la premiere dénomination; en 1058. & 1080. enfin des Ducs & des Comtes qui étoient des Dignitez que les Evêques rempliſſoient eux-mêmes, quand il leur plaiſoit, & dont ils étendoient & reſſerroient le pouvoir à leur diſcrétion, comme il paroit par une Charte de l'année 1058, conſervée à St Clement, par laquelle Adalberon III. régla le pouvoir & les prétentions du Seigneur Olvic Voué de Metz ſur l'Abbaye de St Clement. D'ailleurs les Evêques, comme nous l'avons dit, avoient le droit d'établir le Maire, Echevins, le Conſeil des Treize, les Amans, Preud'hommes, les Eſuvadeurs, & en général il n'y avoit point d'autorité légitime dans la Ville, qui ne fut émanée de la leur. Les choſes avoient duré en cet état juſqu'à l'occupation du Roi Henri II. & même depuis, le Prince ni ſes ſucceſſeurs n'ayant rien voulu changer à l'ordre établi; mais il plût au Roi

*Autres Officiers.*

*Droits des Evêques.*

Louis XIII. en 1641, de ſuprimer la Charge de Maire Echevin, avec le Conſeil des Treize, & en leur place il créa un Bailliage, dont il fit Chef le Gouverneur de la Ville, & le compoſa d'un Lieutenant particulier de dix Conſeillers & un Avocat du Roi; & à l'égard des affaires particulieres de la Ville, il voulut qu'elles fuſſent adminiſtrées par un Maire & dix Echevins, qui ſeroient renouvellez de deux en deux ans, parce néanmoins qu'a chaque année l'on ne changeroit que cinq Echevins. METZ, TOUL & VERDUN.

L'ordre veut qu'après ce détail hiſtorique on traite en particulier des Villes principales du Département, commençant par la Ville de Metz. L'Auteur dit qu'elle a été connuë des Romains ſous le nom de *Divodunum Mediomatricum*, & dans le moyen âge, ſous celui de *Meta* ou *Urbs Metenſis*, qu'elle a pris ſelon lui d'un *Metius Suffetius*, Général de quelque partie des Troupes de Jules Céſar, il en donne pour garant une pierre trouvée il y a cent ans, où les vers ſuivans étoient gravez:

*Tempore quo Cæſar ſua Gallis intulit arma,*
*Tunc Mediomatricum diviſit Metius Urbem,*
*Suffetius dederat nomen cui Metius Urbi.*

L'Auteur ajoute que Metz a Treves au Septentrion, & qu'elle en dépend pour le ſpirituel, parce qu'elle en dépendoit autrefois pour le temporel lorſqu'elle étoit dans la Métropole de la Belgique; qu'elle a Verdun à l'Occident & Toul au Midi; que ſon enceinte, quoique diminuée de moitié, eſt ſi grande que l'on lui donne cent pas de tour, mais qu'autrefois & avant la démolition de ſes fauxbourgs, elle avoit

Metz, quatre lieuës Françoiſes de circuit. Elle eſt habitée d'un peuple très-nombreux, riche & induſtrieux, qu'il fait monter à 20000 familles & 90 perſonnes, auſquelles le voiſinage de l'Allemagne donne une grande facilité pour le Commerce : Les murailles en ſont belles & fortes, garnies de plattes-formes, de tours & de barteries, avec de très-bons ramparts ; la Citadelle de quatre baſtions eſt habitée ; outre la garniſon, de plûſieurs artiſans qui y debitent des vins & eaux-de-vie pour l'uſage des ſoldats. Il y a une Sinagogue de Juifs dans cette Ville, qui eſt la ſeule de la domination du Roi, où cette Nation ait le libre exercice de ſa Religion ; la Cathédrale dédiée à St Etienne, eſt grande & de belle conſtruction, on y voit un vaſe antique de porphire de dix pieds de long, qui ſert à preſent de fonds baptiſmaux. On compte de plus dans cette Ville quatre Abbayes d'hommes ; St Arnoult, St Vincent, St Clement, St Syphorien ; & trois de filles, St Pierre, Ste Marie & Ste Gloſſine, il y a d'ailleurs un grand nombre de Communautez Religieuſes, avec un College de Jeſuites. Entre les divers évenemens arrivez à la Ville de Metz, il eſt néceſſaire de faire mention du Siége qu'y mit le Roi Charles VII. en l'année 1444, en faveur de René Duc d'Anjou & de Lorraine, les Bourgeois ayant vû conſommer leur Païs pendant ſept ou huit mois, le racheterent enfin au moïen de 300000 florins d'or, ils en donnerent 200000 au Roi, & quitterent le Duc René de 100000 autres en déduction des ſermens qu'il leur devoit.

Toul, Toul, en Latin *Tullum Leucorum*, eſt une Ville ancienne bâtie ſur la Mozelle, entre Metz & Langres, à peu de diſtance de Nancy, en pré-

Toul & Verdun.

ènd qu'elle fut convertie à la Foi Catholique par St Manſuet Diſciple & Compagnon de St Clement Apôtre de Metz ; c'eſt le ſiége d'un Evêché, Principauté de l'Empire & d'un Bailliage inſtitué par nos Rois : on y compte 2500 familles & 10000 perſonnes ; le Diocèſe en eſt étendu, qu'on lui donne communément 800 Paroiſſes de Juriſdiction, la Ville ſe nommoit autrefois Toul *la dorée*, à cauſe d'une ceinture-dorée qui entouroit ces murailles : s'eſt tenu pluſieurs Conciles à Toul ou dans ſa dépendance, auſſi-bien qu'à Metz ; mais Auteur a remis d'en parler dans l'article qu'il rétend donner ſur l'état de l'Egliſe. Verdun, nnu dans les Commentaires de Céſar ſous nom de *Virodunum*, eſt ſitué au bord de la Meuſe & au ſommet d'une colline, d'où on deſcend ſur le rivage par une pente douce & iſée ; c'eſt le ſiége d'un Evêché & d'un Bailliage érigé par nos Rois. Les Evêques en étoient ſeigneurs, & en la qualité de Comtes de Verdun, ils étoient Princes de l'Empire ; il n'eſt point néceſſaire de dire de quelle maniere elle tomba entre les mains de Henri II, mais il importe de ſavoir, que près d'un Siécle auparavant, le Roi Loüis XI. y avoit autant de crédit que s'il en eut été Souverain, & qu'il ſe défit de l'Evêque, lequel, prévoyant ce qui arriva dans la ſuite, s'oppoſa de toutes ſes forces à cette grande autorité. Outre la Cathédrale qui a eu un beau & grand Chapître, il y a l'Abbaye de Ste Vannes à préſent enfermée dans la Citadelle ; cette Maiſon eſt le chef d'une Congrégation Réformée de l'Ordre de St Benoît. La Ville eſt belle, grande & riche, habitée par 2800 familles & 10700 perſonnes ; on prétend que St Vauſin Diſciple de St De-

Metz, Toul & Verdun.

Verdun.

METZ, TOUL & VERDUN.

nis de Paris en a été le premier Apôtre, & qu'il en a fondé l'Evêché, où il ſe trouve ſeulement 120 Paroiſſes. Thionville, bâtie ſur la Mozelle, eſt une Place dépendante de la Duché de Luxembourg, mais qui en a été diſtraite par différentes conquêtes ; le Duc de Guiſe la prit la premiere fois en 1558, elle fut depuis renduë à la Maiſon d'Autriche ; reconquiſe par le feu Prince de Condé en 1643, & enfin cédée à la France par le Traité des Pirénées. Cette Ville a été le Théatre de pluſieurs grandes actions, Charlemagne y tint une grande Aſſemblée en 806, & y fit le partage de ſes Etats entre les enfans qu'il avoit alors. En 835, il s'y tint un Concile où l'Archevêque de Reims, qui avoit prononcé la ſentence de dépoſition contre Louis le Débonnaire, fut lui-même dépoſé ; enfin c'eſt aujourd'hui une Place ſi bien fortifiée qu'elle peut paſſer pour une des meilleures de l'Europe. Longwy, Montmidy, Stenay, Samets, ſont, & ont été des Places importantes, qui ſont encore compriſes dans ce Département, mais il n'a pas plû à l'Auteur d'en rien dire. La premiere eſt nouvellement fortifiée, la ſeconde, qui eſt auſſi un ancien Membre de la Duché de Luxembourg, a été cédée à la France par le 41. article du Traité des Pirénées. Marſal, Moyenvic & Morhange ont été cédées à la France, quant à la proprieté, par le Traité de Munſter ; il n'y a plus que la premiere qui ſoit fortifiée, les ſalines de la ſeconde produiſent un profit très-conſidérable. Phalſbourg eſt encore une Place très-bien fortifiée, auſſi-bien que Sarre-Louis, dont l'Auteur ne dit pas un mot, ſe contentant d'ailleurs de nommer les Villes de Sarrebourg, Veſeliſe Chato-Dieuſe & Nomeny, ajoutant qu'il eſt inutile d'en donner aucun détail.

*Thionville.*

*Marſal.*

Il passe ensuite à l'énumération des Peuples, & comme il a marqué le nombre des habitans des trois Villes Episcopales à 25600 familles, 110700 personnes, non compris les Ecclésiastiques, les Religieux, Religieuses, les Valets de livrée, & les servantes étrangeres, c'est-à-dire, non natairés du Département, il dit que le reste de la Généralité comprend aussi 25300 familles; mais que comme elles sont plus nombreuses à la campagne, que dans les Villes, on y compte 245000 ames, ce qui fait en total 50900 familles & 350700 personnes, non compris les valets & servantes, qui ne sont pas nez dans le Païs. Les Ecclésiastiques, Prêtres, Chanoines, Curez, Clercs & autres desservans les Eglises des trois Diocèses montent à 5000; les Religieux à 800; les Religieuses à 880. Total 6680 personnes dévouées au service des Autels. Les Gentilshommes & Bourgeois de la Généralité vivent tous à la Françoise, & pour peu qu'ils soient à leur aise ils ont la coûtume d'envoyer leurs enfans à Paris pour aprendre leurs exercices, s'ils sont d'épée; ou pour faire leurs études, tant en Latin qu'au Droit pour la Langue Françoise. A l'égard des gens de la Campagne, le peuple y tient beaucoup des mœurs Allemandes, par un effet du voisinage, & parce que plusieurs d'entr'eux sont effectivement Allemands, & qu'ils en parlent le langage. Ils sont en général extrêmement simples, très-laborieux, & aiment la paix & la liberté, ils sont vaillans, &, quoique doux naturellement on remarque que, quand la proximité ou les malheurs de la guerre ont échauffé leurs esprits, ils deviennent extrêmement cruels; ils aiment beaucoup la propriété, ils sont sobres & épargnans dans leurs vivres, les femmes bien vétuës,

METZ, TOUL & VERDUN.

*Mœurs communes.*

METZ, TOUL & VERDUN.

les hommes tous adroits à monter à cheval & entendus aux chevaux, en ſorte qu'il n'y a point de meilleure Cavalerie, que celle qui ſort de ce Pays, ils ſont tous très-religieux, mais peu curieux des lettres & des ſciences.

*Langage.*

Leur langage le plus commun eſt un François très-corrompu, & il y a quantité de Villages où l'on ne parle pas même le François; l'uſage ancien étoit que ces Villages envoyoient leurs Proceſſions à St Etienne de Metz, le jour de la Fête de leurs Patrons, & ces Proceſſions, après s'être long-tems promenées dans les ruës en pſalmodiant ou chantant des prieres Allemandes, venoient à l'Egliſe offrir des oyes à l'Autel, il y a eu des raiſons qui ont fait abolir cet uſage, de ſorte qu'il n'en reſte aucune trace.

*Huguenots.*

Il y avoit à Metz & dans le Pays Meſſin, avant la révocation de l'Edit de Nantes, une aſſez grande quantité d'Huguenots, qui s'aſſembloient au Temple, à un quart de lieuë de la Ville, la plûpart ſe ſont retirez, il n'en reſte qu'un très-petit nombre qui ont été convertis par la néceſſité d'obéïr aux Ordres du Roi.

*Juifs.*

Les Juifs de Metz ont leur Sinagogue pour tous les exercices de la Religion, ils ne ſont pas riches quoique leur occupation continuelle ſoit de trafiquer de l'argent & d'emprunter: le Parlement a été obligé diverſes fois de réprimer leurs uſures.

*Etat de l'Egliſe & Evêché de Metz.*

L'Auteur fait un fort mauvais détail de l'état de l'Egliſe dans ce Département, il ſe contente de dire que Monſieur de Coeſlin Evêque de Metz eſt le nonante-quatriéme Prélat qui gouverne cette Egliſe depuis St Clement, qui la fonda au tems des Apôtres; il ajoûte que parmi ſes Succeſſeurs, on compte trente-deux Saints canoniſez; & que cet Evêque joüit de

15000 livres de rente monnoye de France, & qu'il a ſous ſa juriſdiction grand nombre de Chapîtres, d'Abbayes & de Couvens de tous Ordres & de tous Sexes ; mais il ne ſpécifie aucune choſe : à l'égard ſeulement de l'Abbaye de Horſe, dont il raporte la fondation à Godegrand Evêque de Metz, qui bâtit un ſuperbe Monaſtere en ce lieu, qui avoit été la premiere retraite de St Clement, lorſqu'il vint annoncer la Foi Chrétienne aux peuples de ce Canton, il dit qu'en l'an 765. le Roi Pepin en compagnie du Pape & de Godegrand, vint en cette Egliſe, dont le Roi fit la dédicace, qu'il y donna les Domaines Royaux & de Novian, de Varenville, de Vaſſon & de Montgudin avec toutes leurs dépendances. Les autres Abbayes de ces Diocèſes ſont St Arnoud, St Clement & St Syphorien, St Nabor & Boſonville toutes de l'Ordre de St Benoît, auſſi-bien que de St Pierre, Ste Marie, Ste Gloſſine & Vergaville, qui ſont Maiſons de filles, Pont-froid & Villers de l'Ordre de Cîteaux, St Pierre-mont de l'Ordre de St Auguſtin, & Juſtimont de l'Ordre des Prémontrez. Le Diocèſe de Metz en entier comprend 623 Paroiſſes deſquelles il y en a 16 dans la Ville principale ; ce grand nombre de Paroiſſes eſt diviſé en quatre Archidiaconnez. L'Auteur paſſant enſuite aux autres Evêchez dit, que celui de Toul vaut 25000 livres de rente, mais qu'il n'a pas l'avantage d'avoir une ſuite continuée de ſes Prélats, comme celui de Metz, parce qu'il y a un interualle de 250 ans pendant lequel on ne trouve aucun veſtige des Evêques. L'Auteur ajoûte qu'il y a pluſieurs Chapîtres, Abbayes & Monaſteres dans ce Diocèſe, mais il ne parle d'aucun : on peut toutefois y ſupléer par le détail

METZ, TOUL & VERDUN.

*Evêché de Toul.*

*Abbayes du Diocèſe*

METZ, TOUL & VERDUN. suivant des Abbayes, ſavoir St Evre & St Manſuel de l'Ordre de St Benoît, dans le fauxbourg de Toul, la ſeconde du même Ordre près de Raon, Orneſly de l'Ordre de Cîteaux, Chaumeſey, St Remy & le Collége noble de Remremont de l'Ordre de St Auguſtin ; Flabemont, Mireval & Strivage de l'Ordre des Prémontrez. A l'égard du Diocèſe de Verdun l'Auteur dit que l'Evêché en eſt beaucoup moins ancien que les précédens, que Monſieur de Bethune le poſſede aujourd'hui, auſſi-bien que l'Abbaye de Gorze, & il eſtime les revenus des deux enſemble à 50000 livres de rente. Les Abbayes de ce Diocèſe ſont St Paul & St Vannes dans la Ville de Verdun, Beaulieu en Argonne, St Michel & St Henry toutes de l'Ordre de St Benoît, Beaulieu eſt de la Congrégation de Cluny. L'Auteur auroit pû ſans doute après cela donner quelque détail des Monaſteres du Département, mais il ſe contente de dire qu'il y a des Chartreux, des Cordeliers, des Jéſuites, des Capucins, & ainſi de tous les autres des deux ſexes ſans ſpécifier la moindre choſe ; il a montré plus d'érudition en traitant dogmatiquement de la matiere des Conciles non-ſeulement par raport à ceux qui ſe ſont tenus à Metz ou autres lieux de la Généralité, qu'il ne regarde que comme des Aſſemblées particulieres, qui méritent peu ſon attention ; mais par raport aux Conciles Oecuméniques, qui ſont de plus grands objets, quoique bien éloignez de ſon ſujet, & pour s'en acquiter avec méthode, il commence par la définition d'un Concile légitime raportant les exemples anciens & modernes, il traite enſuite la queſtion de leur autorité, & la prouve par la déciſion du Concile de Jeru-

*Evêché de Verdun.*

*Monaſteres.*

lem tenu par les Apôtres. Ce ſeroit imiter n indiſcrétion que le ſuivre dans des diſgreſ- ons ſi mal placées & ſi fort hors de propos, ſera plus utile, pour hâter la fin d'un Ex- ait ſi ennuyeux, de paſſer aux articles dans ſquels toutefois il ne s'eſt pas expliqué avec lus de convenance & de juſteſſe. METZ, TOUL & VERDUN.

Le premier eſt l'article des Armes, dont près avoir donné le titre, il ne dit rien, ſe ontentant d'aſſurer que le Païs eſt gardé & ar- né ; & pour le prouver, il ne dit pas qu'il eſt liviſé en certains Cantons ſous le comman- lement des Capitaines choiſis par la Cour, ui dépendent eux-mêmes d'un Colonel Géné- al réſident à Metz que le Roi nomme ; mais il aiſſe préſumer que la choſe eſt ainſi diſtribuée ſelon l'ordre commun de toutes les milices du Royaume ; il ajoute de plus que les Communau- tez ſont tenuës de fournir à leurs propres ſoldats des munitions & de l'argent autant qu'il en eſt néceſſaire ; que l'Ordre eſt par tout ſi bon, qu'il ſe peut aſſembler juſqu'à 10000 hommes en deux heures de tems, au premier ordre de l'Officier Général qui commande dans le Dé- partement. Le Poſte qu'on garde le mieux, ſe- lon ce qu'il en dit, en parlant des paſſages qui conduiſent à Metz, eſt celui de Moulins, ſi- tué à une lieuë de la Ville avec un Pont ſur la Mozelle, il y a un bon Château avec un Fort où l'on entretient une ou pluſieurs Compa- gnies ſelon les beſoins & les périls. Quant à la Ville de Metz, il y a deux garniſons, une dans la Ville, & l'autre dans la Citadelle, outre les Troupes qui y ont ordinairement leurs quartiers, on juge bien qu'il y a des Gouverneurs & des Etats Majors en ces Poſtes importans ; mais l'Auteur n'en dit quoique *Etat des Armes.*

Metz, Toul & Verdun. ce ſoit, c'eſt aſſez, ſelon lui, d'aſſurer qu'ils ſont en bon état de défenſe & garnis de munitions & d'artilleries ſuffiſantes. Les autres Places où le Roi entretient des garniſons réglées avec des Gouverneurs particuliers ſont le Château de Toul, le Château de Verdun, Thionville & Marſal, Places fortes, Moyenvic dont les fortifications ont été détruites, Sarbrich, Stenai, Jamets, Clermont, toutes fortifiées, & ayant des Gouverneurs particuliers. Il eſt bon de remarquer qu'aucun de ces lieux, à la réſerve de Thionville & de Marſal, ne ſont Places de défenſes ; mais que les plus importantes, dont l'Auteur ne dit rien, ſont Phalſbourg au paſſage de l'Alſace, Saarlouis & Longwy. A l'égard de la Milice, l'Auteur dit que ce Département en fournit autant & plus qu'aucun autre du Royaume, ſelon les ordres qu'on y reçoit d'enhaut, & que cette milice va ordinairement à 4. ou 5000 hommes, tant pour la ſureté des Places au défaut des Troupes réglées, que pour recruter les Troupes qui ſervent en Campagne ; genre de milice nouveau, & qui n'eſt pas moins onéreux pour la Province. L'Auteur ajoûte, qu'il ſe trouve dans ce Païs quantité d'Officiers, gens d'un long ſervice, & d'un bon eſprit qui ſe ſont retirez chez eux, d'autres qui ſervent actuellement & qui ſont dans le train de devenir gens de la premiere importance ; mais il reconnoît en même tems que le climat froid & péſant de la Lorraine en produit incomparablement moins que les autres Païs plus chauds, tels que la Gaſcogne & le Languedoc.

Cette matiere ayant invité l'Auteur à traiter de ſuite l'article de la Nobleſſe, il le commence par la définition du vrai Noble, qu'il dit après

après Ciceron, *être l'homme iſſu de perſonnes franches, deſquelles les Majeurs n'ont jamais fait d'actes ſerviles* : je ne ſçai s'il s'eſt aperçû, en raportant cette définition, qu'elle convient peu à nos mœurs, parce que la condition de liberté ſemble parmi nous commune a tout le monde, & que ce que les Romains nommoient *actes ſerviles*, n'a aucun raport avec l'exercice des Arts que nous jugeons dérogeans ; mais réformant la premiere expoſition il définit le Noble *homme né de nobles ancêtres & vivant noblement* ; il ajoûte que les annoblis ſont ceux qui n'étant pas nez de parens nobles ſont déclarez tels par le Prince, en conſidération de leur mérite & de leurs ſervices, qu'à l'égard de la Lorraine où l'on eſt accoûtumé de reſpecter une ancienne Chevalerie, il faut entendre par le terme d'ancien Chevalier celui qui du côté paternel ou maternel eſt iſſu de quelques-unes des premieres Races honorées & connuës dans la Province, en ſorte que quand le pere ſeroit annobli ou nouveau Gentilhomme, ſi la mere eſt ſortie de ces bonnes Races, le ſujet qui en eſt venu aura voix & ſéance dans les Aſſemblées, & pourra exercer l'Office de Baillif. Je ne diſputerai jamais d'un fait que l'Auteur qui l'écrit doit connoître par lui-même ; mais il ne ſeroit pas aiſé de perſuader que les définitions qu'il prend la liberté de débiter comme des axiomes indubidables puiſſent ou doivent être reçûs par quiconque aura l'idée de la véritable Nobleſſe ; au fonds ce qu'il dit eſt trop foible pour mériter une réfutation, il ſuffit de remarquer qu'il parle en homme lequel trouve ſon compte dans la définition de Ciceron ci-deſſus raportée, & encore mieux en celle de la Nobleſſe déclarative qui eſt fondée ſur la con-

METZ, TOUL & VERDUN.

METZ, TOUL & VERDUN.

noiſſance que le Prince a ou doit avoir du mérite particulier ou des ſervices de celui qu'il déclare Noble ; mais allant plus loin, il ajoute que l'on tient en Lorraine pour ancienne Chevalerie, tous les deſcendans de ceux qui ont accompagné Godefroi de Bouillon en la Terre Sainte, je voudrois, à ce ſujet, pouvoir oublier ce qu'il a dit plus haut, que jamais ce Heros de la Lorraine n'y a poſſedé un pouce de terre ; mais quoiqu'il en ſoit, il perſiſte dans ſa maxime que tous les deſcendans de ces Familles doivent être regardez comme ſortis d'ancienne Chevalerie, & la raiſon eſt qu'aucun motif valable ne doit diſtinguer les mâles d'avec les femelles, s'ils ſont ſupoſez tous également ſortis du même ſang, il n'y auroit au plus contre cet uſage, qu'un autre uſage qui eſt la diſtinction & la perpétuité du nom que les femelles ne communiquent point à leurs enfans ; mais, ſelon l'Auteur, c'eſt une pure queſtion de nom, qui ne peut être regardée que comme une bagatelle, cela poſé, il dit que les grandes Maiſons reconnuës pour ancienne Chevalerie, & ſource de cette ſorte de diſtinction, que les autres familles puiſent chez elles, ſont au nombre de quatre ; ſavoir celle de Lenoncourt, de Ligneville, de Haraucourt & du Châtelet, & que de ce nombre la premiere & la derniere ſont les plus illuſtres. Les autres Familles, dont l'Auteur fait mention, ſont celles du Marquis de Sortey dans l'Evêché de Toul, duquel il a été parlé dans la Généralité de Champagne, du Marquis de Lamberti originaire de Limouſin. Gournay, famille ancienne très-nombreuſe, dont il ne reſte dans les trois Evêchez que l'Abbé de Gournay, fils du Lieutenant Général tué à Fleurus, & le Sieur de

rancheville. Figuelmont de Malatour, dont le Chef demeure à Malatour, & n'a point ſervi. Dourches, dont le fils eſt Colonel de Cavalerie; Offlans, Comte de Vitz, chef du nom, Colonel de Cavalerie, a épouſé une ſœur du Marquis de Praſlin. Mauleon, Maiſon originaire de Guienne, de laquelle il y avoit deux branches dans les Evêchez, dont il ne reſte que deux filles. Mercy, près de Longwy, a paſſé aux ennemis. Tornielle, Maiſon originaire d'Italie, Beauveau Novian, dont il ne reſte que le Comte de Viange, qui n'a point d'enfans. Baſſompierre, originaire d'Allemagne, la principale branche de cette Famille, porte le ſurnom de Baudricoure, Savigni l'aîné eſt dans le ſervice avec ſes trois garçons. Il ne reſte du nom de Bourbonne dans les trois Evêchez que la Marquiſe d'Araucourt, fille d'un Marquis de Ville. Choiſeul, Maiſon illuſtre de Champagne, dont une branche réſide dans les Evêchez. Ragnecourt, autre Maiſon ancienne, eſt diviſée en deux branches dont la puînée porte le ſurnom de Brenoncourt, l'autre branche eſt finie en la femme de M. le Chevalier Duc Maréchal de Camp. Deſannoiſes Commercy, qui poſſede un quart de cette Seigneurie. Lutzelbourg, Maiſon qui ſe prétend ſortie de celle de Luxembourg. Bonnel d'Aubigny, Fontenelle & Lamezan ſont les autres Familles que l'Auteur a cru devoir diſtinguer à leur avantage. Il ajoute qu'en général cette Nobleſſe n'eſt point riche, que les plus fortes Maiſons, en très-petit nombre, peuvent avoir 10 à 12000 l. de revenu; qu'il y a une claſſe de celles qui ont juſqu'à 6000 l. & la troiſiéme, qui eſt auſſi la plus nombreuſe, de ceux qui ſont au-deſſous de 3000 l. L'auteur, avant que de finir l'article

METZ, TOUL & VERDUN.

METZ, TOUL & VERDUN. de la Nobleſſe, fait une petite diſgreſſion au ſujet de l'ancienne Maiſon de Salin, à preſent éteinte, & dit, qu'elle tiroit ſon origine d'un puîné de Luxembourg, qui eut en partage le Château de Salin en Ardennes, dont il prit le nom; mais que ſes deſcendans, ayant acquis une étenduë de terres conſidérables en Lorraine & en Alſace, l'un d'entr'eux fit bâtir le Château de Bardonvilliers, qui en eſt la Place principale, & il y tranſporta ſa demeure & ſon nom.

*Etat de la Juſtice.* L'Auteur met la Juſtice à la ſuite de la Nobleſſe ſur ce fondement; car il prétend juſtifier la diſpoſition de ſon Mémoire, que la Juſtice n'eſt pas toujours un droit attaché aux Fiefs. Il parcourt enſuite une prolixité tout-à-fait ennuïeuſe, les différentes ſortes de Gouvernement qui ſont en uſage dans l'Europe, & termine enfin ſon diſcours par la diviſion de la Juſtice en Magiſtrature ſouveraine, & en Magiſtrature inférieure ou de reſſort.

*Parlement de Metz.* La Magiſtrature ſouveraine des trois Evêchez eſt le Parlement de Metz; mais avant d'en donner le détail, l'Auteur recherche l'origine du nom de Parlement, qu'il découvre heureuſement de ce mot de *Parlementer*, parce que les Seigneurs & Députez, qui compoſoient les anciens Etats du Royaume, conféroient & parlementoient enſemble des affaires publiques; je ne ſçai ſi je dévrois m'amuſer à raporter de telles puérilitez, du moins n'ai-je pas le courage de les continuer; ainſi je paſſe au premier établiſſement de Magiſtrature que fit le Roi Henri II. après s'être emparé de la Ville de Metz, ſavoir d'un Préſident, dont il fixa la réſidence, pour connoître de tous les différens qui pourroient arriver entre les Bourgeois &

les soldats de la garnison ; cette Charge a subsisté jusqu'en l'an 1663. que le Roi Loüis XIII. par son Edit du premier Janvier la supprima, & créa à la place un Parlement qui fut installé le 26. Août de la même année par le Sieur de Bretagne Premier Président, quatre Maitres de Requêtes pour tenir lieu de Présidens à Mortier & six autres pour tenir place de Conseillers avec deux Commis, pour faire les fonctions de Procureurs & d'Avocats Généraux. Le premier Acte de ce Parlement fut l'enregistrement de l'Edit de création qui fut fait à la requisition des Commis, dont il vient d'être parlé, & à l'intervention de l'Evêque de Metz, qui y prit séance par son Vicaire Général, au même rang que les Ducs & Pairs tiennent à Paris ; du Maître Echevin & des Magistrats ordinaires de Metz qui prirent place dans les Bas-Siéges des Députez du Chapitre de la Cathédrale de St Arnoul & autres Ecclésiastiques distinguez avec la principale Noblesse & un concours de peuple extraordinaire. Le Parlement qui sert par semestre est à present composé de trois Chambres, la Grande, la Tournelle & les Enquêtes, & pour les former il y a huit Présidens à Mortier, y compris le premier, dont trois servent pour les Enquêtes & trois autres pour la Tournelle, avec quinze Conseillers, entre lesquels un est Garde du Sceau & l'autre Clerc ou Conseiller d'Eglise. Il y en avoit autrefois six de la Religion Réformée qui ont été supprimez. Le Parquet des gens du Roi est composé de deux Avocats & de deux Procureurs Généraux avec quatre Substituts, le Greffe est exercé par trois Greffiers-Secretaires du Roi, l'un pour le Civil & deux pour le Criminel ; enfin il y a quarante Procureurs postulans & quatorze Huissiers à la suite du Parlement. METZ, TOUL & VERDUN.

Juſtices inférieures qui ſont le dép
ſavoir, du Bailliage & Préſidial d
de Metz, qui s'étend depuis Giremc
court juſqu'à Salins, comprenant a
vôté Royale de Metz la Juſtice de
pauté de Commercy, la Prévôté de
la Châtelenie de Sierque ou Sierke,
de Bouquenon & pluſieurs autres n
ſidérables. Du Bailliage & Préſidia
qui s'étend bien plus loin dans la
Allemande, comprenant la Prévôt
la Prévôté, Office & Châtelenie de
&c. Du Bailliage & Préſidial de Ver
tenant la Prévôté de Verdun, la
de Jametz, la Prévôté de Varenne
Rembeſcourt aux Pots, avec les I
Châtelenies de Frêne : Enfin du B
Longwy, qui commence à Vouvr
vêché de Metz, & continuë juſc
dans la Duché de Chuny. Tous le
mis à ce Bailliage reſſortiſſent nuëm
lement. L'Auteur s'étend ſur la Jur
ſuivie dans l'étenduë du Parlemen
une diſgreſſion auſſi longue que r
l'autorité des Coûtumes locales & la

conſéquence ils peuvent porter tels noms & titres que leurs peres leur donnent, ſous l'obligation de barrer leurs ſurnoms dans leur ſignature & leurs Armes dans leur Ecu, leſquelles barres eux & leurs deſcendans ſont obligez de porter à jamais ; ſauf à obtenir la permiſſion de les effacer des parens auſquels le nom & les pleines armes apartiennent dans le reſte du Royaume : l'Ordonnance de 1600. Tit. 20. de laquelle le Roi Henri IV. eſt l'Auteur, engage à obtenir le commandement du Roi, c'eſt-à-dire, les lettres patentes, pour que les bâtards puiſſent joüir du bénéfice de l'exemption de la Taille. L'Article 13e. de la même Coûtume de Lorraine déclare que les bâtards des annoblis ſont de condition roturiere ; mais non taillables. 2°. Les Douaires des femmes ſont de deux ſortes, coûtumiers ou préfix ; le premier qui n'exige aucune ſtipulation eſt acquis à la femme du jour du décès de ſon mari, & conſiſte à la moitié des propres dont il étoit ſaiſi ; mais le tout eſt reverſible à l'heritier, arrivant la mort de la femme ; le ſecond conſiſtant en héritage ſpécifié des deniers, accordé pour tenir lieu de Douaire, apartient à la femme & à ſes héritiers ſans retour aux parens du mari ceſſant une diſpoſition contraire de la femme ; cette eſpece de Douaire peut avoir lieu avec le Droit coûtumier ou ſans loi ſuivant la ſtipulation d'un contrat de mariage. 3°. Toute Douairiere peut vendre ſon Douaire pour en joüir pour l'acquereur, comme elle auroit pû faire elle-même à charge d'entretien & ſauf le retrait. 4°. Les annoblis peuvent être privez de la grace du Prince & des priviléges de la Nobleſſe, s'ils font des actes dérogeans ; mais

METZ, TOUL & VERDUN.

METZ, TOUL & VERDUN.

à l'égard des Fiefs qui portoient ſon nom. Je ne ſçai pourtant quelle eſt cette hiſtoire improbable que l'Auteur cite en ce lieu, mais je ſçai bien qu'elle ne pourroit jamais autoriſer un Prince juſte à dépoüiller d'illuſtres Familles de leurs patrimoniaux par le ſeul principe de bienſéance & d'autorité. L'Auteur paſſe enſuite à l'énumeration des Fiefs qui ont été déclarez mouvans des Evêchez par l'Arrêt général du 10. Septembre 1683. émané de la Chambre Royale établie à Metz, mais comme le détail ſe trouvera dans le Mémoire du Duché de Lorraine je n'ai pas crû devoir le raporter ici.

L'Auteur termine ſon Mémoire par l'article du Commerce, il fait voir d'abord que la ſituation du département y eſt très-propre, tant à cauſe du voiſinage de l'Allemagne, que parce qu'il eſt coupé par deux belles rivieres qui lui procurent un tranſport facile de ſes denrées. Il dit enſuite 1°. que les vins deſcendent par ces rivieres en Allemagne & dans les Pays-bas; 2°. il ajoûte qu'on fabrique quantité de papier en différens moulins bâtis dans les trois Evêchez, qu'il s'en conſomme un tiers dans le Pays, & que les deux autres paſſent dans le Duché de Luxembourg; & les terres du Pays de Liége; 3°. qu'on fait à Metz & à Verdun de très-bonnes confitures qui ſe tranſportent dans le Royaume & par toute l'Europe, & à cet égard il fait remarquer la grande réputation des anis de Verdun; 4°. qu'on fabrique quantité de fer dans les forges qui ſont entre Metz & Luxembourg, & que le débit s'en fait tant dans la ville de Metz où il y a pluſieurs ouvriers travaillans à faire des fuſils, piſtolets & autres armes, qu'au Pays de Liége & en Hollande; 5°. que les beſtiaux font une partie très-conſidé-

rable du Commerce de Metz & de ſes environs, le peuple les allant acheter dans les montagnes de Voſges, & les revendant aux marchands avec grand profit, particulierement les porcs que l'on engraiſſe à peu de frais dans le Pays ; 6°. que les chevaux d'Allemagne paſſent toûjours à Metz avant que d'arriver à Paris, & que les marchands qui ſe contentent pour l'ordinaire de les avoir amenez juſques-là, les y vendent preſque toûjours à d'autres marchands, qui les conduiſent plus loin en France, où s'en fait le principal trafic, qu'il y a des marchez & foires particulieres deſtinez à cette eſpéce de négoce, comme auſſi d'autres pour la vente des bleds ; 7°. qu'on a trouvé depuis quelques années dans la Ville & aux environs de Pont-à-Mouſſon le ſecret de faire des eaux de vie avec le marc des raiſins, & que le profit en eſt d'autant plus certain que la matiere n'en coute rien, mais auſſi avouë-t'il qu'il n'eſt pas fort abondant ; il ajoute que ces liqueurs ſe débitent aux ſoldats dans le Pays de Luxembourg, & qu'enfin le ſalpêtre eſt la derniere ſorte de produit de la Généralité, il loue la qualité de celui qui s'y trouve, & dit que ceux qui ſont prépoſez à la recherche par ſa Majeſté, ſont en droit de l'enlever des caves, granges, étables ; & de tous les endroits où la terre en produit artificiellement ou naturellement. Enfin la derniere obſervation qu'il fait ſur le commerce regarde les marchandiſes étrangeres, qui entrent dans la Généralité, ſçavoir de Hollande, paſſant par le Pays de Liége, Cologne, Aix-la-Chapelle, &c. des ſucres, des draps, des moruës, harangs, ſaumons ſallez, toutes ſortes d'épicerie & de bois de teinture pour les ouvrages qui ſe font dans le Dépar-

METZ, TOUL & VERDUN.

METZ, TOUL & VERDUN. *Conclusion.*

tement, & du Pays de Liége quantité de cuirs tanez, qui ſe conſomment dans les trois Evêchez.

En finiſſant ce Mémoire, qu'il me ſoit permis d'ajouter que comme il ne s'en eſt fait aucun de toutes les Généralitez du Royaume plus défectueux que celui-ci, il n'y en a point qui m'ait couté davantage pour en dreſſer un Extrait ſuivi & intelligible, je ne doute même aucunement que celui-ci ne ſe reſſente de la langueur & de la ſéchereſſe de ſon original, ſur-tout ayant négligé d'y ſupléer par les additions que j'ai faites à tous les autres, je me conſole cependant de l'inſuffiſance de cet Extrait par la conſidération de l'idée qu'il peut donner du caractere de certains Intendans qui ſe trouvent employez, non par raport à leur capacité, ni au bonheur des peuples, mais par la ſeule raiſon de leurs alliances avec les Miniſtres.

*Fin de la Généralité des trois Evêchez* METZ, TOUL & VERDUN.

# EXTRAIT DU MEMOIRE TOUCHANT LES DUCHEZ DE LORRAINE ET DE BAR,

*Dreſſé par ordre de Monſeigneur le* Duc DE BOURGOGNE, *en* 1698.

*Par Monſieur..... Intendant.*

LES Etats de Lorraine & de Bar ſont tellement mêlez avec les terres des trois Evêchez Metz, Toul & Verdun, leſquels apartiennent au Roi, qu'il eſt preſque impoſſible de bien connoître les uns ſans les autres; c'eſt pourquoi après que l'Auteur a traité de celui-ci, il entreprend de faire connoître l'état de la Lorraine en le comparant à celui où il étoit en 1670, quand le Duc Charles IV. en fut dépoüillé. Il obſerve d'abord, que ce Duc, que les Lorrains comptent pour le quatriéme de ſon nom, n'eſt que le troiſéme dans l'uſage des Hiſtoriens François, qui excluënt du nombre des Ducs de Lorraine, LORRAINE & BAR.

LORRAINE & BAR. Charles fils du Roi Loüis d'Outremer, & frere de Lotaire, à cauſe de l'hommage qu'il fit de ſes Etats l'an 979. à l'Empereur Otton II. En 1670, l'Etat de la Lorraine étoit compoſé des Offices & Prévôtez ſuivantes, on donne ce nom à certains territoires ſoumis à une même Juſtice. Nancy à St Nicolas de 72 bourgs, villages ou hameaux. St Dicy & Raon de 38. Rozieres de 45. Amance de 51. Gondreville de 34. Lavantgarde de 3. Prény de 24. Condé & Laval des Faux de 6. Luneville de 45. Einville de 19. Chaſte de 28. Val de Lieure de 3. St Hipolite de 1. Nevenre 6. Remoncour 34. Arches 36. Bruyeres 61. Neufchateau & Chatenoy 62. Dompaire 82. Charmes 17. Arnay 17. Eſpinal 28. Vaudevange 30. Dieuſe 32. Morhange 18. Boulay 42. Fraſtroff 62. Sierberg 36. Schambourg 15. Zaarguemines 16. Putellanges 18. Forpach 11. Albe 3. Hombourg & St Arnoud 12. Zariche 7. Birché, Comté 41. Feneſtranges 16. Saverdun 36. Vaudemont 44. Blamont 17. Salm 23. Ces derniers ſont auſſi des Comtez. Hatton, Chaſtel & Nomeny Marquiſats 25. Aſpremont Baronie 13. Et Fontenay franc-aleu. Le tout monte au nombre de 1256 bourgs, villages ou hameaux.

*Barrois en 1670.* Le Barois mouvant étoit compoſé de Bailliages. Celui de Bar qui comprend la Prévôté de Bar-le-duc, la Comté de Ligny & la Prévôté de Soully, contient 162 bourgs, villages ou hameaux; & celui de Baſſigny quatre Prévôtez, Gondrecourt de 19 villages, Lamarche de 28, Châtillon ſur Saone de 6, & Conflans en Baſſigny de 3. Le Barois non mouvant avoit 16. Prévôtez. La Mothe & Bourmont de 46 villages. St Michel de 40. Rambercour

aux Ports. Eſtaing 21. Bruy 50. Conflans en Jarſy de 14. Longwy de 58. Longwion de 11. Sancy de 22. Arancy de 17. Noroy le Sec de 6. Foug de 25. Pont-à-Mouſſon de 44. La Chauſſée de 20. Bournonville de 8. Et Mandres de 6. Le total eſt de 606 bourgs, villages & hameaux. L'Auteur obſerve que la diſtinction des Barois mouvans ſe prend de ce que le premier eſt tenu en hommage de la Couronne de France, & que les apellations du Bailliage de Bar-le-duc & de Baſſigny reſſortiſſent au Parlement de Paris; les Comtes de Bar avoient toûjours prétendu tenir leurs terres en franc aleu, c'eſt-à-dire, n'en devoir aucun hommage; mais Henri III, Comte de Bar, étant entré en l'année 1297. dans la ligue qu'Edouard I. Roi d'Angleterre, dont il avoit épouſé la fille, avoit faite contre la France avec le Duc de Brabant, fut pris priſonnier par la Rèine Jeanne de Champagne, & ayant été conduit à Paris, il ne pût obtenir ſa liberté qu'à condition de ſe ſoumettre lui & ſa poſtérité à l'hommage des Rois de France. En conſéquence de ce Traité les Succeſſeurs de Philippe le Bel ont joüi de tous les droits régaliens dans l'étenduë du Barois ſans diſtinction, juſqu'en l'année 1571. que le Roi Charles IX. reſtraignit ſes droits à l'hommage du Barois mouvant: le contract qui en fut dreſſé entre ce Roi & Charles Duc de Lorraine ſon beau-frere à cauſe de Madame Claude de France ſon épouſe, fut ſuivie de deux déclarations publiques des années 1572 & 1573, & enfin d'une derniere de Henri III. de l'année 1575. Outre ce nombre d'Offices & Seigneuries, il y avoit entre la Lorraine & la Franche-Comté des terres qui étoient nommées de ſurſeance, parce

METZ, TOUL & VERDUN.

LOR-RAINE & BAR. que la ſouveraineté en étoit conteſtée e
Roi d'Eſpagne & le Duc de Lorraine ;
Fougerolles, Montreüil ſur Saone, I
Fontenay, la ville de Fontenay, la Côt
un Traité de l'année 1614, ces Princes
convenus de laiſſer la ſouveraineté en
entre les mains des Seigneurs Hauts-Juſ
mais la Comté de Bourgogne ayant ét
au Roi par le Traité de Nimegue le Roi
la ſurſéance, & les a réünis au Comté,
rêt de la Chambre Royale établie à Metz
même Chambre, qui par ces réünions
rement changé l'Etat de la Lorraine, a
que St Nicolas étoit Fief mouvant de l'
de Metz, Gondreville Fief de l'Egliſe
dun, Gondé domaine de l'Evêché de
l'Avantgarde Fief du Comté de Bar, V
mont *idem*, Blamont & Salm Fiefs de
de Metz, Hatton Chaſtel de Verdun,
mont Fiefs de Metz, Chaſté Fief de Bar,
ny de Metz, Neufchateau & Chatenoy
Comté de Champagne, Eſpinal & Di
Metz, Morange terre de l'Empire, m
ſouveraineté du Roi en conſéquence d
de Munſter, Abbe, Hombourg, & St
domaines de l'Egliſe de Metz : Bitche &
dun, *idem* ; la Mothe, Bourmont, Lc
Longwion, Sancy, Arancy, Noroy
Pont-à-Mouſſon, Fiefs du Comté de Ba
bericourt aux Ports, Fief de Verdun, F
Chauſſée & Bouconville domaines de l
giale de la Magdelaine de Verdun :
Conflans en Jarly Fiefs de l'Evêché d

ient ſur les trois Evêchez, leur diſtrict & dé- LOR-
ndance de Nancy, Roſieres, Luneville, Ein- RAINE
lle, St Dicy, Raon, Amant, Preſny, Mirecourt, & BAR.
arnay, Dompaires, Bruyeres, Charmes, Ar-
es, Vaudrevanges, Sieſperg, Schaumbourg,
rpac, Zaarguemines, Puttellanges, Boulay,
généralement toutes les terres qui ſont dans
s Diocéſes de Metz, Toul & Verdun.

La Lorraine dans cette étenduë peut avoir
ns ſa longueur environ 40 lieuës, depuis la
anche-Comté juſqu'au Luxembourg, ſur 30
ns ſa plus grande largeur, elle a l'Alſace
le Palatinat au Levant; la Comté de Bour-
ogne au Midi; la Champagne & la Bourgo-
ne au Couchant; & au Septentrion les Ar-
nnes & le Luxembourg. Ses principales Ri-
eres ſont la Meuſe & la Mozelle, l'une
l'autre ne ſont navigables en toute ſaiſon,
à l'extrémité de l'Etat de Lorraine, ſavoir,
Meuſe à Verdun, & la Moſelle à Metz;
elquefois néanmoins dans le tems des gran-
s eaux ont fait deſcendre des bâteaux de St
ichel à Verdun, & de l'embouchure de la
eurte à Metz, le Roi a quelquefois fait condui-
des mâts de navire ſur cette riviere d'où on
; tranſportoit par charrois dans la Marne qui
; portoit à Paris; il ſeroit difficile de rendre
Mozelle navigable, au-deſſus de Pont-à-Mouſ-
n, parce qu'elle change ſouvent de lit, la
euſe eſt plus praticable, mais il faudroit de
andes dépenſes à l'égard de l'une & de l'au-
e: on avoit propoſé à l'égard de la coupe &
ture des mâts de navire & des planches de
pin, qui ſe font dans les montagnes de Voſ-
e, de faire un canal pour joindre la Meu-
avec la Mozelle, en ſe ſervant d'un ruiſſeau
qui tombe dans la Mozelle à Toul, & d'un au-

LOR-RAINE & BAR. tre qui tombe dans la Meuſe au-deſſous de Pigny, par le même deſſein de faire un autre canal de la Meuſe à la riviere d'Aiſne, qui ſe jette dans l'Oiſe en ſe ſervant de la petite riviere d'Ars, qui tombe dans l'Aiſne & d'un autre ruiſſeau qui entre dans la Meuſe au-deſſus de Champigny, mais ces projets n'ont point eu d'exécution. Les autres rivieres de Lorraine ſont la Sarre qui eſt navigable au-deſſous de Sarbrick, terre de la Maiſon de Naſſau, qui a été réünie, elle tombe dans la Mozelle au-deſſus de Treves. La Meurte qui paſſe à Nancy, & ſert particulierement au tranſport des ſels de Roſieres, la riviere d'Ornay, qui ne ſert qu'à flotter des bois paſſe à Bar-le-Duc, la Seille tombe dans la Mozelle à Metz, le Madour paſſe à Mirecourt, & ſe jette dans la Mozelle au-deſſus de Toul à Chaligny, le Mortan ſert à faire flotter les bois néceſſaires pour la ſaline de Roſieres, qui fait le principal revenu du Duc de Lorraine. Enfin il y a pluſieurs autres petites rivieres, dont le détail ſeroit inutile, puiſqu'elles ne ſont d'aucune utilité générale. On peut remarquer encore que la Saone prend ſa ſource dans la montagne de Voſgeres, & que le Roi y fait flotter des mâts de vaiſſeau pour les arcenaux de marine du Levant comme il en a tiré par la Mozelle pour le Ponant.

La Lorraine n'eſt pas un Païs uni ni ouvert, il y a par tout des côteaux & des montagnes: les principales ſont celles de Voſges qui s'étendent depuis l'Alſace juſqu'aux frontieres de Champagne, elles ſont couvertes de bois de toutes eſpéces, mais particulierement de ſapins qui ſe débitent par la Mozelle juſqu'en Hollande, tant en troncs qu'en planches; elles ont auſſi beaucoup de pâturages, qui ſervent à la nourriture des beſtiaux ſept ou huit mois de l'année, le

reſte du Pays renferme quantité de bois, il n'eſt point de villages qui n'ait les ſiens de Communauté qui ſont coupez en regle, & non comme les Communaux ordinaires de France. La Lorraine eſt abondante en bleds, froment dans la Comté de Vaudemont, dont Vezelize eſt le Chef-lieu, le Vernois près de Nancy, le Saumois le long de la Seille, le Vallon de Bar, &c. les autres Cantons portent très-abondamment du bled méteil, du ſeigle, de l'orge, de l'avoine, &c. La Voſge n'a que du ſeigle, du bled Sarrazin, des orges & des avoines, en général la terre eſt par tout fort cultivée & produit plus de bled en une année que les habitans n'en peuvent conſommer en trois; les Prévôtez qui confinent au Luxembourg & aux Ardennes ſont aſſurées pour le debit de leurs bleds ſervans à la nourriture des peuples de ce Pays-là, qui les viennent chercher. Le Barois produit des vins de bonne qualité, les territoires de Nancy, Condé ſur Mozelle, Pont-à-Mouſſon & de Liancourt en produiſent auſſi, mais de beaucoup moindre force & valeur, au ſurplus le Pays produit encore une grande quantité de foins qui ont ſervi heureuſement au Roi pour la ſubſiſtance de ſa Cavalerie pendant les hivers; la néceſſité de conſommer ces fourrages fait que les proprietaires aſſemblent de grands troupeaux de moutons, brebis, bœufs & vaches, qu'ils nourriſſent Hiver & Eté, & en tirent le profit par la vente des laines, fromages, beurres, veaux & agneaux, & par l'engrais des bœufs; ils les afferment ordinairement à des Suiſſes & Allemands qu'ils nomment Marcars, leſquels en rendent certains tributs en eſpéces & en argent, ſuivant les conditions du bail: on y recueille auſſi beaucoup de chanvre, & principalement de la

LORRAINE & BAR.

LOR-RAINE &BAR. navette, dont on fait de l'huile, qui se débite au Pays de Liége, le revenu de ces navettes est préféré à celui des bleds, parce que la plûpart de ceux-ci restent dans le Pays sans consommation. Le climat de Lorraine est assez tempéré, mais il tend plus au froid dans le voisinage de la Vosge à cause des bois & des montagnes, le Barois, & particulierement ce qu'on nomme le Vallon, est d'un climat plus doux & même assez chaud pour les vignobles. Entre plusieurs lacs de la Lorraine on compte pour les plus considérables ceux de la Gérardmer, autrement de Géraume & de Longuemer qui sont situez parmi les plus aspres montagnes de la Vosge, il y en a d'autres moins étendus, qui forment des ruisseaux servans aux moulins & forges du Pays. La mine de fer est assez commune, & comme les bois n'y sont pas de débit, on les consomme en diverses forges & fonderies qui sont établies selon la commodité des lieux. En l'année 1670, lors de la retraite du Duc Charles IV. on travailloit encore à la mine d'argent de Ste Marie sur la frontiere d'Alsace, les Fermiers du Roi l'ont depuis abandonnée, sans doute parcequ'ils ont douté la dépense au-dessus du profit, cependant l'Auteur ne croit pas qu'on la dût négliger, mais il voudroit qu'on travaillât aux dépens du Pays, en quoi il paroit interpréter d'une maniere bien sinistre, l'intention qu'a le Roi de faire valoir au profit de ses sujets les richesses naturelles de chaque Canton. Il y a près de Longwy une Mine d'alun de laquelle on ne tire aucun profit faute de savoir le calciner, les Liegeois qui en ont besoin pour leurs manufactures, & qui sont obligez de le faire venir de Lyon, le prendroient à l'avantage du Pays s'il étoit préparé. Les eaux

minérales des Plombieres, connuës dès le tems des Romains, ſont dans la Voſge du côté de la Franche-Comté, il y en a de froides & de chaudes, celles-ci ſont employées pour les paraliſies, rhumatiſmes & autres douleurs que l'on attribuë au froid. Il n'y a point dans la Province de mines de ſalpêtre, mais les bergeries, les étables & les granges en produiſent une aſſez grande quantité, qui étoit employée par l'Entrepreneur du Roi pour les poudres : Mais la plus grande richeſſe de la Lorraine conſiſte dans les ſalines, parce que le Pays eſt de tous côtez à plus de 50 lieuës de la mer, Rozieres, Château, Salin & Dieuſe ſont à préſent les ſeules en travail, mais on en pourroit rétablir d'autres à Marſal, Salonne & Sarable s'il y avoit du débit ; la fontaine de Rozieres rend cinq à ſix livres de ſel pour cent livres d'eau, celle de Château-Salins 14 ou 15 livres, on en fait à Rozieres environ 6000 muids ſur le pied de 16 Vexelles le muids, le Vexel péſant 34 ou 35 livres, de ſorte que le muid revient à 560 livres, ce qui eſt bien éloigné du muid de France qui en péſe 4800. Cette grande quantité de ſel ne peut être conſommée dans le Pays, c'eſt pourquoi les fermiers vendent l'excédent aux habitans de l'Empire d'en-deça du Rhin pendant le cours de leur bail qui a fini en 1697, les ventes de ſel aux étrangers ont monté fort haut, & cela a enrichi les ſoufermiers qui ont auſſi pouſſé la fabrique des ſels beaucoup plus loin que l'on ne faiſoit auparavant. LORRAINE & BAR.

Le Commerce de la Lorraine ſe réduit donc aux beſtiaux, particulierement à l'égard de la Voſge, qui vend aux Allemands & aux Suiſſes des bœufs pour le labourage, des taureaux & des vaches ; aux huiles de navettes, aux froma-

LORRAINE & BAR

ges, aux cires, aux miels, aux vins de Bar & aux environs, aux planches de ſapin & bois de conſtruction pour la marine; & enfin aux péleteries, dont les plus eſtimées ſont les peaux d'ours. Les Villes de Straſbourg, Baſle & Nancy ſont de gros commerces à chacun de ces égards; mais ce ſeroit peu de choſe en général, ſi les munitionnaires du Roi ne tiroient les bleds, dont la Province abonde plus que tout le reſte, & dont elle n'a aucun débit, hors par la conſommation qu'en font les troupes de ſa Majeſté; c'eſt ce qui rendoit l'argent ſi rare avant qu'elle fut ſoumiſe à ſes armes. On a trouvé depuis quelque tems à Pont-à-Mouſſon le moyen de faire des eaux-de-vie du marc de raiſin; ce qui procure un aſſez grand profit d'une choſe qu'on ne croyoit bonne qu'à brûler: ce ſecret s'eſt répandu dans tous les Païs de vignobles, mais il n'eſt praticable que dans ceux où le bois eſt auſſi commun qu'en Lorraine: ces eaux-de-vie ſe débitent dans les Ardennes & ſur les frontieres d'Allemagne: on en conſomme auſſi beaucoup pour les Troupes & les Hôpitaux. Les Verreries ſont encore une autre reſſource de commerce pour le Païs, il y en a pluſieurs dans le voiſinage de S. Michel & dans la Prevôté d'Arney du côté de la Franche-Comté; il y en a une autre à Tonnoy proche de Nancy, qui fournit le Canton de toute ſorte de verre: quant au fer de Lorraine, il ſe tranſporte dans tous les Païs circonvoiſins. La Lorraine n'eſt pas ſi peuplée à beaucoup près que les autres provinces du Royaume, cependant la terre y eſt par-tout très-bien cultivée; ce qui marque combien les hommes y ſont laborieux, mais auſſi ſont-ils très-groſſiers, & cet eſprit peſant, qui ſe fait connoître par un langage très-déſa-

:ſt répandu ſur la Nobleſſe comme nple peuple ; il n'y a que la guerre & s qui les puiſſent former à l'air du e n'eſt pas qu'il n'y ait parmi eux génies propres aux ſciences & aux es, mais ils ne ſont pas communs : roche de l'Allemagne, plus on trou- :ur dans leurs manieres ; au reſte ils néral extrêmement attachez aux an- es, ils ne ſe peuvent pas réſoudre à r, s'ils n'y ſont contraints par la for- a contrainte eſt chez eux ſujette à des :onveniens, car ce peuple, naturel- ſant & patient, s'anime d'une fero- inguliere, quand il eſt une fois irri- e les Suedois y porterent la guerre en Roi Loüis XIII. l'année ſuivante, les orrains ſe retirerent la plûpart dans bandonnerent entierement la culture & la campagne demeura tellement , que les chevaux de labeur & les be- rent tous ; il ne reſta d'habitans que illes, & l'on nomma ces habitans des ravates, des Schapans, des loups de e que toute leur occupation ne fut au- u Gouvernement du Maréchal de la piller, voler, aſſaſſiner ſur les grands Les Troupes du Roi, auſſi-bien que les & les habitans des Villes, ne ſubſi- e des bleds que l'on y faiſoit paſſer de ne ſous de fortes eſcortes ; toutefois iſe de Rocroy, on y établit peu à peu ublique, en faiſant un nombre infini ns de ces loups de bois ; mais dans la mpriſe entre les années 1672. & 1678. mencerent de nouveau à abandonner gne, & ſe jetterent preſque tous dans

LOR- RAINE & BAR.

LORRAINE & BAR. les bois ; ils ont fait périr dans cet intervale un nombre extraordinaire de ſoldats & d'Officiers ; la force premierement, & enſuite la douceur les ont rapellez à la vie ordinaire : ceci regarde proprement les habitans de la Voſge. Les Troupes Lorraines ſont en réputation de piller, & de ne garder aucune diſcipline ; mais l'Auteur prétend que cela vient moins du génie de la Nation, que de l'accoutumance du deſordre dans lequel ils ont vécu pendant le régne de Charles IV. le Heros du Païs eſt le Duc Charles III. gendre du Roi Henri II. Il avoit été élevé en France comme un gage de la fidelité de ſa mere Chriſtine de Dannemark, niéce de Charles-Quint, laquelle étoit dans les intérêts de la Maiſon d'Autriche : ce Prince ſe rendit agréable au Roi qui le maria à ſa fille aînée, & comme c'étoit la bien-aimée de la Reine Catherine de Medicis, il en tira un nombre infini d'avantages dans le cours de ſon Régne ; l'on prétend même qu'elle ſongea à l'élever au trône de France : ſes ſujets furent paiſibles, heureux & abondans pendant toute ſa vie ; ce qui, comparé à leur état ſous Charles IV, leur laiſſe le regret que cet heureux tems ſe ſoit paſſé, & qu'il n'en reſte que l'idée de la memoire. L'Auteur, ayant avancé que la Lorraine eſt très-dépeuplée, prouve ſon dire par le détail des habitans de toutes les Villes : il dit qu'on n'a trouvé dans Nancy que 1745 Chefs de famille & 470 veuves ou filles ; à Mirecourt 371, & 73 ; au Neufchâteau 264, & 67 ; à Eſpinal 342, & 102 ; à Rozieres 271, & 65 ; à Charmes 64, & 11 ; à Remiremont 188, & 10 ; à Bruyeres 68, & 18 ; à Luneville 225, & 48 ; à Blamont 75, & 6 ; à S. Dicy 208, & 18 ; à Raon l'Eſtape 77, & 16, à Ste Marie aux mines 224, & 54 ; à Bouquenon 61, & 5 ; à

r ; à Saralbe 30 ; à Zaarguemines 44, & 2 ; à Lor- Château-Salins 154, & 16 ; à Badonvilliers 102, RAINE
k 9 ; à Dieuſe 255, & 15 ; à Boulay 195, & 12 ; & BAR.
à St Nicolas 332, & 55 ; à Ligny 568, & 102 ;
à Gondrecourt 148 ; à Thiaucourt 83, & 8 ; à
Bourmont 58, & 7 : à Vezeliſe 134, & 19 ; &
à Chaſte 94 Chefs des familles & 9 veuves. De
ſorte que le total des Chefs de familles de ces
31 Villes ou Bourgs qui font ſans difficulté la
principale force de la Lorraine, ne montent
qu'à 8548.

Pendant que le Duc Charles IV. étoit en poſſeſſion de ſes Etats, il y avoit à Nancy une Cour de Parlement pour juger en denier reſſort de toutes les apellations de Lorraine, & une autre Chambre établie pour le Barois non mouvant ; depuis que le Roi s'eſt mis en poſſeſſion du Païs, il a fait ceſſer leurs fonctions, & attribuer au Parlement de Metz le reſſort de tous les Bailliages de Lorraine & de Barois ; mais quoique le changement ait paru dur aux Lorrains, ce n'eſt pas le plus conſidérable qui ſoit arrivé parmi eux dans l'adminiſtration de la Juſtice. La Nobleſſe avoit de tems immémorial le droit de s'aſſembler, ſavoir, dans les Bailliages de Nancy, Mirecourt & Vaudrevanges tous les mois, & dans celui de St Michel tous les trois mois ſeulement, pour tenir ſes aſſiſes, & juger les procès qui étoient portez par apel devant elle, des Prevôtez & autres Juges inférieurs. En l'année 1628, le Duc Charles ſuprima ces aſſiſes, & établit en chaque Bailliage ſix Conſeillers pour, avec les Lieutenans Généraux, juger tous les procès à l'inſtar des Bailliages de France ; cela fit beaucoup murmurer la Chevalerie de Lorraine ; mais loin de réparer ce mécontentement quand il rentra dans ſes Etats en

LORRAINE & BAR. 1661, pour ôter à la Nobleſſe toute eſpérance de ſe rétablir dans ſon droit à cet égard, il inſtitua les deux Chambres du Parlement dont il a été parlé. Les Ducs de Lorraine ont toûjours eu deux Chambres des Comptes, l'une pour la Lorraine à Nancy, l'autre pour le Barrois à Bar; le Roi fit ceſſer les fonctions de ces deux Chambres & en fit tranſporter tous les papiers dans la Citadelle de Metz, leur attribution étoit de connoître en dernier reſſort de toutes les matieres concernant les Domaines du Prince. Le Duc Charles IV. érigea encore deux nouveaux Bailliages à Luneville & à St Dicy, démembrant à cet effet les anciens Bailliages qui n'étoient que trois, ſavoir, le Bailliage François ou de Nancy, celui de Voſger ou de Mirecourt, & celui d'Allemagne ou de Vaudrevanges; il y avoit à la tête de chaque Bailliage un homme de qualité, dont le Lieutenant Général jugeoit, avec un certain nombre d'Aſſeſſeurs ou Echevins, en dernier reſſort, les Cauſes Civiles entre les roturiers juſqu'à 50 l. de Lorraine, on ne ſe pourvoyoit contre leur jugement qu'au Conſeil du Prince; mais quand le Parlement fut formé, les apellations de tous les Bailliages lui furent en même tems attribuées. Outre ces grands Bailliages il y en avoit un de toute ancienneté à Vezelize pour la Comté de Vaudemont, qui n'a été unie à la Couronne de Lorraine qu'en 1483; lorſque René de Lorraine, Comte de Vaudemont du Chef de ſa biſayeule Marguerite Comteſſe de Vaudemont & Dame de Joinville, parvint à la ſucceſſion de la Lorraine, après Yolant d'Anjou ſa mere. Il y en avoit encore un autre à Château ſur Moſelle pour la Seigneurie de ce nom, qui n'a été acquiſe qu'en 1543. par le Duc An-

e, au moyen d'un Contrat d'échange qu'il vec le Comte d'Iſambourg. Un autre à nal pour la Ville & 26 Villages que les s de Lorraine n'ont acquis ou plûtôt uſur- ur les Evêques de Metz qu'en 1466 ; le pré- e de cette entrepriſe fut un acte, par lequel Bourgeois & Communautez ſe ſont donnez an d'Anjou Duc de Calabre & de Lorrai- après que Loüis XI. les eut quitté & décha- du ſerment de fidélité qu'ils avoient prêté 444. à Charles VII. ſon pere. Et finalement autre à Neufchâteau pour la Ville, & 18 ages qui apartenoient anciennement aux s de Lorraine en propriété ; mais dont ouveraineté apartenoit à la Couronne de nce, à cauſe de la Comté de Champagne ; il y tre de l'an 1463, par lequel le Roi Loüis accorde délai & ſouffrance à Jean Duc de abre & de Lorraine, pour faire hommage aire aveu & dénombrement des Seigneu- du Neufchâteau & Châtenoy, en conſidé- on de ce qu'il étoit occupé à la Guerre d'I- e, ce titre eſt ſoutenu de pluſieurs autres an- eurs, & l'on ne voit pas comment la ſou- aineté a paſſé aux Ducs de Lorraine. Le Roi onc ſuprimé tous ces Bailliages en 1685, & a ibué à celui de Toul une très-grande partie reſſort de Nancy ; il a en même tems créé ix nouveaux Bailliages, l'un à Eſpinal & itre à Sarreloüis, qui ont pour reſſort it ce qui reſte dans la Lorraine Françoiſe & emande. Quant aux Barois & Baſſigny mou- is, ils étoient dès les premiers tems compo- de deux Bailliages, le plus grand & le plus ndu eſt celui de Bar-le-Duc qui reſſortit au ſidial de Châlons dans les cas de l'Edit, & au lement de Paris pour tous les autres cas, &

Marche, Connans, Chatillon ſur
Préſidial de Chaumont. Le Duc Ch
établi ſon Bailliage en chef à Gon
mais le Roi par l'Edit de 1691. a fi
mont le Bailliage de Baſſigny, & l
pour reſſort, outre les Prevôtez anci
Marche, Chatillon & Conflans, do
lations vont au Parlement de Paris,
néchauſſée de la Mothe & Bourmor
à preſent reſſortit au Parlement de M
au reſte du Barois mouvant, il n'y
trefois qu'un Bailliage, qui tenoit
quatre fois l'an à la St Michel, où l
s'aſſemble, comme il a été dit, & on
ces ſortes d'aſſiſes les grands jours d
chel; mais le Duc Charles IV. leur a
ſtitué ſon Parlement, il partagea le
en trois, & créa ceux de Pont-à-Mo
Roi les a ſuprimez tous trois, & en
un nouveau à Longwy, il a ſéparé le
les Bailliages de Metz & de Verdun.
Bailliage de St Michel, il y avoit dan

pluſieurs monumens, actes de foi & hommages paſſez par les Ducs & Comtes de Bar; le dernier eſt de l'an 1391. rendu par Robert Duc de Bar au Roi Charles VI. ceux de la Maiſon de Lorraine, qui ont poſſedé la Duché de Bar, en conſéquence de la donation qui en fut faite le 13. Août 1419. par Loüis Duc & Cardinal de Bar & Evêque de Verdun, & René d'Anjou Duc de Lorraine ſon petit-neveu, ont trouvé moyen de démembrer cette étenduë de la ſouveraineté de la Couronne de France; ainſi l'on voit que chaque Puiſſance s'eſt empreſſée, ſelon les tems & les occaſions, d'entreprendre ſur ſa voiſine, & d'établir ſon autorité & ſon indépendance à ſes dépens. LORRAINE & BAR.

**Les Juſtices Seigneuriales de Lorraine les plus conſidérables ſont celles du Chapitre de Remiremont, du Chapitre de St Dicy, des Abbayes de Senone, Eſtival, Moyen-moutier, du Marquiſat de Gerbevillers à la maiſon de Tornicle, de celui de Renoville à celle de Baſſompierre, de la Baronie du Charel à la même, du Marquiſat de Blainville à celle de Lenoncourt, de celui de Fauquemont dans la Lorraine Allemande à celle d'Haraucourt, & celui de Ville-Surillon, qui étoit de la Maiſon de Livron, a été venduë au Sieur Rinſard. Les Juſtices du Barois ſont celles du Comte de Ligny au Duc de Luxembourg, de Pierrefite au Comte de l'Aumont de la Maiſon de Ducharelet, de la Baronie d'Anſerville à M. le Duc d'Orléans heritier de Mademoiſelle de Guiſe, & de feuë Mademoiſelle, de celle de Tours au Marquis du Charelet, Colonel, du Marquis d'Haroué & Baronie d'Armes ci-devant à la Maiſon de Baſſompierre, venduë depuis au Sieur Boileuë, & à preſent en conteſtation entre** *Juſtices Seigneuriales*

LORRAINE & BAR. les créanciers & la Comteſſe de Cruſſol ; de la Baronie de Beaufremont autrefois au Sieur de Lenoncourt & Fornielle, à preſent venduë moitié au Sr Préſident Labbé, Préſident des Comptes de Lorraine, & moitié au Sieur d'Alençon Lieutenant au Bailliage de Bar-le-duc, du Marquiſat de Novian, à la Maiſon de Beauveau, de la Baronie de Viviers à la Princeſſe de Liſbonne, du Marquiſat de Moigneville acheté par le Sieur de Choiſy Gouverneur de Sarreloüis. Il n'y a dans la Lorraine & le Barois d'autres terres que celles-là dont les quatre plus conſidérables ſont, Ligny, Renoville, Anſerville & Gerbevilliers. L'Auteur dit, qu'il ne parle point de la Principauté de Salin, parce que c'eſt un fief de l'Empire, ainſi que la Seigneurie de Morenger, non plus que la terre de Commercy dont les trois quarts appartiennent à la Princeſſe de Liſbonne, & l'autre quart au Sieur Sarmoiſe Gentilhomme Lorrain, parce qu'on a toûjours eſtimé que c'étoit une Souveraineté indépendante juſqu'à ce que par arrêt de la Chambre de Metz du 15 Avril 1680, il a été déclaré domaine de l'Evêché de Metz. Ces terres, quoique de grande étenduë, ont peu de mouvances féodales, la plûpart des fiefs relévent directement du Duc de Lorraine, ce qui fait voir le ſoin particulier que les Princes ſes Ancêtres ont donné à leur aggrandiſſement depuis pluſieurs Siécles. Les autres terres de Lorraine les plus conſidérables ſont Dombale, à la Maiſon de Baſſompierre, & Lénoncour à la Maiſon de Lénoncour ; Neuvillers au Prince de Salin ; Bayon à Mademoiſelle du Ludre Chanoineſſe, Ludre & Richard Meſnil au Marquis du Ludre ; Thiécour au Duc d'Havré, Acraigne & d'Halem au Marquis d'Harau-

cour ; Fléville, Eſſey, St Max & Dompmarchemont, au Marquis de Beauveau ; Hoſſonville, Ligneville & Vittée à la Marquiſe de Caraglia, elle eſt fille & héritiere de François Senant, qui poſſedoit ces terres du Chef de ſa femme ; Harancour près Nancy, à la Maiſon de Livron ; Valhey au Comte de Tornielle ; Savigni, Badricourt & Floremont au Marquis de Baſſompierre ; Gorin & Baudricourt au Comte de Viange ; Dombrol & Tautonville vendus ſur la Comteſſe de Monchat au Préſident Blair & au Sieur Parry, au Sieur de Fiquemont ; Fontenay ci-devant au Sieur de Gournay à preſent au Sieur de Viarme, Daling à M. le Marquis de Lénoncour ; Blainville-Beruës au Comte de Linden, de la Maiſon d'Aſpremont ; Tamejus & Vanne au Sieur de Ligneville.

Celles de Barois ſont, Loupy le Chatel à Mademoiſelle de Liſbonne ; Sommelſaine au Comte d'Eſtaing ; Vaubecourt au Comte de ce nom ; Voretons & Guimecourt au Sieur Deſſalles ; Couſames au Sieur Lemaine, Préſident de Metz ; Legmond au Marquis de Lenoncour Blainville ; Neuville au Sieur de Nettancourt, Couvonge à la Maiſon de Stainville ; Friauville au Sieur de Gournay ; St Balmont au Sieur Deſarmoiſes ; Jaulny à un autre du même nom ; Vinot à la Comteſſe de Viange ; Bugneville au Marquis de Poſtey ; Sartes Bompierres & Sammecourt, vendus ſur la Maiſon de Livron au Sieur de Thiancourt ; Mortainville & Reigneville au Comte de Viange ; Stainville venduë ſur la Maiſon de Lorraine au Sieur Morel, Maître de la Chambre aux deniers ; Sorey au Marquis de Meuſe du nom de Choiſeuil ; Zaurx au Marquis de Mouy ; La Granville près Longwy au Marquis de Lambert ;

LORRAINE & BAR.

Fains Belraines & Argeville au Marquis de Beauveau ; Roſnes & Vanincourt au Comte d'Eſtoges.

*Etat Eccléſiaſtique.*

A l'égard du Gouvernement Eccléſiaſtique, l'Auteur obſerve premierement qu'il n'y a dans la Lorraine aucune Ville Epiſcopale, mais qu'elle eſt entierement partagée entre les juriſdictions des Evêques de Metz, Toul & Verdun pour le ſpirituel : quelques Paroiſſes des limites ſe trouvent enclavées dans le Diocèſe de Tréves, de Châlons, de Langres, & de Beſançon, mais elles ne forment aucune étenduë remarquable. Les Abbayes d'hommes de Lorraine ſont de l'Ordre de St Benoît, Senone en régle, qui vaut 100000 l. de rente ; Moyenmouſtier, en régle, qui vaut 5000 l. & Bouſſonville qui vaut 3000 l. celles de l'Ordre de Cîteaux ſont, Beaupré en commande de 3000 l. Clerlieu *idem* ; Villers Bertheval *idem* ; & Stilſborn en commande qui vaut 1000 l. celles de Premontré ſont Sitival, en régle, de 3000 l. Bonfay, en régle, 1500 l. & Salival, auſſi en régle, 2000 l. enfin celles des Chanoines Réguliers de St Auguſtin ſont Chaumoſey, en régle, de 4500 l. Belchamps, en régle, de 6000 l. Dompierre, en régle, de 3000 l. Autrey en commande de 2000 liv. & Luneville auſſi en commande de 4000 l. Les Abbayes de filles ſont, le Chapitre de Remiremont de 20000 l. d'Eſpinal de 5000 l. de Bouxieres de 2500 l. & de Pouſſais de 2000 liv. Ces quatre Chapitres ſont nommez Abbayes ſéculieres, les Dames de ces Maiſons font preuve de Nobleſſe de 16. quartiers ; la premiere eſt poſſedée par la Princeſſe Dorothée de Salin ; la deuxiéme par Mademoiſelle de Lenoncour ſœur du Marquis ; la troiſiéme par Mademoiſelle de

Grammont de Franche-Comté, seconde fille du Comte de ce nom, & la quatriéme par Mademoiselle de Moncha Simianne. Les autres Abbayes de filles sont de l'Ordre de St Benoît, Fraulautern de 2000 l. & de l'Ordre de Cîteaux, Ungeville de 5000 l. & l'Estrange de 2000 l. Les Prieurez de Lorraine sont, Nancy, St Nicolas, Froville, Varengeville, le St Mont, Romont, Drosteval, Landecour, le Pont, St Vincent, Luy, Flavigny, Neuvillers, Chastenay, Rellanges, Rozieres, Bonneval, Liepare, Grivental & Mo[illegible]ich. Les Abbayes de Barois sont de l'Ordre de St Benoît, St Michel, ou St Michel en commande de 2000 l. De l'Ordre de Cîteaux l'Isle en Barois en commande de 15000 l. les Vaux aussi en commande de 4500 l. & St Benoît en Voivre en régle de 4000 l. enfin celles de l'Ordre des Prémontrez sont Ste Marie du Pont-à-Mousson en régle; Rangeval aussi en régle de 2000 l. Rieval en commande de 14 à 1500 l. Jouilliers en commande de 3000 l. celle de Flabemont en commande de 3000 l. enfin Gendeurs aussi en commande de pareil revenu. Il n'y a dans le Barois qu'une seule Abbayes de filles qui est de l'Ordre de Citeaux & vaut 3000 l. elle est nommée Ste Hoilde. Les Prieurez de Barois sont Bar-le-Duc, le Breuil-lès Commercy, Gondrecour, Rup aux Nonnains, Sillemont, & Dieu s'en souvienne. On compte en Abbayes & en Prieurez de l'Ordre de St Benoît dans l'étenduë de la Lorraine & du Barois seize Maisons, qui renferment 136 Religieux, elles sont toutes de la Réforme de St Vannes, on y fait l'Office avec beaucoup d'édification & l'étude tant de Théologie que de l'Histoire Ecclésiastique, y fleurit autant que dans la congrégation de St

LORRAINE & BAR.

*Nombre Religieux.*

une réforme auſſi édifiante que dan
dentes. Il y a ſept Maiſons de Cor
ont en tout 81 Religieux ; on travai
blir l'étroite obſervance, mais cet ou
ve de grandes contradictions. Il y a
guſtins en trois Maiſons, 66 Minime
240 Capucins en ſeize, 14 Domin
deux, 81 Carmes Déchauſſez en cinq
core deux Maiſons de Religieux de S
7 de Jéſuites, entre leſquels la plus
ble eſt celle de Pont-à-Mouſſon qu
poſée de plus de 60 Religieux. L'a
Cardinal Charles de Lorraine Arch
Rheims, & Adminiſtrateur de l'
Metz, fonda l'Univerſité de Pont-
ſous l'autorité du Pape Gregoire X I
Univerſité eſt entre les mains des Jé
ont peu d'écoliers pendant la guerr
tems de paix il leur en vient abor
d'Allemagne. Les Chartreux n'ont c
le Maiſon dans les Etats de Lorrai
été fondée par le Duc Charles I V.

Carmes Mitigez, des Récolets & des Pénitens du Tiers-Ordre ; qu'on nomme en Lorraine Tiercelin, & en France Piquepus. Quant aux Maisons de filles, outre les Abbayes marquées ci-dessus, il y a deux Monasteres de la Visitation de 71 filles, trois d'Annonciades bleues de 66 filles, cinq d'Annonciades rouges de 81 filles, un de Bénedictines du S. Sacrement de 30 filles, un de Dominiquaines de 29 filles, deux de Claristes dites de l'*Ave Maria*, quatre du Tiers-Ordre de 51 filles, cinq de Sœurs grises non cloîtrées de 78 filles ; enfin deux de Claristes Mitigées ou Urbanistes de 64 filles. Quant aux Colleges de Chanoines, le plus ancien & le plus considérable des Etats de Lorraine, est le Chapitre de St Dicy composé d'un Prevôt & d'un Doyen, d'un Chantre, d'un Scolastre & de 25 Chanoines. Le Chapitre de S. George de Nancy, fondé par le Duc Raoul en 1339, est composé d'un Prevôt & de 14 Chanoines ; il a 4000 l. de rente. La Primatiale de Nancy, fondée par le Duc Charles III. est composée d'un Primat, qui a seul 6000 l. de rente, un Scolastre, Chantre & 13 Chanoines ; ils ont ensemble, sans compter le Primat, 12 à 13000 l. Le Chapitre de Vaudemont est peu considérable, il peut avoir 2000 l. de revenu ; celui d'Aney, *idem* ; celui de Blamont est encore moindre, & pareillement ceux de Neuvre & de Hassonville, de Hotton Chastel, de Thelod & de Marienhoff. Les Chapitres de Barois étant celui de St Max à Bar-le-duc, qui est proprement la Chapelle du Château, comme St George l'est à Nancy. S. Pierre de Bar composé d'un Doyen est de 4000 l. celui de Ligny composé d'un Doyen & de 10 Chanoines de 3600 l. de revenu ; celui de la Mothe transferé à Bourmont, d'un Prevôt

LORRAINE & BAR.

*Chapitres de Chanoines.*

LORRAINE & BAR. & 10 Chanoines 4000 l. celui de Ste Croix à Pont-à-Mouſſon d'un Prevôt & de ſix Chanoines a 2000 l. Il y a à Longwy une Chapelle Caſtrale fondée par les Ducs de Lorraine. A l'égard des Cures dans tous les Etats de Lorraine, elles ſont toutes de ſi petit revenu, que les Curez ſe ſont preſque tous réduits, autant qu'ils ont pû, à la portion congruë; auſſi cet Ordre du Clergé eſt-il aſſez mal rempli, ſelon que l'Auteur prétend l'avoir reconnu.

Après ce détail des biens Eccléſiaſtiques; l'Auteur paſſe à l'explication de ce qui regarde l'ancienne Chevalerie de Lorraine, & donne le détail des autres Maiſons de Nobleſſe les plus conſidérables du Païs. Il dit, que par le nom d'ancienne Chevalerie on entend la poſtérité de ceux qui accompagnerent Godefroi de Bouillon en la Conquête de la Terre-Sainte en qualité de Chevaliers, & il obſerve que cette poſtérité s'eſt conſervée très-long-tems ſans méſalliance, parce que chaque famille regardoit comme un affront d'être rejetté des Chapitres où l'on fait preuve de Nobleſſe maternelle. L'Auteur prétend qu'il n'en reſte plus que quatre familles, ſçavoir, le Chaſtelet, Haraucourt, Lenoncourt & Ligneville. Mais avant d'entrer dans le détail de ces Maiſons, il eſt bon d'obſerver que dans la tenuë des Etats de Lorraine, qui étoit fréquente autrefois, par la raiſon que les Princes conſultoient ſouvent leur Nobleſſe, elle étoit diſtinguée en cinq degrez; le premier étoit des Hauts-hommes qui avoient ſéance ſous le dais du Prince, quoiqu'au-deſſous de lui, ceux-là étoient les Princes ou Comtes de Clebange, ceux de Morhanges, & les Rheingraves; autour du dais étoit le ſecond rang, compoſé

de l'ancienne Chevalerie, & au-deſſous la Nobleſſe du troiſiéme Ordre, c'eſt-à-dire, celle de quatre races, & enſuite la ſimple Nobleſſe ſuivie enfin des annoblis. A l'égard des Hauts hommes, il faut ſçavoir que la Comté de Salm eſt un Fief de l'Empire, où les Ducs de Lorraine n'avoient par conſéquent aucun droit, & que l'ancienne Maiſon qui la poſſédoit étoit cadette de celle de Luxembourg ſelon les meilleurs Généalogiſtes, mais qu'elle s'eſt toûjours attachée à la Cour des Ducs de Lorraine. Cette Maiſon s'eſt éteinte en filles, Jean Comte de Salin Maréchal de Lorraine n'ayant laiſſé que la Princeſſe Chriſtine Epouſe de François de Lorraine Comte de Vaudremont, frere du Duc Henri, & pere du Duc Charles IV; & Paul Comte de Salin, n'ayant pareillement eu qu'une fille mariée au Rheingrave ou Comte Sauvage du Rhin, duquel deſcend la Maiſon de Salin d'à-préſent. En 1598, Jean Comte de Salin, & Frederic Rheingrave, partagerent la terre de Salin; la premiere moitié eſt paſſée dans la Maiſon de Lorraine par le mariage de la Princeſſe Chriſtine, mais la ſeconde échuë au Rheingrave fut érigée en Principauté par l'Empereur Ferdinand III; de lui deſcend le Prince de Salin, Gouverneur du Prince des Romains, qui en premieres nôces avoit épouſé une Princeſſe Palatine, ſœur de la Princeſſe de Condé, dont il a des enfans, l'Abbeſſe de Remirecourt eſt ſa ſœur. Il y a pluſieurs branches de Rheingrave dans la Lorraine Allemande, ſçavoir, celle de Dhaun, celle de Dromback, celle d'Eſtaing & celle de Morhange ou Kerbourg, laquelle étant finie depuis peu, il n'en reſte que la veuve fille du Prince Palatin de la Petite-Pierre, branche de Veldentz.

LORRAINE & BAR. *De l'ancienne Chevalerie du Châtelet.*

Quant á l'ancienne Chevalerie, l'Auteur explique exactement ce qui regarde chaque Maiſon, il dit que celle du Châtelet, qui ſe flâte d'être cadette de celle de Lorraine à cauſe de la reſſemblance des Armoiries, eſt diviſée en pluſieurs branches; que le Marquis du Châtelet qui a épouſé une fille du Maréchal de Belle-fond en eſt le Chef; que ſon pere nommé le Baron du Châtelet, de tous étoit Maréchal de Lorraine, & qu'il avoit épouſé une ſœur du Duc d'Aumont; que ſon biſayeul étoit Chevalier de l'Ordre du St Eſprit de la promotion de 1585; que le Marquis de Laumont Commandant à Dunkerque, eſt Chef d'une autre branche, & qu'il a épouſé l'héritiere de Pierrefite du même nom, tous enfans du Chevalier de l'Ordre du St Eſprit. *Lenoncourt.* La Maiſon de Lenoncourt, que l'Auteur met au ſecond rang a été illuſtrée par deux Cardinaux, Robert & Philippe oncle & neveu, dont le premier étoit Evêque de Metz, & le ſecond Archevêque de Reims auſſi-bien qu'un autre Robert oncle du premier Cardinal. Entre les autres perſonnages illuſtres ſortis de cette Tige, l'Auteur obſerve particulierement un Seigneur de Lenoncourt tué au ſiége de Thionville en 1643, il ne reſtoit plus en Lorraine que deux branches de ce nom, celle du Marquis de Blainville, qui a épouſé une fille de Nettancourt, niéce de la mere de Remirecourt Carmelite, connuë du tems de la Reine Marie Thereſe, & celle du Marquis de Serre, autrefois grand Ecuyer de Lorraine, dont la fille unique a épouſé Monſieur d'Heudicourt frere du grand Louvetier.

*Haraucourt.* Haraucourt, Maiſon très-ancienne, mais inférieure aux précédentes, eſt réduite au Sieur Marquis d'Haraucourt demeurant à Dalem,

ins la Lorraine Allemande, il avoit épouſé ne niéce de l'Electeur de Tréves, Charles Gaſ- ird de la Loyen, dont il n'a point eu d'en- ns; ſa ſœur mariée au Marquis de Biſſy n'a iſſé qu'un fils qui ſera héritier de cette Mai- n, le pere du Marquis étoit Maréchal de orraine, ſon ayeul, Gouverneur de Nancy: nſi cette Maiſon a toûjours été illuſtrée par de randes Charges. La branche d'Haraucourt hambley eſt tombée dans la Maiſon de Baſ- mpierre; une autre en celle de Livron par le ariage de l'héritiere avec le Marquis de Ville; reſte en Franche-Comté une branche d'Ha- ucourt preſque inconnuë à cauſe de ſon peu e bien; il y a deux Dames de ce nom Chanoi- eſſes à Remiremont. Le Marquis d'Harau- ourt poſſéde le Marquiſat de Fauquemont & terre de Dalem dans la Lorraine Allemande. igneville eſt une Maiſon très-étenduë dont s diverſes branches ſont toutes peu accommo- ées. Le Comte de Ligneville long-tems Gé- éral des Troupes du Duc Charles IV. en pa- oiſſoit être le Chef, la branche qui eſt d'ail- urs la plus connuë eſt celle des Seigneurs de onnein & de Vannes; la terre de Ligneville ſt ſortie depuis long-tems de la Maiſon, elle partient au Marquis de Caraglia Piedmontois, u Chef de ſa femme, fille unique du Marquis e Senante, laquelle en premieres nôces avoit pouſé le Comte de Châlons de la Maiſon de enoncourt, dont elle eut un fils tué dans les roupes de Savoye à la bataille de la Marſail- e, & une fille qui ſera héritiere, mariée au Marquis de Baſertrin Genois, qui prétend être e la Maiſon de Carotte. Les autres Maiſons teintes d'anciennes Chevalerie ſont, Florin- ille tombée partie en la Maiſon de Beauveau,

LORRAINE & BAR. Fleville, & partie en celle de Choiſeul-Meuſe; Dom Martin tombée en la Maiſon de Baſſompierre. Hauſſonville tombée en partie en celle de Nettancourt, pourquoi le Comte de Vaubecourt en porte le nom & les armes ; partie en celle de Saffre. Marcoſſey tombée partie dans la Maiſon d'Haraucourt, & partie en celle d'Huxelles & de Vianges. Savigny non éteinte, mais tranſportée de Lorraine en France, à l'occaſion de l'héritage de la Maiſon d'Anglurre ; Eſtoges en Champagne, le Maréchal de Roſny, fait priſonnier par le Duc de Mayenne du tems de la Ligue, étoit de ce nombre, la terre de Savigny eſt dans la Maiſon de Baſſompierre.

2 *Chevalerie.* Les Maiſons qui deſcendent par filles des précédentes, & qui d'ailleurs peuvent aller du pair avec elles, ſont les ſuivantes.

*Staimville.* Stainville, dont le Chef eſt le Comte de Couvonge illuſtre par pluſieurs Ambaſſades près du Roi, & par le fideicommis de Mademoiſelle de Guiſe, la terre du nom a paſſé dans la Maiſon de Salm & dans celle de Lorraine, ſur laquelle elle a été venduë & adjugée au Sieur Morel, Maître de la Chambre aux deniers.

*Ludre.* Ludre Maiſon originaire du Comté de Bourgogne, eſt réduite à Madame du Ludre fille d'honneur de la Reine, puis de Madame ; & au Marquis du Ludre ſon neveu ; cette Maiſon ſe pique de deſcendre de l'ancienne Maiſon de Bourgogne par les branches de Montaigu, Touches, Sombernon. Forniele, Maiſon originaire d'Italie des anciens Seigneurs de Navarre, le premier qui ce ſoit établi en Lorraine, ayeul de celui d'à-preſent, épouſa l'héritiere de Châtelet de Villi, qui poſſédoit le Marquiſat de Gebervillers, & pluſieurs autres grandes Terres,

il étoit premier ou grand Maître-d'Hôtel du Duc Henry & Chef de ſes finances, ſon fils a été grand Chambellan; il portoit le nom de Comte de Brionne, à cauſe des terres qu'il poſſéloit encore dans le Navarrois, l'aîné de ſes enfans, Marquis de Gerbevillers eſt mort, le cadet Comte de Tornicle a été Gouverneur de Jancy & Capitaine des Gardes du Duc Charles V. Beauveau, Maiſon originaire d'Anjou, vint en Lorraine avec René d'Anjou l'an 1420, lorſqu'il épouſa Iſabelle héritiere de Lorraine; cette Famille a une illuſtration conſidérable, en ce qu'Iſabelle de Beauveau Dame de Praigny & de la Roche-ſur-Yon eſt comptée pour la cinquiéme ayeule du Roi, de mâle en mâle. Les branches établies en Lorraine y ont poſſédé & y poſſédent encore de très-grandes terres, auſſi-bien que les principales Charges de la maiſon des Ducs; la branche de Norion eſt finie en la Comteſſe de Vianges, qui n'a point d'enfans; celle de Fléville ſubſiſte en la Parenté du Marquis de Beauveau, fille de celui qui a été Gouverneur dudit Duc Charles V. & depuis de l'Electeur de Baviere, il a pluſieurs enfans & un frere au ſervice de l'Electeur Baſſompierre, Maiſon originaire d'Allemagne établie en Lorraine dans le XVI. Siécle, il y a poſſedé les premieres Charges de l'Etat & des terres conſidérables. François Maréchal de Baſſompierre étoit de cette Famille, il en reſte deux branches, Baſſompierre Marquis de Removille & Baſſompierre Savigny ou Baudricourt. Livron Bourbonne, Maiſon originaire de Dauphiné, a poſſédé les plus grandes Charges de l'Etat, & les plus conſidérables du Païs; le Marquis de Bourbonne fut fait Chevalier de l'Ordre du Saint Eſprit en

LORRAINE & BAR.

LORRAINE & BAR. 1633. Il n'en reſte en Lorraine que la Marquiſe d'Haraucourt, fille du Marquis de Ville, frere aîné du Marquis de Bourbonne Chevalier de l'Ordre. Choiſeul, Maiſon illuſtre & originaire de Champagne, a deux ou trois branches établies en Lorraine ; le Marquis de Meuſe eſt Chef de l'une ; le Sieur Diche en fait une autre, & la troiſiéme fait ſa réſidence dans la Lorraine Allemande. Ragecour, Famille ancienne, conſiſte en deux freres tous deux mariez, l'un porte le nom ſimple, & le cadet celui de Branoncourt ; il y avoit une autre branche finie en une fille mariée au Chevalier Duc, Piedmontois, Maréchal de Camp dans les Troupes de France, ils ſont neveux du côté maternel du fameux Comte de Fontaines mort à Rocroy. Deſarmoiſes, Famille des plus anciennes, eſt diviſée en deux branches, la premiere eſt compoſée de trois freres tous trois mariez, l'aîné porte le nom de Jaulny ; le ſecond celui de Commercy dont il poſſede le quart de la Seigneurie, & le troiſiéme de Balmont ; la ſeconde porte le nom d'Aulnoy ou Bouligny ; tous demeurent à la campagne. Luſſel Bourgou, Luzel-Bourg, maiſon très-ancienne, qui ſe prétend cadette de celle de Luxemboug. Aſpremont conſiſte en trois branches, la premiere eſt finie en la Ducheſſe de Lorraine, qui épouſa le Duc Charles IV. en 1665, & depuis ſa mort le Comte de Mansfeld ; la ſeconde eſt des Comtes de Linden dans la Lorraine Allemande, & la troiſiéme des Seigneurs de Sillombois près St Michel. Nettancourt, Maiſon originaire de Champagne, & dont la Seigneurie du nom eſt la derniere confinante avec le Barrois, a diverſes branches, celle de Vaubecourt qui a pris le nom de Hauſſonville, à cauſe de l'alliance de

iétitiere de cette Maiſon. Elle vient de Jean Nettancourt, Baron d'Orne, qui fut Chevaer en 1633, il prit le premier nom de Hauſnville Vaubecourt à raiſon d'une ſubſtitution, eſt biſayeul du Comte de Vaubecourt d'à-préat, les autres branches répandues dans la rraine & Barois, ſont Nettancour, Neuville, eubercourt, &c. Tautonville eſt finie en la rſonne de Mademoiſelle de Moncha Simia-, veuve du Comte de Simiane, Commandant s Gardes, Gens-d'ames de la Reine mere, le étoit héritiere des terres de Totonville, ombrot, &c. La Maiſon de Saffres a pris le om de Hauſſonville depuis qu'elle en poſſede terre, qui y eſt entrée par alliance ; le Chef ce nom a épouſé une Demoiſelle du Hauy : ſon ayeul étoit Maître de l'Artillerie du uc de Lorraine. Deſſalles, ancienne Famil, diviſée en deux branches, celle des Coms des Salles, Seigneurs de Voton & Gaur dans le Barois ; & celle des Marquis de ortay, dans la Prévôté de Vaucouleurs. Lamrtie, eſt une Famille originaire du Limoſin, Marquis de Lambertie, Lieutenant du Roi Gouvernement de Nancy & Gouverneur Longwy, ſe maria dans le Pays, ſes pans s'y ſont établis. Gournay, famille anenne & nombreuſe a trois branches principas, celle du Lieutenant Général, mort à Fleus, dont le fils a été tué à Nerwinde, ne ſubſiplus que dans un Abbé qui eſt Prêtre, celle Eſneval, dont le Chef eſt Colonel d'Infanrie, & celle de Friaville en Lorraine, le eur de Marcheville Ambaſſadeur à Conſtanople ſous Louis, étoit de cette Famille. Filelmont, Famille ancienne, diviſée en deux anches, Malatour & Paroy, Dourches, Fa-

LORRAINE & BAR. — Tautonville. — Saffres. — Deſſalles. — Lambertie. — Gournay. — Filquelmont.

LORRAINE & BAR.

mille au ſervice de la France. Mitry, Famille ancienne & attachée au ſervice du Pays, conſiſte en trois branches toutes accommodées, la derniere des trois eſt tombée par mariage dans la Famille de Champion-Ciré dans la Province de Bretagne. Offiants, le Comte de Wiltz, eſt de cette Maiſon, il a épouſé une ſœur du Marquis de Praſlin. Helmſtat dans la Lorraine Allemande, l'aîné de ce nom, a épouſé une ſœur du Comte Marle, originaire de Flandres. Mauleon, originaire de Guienne, avoit deux branches, l'aînée ſurnommée d'Autigny eſt finie en filles mariées en Allemagne, la ſeconde porte le ſurnom de la Baſtide. Mercy, Famille qui a donné d'illuſtres Généraux aux Troupes de l'Empereur, a ſon établiſſement dans le voiſinage de Longwy. Hunolſteim dans la Lorraine Allemande; Bannerot Herbervillers près de Luneville a donné le Général de ce nom qui ſert en Allemagne. La Vaux, Vrecour, Tavagny, dont Madame de Grimaldy, veuve du Prince Lixeim, Rouſſel, Sieur d'Aubigny, Fontelle, Salins-Lamezan, ſont en abrégé les plus conſidérables Familles du Païs. En général la Nobleſſe de Lorraine n'eſt pas riche, les plus puiſſans au nombre de deux ou trois ont 12000 l. de rente, dix à douze autres en ont depuis 4 juſqu'à 6, & les autres ſont preſque généralement au-deſſous de 4000l.

*Dourches.* *Offiants.* *Helmſtat.* *Marle.* *Mauleon.* *Mercy.* *Hunolſteim.* *Bannerot.* *Lavaux.*

*Magiſtrature des Villes.*

La Magiſtrature des Villes s'étoit tellement avilie par la création des Officiers que le Roi y a établis pendant la guerre que les honnêtes gens n'y vouloient plus entrer, avant cela le Corps-de-ville de Nancy, Epinal, Bar-le-duc, étoient conſidérables & diſtinguez par leur aplication aux affaires publiques, à la Police & au logement des Troupes.

Il n'y a en Lorraine aucune manufacture de ſoye ni de draperie ; le Duc Charles, avant ſa ſortie en 1670, avoit donné ſes ordres pour en établir une à Nancy de la premiere eſpéce, mais cela n'a pas eu de ſuite, on fabrique de groſſes ſerges ou draps de laine du Pays à St Nicolas & à Ste Marie-aux-mines & quelques tapiſſeries de laine à Nancy ; mais l'une & l'autre ſont peu de choſe, la plus conſidérable manufacture de la Province, ſi on peut lui donner ce nom, eſt celle des dentelles de fil qui ſe fabriquent à Mirecour, Vizelize, Neufchâteau & dans les villages circonvoiſins, dont le debit ſe faiſoit autrefois avec profit en Eſpagne. Les Sieurs Diez Salles de Neufchâteau, s'y ſont enrichis, & ont eu depuis des imitateurs ; le Commerce des toiles eſt conſidérable dans toute la Lorraine à cauſe de la grande conſommation qu'en font les Armées, particulierement des plus groſſieres, qui ſervent aux emballages, aux magaſins, &c. Les laines du Pays, qui ſont en grande quantité ſe tirent en Champagne & vers le Pays de Liege. Les habitans de la Voſge s'occupent pour la plûpart à ſier des planches ou à les conduire ſur les rivieres flottables juſqu'à Nancy & à Metz ; on nomme les traînes de ces planches *Voiles*, & ceux qui les conduiſent *Voiteurs*. Il y a quelques moulins à papier en différens endroits, & quelques fabriques de chapeaux de poil de lapin, toutefois moins bons que les Caudebecs, on trouve auſſi des fabriques de cordes, de clouds, de bas & de bonnets de laine au tricot répandus en différens lieux du Pays, mais elles ſont peu conſidérables, les Lorrains, & particuliérement ceux des villages de Leveſcourt, Outremecour & Bretannes dans l'Office de Bour-

LORRAINE & BAR. *Manufacture.*

LORRAINE & BAR. mont, excellent dans la fonderie, ils ſe répandent dans toute l'Europe pour fondre des cloches & des canons, il y en a pluſieurs employez dans les arcenaux du Roi, les Chaligny Maîtres Fondeurs de l'Arcenal de Paris étoient Lorrains.

La Situation de la Lorraine dans un grand éloignement de la mer, ſans rivieres, qui y aportent aucunes marchandiſes de dehors, celles qui y prennent leur ſource, ne devenant navigables qu'à la ſortie du Pays, éloigne extrémement ſes habitans de tout commerce, auſſi ne voit-on pas que les Lorrains courent les Pays étrangers pour s'y former, ils vivent chez eux de la nourriture & de l'abondance du Pays; ils étoient très-peu chargez dans le Gouvernement de leurs Princes, le Roi en a tiré plus que le double de ce qu'ils prenoient, mais auſſi les grandes dépenſes qu'il a faites dans le Païs y aportoient beaucoup d'argent & mettoient le peuple en état de payer les Impoſitions ordinaires & extraordinaires, dont il a été chargé particulierement pendant la guerre, quoiqu'il en ſoit, on n'a point vû les Lorrains ſortir de leur Païs pour cela, comme ils ont été obligez de le pratiquer ſous Charles IV. toutefois pluſieurs ſe ſont jettez dans les Troupes; mais plûtôt par inclination que par néceſſité. Le Duc Charles IV. à ſon retour en ſes Etats en 1661. crut qu'il ſeroit aiſé d'y attirer le commerce des ſoyes, parce que les Hollandois, les Flamands & même les Anglois, auroient pû auſſi aiſément tirer leurs ſoyes d'Italie par la Lorraine, que par mer ou par le Rhin, où les droits ſont exceſſifs; la commodité de la Meuſe, & même de la Mozelle, rendoit ce projet très-probable; il commença donc

tablir une poſte réglée de Bruxelles en
; mais la Cour de France fit échouër ce
in qui auroit été nuiſible au commerce
yon & de Marſeille. Le peuple Lorrain
iminué de deux tiers depuis l'année 1632,
paroît par les anciens Rolles & autres en-
iemens, & quoiqu'il ſe ſoit un peu rétabli
la domination du Roi, il s'en faut en-
beaucoup qu'il ne ſoit revenu à ſon pre-
: état. Les Ducs de Lorraine ont telle-
it éloigné les hérétiques de leur Païs, qu'il
'y eſt trouvé que 5. ou 6. Huguenots ſur
frontieres du Barois, leſquels s'y mainte-
nt avec leurs familles par la commodité
Prêches qu'ils trouvoient en Champagne;
s depuis la révocation de l'Edit de Nantes
ſe ſont retirez.

LORRAINE & BAR.

'étenduë des Etats de Lorraine étoit grande
conſidérable avant que la biſarre conduite
Charles IV. eut obligé les Rois Loüis XIII.
XIV. à le punir & à leur céder la Comté de
rmont, les Places de Stenay & Dun ſur la
uſe, Jamets & ſes dépendances qui furent
ndonnées à la France par le Traité du 29.
ts 1641; la Ville de Sierk & 30. Villages
environs, la moitié de Moyenvic, la
vôté de Marville, de Malatour, & la route
Metz à Verdun, les Villes de Straſbourg
de Phalſbourg, & la route de Metz en Al-
e cédez au Roi par le Traité de Metz de
61; enfin la Place de Marſal remiſe au Roi
r le Traité du premier Septembre 1663;
uis cette étenduë néanmoins a toûjours été
trecoupée par les Terres des trois Evêchez,
etz, Toul & Verdun, qui relevoient nuë-
ent de l'Empire & par les autres fiefs du mê-
e Empire, ſavoir, les Comtez de Salbrack, &

*Etenduë ordinairement des Etats de Lorraine.*

LORRAINE & BAR. de Sarbrack par Morhange, Créange, moitié de Moyenvic, dans laquelle Ville il y a toûjours eu garniſon Impériale juſqu'à ce que le feu Roi s'en ſoit emparé, par la Prévôté & Ville de Thionville qui apartenoit au Roi d'Eſpagne, avant que M. le Prince en fit la conquête en 1643, par des terres indépendantes telles que le ſont Commercy, Vaucouleurs, &c. & enfin par quelques enclaves d'Alſace, de Champagne & de Franche-Comté.

Quant à la forme du Gouvernement obſervé dans la Lorraine, il eſt certain qu'avant l'année 1542. la Lorraine propre, le Marquiſat du Pont-à-Mouſſon & le Barois non-mouvant, étoient cenſez Membres de l'Empire, les apellations des Bailliages alloient à la Chambre Impériale de Spire, & les Ducs de Lorraine étoient mandez & citez à toutes les Diétes, même tenus de contribuër aux Impoſitions communes pour la défenſe de l'Empire, à la vérité ils prétendoient que c'étoit ſeulement à raiſon de quelques fiefs particuliers, tels que la Comté de Blamont; mais le Corps de l'Empire prétendoit le contraire; enfin dans cette année 1543, Antoine Duc de Lorraine fit à Nuremberg un Traité avec Ferdinand Roi des Romains au nom de l'Empereur Charles-Quint ſon frere, par lequel la Lorraine fut reconnuë ſouveraine, libre & détachée de l'Empire, & par ce moyen le Duc s'obligea pour ſes autres terres, tant pour lui que pour ſes Succeſſeurs, de contribuër à l'avenir des deux tiers de la cotte-part d'un Electeur à toutes les Impoſitions qui ſeroient faites pour la paix & la ſûreté de la Généralité de l'Empire; au ſurplus la Duché de Lorraine & ſes ſujets furent affranchis & exempts de tous autres mandemens

&

t juriſdictions de l'Empire, ainſi depuis ce ems les apellations des Bailliages n'ont plus té rélevez à la Chambre Impériale comme au- paravant. LORRAINE & BAR.

Au ſurplus, la forme du Gouvernement toit ſucceſſive & Monarchique, de telle ſorte néanmoins que les Princes ne pouvoient faire d'impoſitions ſans le conſentement des trois Etats; & qu'ils dépendoient en quelque maniere des aſſiſes de l'ancienne Chevalerie, dans chacun des trois Bailliages de Nancy, Voſges & Allemagne. La ſucceſſion a paſſé une fois dans la maiſon d'Anjou du ſang de France par le mariage d'Iſabeau fille & héritiere de Charles II. avec René Roi de Sicile, en 1430; ce mariage cauſa une guerre entre ce Roi René & Antoine de Loraine, Comte de Vaudemont, neveu de Charles, lequel prétendoit que la Lorraine étoit un Fief maſculin; René perdit une bataille le 2 Juillet 1431. à Bulgueville, dans laquelle il fut pris priſonnier; cependant, il ſe maintint en la poſſeſſion lui & ſa poſtérité juſqu'en 1473. que Nicolas d'Anjou Duc de Lorraine & de Calabre étant mort ſans enfans, Ferry de Lorraine, Comte de Vaudemont, qui avoit épouſé Yoland fille du Roi René, lui ſucceda; cet Etat eſt reſté dans la même ſucceſſion juſqu'en 1622. que Henri Duc de Lorraine n'ayant que deux filles les maria toutes deux aux enfans de François de Vaudemont ſon frere, ſçavoir Nicole, avec Charles, qui a depuis été le Duc Charles IV, & Claude avec Claude François à préſent Cardinal, & enſuite connu ſous le nom de Prince François. Les ſtipulations du mariage de la Ducheſſe Nicole avec Charles furent, que tous les Actes publics ſeroient intitulez des noms du mari

*Hiſtoire.*

LORRAINE & BAR. & de la femme ; que la monnoye porteroit conjointement leurs images, afin qu'il parût qu'ils avoient un droit égal à la Souveraineté, mais dans la ſuite le Duc Charles voulant ſe défaire de ſa femme, ſupoſa un teſtament du Duc René, mort en 1508, lequel n'avoit point paru juſques-là, qui ſubſtituoit les Etats de Lorraine aux mâles à l'excluſion des femelles, & en conſéquence de cette découverte, les Etats de Lorraine aſſemblez reconnurent pour Prince légitime & véritable Succeſſeur du Duc, Henri-François Comte de Vaudemont, pere de Charles, celui-ci en préſence des mêmes Etats fit ſur le champ une entiere démiſſion de ſes droits à ſon fils, & par ce moyen la Princeſſe Nicole fut privée des ſtipulations de ſon contract de mariage. Charles étant mort ſans enfans, la ſucceſſion eſt revenuë à Charles V. fils du Prince François & de la Ducheſſe Claude, Généraliſſime des Armées de l'Empereur mort en 1690. Les Ducs de Lorraine, Henri & Charles, avoient leur Conſeil d'Etat pour les affaires étrangeres & de la guerre, compoſé du Grand-maître d'Hôtel & des principaux Officiers qui s'aſſembloient ſelon les ordres & la volonté du Prince ; & un Conſeil des parties pour les affaires de Juſtice, qui étoit compoſé d'un Chef, homme d'épée, & de pluſieurs Conſeillers de Robe, dont il y en a eu juſqu'à 30, & de quatre Maîtres des Requêtes qui s'aſſembloient tous les jours, mais le Prince y aſſiſtoit rarement. Il n'y a jamais eu de Chancelier en Lorraine, le plus ancien des Conſeillers d'Etat gardoit le Grand Sceau, & chaque Secretaire d'Etat avoit un Sceau particulier nommé Sceel Secret, il y en avoit quatre ſans département réglé, le Prince em-

ployant celui qu'il jugeoit à propos. Les deux Chambres des Comptes de Nancy & de Bar avoient toutes deux l'adminiſtration des Finances, quoique celles-ci euſſent un Chef particulier, dont l'autorité n'alloit qu'à aſſiſter aux Conſeils où les levées étoient réſoluës, & à l'audition du compte du Tréſorier Général ; ce compte étoit compoſé des fermes des ſalines & des debets particuliers. Le Tréſorier Général payoit les Troupes & les dépenſes de la Maiſon du Prince ſur ſes mandemens ſignez de lui, & contreſignez d'un Secretaire d'Etat. LORRAINE & BAR.

En 1667. du tems du Duc Charles III. les ſalines de Lorraine raportoient 705285 livres Barrois de 8 ſols 3 deniers chacun évaluez monnoye de France 299746 livres 6 deniers. Toute la récepte du Tréſorier en 1607. à 1365854 Barrois, valant monnoye de France 579562 livres, & la dépenſe à la ſomme de 583379 livres 1 ſols 6 deniers au compte de 1669. qui eſt l'année qui a précedé la derniere ſortie du Duc Charles, la récepte totale à 1994229 francs, valant monnoye de France 847247 livres 6 ſols 6 deniers, ſçavoir : *Revenus des Ducs de Lorraine.*

| | Livres |
|---|---|
| Les ſalines | 9200000 |
| La monnoye | 5000 |
| Les ſalpêtres | 8000 |
| Les Impôts & Douannes affermez | 532336 |
| | 9745336 |

LORRAINE & BAR.

Les non-affermez, ſavoir,

| | |
|---|---|
| Au Bailliage de Nancy | 25662 |
| Au Bailliage de Voſges | 29160 |
| Au Bailliage d'Allemagne | 4786 |
| Vaudemont & Blamont | 17622 |
| Le Grand Sceau | 2814 |
| Les Grueries | 19257 |
| L'octroi du Duché de Lorraine | 279159 |
| L'octroi du Duché de Bar | 114420 |
| Recette extraordinaire | 37000 |
| | 528880 |

La dépenſe du même compte de 1669 eſt telle qui s'enſuit :

| | *Francs.* |
|---|---|
| La Maiſon du Prince | 225129 |
| Cenſives & rentes | 2255 |
| Bâtimens & réparations | 21049 |
| Gages & penſions | 58748 |
| Fondations & Aumônes | 20332 |
| Cavalerie & Infanterie | 452546 |
| Voyages & Meſſageries | 3787 |
| Marchandiſes | 3387 |
| A l'Apoticaire | 500 |
| Deniers & repriſes | 17048 |
| Remiſes ſur l'octroi | 58503 |
| Payé par mandemens | 1165605 |
| | 1928889 |
| Valant | 8197761. |

On voit par ce détail, que le Duc de Lorraine ne tiroit pas 850000 l. de ſes Etats & qu'il dépenſoit preſque entierement ce qu'il en retiroit ; le Roi de ſon côté pendant qu'il a joüi

du Pays a tiré preſque le double, & quoiqu'il n'y ait pas fait les mêmes dépenſes, il y a ſuplée par celle de ſes Troupes, ce qu'un Duc de Lorraine ne ſçauroit faire. A l'égard de l'autorité de ces Princes quant au ſpirituel, elle a toujours été fort bornée, on a déja remarqué qu'ils n'ont aucune Ville Epiſcopale, toutes les Abbayes y ſont en régle & Electives, ou poſſédées par des Cardinaux; il ne nomment point aux dignitez ni aux Prébendes des Chapîtres de St Dicy, le Pape les confere pendant 8 mois, & le Chapître pendant les autres, il ne reſte à leur nomination que le Chapître de St George & celui de la Primatie de Nancy; quant à ce dernier il a été obſervé ci-devant que ſa fondation eſt fort moderne, n'étant que de 1602; l'occaſion fut que le Duc Charles III. ayant conçû le deſſein de ſouſtraire ſes Etats à la Juriſdiction des Evêques François de Metz, Toul & Verdun, voulut tenter de faire ériger Nancy en Archevêché, St Dicy pour la Voſge, & St Michel pour le Barois en Evêchez; il deſtinoit le revenu du Prévôt de St Dicy pour l'Evêque de ce lieu, & pour celui de St Michel celui de l'Abbaye dudit lieu, auſſi-bien que pour le Chapître qu'il prétendoit y établir, il fit venir divers Prieurez & Benefices au Chapître Primatial, ne voulant commencer que par l'érection de Nancy en Evêché; cette négociation ſe tramoit à Rome avec quelque aparence de ſuccès, lorſque le Cardinal d'Oſſat qui y faiſoit les affaires de la France en fut averti, il ne manqua pas d'en inſtruire le Roi Henri, & il reçût ordre par M. de Villeroy de s'y oposer formellement, pour l'intérêt des Egliſes de Metz, Toul & Verdun, que le deſſein du Duc échoua. Pour l'en conſoler le Pape Clé-

LORRAINE & BAR.

leur part, & le Primat élû alloit ordi
leur demander ſa Confirmation. L
des Ducs de Lorraine étoit compoſé
tes ſortes d'Officiers, le Grand-maî
tel y tenoit le premier rang, & e
Grand Chambellan, Ecuyer, Veneur
nier, Maître de la Garde-robe, deu
hommes de la Chambre, douze Ch
ſervans par quartier, quatre Maîtr
ordinaires, huit Gentils-hommes ſe
Aumônier, un Clerc de Chapelle, tr
chaux de Logis, quatre Fourriers &
d'autres Officiers de la bouche, de l'
nerie, fruiterie, écurie, fauconneri
& de la chambre, les Maréchaux de L
de Barois étoient les Généraux des A
reſte, on ne voit pas exactement le n
Troupes que les Ducs Charles III. & l
tretenoient, il paroit qu'ils en avoie
que le Duc Charles IV. eſt le premi
piqué d'en avoir un grand nombre,
ce qui lui a attiré ſes malheurs, il avo
3000 chevaux & 1200 hommes de
quand il ſe mit au ſervice des Eſpagn

quelques garniſons dans leurs places. Le Duc Charles III. avoit fait de la Ville de Nancy la plus belle Place de guerre de l'Europe, régulierement fortifiée de 17 gros baſtions : le Roi les fit démolir en 1661, & depuis les a fait rétablir ſur les mêmes fondemens, ajoûté les dehors qui n'y étoient pas, mais leſquels, au terme du Traité fait avec le Duc Leopol en 1698, ont été entierement raſez. Outre la Place de Nancy, les Ducs de Lorraine avoient celle de Marſal, de Clermont ſur Meuſe, & la forte Place de la Mothe, priſe en 1648. par le Maréchal de Villeroy, qui la fit démenteler ; de ſorte qu'il n'y reſte que le roc ſur lequel elle étoit bâtie, à une lieuë de la Meuſe & 6 lieuës au-deſſous de ſa ſource ; elle incommodoit beaucoup la Champagne du côté de Langres & de Chaumont ; enfin ils avoient pluſieurs bons Châteaux comme Bitche dans la Lorraine Allemande, Longwy du côté de Luxembourg & pluſieurs autres Villes, qui ſans être fortifiées régulierement, ne laiſſent pas d'avoir quelques ouvrages de défenſe, tels étoient Bar, Pont-à-Mouſſon, Luneville, Epinal, Chatte ſur Moſelle. Le Roi Louis XIII. en 1635. en fit démolir pluſieurs des uns & des autres, parce qu'ils ſervoient de retraite au parti du Duc Charles, & entr'autres Blamont, Darney, Chatillon ſur Saone, Condé ſur Mozelle, Foug, &c. Le Château de Hombourg occupé par le Duc Charles IV. n'étoit point de ſes Etats ; il s'en ſaiſit en 1644. ſur la Maiſon de Naſſau Sarbruck & Ottreiller ſous le prétexte que l'Empire lui devoit des arrérages conſidérables des ſubſides qui lui avoient été promis, quand il s'engagea dans la guerre contre la France & la Suede ; on convint à Munſter, en 1648. que certains Prin-

LORRAINE & BAR.

depot entre les mains de l'Electeur
qui actuellement y tenoit garniſon
Troupes du Roi, commandées pa
chal d'Humieres, la prirent en 167
conjoncture que le Duc de Lorra
d'acquieſcer au Traité de Nimegu
l'Empire différa de ſigner le Traité
le Roi ; il l'a retenuë comme apar
Duc de Lorraine, & en a conſid
augmenté les fortifications.

Toutes les Maiſons de Plaiſance
de Lorraine ont été ruinées pendar
bles, Charles IV. avoit bâti le Châ
neville, & il n'étoit pas achevé à
ſortie, la ſituation en étoit aſſez
Prédéceſſeurs alloient à Blamont p
ſer, & l'on y voit encore les veſtige
grand Château où ils logeoient ;
auſſi à celui de Gondreville ſur la M
lieuës de Toul, & enfin ils avoie
Condé ſur la Moſelle à deux lieuë
cy qui eſt auſſi dans une fort belle

*Fin des Duchez de* LORRAINE &

# TABLE
## DE L'ETAT DE LA FRANCE,
### *Conſideré dans ſes Généralités.*


*Généralité de Paris.*

Etabliſſement des Généralitez. *Page* 2
Avantage de celle de Paris. *ib.*
Sa Situation. *ibid.*
Ses Rivieres. *ibid.*
Etat Eccléſiaſtique. 7
L'Archevêché de Paris, Doyennez, Chapitre, Annéxes. 8
Chapitres dépendans. 10
Abbayes de Paris. 13
Monaſteres de filles. 15
Bénéfices & Prieurez. 16
Maiſons Religieuſes du Diocèſe. 21
Hôpitaux. 22
Archevêché de Sens, & ſes Chapitres. 24
Abbayes & Prieurez. 29
Hôpitaux. 32
Evêché de Beauvais, ſon Chapitre & ſes Abbayes. 34
Evêché de Meaux, ſes Chapitres & Abbayes. 40
Evêché de Senlis, ſes Chapitres & ſes Abbayes. 46
Bénéfices de l'Election de Mantes. 48
— de l'Election de Montfort. 49
— de l'Election de Tonnerre. 51
— de l'Election de Vezelay. 52
Ordre de Malthe, ſon Inſtitution & ſon Hiſtoire, & ſes Revenus dans la Généralité. 55
Gouvernement Militaire. 59
Gouvernement de Paris. *ibid.*
— de Brie. 60
Hiſtoire des Villes & Païs de la Généralité. 61
— de Senlis & de Valois. *ib.*
— de Crepy, Beaumont, Montmorency, Pontoiſe. 62
— de Mantes, Meulan, Montfort, Dreux, Etampes, Melun, Courtenay, Provins. 64
— de Coulommiers, Montereau, Sens, Joigny, 72
Des Villes des voiſinages de Paris 73
Dénombrement du Peuple. 75
Nombre des Huguenots. 76
De la Poudre à Canon & du Salpêtre. 77
Gouvernement Judiciaire. 79

Origine des Fiefs. *ibid.*
Duchez & Pairies. 81
Autres Dignitez. 82
Juſtices de Paris. *ibid.*
Le Parlement, Grand'-Chambre, Tournelle. *ibid.*
Grand Conſeil. 86
Chambre des Comptes. 87
Cour des Aides. 89
Cour des Monnoyes. 97
Table de Marbre. 99
Connétablie & Maréchauſſée. 100
Amirauté, Bailliage du Palais, Châtelet. 101
De l'Election de la Varenne, du Louvre, des Conſuls, Corps de Métiers, Juſtices & Terres conſidérables. 103
Election de Senlis. 106
De Beauvais, de Pontoiſe. 108
De Mantes, de Monfort, de Dreux. 111
D'Etampes, de Melun, de Nemours, de Meaux. 115
De Roſay, de Coulommiers, de Provins. 116
De Nogent, Montereau, Sens, S. Florentin. 118
De Tonnerre & de Vezelay. 121
Des Revenus du Roi. *ibid.*
Du Domaine. *ibid.*
Des Aides & du Droit de Gros. 124
Des Tailles. 126
Gabelles, & petites Gabelles. 129
Groſſe Ferme. 133
Récolte & nature des Terres. 134
Baux & Forêts. 141
Commerce. 145
Foires & Marchez. 149
Des Mines & Carrieres. 152
Maiſons Royales. 153

## *Généralité de Picardie.*

SA Situation & ſes Rivieres. 156
Son Terroir & ſes Mines. 159
Caractere des Peuples, Coutumes. 160
Son Hiſtoire générale. 164
Ses Villes & Elections. 166
Amiens *ibid.*
Abbeville. 169
Calais. 171
Gouvernement Militaire. 175
Manufactures. *ibid.*
Commerce. 178
Ports de Mer. 181
Marchands & leurs Claſſes. 185
Revenus du Roi. 186
Les Aides, Tabac, Domaine, Tailles, Gabelles. 189
Familles Nobles. 194
Terres titrées. 197
Le Vermandois, Boulogne. 199
Guines, Poix, Magneley, Croy, Chaunes. 201
Breteuil, Ancre, Piennes. 203
Etat Eccléſiaſtique. 206
Evêchez, Archidiaconats. *ibid.*
Chapitres, Abbayes, Maiſons de Filles. 208
Abbayes & Prieurez. 207
Evêché de Boulogne 210
Maiſons Religieuſes. *ibid.*
Abbayes & Prieurez. 218
S. Quentin & ſon Chapitre. 220

## *Province d'Artois.*

SA Situation, Rivieres & Terroir. 223
Priviléges, Villes & Bourgs, & ſon Commerce. 226
Manufactures. 228

aux de Juſtice & Con-
'Artois. *ibid.*
n d'Artois. 232
: générale. 233
Artois. 237
ıe du Roi. 244
ſe & Maiſons illuſtres. *ibid.*
titrées. 253
nement Militaire. 259
unautez & Perſonnes. *ibid.*
cléſiaſtique. 260
z & Abbayes. 261
n des Abbez. 204
ıs Eccléſiaſtiques 265

*ralité de Soiſſons.*

Rivieres. 270
Elections, Soiſſons. 272
273
ıcture de Glaces. 274
275
, Clermont, Creſpy, 277
eau-Thierry. 277
de Soiſſons. 280
bayes & Monaſteres 282
Bénéfices de la Géné- 286
nement Militaire. 291
ces. 293
es. 295
s Finances. 296
e de la Comté de Soiſ- *ibid.*
ı Vermandois. 299
Chemins, Ponts & 302
ıſſées, Marchez, Eta-
ıries & Maiſons diſ- 305
ıées. 307
ıguenots.

*Généralité d'Orléans.*

SA Situation & ſes qualitez. 309
Ses Rivieres. 310
Canaux de Briare & d'Orléans. 313
Commerce de la Loire. 316
Manufactures. 318
Etat de l'Egliſe. 324
Evêché d'Orléans. *ibid.*
Ses Chapitres, &c. 326
Evêché de Chartres, &c. 329
Evêché de Blois & ſes Abbayes. 332
L'Evêché du Mans 335
Hiſtoire générale d'Orléans. 339
Gouvernement Militaire. 345
Etat de la Juſtice, Bailliage d'Orléans. 346
Bailliage de Chartres. 348
Bailliage de Blois. 349
Hiſtoire générale de Blois. 350
Comté de Dunois. 353
Bailliage de Montargis, 354
—— Dourdan, Gien & Vendôme. 355
Des Forêts. 357
Etat des Finances. 359

*Généralité des trois Evêchez, Metz, Toul & Verdun.*

SItuation du Païs. 366
Ses qualitez & Rivieres. 368
Son Hiſtoire générale. 370
Ancien Gouvernement. 394
De la Ville de Metz. 399
—— Toul. 400
Verdun, Thionville, Marſal. 401

TABLE.

Mœurs des Habitans. 403
Juifs & Huguenots. 404
Etat de l'Egliſe, & ſes trois Evêchez. ibid.
Etat des Armes. 407
Etat de la Juſtice, Parlement de Metz. 412
Etat des Finances. 416
Fiefs & Franc-aleus. 417
Commerce du Païs. 418

*Duchez de Lorraine & de Bar.*

Occaſion de ce Mémoire. 421
Idée de ces deux Duchez. 422
Ses Rivieres & ſes Montagnes.
Son Commerce.
Génie de ſes Habitans.
Etat de la Juſtice.
Juſtices Seigneuriales.
Gouvernement Eccléſiaſtique.
Chapitres & Monaſtéres
Ancienne Chevalerie de Lorraine.
Magiſtratures.
Manufactures.
Etenduë des Etats de Lorraine.
Gouvernement.
Hiſtoire générale.
Revenus du Prince.

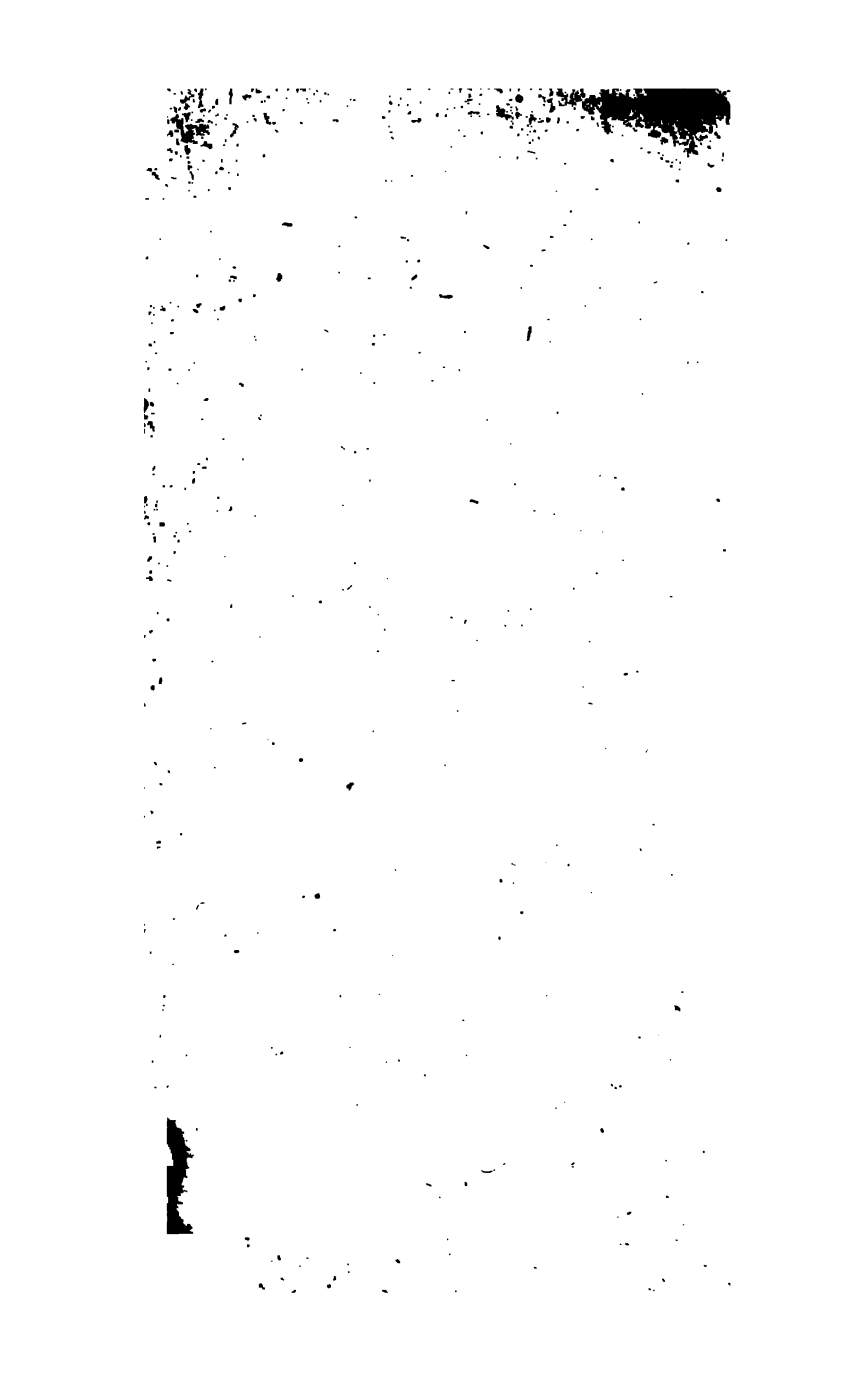
*Fin de la Table du ſecond Tome.*